

Le Recueil
2024

Barreau
du Québec



Recueil 2024
de
documentation
professionnelle

REMARQUES

Cette compilation n'a reçu aucune sanction parlementaire. Les modifications ont été incorporées aux lois et aux règlements à seule fin d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi ou le règlement, il faut se reporter au *Recueil des lois et des règlements du Québec* (RLRQ), aux recueils annuels des lois, ainsi qu'à la *Gazette officielle du Québec*. De plus, depuis le 1^{er} octobre 2010, les notes marginales ne sont plus publiées ni mises à jour par l'Éditeur officiel. Elles ont été conservées et ajoutées par notre équipe éditoriale.

La présente édition est à jour au 7 juin 2024. Veuillez toutefois noter que nous avons considéré comme en vigueur les articles de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2023, c. 5, modifiant la *Loi sur le Barreau et le Code des professions*, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} juillet 2024.

Les trames grises indiquent les dispositions non en vigueur.

Dans ce recueil, la forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Canada Nous reconnaissons l'appui financier du gouvernement du Canada.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-89730-904-6

Imprimé au Canada



Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée

1010, rue Sainte-Catherine Ouest, bur. 200
Montréal (Québec)
H3B 5L1

Service à la clientèle :
Téléphone : 1 800 363-3047
editionsyvonblais.commandes@tr.com
<https://store.thomsonreuters.ca/fr-ca/home>

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – LOIS	Référence	Page
Section: Lois professionnelles		
Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1.	[B-1]	1
Code des professions, RLRQ, c. C-26.	[C-26]	39
Section: Aide juridique		
Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, RLRQ, c. A-14.	[A-14]	163
 PARTIE 2 – RÈGLEMENTS		
Section: Déontologie		
Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1	[R-1]	199
Section: Normes et inspection		
Comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats (Règlement sur la), RLRQ, c. B-1, r. 5	[R-2]	223
Exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif (Règlement sur l'), RLRQ, c. B-1, r. 8.2	[R-2.1]	241
Exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (Règlement sur l'), RLRQ, c. B-1, r. 9	[R-3]	249
Inspection professionnelle des avocats (Règlement sur l'), RLRQ, c. B-1, r. 15	[R-4]	261
Stages de perfectionnement du Barreau du Québec (Règlement sur les), RLRQ, c. B-1, r. 21	[R-5]	269
Section: Assurance responsabilité		
Assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec (Règlement sur l'), RLRQ, B-1, r. 1.2.	[R-6]	273

	Référence	Page
Section: Indemnisation		
Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec (Règlement sur le), RLRQ, c. B-1, r. 11.1	[R-7]	281
Section: Conciliation et arbitrage		
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats (Règlement sur la), RLRQ, c. B-1, r. 17	[R-8]	289
Section: Testaments et mandats		
Registres des dispositions testamentaires et des mandats de protection (Règlement sur les), RLRQ, c. B-1, r. 18	[R-9]	297
Section: Formation		
Comité de la formation des avocats (Règlement sur le), RLRQ, c. B-1, r. 4	[R-10]	305
Formation continue obligatoire des avocats (Règlement sur la), RLRQ, c. B-1, r. 12.1	[R-11]	309
Formation professionnelle des avocats (Règlement sur la), RLRQ, c. B-1, r. 14.1	[R-12]	317
Normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec (Règlement sur les), RLRQ, c. B-1, r. 16	[R-13]	331
Section: Affaires du Barreau		
Organisation du Barreau du Québec et les élections à son Conseil d'administration (Règlement sur l'), RLRQ, c. B-1, r. 16.1	[R-14]	341
Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec (Règlement sur le), RLRQ, c. B-1, r. 10	[R-15]	357
Section: Actes autorisés et permis		
Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats (Règlement sur les), RLRQ, c. B-1, r. 1.01	[R-16]	363
Autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec (Règlement sur les), RLRQ, c. B-1, r. 2	[R-17]	371

TABLE DES MATIÈRES

	Référence	Page
Délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Règlement sur la), RLRQ, c. B-1, r. 7	[R-18]	375
Délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec (Règlement sur la), RLRQ, c. B-1, r. 8	[R-19]	379
Accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur (Règlement sur l'), RLRQ, c. C-81, r. 0.1	[R-19.1]	387
Section: Aide juridique		
Aide juridique (Règlement sur l'), RLRQ, c. A-14, r. 2	[R-20]	391
Application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (Règlement d'), RLRQ, c. A-14, r. 4	[R-21]	413
Application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (Règlement d'), RLRQ, c. A-14, r. 3	[R-22]	433
Reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (Règlement sur la), RLRQ, c. A-14, r. 8	[R-23]	437
Section: Instances disciplinaires		
Tribunal des professions (Règlement du), RLRQ, c. C-26, r. 10	[R-24]	441
Conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels (Règlement applicable à la), RLRQ, c. C-26, r. 1.2	[R-24.1]	451
Procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (Règlement sur la), RLRQ, c. C-26, r. 7.1	[R-24.2]	461
Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels, RLRQ, c. C-26, r. 1.1	[R-24.3]	481
Section: Sténographes		
Formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (Règlement sur la), RLRQ, c. B-1, r. 13	[R-25]	489

	Référence	Page
Règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie (Règlement sur les), RLRQ, c. B-1, r. 19	[R-26]	505
PARTIE 3 – TARIFS		
Honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement (Règlement sur les), RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3	[T-1]	509
Tarif d’honoraires des huissiers de justice, RLRQ, c. H-4.1, r. 13.1	[T-2]	519
Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d’aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ, c. A-14, r. 5.1.1	[T-3]	535
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, RLRQ, c. S-33, r. 1.	[T-4]	559
Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ, c. A-14, r. 5.3	[T-5]	565
Entente établissant d’une part l’Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l’article 4.7 de la Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d’autre part d’autres ententes, RLRQ, c. A-14, r. 5.02	[T-6]	581
INDEX ANALYTIQUE	[Index]	587

Partie 1 – Lois
Section : Lois professionnelles

LOI SUR LE BARREAU

Loi sur le Barreau

[B-1]

CODE DES PROFESSIONS

Code des professions

[C-26]

LOI SUR LE BARREAU

HISTORIQUE LÉGISLATIF

1977

Loi refondue:

Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1

Modifiée par:

L.Q. 1978, c. 57, art. 74	L.Q. 1997, c. 63, art. 128(6)
L.Q. 1979, c. 37, art. 43	L.Q. 1998, c. 15, art. 15
L.Q. 1979, c. 48, art. 127	L.Q. 1998, c. 46, art. 1
L.Q. 1979, c. 63, art. 274	L.Q. 1998, c. 36, art. 175
L.Q. 1982, c. 21, art. 1	L.Q. 1998, c. 37, art. 516
L.Q. 1982, c. 32, art. 74	L.Q. 1999, c. 40, art. 36
L.Q. 1983, c. 22, art. 100	L.Q. 2001, c. 26, art. 72
L.Q. 1984, c. 27, art. 47, 48 et 49	L.Q. 2001, c. 34, art. 17
L.Q. 1985, c. 6, art. 490	L.Q. 2001, c. 44, art. 30
L.Q. 1985, c. 29, art. 2 et 3	L.Q. 2001, c. 64, art. 1 à 4
L.Q. 1986, c. 89, art. 50	L.Q. 2001, c. 78, art. 4
L.Q. 1986, c. 95, art. 28 à 34	L.Q. 2001, c. 64, art. 2, 5 à 8
L.Q. 1987, c. 54, art. 32	L.Q. 2005, c. 15, art. 151
L.Q. 1987, c. 79, art. 1 et 2	L.Q. 2006, c. 9, art. 1 et 2
L.Q. 1987, c. 85, art. 53	L.Q. 2006, c. 58, art. 52
L.Q. 1988, c. 29, art. 67	L.Q. 2007, c. 35, art. 1 à 16
L.Q. 1988, c. 51, art. 107	L.Q. 2008, c. 11, art. 160 à 176
L.Q. 1988, c. 84, art. 701	L.Q. 2009, c. 35, art. 32 à 44
L.Q. 1989, c. 48, art. 249	L.Q. 2009, c. 52, art. 525
L.Q. 1989, c. 54, art. 157 et 158	L.Q. 2012, c.11, art. 16
L.Q. 1990, c. 4, art. 93 et 94	L.Q. 2014, c. 1, art. 815 à 819
L.Q. 1990, c. 52, art. 3	L.Q. 2014, c. 13, art. 1 à 17
L.Q. 1990, c. 54, art. 1 à 78	L.Q. 2015, c. 15, art. 122
L.Q. 1990, c. 54, art. 43	L.Q. 2017, c. 10, art. 25
L.Q. 1990, c. 76, art. 5	L.Q. 2017, c. 11, art. 103 à 106
L.Q. 1992, c. 57, art. 441	L.Q. 2020, c. 1, art. 170
L.Q. 1992, c. 61, art. 77	L.Q. 2020, c. 11, art. 174 à 176
L.Q. 1994, c. 40, art. 227 à 269	L.Q. 2020, c. 29, art. 3 à 7
L.Q. 1996, c. 2, art. 84	L.Q. 2021, c. 13, art. 128
L.Q. 1997, c. 27, art. 32	L.Q. 2022, c. 26, art. 1-7
L.Q. 1997, c. 43, art. 86, 875	L.Q. 2023, c. 5, art. 205
	L.Q. 2023, c. 23, art. 6 et 7
	L.Q. 2023, c. 31, art. 35

HISTORIQUE LÉGISLATIF AVANT LES REFONTES

1785

Ordonnance concernant les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et pour faciliter le recouvrement des Revenus de Sa majesté

Statuts provinciaux du Bas-Canada 1785,
25 Geo. III, c. 4

Modifiée par:

Statuts provinciaux du Bas-Canada 1787,

27 Geo. III, c. 11

Statuts provinciaux du Bas-Canada 1826,
6 Geo. IV, c. 6

Statuts provinciaux du Bas-Canada 1836,
6 Guill. IV, c. 10

HISTORIQUE LÉGISLATIF APRÈS LES REFONTES

1845**Loi refondue:**

Ordonnance qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et qui rend plus aisé le Recouvrement des Revenus de Sa Majesté

Actes et ordonnances révisés, Bas-Canada
1845, Classe D, section 19

1849**Nouvelle loi:**

Acte pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada

Statuts provinciaux du Canada 1849,
12 Vict., c. 46

Modifiée par:

S.C. 1853, 16 Vict., c. 130, art. 4 à 8
S.C. 1854-55, 18 Vict. (partie II), c. 115
S.C. 1857, 20 Vict., c. 44, art. 148
S.C. 1857, 20 Vict., c. 140
S.C. 1858, 22 Vict., c. 104

1861**Loi refondue:**

Acte concernant le Barreau du Bas-Canada,
S.R.B.-C. 1861, c. 72

1866**Nouvelle loi:**

Acte concernant le Barreau du Bas-Canada,
Statuts de la province du Bas-Canada 1866,
29-30 Vict., c. 27

1869

Acte pour amender l'Acte concernant le Barreau du Bas-Canada, S.Q. 1869, c. 27

1881**Nouvelle loi:**

Acte concernant le Barreau de la Province de Québec, S.Q. 1881, 44-45 Vict., c. 27

1886**Nouvelle loi:**

Acte concernant le barreau de la province de Québec, S.Q. 1886, 49-50 Vict., c. 34

Modifiée par:

S.Q. 1888, 51-52 Vict., c. 41

1888**Loi refondue:**

Des professions libérales. Du Barreau de la province de Québec, S.R.Q. 1888, titre X, c. 1, art. 3504 à 3600

Modifiée par:

S.Q. 1889, 52 Vict., c. 37
S.Q. 1889, 52 Vict., c. 38
S.Q. 1890, 53 Vict., c. 45
S.Q. 1891, 54 Vict., c. 32
S.Q. 1894, 57 Vict., c. 34
S.Q. 1894, 57 Vict., c. 35
S.Q. 1895, 58 Vict., c. 36
S.Q. 1898, 61 Vict. (1^{re} session, 9^e législ.), c. 27
S.Q. 1902, 2 Éd. VII, c. 23
S.Q. 1903, 3 Éd. VII, c. 34

S.Q. 1904, 4 Éd. VII, c. 25
 S.Q. 1906, 6 Éd. VII, c. 26
 S.Q. 1909, 9 Éd. VII, c. 52

1909**Loi refondue:**

Des professions libérales. Du Barreau de la province de Québec, S.R.Q. 1909, Titre X, c. 2, art. 4477 à 4567

Modifiée par:

S.Q. 1910, 1 Geo. V, c. 29
 S.Q. 1912, 2 Geo. V, c. 37
 S.Q. 1921, 11 Geo. V, c. 80
 S.Q. 1922, 13 Geo. V, c. 62
 S.Q. 1924, 14 Geo. V, c. 51
 S.Q. 1924, 14 Geo. V, c. 52
 S.Q. 1925, 15 Geo. V, c. 10
 S.Q. 1925, 15 Geo. V, c. 56

1925**Loi refondue:**

Loi du Barreau, S.R.Q. 1925, c. 210

Modifiée par:

S.Q. 1926, 16 Geo. V, c. 57
 S.Q. 1926, 16 Geo. V, c. 58
 S.Q. 1927, 17 Geo. V, c. 58
 S.Q. 1929, 19 Geo. V, c. 66
 S.Q. 1930, 20 Geo. V, c. 85
 S.Q. 1930-31, 21 Geo. V, c. 87
 S.Q. 1933, 23 Geo. V, c. 79
 S.Q. 1936, 1 Éd. VIII, c. 5
 S.Q. 1937, 1 Geo. VI, c. 88
 S.Q. 1941, 5 Geo. VI, c. 56

1941**Loi refondue:**

Loi du Barreau, S.R.Q. 1941, c. 262

Modifiée par:

S.Q. 1942, 6 Geo. VI, c. 59

S.Q. 1943, 7 Geo. VI, c. 41
 S.Q. 1944, 8 Geo. VI, c. 41
 S.Q. 1946, 10 Geo. VI, c. 45
 S.Q. 1947, 11 Geo. VI, c. 62
 S.Q. 1948, 12 Geo. VI, c. 30
 S.Q. 1949, 13 Geo. VI, c. 63
 S.Q. 1950, 14 Geo. VI, c. 67
 S.Q. 1950-51, 14-15 Geo. VI, c. 62
 S.Q. 1951-52, 15-16 Geo. VI, c. 53
 S.Q. 1952-53, 1-2 Eliz. II, c. 53

1953-54**Nouvelle loi:**

Loi du Barreau, S.Q. 1953-54, 2-3 Eliz. II, c. 59

Modifiée par:

S.Q. 1954-55, 3-4 Eliz. II, c. 41
 S.Q. 1959-60, 8-9 Eliz. II, c. 81
 S.Q. 1962, 10-11 Eliz. II, c. 52

1964**Loi refondue:**

Loi du Barreau, S.R.Q. 1964, c. 247

1966-67**Nouvelle loi:**

Loi du Barreau, S.Q. 1966-67, c. 77

Modifiée par:

S.Q. 1968, c. 69
 L.Q. 1969, c. 48
 L.Q. 1972, c. 14
 L.Q. 1973, c. 44
 L.Q. 1973, c. 64
 L.Q. 1974, c. 65
 L.Q. 1975, c. 80
 L.Q. 1975, c. 81
 L.Q. 1977, c. 66
 L.Q. 1978, c. 57

LOI SUR LE BARREAU

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions déclaratoires et interprétatives	1 et 2
Section II	Constitution du Barreau	3 à 9
Section III	Conseil d'administration	10 à 26
§ 1	Composition	10 à 12
§ 2	<i>(Abrogée)</i>	13 et 14
§ 3	Pouvoirs	15 à 18
§ 4	Comité exécutif (<i>Titre abrogé</i>)	19 à 22.1
§ 5	Administration	23 à 26
Section III.1	Conseil des sections	26.1 et 26.2
Section IV	Sections	27 à 42
§ 1	Assemblées	27 à 30
§ 2	Conseils	31 à 34
§ 3	Dirigeants	35 à 37
§ 4	Pouvoirs	38 à 42
Section V	Admission au Barreau et inscription au Tableau	43 à 59
§ 1	Avocats en exercice	43 à 54
§ 1.1	Avocats à la retraite	54.1
§ 2	Conseillers en loi	55 à 58
§ 3	Exercice occasionnel	59
Section VI	Tableau de l'Ordre des avocats	60 à 67
Section VII	Cotisations, retrait d'inscription et réinscription au Tableau	68 à 74
Section VIII	Syndic	75 à 80
Section IX	<i>(Abrogée)</i>	81 à 90
Section X	<i>(Abrogée)</i>	91 à 121
Section XI	Inhabilité à exercer la profession d'avocat	122 à 124
Section XII	Honoraires et frais	125 à 127.1
Section XIII	Exercice de la profession d'avocat	128 à 131
Section XIII.1	Exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif	131.1 à 131.4

Section XIV	Exercice illégal de la profession d'avocat	132 à 140
Section XIV.1	Formation, contrôle de la compétence et discipline des sténographes	140.1 à 140.4
Section XV	Dispositions finales	141 à 143
Annexe I	Limites territoriales des sections	

LOI SUR LE BARREAU, RLRQ, c. B-1

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. *Interprétation.* Dans la présente loi et dans les règlements édictés sous son empire, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement :

a) « **Barreau** » : l'Ordre professionnel des avocats du Québec constitué par l'article 3 ;

b) « **Conseil des sections** » : le Conseil des sections du Barreau constitué par l'article 26.1 ;

c) « **Ordre des avocats** » : le corps professionnel formé de l'ensemble des membres du Barreau ;

d) « **Tableau** » : le Tableau de l'Ordre des avocats ;

e) « **avocat, conseiller juridique, membre du Barreau, procureur** » : quiconque est inscrit au Tableau ;

f) « **permis** » : un permis délivré conformément à la présente loi et au *Code des professions* (chapitre C-26) ;

g) « **conseiller en loi** » : un avocat d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou un professeur de droit inscrit au Tableau en vertu d'un permis restrictif ; « avocat » inclut « conseiller en loi », sauf disposition contraire de la loi ;

h) « **stagiaire** » : (définition abrogée) ;

i) « **section** » : corporation locale du Barreau, formée des avocats qui y sont inscrits ;

j) « **conseil** » : le conseil d'une section ;

k) « **personne** » : une personne morale ou physique, ainsi qu'une association, une société ou une corporation ;

l) « **tribunal** » : tout organisme qui siège au Québec et qui y exerce une fonction judiciaire ou quasi judiciaire ;

m) « **frais judiciaires ou dépens** » : (définition abrogée) ;

n) « **frais extrajudiciaires** » : (définition abrogée) ;

o) « **sténographie** » : sténographie ou enregistrement des dépositions, conformément à l'article 300 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) ;

p) « **avocat à la retraite** » : quiconque est inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite ; « avocat » inclut « avocat à la retraite », sauf disposition contraire de la loi. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 1 ; 1973, c. 44, art. 1 ; 1975, c. 81, art. 1 ; 1990, c. 54, art. 1 ; 1994, c. 40, art. 227 ; 1999, c. 40, art. 36 ; 2007, c. 35, art. 1 ; 2014, c. 13, art. 1 ; 2014, c. 1, art. 815 ; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

2. *Fonction publique.* L'avocat exerce une fonction publique auprès du tribunal et collabore à l'administration de la justice. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 2]

SECTION II CONSTITUTION DU BARREAU

3. *Ordre. Nom.* L'Ordre des avocats constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Barreau du Québec ». [S.Q. 1966-67, c. 77,

art. 3; 1973, c. 44, art. 2; 1977, c. 5, art. 229; 1994, c. 40, art. 228]

4. Code applicable. Le Barreau et ses membres sont régis par le *Code des professions* (chapitre C-26), sous réserve des dispositions contraaires ou incompatibles de la présente loi. [1973, c. 44, art. 3]

5. 1° Division. Le Barreau est divisé en sections

2° Section. Chaque section est distincte, autonome et formée des avocats qui y sont inscrits.

3° Désignations. Les sections existantes, sont désignées respectivement sous les noms de: Barreau de Montréal, Barreau de Québec, Barreau de la Mauricie, Barreau de Saint-François, Barreau d'Arthabaska, Barreau de Bedford, Barreau de l'Outaouais, Barreau de Richelieu, Barreau du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Barreau du Saguenay – Lac-Saint-Jean, Barreau des Laurentides – Lanaudière, Barreau d'Abitibi-Témiscamingue, Barreau de la Côte-Nord, Barreau de Longueuil, Barreau de Laval.

4° Limites. Les limites territoriales des sections sont déterminées à l'annexe I. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 4; 1975, c. 81, art. 2; 1985, c. 29, art. 2; 1987, c. 79, art. 1; 1990, c. 54, art. 2; 1999, c. 40, art. 36; 2001, c. 64, art. 1; 2009, c. 35, art. 32]

6. Personnes morales. Le Barreau et chacune des sections sont des personnes morales.

Acquisition de biens. Ils peuvent acquérir, posséder, administrer, vendre, louer, échanger ou céder des biens meubles et immeubles sis dans le Québec.

Pouvoir d'hypothéquer. Ils peuvent hypothéquer des biens meubles et immeubles pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'ils émettent.

Immeubles non utilisés. Ils doivent disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui pendant une période de sept années consécutives n'auront pas été utilisés pour la poursuite de leurs fins. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 5; 1968, c. 69, art. 1; 1992, c. 57, art. 441; 1999, c. 40, art. 36]

7. 1° Siège du Barreau. Le Barreau a son siège à Montréal ou à tout autre endroit déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du *Code des professions* (chapitre C-26).

2° Siège des sections. Chaque section a son siège à l'endroit qu'elle fixe par résolution.

3° (paragraphe abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 6; 1968, c. 23, art. 8; 1990, c. 54, art. 3; 1994, c. 40, art. 229; 2014, c. 13, art. 17]

8. Signification des procédures. Toute procédure dirigée contre le Barreau doit être signifiée à son siège.

Signification des procédures. Celle dirigée contre une section doit l'être, soit à son siège, soit au bâtonnier ou au secrétaire de cette section, personnellement ou à leur étude. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 7; 1990, c. 54, art. 4]

9. Sceau. Le Barreau et chaque section doivent avoir un sceau portant leur nom en bordure. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 8]

SECTION III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1. Composition

10. Conseil d'administration. Le Barreau est administré par un Conseil d'administration formé des administrateurs suivants:

a) le bâtonnier du Québec;

b) quatre administrateurs membres du Barreau de Montréal, élus par les membres de cette section;

c) trois administrateurs membres du Barreau de Québec, élus par les membres de cette section;

d) quatre administrateurs membres des autres sections du Barreau, répartis comme suit:

1° en alternance, un administrateur membre du Barreau de l'Outaouais, du Barreau de Laval ou du Barreau de Laurentides-Lanaudière, élu par les membres de ces sections;

2° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Richelieu, du Barreau de Longueuil ou du Barreau d'Arthabaska, élu par les membres de ces sections;

3° en alternance, un administrateur membre du Barreau de Saint-François, du Barreau de la Mauricie ou du Barreau de Bedford, élu par les membres de ces sections;

4° en alternance, un administrateur membre du Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue, du Barreau de la Côte-Nord ou du Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean, élu par les membres de ces sections;

e) quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

Membre inscrit. Lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 9; 1973, c. 44, art. 4; 1975, c. 81, art. 3; 1990, c. 54, art. 5; 1999, c. 40, art. 36; 2008, c. 11, art. 212; 2009, c. 35, art. 33; 2014, c. 13, art. 2; 2017, c. 11, art. 103]

10.1. Éligibilité aux postes de bâtonnier et de vice-président. Tous les membres du Barreau, sauf les conseillers en loi et les

avocats à la retraite, sont éligibles aux postes de bâtonnier du Québec et de vice-président du Barreau.

Exigences. Le candidat au poste de bâtonnier du Québec doit avoir été membre du Conseil d'administration du Barreau pendant au moins une année. De plus, il ne doit pas avoir eu de lien d'emploi avec le Barreau au cours des trois années précédant sa mise en candidature ni être le bâtonnier ou un administrateur du conseil de l'une des sections du Barreau.

Exigences. Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres du Barreau ou des professionnels en général. [2014, c. 13, art. 2; 2017, c. 11, art. 104]

10.2. Président du Barreau. Le bâtonnier du Québec est le président du Barreau. Il est élu au suffrage universel des membres du Barreau.

Vice-présidents. Le Conseil d'administration élit deux vice-présidents du Barreau parmi les administrateurs élus. Les deux vice-présidents doivent provenir chacun d'une section différente de celle du bâtonnier, soit du Barreau de Montréal, du Barreau de Québec ou d'une des autres sections du Barreau. Il peut en outre désigner d'autres dirigeants dont il détermine les fonctions.

Durée du mandat. Le mandat d'un vice-président est d'un an et ne peut être renouvelé que trois fois. [2014, c. 13, art. 2]

11. 1° Bâtonnier. Le bâtonnier du Québec exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration du Barreau et préside les séances du Conseil d'administration, les assemblées du Conseil des sections ainsi que les assemblées générales. Il fait partie, de droit, de tous les comités du

Barreau, sauf des organismes de discipline, d'inspection professionnelle et du comité d'accès à la profession. Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau.

2° **Anciens bâtonniers.** Les avocats qui ont occupé la fonction de bâtonnier du Québec conservent ce titre et ont préséance selon leur ancienneté, tant qu'ils demeurent membres du Barreau.

3° **Remplacement.** En cas d'absence ou d'empêchement du bâtonnier du Québec, le vice-président désigné à cet effet par le Conseil d'administration le remplace et en exerce les fonctions.

4° (*paragraphe abrogé*).

5° (*paragraphe abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 10; 1973, c. 44, art. 5; 1975, c. 81, art. 4; 1999, c. 40, art. 36; 2008, c. 11, art. 212; 2009, c. 35, art. 34; 2014, c. 13, art. 3; 2017, c. 11, art. 105]

12. Durée du mandat. Le mandat d'un administrateur élu est de deux ans pour un nombre maximum de deux mandats au même titre. Malgré ce qui précède, l'administrateur élu, autre que le bâtonnier, qui a exercé deux mandats peut, deux ans après l'expiration de son second mandat, être à nouveau administrateur.

Durée du mandat. Le mandat de l'administrateur nommé conformément au deuxième alinéa de l'article 10 est d'une durée équivalente à celle du mandat des autres administrateurs et ne peut être renouvelé à ce titre. [1973, c. 44, art. 6; 1975, c. 81, art. 5; 1977, c. 66, art. 13; 1990, c. 54, art. 6; 1994, c. 40, art. 230; 2007, c. 35, art. 2; 2008, c. 11, art. 160; 2014, c. 13, art. 4; 2017, c. 11, art. 106]

§ 2. (*Abrogée*)

13. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 11; 1973, c. 44, art. 7; 1990, c. 54, art. 7; 2008, c. 11, art. 161, 212; 2014, c. 13, art. 5]

14. (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 12; 1990, c. 54, art. 8; 2014, c. 13, art. 5]

§ 3. *Pouvoirs*

15. 1° **Résolutions.** Le Conseil d'administration peut:

a) (*sous-paragraphe abrogé*);

b) publier des recueils officiels des décisions des tribunaux du Québec ou du Canada ou tout autre périodique d'intérêt professionnel;

c) déterminer les devoirs et les fonctions de ses dirigeants et employés, ainsi que ceux des dirigeants des sections à l'égard du Barreau et de ses dirigeants;

d) (*sous-paragraphe abrogé*);

e) exiger des sections un rapport financier annuel;

f) imposer aux sections une répartition établie sur la base jugée la plus équitable, au cas où les revenus ordinaires du Conseil d'administration ne suffiraient pas à défrayer ses dépenses;

g) (*sous-paragraphe abrogé*);

h) disposer des livres, des archives et des biens des sections abolies par le Conseil d'administration aux termes de la présente loi, le Barreau devant alors assumer leurs obligations;

i) (*sous-paragraphe abrogé*);

j) (*sous-paragraphe abrogé*);

k) prescrire les frais exigibles de toute personne qui présente une demande au Conseil d'administration ou au Comité des requêtes, pour la constitution d'un dossier;

l) permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du bâtonnier ou du directeur général soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine; il peut également permettre qu'un fac-similé de leur signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine;

m) mettre sous tutelle une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds; exiger des dirigeants de cette section un rapport de l'emploi de ses fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête;

n) prononcer à l'égard d'une section en défaut de payer la répartition imposée en vertu du sous-paragraphe *f* du présent paragraphe les sanctions suivantes: la privation du droit de représentation au Conseil des sections ou la mise en tutelle de la section;

o) (*sous-paragraphe abrogé*);

p) mettre en œuvre, après consultation de l'Office des professions du Québec, un projet pilote visant à améliorer l'enseignement dispensé dans une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et dont la durée n'excède pas trois ans.

1.1° Substitution d'un administrateur. Le Conseil d'administration ne peut autoriser la substitution d'un administrateur.

1.2° Décision. Le Conseil d'administration prend en considération les recommandations du Conseil des sections. Il doit le consulter avant de prendre une décision sur les sujets suivants:

a) la planification stratégique;

b) la réglementation concernant la formation continue obligatoire, notamment quant aux activités de formation à caractère obligatoire;

c) l'assurance de la responsabilité professionnelle concernant la prime et la couverture d'assurance;

d) tout autre sujet qu'il a décidé de lui soumettre par vote des deux tiers de ses membres, à l'exception de la détermination des cotisations visées à l'article 85.1 du *Code des professions* (chapitre C-26).

2° Règlements. Le Conseil d'administration, par règlement, peut:

a) (*sous-paragraphe abrogé*);

b) assurer l'entraînement professionnel, en définir les modalités, dispenser l'enseignement approprié et, à ces fins, fonder et administrer une école de formation professionnelle;

c) abolir les sections qui n'ont pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne font pas un usage convenable et utile de leurs fonds; exiger des dirigeants de ces sections un rapport de l'emploi de leurs fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête;

d) prononcer à l'égard d'une section en défaut de payer la répartition imposée en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 la sanction suivante: l'abolition de la section;

e) (*sous-paragraphe abrogé*);

f) (*sous-paragraphe abrogé*);

g) (*sous-paragraphe abrogé*);

h) établir et administrer un fonds d'études juridiques constitué des sommes votées par le Conseil d'administration, des donations et des legs faits à cette fin, des revenus des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les avocats dans l'exercice de leur profession et des revenus du fonds afin:

i. de promouvoir la qualité des services professionnels, la réforme du droit, la formation professionnelle, la formation permanente, la recherche et l'information juridiques ainsi

que l'établissement et le maintien de bibliothèques de droit;

ii. de financer des mesures ayant pour objet de favoriser l'accès à la justice.

3° **Règlements.** Le Conseil d'administration, par règlement, doit :

a) (*sous-paragraphe abrogé*);

b) (*sous-paragraphe abrogé*);

c) (*sous-paragraphe abrogé*);

d) (*sous-paragraphe abrogé*);

e) établir un registre des testaments, codicilles et révocations de testaments déposés chez les avocats, en déterminer les formalités et les modalités ainsi que les honoraires exigibles pour inscriptions et recherches;

f) (*sous-paragraphe abrogé*);

g) établir un registre des mandats de protection donnés en application de l'article 2166 du Code civil et déposés chez les avocats, en déterminer les formalités et les modalités ainsi que les honoraires exigibles pour inscriptions et recherches. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 13; 1972, c. 14, art. 92; 1973, c. 44, art. 8; 1975, c. 81, art. 6; 1977, c. 66, art. 14; 1987, c. 54, art. 32; 1990, c. 52, art. 3; 1990, c. 54, art. 9; 1990, c. 76, art. 5; 1994, c. 40, art. 231; 1999, c. 40, art. 36; 2008, c. 11, art. 162, 212; 2009, c. 35, art. 35; 2014, c. 13, art. 6; N.I., 2016-01-01 (NCPC); 2020, c. 29, art. 3; 2023, c. 23, art. 6]

16. Dispositions non applicables. Les articles 95, 95.0.1 et 95.2 du *Code des professions* (chapitre C-26) et la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par le Conseil d'administration nécessaire à la mise en œuvre d'un projet pilote visé au sous-paragraphe *p* du paragraphe 1 de l'article 15. Une description de ce projet pilote et ce règlement sont rendus publics sur le site Internet du Barreau.

Disposition applicable. L'article 95.2 du *Code des professions* (chapitre C-26) s'applique à tout règlement adopté par le Conseil d'administration en application des sous-paragraphe *c*, *d* et *h* du paragraphe 2 de l'article 15 et du paragraphe 3 de cet article. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 14; 1973, c. 44, art. 9; 1994, c. 40, art. 232; 2008, c. 11, art. 163; 2014, c. 13, art. 17; 2020, c. 29, art. 4]

17. 1° Communication d'avis. La communication d'un avis, d'une convocation ou d'un renseignement en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté conformément à celle-ci ou au *Code des professions* (chapitre C-26) se fait par la mise à la poste, à la dernière adresse connue au siège du Barreau, d'une lettre, d'une revue ou d'un journal publié par le Barreau et contenant cet avis, cette convocation ou ce renseignement, ou par voie électronique.

2° Preuve par attestation. La preuve d'une telle communication ou de la réception par le Barreau d'un document quelconque peut être faite devant un tribunal ou un organisme du Barreau au moyen de la production d'une attestation signée par la personne qui a donné la communication ou reçu le document. [1973, c. 44, art. 10; 1994, c. 40, art. 233; 2014, c. 13, art. 7]

18. Aucune responsabilité en cas d'erreur. Le fait par le Barreau de donner, à partir des registres établis en vertu des sous-paragraphe *e* et *g* du paragraphe 3 de l'article 15, des renseignements relatifs aux testaments, codicilles et révocations de testament déposés chez les avocats, ou aux mandats de protection ainsi déposés, n'engage pas sa responsabilité au cas d'erreur ou d'omission. [1975, c. 81, art. 7; 1994, c. 40, art. 234; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

§ 4. *Comité exécutif (Titre abrogé)*

19. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 15; 1973, c. 44, art. 12, 78; 1990, c. 54, art. 10; 2008, c. 11, art. 212; 2014, c. 13, art. 8]

20. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 16; 1973, c. 44, art. 13, 78; 1990, c. 54, art. 11; 1994, c. 40, art. 235; 2008, c. 11, art. 212; 2014, c. 13, art. 8]

21. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 17; 1973, c. 44, art. 14, 78; 2008, c. 11, art. 212; 2014, c. 13, art. 8]

22. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 18; 1973, c. 44, art. 15, 78; 2008, c. 11, art. 212; 2014, c. 13, art. 8]

22.1. Délégation de pouvoirs. Le Conseil d'administration peut déléguer à un Comité des requêtes l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la présente loi et de ceux qui lui sont conférés par les articles 55.1 à 55.3 et 161 du *Code des professions* (chapitre C-26).

Comité des requêtes. Le Comité des requêtes est formé d'au moins 25 membres nommés par le Conseil d'administration ainsi que des membres du Conseil d'administration et de ses membres sortants y ayant siégé au cours des deux dernières années. Les membres du Comité des requêtes ne peuvent être membres du Conseil de discipline.

Composition. Le Comité des requêtes peut siéger en divisions de trois membres, dont un président. Le Conseil d'administration désigne le président de division parmi ses membres ou ses membres sortants y ayant siégé au cours des deux dernières années. Les deux autres membres sont désignés par le bâtonnier du Québec ou à défaut par le Conseil d'administration.

Règles de fonctionnement. Le Conseil d'administration détermine les règles de fonctionnement applicables à l'examen des demandes dont le Comité des requêtes peut être saisi. [1984, c. 27, art. 47; 1990, c. 54, art. 12;

1994, c. 40, art. 236; 2008, c. 11, art. 164, 212; 2009, c. 35, art. 36; 2014, c. 13, art. 9]

§ 5. *Administration*

23. 1° Directeur général. Le Conseil d'administration nomme un directeur général et un secrétaire de l'Ordre.

2° Adjoint. Le directeur général peut être assisté d'adjoints ou d'autres personnes à qui le Conseil d'administration confie une fonction particulière.

3° Secrétaire du Conseil d'administration. Le secrétaire de l'Ordre ou la personne désignée par le Conseil d'administration agit comme secrétaire du Conseil d'administration. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 19; 1973, c. 44, art. 17; 1990, c. 54, art. 13; 1994, c. 40, art. 237; 2008, c. 11, art. 165, 212; 2014, c. 13, art. 10]

24. 1° Devoirs du directeur général. Le directeur général accomplit les devoirs prévus par la présente loi et les règlements ainsi que ceux que lui imposent le Conseil d'administration. Il agit sous l'autorité de ce dernier et est responsable de l'administration et du fonctionnement du Barreau. Il doit notamment :

a) assurer la mise en application des résolutions du Conseil d'administration ;

b) préparer et soumettre pour approbation au Conseil d'administration le plan d'organisation et des effectifs relevant du siège du Barreau ;

c) préparer le budget annuel, le soumettre pour approbation au Conseil d'administration et en assurer la mise en application ;

d) sélectionner et engager les effectifs qui relèvent du siège du Barreau ;

e) formuler au Conseil d'administration des recommandations sur l'engagement et la nomination des cadres qui relèvent du siège du Barreau.

2° **Serments.** Il peut recevoir toute déclaration sous serment et administrer les serments prescrits par la présente loi.

3° **État financier.** Il expédie chaque année au secrétaire de chacune des sections un état des finances du Barreau arrêté au 31 mars. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 20; 1973, c. 44, art. 78; 1990, c. 54, art. 14; 2008, c. 11, art. 212; 2014, c. 13, art. 11]

25. 1° Directeur général adjoint. Le directeur général adjoint, sous la direction du directeur général, remplit les fonctions et devoirs de celui-ci et le remplace lorsqu'il est absent ou empêché d'agir.

2° **Remplacement.** En cas d'empêchement ou d'absence du directeur général, tout acte requis de lui peut être valablement fait par le bâtonnier du Québec, le directeur général adjoint ou une autre personne désignée par le Conseil d'administration. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 21; 1973, c. 44, art. 78; 1999, c. 40, art. 36; 2008, c. 11, art. 212; 2014, c. 13, art. 17]

26. Membres à plein temps du secrétariat. Le directeur général et son adjoint, le secrétaire de l'Ordre, ainsi que le syndic et ses adjoints sont des membres à plein temps du secrétariat et chacun d'eux ne peut être démis de ses fonctions que par un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 27; 1973, c. 44, art. 78; 1990, c. 54, art. 15; 2014, c. 13, art. 12]

SECTION III.1

CONSEIL DES SECTIONS

26.1. Composition du Conseil. Le Conseil des sections est composé des membres suivants :

a) le bâtonnier de chacune des sections du Barreau;

b) un représentant pour chacune des 15 sections du Barreau, désignés par chaque section;

c) le bâtonnier du Québec;

d) les deux vice-présidents du Barreau;

e) trois membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins, dont un membre du Barreau de Montréal, un membre du Barreau de Québec et un membre d'une des autres sections du Barreau, désignés par le regroupement des membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins de ces sections respectives;

f) deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec parmi ceux qu'il nomme au Conseil d'administration du Barreau, désignés par ce dernier.

Droit de vote. Les bâtonniers et les trois membres inscrits au Tableau depuis dix ans et moins ont droit de vote. Les autres membres ont droit de parole, mais sans droit de vote. [2014, c. 13, art. 13]

26.2. Recommandations. Le Conseil des sections formule des recommandations au Conseil d'administration lorsqu'il est consulté sur les sujets mentionnés au paragraphe 1.2 de l'article 15.

Recommandations. Il peut formuler des recommandations au Conseil d'administration sur tout autre sujet.

Réunion. Le Conseil des sections se réunit au moins deux fois par année. [2014, c. 13, art. 13]

SECTION IV

SECTIONS

§ 1. Assemblées

27. 1° Assemblée générale annuelle. Chaque section doit tenir une assemblée générale annuelle entre le 20 avril et le 10 mai.

2° **Date et ordre du jour.** Le conseil fixe la date et l'ordre du jour de cette assemblée. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 29; 1977, c. 66, art. 15]

28. Assemblées extraordinaires de sections. Des assemblées extraordinaires de la section peuvent être tenues sur convocation par le secrétaire, à la demande du conseil, du bâtonnier ou du premier conseiller ou à la requête écrite de vingt membres dans la section de Montréal, de dix membres dans la section de Québec et de six membres dans les autres sections. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 30]

29. Quorum. Cinquante membres forment le quorum des assemblées générales dans la section de Montréal, vingt membres dans la section de Québec et huit membres dans les autres sections. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 31]

30. Convocation. La convocation des assemblées générales se fait de la manière et au lieu déterminés par les règlements de la section ou par le conseil. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 32; 2008, c. 11, art. 165]

§ 2. Conseils

31. Composition des conseils de section. Le conseil de chaque section comprend quatre dirigeants : le bâtonnier, le premier conseiller, le trésorier et le secrétaire, ainsi que des conseillers au nombre de neuf pour la section de Montréal, de huit pour la section de Québec et d'au moins trois mais d'au plus huit pour les autres sections. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 33; 1990, c. 54, art. 16; 1999, c. 40, art. 36]

32. 1° Date de l'élection. L'élection des dirigeants et conseillers se tient entre le 20 avril et le 10 mai.

2° Modalités. Le conseil fixe les modalités de l'élection et nomme comme président de l'élection un membre de la section.

3° Scrutin secret. Les voix doivent être données au scrutin secret à un endroit désigné par le conseil.

4° Quorum après ajournement. Au cas d'ajournement de l'assemblée annuelle pour

fin de l'élection, le quorum, à la reprise de l'assemblée, se compose des membres présents.

5° Éligibilité. Seuls peuvent voter et sont éligibles les avocats en exercice qui ont versé leurs cotisations pour l'année courante conformément au paragraphe 2 de l'article 68. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 34; 1973, c. 44, art. 20; 1975, c. 81, art. 8; 1977, c. 66, art. 16; 1999, c. 40, art. 36; 2008, c. 11, art. 166]

33. 1° Durée des mandats. Les dirigeants et les conseillers sont élus pour un an mais ils sont rééligibles. Les règlements de chaque section déterminent les conditions de leur éligibilité.

2° Durée des mandats. Une section peut toutefois arrêter, par une résolution votée à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire, que les dirigeants et les conseillers, ou certains d'entre eux, sont élus pour deux ans.

3° Durée des mandats. Les dirigeants et les conseillers entrent en fonctions dès leur élection et ils le demeurent jusqu'à leur décès, leur démission, leur radiation du Tableau ou leur remplacement, selon le cas.

4° Démission implicite. La nomination d'un dirigeant ou d'un conseiller à une fonction incompatible avec l'exercice de la profession équivaut à sa démission.

5° Remplacement. Au cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un de ses membres, le conseil élit un remplaçant parmi les membres de la section ou ordonne un scrutin. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 35; 1999, c. 40, art. 36; 2014, c. 13, art. 14]

34. 1° Quorum. Le quorum du conseil est composé de la majorité de ses membres.

2° Décisions à la majorité. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur les décisions suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement adopté

en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 38.

3° **Vote.** Les membres sont tenus de voter ou de s'exprimer sur une décision conformément au règlement adopté en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 38, sauf empêchement stipulé par ce règlement ou motif de récusation jugé suffisant par le président. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 36; 1990, c. 54, art. 17]

§ 3. *Dirigeants*

35. 1° Bâtonnier. Le bâtonnier préside les assemblées de la section et les séances du conseil. Au cas d'égalité des voix, le bâtonnier, le premier conseiller ou le président temporaire choisi en leur absence, donne un vote prépondérant.

2° **Privilège.** Le bâtonnier fait partie de droit de tous les comités formés par le conseil. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 37]

36. Remplacement. Le premier conseiller remplace le bâtonnier absent ou empêché d'agir. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 38; 1999, c. 40, art. 36]

37. 1° Trésorier et secrétaire. Le trésorier et le secrétaire remplissent les fonctions ordinairement dévolues par l'usage à ces dirigeants et ils accomplissent les devoirs spéciaux que leur dictent la présente loi et les règlements du Barreau ou que leur impose le conseil.

2° **Cumul.** Le conseil peut décréter que la même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier; en ce cas, le nombre des conseillers à élire est augmenté d'une unité. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 39; 1999, c. 40, art. 36]

§ 4. *Pouvoirs*

38. 1° Pouvoir de régler. Un conseil de section peut, par règlement :

a) (sous-paragraphe abrogé);

b) établir, dans les limites de la section, un fonds de bienfaisance ou une bibliothèque générale de droit;

c) déterminer les modes de communication permettant aux membres du conseil de section, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du conseil de section, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du paragraphe 3 de l'article 34, déterminer ce qui constitue un empêchement.

2° **Pouvoir de régler.** Un conseil de section peut, par règlement ou résolution :

a) pourvoir à l'administration des organismes énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1;

b) déterminer les fonctions des employés de la section et pourvoir à leur rémunération;

c) mettre à la retraite les employés de la section et leur payer une pension fixée par le conseil ou instituer en leur faveur un régime de retraite conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1);

d) former des comités, déterminer leurs pouvoirs et fixer la rémunération de leurs membres.

3° **Pouvoir de régler.** Un conseil de section peut aussi, par règlement ou résolution, statuer sur sa régie interne et l'administration de ses biens ainsi que sur toute matière d'intérêt général. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 40; 1972, c. 14, art. 92; 1977, c. 66, art. 17; 1989, c. 38, art. 319; 1990, c. 54, art. 18; 2001, c. 64, art. 2]

39. Entrée en vigueur des règlements. À moins qu'il n'en soit autrement ordonné, les règlements des conseils de section entrent en vigueur le jour de leur adoption. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 41]

40. Désaveu de règlements. Un règlement d'un conseil de section peut être désavoué par le Conseil d'administration, dans les six mois de son adoption, s'il est incompatible avec un règlement ou une résolution du Conseil d'administration ou avec l'intérêt général du Barreau. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 42; 1973, c. 44, art. 21; 2014, c. 13, art. 17]

41. 1° Copie au directeur général. Dans les dix jours de l'adoption d'un règlement de section, le secrétaire de cette section en expédie une copie certifiée au directeur général.

2° Recommandation. Le directeur général formule à l'intention du Conseil d'administration sa recommandation et en informe la section, avec avis que la recommandation sera soumise au Conseil d'administration à sa prochaine séance.

3° Décision. Une décision du Conseil d'administration visant à désavouer un règlement de section doit être prise par au moins les deux tiers des membres.

4° Effet rétroactif. Le désaveu rétroagit à la date d'adoption du règlement et annule tout ce qui a pu être fait sous son empire, sans préjudice des droits acquis. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 43; 1973, c. 44, art. 22; 1990, c. 54, art. 19; 2008, c. 11, art. 212; 2014, c. 13, art. 15]

42. Effet de mise en tutelle. La mise en tutelle d'une section entraîne la suspension de tous ses pouvoirs qui passent au Conseil d'administration. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 44; 2014, c. 13, art. 17]

SECTION V

ADMISSION AU BARREAU ET INSCRIPTION AU TABLEAU

§ 1. *Avocats en exercice*

43. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 45; 1973, c. 44, art. 23; 1990, c. 54, art. 21; 1994, c. 40, art. 238]

44. Comités. Sous réserve de l'article 46, le Conseil d'administration peut, pour les fins d'application des règlements prévus au paragraphe *c* de l'article 93 et aux paragraphes *h*, *i* et *o* de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26), déléguer ses pouvoirs à des comités dont il détermine la composition et le fonctionnement. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 46; 1973, c. 44, art. 23; 1988, c. 29, art. 67; 1990, c. 54, art. 22; 1994, c. 40, art. 239; 2008, c. 11, art. 167; 2009, c. 35, art. 37; 2014, c. 13, art. 17]

45. 1° Comité d'accès à la profession. Le Conseil d'administration forme le comité d'accès à la profession et en nomme les membres, dont le président. Ce comité est composé d'au moins 10 membres. Le comité peut siéger en divisions de trois membres dont le président ou un membre désigné par lui pour agir à titre de président de division. Les deux autres membres sont désignés par le président du comité. Les membres du comité ne peuvent être membres du Conseil de discipline.

2° Devoirs. Ce comité examine le dossier d'un candidat à la formation professionnelle, à l'évaluation et à l'inscription au Tableau; il doit s'enquérir si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité.

3° Pouvoirs. À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie de citation à comparaître sous la signature de l'un de ses membres, le candidat, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à

produire tout document. Les dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, compte tenu des adaptations nécessaires. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 47; 1973, c. 44, art. 23; 1986, c. 95, art. 28; 1990, c. 54, art. 23; 1999, c. 40, art. 36; 2009, c. 35, art. 38; 2014, c. 13, art. 17; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

46. Permis délivré sur rapport. Sur rapport du comité d'accès à la profession qu'un candidat s'est conformé aux dispositions de la présente loi, du *Code des professions* (chapitre C-26) et des règlements du Barreau relatives à l'admission, le Barreau délivre un permis à ce candidat. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 48; 1973, c. 44, art. 23; 1990, c. 54, art. 24; 1994, c. 40, art. 240; 2009, c. 35, art. 39]

47. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 49; 1973, c. 44, art. 23; 1990, c. 54, art. 25; 1994, c. 40, art. 241]

48. Appel de décision d'un comité. Le candidat qui se croit lésé par une décision d'un comité visé aux articles 44 ou 45 sauf en ce qui a trait au résultat de la formation professionnelle et aux décisions d'un comité visé à l'article 44 pour les fins d'application d'un règlement prévu au paragraphe o de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26), peut, dans les 15 jours de la décision, en appeler au Conseil d'administration, avec droit d'appel de la décision du Conseil au Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du *Code des professions*.

Signification au candidat. La décision du Conseil d'administration est signifiée au candidat conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 50; 1973, c. 44, art. 23; 1975, c. 81, art. 9; 1990, c. 54, art. 26; 1994, c. 40, art. 242; 2008, c. 11, art. 212; 2009, c. 35, art. 40; 2014, c. 13, art. 16; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

49. Plainte devant conseil de discipline. Lorsque le Conseil d'administration est informé ou a raison de croire que le titulaire d'un permis ou d'un certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis ou de ce certificat, il peut ordonner qu'une plainte soit portée devant un conseil de discipline. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 51; 1973, c. 44, art. 23; 1994, c. 40, art. 243; 1997, c. 43, art. 875; 2008, c. 11, art. 212; 2014, c. 13, art. 17]

50. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 52; 1973, c. 44, art. 23; 1977, c. 66, art. 18; 1990, c. 54, art. 27; 1994, c. 40, art. 244]

51. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 53; 1973, c. 44, art. 23; 1975, c. 81, art. 10; 1990, c. 54, art. 28; 1994, c. 40, art. 244]

52. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 54; 1973, c. 44, art. 23; 1990, c. 54, art. 29]

53. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 55; 1973, c. 44, art. 23; 1975, c. 81, art. 11; 1990, c. 54, art. 30; 1994, c. 40, art. 244]

54. (Abrogé). [1966-67, c. 77, art. 56; 1973, c. 44, art. 23; 1990, c. 54, art. 30; 1994, c. 40, art. 244]

§ 1.1. Avocats à la retraite

54.1. Description. Un avocat âgé de 55 ans ou plus peut être inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite, sur demande adressée au directeur général.

Restrictions. L'avocat à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », s'il le fait suivre du titre « avocat à la retraite »; il ne peut cependant prendre le titre d'avocat ou de procureur, verbalement ou autrement, ni exercer la profession d'avocat. Il peut toutefois :

1° poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article;

2° agir comme médiateur accrédité conformément à un règlement pris en application de l'article 570 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). [2007, c. 35, art. 3; 2022, c. 26, art. 1; 2023, c. 31, art. 35]

§ 2. Conseillers en loi

55. 1° Requête et documents pour admission. Un membre du barreau d'une autre province ou d'un territoire du Canada peut aussi être admis au Barreau à titre de conseiller en loi, sur requête adressée au Conseil d'administration et accompagnée des documents suivants :

a) un certificat du dirigeant compétent attestant que le requérant est membre en règle du barreau d'une autre province ou d'un territoire du Canada ;

b) une déclaration énonçant toutes les modalités des fonctions qu'il occupe ou entend occuper au sein d'un organisme ayant son siège, une succursale ou une filiale au Québec ;

c) une déclaration par laquelle le requérant s'engage à agir, dans les limites des fonctions autorisées par l'article 128, pour le compte exclusif de son employeur ou des filiales de celui-ci.

2° Disposition de requête. Le Conseil d'administration a discrétion pour disposer de la requête. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 62; 1973, c. 44, art. 23; 1990, c. 54, art. 31; 1994, c. 40, art. 245; 1999, c. 40, art. 36; 2008, c. 11, art. 212; 2014, c. 13, art. 17]

56. 1° Admission d'un professeur de droit à titre de conseiller en loi. Un professeur qui enseigne le droit à temps complet depuis au moins trois ans dans une faculté de droit ou dans un département de sciences juridiques décernant un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu de l'article 184 du *Code des professions* (chapitre C-26), peut être admis au Barreau à titre de conseiller en loi, sur

requête adressée au Conseil d'administration et accompagnée des documents suivants :

a) un certificat de la personne compétente attestant que le requérant est un professeur qui enseigne le droit à temps complet depuis au moins trois ans dans une faculté de droit ou dans un département de sciences juridiques décernant un diplôme reconnu en vertu de l'article 184 du *Code des professions* ;

b) un certificat de la personne compétente attestant que le requérant est détenteur d'un diplôme universitaire en droit ;

c) une déclaration par laquelle le requérant s'engage à agir dans les limites des fonctions autorisées par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 128.

2° Disposition de la requête. Le Conseil d'administration a discrétion pour disposer de la requête.

3° Restriction quant aux titres. Le professeur admis à titre de conseiller en loi en vertu du présent article peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », mais ne peut prendre, verbalement ou autrement, le titre d'avocat ou de procureur. [1975, c. 81, art. 13; 1994, c. 40, art. 246; 2008, c. 11, art. 212; 2014, c. 13, art. 17]

57. Permis restrictif. Si la requête est accueillie, le directeur général délivre au requérant un permis restrictif. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 63; 1973, c. 44, art. 23; 1990, c. 54, art. 32; 1994, c. 40, art. 247]

58. Révocation et renouvellement du permis. Le permis restrictif est annuel et doit être renouvelé le ou avant le premier jour du mois d'avril de chaque année sur requête adressée au Conseil d'administration. Il peut être révoqué par le Conseil d'administration si le conseiller en loi ne respecte pas les conditions prévues par la présente loi. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 64; 1973, c. 44, art. 23; 1975, c. 81, art. 14; 2008, c. 11, art. 212; 2014, c. 13, art. 17]

§ 3. *Exercice occasionnel*

59. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 65; 1973, c. 44, art. 23; 1990, c. 54, art. 33; 1994, c. 40, art. 248]

SECTION VI

TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS

60. 1° *Liste officielle.* Le Tableau est la liste officielle des membres en règle du Barreau.

2° *Membre en règle.* Est membre en règle du Barreau celui qui a rempli les conditions d'admission prévues à la section V de la présente Loi et au *Code des professions* (chapitre C-26).

3° *Catégories.* Le Tableau comprend trois catégories : avocats en exercice, avocats à la retraite et conseillers en loi. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 76; 1973, c. 44, art. 24; 1975, c. 81, art. 15; 1994, c. 40, art. 249; 2007, c. 35, art. 5]

61. Certificat. Le directeur général délivre à tout membre en règle du Barreau un certificat attestant que le membre est inscrit au Tableau et précisant la catégorie à laquelle il appartient. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 77; 1973, c. 44, art. 25; 1990, c. 54, art. 34; 2007, c. 35, art. 6]

62. Impression du Tableau. Au cours du mois de mai de chaque année, le directeur général fait imprimer le Tableau. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 78; 1973, c. 44, art. 78]

63. Inscription multiple. Un avocat peut s'inscrire dans plus d'une section en payant la cotisation annuelle imposée à ses membres par chacune des sections dont il s'agit. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 79]

64. 1° *Distribution.* Le directeur général expédie sans délai des exemplaires du Tableau, certifiés par lui, à tous les secrétaires de sections et au directeur des services judiciaires de chaque palais de justice, qui doivent les afficher dans un endroit apparent de leur bureau et au greffe des tribunaux.

2° *Distribution.* Il en expédie en outre un exemplaire à tous les juges en chef des tribunaux et aux secrétaires des régies et des commissions siégeant dans le Québec. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 80; 1973, c. 44, art. 78; 1990, c. 54, art. 35]

64.1. 1° *Avis aux membres.* Le directeur général expédie à tous les membres du Barreau ainsi qu'à toutes les personnes énumérées à l'article 64 un avis de la radiation ou de la révocation du permis d'un membre imposée par le conseil de discipline et devenue exécutoire, indiquant la nature de l'infraction qui fait l'objet de la décision.

2° *Affichage de l'avis.* Le directeur des services judiciaires de chaque palais de justice doit afficher cet avis dans un endroit apparent de son bureau et au greffe des tribunaux.

3° *Dispositions applicables.* Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également dans le cas d'une radiation imposée par le Conseil d'administration en application de l'article 55.1 ou 55.2 du *Code des professions* (chapitre C-26). [1994, c. 40, art. 250; 2008, c. 11, art. 168; 212]

65. 1° *Réinscription.* La personne dont le nom n'est pas inscrit au Tableau pour le motif qu'elle n'a pas acquitté, pour l'année financière courante, ses cotisations ou la somme fixée aux fins du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle peut demander sa réinscription en payant ces cotisations ou cette somme en plus des frais déterminés par le Conseil d'administration.

2° *Certificat.* Sur paiement des cotisations ou de la somme et des frais, le directeur général délivre le certificat prévu à l'article 61; ce certificat tient lieu d'inscription au Tableau pour le reste de l'année courante.

3° *Réinscription.* La personne dont le nom n'est pas inscrit au Tableau pour le motif qu'elle doit des cotisations ou une somme fixée aux fins du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle

pour plus d'une année financière ou celle qui a fait cession de ses biens ou contre laquelle une ordonnance de séquestre a été prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3) après qu'elle ait cessé d'être inscrite au Tableau peut demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 82; 1973, c. 44, art. 27; 1990, c. 54, art. 36; 1994, c. 40, art. 251; 2008, c. 11, art. 169; 2014, c. 13, art. 17]

66. Radiation de 3 mois ou moins. Une personne peut, au terme de toute radiation de 3 mois ou moins, requérir le certificat prévu à l'article 61, sur paiement des frais déterminés par le Conseil d'administration et, le cas échéant, des cotisations exigibles pour l'année courante. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 83; 1973, c. 44, art. 28; 1990, c. 54, art. 37; 1994, c. 40, art. 252; 2008, c. 11, art. 169; 2014, c. 13, art. 17]

67. Inscription un an après permis. Une personne qui désire s'inscrire au Tableau plus d'un an après la date de la délivrance de son permis doit en faire la demande en suivant les dispositions de l'article 70. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 84; 1973, c. 44, art. 29; 1990, c. 54, art. 37]

SECTION VII

COTISATIONS, RETRAIT D'INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION AU TABLEAU

68. 1° Cotisations annuelles. Le Conseil d'administration et les conseils de section fixent, suivant leur juridiction respective, les cotisations annuelles exigibles des membres appartenant à chacune des catégories de membres ou à certaines classes d'entre eux établies en fonction des activités professionnelles exercées, qu'ils peuvent déterminer.

2° Versements. Ces cotisations doivent être versées au siège du Barreau au plus tard le premier jour ouvrable autre qu'un samedi du mois d'avril ou à toutes autres dates fixées

par le Conseil d'administration, à défaut de quoi le membre ne peut être inscrit au Tableau. Le Conseil d'administration peut déterminer les modalités de versements de ces cotisations ainsi que les frais d'administration y afférents, le cas échéant.

3° Cotisation spéciale. De plus, le Conseil d'administration peut imposer une cotisation spéciale et fixer le délai dans lequel elle doit être versée; le défaut de paiement dans ce délai entraîne les mêmes sanctions que le non-paiement des cotisations annuelles.

4° Liste. À l'expiration des 15 jours qui suivent la date à laquelle une cotisation est payable, le directeur général communique au secrétaire de chaque section la liste des membres inscrits dans cette section qui ont acquitté lesdites cotisations.

5° Part de chaque section. De plus, il transmet au trésorier de chaque section la part afférente à cette section.

6° Exercice dans plusieurs sections. Un membre peut s'inscrire dans plusieurs sections en payant la cotisation imposée par chacune d'elles.

7° Dispositions applicables. Les dispositions du *Code des professions* (chapitre C-26) concernant les cotisations s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux cotisations imposées en vertu du présent article.

8° Paiement dans les délais. Tout paiement de cotisations accompagné des frais déterminés par le Conseil d'administration est réputé avoir été acquitté à la date prévue pour le versement, s'il a été effectué dans les 15 jours suivant cette date. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 85; 1973, c. 44, art. 30; 1990, c. 54, art. 39; 1994, c. 40, art. 253; 1999, c. 40, art. 36; 2007, c. 35, art. 7; 2008, c. 11, art. 170; 2014, c. 13, art. 17; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

69. Abandon d'exercice. L'avocat qui a l'intention de ne plus être membre en règle du

Barreau peut se libérer du paiement de ses cotisations, en avisant par écrit le directeur général et le secrétaire de la section à laquelle il appartient de son intention de ne plus être inscrit au Tableau et de la date où le retrait d'inscription prendra effet. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 86; 1973, c. 44, art. 31, 78; 1990, c. 54, art. 40; 2007, c. 35, art. 8]

69.1. Tutelle ou mandat de protection. L'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard d'un avocat entraîne sa radiation automatique du Tableau.

Information au directeur général. Le greffier doit informer le directeur général du jugement dès qu'il est passé en force de chose jugée.

Fin du régime. Lorsque la tutelle ou le mandat de protection prend fin, la personne peut demander sa réinscription au Tableau, conformément à l'article 70. [1994, c. 40, art. 254; 2020, c. 11, art. 174]

70. 1° Réinscription. Celui qui a cessé d'être inscrit au Tableau peut requérir sa réinscription au moyen du formulaire fourni par le Barreau, adressé au directeur général 45 jours avant la date à laquelle il entend redevenir membre en règle du Barreau. Il doit de plus déposer au siège du Barreau, avec le formulaire, le montant des cotisations exigibles pour l'année courante et les frais déterminés par le Conseil d'administration.

2° Avis au syndic. Le directeur général en avise immédiatement le syndic, le secrétaire du comité d'inspection professionnelle, le secrétaire de la dernière section à laquelle le requérant a appartenu ainsi que le secrétaire de la section dans laquelle il a l'intention de s'inscrire.

3° Objection. Le directeur général saisit le Conseil d'administration de toute objection à cette demande, produite par écrit et qu'il reçoit avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

4° Audition. Le Conseil d'administration examine le dossier du requérant; il doit s'enquérir si celui-ci possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour être membre en règle du Barreau et se prononcer sur son admissibilité. Il entend le requérant, ses témoins ou toute autre personne.

Comparution. À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie de citation à comparaître sous la signature de l'un de ses membres, le requérant, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à produire tout document. Les dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision. Le Conseil d'administration peut, en rendant sa décision, imposer au requérant toute condition reliée à l'exercice de la profession qu'il juge raisonnable pour la protection du public.

5° Appel. Il y a appel au Tribunal des professions de la décision du Conseil d'administration suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du *Code des professions* (chapitre C-26). La décision du Conseil d'administration est signifiée au requérant conformément au *Code de procédure civile*.

6° Émission du certificat. Si aucune objection n'est formulée durant le délai de 45 jours ou si l'objection est rejetée par une décision finale, le directeur général émet au requérant le certificat prévu à l'article 61 et en informe le secrétaire de la section à laquelle il désire appartenir. Le directeur général peut aussi émettre ce certificat avant l'expiration du délai de 45 jours, s'il reçoit des personnes avisées en vertu du paragraphe 2, un avis écrit attestant qu'aucune objection ne sera formulée.

7° Avocat à la retraite. Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations

nécessaires, à l'avocat à la retraite qui demande à être inscrit au Tableau dans la catégorie des avocats en exercice. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 87; 1973, c. 44, art. 32; 1975, c. 81, art. 16; 1984, c. 27, art. 48; 1986, c. 95, art. 29; 1990, c. 54, art. 40; 1994, c. 40, art. 255; 1999, c. 40, art. 36; 2007, c. 35, art. 9; 2008, c. 11, art. 171, 212; 2014, c. 13, art. 17; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

71. 1° Réinscription. Une personne qui, sans avoir donné l'avis requis par l'article 69, n'est plus inscrite au Tableau en application de l'article 65 peut demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70 et en payant ses arriérés de cotisations.

2° Reprise après cessation sans avis. Toutefois, sur requête reçue sous serment et pour des motifs jugés suffisants, le Conseil d'administration peut relever cette personne du paiement de tous arriérés ou d'une partie de ceux-ci.

3° Paiement des frais. Cette personne demeure tenue au paiement des frais déterminés par le Conseil d'administration. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 88; 1973, c. 44, art. 33; 1990, c. 54, art. 41; 1994, c. 40, art. 256; 2007, c. 35, art. 10; 2008, c. 11, art. 172, 212; 2014, c. 13, art. 17]

72. Réinscription. Une personne peut, au terme de toute radiation de plus de trois mois, demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70. Elle peut adresser au directeur général la demande visée au paragraphe 1 de cet article 45 jours avant le terme de la radiation.

Fardeau de la preuve. Lorsque cette personne a été radiée par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions, elle doit fournir au Conseil d'administration la preuve qu'elle a réparé ou n'a rien négligé pour réparer le préjudice qu'elle a causé, le cas échéant, et qui découle de l'infraction pour laquelle cette radiation a été imposée. La décision du Conseil d'administration à cet égard ne peut être portée en appel.

Acquittement des frais. Elle doit, en outre, avoir acquitté les déboursés auxquels elle a été condamnée, les frais déterminés par le Conseil d'administration et, le cas échéant, l'amende adjugée contre elle par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 89; 1990, c. 54, art. 42; 1994, c. 40, art. 257; 2008, c. 11, art. 173, 212; 2014, c. 13, art. 17]

73. (Remplacé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 90; 1973, c. 44, art. 34, 78; 1975, c. 81, art. 17; 1990, c. 54, art. 42]

74. Réadmission d'un juge. La personne qui a cessé d'occuper la fonction de juge peut demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70. [1973, c. 44, art. 35; 1990, c. 54, art. 43]

SECTION VIII SYNDIC

75. 1° (Paragraphe abrogé).

2° Fonction du syndic. Le syndic fait enquête sur toute personne qui demande son admission ou sa réadmission au Barreau ou son inscription, sa réinscription ou un changement de catégorie au Tableau.

3° (Paragraphe abrogé).

4° (Paragraphe abrogé). [1973, c. 44, art. 36; 1975, c. 81, art. 19; 1990, c. 54, art. 44; 1994, c. 40, art. 258; 2007, c. 35, art. 11; 2009, c. 35, art. 41]

76. 1° Accès aux documents. Dans l'exécution de ses fonctions, le syndic a accès aux archives du Barreau et des sections de même qu'à tous les documents produits aux greffes des tribunaux ou aux bureaux des organismes publics ou faisant partie de tout dossier d'un avocat; il peut obtenir copie de tout document qu'il juge nécessaire.

2° Prise de possession de dossier. Il a aussi le droit de prendre possession et de

disposer de tout dossier, document ou bien confié à un avocat devenu inhabile, incapable d'exercer ou dans l'impossibilité d'agir, ou détenu par les représentants légaux d'un avocat décédé, nonobstant tous honoraires et déboursés dus à l'avocat.

3° **Procès-verbal.** Dans les cas prévus au paragraphe 2, il doit rédiger un procès-verbal, en laisser copie à une personne raisonnable en charge des lieux et rendre compte à l'avocat ou à ses représentants. [1973, c. 44, art. 36; 1975, c. 81, art. 20]

77. Syndics adjoints. Les syndics adjoints assistent le syndic dans l'exécution de ses fonctions et chacun d'eux peut exercer, sous sa direction, les pouvoirs décrits aux articles 75 et 76. [1973, c. 44, art. 36; 1975, c. 81, art. 21]

78. 1° Personnes pour assister le syndic. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, nommer des personnes pour assister le syndic dans l'exercice de ses fonctions.

2° **Pouvoirs.** Dans les limites du mandat qui leur est confié, ces personnes possèdent les pouvoirs du syndic. [1973, c. 44, art. 36; 1975, c. 81, art. 22; 2008, c. 11, art. 212; 2014, c. 13, art. 17]

79. 1° Comité spécial d'enquête. Le Conseil d'administration peut, de plus, former un comité spécial d'enquête relativement à la conduite de tout membre du Barreau.

2° **Dispositions applicables.** Les articles 135, 143, 144, 146 et 149 du *Code des professions* (chapitre C-26) s'appliquent à ce comité.

3° **Rapport d'activités.** Ce comité fait, sur demande, un rapport écrit de ses activités au Conseil d'administration. [1973, c. 44, art. 36; 1975, c. 81, art. 23; 1994, c. 40, art. 259; 2008, c. 11, art. 212; 2014, c. 13, art. 17]

80. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36; 1975, c. 81, art. 24; 1994, c. 40, art. 260]

SECTION IX

(ABROGÉE)

81. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36; 1990, c. 54, art. 45; 1994, c. 40, art. 261]

82. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36; 1994, c. 40, art. 261]

83. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36; 1988, c. 21, art. 66; 1994, c. 40, art. 261]

84. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36; 1975, c. 81, art. 28; 1977, c. 66, art. 19; 1986, c. 95, art. 30; 1990, c. 54, art. 46; 1994, c. 40, art. 261]

85. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36; 1975, c. 81, art. 30; 1977, c. 66, art. 20; 1990, c. 54, art. 47; 1994, c. 40, art. 261]

86. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36; 1975, c. 81, art. 31; 1990, c. 54, art. 48]

87. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36; 1989, c. 54, art. 157; 1994, c. 40, art. 261]

88. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 36; 1975, c. 81, art. 32; 1990, c. 54, art. 49; 1994, c. 40, art. 261]

89. (Abrogé). [1975, c. 81, art. 33; 1990, c. 54, art. 49; 1994, c. 40, art. 261]

90. (Abrogé). [1975, c. 81, art. 33; 1994, c. 40, art. 261]

SECTION X

(ABROGÉE)

91. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 91; 1973, c. 44, art. 37; 1975, c. 81, art. 34; 1982, c. 32, art. 74; 1990, c. 54, art. 50; 1994, c. 40, art. 261]

92. (Abrogé). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 92; 1973, c. 44, art. 38; 1975, c. 81, art. 35; 1990, c. 54, art. 51; 1994, c. 40, art. 261]

93. (Abrogé). [1973, c. 44, art. 40; 1974, c. 65, art. 55; 1975, c. 81, art. 37; 1990, c. 54, art. 52; 1994, c. 40, art. 261]

- 94.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 94; 1973, c. 44, art. 41; 1975, c. 81, art. 38; 1994, c. 40, art. 261]
- 95.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 96; 1973, c. 44, art. 42; 1975, c. 81, art. 39; 1990, c. 54, art. 53; 1994, c. 40, art. 261]
- 96.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 96; 1973, c. 44, art. 43; 78; 1979, c. 37, art. 43; 1990, c. 54, art. 54; 1994, c. 40, art. 261]
- 97.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 97; 1973, c. 44, art. 44; 1990, c. 54, art. 55; 1994, c. 40, art. 261]
- 98.** (*Abrogé*). [1973, c. 44, art. 45, 78; 1975, c. 81, art. 40; 1990, c. 54, art. 56; 1994, c. 40, art. 261]
- 99.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 98; 1973, c. 44, art. 46; 1988, c. 21, art. 66; 1994, c. 40, art. 261]
- 100.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 99; 1973, c. 44, art. 47; 1975, c. 81, art. 41; 1994, c. 40, art. 261]
- 101.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 100; 1973, c. 44, art. 48; 1990, c. 54, art. 57; 1994, c. 40, art. 261]
- 102.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 101; 1973, c. 44, art. 49; 1994, c. 40, art. 261]
- 103.** (*Abrogé*). [1973, c. 44, art. 50; 1986, c. 95, art. 31; 1994, c. 40, art. 261]
- 104.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 102; 1973, c. 44, art. 51; 1986, c. 95, art. 32; 1994, c. 40, art. 261]
- 105.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 103; 1973, c. 44, art. 52; 1975, c. 81, art. 42; 1986, c. 95, art. 33; 1990, c. 54, art. 58; 1994, c. 40, art. 261]
- 106.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 104; 1973, c. 44, art. 53, 78; 1990, c. 54, art. 59; 1994, c. 40, art. 261]
- 107.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 105; 1973, c. 44, art. 54, 78; 1994, c. 40, art. 261]
- 108.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 106; 1973, c. 44, art. 55; 1975, c. 81, art. 43; 1990, c. 54, art. 60; 1994, c. 40, art. 261]
- 109.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 107; 1973, c. 44, art. 56; 1975, c. 83, art. 84; 1990, c. 54, art. 61; 1994, c. 40, art. 261]
- 110.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 108; 1973, c. 44, art. 57, 78; 1990, c. 54, art. 62; 1994, c. 40, art. 261]
- 111.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 109; 1973, c. 44, art. 78; 1990, c. 54, art. 63; 1994, c. 40, art. 261]
- 112.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 110; 1990, c. 54, art. 64; 1994, c. 40, art. 261]
- 113.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 111; 1973, c. 44, art. 58; 1977, c. 66, art. 21; 1988, c. 21, art. 66; 1990, c. 4, art. 93; 1990, c. 54, art. 65; 1994, c. 40, art. 261]
- 114.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 112; 1973, c. 44, art. 78; 1990, c. 4, art. 94; 1990, c. 54, art. 66; 1994, c. 40, art. 261]
- 115.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 113; 1973, c. 44, art. 59; 1975, c. 81, art. 44; 1990, c. 54, art. 67; 1994, c. 40, art. 261]
- 116.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 114; 1973, c. 44, art. 60, 78; 1990, c. 54, art. 68; 1994, c. 40, art. 261]
- 117.** (*Abrogé*). [1973, c. 44, art. 61; 1975, c. 81, art. 45; 1994, c. 40, art. 261]
- 118.** (*Abrogé*). [1973, c. 44, art. 61; 78; 1975, c. 81, art. 46; 1988, c. 21, art. 66; 1990, c. 54, art. 69; 1994, c. 40, art. 261]
- 119.** (*Abrogé*). [1973, c. 44, art. 61; 1990, c. 54, art. 70; 1994, c. 40, art. 261]
- 120.** (*Abrogé*). [1973, c. 44, art. 66; 1975, c. 81, art. 52; 1990, c. 54, art. 71; 1994, c. 40, art. 261]
- 121.** (*Abrogé*). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 121; 1973, c. 44, art. 67; 1975, c. 81, art. 53; 1986, c. 95, art. 34; 1990, c. 54, art. 72; 1994, c. 40, art. 261]

SECTION XI
INHABILITÉ À EXERCER LA
PROFESSION D'AVOCAT

122. 1° Inhabilité. Toute personne devient inhabile à exercer la profession d'avocat et perd son statut de membre du Barreau dans le cas où :

a) (sous-paragraphe abrogé) ;

b) elle occupe une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice ou la dignité de la profession d'avocat ;

c) elle est sous tutelle ou mandat de protection ;

d) elle fait cession de ses biens ou une ordonnance de séquestre est prononcée contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3).

2° Déclaration d'habilité. Dans un cas visé au sous-paragraphe d du paragraphe 1 et sur requête adressée au directeur général, le Conseil d'administration peut, après s'être assuré que la protection du public ne sera pas mise en danger, déclarer le requérant habile à exercer et lui imposer toutes conditions reliées à l'exercice de la profession qu'il juge raisonnables pour assurer cette protection du public.

Reprise d'exercice de la pratique. Une personne déclarée habile à exercer par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa, reprend son plein droit d'exercice à compter de sa libération en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à moins que le Conseil d'administration n'ait prescrit en vertu de cet alinéa des conditions, auquel cas elle doit s'y conformer.

Réinscription après faillite. Une personne devenue inhabile à exercer en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 et à laquelle ne s'appliquent pas les premier et deuxième alinéas peut, après l'obtention de sa

libération en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, demander sa réinscription au Tableau en suivant les dispositions de l'article 70.

Dispositions applicables. Les dispositions de la section VII du chapitre IV du *Code des professions* (chapitre C-26), sauf celles de l'article 156, s'appliquent. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 122 ; 1973, c. 44, art. 69 ; 1975, c. 81, art. 54 ; 1989, c. 54, art. 158 ; 1990, c. 54, art. 73 ; 1994, c. 40, art. 262 ; 2008, c. 11, art. 212 ; 2014, c. 13, art. 17 ; 2020 c. 11, art. 175]

123. 1° Peines et sanctions. Toute personne devenue inhabile à exercer la profession d'avocat qui, directement ou indirectement, exerce seul ou avec un avocat, ou qui se représente ou s'affiche comme avocat, est passible des peines prévues à l'article 132 en plus des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (chapitre C-26).

2° Valeur des procédures faites par avocat inhabile. Une procédure judiciaire faite par une personne devenue inhabile à exercer comme avocat ne peut être invalidée par le seul fait de cette inhabilité que si le client pour qui elle a été faite le demande ou si on établit qu'il connaissait cette inhabilité. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 123 ; 1973, c. 44, art. 70 ; 1994, c. 40, art. 263]

123.1. (Abrogé). [2007, c. 35, art. 12 ; 2022, c. 26, art. 2]

124. Actes dérogatoires. Un avocat qui prête son nom à une personne devenue inhabile à exercer la profession ou à toute autre personne qui n'est pas avocat, ou qui lui permet d'employer son nom pour exécuter un acte réservé à un avocat, ou qui emploie ou garde à son emploi une personne radiée du Tableau ou destituée comme notaire ou qui tolère, sans raison valable, sa présence dans son étude, commet un acte dérogatoire et est passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*

(chapitre C-26). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 124; 1973, c. 44, art. 71; 1994, c. 40, art. 264]

SECTION XII HONORAIRES ET FRAIS

125. 1° Droit aux frais. Lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions conformément au règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe p de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26) ou au sein d'une personne morale sans but lucratif conformément au règlement du Conseil d'administration pris en application de l'article 131.1 de la présente loi, cette société ou cette personne morale a droit, sauf convention contraire, aux honoraires et frais dus à l'avocat.

2° (*Paragraphe abrogé*).

3° **Coût de la lettre d'avocat.** Le coût de la lettre d'avocat ou de la mise en demeure, qu'il y ait poursuite ou non, est exigible du débiteur, qu'il s'agisse d'une demande de paiement en argent ou d'une mise en demeure d'exécuter ou de ne pas exécuter une prestation, de faire ou de ne pas faire un acte. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 125; 1994, c. 40, art. 265; 2001, c. 34, art. 17; 2006, c. 9, art. 1; 2014, c. 13, art. 17; 2014, c. 1, art. 817; 2022, c. 26, art. 3]

126. 1° Honoraires et frais. Les services justifiant des honoraires comprennent, entre autres, les vacations, les voyages, les avis, les consultations écrites et verbales, l'examen, la préparation, la rédaction, l'envoi, la remise de tout document, procédure ou dossier et généralement tous autres services requis d'un avocat.

2° (*Paragraphe abrogé*).

3° **Base de calcul.** En l'absence de convention expresse entre l'avocat et son client, l'avocat a droit à ses honoraires et frais sur la base de la valeur des services rendus. [S.Q. 1966-67,

c. 77, art. 126; 1994, c. 40, art. 266; 2014, c. 1, art. 818; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

127. Serment. L'avocat est cru à son serment quant à la réquisition, à la nature, à la durée et à la valeur de ses services, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 127]

127.1. Partage des frais. L'avocat peut partager ses honoraires et frais avec un membre d'un barreau constitué hors du Québec. [1990, c. 54, art. 74; 2014, c. 1, art. 819]

SECTION XIII EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

128. 1° Actes de ressort exclusif. Sous réserve des dispositions des articles 128.1 et 129, sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

a) donner des consultations et avis d'ordre juridique;

b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;

c) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les personnes morales, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte.

2° **Actes de ressort exclusif.** Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant :

1° un conciliateur ou un arbitre de différend ou de grief, au sens du *Code du travail* (chapitre C-27) ;

2° le Tribunal administratif du travail ;

3° la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail instituée par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (chapitre A-3) ou la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, institué en vertu de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3), s'il s'agit d'un recours portant sur l'indemnisation des personnes victimes d'infractions criminelles ou des sauveteurs et des autres réclamants d'une aide financière en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* (chapitre C-20), d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la *Loi sur les accidents du travail* ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières* (chapitre I-7) ;

4° la Régie du logement instituée en vertu de la *Loi sur la Régie du logement* (chapitre R-8.1) ;

5° la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans la mesure où il s'agit pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou pour un organisme qui est son délégué dans l'application de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A-13.1.1), de se faire représenter pour plaider ou agir en son nom ;

6° un arbitre, un conciliateur, un conseil d'arbitrage ou un enquêteur, au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20) ;

7° en matière d'immigration, la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans le cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 102 de la *Loi sur la justice administrative* ;

b) préparer et rédiger un testament, un codicille ou une quittance et tout contrat ou document, sauf les baux, affectant des immeubles et requérant l'inscription ou la radiation d'une inscription au Québec ;

c) préparer, rédiger et produire la déclaration de la valeur d'une succession, requise par les lois fiscales ; le présent sous-paragraphes *c* ne s'applique pas aux personnes morales autorisées par la loi à remplir les fonctions de liquidateur de succession ou de fiduciaire ;

d) préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie ;

e) faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.

f) faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 128 ; 1969, c. 48, art. 45 ; 1973, c. 44, art. 72 ; 1975, c. 81, art. 55 ; 1977, c. 41, art. 1 ; 1978, c. 57, art. 74, 92 ; 1979, c. 63, art. 274 ; 1979, c. 48, art. 127 ; 1983, c. 22, art. 100 ; 1984, c. 27, art. 49 ; 1985, c. 6, art. 490 ; 1986, c. 89, art. 50 ; 1988, c. 51, art. 107 ; 1992, c. 44, art. 81 ; 1994, c. 12, art. 67 ; 1994, c. 40, art. 267 ; 1997, c. 63, art. 128 ; 1997, c. 27, art. 32 ; 1997, c. 43, art. 86 ; 1998, c. 15, art. 15 ; 1998, c. 46, art. 1 ; 1998, c. 36, art. 175 ; 1999, c. 40, art. 36 ; 2001, c. 44, art. 30 ; 2001, c. 26, art. 72 ; 2005, c. 15, art. 151 ; 2007, c. 35, art. 13 ; 2006, c. 58, art. 52 ; 2009, c. 52, art. 525 ; 2015, c. 15, art. 122 ; 2020, c. 11, art. 176 ; 2020, c. 29, art. 5 ; 2021, c. 13, art. 128]

128.1. Consultations et avis. Un étudiant peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respecte les conditions suivantes :

1° il est inscrit à un programme de formation professionnelle dispensé par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 15, à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou à un programme d'études supérieures en droit s'il a obtenu un tel diplôme ;

2° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou établie par une école de formation professionnelle visée au paragraphe 1° ;

3° il pose ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice.

Normes applicables. Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux avocats, celles applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent à l'avocat qui le supervise. Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.

Consultation. Le Conseil d'administration doit consulter l'Ordre des notaires du Québec avant d'adopter un règlement en vertu du deuxième alinéa. [2020, c. 29, art. 6]

128.2. Reconnaissance d'une clinique. Pour l'application de l'article 128.1, un établissement d'enseignement de niveau universitaire peut reconnaître une clinique juridique qui respecte les conditions suivantes :

1° les étudiants accomplissent au sein de la clinique des activités qui contribuent à leur formation et qui sont susceptibles d'être reconnues dans le cadre d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou d'un programme d'études supérieures en droit ;

2° la clinique rend des services gratuits ou n'exige que des frais d'administration modiques ;

3° la clinique ou l'établissement d'enseignement de niveau universitaire maintient une garantie contre la responsabilité que la clinique peut encourir si un étudiant commet une faute en donnant des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui ;

4° la clinique s'engage à veiller au respect des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 128.1 ainsi qu'au respect des normes, conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de cet article ;

5° la clinique s'engage à rendre compte de ses activités à l'établissement d'enseignement de niveau universitaire chaque année, selon les modalités qu'ils conviennent.

Respect des conditions. Une clinique juridique établie par un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 15 doit respecter les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. [2020, c. 29, art. 6]

129. Droits non affectés. Aucune des dispositions de l'article 128 ne limite ou restreint :

a) le droit de l'avocat d'accomplir tout autre acte non expressément interdit par la présente loi et les règlements du Barreau ;

b) les droits spécifiquement définis et donnés à toute personne par toute loi d'ordre public ou privé;

c) le droit des organismes publics ou privés de se faire représenter par leurs dirigeants, sauf aux fins de plaidoirie, devant tout organisme exerçant une fonction quasi judiciaire;

d) le droit des secrétaires ou secrétaires adjoints des personnes morales de droit public ou de droit privé de rédiger les procès-verbaux des assemblées d'administrateurs ou d'actionnaires et tous autres documents qu'ils sont autorisés à rédiger par les lois fédérales ou provinciales;

e) le droit du notaire en exercice de poser les actes qui y sont énumérés à l'exception de ceux qui sont prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 1 lorsqu'il ne s'agit pas de matières non contentieuses, et aux sous-paragraphe a et e du paragraphe 2; toutefois le notaire en exercice peut suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.

f) le droit de l'avocat à la retraite de poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article.

g) le droit du notaire à la retraite de poser au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1 de la *Loi sur le notariat* (chapitre N-3), conformément au règlement pris en application de cet article, les actes visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 15 de cette loi de même que ceux visés au paragraphe 7° de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 129; 1999, c. 40, art. 36; 2022, c. 26, art. 4; 2023, c. 23, art. 7]

130. Effets insaisissables. Outre les exemptions décrétées par le *Code de procédure civile*

(chapitre C-25.01), les dossiers de l'avocat, ses livres de comptabilité, classeurs, livres de droit et autres documents d'ordre professionnel sont insaisissables. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 130; 1973, c. 44, art. 73; 1994, c. 40, art. 268; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

131. 1° Secret. L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

2° Exception. Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

2.1° Communication d'un testament ou d'un codicille. L'avocat donne communication d'un testament ou d'un codicille au testateur ou à une personne autorisée par lui. Sur preuve du décès du testateur, il en donne communication, en tout ou en partie selon le cas, à une personne justifiant de son identité à titre de représentant, d'héritier ou de successible du testateur, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale, même si l'enfant mineur est décédé.

3° Renseignement protégé. L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communi-

quer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.1° **Bonne foi.** L'avocat ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi en application du paragraphe 3.

4° « **blessures graves** ». Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 131; 2001, c. 78, art. 4; 2008, c. 11, art. 174; 2009, c. 35, art. 42; 2017, c. 10, art. 25; 2023, c. 5, art. 205]

SECTION XIII.1

EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF

131.1. Règlement. Le Conseil d'administration peut déterminer, par règlement, les conditions, modalités et restrictions applicables à l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif, notamment celle constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-38) ou de la *Loi sur les coopératives* (chapitre C-67.2).

Normes. Dans ce règlement, il doit notamment prévoir, à l'égard de l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une personne morale visée au premier alinéa, des normes de même nature que celles qu'il doit prévoir en application des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 du *Code des professions* (chapitre C-26) à l'égard de l'exercice au sein d'une société par actions.

Catégorie de membres. Les normes réglementaires déterminées en application du présent article peuvent varier selon la catégorie de membres à laquelle appartient l'avocat.

Loi applicable. L'article 95.2 du *Code des professions* s'applique à tout règlement pris en

application du présent article. Toutefois, un tel règlement est transmis à l'Office des professions du Québec, pour examen, sur recommandation du ministre de la Justice. [2022, c. 26, art. 5]

131.2. Coût modique. L'avocat ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés peut toutefois être exigé du client. [2022, c. 26, art. 5]

131.3. Loi applicable. Sous réserve des dispositions de la présente section, une personne morale visée à l'article 131.1 de la présente loi est assimilée, pour l'application du *Code des professions* (chapitre C-26), à une société par actions visée à l'article 187.11 de ce code.

Loi applicable. De même, un règlement pris en application de l'article 131.1 de la présente loi est assimilé, pour l'application du *Code des professions*, à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, sauf en ce qui concerne les dispositions prises en application du deuxième alinéa de l'article 131.1 de la présente loi, qui sont assimilées à un règlement pris en application des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 de ce code, selon le cas. [2022, c. 26, art. 5]

131.4. Infraction. Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une personne morale visée à l'article 131.1 ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette personne morale à ne pas respecter les dispositions de la présente loi, du *Code des professions* (chapitre C-26) et des règlements pris conformément à la présente loi ou à ce code.

Peines. Quiconque contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du *Code des professions*. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 189.1 et des articles 190 et 191 de ce code s'appliquent à une telle infraction, avec les adaptations nécessaires. [2022, c. 26, art. 5]

SECTION XIV EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT

132. Infraction et peine. Nonobstant toute loi contraire et sans restreindre la portée de la présente loi, quiconque exerce la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du *Code des professions* (chapitre C-26). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 132; 1973, c. 44, art. 74]

133. Infraction et peine. Exerce illégalement la profession d'avocat au sens de l'article 132 et dans chacun des cas suivants, toute personne autre qu'un membre du Barreau qui :

- a) usurpe les fonctions d'avocat ;
- b) en fait ou prétend en faire les actes ;
- c) agit de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 133]

134. Exercice illégal. Est présumé exercer illégalement la profession d'avocat au sens de l'article 133 un avocat devenu inhabile ou toute personne autre qu'un membre du Barreau qui :

- a) s'associe pour l'exercice de la profession à un avocat ou partage avec ce dernier, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, le bénéfice d'honoraires ou gains professionnels, ou
- b) se fait céder ou fait céder à une autre personne, en tout ou en partie, les honoraires

ou les gains professionnels d'un avocat, en considération du fait que cette autre personne

1° donne ou promet à cet avocat des causes ou des affaires, ou

2° lui paie ou promet un salaire ou toute autre rémunération.

Partage d'honoraires ou de gains professionnels. Toutefois, ne constitue pas un exercice illégal de la profession d'avocat au sens de l'article 133, le fait pour un membre d'un barreau constitué hors du Québec de s'associer pour l'exercice de la profession à un avocat ou de partager avec ce dernier, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, le bénéfice d'honoraires ou de gains professionnels.

Partage d'honoraires ou de gains professionnels. De plus, ne constitue pas un exercice illégal de la profession d'avocat au sens de l'article 133 le fait pour une personne autre qu'un membre du Barreau de s'associer pour l'exercice de la profession à un avocat ou de partager avec ce dernier le bénéfice d'honoraires ou de gains professionnels auxquels cet avocat ou, selon le cas, la société ou la personne morale au sein de laquelle il exerce sa profession a droit, pourvu que cette association ou ce partage soit conforme aux conditions, restrictions et modalités suivant lesquelles l'avocat est autorisé par règlement du Conseil d'administration à s'associer pour l'exercice de la profession ou à partager ses honoraires avec une telle personne. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 134; 1990, c. 54, art. 75; 1999, c. 40, art. 36; 2006, c. 9, art. 2; 2014, c. 13, art. 17; 2022, c. 26, art. 6]

135. Usurpation de fonctions. Est présumée usurper les fonctions d'avocat au sens de l'article 133 une personne autre qu'un membre du Barreau, agissant comme intermédiaire entre une tierce personne et un avocat, qui :

- a) fait ou promet, ou fait faire ou promettre à une tierce personne une réduction des frais de cet avocat, ou

b) obtient d'un avocat qu'il abandonne une partie de ses frais, ou

c) procure, promet ou convient de procurer à cette tierce personne des services professionnels, sans aucune responsabilité de sa part envers l'avocat pour ses frais, ou

d) convient ou entreprend de percevoir des réclamations ou des créances, d'intenter ou de faire intenter des poursuites judiciaires à ses seuls frais et risques. Dans ce dernier cas le tribunal, d'office, peut rejeter l'action. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 135; 1999, c. 40, art. 36]

136. Donner lieu de croire qu'on est avocat. Est présumée agir de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat et à agir en cette qualité, au sens de l'article 133, une personne autre qu'un membre du Barreau qui :

a) prend verbalement ou autrement le titre d'avocat, de conseiller en loi, de conseiller juridique, de membre du Barreau, de procureur ou tout autre titre analogue ou de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel; ou

b) fait précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », sauf si elle est membre de l'Ordre des notaires du Québec; ou

c) sauf un créancier s'adressant à son débiteur, écrit ou envoie une carte, lettre ou circulaire

1° imputant une responsabilité extracontractuelle, ou

2° requérant l'exécution ou la non-exécution d'un acte ou d'une prestation quelconque ou demandant au débiteur le paiement d'une somme d'argent, soit avec frais, soit en suggérant que des procédures judiciaires seront intentées. Cette disposition ne s'applique pas au notaire, pourvu que la demande ou la mise en demeure résulte d'un acte authentique et soit sans frais contre le débiteur; ou

d) en son nom ou celui d'un avocat, avec ou sans l'assentiment de ce dernier, fait écrire ou envoyer par une autre personne une carte, lettre ou circulaire de même nature et pour les mêmes fins que celles mentionnées au paragraphe c; ou

e) publie, annonce ou fait savoir, au moyen de brochures, livrets ou circulaires, ou par les journaux ou autres publications, ou par les déclarations verbales de sollicitateurs ou par tous autres moyens,

1° qu'elle se charge d'intenter ou de faire intenter des procédures judiciaires contre les débiteurs, ou

2° qu'elle obtient ou fait obtenir des jugements contre les débiteurs, ou

3° qu'elle exécute ou fait exécuter des jugements contre les débiteurs, ou

4° qu'elle accomplit ou fait accomplir toute autre affaire légale; ou

f) convient avec toute autre personne de mettre son avocat à la disposition de cette dernière, en considération d'un paiement ou d'une souscription périodique en argent; ou

g) sollicite ou obtient, directement ou indirectement, de la victime d'une faute ou de ses représentants l'autorisation de recouvrer ou de régler pour leur compte toute réclamation résultant de cette faute ou, de fait, agit à titre d'intermédiaire pour la négociation, le règlement ou le recouvrement de telle réclamation, le tout sous réserve des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2) applicables aux représentants en assurance ou aux experts en sinistre; ou

h) agissant en qualité de fonctionnaire des gouvernements fédéral ou provincial ou de municipalités, de centres de services scolaires ou de commissions scolaires, exerce les fonctions d'avocat devant tout tribunal; ou

i) offre par voie d'annonces, d'imprimés, de circulaires ou par tout autre mode de publicité de régler les difficultés financières d'un débiteur avec ses créanciers, avec ou sans rémunération, ou s'interpose comme intermédiaire entre un débiteur et ses créanciers pour ce faire; ou

j) moyennant une commission ou rémunération quelconque, se charge de la perception des comptes ou du recouvrement des créances en assumant la responsabilité totale ou partielle des frais judiciaires; ou

k) vend, distribue ou emploie, fait vendre, distribuer ou employer des livrets de lettres imprimées pour être adressées par un créancier à ses débiteurs, au nom et sous la signature d'une tierce personne, et comportant une mise en demeure de paiement ou toute autre intimation; ou

l) vend, distribue ou emploie, fait vendre, distribuer ou employer des formules imprimées à l'avance, pour être utilisées par les créanciers et portant l'attestation d'un commissaire à l'assermentation ou étant de nature à créer de toute autre manière l'impression qu'elles sont des documents judiciaires. Le commissaire à l'assermentation qui permet que son nom, sa signature ou son sceau officiel soient apposés à tel document est passible des peines prévues à l'article 132. La condamnation d'un commissaire à l'assermentation à l'une desdites peines entraîne automatiquement la révocation de sa commission. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 136; 1973, c. 45, art. 21; 1974, c. 70, art. 473; 1988, c. 84, art. 701; 1989, c. 48, art. 249; 1996, c. 2, art. 84; 1998, c. 37, art. 516; 1999, c. 40, art. 36; L.Q. 2020, c. 1, art. 170]

137. Interprétation. Les articles 134, 135 et 136 ne doivent pas être interprétés comme restreignant la portée de l'article 133. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 137]

137.1. Application. Une clinique juridique visée au paragraphe 2° du premier alinéa de

l'article 128.1 ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.1 de la *Loi sur le notariat* (chapitre N-3) peut faire connaître au public les services qu'elle offre. [2020, c. 29, art. 7]

138. Réclamation pour autrui. Toute personne qui se prétend cessionnaire d'une créance et en réclame paiement en son nom avec suggestion de procédures judiciaires est présumée réclamer pour autrui au sens de l'article 136, si elle n'a pas fait accompagner ou précéder sa réclamation de l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 1641 et 1642 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64). [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 138; 1999, c. 40, art. 36]

138.1. Exercice illégal. Exerce illégalement la profession d'avocat quiconque, sans être inscrit au Tableau, prend verbalement ou autrement le titre d'avocat à la retraite ou tout autre titre analogue ou de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel. [2007, c. 35, art. 15]

139. Exercice illégal. Exerce illégalement la profession d'avocat, le conseiller en loi qui excède les restrictions de son permis ou l'avocat à la retraite qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 54.1. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 139; 1990, c. 54, art. 76; 2007, c. 35, art. 16; 2022, c. 26, art. 7]

139.1. Actes réservés. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26). [1994, c. 40, art. 269]

140. Poursuite pénale. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée, conformément à l'article 10 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1), par le Barreau ou par la section sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, sur résolution du conseil de cette sec-

tion. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 143; 1973, c. 44, art. 76; 1977, c. 66, art. 22; 1992, c. 61, art. 77; 2008, c. 11, art. 175]

SECTION XIV.1

FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES

140.1. *Comité sur la sténographie.* Est constitué, au Barreau, un Comité sur la sténographie ayant pour mission d'assurer la formation des sténographes qui œuvrent dans le cadre de l'administration de la justice, d'établir leur compétence et, à cette fin, de leur délivrer une attestation. Il a également pour mission de régir leur discipline. [2001, c. 64, art. 3]

140.2. *Composition.* Le comité est composé de sept membres, soit :

1° trois avocats désignés par le Conseil d'administration ;

2° trois sténographes désignés par une association que le ministre de la Justice considère la plus représentative des sténographes œuvrant dans le cadre de l'administration de la justice ou, à défaut d'une telle association, désignés par le ministre de la Justice ;

3° une personne désignée par le ministre de la Justice.

Président. Le président du comité est désigné par le comité parmi ses membres. Le président demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat comme membre du comité.

Durée du mandat des membres. La durée du mandat des membres est d'au plus trois ans. À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau. [2001, c. 64, art. 3; 2008, c. 11, art. 212; 2014, c. 13, art. 17]

140.3. *Traitement.* Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Conseil d'administration. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le Conseil d'administration. [2001, c. 64, art. 3; 2008, c. 11, art. 176; 2014, c. 13, art. 17]

140.4. *Réglementation.* Le comité doit par règlement :

1° déterminer les règles, conditions et modalités relatives à la formation, au contrôle de la compétence, à la délivrance d'une attestation et à la discipline des sténographes ;

2° fixer le montant des frais exigibles pour les examens auxquels les candidats doivent se soumettre ainsi que le montant de la cotisation annuelle que les sténographes admis à exercer doivent verser au Barreau, déterminer la portion de cette cotisation qui doit être affectée à la formation, fixer les modalités du versement de ces frais et cotisations, le délai dans lequel ils doivent être versés et les conséquences du défaut de les verser ;

3° déterminer son fonctionnement.

Vote requis. Pour prendre un règlement, le quorum du comité est d'au moins trois membres. Un règlement doit être pris à la majorité des membres présents. Toutefois, cette majorité doit comporter le vote d'au moins un des avocats désignés conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 140.2 et le vote d'au moins un des sténographes désignés conformément au paragraphe 2° du même alinéa.

Avis et approbation. Ces règlements sont transmis par le comité à l'Office des professions pour avis au ministre de la Justice ; ils sont soumis au gouvernement qui, sur la recommandation du ministre, peut les approuver avec ou sans modification.

Défaut. À défaut par le comité de prendre les règlements visés au premier alinéa dans le délai que fixe le ministre de la Justice, le gouvernement les prend en son lieu et place. [2001, c. 64, art. 3]

SECTION XV DISPOSITIONS FINALES

141. Droits sauvegardés. Rien dans la présente loi n'interdit aux membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dans les limites prévues par la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (chapitre C-48.1), de donner des avis et des consultations sur toute question d'ordre financier, administratif ou fiscal, de préparer et de soumettre, à qui de droit, des projets d'administration, d'organisation et de réorganisation financières ou fiscales, de préparer et de soumettre des études, états, rapports ou déclarations de même nature, y compris les rapports d'impôt de tous genres, de

discuter avec toutes personnes ayant autorité en la matière de toutes cotisations en matière d'impôt de nature quelconque, de même que de préparer et donner avis d'appel au ministre du Revenu du Québec et au ministre du Revenu national du Canada et de discuter avec eux et leurs représentants du bien-fondé des cotisations imposées à leurs clients en matière d'impôt. [S.Q. 1966-67, c. 77, art. 145; 1973, c. 64, art. 53; 1999, c. 40, art. 36; 2012, c. 11, art. 16]

142. Dispositions applicables. Les dispositions du chapitre VIII du *Code des professions* (chapitre C-26) s'appliquent au Comité des requêtes, à un comité visé à l'article 44, au comité d'accès à la profession ainsi qu'à leurs membres. [1973, c. 44, art. 77; 1975, c. 81, art. 56; 1990, c. 54, art. 77; 2009, c. 35, art. 43]

143. (*Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987*). [1982, c. 21, art. 1; 1982, R.-U., c. 11, ann. B, ptie I, art. 33]

ANNEXE I
LIMITES TERRITORIALES DES SECTIONS

(art. 5)

Sections	Districts judiciaires
Abitibi-Témiscamingue	Abitibi Rouyn-Noranda Témiscamingue
Arthabaska	Arthabaska Drummond Frontenac
Bas-Saint-Laurent — Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	Bonaventure Gaspé Kamouraska Rimouski
Bedford	Bedford
Côte-Nord	Baie-Comeau Mingan
Laurentides — Lanaudière	Joliette Labelle Terrebonne
Laval	Laval
Longueuil	Longueuil
Mauricie	Saint-Maurice Trois-Rivières
Montréal	Montréal
Outaouais	Gatineau Pontiac
Québec	Beauce Montmagny Québec
Richelieu	Beauharnois Iberville Richelieu Saint-Hyacinthe
Saguenay — Lac-St-Jean	Alma Charlevoix Chicoutimi Roberval
Saint-François	Mégantic Saint-François

[S.Q. 1966-67, c. 77, annexe I; 1975, c. 81, art. 57; 1975, c. 80, art. 40; 1985, c. 29, art. 3; 1987, c. 79, art. 2; 1990, c. 54, art. 78; 2001, c. 64, art. 4; 2009, c. 35, art. 44; 2013, c. 29, art. 6]

CODE DES PROFESSIONS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Loi refondue:

L.R.Q., c. C-26

Modifiée par:

L.Q. 1978, c. 15, art. 140
L.Q. 1978, c. 18, art. 21 et 22
L.Q. 1979, c. 37, art. 43
L.Q. 1982, c. 16, art. 1, 2 et 3
L.Q. 1982, c. 21, art. 1
L.Q. 1982, c. 32, art. 77
L.Q. 1983, c. 54, art. 15 à 26
L.Q. 1984, c. 39, art. 546
L.Q. 1986, c. 95, art. 69 à 78
L.Q. 1987, c. 17, art. 1, 2 et 3
L.Q. 1987, c. 54, art. 33 à 35
L.Q. 1988, c. 29, art. 1 à 68
L.Q. 1988, c. 84, art. 698
L.Q. 1990, c. 4, art. 225 et 226
L.Q. 1990, c. 52, art. 1 et 2
L.Q. 1990, c. 76, art. 1 à 4
L.Q. 1992, c. 57, art. 481
L.Q. 1992, c. 61, art. 169 et 170
L.Q. 1993, c. 38, art. 1 à 5
L.Q. 1994, c. 37, art. 16 à 18
L.Q. 1994, c. 40, art. 1 à 182 et art. 455 à 471
L.Q. 1995, c. 41, art. 20 à 22
L.Q. 1995, c. 50, art. 1 à 13
L.Q. 1996, c. 2, art. 218
L.Q. 1996, c. 65, art. 1
L.Q. 1997, c. 80, art. 56
L.Q. 1997, c. 43, art. 875
L.Q. 1998, c. 14, art. 1 à 8
L.Q. 1998, c. 18, art. 1 à 4
L.Q. 1999, c. 24, art. 16 à 18
L.Q. 1999, c. 40, art. 58
L.Q. 2000, c. 8, art. 242
L.Q. 2000, c. 13, art. 1 à 50
L.Q. 2000, c. 44, art. 100 et 101
L.Q. 2000, c. 56, art. 124 et 220
L.Q. 2001, c. 12, art. 12 à 14
L.Q. 2001, c. 34, art. 1 à 10
L.Q. 2001, c. 78, art. 5 et 6
L.Q. 2002, c. 7, art. 165
L.Q. 2002, c. 32, art. 1
L.Q. 2002, c. 33, art. 1 à 7
L.Q. 2002, c. 45, art. 268
L.Q. 2003, c. 1, art. 15
L.Q. 2004, c. 15, art. 1 à 15
L.Q. 2004, c. 37, art. 90
L.Q. 2005, c. 28, art. 195
L.Q. 2006, c. 20, art. 1 à 6
L.Q. 2006, c. 22, art. 148 à 155
L.Q. 2007, c. 25, art. 1 à 6
L.Q. 2007, c. 35, art. 17 à 22
L.Q. 2007, c. 42, art. 1 à 3
L.Q. 2008, c. 7, art. 53
L.Q. 2008, c. 11, art. 1 à 151
L.Q. 2009, c. 16, art. 1 à 5
L.Q. 2009, c. 28, art. 1 à 12
L.Q. 2009, c. 35, art. 1 à 18, 21 à 27
L.Q. 2009, c. 50, art. 1 à 5
L.Q. 2011, c. 10, art. 69
L.Q. 2011, c. 37, art. 5
L.Q. 2012, c. 10, art. 8 à 10
L.Q. 2012, c. 11 art. 18 à 25
L.Q. 2013, c. 12, art. 1 à 35
L.Q. 2013, c. 28, art. 23, par. 2°
L.Q. 2014, c. 1, art. 779
L.Q. 2014, c. 13, art. 21 à 25
L.Q. 2015, c. 8, art. 205 (modifie l'entrée en vigueur de L.Q. 2011, c. 37)
L.Q. 2015, c. 26, art. 20 à 22
L.Q. 2017, c. 10, art. 26
L.Q. 2017, c. 11, art. 1 à 94
L.Q. 2018, c. 1, art. 47 et 48
L.Q. 2018, c. 23, art. 4 à 12, 738

Notice d'information 2019-12-17

L.Q. 2020, c. 1, art. 181

L.Q. 2020, c. 5, art. 112 et 113

L.Q. 2020, c. 11, art. 180

L.Q. 2020, c. 15, art. 1 à 22

Notice d'information 2020-10-31

L.Q. 2020, c. 28, art. 8 à 12

L.Q. 2021, c. 13, art. 141

L.Q. 2021, c. 20, art. 3

L.Q. 2022, c. 14, art. 146 et 215

Notice d'information 2023-01-01

L.Q. 2023, c. 3, art. 23

L.Q. 2023, c. 5, art. 206 et 207

L.Q. 2023, c. 34, art. 966 et 967 (Non en vigueur à la date de publication)

HISTORIQUE LÉGISLATIF AVANT LA REFORTE

L.Q. 1973, c. 43

Modifiée par :

L.Q. 1974, c. 6, art. 113

L.Q. 1974, c. 65, art. 1 à 40

L.Q. 1975, c. 80, art. 1 à 32

L.Q. 1975, c. 81, art. 63 à 65

L.Q. 1977, c. 5, art. 222 et 223

L.Q. 1977, c. 66, art. 1 à 12

CODE DES PROFESSIONS

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Définitions et application.	1 et 2
Chapitre II	Office des professions du Québec.	3 à 16.23
Section I	Dispositions générales	3 à 16.8
Section II	Commissaire à l'admission aux professions	16.9 à 16.23
Chapitre II.1	Pôle de coordination pour l'accès à la formation.	16.24-16.27
Chapitre III	Le Conseil interprofessionnel	17 à 22
Chapitre IV	Les ordres professionnels.	23 à 182.10
Section I	Constitution des ordres professionnels.	23 à 30.1
Section II	Professions d'exercice exclusif.	31 à 34
Section III	Professions à titre réservé	35 à 39.1
Section III.1	Dispositions particulières à certaines professions	39.2 à 39.10
Section IV	Dispositions communes	40 à 60.7
Section V	Administration	61 à 108
§ 1	Le Conseil d'administration.	61 à 95.4
§ 2	Le comité exécutif.	96 à 101
§ 2.1	Le directeur général.	101.1 et 101.2
§ 3	Les assemblées générales	102 à 106
§ 4	Dispositions financières	107 et 108
Section V.1	Accès aux documents et protection des renseignements personnels.	108.1 à 108.11
Section VI	Inspection professionnelle	109 à 115
Section VII	Discipline, appel et publicité des décisions.	115.1 à 182
§ 1	Bureau des présidents des conseils de discipline	115.1 à 115.13
§ 1.1	Conseils de discipline	116 à 120.3
§ 1.2	Syndics	121 à 123.2
§ 1.3	Comité de révision	123.3 à 125.1
§ 2	Introduction de la plainte	126 à 136
§ 3	Instruction de la plainte	137 à 149.1
§ 4	Décisions et sanctions	150 à 161.1
§ 5	Appel.	162 à 178
§ 6	Publicité des décisions et rapports	179 à 182

Section VIII	Appel de certaines décisions autres que disciplinaires	182.1 à 182.10
§ 1	Appel au Tribunal des professions	182.1 à 182.8
§ 2	Publicité des décisions	182.9 à 182.10
Chapitre V	Réglementation	183 à 184.3
Chapitre VI	Permis de radiologie	185 à 187
Chapitre VI.1	Permis de psychothérapeute	187.1 à 187.5.6
Chapitre VI.2	Permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires . .	187.6 à 187.10
Chapitre VI.2.1	Permis de comptabilité publique (<i>abrogé</i>)	187.10.1 à 187.10.7
Chapitre VI.3	Exercice des activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions	187.11 à 187.20
Chapitre VII	Dispositions pénales	188 à 191
Chapitre VIII	Enquêtes et immunités	192 à 196
Chapitre VIII.1	Contributions financières	196.1 à 196.8
Chapitre IX	Dispositions finales	197 à 199
Annexe I	[Liste des ordres professionnels]	
Annexe II	Serment de discrétion	

CODE DES PROFESSIONS, RLRQ, c. C-26

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Interprétation. Dans le présent code et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « **ordre** » ou « **ordre professionnel** » : tout ordre professionnel dont le nom apparaît à l'annexe I du présent code ou qui est constitué conformément au présent code ;

b) « **Conseil d'administration** » : tout Conseil d'administration institué au sein d'un ordre professionnel ;

c) « **professionnel** » ou « **membre d'un ordre** » : toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier ;

d) « **Conseil interprofessionnel** » : le Conseil interprofessionnel du Québec institué par le présent code ;

e) « **Office** » : l'Office des professions du Québec institué par le présent code ;

f) « **permis** » : un permis délivré conformément au présent code et à la *Charte de la langue française* (chapitre C-11), qui permet d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux personnes exerçant cette profession ou qui permet uniquement d'utiliser un titre réservé

aux membres de l'ordre professionnel délivrant ce permis, sous réserve de l'inscription au tableau de cet ordre professionnel du titulaire de ce permis ;

g) « **autorisation spéciale** » : une autorisation spéciale accordée pour un temps limité, conformément au présent code, à une personne n'étant pas titulaire d'un permis, afin de lui permettre d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux professionnels exerçant cette profession ou afin de lui permettre uniquement d'utiliser un titre réservé aux membres de l'ordre accordant cette autorisation ;

h) « **tableau** » : la liste des membres en règle d'un ordre, dressée conformément au présent code ;

i) « **ministre** » : tout ministre désigné par le gouvernement. [1973, c. 43, art. 1 ; 1974, c. 65, art. 1 ; 1975, c. 81, art. 63 ; 1977, c. 5, art. 222 ; 1994, c. 40, art. 1 ; 1997, c. 43, art. 875 ; 2008, c. 11, art. 1]

2. Ordres professionnels visés. Sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, des lettres patentes délivrées conformément à l'article 27 ou d'un décret d'intégration ou de fusion adopté conformément à l'article 27.2, le présent code s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres. [1973, c. 43, art. 2 ; 1994, c. 40, art. 2 ; 1998, c. 14, art. 1]

CHAPITRE II
OFFICE DES PROFESSIONS
DU QUÉBEC

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Office des professions du Québec. Est institué un organisme sous le nom de «Office des professions du Québec». [1973, c. 43, art. 3; 1974, c. 65, art. 109]

3.1. Capacité. L'Office peut ester en justice tant en demande qu'en défense.

Dispositions applicables. Les articles 80, 81 et 180 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) s'appliquent à l'Office. [1978, c. 18, art. 21; 2002, c. 7, art. 165; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

4. Composition. L'Office est composé de sept membres, domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office. Le gouvernement fixe leur traitement.

Choix des membres. Cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.

Membre non professionnel. Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels.

Âge. Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

Composition. La composition de l'Office doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de

l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise.

Durée des mandats. Le mandat du président ou du vice-président est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé une fois à ce titre. Le mandat des autres membres est d'au plus trois ans et peut être renouvelé deux fois à ce titre.

Durée des mandats. Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.

Fonctions continuées. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés. [1973, c. 43, art. 4; 1994, c. 40, art. 3; 2017, c. 11, art. 1]

5. Nomination du personnel. Le secrétaire, le Commissaire à l'admission aux professions ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1). [1973, c. 43, art. 5; 1978, c. 18, art. 22; 1978, c. 15, art. 140; 1983, c. 55, art. 161; 2000, c. 8, art. 242; 2009, c. 50, art. 2; 2017, c. 11, art. 2]

6. Quorum. Le quorum de l'Office est fixé à cinq membres, dont le président ou le vice-président.

Siège. Le siège de l'Office est situé dans le territoire de la Ville de Québec. [1973, c. 43, art. 6; 1994, c. 40, art. 4; 2000, c. 56, art. 220; 2017, c. 11, art. 3]

7. Services exclusifs. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions. [1973, c. 43, art. 7]

8. Responsabilité du président. Le président préside les réunions de l'Office; il est responsable de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre de ses règles concernant la conduite de ses affaires.

Dirigeant d'organisme. Il exerce les droits, pouvoirs et privilèges que la loi accorde

à un dirigeant d'organisme au sens de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1). [1973, c. 43, art. 8; 1974, c. 65, art. 2; 1978, c. 15, art. 140; 1983, c. 55, art. 161; 1994, c. 40, art. 5]

9. Remplacement en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président; lorsque le vice-président ou un autre membre est ainsi empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne chargée d'exercer ses fonctions; cette personne est nommée par le gouvernement qui fixe son traitement. [1973, c. 43, art. 9; 1994, c. 40, art. 6; 1999, c. 40, art. 58]

10. Vacances. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Office est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer. [1973, c. 43, art. 10]

11. Serment. Les membres de l'Office et les personnes qui travaillent pour l'Office sont tenus de prêter le serment contenu à l'annexe II. [1973, c. 43, art. 11; 1999, c. 40, art. 58]

12. Fonctions de l'Office. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel. Chaque ordre doit collaborer avec l'Office dans l'exercice de cette fonction.

Fonctions de l'Office. L'Office peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public, requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Constitution, fusion ou dissolution. Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la

constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants, l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, ainsi que des modifications au présent code et aux lois, aux lettres patentes, aux décrets d'intégration ou de fusion et aux règlements les régissant; il tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible.

Responsabilité de l'Office. L'Office doit, notamment:

1° s'assurer que le Conseil d'administration de chaque ordre adopte tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel;

2° recommander au gouvernement d'adopter, par règlement, tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, à défaut par le Conseil d'administration de l'adopter dans le délai que fixe l'Office;

3° suggérer, en tout temps, au Conseil d'administration de chacun des ordres les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Conseil d'administration, y compris avant sa publication à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec*, lorsqu'elle est requise, et même après son entrée en vigueur;

4° recommander au gouvernement d'adopter, en tout temps, par règlement, les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Conseil d'administration, que ce règlement ait été ou non

publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque sa publication est requise, ou qu'il soit ou non en vigueur, à défaut par le Conseil d'administration d'adopter de telles modifications dans le délai que fixe l'Office ;

5° communiquer à l'ordre concerné les commentaires relatifs aux règlements qu'il a examinés ;

6° déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel :

a) tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 que doit contenir le tableau d'un ordre de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau ;

b) les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre ;

c) les règles de détention et de conservation des documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession ;

7° donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre, après avoir consulté notamment :

a) les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés ;

b) le Bureau de coopération interuniversitaire, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire ;

c) la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial ;

d) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

7.1° (*paragraphe abrogé*) ;

7.2° (*paragraphe abrogé*) ;

8° informer le public des droits et des recours prévus au présent code, aux lois constituant les

ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois ;

9° élaborer et proposer au public et aux ordres professionnels tout document propre à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois dont, notamment, un modèle de formulaire aux fins de la demande de la tenue d'une enquête par un syndic ou du dépôt d'une plainte portée contre un professionnel devant le conseil de discipline ;

10° faire rapport au gouvernement sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel ;

11° faire rapport au gouvernement, au plus tard le 21 juin 2002 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre ;

12° (*paragraphe abrogé*).

Normes variables. Les normes d'un règlement de l'Office visé aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 6° du quatrième alinéa peuvent varier en fonction des ordres professionnels ou des catégories de renseignements ou de documents. [1973, c. 43, art. 12 ; 1974, c. 65, art. 3 ; 1975, c. 80, art. 1 ; 1983, c. 54, art. 15 ; 1988, c. 29, art. 1 ; 1986, c. 95, art. 69 ; 1990, c. 76, art. 1 ; 1994, c. 40, art. 7 ; 1998, c. 14, art. 2 ; 2001, c. 34, art. 1 ; 2005, c. 28, art. 195 ; 2006, c. 22, art. 148 ; 2008, c. 11, art. 1, 2 ; 2009, c. 50, art. 3 ; 2013, c. 28, art. 203 ; 2017, c. 11, art. 4]

12.0.1. Normes d'éthique et de déontologie. L'Office doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel, les normes d'éthique et de déontologie

applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel.

Règlement. Ce règlement doit :

1° énoncer les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables;

2° déterminer les devoirs et les obligations des administrateurs, y compris ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;

3° régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs;

4° obliger le Conseil d'administration à établir, dans le respect des normes que l'Office détermine, un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres qui tient compte de la mission de l'ordre professionnel, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion;

5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par l'Office et à celles du code d'éthique et de déontologie, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

Règlement. Ce règlement peut, dans les conditions qu'il fixe, ajouter au mandat d'une instance d'un ordre ou de ses membres celui confié en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa. [2017, c. 11, art. 5]

12.1. Règles de conduite. L'Office peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires. [1994, c. 40, art. 8; 2006, c. 22, art. 149]

12.2. Norme obligatoire. L'Office peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme. Il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée. [1994, c. 40, art. 8]

12.3. Pouvoirs. L'Office peut :

1° après consultation du Conseil interprofessionnel et de divers groupes socio-économiques, dresser une liste de personnes aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 123.3;

2° fixer, par règlement, le montant des frais qui peuvent être exigés par un ordre d'une personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4. [1994, c. 40, art. 8; 2017, c. 11, art. 6]

13. Approbation d'un règlement. Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification. [1973, c. 43, art. 13; 1988, c. 29, art. 2; 1994, c. 40, art. 9]

14. Enquête. L'Office, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, peut enquêter sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel.

Information. L'Office informe le Conseil d'administration de l'ordre de la tenue d'une enquête ainsi que des motifs qui la justifient. Lorsqu'il agit de sa propre initiative, il en informe également le ministre.

Personne désignée. L'Office peut désigner une personne pour effectuer l'enquête en son

nom. [1973, c. 43, art. 14; 1994, c. 40, art. 10; 2017, c. 11, art. 7]

14.1. Serment. La personne qui effectue l'enquête est tenue de prêter le serment contenu à l'annexe II et est investie des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. [1994, c. 40, art. 10; 1999, c. 40, art. 58]

14.2. Identification. La personne qui effectue l'enquête peut pénétrer au siège de l'ordre à toute heure raisonnable et doit, sur demande, produire un certificat attestant sa qualité.

Pouvoirs de l'enquêteur. Elle peut prendre connaissance et copie de tout document ou dossier, en requérir la remise et exiger tout renseignement ou la production d'un rapport dont elle a besoin aux fins de cette enquête. [1994, c. 40, art. 10]

14.3. Interdiction. Il est interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, la personne qui effectue l'enquête, de la tromper par des réticences ou des fausses déclarations, de refuser de lui laisser prendre connaissance ou copie de tout document ou dossier qu'elle a droit d'obtenir aux fins de l'enquête, de refuser de lui remettre un tel document ou dossier ou de refuser de lui fournir un renseignement ou de lui produire un rapport requis à ces fins.

Accès aux documents. Nul ne peut refuser de lui laisser prendre connaissance ou copie d'un document ou d'un dossier, refuser de lui remettre un document ou un dossier ou refuser de lui fournir un renseignement au motif qu'il a été obtenu par l'ordre dans l'exercice des devoirs ou des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel ou au motif qu'il est protégé par le secret professionnel. [1994, c. 40, art. 10]

14.4. Rapport à l'Office. La personne qui effectue l'enquête fait un rapport écrit à l'Office qui en remet copie au ministre.

Copie. L'Office remet également copie de rapport à l'ordre concerné; celui-ci a droit de faire les représentations nécessaires dans le délai que fixe l'Office. [1994, c. 40, art. 10]

14.5. Mise sous administration. Le gouvernement peut placer sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes qu'il désigne tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ou tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel et fixer les conditions et les modalités d'une telle mise sous administration. [1994, c. 40, art. 10]

15. Documents à fournir. L'Office peut exiger que tout ordre professionnel lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

Renseignements. L'Office peut obtenir des ministères, organismes, établissements d'enseignement et autres personnes des renseignements à l'égard de toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes *c*, *c.1* ou *c.2* de l'article 93, du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes *j*, *q* ou *r* de ce même alinéa de cet article. [1973, c. 43, art. 15; 1994, c. 40, art. 11; 2008, c. 11, art. 3; 2017, c. 11, art. 8]

16. Année financière. L'année financière de l'Office se termine le 31 mars de chaque année. [1973, c. 43, art. 16; 1995, c. 50, art. 1]

16.1. Rapport d'activités. L'Office doit produire au ministre, au plus tard le 30

septembre de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, lequel doit inclure les faits saillants des enquêtes menées par l'Office et le contenu des rapports annuels visés aux articles 16.19, 16.26 et 115.8.

Contenu. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Rapport à l'Assemblée nationale.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session, sinon dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. [1995, c. 50, art. 1; 2009, c. 50, art. 4; 2013, c. 12, art. 1; N.I., 2015-08-01; 2017, c. 11, art. 9]

16.2. Renseignements sur l'Office. L'Office doit transmettre au ministre, à la demande de celui-ci, les données statistiques, rapports ou autres renseignements sur ses activités, dans le délai et suivant la forme que le ministre détermine. [1995, c. 50, art. 1]

16.3. (Abrogé). [2020, c. 5, art. 112]

16.4. Vérification. Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Rapport du vérificateur. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Office. [1995, c. 50, art. 1]

16.5. Conditions d'emprunt et de paiement.

Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° autoriser l'Office à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement;

2° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Office ainsi que toute obligation de ce dernier;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Fonds consolidé. Les sommes requises pour l'application des paragraphes 2° et 3° sont prises sur le fonds consolidé du revenu. [1995, c. 50, art. 1]

16.6. Utilisation des sommes. Les sommes reçues par l'Office sont affectées au paiement de ses activités et de ses obligations. [1995, c. 50, art. 1]

16.7. Restriction. L'Office ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations, sauf ceux prévus à l'article 16.5, dont le coût dépasse, dans une même année financière, les sommes dont il dispose pour l'année au cours de laquelle ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Engagement. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'Office de s'engager pour plus d'une année financière. [1995, c. 50, art. 1]

16.8. Placements. L'Office peut placer, à court terme, les fonds dont il dispose en vertu de la présente loi :

1° dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne;

2° par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (chapitre I-13.2.2), ou dans des certificats, billets ou autres titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution. [1995, c. 50, art. 1; 2002, c. 45, art. 268; 2004, c. 37, art. 90; 2018, c. 23, art. 738]

SECTION II
COMMISSAIRE À L'ADMISSION
AUX PROFESSIONS

16.9. Commissaire à l'admission aux professions. Est institué, au sein de l'Office, le poste de Commissaire à l'admission aux professions. [2009, c. 50, art. 5; 2017, c. 11, art. 11]

16.10. Fonctions du commissaire. Le commissaire est chargé :

1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession ;

2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession ;

3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations.

Admission à une profession. Pour l'application de la présente section, l'admission à une profession comprend, pour une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel :

1° tout processus adopté par un ordre professionnel, l'Office ou le gouvernement et visant :

a) la délivrance de tout permis ou certificat de spécialiste ;

b) la première inscription au tableau ;

c) une décision prise en vertu de l'article 45.3 ;

d) l'habilitation, par autorisation spéciale, d'une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, à utiliser un titre réservé aux membres de cet ordre professionnel ou à exercer au Québec des activités professionnelles qui leur sont réservées ;

e) toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ;

2° tout processus ou activité d'un ordre professionnel, d'un ministère, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement ou d'une autre personne à l'égard de la formation, la démonstration des compétences ou l'évaluation de la formation ou des compétences d'un candidat à l'exercice d'une profession ou d'une personne visée par une décision prise en vertu de l'article 45.3, à l'exclusion :

a) des programmes d'études établis par le ministre responsable de l'Éducation ou le ministre responsable de l'Enseignement supérieur qui donnent ouverture aux permis des ordres professionnels ;

b) des programmes de grade établis par un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 12° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (chapitre E-14.1) qui donnent ouverture aux permis des ordres professionnels ;

c) du régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) ;

d) du régime des études collégiales établi par le gouvernement en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29), à l'exclusion des programmes visés au paragraphe c du troisième alinéa de cet article. [2009, c. 50, art. 5; 2013, c. 28, art. 203; 2017, c. 11, art. 12; 2021, c. 20, art. 3]

16.10.1. Pouvoirs du commissaire. Le commissaire peut :

1° donner à tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou autre personne des avis ou lui faire

des recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession ;

2° solliciter ou recevoir les avis et les suggestions des ordres professionnels ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'admission à une profession ;

3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions. [2017, c. 11, art. 12]

16.10.2. Pouvoirs du commissaire. Le commissaire peut désigner une ou plusieurs personnes relevant de son autorité pour exercer une fonction essentielle à l'accomplissement de l'une ou l'autre de ses responsabilités prévues à l'article 16.10. [2017, c. 11, art. 12]

16.11. Pouvoirs du commissaire. Le commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, effectuer une enquête. Il est alors investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Pouvoirs du commissaire. Le commissaire peut désigner toute personne pour effectuer l'enquête en son nom. La personne ainsi désignée est investie des mêmes pouvoirs et de la même immunité que le commissaire et, s'il ne s'agit pas d'une personne qui travaille pour l'Office, elle est tenue de prêter le serment contenu à l'annexe II.

Disposition applicable. L'article 14.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes effectuées par le commissaire ou en son nom. [2009, c. 50, art. 5 ; 2017, c. 11, art. 13]

16.12. Procédure d'examen des plaintes. Le commissaire doit établir une procédure d'examen des plaintes. [2009, c. 50, art. 5]

16.13. Rejet d'une plainte. Le commissaire peut rejeter, sur examen sommaire, toute

plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Motifs de refus. Il peut refuser ou cesser d'examiner une plainte dans l'une des situations suivantes :

1° s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ;

2° si le plaignant refuse ou néglige de fournir les renseignements ou les documents qu'il lui demande de fournir ;

3° si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont causé l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible.

4° s'il est d'avis, étant donné la nature de la plainte, que le plaignant peut être référé à une autre autorité.

Motifs de la décision. Dans de tels cas, il doit en informer le plaignant et lui donner les motifs de sa décision dans un délai maximal de 30 jours. [2009, c. 50, art. 5 ; 2017, c. 11, art. 14]

16.14. Rapport du progrès d'examen d'une plainte. Si le commissaire n'a pas terminé l'examen d'une plainte dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen. Tant que l'examen de la plainte n'est pas terminé, le commissaire doit, à tous les 30 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen. [2009, c. 50, art. 5]

16.15. Conclusions. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire informe le plaignant et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel, le ministère, l'organisme, l'établissement d'enseignement ou la personne concernée de ses conclusions et leur transmet, le cas échéant, ses recommandations, notamment celle de revoir l'application de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession.

Vérification. Le commissaire peut en faire de même au terme d'une vérification faite en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 16.10.

Décisions de l'ordre professionnel. Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, l'ordre professionnel, le ministère, l'organisme, l'établissement d'enseignement ou la personne informe par écrit le commissaire des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision. [2009, c. 50, art. 5; 2017, c. 11, art. 15]

16.16. Déclarations non recevables devant une instance judiciaire. Les réponses ou déclarations faites par une personne dans le cadre de l'examen d'une plainte ou d'une vérification de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande du commissaire, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles. [2009, c. 50, art. 5; 2017, c. 11, art. 16]

16.17. Responsabilité civile non engagée devant une instance judiciaire. Aucun élément de contenu du dossier d'un plaignant ou d'un dossier de vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession, y compris les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire. [2009, c. 50, art. 5; 2017, c. 11, art. 17]

16.18. Documents à fournir. Le commissaire peut exiger que tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou personne lui fournisse, dans le délai et de la

façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions. [2009, c. 50, art. 5; 2017, c. 11, art. 18]

16.19. Rapport d'activités. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Contenu. Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier concernant la vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières. [2009, c. 50, art. 5; 2017, c. 11, art. 19]

16.20. Indépendance du commissaire. L'Office doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire dans l'exercice de ses fonctions. [2009, c. 50, art. 5]

16.21. Portée de la compétence. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme conférant au commissaire une compétence sur les décisions rendues par un ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne. [2009, c. 50, art. 5; 2017, c. 11, art. 20]

16.22. Compétence. Le commissaire n'a pas compétence sur les matières visées aux articles 45 à 45.2, aux paragraphes 2° à 4.1° de l'article 46 et aux articles 46.0.1 et 48 à 53. [2017, c. 11, art. 21]

16.23. Arrêt du processus. Le commissaire refuse d'examiner une plainte ou cesse son examen lorsque la personne dont les intérêts sont visés par la plainte s'engage dans une procédure de prévention et de règlement des différends ou lorsqu'un tribunal visé à l'article 1 de

la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16) est saisi du litige. [2017, c. 11, art. 21]

CHAPITRE II.1

PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION

16.24. *Pôle de coordination pour l'accès à la formation.* Est institué le Pôle de coordination pour l'accès à la formation ayant pour fonction de dresser un état de situation de cet accès, d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation, d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques, d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés et de proposer des solutions aux problèmes identifiés.

« *formation* ». Dans le présent chapitre, on entend par « formation » toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes *c*, *c.1* ou *c.2* de l'article 93, du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes *j*, *q* ou *r* de ce même alinéa de cet article. [2017, c. 11, art. 21]

16.25. *Composition.* Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation est présidé par le président de l'Office et se compose des autres membres désignés, après consultation de l'Office, par le gouvernement.

Membres temporaires. Le Pôle peut également s'adjoindre des membres temporaires pour participer à ses travaux. [2017, c. 11, art. 21]

16.26. *Rapport.* Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation fait rapport annuellement de ses activités au gouvernement. Ce rapport est également publié sur le site Internet de l'Office. [2017, c. 11, art. 21]

16.27. *Recommandations.* L'Office peut formuler des recommandations en matière d'accès à la formation à un ministère, un organisme, un ordre professionnel, un établissement d'enseignement ou à toute autre personne.

Avis écrit. Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, le ministère, l'organisme, l'ordre professionnel, l'établissement d'enseignement ou la personne visé informe par écrit l'Office des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision.

Recommandations. Dans le rapport de ses activités, l'Office fait état des recommandations et du suivi donné à ces dernières en application du présent article. [2017, c. 11, art. 21]

CHAPITRE III

LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL

17. *Conseil institué.* Est institué le « Conseil interprofessionnel du Québec », désigné en anglais sous le nom de « Québec Interprofessional Council ». [1973, c. 43, art. 17]

18. *Personne morale.* Le Conseil interprofessionnel est une personne morale. [1973, c. 43, art. 18; 1999, c. 40, art. 58]

19. *Responsabilités.* Le Conseil interprofessionnel doit donner son avis au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet. Il saisit le ministre de toute question qui, à son avis, nécessite une action de la part du gouvernement.

Responsabilité du Conseil. En outre des autres fonctions qui lui sont conférées par la loi, le Conseil peut, notamment, après consultation de ses membres :

1° étudier les problèmes généraux auxquels doivent faire face les ordres et communiquer aux ordres intéressés les constatations qu'il a faites avec les recommandations qu'il juge appropriées;

2° proposer au ministre des objectifs qui doivent être poursuivis, à court et à long terme, pour que soit assurée la protection du public par les ordres et réviser périodiquement ces objectifs ;

3° suggérer au ministre et à l'Office les mesures qu'il juge appropriées afin de permettre à l'Office d'exercer son rôle de surveillance ;

4° fournir au public, à la demande du ministre ou de l'un ou de plusieurs ordres, de l'information concernant le système professionnel, les professionnels et les devoirs et les pouvoirs des ordres ;

5° faire des suggestions sur les modifications à apporter au présent code, aux lois, notamment les lois constituant les ordres professionnels, ainsi qu'aux règlements pris en vertu du présent code et de ces lois ;

6° inviter les groupes qui sont reconnus ou non comme ordres professionnels et dont les membres exercent des activités connexes à se rencontrer en vue de trouver une solution à leurs problèmes ;

7° entendre tout groupe qui demande à être reconnu comme ordre professionnel et à l'Office les recommandations qu'il juge appropriées sur la reconnaissance d'un tel groupe ;

8° effectuer des recherches et formuler des avis sur toute question relative à la protection du public que doivent assurer les ordres.

Comités d'étude. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières ainsi que les charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de leurs constatations et de leurs recommandations.

Frais. Le Conseil peut exiger des frais pour la réalisation de toute étude ou recherche ou pour la fourniture de ses services. [1973, c. 43, art. 19; 1994, c. 40, art. 12]

19.1. Consultation. Le ministre peut notamment soumettre au Conseil interprofessionnel, pour avis :

1° tout projet de modification au présent code, avant sa présentation à l'Assemblée nationale, ainsi que tout projet de règlement découlant de l'application du présent code, édicté par le gouvernement ou soumis à son approbation, et touchant l'ensemble des ordres ;

2° tout projet de constitution d'un nouvel ordre ;

3° toute autre question d'intérêt général pour les ordres professionnels ;

4° le montant de la contribution prévue à l'article 196.2 fixé en vertu du chapitre VIII.1 ;

5° les prévisions budgétaires de l'Office.

Délai. Le Conseil donne son avis dans le délai que fixe le ministre. [1994, c. 40, art. 12; 1995, c. 50, art. 2; 2008, c. 11, art. 4; 2017, c. 11, art. 22]

20. Composition. Le Conseil interprofessionnel est formé des ordres professionnels ; chacun des ordres y est représenté par son président ou par un autre membre désigné par le Conseil d'administration.

Élection du président. Le président du Conseil est élu par les membres du Conseil selon les modalités déterminées par un règlement adopté en vertu du septième alinéa. À moins qu'un règlement adopté en vertu du septième alinéa n'en dispose autrement, tout membre d'un ordre professionnel peut se porter candidat à la présidence du Conseil.

Cumul des fonctions. Le président du Conseil ne peut cumuler ses fonctions avec celles de président d'un ordre professionnel ou, le cas échéant, toute autre fonction déterminée dans un règlement adopté en vertu du septième alinéa. Il ne peut également agir à

titre de membre désigné par le Conseil d'administration en application du premier alinéa.

Remplacement. Si le président du Conseil représentait un ordre professionnel en application du premier alinéa, l'ordre professionnel dont il est membre lui désigne un remplaçant.

Remplacement. Au cas de vacance au poste de président du Conseil, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par un autre membre du Conseil élu de la même façon.

Fonctions. Le président du Conseil dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux; il assure la liaison entre, d'une part, le Conseil et le ministre et, d'autre part, le Conseil et l'Office.

Durée du mandat. Le Conseil adopte un règlement déterminant la durée du mandat du président du Conseil et les modalités de son élection. Ce règlement peut prévoir d'autres critères d'éligibilité à la fonction de président du Conseil et d'autres fonctions incompatibles avec cette fonction.

Entrée en vigueur. Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de son adoption. [1973, c. 43, art. 20; 1974, c. 65, art. 4; 1977, c. 66, art. 1; 1994, c. 40, art. 13; 2008, c. 11, art. 1; 2017, c. 11, art. 23]

20.1. Règles de conduite. Le Conseil interprofessionnel peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.

Entrée en vigueur. Elles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur adoption. [1994, c. 40, art. 14]

21. Contribution annuelle. Chacun des ordres doit verser annuellement au Conseil interprofessionnel la contribution exigée par ce dernier pour la bonne administration de ses affaires. [1973, c. 43, art. 21; 1994, c. 40, art. 15]

22. Rapport annuel. Le Conseil interprofessionnel doit, au plus tard le 30 septembre, faire chaque année au ministre un rapport de ses activités.

Dépôt. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante. [1973, c. 43, art. 22; 2017, c. 11, art. 24]

CHAPITRE IV

LES ORDRES PROFESSIONNELS

SECTION I

CONSTITUTION DES ORDRES PROFESSIONNELS

23. Fonction. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

Contrôle de l'exercice. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. [1973, c. 43, art. 23; 1994, c. 40, art. 18]

24. Ordres professionnels. Les ordres professionnels mentionnés au premier alinéa de l'annexe I sont constitués par une loi particulière.

Constitution. Ceux mentionnés au deuxième alinéa de cette annexe sont constitués conformément au présent code. [1973, c. 43, art. 24; 1994, c. 40, art. 19; 2020, c. 15, art. 1]

25. Facteurs à considérer pour constitution. Pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué ou si un groupe de personnes doit ou non être intégré à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée;

2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature ;

3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens ;

4° la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre ;

5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession. [1973, c. 43, art. 25 ; 1994, c. 40, art. 20 ; 1998, c. 14, art. 3 ; 1999, c. 40, art. 58]

26. Droit exclusif d'exercice. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'un ordre que par une loi ; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. [1973, c. 43, art. 26 ; 1994, c. 40, art. 21]

27. Constitution par lettres patentes. Le gouvernement peut, après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel, constituer par lettres patentes tout ordre professionnel groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé.

Délai de délivrance. Toutefois, des lettres patentes ne peuvent être délivrées en vertu du

présent article moins de 60 jours après la publication du projet de lettres patentes par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des 60 jours suivant cette publication.

Contenu. Les lettres patentes constituant un nouvel ordre prévoient les titres, les abréviations et les initiales réservés à ses membres, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer en outre de celles qui sont autrement permises par la loi et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer, les différentes catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent. De plus, elles peuvent prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser le début des activités de l'ordre. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission des personnes comme membres initiaux du nouvel ordre, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'ordre.

Publication. Les lettres patentes constituant un nouvel ordre sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, après leur délivrance, et l'ordre n'est constitué qu'à compter de cette publication.

Table au recueil des lois. L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication des lettres patentes mentionnées au quatrième alinéa.

Effet. Les lettres patentes constituant un nouvel ordre cessent d'avoir effet le jour

de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et les initiales réservés à ses membres, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition pertinente. Les mesures transitoires prévues dans les lettres patentes et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur. [1973, c. 43, art. 27; 1994, c. 40, art. 22; 1998, c. 14, art. 4; 2008, c. 11, art. 1; 2009, c. 28, art. 1]

27.1. Modification. En tout temps avant le jour où elles cessent d'avoir effet, le gouvernement peut modifier les lettres patentes constituant un nouvel ordre en délivrant des lettres patentes supplémentaires.

Lettres patentes supplémentaires. L'article 27 s'applique aux lettres patentes supplémentaires compte tenu des adaptations nécessaires. [1994, c. 40, art. 23]

27.2. Fusion de certains ordres. Le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel et des ordres dont la fusion est envisagée, fusionner des ordres visés à la section III du chapitre IV en vue d'assurer une meilleure protection du public.

Consultation préalable. Le gouvernement peut, par décret, intégrer à un ordre visé à la section III du chapitre IV un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé. Il ne peut toutefois procéder à l'intégration qu'après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel ainsi que de l'ordre et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration.

Publication du décret. Toutefois, un décret ne peut être pris en vertu du présent article moins de soixante jours après la publication du projet de fusion ou d'intégration par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*,

avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des 60 jours suivant cette publication.

Contenu du décret. Le décret de fusion ou d'intégration prévoit les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer, les catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent.

Mesures transitoires. Le décret de fusion ou d'intégration peut prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser la fusion ou l'intégration. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission de ces personnes, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'ordre.

Publication à la G.O. Le décret de fusion ou d'intégration est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de cette publication ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

Inscription au recueil des lois. L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication du décret mentionné au sixième alinéa.

Cessation d'effet. Le décret de fusion ou d'intégration cesse d'avoir effet le jour de

l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition pertinente. Les mesures transitoires prévues au décret et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur. [1998, c. 14, art. 5; 2008, c. 11, art. 1; 2009, c. 28, art. 2]

27.3. Modification du décret. En tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, le gouvernement peut, par décret, modifier le décret de fusion ou d'intégration.

Disposition applicable. L'article 27.2 s'applique à ce décret en y faisant les adaptations nécessaires. [1998, c. 14, art. 5]

28. Personne morale. Chaque ordre est formé des professionnels qui en sont membres et constitue une personne morale. [1973, c. 43, art. 28; 1994, c. 40, art. 24; 1999, c. 40, art. 58]

29. Pouvoir d'hypothéquer. Un ordre professionnel peut hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'il émet.

Immeubles non utilisés. Il doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'ont pas été utilisés pour la poursuite de ses fins. [1973, c. 43, art. 29; 1992, c. 57, art. 481; 1994, c. 40, art. 25]

30. Appellation exclusive. Seuls les ordres auxquels s'applique le présent code peuvent utiliser l'expression « ordre professionnel » ou une autre expression comprenant ces deux termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un ordre régi par le présent code. [1973, c. 43, art. 30; 1994, c. 40, art. 26]

30.1. Interdiction. Nul ne peut agir de manière à donner lieu de croire qu'il est un ordre s'il n'en est pas un. [2008, c. 11, art. 5]

SECTION II

PROFESSIONS D'EXERCICE EXCLUSIF

31. Interprétation. Dans la présente section, les mots « ordre » et « ordre professionnel » désignent un ordre professionnel mentionné au premier alinéa de l'annexe I. [1973, c. 43, art. 31; 1994, c. 37, art. 16; 1994, c. 40, art. 27; 1995, c. 41, art. 20; 1999, c. 24, art. 16; 2001, c. 12, art. 12; 2012, c. 11, art. 18; 2020, c. 15, art. 2]

32. Obligation d'être titulaire d'un permis. Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien, optométriste, médecin vétérinaire, agronome, architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, chimiste, technologue en imagerie médicale, technologue en radio-oncologie ou technologue en électrophysiologie médicale, denturologiste, opticien d'ordonnances, chiropraticien, audioprothésiste, podiatre, infirmière ou infirmier, acupuncteur, huissier de justice, sage-femme, géologue ou comptable professionnel agréé ni utiliser l'un de ces titres ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

Interdiction. L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa ou dans une loi constituant un ordre professionnel s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin. [1973, c. 43, art. 32; 1993, c. 38, art. 1; 1994, c. 37, art. 17; 1994, c. 40, art. 28; 1995, c. 41, art. 21; 1997, c. 43, art. 875; 1999, c. 24, art. 17; 2000, c. 13, art. 1; 2001,

c. 12, art. 13; 2009, c. 35, art. 1; 2012, c. 10, art. 8; 2012, c. 11, art. 19]

33. (*Abrogé*). [1973, c. 43, art. 33; 1988, c. 29, art. 3; 1994, c. 40, art. 29; 2008, c. 11, art. 6]

34. Actes conformes. L'article 32 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes de poser des actes professionnels que peuvent poser les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94. [1973, c. 43, art. 34; 1994, c. 40, art. 30]

SECTION III

PROFESSIONS À TITRE RÉSERVÉ

35. Interprétation. Dans la présente section, les mots « ordre » et « ordre professionnel » désignent un ordre professionnel mentionné au deuxième alinéa de l'annexe I ou un ordre professionnel constitué en vertu de l'article 27. Ces ordres professionnels peuvent utiliser la désignation d'« ordre professionnel » ou d'« ordre ». [1973, c. 43, art. 35; 1994, c. 40, art. 31; 2020, c. 15, art. 3]

36. Usage exclusif de titres. Nul ne peut de quelque façon :

a) utiliser le titre de « conseiller d'orientation », de « orienteur professionnel » ou de « orienteur » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « C.O. », « C.O.P. » ou « O.P. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;

b) utiliser le titre de « criminologue » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou l'abréviation « crim. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette

fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;

c) utiliser le titre de « diététiste », de « diététicien » ou de « nutritionniste », ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « Dt.P. », « P.Dt. » ou « R.D. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec;

d) utiliser le titre de « travailleur social » ou de « travailleuse sociale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.S.P. », « P.S.W. », « T.S. » ou « S.W. » ou utiliser le titre de « thérapeute conjugal et familial », de « thérapeute conjugale et familiale », de « thérapeute conjugal », de « thérapeute conjugale », de « thérapeute familial » ou de « thérapeute familiale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.C.F. », « T.C. », « T.F. », « M.F.T. », « M.T. » ou « F.T. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

e) utiliser le titre de « psychologue » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

f) utiliser le titre de « conseiller en ressources humaines agréé » ou de « conseiller en relations industrielles agréé » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou les initiales « C.R.I. », « I.R.C. », « C.R.I.A. », « C.I.R.C. », « C.R.H.A. » ou « C.H.R.P. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il

n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;

g) utiliser le titre de « psychoéducateur » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou l'abréviation « ps. éd. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

h) utiliser le titre d'« urbaniste », de « *town planner* » ou de « *city planner* » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « urb. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec;

i) utiliser le titre d'« administrateur agréé » ou de « conseiller en management certifié » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « Adm.A. », « C.Adm. » ou « C.M.C. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;

j) utiliser le titre d'« évaluateur agréé » ou d'« estimateur agréé » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « E.A. » ou « C.App. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

k) utiliser le titre d'« hygiéniste dentaire » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « H.D. », « D.H. » ou « R.D.H. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est ins-

crit au tableau de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;

l) utiliser le titre de « technologue en prothèses et appareils dentaires » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.P.A.D. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec;

m) utiliser le titre d'« orthophoniste » ou d'« audiologiste » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;

n) utiliser le titre de « physiothérapeute » ou de « technologue en physiothérapie » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni les abréviations « pht » ou « T. phys. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

o) utiliser le titre d'« ergothérapeute » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « erg. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « O.T. » ou « O.T.R. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;

p) utiliser le titre d'« infirmière auxiliaire » ou d'« infirmier auxiliaire » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « inf. aux. » ou « n. ass't », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « I.A. », « I.A.D. », « I.A.L. », « L.P.N. », « N.A. » ou « R.N.A. », s'il n'est

titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

q) utiliser le titre de « technologiste médical » ou de « *Registered Technologist* » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « tech.med. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.M. » ou « R.T. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

r) utiliser le titre de « technologue des sciences appliquées », de « technologue professionnel » ou de « technicien professionnel » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.Sc.A. », « T.P. », « A.Sc.T. » ou « P.T. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;

s) utiliser le titre d'« inhalothérapeute » ou de « technicien en inhalothérapie et anesthésie » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « Inh. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « R.R.T. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

t) utiliser le titre de « traducteur agréé », de « traductrice agréée », de « terminologue agréé », de « terminologue agréée », d'« interprète agréé » ou d'« interprète agréée » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni les abréviations « trad. a. », « term. a. », « int. a. », « C. Tr. », « C. Term. » ou « C. Int. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau

de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;

u) utiliser le titre de « sexologue » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

Interdiction. L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin. [1973, c. 43, art. 36; 1974, c. 65, art. 5; 1987, c. 17, art. 1; 1988, c. 29, art. 4; 1993, c. 38, art. 2; 1994, c. 40, art. 32; 1997, c. 43, art. 875; 2000, c. 13, art. 2; 2009, c. 35, art. 2; 2012, c. 11, art. 20; 2009, c. 28, art. 3; 2020, c. 15, art. 4]

37. Activités professionnelles pouvant être exercées. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :

a) l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec : évaluer le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu, intervenir sur l'identité ainsi que développer et maintenir des stratégies actives d'adaptation dans le but de permettre des choix personnels et professionnels tout au long de la vie, de rétablir l'autonomie socioprofessionnelle et de réaliser des projets de carrière chez l'être humain en interaction avec son environnement;

b) l'Ordre professionnel des criminologues du Québec : évaluer les facteurs criminogènes et le comportement délictueux de la personne ainsi que les effets d'une infraction criminelle sur la personne victime, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre,

soutenir et rétablir les capacités sociales de la personne contrevenante et de la personne victime dans le but de favoriser l'intégration dans la société de l'être humain en interaction avec son environnement;

c) l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec : évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir ou rétablir la santé;

d) l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec :

i. pour l'exercice de la profession de travailleur social : évaluer le fonctionnement social, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ainsi que soutenir et rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement;

ii. pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial : évaluer la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, déterminer un plan de traitement et d'intervention ainsi que restaurer et améliorer les modes de communication dans le but de favoriser de meilleures relations conjugales et familiales chez l'être humain en interaction avec son environnement;

e) l'Ordre professionnel des psychologues du Québec : évaluer le fonctionnement psychologique et mental ainsi que déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son environnement;

f) l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec : exercer l'art d'établir,

de maintenir et de modifier les relations entre employés, entre employeurs ou entre employeurs et employés;

g) l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec : évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement;

h) l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec : fournir au public des services professionnels comportant l'application des principes et des méthodes d'aménagement et d'utilisation du territoire urbain ou à urbaniser;

i) l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec : participer à l'établissement, à la direction et à la gestion d'organismes publics ou d'entreprises, en déterminer ou en refaire les structures ainsi que coordonner et contrôler leurs modes de production ou de distribution et leurs politiques économiques ou financières et fournir des services de conseil en ces matières;

j) l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec : formuler, en toutes matières, une opinion dûment motivée de la valeur d'un bien ou d'un droit immobilier et, en matière d'expropriation, d'un bien ou droit mobilier ou immobilier et déterminer la valeur des biens sujets à l'évaluation conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), du *Code municipal* (chapitre C-27.1), de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (chapitre I-14) et des lois particulières s'appliquant aux municipalités,

aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires;

k) l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec : évaluer l'état de santé buccodentaire, enseigner les principes d'hygiène buccale, déterminer et assurer la réalisation du plan de soins d'hygiène dentaire et prodiguer des soins et des traitements dans le but de prévenir la maladie buccodentaire et de maintenir et rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain;

l) l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec : produire des prothèses dentaires ou des appareils dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire et conseiller le dentiste, le denturologiste et le médecin, notamment sur les aspects techniques;

m) l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec : évaluer les fonctions de l'audition, du langage, de la voix et de la parole, déterminer un plan de traitement et d'intervention et en assurer la mise en œuvre dans le but d'améliorer ou de rétablir la communication de l'être humain en interaction avec son environnement;

n) l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec : évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologique, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal;

o) l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec : évaluer les habiletés fonctionnelles, déterminer et mettre en œuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser l'autonomie optimale

de l'être humain en interaction avec son environnement;

p) l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec : contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et fournir des soins palliatifs;

q) l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec : effectuer, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale et assurer la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique;

r) l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec : effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux;

s) l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec : évaluer la condition cardiorespiratoire, contribuer à l'anesthésie et à la sédation-analgésie et traiter les problèmes qui affectent le système cardiorespiratoire afin de rétablir et de maintenir la santé cardiorespiratoire chez l'être humain;

t) l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec : fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes;

u) l'Ordre professionnel des sexologues du Québec : évaluer le comportement et le déve-

loppement sexuels de la personne, déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser un meilleur équilibre sexuel chez l'être humain en interaction avec son environnement. [1973, c. 43, art. 37; 1974, c. 65, art. 6; 1975, c. 80, art. 2; 1979, c. 72, art. 490; 1987, c. 17, art. 2; 1988, c. 29, art. 5; 1988, c. 84, art. 698; 1993, c. 38, art. 3; 1994, c. 40, art. 33; 1996, c. 2, art. 218; 2000, c. 13, art. 3; 2000, c. 56, art. 124; 2002, c. 33, art. 1; 2009, c. 35, art. 3; 2012, c. 11, art. 21; 2009, c. 28, art. 4; 2020, c. 1, art. 181; 2020, c. 15, art. 5; 2021, c. 13, art. 141]

37.1. Activités professionnelles réservées pouvant être exercées. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

1° l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec :

a) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie ;

b) surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé ;

1.1° l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ;

1.1.1° pour l'exercice de la profession de travailleur social :

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;

b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application

de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) ;

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1) ;

d) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès ;

e) évaluer une personne qui veut adopter un enfant ;

f) procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre de la tutelle au majeur ou du mandat de protection ;

g) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;

h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins ;

i) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) ;

**Modification non en vigueur –
article 37.1(1.1.1°)i**

i) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* (2023, chapitre 34), de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* (chapitre S-4.2) et de la *Loi sur les services de santé et*

les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

L.Q. 2023, c. 34, art. 966
[non en vigueur à la date de publication].

j) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

**Modification non en vigueur –
article 37.1(1.1.1°)j)**

j) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

L.Q. 2023, c. 34, art. 966
[non en vigueur à la date de publication].

1.1.2° pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial:

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;

c) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;

1.2° l'Ordre professionnel des psychologues du Québec:

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer les troubles mentaux;

c) évaluer les troubles neuropsychologiques, lorsqu'une attestation de formation

lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

d) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;

e) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;

f) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;

g) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3);

h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

i) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

j) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

**Modification non en vigueur –
article 37.1(1.2°)i)-j)**

i) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

j) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

L.Q. 2023, c. 34, art. 966
[non en vigueur à la date de publication].

1.3° l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ;

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;

b) évaluer les troubles mentaux, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 ;

c) évaluer le retard mental ;

d) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique ;

1.3.1° (*paragraphe remplacé*) ;

1.3.2° (*paragraphe remplacé*) ;

1.4° l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec :

a) évaluer la condition buccodentaire d'une personne ;

b) appliquer topiquement un agent anesthésiant, anticariogène ou désensibilisant ;

c) sceller les puits et les sillons ;

d) polir les dents ;

e) poser une obturation temporaire sans préparation de cavité ;

f) procéder à un détartrage supra et sous-gingival ;

g) concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux ;

h) effectuer des examens diagnostiques, incluant la prise de radiographie, selon une ordonnance ;

i) effectuer un débridement parodontal non chirurgical suivant les conditions et les modalités prévues dans un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre, après consultation de l'Office et de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, ou selon une ordonnance ;

j) insérer et sculpter des matériaux obturateurs, selon une ordonnance ;

k) fabriquer, cimenter et retirer des restaurations provisoires sur dents naturelles, selon une ordonnance ;

l) poser et enlever des pansements parodontaux, selon une ordonnance ;

m) enlever des points de suture, selon une ordonnance ;

n) contribuer aux traitements et suivis orthodontiques, selon une ordonnance ;

o) appliquer des techniques de blanchiment des dents, selon une ordonnance ;

1.5° l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec : concevoir, fabriquer et réparer des prothèses dentaires et des appareils dentaires, selon une ordonnance ;

2° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec :

a) évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologiques ;

b) ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolinguistique ;

c) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;

d) évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques;

e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique*;

f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

3° l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec :

a) évaluer la fonction neuromusculo-squelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;

b) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;

c) introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus;

d) introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal;

e) utiliser des formes d'énergie invasives;

f) prodiguer des traitements reliés aux plaies;

g) décider de l'utilisation des mesures de contention;

h) utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une

attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

i) procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

4° l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec :

a) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;

b) évaluer la fonction neuromusculo-squelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;

c) prodiguer des traitements reliés aux plaies;

d) décider de l'utilisation des mesures de contention;

e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

**Modification non en vigueur –
article 37.1(4°e)**

e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

L.Q. 2023, c. 34, art. 966

[non en vigueur à la date de publication].

f) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté

par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

g) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique*;

h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

5° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec:

a) appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique;

b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance;

c) prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier;

d) observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques;

e) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

f) administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;

g) contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2);

h) introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain;

i) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

6° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec:

a) effectuer des prélèvements;

b) procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance;

c) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique;

d) administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

e) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

7° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec:

a) effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance;

b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance;

c) effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon une ordonnance;

d) exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire;

e) administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;

f) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

g) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal;

h) évaluer la condition cardiorespiratoire d'une personne symptomatique;

8° l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec:

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;

d) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique*;

f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services

de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

g) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

h) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

Modification non en vigueur – article 37.1(8°g)-h)

g) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

h) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

L.Q. 2023, c. 34, art. 966

[non en vigueur à la date de publication].

9° l'Ordre professionnel des criminologues du Québec:

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;

d) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

**Modification non en vigueur –
article 37.1(9°d)-e)**

d) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

L.Q. 2023, c. 34, art. 966
[non en vigueur à la date de publication].

f) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

10° l'Ordre professionnel des sexologues du Québec :

a) évaluer les troubles sexuels, lorsqu'une attestation de formation leur est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94;

b) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. [2002, c. 33, art. 2; 2009, c. 28, art. 5; N.I., 2016-01-01 (NCPC); 2020, c. 11, art. 180; 2020, c. 15, art. 6]

37.2. Exercice interdit d'une activité professionnelle réservée. Nul ne peut de quelque façon exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet. [2002, c. 33, art. 2]

38. Restriction du droit exclusif d'exercice. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme donnant aux membres d'un ordre auquel elle s'applique le droit exclusif d'exercer les activités qui sont décrites à l'article 37, dans les lettres patentes constituant cet ordre ou dans un décret de fusion ou d'intégration.

Interprétation. Le droit d'exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel ne doit pas être interprété comme interdisant aux membres d'un ordre auquel la présente section s'applique le droit d'exercer les activités qui sont décrites à l'article 37, dans les lettres patentes constituant un ordre ou dans un décret de fusion ou d'intégration. [1973, c. 43, art. 38; 1994, c. 40, art. 34; 1998, c. 14, art. 6; 2009, c. 28, art. 6]

39. (*Abrogé*). [1973, c. 43, art. 39; 1988, c. 29, art. 6; 1994, c. 40, art. 35; 2008, c. 11, art. 7]

39.1. (*Abrogé*). [2002, c. 33, art. 3; 2008, c. 11, art. 7]

SECTION III.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS

39.2. « *ordre* » ou « *ordre professionnel* ». Dans la présente section, les mots « ordre » et « ordre professionnel » désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 10^o, 11^o, 14^o, 17^o, 22^o et 25^o du premier alinéa de l'annexe I et aux paragraphes 2^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o à 16^o et 20^o du deuxième alinéa de cette annexe. [2002, c. 33, art. 4; 2009, c. 28, art. 7; 2020, c. 15, art. 7]

39.3. « *ordonnance* ». Dans le présent code et dans une loi constituant un ordre professionnel, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « ordonnance » signifie une prescription individuelle ou collective faite par un professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens et les soins requis, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles.

Professionnel habilité par la loi. Aux fins du premier alinéa, est également un professionnel habilité par la loi une personne qui est habilitée par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada, dans la mesure où, si elle exerçait ses activités au Québec, elle serait autorisée à faire une telle prescription. [2002, c. 33, art. 4; 2011, c. 37, art. 5; 2012, c. 10, art. 9; 2020, c. 15, art. 8]

39.4. Activités comprises dans le champ d'exercice. L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profes-

sion du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles. [2002, c. 33, art. 4; 2009, c. 28, art. 8]

39.5. Exercice d'activités professionnelles réservées. L'article 37.2 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes d'exercer des activités professionnelles que peuvent exercer les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94. [2002, c. 33, art. 4]

39.6. Exercice d'activités professionnelles réservées. Malgré toute disposition inconciliable, un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel peut exercer des activités professionnelles réservées à un membre d'un ordre.

Aidant naturel. Aux fins du présent article, un aidant naturel est une personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne. [2002, c. 33, art. 4]

39.7. Soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne. Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis par une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires. [2002, c. 33, art. 4]

Modification non en vigueur – article 39.7

Soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne. Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne

qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis par une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* (2023, chapitre 34) ou à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* (chapitre S-4.2) ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

L.Q. 2023, c. 34, art. 967
[non en vigueur à la date de publication].

39.8. Administration de médicaments. Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, nasale, entérale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée. [2002, c. 33, art. 4; 2008, c. 11, art. 8; 2017, c. 11, art. 25]

39.9. Réglementation. L'Office peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer.

Critères. À cette fin, l'Office doit prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement.

Conditions et modalités supplémentaires. L'Office peut également déterminer, par règlement, des conditions et modalités supplémentaires que doit remplir une personne visée aux articles 39.7 ou 39.8 pour exercer les activités qui y sont décrites.

Consultations. L'Office doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier ou du troisième alinéa, consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels intéressés. [2002, c. 33, art. 4; 2017, c. 11, art. 26]

39.10. Héma-Québec. Toute personne agissant pour le compte d'Héma-Québec peut effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une tubulure déjà en place. [2002, c. 33, art. 4]

39.11. Vente. La vente d'un protecteur buccal ne constitue pas une activité réservée à un membre d'un ordre professionnel lorsque sa fabrication ne nécessite pas de prise d'empreinte. [2020, c. 15, art. 9]

SECTION IV

DISPOSITIONS COMMUNES

40. Délivrance de permis. Le Conseil d'administration d'un ordre délivre un permis ou un certificat de spécialiste à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par le présent code, la loi constituant cet ordre et les règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. [1973, c. 43, art. 40; 1994, c. 40, art. 36; 2008, c. 11, art. 1, 9]

41. Permis temporaire. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer aux conditions que le Conseil d'administration détermine, à une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre, un permis temporaire valable pour un an et renouvelable. [1973, c. 43, art. 41; 1974, c. 6, art. 113; 1977, c. 5, art. 223; 1994, c. 40, art. 37; 2006, c. 20, art. 1; 2008, c. 11, art. 1]

42. Permis ou certificat de spécialiste.

Pour obtenir un permis ou un certificat de spécialiste, une personne doit remplir l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184;

2° se voir reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93;

2.1° posséder les compétences professionnelles visées dans un règlement pris en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 93 et satisfaire aux autres conditions et aux modalités qui y sont déterminées;

3° être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec visée dans un règlement pris en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 et satisfaire aux conditions de délivrance qui y sont déterminées. [1973, c. 43, art. 42; 1975, c. 80, art. 3; 1994, c. 40, art. 38; 2006, c. 20, art. 2; 2009, c. 16, art. 1]

42.1. Permis restrictif temporaire. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis restrictif temporaire à un candidat à l'exercice de la profession qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'ordre lui a indiqué, après examen d'une demande d'équivalence présentée en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 ou du paragraphe *i* de l'article 94, la formation à acquérir aux fins de la reconnaissance de cette équivalence;

1.1° il doit, en plus de posséder les compétences professionnelles requises, rencontrer l'une des autres conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 93 pour obtenir un permis délivré en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 42;

2° il doit rencontrer l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe *q* ou *r* de l'article 94 pour obtenir, selon le cas, un permis délivré en vertu du paragraphe 3° de l'article 42 ou de l'article 42.2.

Activités exercées. Le Conseil d'administration détermine alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par le titulaire du permis ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.

Validité du permis. Le permis est valable pour un an et peut être renouvelé. [2006, c. 20, art. 3; 2008, c. 11, art. 1; 2009, c. 16, art. 2]

42.2. Permis spécial. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, conformément à un règlement pris en application du paragraphe *r* de l'article 94. [2006, c. 20, art. 3; 2008, c. 11, art. 1]

42.3. Dispositions applicables. Les articles 40 à 42.2 s'appliquent sous réserve des articles 35, 37 et 38 de la *Charte de la langue française* (chapitre C-11). [2006, c. 20, art. 3]

42.4. Autorisation spéciale. Malgré les articles 32, 36 et 37.2, le Conseil d'administration peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, à utiliser un titre réservé aux membres de l'ordre ou à exercer au Québec des activités professionnelles qui leur sont réservées.

Validité de l'autorisation. Cette autorisation n'est valable que pour les activités ou le titre qui y sont indiqués. L'autorisation indique de plus la personne ou le groupe de personnes pour le compte de qui des activités peuvent être exercées, ainsi que toute autre condition ou restriction qui s'y applique. Elle est valide pour une période d'au plus un an et renouvelable.

Délégation de pouvoir. Le Conseil d'administration peut déléguer au président de l'ordre le pouvoir d'accorder ou de renouveler une autorisation spéciale selon les conditions qu'il détermine. [2008, c. 11, art. 10]

43. (*Abrogé*). [1973, c. 43, art. 43; 1994, c. 40, art. 39; 2020, c. 15, art. 10]

44. (*Abrogé*). [1973, c. 43, art. 44; 1994, c. 40, art. 40; 2000, c. 13, art. 4]

45. Refus. Le Conseil d'administration peut refuser la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession à une personne qui :

1° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon ;

2° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon ;

3° a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la révocation d'un permis ou la radiation du tableau, y compris la radiation provisoire ;

4° a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis ou d'une radiation du tableau, y compris d'une radiation provisoire imposée par le conseil de discipline d'un ordre ;

5° a fait l'objet d'une décision rendue au Québec la déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une

disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin ;

6° a fait l'objet d'une décision rendue hors Québec la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin.

Observations. Le Conseil d'administration doit, avant de rendre une décision en vertu du présent article, donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations.

Décision. La décision refusant la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou une autre demande présentée dans le cadre de la candidature à l'exercice de la profession est signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) à la personne qui a fait la demande; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

Nouvelle demande. Dans les trois années qui suivent une décision rendue en vertu du présent article, une nouvelle demande de délivrance d'un permis, d'inscription au tableau ou relative à la candidature à l'exercice de la profession ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu la décision, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés. [1973, c. 43, art. 45; 1974, c. 6, art. 113; 1974, c. 65, art. 7; 1994, c. 40, art. 40; 2000, c. 13, art. 5; 2008, c. 11, art. 1, 11; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

45.1. Limites au droit d'exercice. Le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, inscrire au tableau de l'ordre, mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, la personne qui :

1° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou du Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ;

2° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le conseil de discipline d'un ordre ;

3° fait ou a fait l'objet, selon le cas, d'une décision visée à l'article 45.

Décision. La décision limitant ou suspendant le droit d'exercer des activités professionnelles est signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) à la personne qui a fait la demande; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. [1994, c. 40, art. 40; 2000, c. 13, art. 6; 2008, c. 11, art. 1, 12; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

45.2. Objet d'une décision judiciaire. Une personne doit, dans sa demande de permis, d'inscription au tableau ou dans tout autre document qu'elle remplit aux fins de sa candidature à l'exercice de la profession, selon le cas, informer le Conseil d'administration qu'elle fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 45 ou 45.1.

Preuve. Une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 45 ou 45.1 fait preuve de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés, lorsqu'elle a été rendue au Canada.

Renseignement ou document. Le Conseil d'administration peut requérir de la personne tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire pour l'application de l'article 45 ou 45.1. À défaut par cette personne de le fournir,

le Conseil d'administration peut refuser d'étudier sa demande jusqu'à ce que le document ou renseignement requis soit fourni. [1994, c. 40, art. 40; 2008, c. 11, art. 13]

45.3. Délivrance d'un permis. Le Conseil d'administration peut évaluer la compétence d'une personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 42 alors qu'elle satisfait aux conditions qui y sont prévues depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94.

Inscription au tableau. Le Conseil d'administration peut également évaluer la compétence d'une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94.

Décision. Sur la base des résultats de l'évaluation prévue au premier ou au deuxième alinéa, le Conseil d'administration peut, après lui avoir permis de présenter ses observations :

1° refuser la délivrance du permis ou l'inscription au tableau à la personne dont les connaissances ou habiletés ne sont pas équivalentes à celles des membres de l'ordre ;

2° inscrire la personne au tableau mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'elle ait complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois ; en cas d'échecs répétés d'un stage ou d'un cours imposé, le troisième alinéa de l'article 55 s'applique.

Appel. Une décision prise en vertu du troisième alinéa est signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) à la personne qui a fait la demande; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

Nouvelle demande. Une nouvelle demande ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu une décision en vertu du présent article, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés. [2008, c. 11, art. 14; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

46. Inscription au tableau. Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un permis délivré par le Conseil d'administration de cet ordre;

2° dans le délai fixé, elle verse les cotisations dont elle est redevable à l'ordre ainsi que le montant de la contribution dont elle est redevable en vertu du chapitre VIII.1;

2.1° dans le délai fixé, elle verse les autres sommes dont elle est redevable à l'ordre dans le cadre d'une activité liée au contrôle de l'exercice de la profession;

3° dans le délai fixé, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, ou elle verse la somme fixée conformément à l'article 85.2;

4° elle a acquitté, le cas échéant, les frais adjugés contre elle par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le conseil d'arbitrage des comptes, ainsi que toute amende imposée ou somme dont le paiement est ordonné, selon le cas, par l'un ou l'autre et qui est due, ou elle respecte l'entente de remboursement qui a été conclue;

4.1° elle a remboursé les indemnités versées par l'ordre en application d'un règlement pris en vertu de l'article 89.1 ou elle respecte l'entente de remboursement qui a été conclue;

5° elle remplit les formalités et acquitte les frais relatifs à l'inscription au tableau déter-

minés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1;

6° elle remplit les autres conditions d'inscription prescrites par le présent code ou la loi constituant l'ordre. [1973, c. 43, art. 49; 1994, c. 40, art. 40; 1995, c. 50, art. 3; 1997, c. 43, art. 875; 2001, c. 34, art. 2; 2008, c. 11, art. 1, 15]

46.0.1. Ré-inscription. Un professionnel radié du tableau de l'ordre doit, pour y être inscrit à nouveau, même à l'échéance de sa radiation, se conformer aux conditions et formalités prévues à l'article 46 et, le cas échéant, à l'article 161.0.1.

Mesure de contrôle. À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, l'inscription au tableau entraîne la reprise de toute mesure de contrôle dont le professionnel faisait l'objet lorsqu'il a cessé d'être membre de l'ordre et dont l'application a cessé de ce fait. [2008, c. 11, art. 16; 2017, c. 11, art. 27]

46.1. Contenu du tableau. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46;

2° la mention de son sexe;

3° le nom de son bureau ou le nom de son employeur;

4° l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel;

4.1° lorsque l'ordre le demande, une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom;

5° l'année de sa première inscription au tableau et celle de toute inscription ultérieure;

6° la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance;

7° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par application des articles 45.1, 51, 55, 55.1 ou 55.2;

8° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste est ou a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par une décision du Conseil d'administration, dans les cas autres que ceux visés aux articles 45.1, 51, 55, et 55.1, ou par une décision d'un conseil de discipline ou d'un tribunal;

9° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Office.

Période d'application. Le secrétaire de l'ordre indique au tableau la période d'application d'une décision visée au paragraphe 7° ou 8° du présent article. [2006, c. 22, art. 150; 2008, c. 11, art. 1, 17; 2017, c. 11, art. 28]

46.2. Répertoire. Le secrétaire de l'ordre conserve dans un répertoire les renseignements concernant toute personne qui n'est plus inscrite au tableau lorsque celle-ci est radiée, est déclarée inhabile ou a cessé autrement d'être membre de l'ordre. Ces renseignements demeurent au répertoire jusqu'à la réinscription au tableau de cette personne, le cas échéant, ou jusqu'à son décès ou au 100^e anniversaire de sa naissance.

Autorisation spéciale. Le secrétaire conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application de l'article 42.4, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet.

Interdiction de détruire. Ces renseignements ne peuvent être détruits à moins qu'un règlement de l'Office pris en vertu de l'article 12 ne le permette. [2006, c. 22, art. 150; 2008, c. 11, art. 18]

47. Projet de loi d'admission à l'exercice non recevable. L'Éditeur officiel du Québec ne peut publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis qu'un projet de loi sera présenté à l'Assemblée nationale pour autoriser l'admission d'une personne à l'exercice d'une profession visée par le présent code et le secrétaire général de l'Assemblée nationale ne peut recevoir un tel projet ni le faire imprimer. [1973, c. 43, art. 50]

48. Examen médical. Le Conseil d'administration d'un ordre peut ordonner l'examen médical d'une personne qui est membre de cet ordre, qui demande son inscription au tableau ou qui présente une autre demande dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession. [1973, c. 43, art. 51; 1975, c. 80, art. 4; 1977, c. 66, art. 2; 1994, c. 40, art. 41; 2008, c. 11, art. 1, 19]

49. Examen médical. L'examen médical requis par le Conseil d'administration est effectué par trois médecins; l'un d'eux est désigné par le Conseil d'administration, un autre, par la personne visée et le troisième, par les deux premiers.

Médecin désigné par le Conseil d'administration. Si la personne visée refuse ou néglige de désigner un médecin ou d'aviser le Conseil d'administration du nom de ce médecin dans les 20 jours de la signification de l'ordre de se soumettre à un examen médical, le Conseil d'administration le désigne à sa place.

Médecin désigné par le Conseil d'administration. Si les deux premiers médecins refusent ou négligent d'en désigner un troisième

ou d'aviser le Conseil d'administration du nom de ce médecin dans les 20 jours de la nomination du dernier d'entre eux, le Conseil d'administration le désigne à leur place.

Délai de production du rapport. Les trois médecins désignés doivent produire au Conseil d'administration les trois expertises qui constituent le rapport de l'examen médical de la personne visée au plus tard 90 jours après la désignation du dernier d'entre eux, à moins que le Conseil d'administration ne leur accorde un délai supplémentaire. Le Conseil d'administration transmet sur réception les expertises à la personne visée.

Frais d'expertise. Les frais des expertises sont à la charge du Conseil d'administration, dans le cas du médecin qu'il désigne, à la charge de la personne visée, dans le cas du médecin qu'elle désigne ou, le cas échéant, que le Conseil d'administration a désigné à sa place et à la charge du Conseil d'administration et de la personne visée, en parts égales, dans le cas du troisième médecin. [1977, c. 66, art. 2; 1988, c. 29, art. 7; 1994, c. 40, art. 42; 2008, c. 11, art. 1, 20]

49.1. Consentement. Malgré l'article 49, l'examen médical peut être effectué par un seul médecin lorsque le Conseil d'administration et la personne visée y consentent.

Application. Le quatrième alinéa de l'article 49 s'applique alors avec les adaptations nécessaires et les frais d'expertise sont assumés à parts égales. [2008, c. 11, art. 21]

50. Ordre de se soumettre à un examen médical. L'ordre de se soumettre à un examen médical est signifié à la personne visée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). Cet ordre doit indiquer les motifs de la décision du Conseil d'administration ainsi que le nom du médecin désigné par celui-ci et doit enjoindre la personne visée de désigner un médecin conformément à l'article 49 et d'aviser le Conseil d'administration du

nom de ce médecin. [1977, c. 66, art. 2; 2008, c. 11, art. 1; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

51. Refus. Lorsque la personne visée refuse de se soumettre à l'examen médical ou lorsqu'elle présente, d'après le rapport des trois médecins, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession, le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations :

a) si cette personne est membre de l'ordre, la radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ;

b) si cette personne n'est pas membre de l'ordre, refuser de l'inscrire au tableau, permettre qu'elle y soit inscrite et limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou refuser toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession.

Signification d'une décision. Une décision prise en vertu du premier alinéa doit être signifiée immédiatement à la personne visée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). [1977, c. 66, art. 2; 1988, c. 29, art. 8; 1994, c. 40, art. 43; 2008, c. 11, art. 1, 22; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

52. Réévaluation. La situation d'une personne visée par une décision rendue en vertu de l'article 51 peut être réévaluée sur demande écrite de sa part.

Rapport médical. Le Conseil d'administration dispose de la demande suivant le rapport médical que lui fournit la personne visée sur la compatibilité de son état physique ou psychique, selon le cas, avec l'exercice de la profession.

Nouvel examen. Lorsque ce rapport n'établit pas à la satisfaction du Conseil d'administration la compatibilité de l'état physique et psychique de la personne visée avec l'exercice de la profession, le Conseil d'administration ordonne de nouveau un examen médical

et les articles 49 à 51 s'appliquent. [1977, c. 66, art. 2; 1982, c. 32, art. 77; 1988, c. 29, art. 9; 2008, c. 11, art. 1, 23]

52.1. Intervention urgente. Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il est d'avis que l'état physique ou psychique d'un professionnel requiert une intervention urgente en vue de protéger le public, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical ordonné en vertu de l'article 48.

Décision provisoire. Le Conseil d'administration ne peut toutefois prendre une décision provisoire visée au premier alinéa qu'après avoir soumis au professionnel les faits portés à sa connaissance et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations de la manière et dans le délai qu'il indique.

Signification. La décision provisoire visée au premier alinéa est signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). Sauf s'il a été signifié auparavant, l'ordre de se soumettre à un examen médical prévu à l'article 50 est signifié en même temps. Dans tous les cas, la procédure prévue à l'article 49 se poursuit et la décision est prise dans les meilleurs délais. [2004, c. 15, art. 1; 2008, c. 11, art. 1; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

52.2. Délégation de pouvoirs. Lorsque le Conseil d'administration délègue à un comité créé en vertu du paragraphe 1^o de l'article 62.1 les pouvoirs prévus à l'article 52.1, il lui délègue alors les pouvoirs prévus aux articles 48 à 50. [2004, c. 15, art. 1; 2008, c. 11, art. 24]

53. Appel. Une décision prise en vertu de l'article 51, du deuxième alinéa de l'article 52 ou de l'article 52.1 peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. [1977, c. 66, art. 2; 1988, c. 29, art. 9; 1994, c. 40, art. 44; 2004, c. 15, art. 2]

54. État de santé motif d'abstention. Tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle. [1973, c. 43, art. 52]

55. Stage et cours de perfectionnement. Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois. Il peut également lui imposer toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90, que recommande le comité d'inspection professionnelle.

Limitation du droit d'exercer. Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre à qui il impose une obligation visée au premier alinéa, jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation.

Radiation. En cas d'échecs ou de manquements répétés à une obligation imposée en vertu du premier alinéa assortie d'une limitation ou d'une suspension, le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations, le radier ou limiter définitivement son droit d'exercer les activités professionnelles réservées aux membres de cet ordre. La décision du Conseil d'administration lui est signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. [1973, c. 43, art. 54; 1988, c. 29, art. 10; 1994, c. 40, art. 45; 2000,

c. 13, art. 7; 2008, c. 11, art. 1, 25; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

55.0.1. Limitation du droit d'exercer. En outre des autres cas prévus au présent code ou dans la loi constituant l'ordre, le Conseil d'administration peut, lorsque le membre y consent, limiter son droit d'exercer des activités professionnelles.

Réévaluation. Le Conseil d'administration peut réévaluer la situation du membre concerné sur demande écrite de sa part, après avoir obtenu les recommandations du comité d'inspection professionnelle. [2008, c. 11, art. 26]

55.1. Radiation ou suspension. Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, le radier provisoirement ou limiter ou suspendre provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque ce professionnel a fait l'objet d'une décision judiciaire visée au paragraphe 1^o, 2^o, 5^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 45.

Décision. Le Conseil d'administration informe le syndic de sa décision pour valoir comme demande formulée en application de l'article 128.

Période de validité. La décision demeure valable, selon le cas :

1^o jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte ;

2^o jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic ;

3^o jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 1^o, 2^o, 5^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 45 soit infirmée en appel, le cas échéant. [1994, c. 40, art. 46; 2004, c. 15, art. 3; 2008, c. 11, art. 27]

55.2. Observations. Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, lui imposer la sanction disciplinaire prononcée :

1^o au Québec par un conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la révocation de son permis ou de son certificat de spécialiste, une radiation, y compris une radiation provisoire, une limitation, y compris une limitation provisoire, ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ;

2^o hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une sanction visée au paragraphe 1^o, avec les adaptations nécessaires.

Sanction. La sanction imposée par le Conseil prend fin à la date d'échéance de la sanction disciplinaire visée au paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa. [2008, c. 11, art. 27]

55.3. Preuve. Une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2 fait preuve de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés, lorsqu'elle a été rendue au Canada.

Document ou renseignement. Le Conseil d'administration peut requérir du professionnel tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire pour l'application de l'article 55.1 ou 55.2. À défaut par le professionnel de le fournir, le Conseil d'administration peut le radier jusqu'à ce que le document ou renseignement requis soit fourni. [2008, c. 11, art. 27]

55.4. Décision. La décision du Conseil d'administration prise en vertu de l'article 55.1, 55.2 ou 55.3 est signifiée immédiatement au professionnel conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII

du chapitre IV. [2008, c. 11, art. 27 ; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

55.5. Liste des infractions. Pour l'application de l'article 55.1, le Conseil d'administration peut transmettre au Directeur des poursuites criminelles et pénales une liste des infractions criminelles ou pénales susceptibles d'avoir un lien avec l'exercice de la profession pour lesquelles l'ordre souhaite être informé qu'une accusation criminelle ou pénale a été portée contre des membres. L'ordre et le directeur peuvent conclure une entente pour déterminer les modalités de transmission de l'information. [2008, c. 11, art. 28]

56. Enquête sur fraude pour obtenir un permis. Lorsque le Conseil d'administration d'un ordre est informé ou a raison de croire que le titulaire d'un permis ou d'un certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis ou de ce certificat, il peut demander qu'une enquête soit faite à ce sujet conformément à la section VII.

Révocation de permis. Si la fraude reprochée est retenue contre l'intimé, le conseil de discipline révoque son permis ou son certificat, qu'il soit ou non, à ce moment, inscrit au tableau. [1973, c. 43, art. 55 ; 1994, c. 40, art. 47 ; 2008, c. 11, art. 1]

57. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 56 ; 2020, c. 15, art. 10]

58. Titre de spécialiste. Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste correspondant à une classe de spécialité prévue par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 94 ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste dans cette classe de spécialité, s'il n'est titulaire du certificat de spécialiste approprié.

Interdiction. Un professionnel ne peut se qualifier de spécialiste s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste. [1973, c. 43, art. 57 ; 1994, c. 40, art. 48 ; 2008, c. 11, art. 29]

58.1. Utilisation du titre de «docteur». Un professionnel qui utilise le titre de «docteur» ou une abréviation de ce titre ne peut le faire que s'il respecte les conditions prévues dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° immédiatement avant son nom, s'il est détenteur d'un diplôme de doctorat reconnu valide pour la délivrance du permis ou du certificat de spécialiste dont il est titulaire, par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184, ou d'un diplôme de doctorat reconnu équivalent par le Conseil d'administration de l'ordre délivrant ce permis ou ce certificat, et s'il indique immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'ordre ;

2° après son nom, s'il fait suivre ce titre ou cette abréviation de la discipline dans laquelle il détient tout doctorat.

Disposition non applicable. Le présent article ne s'applique pas aux membres de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec. [2000, c. 13, art. 8 ; 2008, c. 11, art. 1]

59. Acte dérogatoire. Tout professionnel qui contrevient aux articles 58 ou 58.1 commet un acte dérogatoire à la dignité de sa profession. [1973, c. 43, art. 58 ; 2000, c. 13, art. 9 ; N.I., 2020-10-31]

59.1. Gestes à caractère sexuel. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel. [1994, c. 40, art. 49]

59.1.1. Actes dérogatoires. Constituent également des actes dérogatoires à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel :

1° de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence ;

2° de tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre ;

3° de comploter en vue de la commission d'un tel acte. [2013, c.12, art. 2]

59.1.2. Acte dérogatoire. Constitue également un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel de dispenser des thérapies de conversion visées par la *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre* (chapitre P-42.2). [2020, c. 28, art. 8]

59.1.3. Acte dérogatoire. Constitue un acte dérogatoire à l'exercice de la profession le fait pour un professionnel de contrevenir à l'article 35.1 de la *Charte de la langue française* (chapitre C-11). [2022, c. 14, art. 146]

59.2. Actes incompatibles. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. [1994, c. 40, art. 49]

59.3. Information d'une décision judiciaire. Tout professionnel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2 ou d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprison-

nement ou plus. [1994, c. 40, art. 49 ; 2008, c. 11, art. 30 ; 2017, c. 11, art. 29]

60. Lieu d'exercice. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal ; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession. Il doit également lui faire connaître une adresse de courrier électronique établie à son nom.

Avis de changement. Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours du changement.

Transmission par courrier électronique. À moins d'un autre mode de notification prescrit, la transmission d'un document à l'adresse de courrier électronique du professionnel peut remplacer celle à son domicile élu.

Avis de changement. Tout membre d'un ordre dont la loi constitutive mentionne, à des fins d'élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu du domicile professionnel, doit aviser le secrétaire de l'ordre de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les 30 jours de ce changement. [1973, c. 43, art. 59 ; 1974, c. 65, art. 8 ; 1994, c. 40, art. 50 ; 2008, c. 11, art. 31 ; 2017, c. 11, art. 30]

60.1. Service conforme à la publicité. Un service ou un bien fourni par un professionnel doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire fait par lui à son sujet ; cette déclaration ou ce message publicitaire lie ce professionnel. [1990, c. 76, art. 2]

60.2. Fausse représentation. Un professionnel ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou

incomplète, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. [1990, c. 76, art. 2; 2008, c. 11, art. 32]

60.3. Manœuvres interdites. Un professionnel ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit :

a) attribuer à un service ou à un bien un avantage particulier ;

b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'utilisation ou de l'acquisition d'un service ou d'un bien ;

c) prétendre qu'un service ou un bien répond à une norme déterminée ;

d) attribuer à un service ou à un bien certaines caractéristiques de rendement. [1990, c. 76, art. 2]

60.4. Renseignement confidentiel. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Divulgation. Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Divulgation. Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou aux personnes suscep-

tibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Bonne foi. Le professionnel ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi en application du troisième alinéa.

« **blessures graves** ». Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. [1994, c. 40, art. 51; 2001, c. 78, art. 5; 2008, c. 11, art. 33; 2017, c. 10, art. 26; 2023, c. 5, art. 206]

60.5. Consultation de documents. Le professionnel doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

Accès aux documents. Toutefois, le professionnel peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque la loi l'autorise. [1994, c. 40, art. 51; 2008, c. 11, art. 34]

60.6. Correction de renseignements. Le professionnel doit respecter le droit de son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis.

Renseignement périmé. Il doit aussi respecter le droit de son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier. [1994, c. 40, art. 51]

60.7. Garantie. Le professionnel doit fournir et maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa pro-

fession. Satisfait à cette obligation le professionnel qui se conforme aux dispositions d'un règlement de l'ordre pris en vertu du paragraphe *d* de l'article 93. [2008, c. 11, art. 35]

SECTION V ADMINISTRATION

§ 1. *Le Conseil d'administration*

61. Conseil d'administration. Un ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et d'autres administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe *e* de l'article 93. Ce nombre doit être d'au moins 8 et d'au plus 15.

Citoyenneté. Le président et tous les autres administrateurs doivent être domiciliés au Québec; celui qui cesse d'y être domicilié au cours de la durée de son mandat est réputé avoir démissionné. [1973, c. 43, art. 60; 1983, c. 54, art. 16; 1988, c. 29, art. 11; 1994, c. 40, art. 52; 2008, c. 11, art. 36; 2017, c. 11, art. 31]

62. Devoirs du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est chargé de la surveillance générale de l'ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'ordre et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi. Le Conseil d'administration est également chargé de veiller à l'application des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant l'ordre, du décret de fusion ou d'intégration et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale. À moins de dispositions contraires du présent code ou de la loi, il les exerce par résolution.

Responsabilités. Le Conseil d'administration, notamment :

1° veille à la poursuite de la mission de l'ordre;

2° fournit à l'ordre des orientations stratégiques;

3° statue sur les choix stratégiques de l'ordre;

4° adopte le budget de l'ordre;

5° se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;

6° voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'ordre.

Lignes directrices. Le Conseil d'administration s'inspire des lignes directrices en matière de gouvernance déterminées, après consultation du Conseil interprofessionnel, par l'Office. [1973, c. 43, art. 61; 1994, c. 40, art. 53; 1998, c. 14, art. 7; 2008, c. 11, art. 1, 37; 2017, c. 11, art. 32]

62.0.1. Fonctions. Le Conseil d'administration, notamment :

1° nomme le secrétaire et le directeur général de l'ordre;

2° s'assure que la direction générale adopte de saines pratiques de gestion;

3° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;

4° impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de

la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes ;

5° impose à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis et de certificat de spécialiste l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes ;

6° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'ordre et en fait état dans son rapport annuel ;

7° s'assure de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec ;

8° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement ;

9° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute

autre personne ou organisme qu'il juge à propos. [2017, c. 11, art. 33]

62.0.1.1. Contenu du site internet. Le site Internet d'un ordre contient notamment de l'information concernant l'organisation de l'ordre, l'admission à la profession, le tableau de l'ordre, les mécanismes de protection du public et les lois et règlements qui régissent l'ordre et ses membres.

Lignes directrices. L'Office établit, après consultation du Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les normes relatives au plan, au contenu minimal et à la mise à jour du site Internet d'un ordre.

Lignes directrices. Le Conseil d'administration s'inspire de ces lignes directrices dans l'administration du site Internet de l'ordre. [2020, c. 15, art. 11]

62.0.2. Publication. Le Conseil d'administration rend publique sur le site Internet de l'ordre une déclaration de services contenant les objectifs de l'ordre quant aux services qu'il offre et quant à la qualité de ceux-ci.

Déclaration. La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.

Fonctions. Le Conseil d'administration doit, en outre :

1° s'assurer de connaître les attentes des personnes qui sont susceptibles de formuler des demandes ou d'exercer des recours auprès de l'ordre ;

2° simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services de l'ordre ;

3° développer chez les employés de l'ordre le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés. [2017, c. 11, art. 33]

62.1. Pouvoirs. Le Conseil d'administration peut :

1° déléguer à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1 et 55 à 55.3; les membres d'un tel comité sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'ordre et prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;

2° établir des règles concernant la conduite de ses affaires, dont le nombre et la périodicité des séances qu'il tient, ainsi que des règles concernant l'administration des biens de l'ordre;

3° déterminer les modes de communication permettant aux membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas.

4° choisir de tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique, lequel doit assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote. [2008, c. 11, art. 38; 2014, c. 13, art. 21; 2017, c. 11, art. 34]

62.2. Réclamations et déclarations. Tout professionnel doit, selon les conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration, informer l'ordre dont il

est membre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard. [2008, c. 11, art. 38]

63. Élection et mandat. Le président et les autres administrateurs sont élus aux dates et pour les mandats d'au moins deux ans mais n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93; ils sont éligibles à une réélection sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement. Le président ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre.

Ordonnance d'élection. L'Office peut ordonner la tenue d'une élection à la date qu'il fixe, sur avis du secrétaire d'un ordre, dans les cas suivants :

1° une élection n'a pas eu lieu conformément au premier alinéa ou conformément à la loi constituant l'ordre professionnel;

2° il n'y a pas quorum au Conseil d'administration, pour cause de vacance.

Poste vacant. L'Office peut ordonner de nouveau la tenue d'une élection à la date qu'il fixe ou nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace dans les cas suivants :

1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du deuxième alinéa n'a pas eu lieu;

2° le quorum du Conseil d'administration ne peut être obtenu malgré la tenue de l'élection ordonnée en vertu du deuxième alinéa.

Nomination. L'Office peut nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace, dans les cas suivants :

1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du troisième alinéa n'a pas eu lieu;

2° le quorum du Conseil d'administration ne peut être obtenu malgré la tenue d'une élection ordonnée en vertu du troisième alinéa. [1973, c. 43, art. 62; 1974, c. 65, art. 9; 1988, c. 29, art. 12; 1994, c. 40, art. 54; 2000, c. 13, art. 10; 2008, c. 11, art. 1; 39; 2017, c. 11, art. 35]

63.1. Élection par moyen technologique.

Le Conseil d'administration doit, pour tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique, en fixer les modalités dans un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93. Ce règlement peut adapter les dispositions du présent code pour permettre la mise en oeuvre de cette élection. [2014, c. 13, art. 22]

64. Mode d'élection du président. L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que le Conseil d'administration détermine :

a) soit au suffrage universel des membres de l'ordre par scrutin secret;

b) soit au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés, qui élisent le président parmi les administrateurs élus par scrutin secret.

Conseil d'administration régulièrement formé. Dans les cas où l'élection du président a lieu conformément au paragraphe *b* de l'alinéa précédent, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

Restriction. Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur. [1973, c. 43, art. 63; 1974, c. 65, art. 10; 1988, c. 29, art. 13; 1994, c. 40, art. 55; 1999, c. 40, art. 58; 2008, c. 11, art. 1; 2017, c. 11, art. 36]

65. Délimitation en régions. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'ordre, le Conseil d'administration, par règlement, détermine le nombre de régions, les délimite et fixe le mode de représentation de chacune d'elles eu égard au nombre d'administrateurs élus au Conseil d'administration de l'ordre. Ces régions sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du *Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec* (chapitre D-11, r. 1). La représentation régionale est établie aux fins d'assurer une diversité régionale au sein du Conseil d'administration et les administrateurs élus n'y représentent pas les professionnels de la région dont ils sont issus.

Une seule région. Si le nombre de membres d'un ordre n'est pas assez élevé pour justifier une division du territoire du Québec en régions, le Conseil d'administration peut, par règlement, déterminer que l'ensemble de ce territoire forme une seule région.

Représentation des secteurs. Ce règlement peut prévoir, au sein du Conseil d'administration, une représentation des secteurs d'activité professionnelle des membres de l'ordre et, à cette fin, déterminer les secteurs d'activité visés, fixer le nombre d'administrateurs les représentant et en établir le mode de représentation parmi les administrateurs. [1973, c. 43, art. 64; 1988, c. 29, art. 14; 1994, c. 40, art. 56; 2008, c. 11, art. 1; 2017, c. 11, art. 37]

66. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 65; 1983, c. 54, art. 17; 2008, c. 11, art. 40]

66.1. Éligibilité. Seuls peuvent être candidats les membres de l'ordre qui sont inscrits au tableau et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement

pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours. Le candidat qui est radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l'élection ou qui ne respecte pas les règles de conduite qui lui sont applicables établies dans un règlement pris en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 perd son éligibilité pour l'élection en cours. Le candidat ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général.

Lieu du domicile. Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'ordre qui y ont leur domicile professionnel. [1983, c. 54, art. 17; 1994, c. 40, art. 57; 2000, c. 13, art. 11; 2008, c. 11, art. 41; 2017, c. 11, art. 38]

67. Proposition de candidats. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et remis au secrétaire de l'ordre au moins 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 45 jours. Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'ordre ou par le nombre de membres que peut déterminer le Conseil d'administration dans ce règlement. Le bulletin doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le Conseil d'administration dans ce règlement. Les renseignements contenus dans le bulletin de présentation constituent les seuls messages de communication électorale qu'un candidat peut transmettre aux membres de l'ordre; le Conseil d'administration peut toutefois, dans ce règlement, encadrer la diffusion d'autres messages.

Lignes directrices. L'Office établit, en collaboration avec le Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les messages ou les moyens de communication électoraux utilisés par les candidats, notamment au sujet des messages qui ne concernent pas la protection du public ou qui visent à répondre aux messages des autres candidats ou, encore, en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux ou les publipostages.

Règlement. Le Conseil d'administration s'inspire de ces lignes directrices de l'Office lorsqu'il adopte un règlement conformément au premier alinéa.

Proposition des candidats. Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'ordre.

Élection si un seul candidat. Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le déclare immédiatement élu. [1973, c. 43, art. 66; 1974, c. 65, art. 11; 1988, c. 29, art. 15; 1994, c. 40, art. 58; 2000, c. 13, art. 12; 2008, c. 11, art. 1; 2017, c. 11, art. 39]

68. Signature du bulletin de présentation. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée les professionnels qui y ont leur domicile professionnel. [1973, c. 43, art. 67; 1994, c. 40, art. 59]

69. Documents transmis par le secrétaire. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire de l'ordre transmet à chacun des membres de l'ordre ayant droit de vote les documents suivants, en même temps qu'il les avise de cette date :

a) un bulletin de vote certifié par le secrétaire, indiquant les noms des candidats aux postes d'administrateurs dans la région où chaque membre peut exercer son droit de vote et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots «BUL-

LETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR» et le nom de l'ordre ;

b) dans les cas où le président est élu au suffrage universel des membres de l'ordre, un bulletin de vote certifié par le secrétaire indiquant les noms des candidats au poste de président et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» et le nom de l'ordre ;

c) une enveloppe adressée au secrétaire de l'ordre et sur laquelle sont écrits le mot «ÉLECTION», le nom du votant, son adresse et la région dans laquelle il peut exercer son droit de vote ;

d) tout autre document que peut prescrire le Conseil d'administration dans un règlement pris en application du paragraphe b de l'article 93. [1973, c. 43, art. 68 ; 1974, c. 65, art. 12 ; 1977, c. 66, art. 4 ; 1988, c. 29, art. 16 ; 1994, c. 40, art. 60 ; 2000, c. 13, art. 13 ; 2008, c. 11, art. 1]

70. Bulletin de vote. Tous les bulletins de vote et les enveloppes destinés à servir à une élection doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible.

Bulletin de vote. Chaque bulletin contient à droite du nom de chaque candidat, un espace réservé à l'exercice du droit de vote. [1973, c. 43, art. 69 ; 1983, c. 54, art. 18 ; 2009, c. 35, art. 4]

71. Personnes habiles à voter. Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'ordre le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin et le sont demeurées. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe b de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours.

Manière de voter. Elles expriment leur vote en marquant le bulletin de vote dans un ou plusieurs des espaces réservés à l'exercice

du droit de vote, selon qu'il y a un ou plusieurs candidats à élire. [1973, c. 43, art. 70 ; 1974, c. 65, art. 13 ; 1977, c. 66, art. 5 ; 1983, c. 54, art. 19 ; 1994, c. 40, art. 61 ; 2000, c. 13, art. 14 ; 2008, c. 11, art. 1, 42 ; 2009, c. 35, art. 5]

72. Bulletins transmis au secrétaire. Le votant transmet son bulletin de vote ou, si le président est élu au suffrage universel, ses bulletins de vote au secrétaire de l'ordre dans l'enveloppe visée au paragraphe c de l'article 69 et qui lui a été envoyée à cette fin. [1973, c. 43, art. 71 ; 1983, c. 54, art. 20 ; 1988, c. 29, art. 17 ; 1994, c. 40, art. 62]

73. Dépôt des bulletins dans boîte de scrutin. Le secrétaire de l'ordre dépose dans une boîte de scrutin scellée, sans les ouvrir, toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote qu'il reçoit avant la clôture du scrutin. [1973, c. 43, art. 72 ; 1994, c. 40, art. 63]

74. Dépouillement du vote. Dans les 10 jours de la date de la clôture du scrutin, le secrétaire de l'ordre procède au dépouillement du vote en présence des scrutateurs désignés par le Conseil d'administration ; ces scrutateurs doivent être au nombre de trois à moins que le Conseil d'administration n'en fixe un nombre supérieur dans un règlement pris en application du paragraphe b de l'article 93.

Bulletin valide. Tout bulletin de vote marqué dans un ou plusieurs des espaces réservés à l'exercice du droit de vote est reconnu valide.

Bulletin rejeté. Toutefois, doit être rejeté un bulletin qui :

1° n'est pas certifié par le secrétaire de l'ordre ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus de candidats qu'il n'y en a à élire ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans l'espace prévu ;

6° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

7° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Bulletin rejeté. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'une marque dépasse l'espace réservé à l'exercice du droit de vote ou qu'il n'est pas complètement rempli.

Tirage au sort. Au cas d'égalité des voix, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu. [1973, c. 43, art. 73 ; 1974, c. 65, art. 14 ; 1975, c. 80, art. 5 ; 1994, c. 40, art. 64 ; 2000, c. 13, art. 15 ; 2008, c. 11, art. 1 ; 2009, c. 35, art. 6]

75. Exercice dans région représentée. Les administrateurs élus doivent avoir leur domicile professionnel dans la région ou l'une des régions qu'ils représentent.

Démission d'administrateurs. Un administrateur élu est réputé avoir démissionné à compter du moment où il cesse d'avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions qu'il représente.

Dispositions non applicables. Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'administrateur élu qui exerce le mandat de président. [1973, c. 43, art. 74 ; 1994, c. 40, art. 65 ; 1999, c. 40, art. 58]

76. Membres de l'ordre. Le président et les administrateurs élus doivent être des membres de l'ordre.

Entrée en fonction. Ils entrent en fonction à la date et au moment fixés conformément au paragraphe *b* de l'article 93 et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement, limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ou radiation du tableau.

Démission. Un administrateur élu est réputé avoir démissionné à compter du moment où il ne respecte plus les règles d'éligibilité applicables au candidat. [1973, c. 43, art. 75 ; 1974, c. 65, art. 15 ; 1988, c. 29, art. 18 ; 1994, c. 40, art. 66 ; 2008, c. 11, art. 43 ; 2017, c. 11, art. 40]

77. Poste vacant. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, tout poste vacant est pourvu par un membre de l'ordre nommé par le Conseil d'administration, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Tout membre ainsi nommé est réputé être un administrateur élu du Conseil d'administration et son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat de l'administrateur dont le poste est vacant.

Poste vacant. Lorsque le Conseil d'administration ne comprend pas un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, au moins un poste vacant est pourvu conformément au premier alinéa par un membre âgé de 35 ans ou moins. [1973, c. 43, art. 76 ; 1994, c. 40, art. 67 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2008, c. 11, art. 1 ; 2017, c. 11, art. 41]

77.1. Composition du Conseil. Lorsqu'à la suite d'une élection le Conseil d'administration ne comprend pas au moins un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel, choisi parmi les membres de l'ordre âgés de 35 ans ou moins à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Le membre ainsi nommé est réputé être un administrateur élu du Conseil d'administration. Son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat des autres administrateurs et ne peut être renouvelé à ce titre.

Formation du Conseil. Le Conseil d'administration est alors réputé régulièrement formé, malgré le fait que le nombre des administrateurs se trouve augmenté d'une unité. [2017, c. 11, art. 41]

78. Administrateurs nommés par l'Office.

Lorsque le Conseil d'administration comprend huit administrateurs, deux d'entre eux, dont au moins un n'est pas membre d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Administrateurs nommés par l'Office.

Lorsque le Conseil d'administration comprend de 9 à 12 administrateurs, trois d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Administrateurs nommés par l'Office.

Lorsque le Conseil d'administration comprend de 13 à 17 administrateurs, quatre d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Liste. Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont à partir d'une liste que dresse l'Office après consultation du Conseil interprofessionnel et de divers groupes socio-économiques. L'Office peut également consulter l'ordre concerné avant d'y nommer un administrateur. L'Office ne peut nommer un administrateur qui est membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général; un administrateur nommé est réputé avoir démissionné à compter du moment où il devient un tel membre d'un conseil d'administration ou dirigeant.

Mandat des administrateurs nommés par l'Office. Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont pour le même terme que les administrateurs élus, ils exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers. Les administrateurs nommés par l'Office ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement

des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.

Partie intégrante du Conseil d'administration. Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs nommés par l'Office font partie intégrante du Conseil d'administration au fur et à mesure de leur entrée en fonction. [1973, c. 43, art. 77; 1974, c. 65, art. 16; 1977, c. 66, art. 6; 1983, c. 54, art. 21; 1994, c. 40, art. 68; 1995, c. 50, art. 4; 2008, c. 11, art. 1, 44; 2017, c. 11, art. 42]

78.1. Composition du Conseil d'administration. Toute nomination d'un administrateur au sein du Conseil d'administration d'un ordre, faite en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre par l'Office ou par un tel conseil, doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble des administrateurs reflète les différentes composantes de la société québécoise. [2017, c. 11, art. 43]

79. Vacance au poste d'administrateur élu.

Toute vacance à un poste d'administrateur élu est remplie au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des membres du Conseil d'administration ou selon un mode d'élection autre qu'une élection au sein des membres du Conseil d'administration, déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93. Le mandat de la personne ainsi élue se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.

Région d'exercice. Le nouvel administrateur doit avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions que représentait l'administrateur qu'il remplace, à moins qu'il ne s'y trouve aucun candidat pour combler la vacance.

Vacance au poste d'administrateur nommé. Toute vacance survenue à un poste d'administrateur nommé est remplie pour la période non écoulée du mandat par un

nouvel administrateur que nomme l'Office conformément à l'article 78.

Remplacement pour absence. Tout administrateur qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le Conseil d'administration, d'assister à trois séances consécutives du Conseil d'administration ou de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions déterminées par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3^o de l'article 62.1, est remplacé conformément aux dispositions applicables en cas de vacance. [1973, c. 43, art. 78; 1988, c. 29, art. 19; 1994, c. 40, art. 69; 2008, c. 11, art. 45; 2017, c. 11, art. 44]

79.1. Normes d'éthique et de déontologie. Les administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Office en vertu de l'article 12.0.1 ainsi que celles du code d'éthique et de déontologie déterminées par le Conseil d'administration en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de cet article.

Accessible au public. Chaque ordre professionnel doit rendre ce code accessible au public, notamment sur son site Internet, et le publier dans son rapport annuel.

Rapport annuel. Le rapport annuel de chaque ordre professionnel doit, en outre, faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année ainsi que des décisions rendues et des sanctions imposées. [2017, c. 11, art. 45]

80. Droit de surveillance générale. Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il veille auprès de la direction générale de l'ordre à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le Conseil d'administration informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'ordre. Dans

la mesure que détermine le Conseil d'administration, il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'ordre.

Responsabilités. Le président assume en outre les autres responsabilités que lui confie le Conseil d'administration. Toutefois, aucune fonction de dirigeant ne lui est attribuée.

Fonctions du président. Le président préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration; il voit à la bonne performance du Conseil d'administration; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

Informations. Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci ou, le cas échéant, de toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir relatif aux affaires d'assurance de la responsabilité professionnelle découlant de l'application de l'article 86.1.

Droit de vote. Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote.

Cumul des fonctions. Le président ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre dont il est membre. [1973, c. 43, art. 79; 1994, c. 40, art. 70; 2000, c. 13, art. 16; 2008, c. 11, art. 46; 2017, c. 11, art. 46; 2018, c. 23, art. 4]

81. Remplacement. Au cas de vacance au poste de président, celui-ci est remplacé

pour la durée non écoulée de son mandat par l'un des administrateurs élus désigné par le Conseil d'administration ou selon un mode de désignation autre que la désignation par le Conseil d'administration déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93.

Remplacement provisoire. En cas d'empêchement d'agir du président, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur élu pour exercer ses fonctions, le temps que dure l'empêchement. [1973, c. 43, art. 80; 2008, c. 11, art. 47; 2017, c. 11, art. 47]

82. Séances. Les membres du Conseil d'administration tiennent le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et exercer tous les droits, pouvoirs et prérogatives que le présent code ou une loi constituant un ordre confie au Conseil d'administration. Toutefois, ils doivent se réunir au moins six fois par année. [1973, c. 43, art. 81; 1975, c. 80, art. 6; 2008, c. 11, art. 48; 2017, c. 11, art. 49]

83. Séances extraordinaires. Des séances extraordinaires du Conseil d'administration sont tenues à la demande du président ou du quart des membres du Conseil d'administration. [1973, c. 43, art. 82; 2008, c. 11, art. 1, 49]

84. Quorum. Le quorum du Conseil d'administration est de la majorité des membres du Conseil d'administration; une décision se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions prévus par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3^o de l'article 62.1.

Vote obligatoire. Ces membres sont tenus de voter ou de s'exprimer de la manière prévue par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3^o de l'article 62.1, sauf empêchement prévu par le Conseil d'administration ou motif de récusation jugé suffisant par le président.

Vote prépondérant. Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant. [1973, c. 43, art. 83; 1988, c. 29, art. 20; 2008, c. 11, art. 1, 50]

85. Destitution. Malgré toute disposition incompatible, un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration est requis pour destituer de leurs fonctions le secrétaire de l'ordre, un syndic, ainsi qu'une personne visée par un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 94.

Avis de convocation. Le Conseil d'administration ne peut destituer un syndic qu'après lui avoir fait parvenir un avis de convocation écrit au moins 30 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle la résolution proposant la destitution doit être présentée. L'avis doit faire mention des motifs de la destitution proposée et informer le syndic de son droit d'être entendu par le Conseil d'administration.

Motifs. Le Conseil d'administration avise l'Office des motifs de la destitution d'un syndic dans les 30 jours de sa décision.

Pouvoir de destitution. Un contrat de travail ou une convention collective ne peut limiter le pouvoir d'un ordre de destituer une personne visée par le présent article. [1977, c. 66, art. 7; 1994, c. 40, art. 71; 2008, c. 11, art. 51]

85.1. Montant de la cotisation annuelle. Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, après consultation des membres réunis en assemblée générale et après avoir considéré le résultat de la consultation prévue à l'article 103.1, et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées.

Résolution. Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa pour fixer une cotisation spéciale doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres réunis en assemblée générale qui se prononcent à ce sujet.

Application. Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente. Une résolution fixant une cotisation supplémentaire ou spéciale est applicable pour les objets particuliers et la durée qu'elle détermine.

Application. Pour l'application du présent article, une cotisation supplémentaire est une cotisation rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle. [2008, c. 11, art. 52; 2017, c. 11, art. 49]

85.1.1. Approbation. En plus d'imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir une garantie contre la responsabilité professionnelle conformément aux paragraphes *d* et *g* de l'article 93, le Conseil d'administration approuve, en application de ces dispositions, soit :

1° le contrat-type d'assurance, de cautionnement ou l'autre moyen déterminé par le règlement;

2° le contrat d'adhésion du membre au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre;

3° le contrat de souscription au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle

établi conformément à l'article 86.1. [2018, c. 23, art. 5]

85.2. Somme payable. Le Conseil d'administration établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes *d* et *g* de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe *g* de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine; à cette fin, le Conseil d'administration peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, pour les fautes que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.

Coûts de fonctionnement. La somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle inclut les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et tous les autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime. [2008, c. 11, art. 52]

85.3. Radiation. Le Conseil d'administration radie du tableau le membre qui fait défaut :

1° dans le délai fixé, d'acquitter les cotisations et la contribution visées au paragraphe 2° de l'article 46;

2° dans le délai fixé, de fournir une garantie ou de verser la somme visées au paragraphe 3° de l'article 46;

3° de respecter les termes de l'entente prévue au paragraphe 4° ou 4.1° de l'article 46;

4° d'acquitter les frais visés au paragraphe 5° de l'article 46. [2008, c. 11, art. 52]

86. (*Abrogé*). [1973, c. 43, art. 84; 1974, c. 65, art. 17; 1975, c. 80, art. 7; 1977, c. 66, art. 8; 1983, c. 54, art. 22; 1987, c. 54, art. 33; 1988, c. 29, art. 21; 1989, c. 38, art. 319; 1994, c. 40, art. 72; 1999, c. 40, art. 58; 2000, c. 13, art. 17; 2001, c. 34, art. 3; 2006, c. 22, art. 151; 2008, c. 11, art. 53]

86.0.1. Responsabilités du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, notamment:

1° publier tout périodique ou toute brochure ou information relatifs aux activités de l'ordre ou de ses membres;

2° former des comités, déterminer leurs pouvoirs, les normes d'éthique et de déontologie auxquelles leurs membres sont soumis et fixer le traitement, les honoraires ou les indemnités de ces membres;

3° instituer en faveur des membres de l'ordre ou de ses employés une caisse de bienfaisance ou un régime de retraite conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1);

4° établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'ordre et organiser pour eux des régimes d'assurance-groupe;

5° établir et administrer au profit des membres de l'ordre qui sont dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément aux articles 1339 à 1344 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64);

6° établir et administrer un fonds afin de promouvoir la formation, l'information, la qualité des services professionnels et la recherche;

7° conclure une entente avec tout organisme afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications exigées pour la délivrance des permis, des certificats de spécialistes ou des autorisations spéciales;

8° prescrire les formalités et les frais d'administration exigibles pour les demandes adressées à l'ordre par les membres ou les candidats à l'exercice de la profession;

9° (*paragraphe remplacé*);

10° imposer à toute personne qui demande un permis ou son inscription au tableau l'obligation de prêter le serment dont il établit la formule;

11° prescrire que des frais, dont le montant est fixé par l'Office en vertu du paragraphe 2° de l'article 12.3, sont exigibles de la personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4;

12° suggérer un tarif d'honoraires professionnels que les membres de l'ordre peuvent appliquer à l'égard des services professionnels qu'ils rendent. [1994, c. 40, art. 73; 1999, c. 40, art. 58; 2008, c. 11, art. 1, 54; 2017, c. 11, art. 50]

86.1. Fonds d'assurance. Le Conseil d'administration peut constituer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administrer conformément aux dispositions applicables aux organismes d'autorégulation prévues à la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1).

Délégation de fonctions et de pouvoirs.

En outre des fonctions et pouvoirs exclusifs délégués au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de l'article 354 de la *Loi sur les assureurs*, le Conseil peut lui déléguer d'autres fonctions et pouvoirs dans les limites prévues aux articles 354 et 355 de cette loi. L'ordre doit prendre les mesures pour préserver en tout

temps l'autonomie du comité de décision dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue par les contrats d'assurance souscrits par l'ordre.

Réclamations. Les réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle de personnes qui ne sont plus membres de l'ordre depuis cinq ans ou moins ou, le cas échéant, depuis le délai déterminé dans un règlement pris en application du paragraphe *d* ou *g* de l'article 93, en raison de fautes commises dans l'exercice de la profession alors qu'elles étaient membres de l'ordre et souscrivaient au fonds, doivent être acquittées sur les actifs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que le Conseil d'administration détermine.

Autorisation. Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel, s'il y est autorisé conformément à la *Loi sur les assureurs*, de fournir les services visés à l'article 41 de cette loi. [1987, c. 54, art. 34; 1990, c. 52, art. 1; 1994, c. 40, art. 74; 2001, c. 34, art. 4; 2003, c. 1, art. 15; 2008, c. 11, art. 1, 55; 2018 c. 23, art. 6]

86.2. Compétences et expérience. Le Conseil d'administration s'assure que les dirigeants, les gestionnaires et au moins les deux tiers des membres du comité de décision qui exercent des fonctions et pouvoirs dans le cadre de l'activité d'assureur de l'ordre et de ses autres affaires d'assurance possèdent les compétences et l'expérience requises en cette matière.

Normes d'éthique et de déontologie. Le Conseil d'administration détermine les normes d'éthique et de déontologie applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa ainsi qu'aux autres employés affectés à l'activité d'assureur de l'ordre et à ses autres affaires d'assurance.

Accessibilité des normes. L'ordre doit rendre ces normes accessibles au public, notamment sur son site Internet, et les publier dans son rapport annuel. [2018, c. 23, art. 7]

86.3. Fonctions et pouvoirs. Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer les fonctions et pouvoirs qu'il peut déléguer aux dirigeants, gestionnaires ou membres du comité de décision dans les limites prévues par la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1). [2018, c. 23, art. 7]

86.4. Règles. Le comité de décision applique, conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* ou *g* de l'article 93, les règles concernant la conduite des affaires du comité de même que, si elle n'est pas prévue par le contrat d'assurance, la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre.

Expert. Le comité de décision peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration de l'ordre, s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Serment. Les membres du comité de décision, de même que toute personne qui assiste le comité ou l'un de ses membres, prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents nécessaires au sein de l'ordre, aux fins de la protection du public. [2018, c. 23, art. 7]

86.5. Fonctions et pouvoirs. Les fonctions et pouvoirs de l'ordre en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle sont exercés en son nom en sa qualité d'assureur autorisé.

Poursuite. Les poursuites relatives à l'activité d'assureur de l'ordre sont entreprises par l'ordre en sa qualité d'assureur autorisé ou sont dirigées contre l'ordre agissant en cette qualité. [2018, c. 23, art. 7]

86.6. Divulgence de renseignements. Le comité de décision divulgue au Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de ce dernier, les renseignements personnels suivants obtenus dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la protection du public :

1° le nom du membre ou de la personne qui a cessé d'être membre visé par une déclaration de sinistre, ainsi que, le cas échéant, son numéro de membre;

2° l'indication qu'une déclaration de sinistre lui a été transmise contre le membre ou la personne qui a cessé d'être membre ou que le membre ou la personne qui a cessé d'être membre lui a formulé une déclaration de sinistre à l'égard de sa responsabilité professionnelle;

3° l'indication qu'une poursuite implique le membre ou la personne qui a cessé d'être membre, ses ayants cause ou l'ordre dans la mesure où il est clairement identifié, ainsi que la demande introductive d'instance;

4° la nature de la faute reprochée au membre ou à la personne qui a cessé d'être membre, dans l'exercice de sa profession.

Divulgarion de renseignements. Doivent également être divulgués les renseignements visés au premier alinéa concernant une société ou un autre groupe de professionnels. [2018, c. 23, art. 7]

86.7. Infraction. Le comité de décision ou l'un de ses membres informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116.

Inspection. Le comité de décision ou l'un de ses membres informe le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection visée à l'article 112. [2018, c. 23, art. 7]

86.8. Accès aux renseignements. Le Conseil d'administration a accès, sur demande ou au moins une fois par année, aux renseignements obtenus dans le cadre de l'activité d'assureur de l'ordre ou de ses autres affaires d'assurance, autres que des renseignements personnels,

nécessaires pour établir la somme visée à l'article 85.2. Ces renseignements peuvent notamment porter sur les types de permis délivrés, les activités professionnelles visées, l'expérience de risque, la sinistralité, l'importance et la fréquence des réclamations, la région où les activités professionnelles sont exercées ainsi que la forme d'exercice, soit seul, en société ou dans un groupe de professionnels. [2018, c. 23, art. 7]

87. Code de déontologie. Le Conseil d'administration doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Ce code doit contenir, entre autres :

1° des dispositions visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts ;

1.1° des dispositions énonçant expressément qu'est interdit tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence ;

1.2° des dispositions obligeant le membre d'un ordre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'ordre survient ;

2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession ;

3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession ainsi que des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

6° des dispositions identifiant, s'il y en a, des infractions aux fins de l'application des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 45 ou du premier alinéa de l'article 55.1. [1973, c. 43, art. 85; 1975, c. 80, art. 8; 1990, c. 76, art. 3; 1994, c. 40, art. 75; 2001, c. 78, art. 6; 2008, c. 11, art. 1, 56; 2017, c. 11, art. 51]

88. Conciliation et arbitrage des comptes.

Le Conseil d'administration d'un ordre dont des membres réclament des honoraires doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes que peuvent utiliser les personnes qui les acquittent ou doivent les acquitter.

Contenu du règlement. Ce règlement doit contenir, entre autres :

1° des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si le compte a déjà été acquitté, en tout ou en partie, pourvu que sa demande de conciliation soit faite dans les 45 jours qui suivent le jour où elle a reçu ce compte ou dans un délai plus long que fixe le règlement. Lorsque plusieurs comptes sont émis concernant un même service professionnel ou qu'un compte est payable en plusieurs versements, le délai pour demander la conciliation commence à courir à partir de la date de la réception du plus récent compte ou de la plus récente échéance d'un versement et la demande peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui la précède. Lorsque le membre prélève ou retient des sommes à même des fonds

qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom de cette personne, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues;

2° des dispositions prévoyant la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit;

3° des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou de trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique.

Frais exigibles. Ce règlement peut prévoir les frais exigibles lors d'une demande d'arbitrage. Dans un tel cas, le conseil d'arbitrage doit se prononcer sur le remboursement de ces frais.

Intérêts et indemnité. Ce règlement peut également prévoir des dispositions permettant au conseil d'arbitrage, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, d'y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), à compter de la demande de conciliation.

Qualité des services. Le conseil d'arbitrage peut notamment considérer la qualité des services rendus eu égard aux honoraires réclamés.

Demande de conciliation. Malgré toute disposition d'un règlement prévue en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa, la conciliation d'un compte peut être demandée dans les 45 jours suivant une décision du conseil de discipline qui remet expressément en question la qualité ou la pertinence d'un acte professionnel qui y est facturé, sauf si ce compte a déjà fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage.

Action sur compte. Le membre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration du délai accordé pour faire une demande de conciliation. Toutefois, le membre peut intenter cette action avant l'expiration de ce délai, avec l'autorisation de la personne que le Conseil d'administration indique dans le règlement, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril. [1973, c. 43, art. 86; 1974, c. 65, art. 18; 1988, c. 29, art. 22; 1994, c. 40, art. 76; 2008, c. 11, art. 1, 57]

89. Autorisation requise. Les membres d'un ordre ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration l'autorise expressément par règlement.

Modalités et normes. Le Conseil d'administration qui autorise les membres de l'ordre à détenir de telles sommes ou biens doit, par règlement, sous réserve de la *Loi sur les biens non réclamés* (chapitre B-5.1), déterminer à l'égard de ces sommes ou de ces biens :

1° les modalités et les normes de détention et de disposition ;

2° les modalités et les normes relatives à la tenue et à l'inspection des livres et registres des membres et, s'il y a lieu, celles relatives à la tenue et à l'inspection d'un compte en fidéicommiss. [1973, c. 43, art. 87; 1974, c. 65, art. 19; 1988, c. 29, art. 23; 1990, c. 52, art. 2; 1994, c. 40, art. 77; 1997, c. 80, art. 56; 2000, c. 13, art. 18; 2008, c. 11, art. 1, 58; 2011, c. 10, art. 69]

89.1. Indemnisation. Le Conseil d'administration qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens indemnise un réclamant à la suite de l'utilisation par un membre de sommes ou de biens à des fins

autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession. Il ne peut cependant indemniser un réclamant qui a remis des sommes ou des biens à un membre à des fins illicites ou qui savait ou aurait dû savoir que les sommes ou les biens seraient utilisés à des fins inappropriées.

Règlement. Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer :

1° la procédure d'indemnisation ;

2° s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant.

Indemnités maximales. Ce règlement peut prévoir des indemnités maximales, notamment le montant maximal pouvant être versé à un réclamant concernant un membre et celui pouvant être versé à l'ensemble des réclamants concernant un membre.

Réclamations multiples. Lorsque plusieurs réclamations sont présentées concernant un membre et que le total de ces réclamations, après application de la limite prescrite à l'égard de chacun des réclamants, excède la limite prescrite à l'égard de l'ensemble des réclamants, l'indemnité est répartie au prorata du montant fixé par le Conseil d'administration à l'égard de chacune des réclamations.

Enquête. Une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration aux fins de l'application du présent article peut faire enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation. L'article 114 s'applique à cette enquête compte tenu des adaptations nécessaires. Le Conseil d'administration peut également déléguer à ce comité le pouvoir de décider d'une réclamation.

Serment. La personne ou les membres d'un comité mentionnés au cinquième alinéa prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme

interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.

Prescription. Le Conseil d'administration qui indemnise un réclamant est subrogé dans les droits de ce dernier et la prescription ne court contre lui qu'à compter du jour du versement de l'indemnité. [2008, c. 11, art. 58; N.I., 2019-12-17]

90. Procédure du comité d'inspection. Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'ordre.

Règlement. Le Conseil d'administration peut, dans ce règlement, déterminer les modalités de nomination d'inspecteurs ou d'experts pour assister le comité et déterminer les obligations que peut recommander le comité en outre des stages ou cours de perfectionnement qu'il peut recommander en vertu de l'article 113. Il peut en outre, dans ce règlement, prévoir la nomination par le Conseil d'administration d'une personne responsable de l'inspection professionnelle, lui déléguer les pouvoirs qu'exerce le comité ou un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 et déléguer alors au comité les pouvoirs exercés par le Conseil d'administration en vertu de ces articles. [1973, c. 43, art. 88; 1988, c. 29, art. 24; 1994, c. 40, art. 78; 2000, c. 13, art. 19; 2008, c. 11, art. 1, 59]

91. Normes relatives aux dossiers. Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer des normes relatives à la tenue, à la détention et au maintien par un professionnel dans l'exercice de sa profession des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements ainsi que des biens qui lui sont confiés par un client ou par une autre personne.

Règles relatives aux dossiers. Il doit, dans ce règlement, déterminer également les règles, conditions, modalités et formali-

tés de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, ainsi que celles de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration et de garde provisoire des biens qui lui sont confiés par un client ou par une autre personne, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice, de révocation de son permis ainsi que dans le cas où un professionnel accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés.

Détermination des normes. Le Conseil d'administration peut, dans ce règlement, déterminer des normes sur la tenue par un professionnel de tout cabinet de consultation et de ses autres bureaux.

Prise de possession. Dans les cas prévus au deuxième alinéa, le Conseil d'administration peut prendre possession des dossiers et des biens détenus par le professionnel ou requérir leur remise à un cessionnaire ou gardien provisoire. Il fixe alors par résolution la rémunération et les termes du mandat du cessionnaire ou gardien provisoire ainsi que les modalités de recouvrement, auprès d'un professionnel ou de ses ayants cause, des frais et honoraires encourus par le Conseil d'administration, le cessionnaire ou le gardien provisoire. [1973, c. 43, art. 89; 1988, c. 29, art. 25; 1994, c. 40, art. 79; 2008, c. 11, art. 1, 60]

92. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 90; 1990, c. 76, art. 4]

93. Règlement du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration doit, par règlement :

a) fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'ordre ;

b) fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonction et la durée du mandat du président et des autres administrateurs élus; ce règlement peut prévoir des critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, ou une limitation du nombre de mandats consécutifs qui peuvent être exercés par ces administrateurs;

c) fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

c.1) déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c du présent article ou en vertu du paragraphe i de l'article 94, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue;

c.2) déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement; il doit également, dans ce règlement, prévoir une révision de la décision, par des personnes différentes de celles qui l'ont rendue, refusant de reconnaître qu'une de ces conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie;

d) imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif

conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus long déterminé dans ce règlement. Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection, les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle et, si elle n'est pas prévue au contrat, la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre. Il peut aussi prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent;

e) fixer, conformément à l'article 61, le nombre d'administrateurs autres que le président du Conseil d'administration;

f) déterminer l'endroit du siège de l'ordre;

g) imposer, en application du paragraphe 2^o de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend; cette protection

doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long déterminé par le Conseil d'administration dans ce règlement. Il doit également prévoir les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ainsi que, si elle n'est pas prévue au contrat, la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre;

h) fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite en application du paragraphe 3° de l'article 187.11. [1973, c. 43, art. 91; 1988, c. 29, art. 26; 1994, c. 40, art. 80; 2001, c. 34, art. 5; 2006, c. 20, art. 4; 2008, c. 11, art. 1, 61; 2009, c. 16, art. 3; 2017, c. 11, art. 52; 2018, c. 23, art. 8]

94. Réglementation. Le Conseil d'administration peut, par règlement:

a) établir des règles de conduite applicables à tout candidat au poste d'administrateur et des règles concernant la rémunération de ses membres élus, déterminer les postes au sein de l'ordre dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85 et la procédure applicable à une telle destitution, à celle d'un syndic ou à celle du secrétaire de l'ordre, en outre de ce qui est prévu à l'article 85;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) (*paragraphe abrogé*);

d) (*paragraphe abrogé*);

e) définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice;

f) (*paragraphe abrogé*);

g) (*paragraphe abrogé*);

h) déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées

par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer; ce règlement peut déterminer parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui ne sont pas membres d'un ordre; sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du présent paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée;

i) déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées; lorsqu'il détermine l'obligation de faire des stages de formation professionnelle, le Conseil d'administration peut en outre déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui effectuent ces stages et prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions que peut leur imposer le Conseil d'administration en cas de défaut de s'y conformer; lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le Conseil d'administration doit adopter un règlement en vertu du présent paragraphe afin de prévoir l'obli-

gation de réussir une formation en éthique et en déontologie ;

j) déterminer les cas qui donnent ouverture à l'application de l'article 55 ; ce règlement peut également déterminer le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 ;

k) (*paragraphe abrogé*) ;

l) (*paragraphe abrogé*) ;

m) déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent ;

n) déterminer ce qu'il accepte pour tenir lieu de tout document requis aux fins de la délivrance d'un permis, d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale ainsi que les conditions suivant lesquelles il l'accepte ;

o) déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les membres de l'ordre ou une classe d'entre eux doivent se conformer, selon les modalités fixées par résolution du Conseil d'administration ; ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer ;

p) autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées ; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement :

1° déterminer les normes relatives au nom de cette société ;

2° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion des actions avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre ;

3° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion ou le nombre d'administrateurs de la société qui doivent être membres de l'ordre ;

4° déterminer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, les conditions et, s'il y a lieu, les modalités et restrictions quant au transfert d'actions ou de certaines catégories d'actions et quant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de l'actionnaire dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qui n'est plus membre de l'ordre ;

5° définir, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec le statut d'employé, d'actionnaire ou d'administrateur de la société par actions ;

q) déterminer les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre, ainsi que les conditions de délivrance du permis ou du certificat de spécialiste applicables aux titulaires de ces autorisations légales ;

r) établir des permis spéciaux ; ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un permis spécial, les conditions de délivrance du permis, le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire, les activités qu'il peut exercer et les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.

Pouvoirs du Conseil. En outre de ce qu'il peut prévoir dans un règlement pris en vertu du paragraphe n du premier alinéa, le Conseil d'administration peut, lorsque la personne qui formule une demande de permis, de certificat

de spécialiste ou d'autorisation spéciale démontre qu'elle est dans l'impossibilité, pour des motifs hors de son contrôle, de fournir des documents requis ou que la fourniture de ces documents entraîne pour elle des difficultés excessives, accepter de considérer d'autres documents ou d'autres moyens pour obtenir les renseignements qu'il aurait obtenus si les documents requis lui avaient été fournis et pour vérifier si les qualifications professionnelles de la personne sont équivalentes à celles qu'elle aurait acquises selon les documents qui étaient requis. [1973, c. 43, art. 92; 1974, c. 65, art. 20; 1975, c. 80, art. 9; 1977, c. 66, art. 9; 1983, c. 54, art. 23; 1987, c. 54, art. 35; 1988, c. 29, art. 27; 1994, c. 40, art. 81; 2000, c. 13, art. 20; 2001, c. 34, art. 6; 2002, c. 33, art. 5; 2006, c. 20, art. 5; 2008, c. 11, art. 1, 62; 2017, c. 11, art. 53]

94.1. Norme obligatoire. Le Conseil d'administration peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme. Il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée. [1994, c. 40, art. 82; 2008, c. 11, art. 1]

95. Examen et approbation des règlements. Sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification. [1973, c. 43, art. 93; 1974, c. 65, art. 21; 1988, c. 29, art. 28; 1994, c. 40, art. 83; 2008, c. 11, art. 1, 63; 2009, c. 16, art. 4]

95.0.1. Examen et approbation d'un règlement. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93 ou des paragraphes i, q ou r du premier alinéa de l'article 94 est

transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Consultation des ministres. L'Office doit, avant d'approuver un règlement mentionné au premier alinéa, consulter les ministres intéressés, notamment le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ainsi que, selon le cas, le ministre des Relations internationales ou le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Consultation. Un règlement modifiant un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 n'est pas soumis à la consultation prévue au deuxième alinéa ni à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1) lorsque ce règlement ne vise que la mise à jour des compétences professionnelles visées dans le règlement qu'il modifie. [2009, c. 16, art. 5; 2013, c. 28, art. 203; 2017, c. 11, art. 54; 2022, c. 14, art. 215]

95.1. (Abrogé). [1994, c. 40, art. 84; 2008, c. 11, art. 64]

95.2. Examen. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 86.3, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes a, b, d, e, f, g ou h de l'article 93 ou des paragraphes a, j, n ou o de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe p de l'article 94 qui ne constitue pas le premier

règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe.

Disposition non applicable. L'article 8 de la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement visé au premier alinéa.

Délai d'examen. Si l'Office n'a pas approuvé un règlement visé au premier alinéa dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen. Tant que le règlement n'a pas été approuvé, l'Office doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen. [1994, c. 40, art. 84; 2000, c. 13, art. 21; 2001, c. 34, art. 7; 2008, c. 11, art. 1, 65; 2018, c. 23, art. 9]

95.3. Communication aux membres. Un règlement ne peut être adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 87, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *d* ou *g* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *o* ou *p* de l'article 94 que si le secrétaire de l'ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration. [1994, c. 40, art. 84; 2000, c. 13, art. 22; 2001, c. 34, art. 8; 2008, c. 11, art. 1]

95.4. Diffusion de règlements. Le secrétaire de l'ordre diffuse auprès des membres de l'ordre et des administrateurs nommés tout règlement en vigueur adopté par le Conseil d'administration ou que le gouvernement a adopté en vertu de l'article 183. [1994, c. 40, art. 84; 2008, c. 11, art. 66]

§ 2. Le comité exécutif

96. Comité exécutif. Un comité exécutif peut être formé au sein d'un ordre professionnel. [1973, c. 43, art. 94; 1988, c. 29, art. 29; 1994,

c. 40, art. 85; 2008, c. 11, art. 67; 2014, c. 13, art. 23]

96.1. Pouvoirs. Le comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue.

Pouvoirs. Toutefois, le Conseil d'administration ne peut lui déléguer le pouvoir d'adopter un règlement, d'établir des règles concernant la conduite de ses affaires ou de celles du comité exécutif, de nommer le syndic ou de désigner les membres du conseil de discipline, non plus que les pouvoirs prévus à l'article 85.2 et aux premier et troisième alinéas de l'article 86.1. [2008, c. 11, art. 67; 2017, c. 11, art. 55]

97. Nombre de membres. Le Conseil d'administration détermine le nombre de membres du comité exécutif. Ce nombre doit être d'au moins trois, mais il doit être inférieur à la moitié du nombre des membres du Conseil d'administration.

Désignation des membres. Le président d'un ordre est d'office membre et président de ce comité et il a droit de vote. Un membre de ce comité est désigné par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus. Un autre membre de ce comité est désigné par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et il fait partie du comité à compter de cette désignation. Les autres membres de ce comité, le cas échéant, sont désignés par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres que ce dernier détermine.

Vote. Le vote prévu au deuxième alinéa est tenu chaque année ou tous les deux ans, au moment déterminé par le Conseil d'administration. [1973, c. 43, art. 95; 1974, c. 65, art. 22; 1975, c. 80, art. 10; 1994, c. 40, art. 86; 2008, c. 11, art. 68; 2017, c. 11, art. 56]

98. Durée des fonctions. Les membres du comité exécutif demeurent en fonction jusqu'à

leur remplacement par leurs successeurs. [1973, c. 43, art. 96; 2008, c. 11, art. 1]

99. Vacances. Toute vacance qui survient au comité exécutif est comblée suivant le mode de nomination prévu pour le membre à remplacer.

Démission au cas d'absence. Lorsqu'un membre du comité exécutif fait défaut d'assister à trois séances consécutives ou fait défaut de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions déterminés par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3^o de l'article 62.1 sans excuse jugée valable par le comité, il est réputé avoir démissionné de ce poste et il est remplacé de la même manière que si son poste était vacant. [1973, c. 43, art. 97; 1988, c. 29, art. 30; 2008, c. 11, art. 1, 69]

100. Règles. Le Conseil d'administration établit les règles concernant la conduite des affaires du comité exécutif, dont la tenue et le quorum de ses séances ainsi que les modalités par lesquelles le Conseil d'administration est informé des activités du comité exécutif.

Portée. Les règles concernant la conduite des affaires du comité exécutif sont établies de manière à lui permettre de s'occuper de l'administration courante des affaires de l'ordre et d'exercer les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue.

Prise d'une décision. Une décision du comité exécutif se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions déterminés par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3^o de l'article 62.1.

Vote prépondérant. Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant. [1973, c. 43, art. 98; 1988, c. 29, art. 31; 1994, c. 40, art. 87; 2008, c. 11, art. 70]

101. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 99; 1994, c. 40, art. 88; 2008, c. 11, art. 71]

§ 2.1 Le directeur général

101.1 Pouvoirs du directeur général. Le directeur général est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'ordre. Il assure la conduite des affaires de l'ordre et le suivi des décisions du Conseil d'administration. Suivant de saines pratiques de gestion, il planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'ordre.

Rapport. Le directeur général fait rapport au Conseil d'administration, dans la mesure et la fréquence que ce dernier détermine, sur sa gestion, sur la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et sur tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'ordre. [2017, c. 11, art. 57]

101.2. Cumul des fonctions. Le directeur général ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel dont il est le directeur général que celle de secrétaire de l'ordre. [2017, c. 11, art. 57]

§ 3. Les assemblées générales

102. Mode de convocation. Toute assemblée générale des membres d'un ordre est convoquée par le secrétaire de l'ordre selon des modalités déterminées par un règlement adopté en vertu du paragraphe a de l'article 93.

Privation du droit de vote. Les administrateurs qui ne sont pas membres de l'ordre sont convoqués de la même façon à cette assemblée; ils ont droit de parole, mais sans droit de vote.

Assemblée générale. Une assemblée générale est tenue en personne, à l'aide d'un moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes.

Date, heure et lieu. Le Conseil d'administration fixe la date et l'heure de cette

assemblée. Le cas échéant, il en fixe le lieu. [1973, c. 43, art. 100; 1988, c. 29, art. 32; 1994, c. 40, art. 89; 2020, c. 15, art. 12]

103. Assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle des membres d'un ordre est tenue dans les huit mois qui suivent la fin de l'année financière de cet ordre. [1973, c. 43, art. 101; 1988, c. 29, art. 33; 1994, c. 40, art. 90; 2008, c. 11, art. 72; 2020, c. 15, art. 13]

103.1. Communication de l'information. Au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'ordre doit communiquer à tous les membres de l'ordre, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle. L'information est accompagnée du projet de résolution modifiant ce montant, le cas échéant, des prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation, incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus, et d'un projet de rapport annuel. [2017, c. 11, art. 58]

104. Déroulement de l'assemblée. Au cours de l'assemblée générale annuelle :

1° les membres de l'ordre approuvent la rémunération des administrateurs élus et nomment les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci;

2° le secrétaire fait rapport au sujet de la consultation prévue à l'article 103.1;

3° les membres de l'ordre sont consultés à nouveau au sujet du montant de la cotisation annuelle;

4° le président de l'ordre produit un rapport sur les activités du Conseil d'administration et l'état financier de l'ordre.

Rapport conforme aux normes. Le rapport prévu au paragraphe 4° du premier alinéa doit être conforme aux normes prescrites par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du

quatrième alinéa de l'article 12 et il doit mentionner notamment le nombre de permis de chaque catégorie délivrés au cours de la précédente année financière.

Rapport transmis à l'Office. Ce rapport est public dès sa présentation à l'assemblée générale des membres de l'ordre. Il est ensuite transmis à l'Office et au ministre qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux. [1973, c. 43, art. 102; 1994, c. 40, art. 91; 2008, c. 11, art. 1, 73; 2017, c. 11, art. 59]

105. Quorum. Le quorum d'une assemblée générale des membres d'un ordre est fixé par règlement du Conseil d'administration conformément au paragraphe *a* de l'article 93. [1973, c. 43, art. 103; 1988, c. 29, art. 34; 1994, c. 40, art. 92; 2008, c. 11, art. 1]

106. Assemblée générale spéciale. Une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre est tenue à la demande du président de l'ordre, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum à cette assemblée. Cette demande est adressée au secrétaire qui doit alors convoquer l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 102, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'assemblée doit être tenue dans les 30 jours de la demande. [1973, c. 43, art. 104; 1994, c. 40, art. 93; 2008, c. 11, art. 1; 2017, c. 11, art. 60]

§ 4. Dispositions financières

107. Vérification. Les livres et comptes d'un ordre sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète. [1973, c. 43, art. 105; 1994, c. 40, art. 94]

108. Année financière. L'année financière d'un ordre se termine le 31 mars. [1973, c. 43, art. 106; 1994, c. 40, art. 95]

SECTION V.1
ACCÈS AUX DOCUMENTS ET
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

108.1. Loi applicable. Les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), à l'exception des articles 8, 28, 29, 32, 37 à 39, 57, 76 et 86.1 de cette loi, s'appliquent aux documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession comme à ceux détenus par un organisme public.

Documents. Elles s'appliquent notamment aux documents qui concernent la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et de l'utilisation d'un titre, l'inspection professionnelle et l'indemnisation ainsi qu'aux documents concernant l'adoption des normes relatives à ces objets. [2006, c. 22, art. 152]

108.2. Loi applicable. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel, autres que ceux détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession, comme à ceux détenus par une personne qui exploite une entreprise.

Loi applicable. Malgré le premier alinéa, la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* (2023, chapitre 5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements de santé et de services sociaux, au sens de cette loi, détenus par un ordre professionnel lorsqu'il agit à titre de cessionnaire ou de gardien provisoire des dossiers qui étaient détenus par un professionnel qui exerçait sa profession au sein d'un organisme du secteur

de la santé et des services sociaux, au sens de cette loi, comme à ceux détenus par un tel organisme. [2006, c. 22, art. 152; 2023, c. 5, art. 207]

108.3. Refus de communiquer. Un ordre professionnel peut refuser de donner communication des documents et renseignements suivants détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession :

1° un avis, une recommandation ou une analyse fait dans le cadre d'un processus décisionnel en cours au sein de l'ordre, d'un autre ordre ou de l'Office, jusqu'à ce que l'avis, la recommandation ou l'analyse ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date de l'avis, de la recommandation ou de l'analyse ;

2° un renseignement dont la divulgation est susceptible d'entraver le déroulement d'une vérification ou d'une inspection menée par une personne ou un comité mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 ou de révéler une méthode d'enquête, de vérification ou d'inspection ;

3° un avis, une recommandation ou une analyse, incluant les renseignements permettant d'identifier son auteur, dont la divulgation est susceptible d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

Enquête. De même, un ordre professionnel peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement ou d'un document dont la divulgation est susceptible de révéler le contenu d'une enquête ou d'avoir un effet sur une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture.

Renseignements confidentiels. Les renseignements permettant d'identifier une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels et obtenus par une personne ou un comité visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 dans le cadre d'une enquête, d'une vérification ou d'une inspection,

sont confidentiels sauf si leur divulgation est autrement autorisée. [2006, c. 22, art. 152]

108.4. Obligation de refuser. Un ordre professionnel doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation est susceptible :

1° de révéler le délibéré d'une personne, d'un comité ou d'une instance de l'ordre chargés de trancher des litiges ou des différends en vertu de la loi ;

2° de révéler une source confidentielle d'information ;

3° de mettre en péril la sécurité d'une personne ;

4° de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ;

5° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause. [2006, c. 22, art. 152]

108.5. Fonctions du président. Le président d'un ordre exerce les fonctions que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels. Il est aussi responsable des demandes d'accès et de rectification faites en vertu de la présente section et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1). Cependant, le syndic exerce les fonctions mentionnées au présent alinéa à l'égard des documents et renseignements qu'il obtient ou détient de même que de ceux qu'il communique au sein de l'ordre.

Délégation. Le président peut désigner comme responsable le secrétaire de l'ordre ou un membre de son personnel de direction et leur déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Avis. Le président doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information. [2006, c. 22, art. 152]

108.6. Renseignements de caractère public. Les renseignements suivants ont un caractère public :

1° le nom, le titre et la fonction du président, du vice-président, du secrétaire, du directeur général, du secrétaire-adjoint, d'un syndic, du secrétaire du conseil de discipline, des dirigeants et des gestionnaires exerçant les fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance de l'ordre et des membres du personnel d'un ordre ;

2° le nom, le titre et la fonction des administrateurs du Conseil d'administration de même que, s'il y a lieu, le secteur d'activité professionnelle et la région qu'ils représentent ;

3° le nom, le titre et la fonction des membres du comité exécutif, du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle, du conseil de discipline, du comité d'inspection professionnelle et du comité de révision ainsi que de la personne responsable de l'inspection professionnelle ;

4° le nom des scrutateurs désignés par le Conseil d'administration selon l'article 74 ;

5° le nom, le titre et la fonction d'un conciliateur, des membres d'un comité d'enquête ou d'indemnisation et des membres du conseil d'arbitrage des comptes des membres ;

6° le nom, le titre et la fonction des administrateurs et dirigeants des sections régionales, s'il y a lieu ;

7° le nom, le titre et la fonction du représentant de l'ordre au Conseil interprofessionnel du Québec. [2006, c. 22, art. 152 ; 2008, c. 11, art. 1, 74 ; 2017, c. 11, art. 61 ; 2018, c. 23, art. 10]

108.7. Renseignements de caractère public. Ont également un caractère public, les

renseignements contenus dans les documents suivants d'un ordre :

1° la résolution de radier un membre du tableau de l'ordre ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, à l'exception des renseignements de nature médicale ou concernant un tiers qu'elle contient ;

2° la résolution prise en vertu du pouvoir conféré à l'ordre à l'article 159 ou à la suite d'une recommandation faite en vertu de l'article 158.1 ou 160 ;

3° la résolution désignant un cessionnaire ou un gardien provisoire prise en vertu de l'article 91 ainsi que la description de son mandat ;

4° le rôle d'audience d'un conseil de discipline ;

5° le dossier d'un conseil de discipline, à compter de la tenue de l'audience et sous réserve de toute ordonnance de non-divulgation, de non-accessibilité, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents rendus par le conseil de discipline ou par le Tribunal des professions en vertu de l'article 142 ou 173.

Caractère public. Ont aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte ou une requête faite en vertu de l'article 122.0.1 ainsi que leur objet, à compter de leur signification au membre par le secrétaire du conseil de discipline. [2006, c. 22, art. 152 ; 2008, c. 11, art. 1, 75 ; 2017, c. 11, art. 62]

108.8. Renseignements de caractère public. Ont aussi un caractère public :

1° les renseignements visés aux articles 46.1 et 46.2 ;

2° les renseignements sur les lieux, autres que celui de son domicile professionnel, où un membre exerce sa profession ;

3° les renseignements suivants sur une personne qui, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *h* du premier

alinéa de l'article 94 ou d'une loi constituant un ordre professionnel, exerce des activités professionnelles dans le cadre d'un stage de formation professionnelle déterminé en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 ou dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste :

a) le nom de la personne ;

b) la mention de son sexe ;

c) les renseignements sur le lieu où elle exerce ses activités professionnelles ;

d) les activités professionnelles qu'elle est autorisée à exercer ;

e) la date où elle a débuté et celle où elle a cessé l'exercice de ses activités professionnelles ;

f) le cas échéant, les sanctions que lui a imposées le Conseil d'administration en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94.

Demande d'accès. Toutefois, une demande d'accès à de tels renseignements doit viser une personne identifiée, sauf dans le cas où une demande porte sur des renseignements nécessaires à l'application d'une loi. [2006, c. 22, art. 152 ; 2009, c. 35, art. 7]

108.9. Documents accessibles. Les documents suivants sont accessibles à toute personne qui en fait la demande :

1° le rapport annuel du fonds d'assurance-responsabilité, y compris les états financiers vérifiés, à compter de leur transmission au Conseil d'administration ;

2° le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par un ordre conformément aux exigences d'un règlement visé aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, incluant tout avenant, ainsi que, pour les autres types de contrats prévus à

ces paragraphes, la déclaration ou l'attestation du membre d'un ordre ou d'une société visée au chapitre VI.3 à l'effet que ces derniers sont couverts par une garantie conforme aux exigences d'un tel règlement ou qu'ils font l'objet d'une exclusion ou d'une exemption, incluant tout renseignement relatif à la nature de cette exclusion ou exemption ;

3° toute partie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre ou d'une section concernant le contrôle de l'exercice de la profession. [2006, c. 22, art. 152 ; 2008, c. 11, art. 1]

108.10. Consentement non requis. Un ordre professionnel peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'il détient sur cette personne ou un renseignement concernant une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels :

1° à une personne ou à un comité visé à l'article 192 ou au Tribunal des professions lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ;

2° à un autre ordre professionnel visé par le présent code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection ou la délivrance d'un permis ;

3° à l'Office pour l'exercice de ses fonctions ;

4° à toute autre personne par voie de communiqué, d'avis ou autrement, lorsque le renseignement se rapporte à des activités professionnelles ou autres activités de même nature de la personne concernée qui risquent de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'autrui. [2006, c. 22, art. 152]

108.11. Surveillance. La Commission d'accès à l'information est chargée de surveiller l'ap-

plication de la présente section. [2006, c. 22, art. 152]

SECTION VI

INSPECTION PROFESSIONNELLE

109. Comité institué. Un comité d'inspection professionnelle est institué au sein de chaque ordre.

Composition. Ce comité est formé d'au moins trois membres nommés par le Conseil d'administration, qui désigne un président parmi eux.

Quorum. Le quorum du comité est de trois membres, ou d'un nombre supérieur fixé par règlement du Conseil d'administration, dont le président. Si le nombre de membres du comité le permet, celui-ci peut siéger, en divisions composées de trois membres, dont le président ou un autre membre du comité désigné par le président comme président de division. [1973, c. 43, art. 107 ; 1975, c. 80, art. 11 ; 1994, c. 40, art. 96 ; 2008, c. 11, art. 1]

110. Remplacement d'un membre. Lorsqu'un membre du comité est absent ou empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions. [1973, c. 43, art. 108 ; 1994, c. 40, art. 97 ; 1999, c. 40, art. 58]

111. Serment. Chaque membre du comité, inspecteur ou expert prête le serment contenu à l'annexe II. Il en est de même de la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public. [1973, c. 43, art. 109 ; 1974, c. 65, art. 23 ; 1994, c. 40, art. 98 ; 1999, c. 40, art. 58 ; 2000, c. 13, art. 23 ; 2008, c. 11, art. 76]

112. Fonctions. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre.

Il procède notamment à l'inspection de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne.

Inspection. À la demande du Conseil d'administration, le comité ou un de ses membres procède à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard.

Inspecteurs et experts. Le comité ou un de ses membres peut être assisté d'inspecteurs ou d'experts que le comité nomme selon les modalités déterminées, le cas échéant, dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Les inspecteurs doivent être membres de l'ordre.

Rapports d'inspection. Le comité transmet au Conseil d'administration :

1° tout rapport d'inspection qu'il lui demande et sur lequel se fondent des recommandations devant donner lieu à une décision du Conseil;

2° tout rapport faisant suite à une demande particulière du Conseil de procéder à une inspection;

3° tout autre rapport d'inspection qu'il requiert.

Rapport d'activités. De sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'administration, le comité lui fait rapport sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées.

Information au syndic. De plus, le comité informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116.

Divulgateion. Le comité peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa

propre initiative ou sur demande d'un syndic, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public. [1973, c. 43, art. 110; 1974, c. 65, art. 24; 1988, c. 29, art. 35; 1994, c. 40, art. 99; 2008, c. 11, art. 77; 2009, c. 35, art. 8]

113. Stage de perfectionnement. Le comité d'inspection professionnelle peut, pour un motif qu'il indique, recommander au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Le cas échéant, il peut de plus recommander au Conseil de limiter ou de suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées. [1973, c. 43, art. 111; 1988, c. 29, art. 36; 1994, c. 40, art. 100; 2000, c. 13, art. 24; 2008, c. 11, art. 1, 78]

114. Manœuvres interdites. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

Interdiction. De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant. [1973, c. 43, art. 112; 1974, c. 65, art. 25; 1994, c. 40, art. 101; 2000, c. 13, art. 25; 2008, c. 11, art. 79]

115. Rapport annuel. Le comité d'inspection professionnelle transmet au Conseil d'administration un rapport annuel de ses activités. [1973, c. 43, art. 113 ; 2008, c. 11, art. 1, 80]

SECTION VII

DISCIPLINE, APPEL ET PUBLICITÉ DES DÉCISIONS

§ 1. Bureau des présidents des conseils de discipline

115.1. Constitution. Le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office.

Composition. Le Bureau est composé d'au plus 20 présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint. [2013, c. 12, art. 3]

115.2. Procédure de sélection. Les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement. Les présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

Procédure de sélection. La procédure de sélection ne s'applique pas au président dont le mandat est renouvelé. [2013, c.12, art. 3]

115.3. Président du conseil de discipline. Seul peut être président d'un conseil de discipline un avocat ayant au moins 10 années de pratique et qui possède une expérience juridique pertinente. [2013, c.12, art. 3]

115.4. Président en chef. Le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef et un président en chef adjoint. [2013, c. 12, art. 3]

115.5. Procédure de sélection. La procédure de sélection des présidents prévoit notamment :

1° la procédure à suivre pour se porter candidat;

2° la formation d'un comité de sélection chargé d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur ceux-ci;

3° les critères de sélection dont le comité tient compte.

Comité de sélection. Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. [2013, c.12, art. 3]

115.6. Rémunération. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint. [2013, c. 12, art. 3]

115.7. Fonctions du président en chef. Le président en chef est chargé de l'administration et de la direction générale du Bureau. Il a notamment pour fonctions :

1° de favoriser la participation des présidents de conseil de discipline à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions ;

2° de prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel ;

3° de consulter les ordres professionnels pour évaluer leurs besoins particuliers ;

4° de coordonner et de répartir le travail des présidents qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives ;

5° de veiller au respect de la déontologie par les présidents ;

6° de promouvoir le perfectionnement des présidents quant à l'exercice de leurs fonctions, notamment par des formations en lien avec les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et avec

ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres d'un ordre professionnel ;

7° d'évaluer périodiquement les connaissances et les habiletés des présidents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution à l'atteinte des objectifs visés par la présente section. [2013, c. 12, art. 3 ; 2017, c. 11, art. 63]

115.8. Plan annuel de gestion. Le président en chef présente annuellement au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.

Contenu du plan. Il y indique également, outre ceux qui lui sont demandés par le ministre, les renseignements suivants, qu'il compile pour chaque conseil de discipline sur une base mensuelle :

1° le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne ;

2° le nombre de remises accordées ;

3° la nature des plaintes à l'égard desquelles une conférence de gestion a été tenue, ainsi que leur nombre ;

4° la nature des plaintes et requêtes entendues, leur nombre ainsi que les endroits et dates où elles ont été entendues ;

5° la nature des plaintes et requêtes prises en délibéré, leur nombre ainsi que le temps consacré aux délibérés ;

6° la nature et le nombre de décisions rendues ;

7° la nature et le nombre de décisions portées en appel ;

8° le temps consacré aux instances à partir de la réception de la plainte ou de la requête jusqu'au début de l'audience ou jusqu'à ce que

la décision sur la culpabilité et, le cas échéant, sur la sanction soit rendue. [2013, c. 12, art. 3]

115.9. Recommandations. Le président en chef peut faire au ministre des recommandations visant à améliorer le traitement de la plainte et le processus décisionnel. [2013, c. 12, art. 3]

115.10. Absence. Le président en chef adjoint exerce les fonctions du président en chef en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. [2013, c. 12, art. 3]

115.11. Destitution. Le gouvernement peut destituer un président de conseil de discipline, le suspendre ou lui imposer une réprimande lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite à la suite d'une plainte pour un manquement au code de déontologie adopté en vertu de l'article 117.2.

Plainte écrite. La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au siège du Conseil.

Examen de la plainte. Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un président de conseil de discipline, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires.

Comité d'enquête. Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3), le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1° à 8° et 9° de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 8.2° ou choisi à partir d'une liste établie par le président en chef du Bureau des présidents

des conseils de discipline après consultation de l'ensemble des présidents de conseil de discipline. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction. [2015, c. 26 , art. 20]

115.12. Incapacité permanente. Le gouvernement peut démettre un président de conseil de discipline s'il est d'avis que son incapacité permanente l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge. L'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline.

Enquête. Le Conseil, lorsqu'il fait enquête pour déterminer si un président de conseil de discipline est atteint d'une incapacité permanente, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues à l'article 115.11. [2015, c. 26 , art. 20]

115.13. Révocation. Le gouvernement peut révoquer de sa charge administrative le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline ou le président en chef adjoint lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant que l'exercice de cette charge.

Enquête. Le Conseil, lorsqu'il fait une enquête visée au premier alinéa, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues à l'article 115.11. [2015, c. 26 , art. 20]

§ 1.1. Conseils de discipline

116. Conseil constitué. Un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres.

Étude des plaintes. Le conseil est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi ainsi que de toute requête faite en vertu de l'article 122.0.1.

Référence au membre. Le conseil est saisi également de toute plainte formulée contre une personne qui a été membre d'un ordre pour une infraction visée au deuxième alinéa, commise alors qu'elle était membre de l'ordre. Dans ce cas, une référence au professionnel ou au membre de l'ordre, dans les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont elle était membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à ladite loi, est une référence à cette personne.

Immunité. Est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au présent code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic, le président en chef, le président en chef adjoint ou un membre d'un conseil de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction.

Immunité. Est également irrecevable une plainte contre un professionnel pour des faits à l'égard desquels le syndic lui a accordé une immunité en vertu de l'article 123.9. [1973, c. 43, art. 114; 1994, c. 40, art. 103; 2007, c. 35, art. 17; 2008, c. 11, art. 1; 2013, c. 12, art. 4; 2017, c. 11, art. 64]

117. Nomination. Les membres du conseil de discipline, autres que le président, sont nommés par le Conseil d'administration de l'ordre parmi les membres de l'ordre; le Conseil d'ad-

ministration fixe la durée de leur mandat, qui est d'au moins trois ans.

Formations. Le Conseil d'administration s'assure que des formations sont offertes aux membres du conseil de discipline, autres que le président, en lien avec l'exercice de leurs fonctions. Ces formations doivent notamment porter sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel. [1973, c. 43, art. 115; 1994, c. 40, art. 104; 2008, c. 11, art. 1, 81; 2013, c. 12, art. 5; 2017, c. 11, art. 65]

117.1. Frais de déplacement. Le gouvernement fixe les frais de déplacement et de séjour des membres des conseils de discipline nommés par le Conseil d'administration de l'ordre, qui sont à la charge de l'ordre. [2013, c. 12, art. 5]

117.2. Règlement. Le gouvernement édicte, par règlement, après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, un code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline. [2013, c.12, art. 5]

117.3. Code de déontologie. Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres des conseils de discipline. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Règles particulières. Ce code peut prévoir des règles particulières pour les membres des conseils de discipline autres que le président. [2013, c.12, art. 5]

118. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 116; 1994, c. 40, art. 105; 2008, c. 11, art. 82; 2009, c. 35, art. 9; 2013, c. 12, art. 6]

118.1. (Abrogé). [1994, c. 40, art. 105; 2013, c. 12, art. 6]

118.2. Durée des fonctions. Les membres du conseil demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le gouvernement ou le Conseil d'administration, selon le cas. [1994, c. 40, art. 105; 2008, c. 11, art. 1; 2013, c. 12, art. 7]

118.3. Empêchement d'agir. Lorsqu'à la suite d'un empêchement d'agir, un membre ne peut poursuivre une instruction, que ce soit à l'étape de l'audience sur la culpabilité ou de l'audience sur la sanction, celle-ci peut être valablement poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction peuvent être valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président. [1996, c. 65, art. 1; 2008, c. 11, art. 1, 83; 2009, c. 35, art. 10; 2013, c. 12, art. 8]

118.4. Remplacement d'un membre. Lorsqu'un membre est remplacé conformément à l'article 118.2, l'instruction peut être poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

Remplacement d'un président. Un président qui est remplacé peut toutefois continuer à instruire une plainte quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue, avec l'autorisation du président en chef et pour la durée que celui-ci détermine.

Prolongation du délai. Lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai déterminé par le président en chef, celui-ci peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, prolonger ce délai ou dessaisir le président de l'instruction de la plainte. La demande est déposée auprès du secrétaire du conseil

de discipline concerné. Elle doit être signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) au président en chef et aux membres du conseil qui sont saisis de la plainte, ainsi qu'aux parties. Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le président, le président en chef doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties. [2013, c. 12, art. 8; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

118.5. Destitution. Lorsqu'un président est destitué, est démis, est suspendu, est dessaisi de l'instruction d'une plainte, est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'instruction d'une plainte, le président en chef doit, dans les plus brefs délais, désigner un nouveau président pour l'instruction de cette plainte, quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue.

Désignation du nouveau président. Lorsque la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir à la preuve déjà produite.

Désignation du nouveau président. Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au deuxième alinéa quant à la preuve déjà produite au cours de cette audience.

Décision. Lorsque la décision sur la culpabilité ou celle sur la sanction a été prononcée à l'audience mais qu'elle n'a pas été consignée par écrit avant qu'un nouveau président de conseil de discipline soit désigné conformément au premier alinéa, le président en chef peut signer, avec au moins un autre membre du conseil de discipline, le procès-verbal de l'instruction. La décision est alors présumée être

conforme à l'article 154. [2013, c. 12, art. 8; 2015, c. 26, art. 21]

118.6. Décisions interlocutoires. Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la reprise d'une instance demeurent valides. [2013, c. 12, art. 8]

119. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 117; 1994, c. 40, art. 106; 1999, c. 40, art. 58; 2002, c. 32, art. 1; 2008, c. 11, art. 1, 84; 2013, c. 12, art. 9]

120. Secrétaire. Le Conseil d'administration de chaque ordre nomme le secrétaire du conseil de discipline de l'ordre.

Absence. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le Conseil d'administration nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement. [1973, c. 43, art. 118; 1994, c. 40, art. 106; 1999, c. 40, art. 58; 2008, c. 11, art. 1; 2013, c. 12, art. 10]

120.1. Conservation des dossiers. Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des dossiers du conseil et veiller à ce qu'ils soient accessibles conformément à l'article 120.2. Il tient un rôle d'audience et veille également à ce qu'il soit accessible conformément à cet article. [1994, c. 40, art. 106; 2008, c. 11, art. 1]

120.2. Rôle d'audience. Le rôle d'audience est accessible au siège de l'ordre et doit y être affiché par le secrétaire du conseil de discipline au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Accès au rôle. L'accès au rôle et au dossier s'exerce par l'obtention d'une copie ou par la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail de bureau de l'ordre. Toutefois, la consultation d'un dossier n'a lieu qu'en présence du secrétaire ou d'une personne qu'il désigne. [1994, c. 40, art. 106; 2006, c. 22, art. 153; 2008, c. 11, art. 1]

120.3. (Abrogé). [1994, c. 40, art. 106; 2006, c. 22, art. 154]

§ 1.2. *Syndics*

121. Syndics. Le Conseil d'administration de chaque ordre nomme, parmi les membres de l'ordre, le syndic et, si nécessaire, des syndics adjoints et des syndics correspondants. Ces personnes composent le bureau du syndic de l'ordre.

Responsabilités. Les syndics adjoints et les syndics correspondants sont sous l'autorité du syndic quant à l'exercice de leurs fonctions de syndic. Ils ont les mêmes droits, pouvoirs et obligations que le syndic. Toutefois, un syndic correspondant ne peut tenir une enquête que sous la directive d'un syndic et il ne peut proposer la conciliation, porter plainte devant le conseil de discipline ni porter une décision en appel au Tribunal des professions. [1973, c. 43, art. 119; 1994, c. 40, art. 107; 2008, c. 11, art. 85]

121.0.1. Formations. Le Conseil d'administration impose au syndic et, le cas échéant, aux syndics adjoints et aux syndics correspondants l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions et s'assure qu'elles leur soient offertes. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel. [2017, c. 11, art. 66]

121.1. Indépendance du bureau du syndic. Le Conseil d'administration doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du bureau du syndic dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent. [2008, c. 11, art. 85]

121.2. Interdiction. Un syndic ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre.

Fonctions. Il peut toutefois procéder à la conciliation des comptes conformément à un règlement pris en application de l'article 88

ainsi qu'à des enquêtes relatives aux matières visées au chapitre VII.

Experts. Le syndic peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête. [2008, c. 11, art. 85]

121.3. Syndic ad hoc. Le Conseil d'administration peut nommer un syndic *ad hoc* à la suggestion du comité de révision, à la demande du syndic ou, dans des circonstances exceptionnelles qu'il énonce dans la résolution de nomination, de sa propre initiative.

Responsabilités. Le syndic *ad hoc* a les droits, pouvoirs et obligations du syndic, sauf qu'il n'a pas autorité sur un syndic adjoint et qu'il ne peut se faire assister d'un syndic correspondant.

Indépendance du syndic ad hoc. Le Conseil doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du syndic *ad hoc*. [2008, c. 11, art. 85]

122. Enquêtes. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 12.

Disposition applicable. L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

Représailles. Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

[1973, c. 43, art. 120; 1994, c. 40, art. 108; 2008, c. 11, art. 86; 2017, c. 11, art. 67]

122.0.1. Suspension ou limitation provisoire. Un syndic peut, lorsqu'il est d'avis qu'une poursuite intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a un lien avec l'exercice de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. [2017, c. 11, art. 68]

122.0.2. Réception de la requête. La requête du syndic est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit en transmettre copie au président en chef, dans les plus brefs délais.

Instruite et décidée d'urgence. La requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié au professionnel et au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), au moins deux jours ouvrables francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la requête et le conseil de discipline rend sa décision dans les 7 jours suivant la fin de l'instruction.

Application. Les règles relatives à l'instruction d'une plainte s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instruction de la requête. [2017, c. 11, art. 68]

122.0.3. Ordonnance. À la suite de l'instruction, le conseil de discipline, s'il juge que la protection du public l'exige, peut rendre une ordonnance imposant immédiatement

au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. Dans sa décision, le conseil de discipline tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou du fait que la confiance du public envers les membres de l'ordre risque d'être compromise si le conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance.

Ordonnance exécutoire. L'ordonnance devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l'ordonnance.

Application. Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 133 s'appliquent à la publication d'un avis de cette décision. [2017, c. 11, art. 68]

122.0.4. Ordonnance. L'ordonnance visée à l'article 122.0.3 demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° la décision du poursuivant d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête ;

2° la décision prononçant l'acquiescement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête ;

3° la décision d'un syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête ;

4° la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles présentée en vertu de l'article 130 à l'égard de la plainte déposée par le syndic au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête déposée en vertu de l'article 122.0.1;

5° l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 122.0.3, si aucune plainte du syndic ou demande de renouvellement de l'ordonnance n'a été présentée dans ce délai.

Décision signifiée. La décision du syndic visée au paragraphe 3° du premier alinéa est signifiée au conseil de discipline par avis au secrétaire du conseil qui en transmet copie au président ainsi qu'au professionnel. [2017, c. 11, art. 68]

122.0.5. Application. Les articles 122.0.2 et 122.0.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande de renouvellement de l'ordonnance visée à l'article 122.0.3. [2017, c. 11, art. 68]

122.1. Motifs d'enquête. Un syndic informe le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection visée par l'article 112.

Divulgateion. Un syndic peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande du comité d'inspection professionnelle, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public. [1994, c. 40, art. 109; 2008, c. 11, art. 87]

122.2. Assistance. La personne qui demande la tenue d'une enquête peut être assistée par une autre personne à toute étape d'une enquête effectuée en application de l'article 122, notamment pour la demande de la

tenue de l'enquête et lors de l'application des articles 123 à 123.8, ainsi qu'à toute étape du cheminement d'une plainte déposée au conseil de discipline à la suite d'une telle enquête. [1994, c. 40, art. 109; 2008, c. 11, art. 1, 88]

123. Avis au requérant. Un syndic informe par écrit toute personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le conseil de discipline à la suite de la demande de la tenue de l'enquête ou de sa décision de transmettre la demande au comité d'inspection professionnelle.

Motifs. S'il décide de ne pas porter une telle plainte, il doit en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision et l'aviser de la possibilité de demander l'avis du comité de révision.

Transmission au comité d'inspection. S'il transmet la demande au comité d'inspection professionnelle, il doit, de plus, en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision. [1975, c. 80, art. 12; 1988, c. 29, art. 38; 1994, c. 40, art. 110; 2008, c. 11, art. 1, 89]

123.1. Expiration du délai. Si un syndic n'a pas terminé son enquête dans les 90 jours de la réception de la demande de la tenue de l'enquête, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et lui faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, un syndic doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et lui faire rapport du progrès de cette enquête. [1994, c. 40, art. 110; 2008, c. 11, art. 90]

123.2. Plaintes. Lorsqu'une plainte a été portée devant le conseil de discipline, un syndic doit aviser la personne qui a demandé la tenue de l'enquête de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Il doit de plus lui transmettre la décision du conseil de discipline rejetant

la plainte ou imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156. Il doit, à la même occasion, l'informer qu'elle est liée par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion qu'indique, le cas échéant, la décision du conseil de discipline. [1994, c. 40, art. 110; 2008, c. 11, art. 91]

§ 1.3. *Comités de révision*

123.3. Comité de révision. Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres.

Responsabilité. Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte.

Composition. Ce comité est formé d'au moins trois personnes nommées par le Conseil d'administration qui désigne un président parmi elles.

Nomination. Au moins une des personnes qu'il nomme est choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office en vertu de l'article 78 ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office peut dresser à cette fin. Une personne nommée conformément au présent alinéa a droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables qu'elle engage dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.

Séance du comité. Le comité siège au nombre de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

Formations. Le Conseil d'administration impose aux personnes nommées conformément au troisième alinéa l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions et s'assure qu'elles leur soient

offertes. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel.

Séance en divisions. Si le nombre de personnes nommées le permet, le comité peut siéger en divisions de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa. [1994, c. 40, art. 110; 1995, c. 50, art. 5; 2000, c. 13, art. 26; 2008, c. 11, art. 92; 2017, c. 11, art. 69]

123.4. Demande d'un avis. La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte devant le conseil de discipline, demander l'avis du comité de révision.

Observations. Le comité de révision qui reçoit une demande d'avis doit informer la personne qui a demandé la tenue d'une enquête de son droit de présenter des observations en tout temps avant qu'il ne rende son avis.

Avis. Dans les 90 jours de la date de la réception de la demande d'avis, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces que doit lui transmettre un syndic et après avoir entendu, le cas échéant, ce syndic ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête. [1994, c. 40, art. 110; 2008, c. 11, art. 93]

123.5. Décision. Le comité de révision doit, dans son avis, formuler l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline ;

2° suggérer à un syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte ;

3° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer

la nomination d'un syndic *ad hoc* qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

Suggestion. De plus, le comité peut suggérer à un syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle.

Remboursement des frais. Lorsque le comité de révision suggère à un syndic de compléter son enquête ou conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline, l'ordre doit rembourser à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête les frais qui ont pu être exigés d'elle en application du paragraphe 2° de l'article 12.3.

Transmission d'un avis. Le comité de révision doit transmettre sans délai son avis à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au syndic. [1994, c. 40, art. 110; 2008, c. 11, art. 93]

123.6. Conciliation. Un syndic qui estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement peut proposer à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au professionnel la conciliation et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre ce professionnel au conseil de discipline.

Moyens. Si la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et le professionnel consentent à la conciliation, le syndic qui l'a proposée prend les moyens raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, pour tenter de les concilier.

Facteurs à prendre en compte. Un syndic doit, avant de proposer la conciliation, tenir compte notamment de la gravité du préjudice subi et du fait que le professionnel a déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en application de la présente section pour une infraction à l'égard de faits de même nature que ceux allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête.

Restriction. Toutefois, un syndic ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête :

1° sont de nature telle que la protection du public ou sa confiance envers les membres de l'ordre risquent d'être compromises si le conseil de discipline n'est pas saisi de la plainte ;

2° révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé aux articles 59.1 et 59.1.2. [1994, c. 40, art. 110; 2000, c. 13, art. 27; 2008, c. 11, art. 93; 2020, c. 28, art. 9]

123.7. Règlement écrit. Tout règlement résultant de la conciliation doit être consigné par écrit, approuvé par le syndic qui a procédé à la conciliation, et signé par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ainsi que le professionnel. La demande de la tenue de l'enquête est réputée être retirée lorsque le règlement intervenu est exécuté. [1994, c. 40, art. 110; 2000, c. 13, art. 28; 2008, c. 11, art. 94]

123.8. Recevabilité des déclarations. Les réponses ou déclarations faites par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou par le professionnel, dans le cadre d'une tentative de conciliation, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre le professionnel devant une instance juridictionnelle, sauf dans le cas d'une audience devant le conseil de discipline portant sur l'allégation selon laquelle le professionnel a fait une réponse ou une déclaration qu'il savait être fausse dans l'intention de tromper. [1994, c. 40, art. 110; 2008, c. 11, art. 1, 95]

123.9. Immunité. Lorsque la personne qui a transmis au syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction est elle-même un professionnel ayant participé à l'infraction, un syndic peut, s'il estime que les circonstances le justifient, lui accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à l'égard des faits en lien avec la perpétration de l'infraction.

Immunité. Un syndic doit, avant d'accorder l'immunité, tenir compte notamment de la protection du public, de l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'ordre, de la nature et de la gravité de l'infraction, de l'importance des faits allégués pour la conduite de l'enquête et de leur fiabilité, de la collaboration du professionnel au cours de l'enquête ainsi que de l'étendue de la participation du professionnel à l'infraction. [2017, c. 11, art. 70]

124. Serment. Les membres et le secrétaire du conseil de discipline, un syndic, un expert qu'il s'adjoint ainsi qu'une autre personne qui l'assiste en vertu de l'article 121.2 et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.

Serment. Le serment ne peut non plus, pour les mêmes fins, être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndics de différents ordres professionnels ou entre ceux-ci et le directeur des poursuites criminelles et pénales dans le cadre de ses pouvoirs prévus au chapitre II.1 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (chapitre D-9.1.1)

Effet. Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'autoriser un syndic à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. [1973, c. 43, art. 121; 1994, c. 40, art. 111; 1999, c. 40, art. 58; 2008, c. 11, art. 96; 2017, c. 11, art. 71; 2018, c. 1, art. 47]

125. (Abrogé). [1973, c. 43, art. 122; 1988, c. 29, art. 39; 1994, c. 40, art. 112; 1995, c. 50, art. 6; 2008, c. 11, art. 1; 2013, c. 12, art. 13]

125.1. Rapport d'activités. Le syndic transmet au Conseil d'administration un rapport annuel des activités de son bureau et, sur

demande du Conseil, tout autre rapport d'activités. [1994, c. 40, art. 113; 2008, c. 11, art. 97]

§ 2. Introduction de la plainte

126. Plainte au secrétaire. Toute plainte portée contre un professionnel est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef.

Date. Le conseil de discipline est saisi d'une plainte à compter de la date de sa réception par le secrétaire. [1973, c. 43, art. 123; 2008, c. 11, art. 1, 98; 2013, c. 12, art. 14]

127. Forme. La plainte doit être faite par écrit et appuyée du serment du plaignant.

Formulaire. Le secrétaire du conseil de discipline ne peut refuser de recevoir une plainte pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9^o du quatrième alinéa de l'article 12. [1973, c. 43, art. 124; 1994, c. 40, art. 114; 1999, c. 40, art. 58; 2008, c. 11, art. 1; 2017, c. 11, art. 72]

128. Plainte portée par syndic. Un syndic doit, à la demande du Conseil d'administration, porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée; il peut aussi, de sa propre initiative, agir à cet égard.

Plainte portée par autre personne. Une plainte peut être portée, par ailleurs, par toute autre personne. Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ce pouvoir. [1973, c. 43, art. 125; 1994, c. 40, art. 115; 2008, c. 11, art. 1, 99]

129. Contenu. La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel. [1973, c. 43, art. 126]

130. Radiation ou limitation provisoire.

La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles :

1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.1.2;

2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;

3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;

4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122. [1973, c. 43, art. 127; 1994, c. 40, art. 116; 2004, c. 15, art. 4; 2008, c. 11, art. 100; 2013, c. 12, art. 15; 2020, c. 28, art. 10]

131. Exercice de pouvoirs. Lorsqu'une disposition des sous-sections 2, 3 et 4 de la présente section prévoit qu'une signification peut être faite conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), les pouvoirs prévus aux articles 112, 120, 123 et 135 dudit Code sont exercés par le président du conseil de discipline. [1975, c. 80, art. 13; 1994, c. 40, art. 117; 2008, c. 11, art. 1; 2013, c. 12, art. 16; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

132. Signification. Le secrétaire du conseil de discipline fait signifier la plainte au professionnel contre qui elle est portée en la manière prévue au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). [1973, c. 43, art. 128; 2008, c. 11, art. 1; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

132.1. Plaintes jointes. Plusieurs plaintes dans lesquelles les matières pourraient convenablement être réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président en chef ou du président en chef adjoint, dans les conditions qu'il fixe. Le président en chef ou le président en chef adjoint ne peut toutefois joindre des plaintes qui relèvent de conseils de discipline de différents ordres professionnels.

Ordonnance révoquée. L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le président désigné pour instruire les plaintes s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies. Cette décision est sans appel. [2013, c. 12, art. 17]

133. Requête. Le secrétaire du conseil de discipline doit transmettre au président en chef, dans les plus brefs délais, copie de la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles. Cette requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), au moins deux jours ouvrables avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte.

Ordonnance de radiation ou de limitation provisoire. À la suite de cette instruction, le conseil peut rendre une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles contre l'intimé s'il juge que la protection du public l'exige.

Ordonnance exécutoire. L'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au *Code de procédure civile*. Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en

présence d'une partie, elle est réputée être ainsi signifiée à cette partie, dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l'ordonnance.

Durée. L'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles demeure en vigueur jusqu'à la signification de la décision du conseil rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, à moins que le conseil n'en décide autrement. Toutefois, si le conseil impose une sanction visée aux paragraphes *b* ou *e* du premier alinéa de l'article 156, l'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles demeure en vigueur jusqu'à ce que la décision imposant l'une de ces sanctions soit exécutoire conformément à l'article 158 ou, si un appel de la décision accueillant la plainte ou imposant l'une de ces sanctions est logé, jusqu'à ce que la décision finale du Tribunal des professions soit exécutoire conformément au troisième alinéa de l'article 177, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Publication d'un avis. Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire ou une limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

Contenu. L'avis doit comprendre le nom de l'intimé, le lieu de son domicile professionnel, le

nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature des faits qui lui sont reprochés ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Homologation. Une décision du conseil de discipline ordonnant à l'intimé ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au cinquième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour du Québec et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour. [1975, c. 80, art. 14; 1994, c. 40, art. 118; 2004, c. 15, art. 5; 2008, c. 11, art. 1, 101; 2009, c. 35, art. 11; 2013, c. 12, art. 18; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

134. Comparution par écrit. Le professionnel visé par la plainte comparaît par écrit, au siège de l'ordre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, dans les 10 jours de la signification.

Déclaration. L'acte de comparution peut indiquer que le professionnel reconnaît ou non la faute qu'on lui reproche; le professionnel dont l'acte de comparution n'indique rien à ce sujet est présumé ne pas avoir reconnu sa faute.

Contestation écrite. L'acte de comparution peut être accompagné ou suivi dans les 10 jours d'une contestation écrite. [1973, c. 43, art. 129; 1975, c. 80, art. 15; 1994, c. 40, art. 119; 2008, c. 11, art. 102; 2009, c. 35, art. 12]

135. Assistance ou représentation par un avocat. Toute partie ou tout témoin cité devant le conseil de discipline a droit d'être assisté ou représenté par un avocat.

Transmission de documents. Sous réserve des articles 132 et 139, tout document qui doit être transmis à une partie en vertu des sections VII et VIII du présent chapitre lui est valablement transmis s'il l'est à son avocat. [1973, c. 43, art. 130; 1986, c. 95, art. 70; 2008, c. 11, art. 1, 103]

136. (*Abrogé*). [1973, c. 43, art. 131; 1994, c. 40, art. 120]

§ 3. *Instruction de la plainte*

137. Séances. Un conseil de discipline peut siéger en tout endroit du Québec. [1973, c. 43, art. 132; 2008, c. 11, art. 1]

138. Conseil de discipline. Un conseil de discipline siège en division au nombre de trois membres, dont le président désigné par le président en chef. Le secrétaire du conseil de discipline choisit dans les plus brefs délais, parmi les membres du conseil nommés par le Conseil d'administration, les deux autres membres qui siègeront avec le président.

Répartition du travail des présidents.

Dans la répartition du travail des présidents, le président en chef peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers, du nombre de plaintes dont ils sont saisis ainsi que des besoins particuliers de certains ordres professionnels. [1973, c. 43, art. 133; 1994, c. 40, art. 121; 1995, c. 50, art. 7; 2008, c. 11, art. 1, 104; 2013, c. 12, art. 19]

139. Début de l'audience. Le président en chef, en collaboration avec le président du conseil de discipline et le secrétaire du conseil, doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 120 jours de la signification de la plainte.

Avis d'audition. Avis d'au moins trois jours francs de la date et du lieu d'audience doit être donné à l'intimé et à son procureur, le cas échéant, par le secrétaire du conseil de discipline. Cet avis est signifié conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). [1973, c. 43, art. 134; 1975, c. 80, art. 16; 1986, c. 95, art. 71; 1994, c. 40, art. 122; 2008, c. 11, art. 1, 105; 2013, c. 12, art. 20; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

139.1 Ajournement. Le président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, le président en chef peut, dans les conditions qu'il détermine, ajourner une audition si les circonstances le justifient. [2015, c. 26, art. 22]

139.2. Avis. L'avis du directeur des poursuites criminelles et pénales notifié au secrétaire du conseil de discipline conformément au deuxième alinéa de l'article 24.2 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (chapitre D-9.1.1) dessaisit le conseil de discipline de la plainte visée par cet avis qui a un caractère public dès sa notification.

Transmission de l'avis. Le secrétaire du conseil de discipline qui reçoit un tel avis doit, dans les plus brefs délais, le transmettre au président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, au président en chef. [2018, c. 1, art. 48]

140. Récusation. Un membre du conseil de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 202 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), sauf le paragraphe 5^o dudit article.

Dispositions applicables. Les articles 201 à 205 dudit Code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle récusation. [1973, c. 43, art. 135; 2008, c. 11, art. 1; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

141. Enregistrement. L'audience est enregistrée, à moins que toutes les parties n'y renoncent. [1973, c. 43, art. 136; 1994, c. 40, art. 123]

142. Audition publique. Toute audience est publique.

Huis clos. Toutefois, le conseil de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre public, notamment pour assurer le respect du

secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

Outrage au tribunal. Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion. [1973, c. 43, art. 137; 1986, c. 95, art. 72; 1994, c. 40, art. 124; 2008, c. 11, art. 1, 106]

143. Pouvoirs. Le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Moyens pour s'instruire des faits. Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte. [1973, c. 43, art. 139; 2008, c. 11, art. 107]

143.1. Rejet d'une plainte. Le président du conseil peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions. [2007, c. 35, art. 18; 2008, c. 11, art. 1; 2009, c. 35, art. 13; 2013, c. 12, art. 21]

143.2. Conférence de gestion. Si les circonstances d'une plainte le justifient, notamment en raison de sa complexité ou de la durée prévisible de l'audience, le président du conseil peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, les convier à une conférence de gestion pour notamment :

1° convenir avec elles d'une entente sur le déroulement de l'instruction de la plainte précisant leurs engagements et fixant le calendrier des échéances à respecter;

2° déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances, lequel s'impose aux parties;

3° décider des moyens propres à simplifier, faciliter ou accélérer le déroulement de l'instruction de la plainte et à abréger l'audience, notamment préciser les questions en litige ou prendre acte des admissions sur quelque fait ou document. [2007, c. 35, art. 18;

2008, c. 11, art. 1; 2009, c. 35, art. 13; 2013, c. 12, art. 21]

143.3. Procès-verbal. Un procès-verbal de la conférence est dressé par le secrétaire du conseil et signé par le président. [2007, c. 35, art. 18; 2008, c. 11, art. 1; 2009, c. 35, art. 14; 2013, c. 12, art. 21]

143.4. Non-respect. Le président du conseil peut, si les parties ne respectent pas l'entente ou les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion d'un droit prévu à l'entente. Il peut, sur demande, relever la partie défaillante de son défaut, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert. [2007, c. 35, art. 18; 2008, c. 11, art. 1; 2009, c. 35, art. 15; 2013, c. 12, art. 21]

143.5. Décisions. Sur la foi du constat de défaut de participation apparaissant au procès-verbal de la conférence, le conseil rend les décisions qu'il juge appropriées en matière de gestion d'instance. [2007, c. 35, art. 18; 2008, c. 11, art. 1]

144. Défense. Le conseil doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

Absence de l'intimé. Le conseil peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé si celui-ci ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci. [1973, c. 43, art. 140; 1994, c. 40, art. 125; 2008, c. 11, art. 1]

145. Modification de la plainte. La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Elle peut être ainsi modifiée pour requérir, notamment, la radiation provisoire visée à l'article 130. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le conseil ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale. [1973, c. 43, art. 141; 1994, c. 40, art. 126; 2008, c. 11, art. 1]

146. *Assignment des témoins.* Le conseil assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et exige la production de tout document par voie d'assignation ordinaire sous la signature du secrétaire. [1973, c. 43, art. 142; 2008, c. 11, art. 1]

147. *Assignment des témoins.* Le conseil possède, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les condamner en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure, sauf celui d'imposer l'emprisonnement; à cette fin, l'intimé est réputé un témoin. [1973, c. 43, art. 143; 1999, c. 40, art. 58; 2008, c. 11, art. 1, 108]

148. *Serment.* Le conseil reçoit, par l'entremise d'un de ses membres, le serment des parties et des témoins. [1973, c. 43, art. 144; 1999, c. 40, art. 58; 2008, c. 11, art. 1]

149. *Réponse aux questions.* Le témoin ou le professionnel qui témoigne devant le conseil est tenu de répondre à toutes les questions. Son témoignage est privilégié et ne peut être retenu contre lui devant une instance juridictionnelle. Il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de répondre.

Secret du témoignage. Lorsqu'il y a ordonnance de huis clos au cours d'une séance conformément à l'article 142, toute personne au courant de ce témoignage est elle-même tenue au secret, sauf le droit du président de l'ordre dont est membre le professionnel et des membres du Tribunal des professions d'en être informés dans l'exécution de leurs fonctions. [1973, c. 43, art. 145; 1986, c. 95, art. 73; 1994, c. 40, art. 127; 2008, c. 11, art. 1, 109]

149.1. *Pouvoir du syndic.* Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte:

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;

2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;

3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.

Décision judiciaire. La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Sanctions. Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156. [2004, c. 15, art. 6; 2008, c. 11, art. 1, 110; 2013, c. 12, art. 22]

§ 4. *Décisions et sanctions*

150. *Audition des parties.* Après déclaration de culpabilité, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction.

Déclaration de culpabilité. Si l'une des parties est absente lorsque le conseil déclare l'intimé coupable, le secrétaire lui signifie un avis de cette déclaration conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01).

Sanctions. Le conseil impose la sanction dans les 60 jours qui suivent la déclaration de culpabilité. [1973, c. 43, art. 146; 1975, c. 80, art. 18; 1975, c. 83, art. 84; 2008, c. 11, art. 1, 111; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

151. *Déboursés.* Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Restriction. Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Plainte rejetée. Le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.

Frais divers. Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice* (chapitre C-25.01, r. 0.5). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil nommés par le Conseil d'administration de l'ordre.

Frais engagés. Le conseil peut condamner l'intimé, qui a été reconnu coupable, au paiement d'une partie des frais engagés par l'ordre pour faire enquête si l'intimé a agi de manière excessive ou déraisonnable lors de cette enquête, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. Les frais engagés par l'ordre pour faire enquête comprennent notamment le salaire d'un syndic ainsi que les frais d'un enquêteur ou d'un expert dont les services ont été retenus par un syndic.

Liste des déboursés. Lorsqu'une condamnation aux déboursés ou aux frais engagés par l'ordre pour faire enquête devient exécutoire, le secrétaire du conseil de discipline dresse la liste des déboursés ou des frais engagés par l'ordre pour faire enquête et la fait signifier conformément au *Code de procédure*

civile (chapitre C-25.01). Cette liste peut être révisée par le président en chef ou le président en chef adjoint, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision sur la révision de la liste est sans appel. [1973, c. 43, art. 147; 1994, c. 40, art. 128; 1995, c. 50, art. 8; 2000, c. 13, art. 29; 2007, c. 35, art. 19; 2008, c. 11, art. 1; 2009, c. 35, art. 16; 2013, c. 12, art. 23; N.I., 2016-01-01 (NCPC); 2017, c. 11, art. 73]

152. Décision de commission d'infraction. Le conseil décide privativement à tout tribunal, en première instance, si l'intimé a commis une infraction visée à l'article 116.

Décision du conseil. En l'absence d'une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont l'intimé est membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à cette loi et applicable au cas particulier, le conseil décide de la même manière :

1° si l'acte reproché à l'intimé est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre ;

2° si la profession, le métier, l'industrie, le commerce, la charge ou la fonction que l'intimé exerce est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession. [1973, c. 43, art. 148; 1994, c. 40, art. 129; 2008, c. 11, art. 1]

153. Procès-verbal. Le secrétaire consigne le procès-verbal de l'instruction et la décision du conseil dans un registre spécial.

Contenu. Le procès-verbal mentionne si les parties ont renoncé à l'enregistrement et en ce cas, il comporte un résumé de l'audience, y compris des dépositions; il fait preuve de son contenu jusqu'à preuve du contraire. [1973, c. 43, art. 149; 1994, c. 40, art. 130; 2008, c. 11, art. 1]

154. *Décision consignée.* La décision du conseil de discipline est rendue à la majorité des membres. Elle est consignée par écrit et signée par les membres du conseil qui y souscrivent. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction de divulgation, de publication ou de diffusion des renseignements ou des documents qu'elle indique et les motifs de la décision.

Décision. Malgré le premier alinéa, une décision peut, lorsqu'un membre refuse ou néglige de transmettre ses motifs, être rendue par deux membres au nom de la majorité, pourvu que l'un d'eux soit le président. [1973, c. 43, art. 150; 1986, c. 95, art. 74; 1994, c. 40, art. 131; 2008, c. 11, art. 1, 112; 2013, c. 12, art. 21]

154.1. *Délai.* Le conseil de discipline rend sa décision dans les 90 jours de la prise en délibéré. [1994, c. 40, art. 132; 2008, c. 11, art. 1]

155. (*Abrogé*). [1973, c. 43, art. 152; 1994, c. 40, art. 133]

156. *Sanctions imposables.* Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte:

- a) la réprimande;
- b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;
- c) une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ pour chaque infraction;
- d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle;
- d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de

supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;

- e) la révocation du permis;
- f) la révocation du certificat de spécialiste;
- g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

Sanctions. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes:

- a) conformément au paragraphe b du premier alinéa, une radiation d'au moins cinq ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances;
- b) une amende, conformément au paragraphe c du premier alinéa.

Facteurs. Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil tient notamment compte:

- a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;
- b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;
- c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;
- d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;
- e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même.

Radiation temporaire. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il dé-

tient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe *b* du premier alinéa.

Infraction continue. Aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double.

Modalités. La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.

Publication de l'avis. Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

Contenu. L'avis doit comprendre le nom du professionnel déclaré coupable, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Exécution des amendes. Une décision du conseil de discipline condamnant le plaignant ou le professionnel aux déboursés imposant une amende à celui-ci ou ordonnant au professionnel ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au septième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec suivant leur compétence respective selon le montant en cause et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour. [1973, c. 43, art. 153; 1977, c. 66, art. 10; 1983, c. 54, art. 24; 1988, c. 29, art. 40; 1988, c. 21, art. 66; 1990, c. 4, art. 225; 1994, c. 40, art. 134; 2007, c. 25, art. 1; 2008, c. 11, art. 1, 113; 2017, c. 11, art. 74]

157. Signification de décision. Dans les 10 jours de la décision du conseil de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, et ordonnant la publication d'un avis visé au septième alinéa de l'article 156, le cas échéant, le secrétaire fait signifier cette décision aux parties conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01).

Présomption. Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue. Le secrétaire indique dans le registre mentionné à l'article 153 si les parties sont présentes lorsque le conseil rend cette décision. [1973, c. 43, art. 154; 1975, c. 80, art. 20; 1994, c. 40, art. 135; 2008, c. 11, art. 1, 114; N.I., 2016-01-01 (NCPC); 2017, c. 11, art. 75]

158. Décision exécutoire. La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que, sur demande du plaignant, le conseil n'en ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, dès sa signification à l'intimé.

Décision exécutoire. Toutefois, une décision du conseil de discipline imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou de certificat de spécialiste ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles est exécutoire dès sa signification à l'intimé.

Appel. Une décision du conseil de discipline prise en vertu du septième alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel ou, si un appel de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles en vertu du premier alinéa de l'article 156 est logé, dès la signification de la décision finale du Tribunal des professions imposant l'une ou l'autre de ces sanctions.

Époque d'exécution. Le conseil peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas. [1975, c. 80, art. 21; 1983, c. 54, art. 25; 1994, c. 40, art. 136; 2008, c. 11, art. 1, 115; 2017, c. 11, art. 76]

158.1. Amende. Le professionnel doit verser à l'ordre dont il est membre l'amende que lui impose le conseil de discipline conformément au paragraphe c du premier alinéa de l'article 156.

Remise. Le conseil de discipline peut recommander au Conseil d'administration que cette amende soit remise par l'ordre, en tout ou en partie, à la personne :

1° qui a déboursé des sommes d'argent aux fins de porter plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128;

2° qui a été victime d'un acte dérogatoire visé aux articles 59.1 et 59.1.2 ou d'un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre, pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés à cet acte. [1994, c. 40, art. 137; 2008, c. 11, art. 1; 2017, c. 11, art. 77; 2020, c. 28, art. 11]

159. Remise d'argent. Lorsqu'une décision du conseil de discipline impose au professionnel l'obligation de remettre une somme d'argent conformément au paragraphe d du premier alinéa de l'article 156, le secrétaire du conseil en informe dans les plus brefs délais la personne à qui cette somme revient.

Homologation. Dans les 10 jours qui suivent le rejet de l'appel ou l'expiration des délais d'appel, si aucun appel n'est logé, l'ordre peut verser la somme fixée par le conseil à la personne à qui celle-ci revient. Le cas échéant, il est subrogé dans les droits de cette personne et il peut récupérer ensuite cette somme du professionnel fautif, en faisant homologuer la décision du conseil par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec ayant compétence, selon le montant en cause, dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel. Une fois homologuée, la décision du conseil devient exécutoire comme un jugement de la cour. La prescription ne court contre l'ordre qu'à compter du jour du versement de la somme.

Radiation automatique. Dans le cas de l'alinéa précédent, le professionnel est automatiquement radié du tableau à compter du jour où l'ordre verse à la personne à qui elle revient la somme d'argent fixée par le conseil de discipline, jusqu'à ce qu'il rembourse intégralement l'ordre en capital, intérêts et frais; ce remboursement ne met pas fin à une radiation prononcée, par ailleurs, contre lui.

Requête de suspension de radiation. Le Conseil d'administration de l'ordre peut, sur requête, suspendre une radiation effectuée en vertu du présent article, pourvu que le professionnel radié s'engage par écrit à rembourser intégralement ce qu'il doit, dans un délai déterminé. [1973, c. 43, art. 155; 1988, c. 21, art. 66; 1994, c. 40, art. 138; 1999, c. 40, art. 58; 2008, c. 11, art. 1, 116; 2013, c. 12, art. 24]

160. Recommandation d'un stage. Une décision du conseil de discipline peut, pour un motif que le conseil indique, comporter une recommandation au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger le professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit du professionnel d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce qu'il ait rencontré cette obligation.

Programme de réintégration. Une décision du conseil de discipline peut également recommander à un professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 suivre une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention afin de lui permettre d'améliorer son comportement et ses attitudes et de permettre sa réintégration à l'exercice de la profession. [1973, c. 43, art. 156; 1988, c. 29, art. 41; 1994, c. 40, art. 139; 2000, c. 13, art. 30; 2008, c. 11, art. 1; 2017, c. 11, art. 78]

161. Demande de réinscription. Sauf dans le cas d'un professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel, le professionnel radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le conseil de discipline peut, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur, demander son inscription au tableau dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, par requête adressée au conseil de discipline et déposée auprès du secrétaire qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef. Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), au syndic qui peut contester la demande.

Requête accueillie. Si le conseil est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, qui décide en dernier ressort. Si le conseil rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction, que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel. [1973, c. 43, art. 157; 1988, c. 29, art. 42; 2008, c. 11, art. 1, 117; 2013, c. 12, art. 25; N.I., 2016-01-01 (NCPC); 2017, c. 11, art. 79]

161.0.1. Demande de réinscription. Le professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel doit, pour être inscrit à nouveau au tableau, requérir l'avis du conseil de discipline au plus tôt le 45^e jour précédant le terme de la radiation, par requête signifiée au moins 10 jours avant sa présentation au secrétaire du conseil et au syndic de l'ordre ainsi qu'au président en chef.

Comportement et attitude. Le professionnel doit démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui avait été imposée.

Recevabilité de la requête. Si la requête est recevable, le conseil de discipline formule, dans son avis, une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, laquelle peut être assortie d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public. Le Conseil d'administration décide en dernier ressort. [2017, c. 11, art. 80]

161.1. Rectification d'une décision. Le conseil de discipline peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée

d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

Rectification d'office. La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en a pas été commencée. Elle peut l'être sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), en tout temps, sauf si la décision a été portée en appel. [1994, c. 40, art. 140; 2008, c. 11, art. 1; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

§ 5. Appel

162. Tribunal des professions. Est institué un Tribunal des professions formé de 11 juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef de cette Cour; celui-ci désigne parmi eux un président et un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. [1973, c. 43, art. 158; 1974, c. 65, art. 26; 1988, c. 29, art. 43; 1988, c. 21, art. 66; 1994, c. 40, art. 141; 1999, c. 40, art. 58]

162.1. Rémunération. Le président du tribunal reçoit la même rémunération additionnelle que celle à laquelle a droit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec. Il bénéficie également des mêmes frais de fonction. [2000, c. 13, art. 31]

163. Nombre de juges. Le tribunal est formé de trois juges pour l'audition au fond de l'appel. Dans tous les autres cas, le tribunal n'est formé que du président du tribunal ou du juge qu'il désigne. Toutefois, le juge qui entend une demande peut la déférer à une formation de trois juges, sauf s'il s'agit d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 171 ou faite en application du deuxième alinéa de l'article 172.

Poursuite de l'audition. Lorsque le tribunal est formé de trois juges et que l'un d'entre eux cesse d'agir pour quelque cause que ce soit, l'audition peut être poursuivie et une décision peut être rendue par les deux autres juges. [1973, c. 43, art. 159; 1974, c. 65, art. 26; 1975,

c. 80, art. 22; 1977, c. 66, art. 11; 1988, c. 29, art. 44; 1994, c. 40, art. 142; 2000, c. 13, art. 32; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

164. Appel. Il y a appel au Tribunal des professions :

1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant soit une radiation provisoire, soit une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles un professionnel pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, ou accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction ;

1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au septième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas ;

2° de toute autre décision du conseil de discipline, sur permission du tribunal, si ce dernier estime qu'elle décide en partie du litige ou cause un préjudice irrémédiable à une partie, y compris si elle accueille une objection à la preuve.

Appel de la décision au fond. Toute autre décision du conseil de discipline rendue en cours d'instruction, à l'exception de celle qui accueille une objection à la preuve, ne peut être mise en question que sur l'appel de la décision au fond.

Signification. Tout appel est interjeté par demande signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). Cette demande, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a

son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.

Réponse. Les parties autres que l'appelant doivent produire une réponse au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours de la réception de la demande en appel.

Transmission du dossier. Dans les 30 jours de la réception de la déclaration d'appel, le secrétaire du conseil de discipline transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

Contenu du dossier. Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la demande. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.

Pouvoirs du tribunal. Le tribunal peut :

a) sur demande du secrétaire du conseil, prolonger le délai prévu au cinquième alinéa ;

b) sur demande d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au cinquième alinéa. [1973, c. 43, art. 160 ; 1974, c. 65, art. 27 ; 1975, c. 80, art. 23 ; 1988, c. 29, art. 45 ; 1988, c. 21, art. 66 ; 1994, c. 40, art. 14 3 ; 2004, c. 15, art. 7 ; 2007, c. 35, art. 20 ; 2009, c. 35, art. 17 ; 2008, c. 11, art. 1, 118 ; 2013, c. 12, art. 26 ; N.I., 2016-01-01 (NCPC) ; 2017, c. 11, art. 81 ; 2023, c. 3, art. 23]

165. Pouvoirs des commissaires. Le tribunal de même que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité

accordés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Ordonnances de procédure. Le tribunal ou un de ses membres peut, en s'inspirant compte tenu des adaptations nécessaires du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), rendre les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Services de greffier. Le greffier, de même que les fonctionnaires et employés de la Cour du Québec du district dans lequel siège le tribunal, sont tenus de fournir à celui-ci les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec elle-même. [1973, c. 43, art. 161 ; 1975, c. 80, art. 24 ; 1988, c. 21, art. 66 ; 1992, c. 61, art. 169 ; 1994, c. 40, art. 144 ; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

166. Suspension d'exécution. Sous réserve du deuxième alinéa, l'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de discipline, à moins que le tribunal ou le conseil lui-même, en vertu de l'article 158, n'en ordonne l'exécution provisoire. Le tribunal peut toutefois faire cesser l'exécution provisoire ordonnée par le conseil.

Ordonnance exécutoire. Sont exécutoires nonobstant appel, sauf si le tribunal en ordonne autrement :

1° une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles visée à l'article 133 ;

1.1° une ordonnance visée à l'article 122.0.3 imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre ;

2° une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion visée à l'article 142;

3° une décision imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou du certificat de spécialiste ou une limitation ou suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles, visée dans l'un ou l'autre des paragraphes *b, e, f* et *g* du premier alinéa de l'article 156;

4° une décision imposant une radiation temporaire en application du deuxième ou du quatrième alinéa de l'article 156. [1973, c. 43, art. 162; 1994, c. 40, art. 145; 2004, c. 15, art. 8; 2008, c. 11, art. 119; 2017, c. 11, art. 82]

167. Production d'un mémoire. Dans les 60 jours de la réception de son exemplaire du dossier, l'appelant doit produire, au greffe de la Cour du Québec, l'original et trois exemplaires d'un mémoire exposant ses prétentions et en remettre un exemplaire à chacune des autres parties. Ces dernières doivent, dans les 60 jours de la réception de leur exemplaire du mémoire, déposer au greffe de cette cour l'original et trois exemplaires de leur propre mémoire et en remettre un exemplaire à l'appelant.

Éléments de preuve. Sauf si le dossier comprend les pièces produites et la transcription de l'audience, chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige conformément aux règlements du Tribunal des professions.

Rejet d'appel pour non-production. Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté; si ce sont les autres parties qui sont en défaut, le tribunal peut refuser de les entendre. [1973, c. 43, art. 163; 1988, c. 29, art. 46; 1988, c. 21, art. 66; 1994, c. 40, art. 146; 2008, c. 11, art. 120; N.I., 2016-01-01 (NCPC); 2020, c. 15, art. 14]

168. Preuve. Le tribunal peut admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible. [1973, c. 43, art. 164; 1994, c. 40, art. 147]

169. Preuve nouvelle indispensable. Le tribunal peut aussi, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent, autoriser la présentation d'une preuve nouvelle indispensable, documentaire ou verbale.

Demande d'autorisation. La demande d'autorisation est libellée et assermentée; elle est présentée au tribunal pour adjudication après avis à la partie adverse.

Interrogatoire des témoins. Si la demande est accueillie, chacune des parties peut interroger et contre-interroger les témoins convoqués et exposer ses arguments. [1973, c. 43, art. 165; 1974, c. 65, art. 28; 1994, c. 40, art. 148; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

170. Assistance ou représentation par un avocat. Toute partie a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. [1973, c. 43, art. 166; 1986, c. 95, art. 75]

171. Date d'audition. Le président du tribunal ou un juge désigné par le président fixe la date de l'audience d'appel.

Urgence. Sur demande d'une partie, signifiée aux autres conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), il peut décider que l'appel sera entendu et jugé d'urgence. [1973, c. 43, art. 167; 1975, c. 80, art. 25; 1994, c. 40, art. 149; 2008, c. 11, art. 121; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

172. Lieu des séances. Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal selon que le district où l'intimé en première instance a son domicile professionnel relève de la compétence territoriale de la Cour d'appel siégeant à Québec ou à Montréal en vertu de l'article 40 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01).

Audition de l'appel. Toutefois, sur demande d'une partie signifiée aux autres conformément au *Code de procédure civile*, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel ou, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, dans le district judiciaire où il a son domicile. Cette demande peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la demande est présentée. [1975, c. 80, art. 26; 1994, c. 40, art. 150; 2000, c. 13, art. 33; 2008, c. 11, art. 122; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

173. Audition publique. Toute audience est publique.

Huis clos. Toutefois, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

Outrage au tribunal. Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion. [1973, c. 43, art. 168; 1986, c. 95, art. 76; 1994, c. 40, art. 151; 2008, c. 11, art. 123]

174. Règles applicables. Les mêmes règles que celles prévues à l'article 149 s'appliquent à l'audience devant le tribunal. [1973, c. 43, art. 169; 1994, c. 40, art. 152]

175. Confirmation, infirmation de décision. Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. Il peut, notamment, substituer à une sanction imposée

par le conseil de discipline toute autre sanction prévue au premier alinéa de l'article 156 si, à son jugement, elle aurait dû être imposée en premier lieu.

Déboursés. Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles. Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice* (chapitre C-25.01, r. 0.5) ainsi que, s'il y a lieu, les déboursés visés à l'article 151. Toutefois, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le tribunal ne peut condamner cette partie aux déboursés que s'il a acquitté le professionnel sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Sanctions. Dans le cas où le tribunal déclare l'intimé coupable alors que le conseil de discipline l'a acquitté, le tribunal peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre au sujet de la sanction. Le tribunal peut également décider de retourner le dossier au conseil de discipline pour que ce dernier impose une ou plusieurs des sanctions prévues à cet article. [1973, c. 43, art. 170; 1975, c. 80, art. 27; 1982, c. 16, art. 1; 1994, c. 40, art. 153; 2000, c. 13, art. 34; 2007, c. 35, art. 21; 2008, c. 11, art. 1; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

176. Consignation de décision. Une décision du tribunal est consignée par écrit et signée par les juges qui l'ont rendue. Elle doit

contenir, outre le dispositif, toute interdiction de divulgation, de publication ou de diffusion des renseignements ou des documents qu'elle indique et les motifs à l'appui. [1973, c. 43, art. 171; 1986, c. 95, art. 77; 1994, c. 40, art. 154; 2008, c. 11, art. 124]

177. Signification de décision. Dans les 10 jours de la décision finale du tribunal, le greffier de la Cour du Québec du district où a siégé le tribunal fait signifier cette décision aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01).

Présomption. Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue.

Décision exécutoire. La décision finale du tribunal est exécutoire dès sa signification à l'intimé en première instance. [1973, c. 43, art. 172; 1975, c. 80, art. 28; 1988, c. 21, art. 66; 2008, c. 11, art. 1; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

177.0.1. Signification d'un avis. La partie qui a droit aux déboursés de l'appel en établit l'état des frais et le fait signifier conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) à la partie qui les doit avec avis d'au moins cinq jours de la date à laquelle il sera présenté au greffier pour être vérifié; ce dernier peut requérir une preuve, par serment ou par témoins.

Révision de l'état des frais. L'état des frais établi peut être révisé par le tribunal dans les 30 jours, sur demande signifiée conformément au *Code de procédure civile* à la partie adverse. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. Le jugement du tribunal sur la fixation des déboursés est final et sans appel.

Fixation des déboursés. La fixation des déboursés établie par le greffier ou par le tri-

bunal, à défaut de paiement volontaire, peut être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, suivant leur compétence selon le montant en cause, par simple dépôt de l'état des déboursés au greffe de la cour et cet état des déboursés devient exécutoire comme un jugement de cette cour. [2000, c. 13, art. 35; 2008, c. 11, art. 125; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

177.1. Rectification. Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

Rectification d'office. La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en est pas commencée. Elle peut l'être sur demande d'une partie, signifiée aux autres conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), en tout temps.

Révision. Il peut également réviser toute décision qu'il a rendue pour les motifs suivants :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision;

3° (*paragraphe abrogé*).

Demande en révision. La demande en révision doit être produite dans les 15 jours à compter, selon le cas, du jour où la partie a acquis connaissance de la décision ou du fait nouveau ou du vice de fond ou de procédure qui est de nature à invalider la décision. Ce délai est de rigueur; néanmoins, le tribunal peut, sur demande, et pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la décision, relever des conséquences de son retard la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt. [1988, c. 29, art. 47; 1994, c. 40, art. 155; 2000, c. 13, art. 36; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

178. (*Abrogé*). [1974, c. 65, art. 29; 1988, c. 29, art. 48; 1994, c. 40, art. 156]

§ 6. *Publicité des décisions et rapports*

179. Décision transmise à l'Office. Chaque décision du conseil de discipline ou du Tribunal des professions siégeant en appel d'une décision de ce conseil est transmise par le secrétaire du conseil de discipline à l'Office dans les 45 jours de la décision. [1973, c. 43, art. 173; 1988, c. 29, art. 49; 1994, c. 40, art. 157; 2008, c. 11, art. 1]

180. Avis de radiation aux membres. Le secrétaire du conseil de discipline doit faire parvenir à chacun des membres de l'ordre auquel appartient un professionnel qui fait l'objet d'une radiation provisoire, temporaire ou permanente du tableau, dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, ou dont le permis ou le certificat de spécialiste est révoqué, un avis de la décision définitive du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation, suspension ou révocation et, le cas échéant, un avis d'une décision du conseil de discipline rectifiant une telle décision ou du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom du professionnel, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature des faits qui lui sont reprochés, dans le cas d'une radiation provisoire ou d'une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, ou de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Publication. De plus, le secrétaire du conseil doit faire publier cet avis dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel visé avait son domicile professionnel, lorsqu'il fait l'objet d'une radiation permanente, d'une limitation ou d'une suspension permanente de son droit d'exercice ou d'une révocation de

son permis ou de son certificat de spécialiste. Il peut également faire publier un avis dans un journal circulant dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

Renouvellement de frais. L'ordre peut récupérer du professionnel visé les frais payés pour la publication des avis prévus au présent article. [1973, c. 43, art. 174; 1975, c. 80, art. 29; 1988, c. 29, art. 50; 1994, c. 40, art. 158; 2004, c. 15, art. 9; 2008, c. 11, art. 1, 126]

180.1. (*Abrogé*). [1988, c. 29, art. 50; 1994, c. 40, art. 159]

180.2. Publication. Les avis visés au premier alinéa de l'article 180 peuvent être publiés ou insérés dans une publication officielle ou régulière que l'ordre adresse à chaque membre. Lorsque ces avis sont publiés, ils doivent être présentés dans un espace délimité, sous un titre qui indique clairement qu'il s'agit d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice, d'une radiation ou d'une révocation, selon le cas. [1988, c. 29, art. 50; 1994, c. 40, art. 160; 2008, c. 11, art. 127]

181. Rapport annuel. Le secrétaire du conseil de discipline doit faire annuellement au Conseil d'administration de l'ordre un rapport sur les activités du conseil de discipline.

Contenu. Ce rapport doit indiquer notamment le nombre et la nature des plaintes reçues, le nombre de plaintes rejetées, le nombre et la nature des condamnations prononcées. [1973, c. 43, art. 175; 1994, c. 40, art. 161; 2008, c. 11, art. 1]

182. Diffusion des décisions. L'Office s'assure de la diffusion de certaines décisions rendues conformément à la présente section, sous réserve de toute ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents rendue par le

conseil de discipline ou le Tribunal des professions en vertu des articles 142 ou 173.

Nom de l'ordre. Toutefois, toute décision diffusée doit indiquer le nom de l'ordre intéressé. [1973, c. 43, art. 176; 1975, c. 80, art. 30; 1983, c. 54, art. 26; 1988, c. 29, art. 51; 1994, c. 40, art. 162; 2000, c. 13, art. 37; 2008, c. 11, art. 1, 128]

SECTION VIII

APPEL DE CERTAINES DÉCISIONS AUTRES QUE DISCIPLINAIRES

§ 1. Appel au Tribunal des professions

182.1. Décisions susceptibles d'appel. La présente section s'applique à l'appel au Tribunal des professions des décisions suivantes :

1° une décision du Conseil d'administration prise en vertu de l'article 45, de l'article 45.1, du troisième alinéa de l'article 45.3, de l'article 51, du deuxième alinéa de l'article 52, de l'article 52.1, du troisième alinéa de l'article 55, des articles 55.1 à 55.3, du deuxième alinéa de l'article 187, du premier alinéa de l'article 187.4.1, des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9 ou de l'article 187.10.4 du présent code ;

2° une décision du Conseil d'administration rendue en vertu de l'article 48 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) ou visée au paragraphe 5° de l'article 70 de cette loi ;

3° une décision du Conseil d'administration rendue en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9) ;

4° une décision du Conseil d'administration visée au deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 27 de la *Loi sur les médecins vétérinaires* (chapitre M-8) ;

5° une décision du comité exécutif rendue en application de l'article 12 de la *Loi sur le notariat* (chapitre N-3) ;

6° une décision du Conseil d'administration rendue en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (chapitre C-48.1).

Dispositions applicables. L'article 163, le quatrième alinéa de l'article 164, les articles 165, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 176, 177.0.1 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 177.1 s'appliquent à l'appel d'une décision visée par le premier alinéa. Toutefois, la référence à l'article 172 faite à l'article 163 devient une référence à l'article 182.5. [1994, c. 40, art. 163; 2000, c. 13, art. 38; 2000, c. 44, art. 100; 2004, c. 15, art. 10; 2008, c. 11, art. 1, 129; 2009, c. 35, art. 18; 2009, c. 28, art. 9; 2012, c. 11, art. 22; 2014, c. 13, art. 24]

182.2. Énoncé de motifs. Tout appel d'une décision visée au premier alinéa de l'article 182.1 est interjeté par demande signifiée au secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). Cette demande, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Lorsque l'appelant n'est pas membre de l'ordre, la demande doit être produite dans le même délai au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile.

Transmission du dossier. Dans les 30 jours de la réception de la déclaration d'appel, le secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

Ordonnance d'examen médical. Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 51 ou de l'article 52.1 du présent code comprend la décision ordonnant l'examen médical, le rapport de l'examen

médical, le cas échéant, la décision prise en vertu de cet article ainsi que la demande en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 du présent code comprend la décision de limitation ou de suspension du droit d'exercice ou de radiation, la demande écrite visant à reprendre le plein droit d'exercice ou à être inscrit au tableau, le rapport de l'examen médical, la décision prise en vertu de cet article ainsi que la demande en appel.

Contenu du dossier. Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 45, de l'article 45.1, de l'article 55.1 ou de l'article 55.2 du présent code comprend la décision prise en vertu de cet article, la décision judiciaire ou disciplinaire visée à cet article, l'avis motivé du Conseil d'administration à l'effet que l'infraction commise a un lien avec l'exercice de la profession ainsi que la demande en appel.

Décision du Conseil d'administration. Le dossier relatif à l'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 48 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) comprend la décision du comité, le dossier et la décision du Conseil d'administration ainsi que la demande en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision visée au paragraphe 5° de l'article 70 de la *Loi sur le Barreau* ou à l'article 12 de la *Loi sur le notariat* (chapitre N-3) comprend le dossier et la décision du comité exécutif ainsi que la demande en appel.

Décision du Conseil d'administration. Le dossier relatif à l'appel d'une décision rendue en vertu du troisième alinéa de l'article 45.3, du troisième alinéa de l'article 55, de l'article 55.3, du deuxième alinéa de l'article 187, du premier alinéa de l'article 187.4.1 ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9) ou de l'article 8 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (chapitre C-48.1) ou visée au deuxième alinéa

du paragraphe 2° de l'article 27 de la *Loi sur les médecins vétérinaires* (chapitre M-8) comprend le dossier et la décision du Conseil d'administration ainsi que la demande en appel.

Discrétion du tribunal. Le tribunal peut :

1° sur demande du secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, prolonger le délai prévu au deuxième alinéa ;

2° sur demande d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au deuxième alinéa. [1994, c. 40, art. 163 ; 2000, c. 13, art. 39 ; 2000, c. 44, art. 101 ; 2004, c. 15, art. 11 ; 2008, c. 11, art. 1, 130 ; 2007, c. 42, art. 2 ; 2009, c. 35, art. 19 ; 2012, c. 11, art. 23 ; 2009, c. 28, art. 10 ; 2014, c. 13, art. 25 ; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

182.3. Effet de l'appel. L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que le tribunal n'en ordonne l'exécution provisoire.

Décisions exécutoires. Toutefois, la décision refusant l'inscription au tableau, la décision rendue en application du premier alinéa de l'article 51, de l'article 52.1, du premier alinéa de l'article 55.1, des articles 55.2 ou 55.3, et celle rendue en vertu de l'article 48 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) sont exécutoires nonobstant l'appel, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. [1994, c. 40, art. 163 ; 2000, c. 13, art. 40 ; 2004, c. 15, art. 12 ; 2008, c. 11, art. 131]

182.4. Mémoire des prétentions. Dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du dossier, l'appelant doit produire, au greffe de la Cour du Québec, l'original et trois exemplaires d'un mémoire exposant ses prétentions et en remettre un exemplaire à l'autre partie. Cette dernière doit, dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du mémoire, déposer au greffe de cette cour l'original et trois

exemplaires de son propre mémoire et en remettre un exemplaire à l'appelant.

Rejet de l'appel. Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté; si c'est l'autre partie qui est en défaut, le tribunal peut refuser de l'entendre.

Pièces et extraits. Chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige conformément aux règles du Tribunal des professions. [1994, c. 40, art. 163; 2009, c. 35, art. 20]

182.5. Lieu des séances. Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal, selon que le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou que le district où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile relève de la compétence territoriale de la Cour d'appel siégeant à Québec ou à Montréal en vertu de l'article 40 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01).

Audition de l'appel. Toutefois, sur demande d'une partie signifiée aux autres conformément au *Code de procédure civile*, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou, selon le cas, dans le district judiciaire où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile. Cette demande peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la demande a été présentée. [1994, c. 40, art. 163; 2000, c. 13, art. 41; 2008, c. 11, art. 132; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

182.6. Décision. Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

Déboursés. Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles. Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice* (chapitre C-25.01, r. 0.5). [1994, c. 40, art. 163; 2000, c. 13, art. 42; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

182.7. Signification de la décision. Dans les 10 jours de la décision finale du tribunal, le greffier de la Cour du Québec du district judiciaire où a siégé le tribunal fait signifier cette décision à l'appelant et au secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01).

Présomption. Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue.

Décision exécutoire. La décision finale du tribunal est exécutoire dès sa signification à l'appelant. [1994, c. 40, art. 163; 2008, c. 11, art. 1; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

182.8. Rectification. Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

Rectification d'office. La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en est pas commencée. Elle peut l'être sur demande de l'appelant ou du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), en tout

temps. [1994, c. 40, art. 163; 2008, c. 11, art. 1; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

§ 2. *Publicité des décisions*

182.9. *Avis de radiation, limitation ou suspension.* Le secrétaire de l'ordre doit faire parvenir à chacun des membres de l'ordre auquel appartient un professionnel qui est radié du tableau, dont le permis ou le certificat de spécialiste est révoqué ou dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, un avis de la décision définitive du Conseil d'administration ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, cette révocation ou cette limitation ou suspension et, le cas échéant, un avis d'une décision du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Il peut aussi faire publier un avis dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Le secrétaire choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel. L'avis doit comprendre le nom de ce professionnel, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité, le cas échéant, ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Transmission à l'Office. De plus, le secrétaire de l'ordre doit transmettre à l'Office chaque décision définitive du Conseil d'administration ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant une radiation permanente ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercice, et, le cas échéant, toute décision du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision.

Publication d'un avis. Un avis visé au premier alinéa peut être publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'ordre adresse à chaque membre. Lorsque l'avis est publié, il doit être présenté dans un espace délimité sous un titre qui indique clairement qu'il s'agit d'une limitation ou d'une

suspension du droit d'exercice, d'une radiation ou d'une révocation, selon le cas.

Recouvrement de frais. L'ordre peut récupérer du professionnel visé les frais payés pour la publication des avis prévus au présent article. [1994, c. 40, art. 163; 2008, c. 11, art. 1, 133]

182.10. (*Abrogé*). [1994, c. 40, art. 163; 2000, c. 13, art. 43]

CHAPITRE V RÈGLEMENTATION

183. *Règlement du gouvernement.* Le gouvernement peut, par règlement et après avoir reçu la recommandation de l'Office faite en application des paragraphes 2^o ou 4^o du quatrième alinéa de l'article 12, adopter un règlement ou des modifications à un règlement que le Conseil d'administration fait défaut d'adopter. [1973, c. 43, art. 177; 1988, c. 29, art. 52; 1994, c. 40, art. 164; 2008, c. 11, art. 1; 2017, c. 11, art. 83]

183.1. *Titres et abréviations.* Le gouvernement peut, par règlement, établir une liste de titres, d'abréviations de ces titres ou d'initiales qui, lorsqu'une personne les utilise ou se les attribue sans être membre d'un ordre professionnel qu'il indique dans ce règlement, peuvent laisser croire qu'elle est membre de cet ordre ou qu'elle exerce une activité professionnelle réservée aux membres de cet ordre.

Membre d'un ordre professionnel. Le gouvernement peut également, par règlement, établir une liste de mots ou d'expressions qui, associés au nom d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel qu'il indique dans ce règlement, peuvent laisser croire qu'elle est membre de cet ordre ou qu'elle exerce une activité professionnelle réservée aux membres de cet ordre. [1994, c. 40, art. 164]

184. Diplômes requis. Le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office, donné conformément au paragraphe 7^o du quatrième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

Élaboration des programmes d'études.

Le gouvernement peut, également, par règlement et après avoir consulté l'Office ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du quatrième alinéa de l'article 12, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement. [1973, c. 43, art. 178; 1975, c. 80, art. 31; 1988, c. 29, art. 53; 1993, c. 26, art. 24; 1994, c. 40, art. 164; 2008, c. 11, art. 1; 2017, c. 11, art. 84]

184.1. Norme obligatoire. Le gouvernement peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme. Il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée. [1994, c. 40, art. 164]

184.2. Règlements. Le Tribunal des professions peut adopter les règlements jugés

nécessaires à la bonne exécution des articles 162 à 177.1 et 182.1 à 182.8 du présent code. Ces règlements doivent être soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification. [1994, c. 40, art. 164; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

184.3. Pouvoirs. L'Office peut, après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règlements applicables à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline. [2008, c. 11, art. 134; 2013, c. 12, art. 27; N.I., 2016-01-01 (NCPC); 2017, c. 11, art. 85]

CHAPITRE VI

PERMIS DE RADIOLOGIE

185. Permis obligatoire pour certains professionnels. À l'exception d'un médecin, d'un médecin vétérinaire, d'un dentiste ou d'un hygiéniste dentaire agissant conformément aux lois et aux règlements qui les régissent, nul professionnel ne peut faire de radiologie sur les êtres vivants sans être titulaire d'un permis visé à l'article 186. [1973, c. 43, art. 179; 1997, c. 43, art. 875; 2020, c. 15, art. 15]

186. Normes de délivrance. L'Office fixe, par règlement, les normes de délivrance et de détention des permis habilitant à faire de la radiologie. À ces fins, l'Office doit s'adjoindre le concours d'experts comprenant notamment des représentants des professions intéressées. [1973, c. 43, art. 180; 1988, c. 29, art. 54]

187. Demande au Conseil d'administration. Un professionnel qui désire obtenir un permis visé à l'article 186 en fait la demande au Conseil d'administration de l'ordre dont il est membre. Le Conseil d'administration de cet ordre délivre le permis, dans le cadre des normes de l'Office, si le professionnel remplit les conditions prescrites par ces normes.

Suspension. Un permis peut être suspendu ou révoqué, dans le cadre des normes de l'Office, par le Conseil d'administration qui l'a délivré. Une décision prise en vertu du présent alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. [1973, c. 43, art. 181; 1994, c. 40, art. 165; 2000, c. 13, art. 44; 2008, c. 11, art. 1]

CHAPITRE VI.1

PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

187.1. Permis. À l'exception du médecin et du psychologue, nul ne peut exercer la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et s'il n'est titulaire du permis de psychothérapeute.

Définition. La psychothérapie est un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.

Liste d'interventions. L'Office, par règlement, établit une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens du deuxième alinéa mais qui s'en rapprochent et définit ces interventions. [1998, c. 18, art. 3; 2009, c. 28, art. 11; 2020, c. 15, art. 16]

187.2. Obligations. Tout médecin, psychologue ou titulaire d'un permis de psychothérapeute doit exercer la psychothérapie en respectant, outre les lois et les règlements qui le régissent, les règles suivantes :

1° établir un processus interactionnel structuré avec le client ;

2° procéder à une évaluation initiale rigoureuse ;

3° appliquer des modalités thérapeutiques basées sur la communication ;

4° s'appuyer sur des modèles théoriques scientifiquement reconnus et sur des méthodes d'intervention validées qui respectent la dignité humaine. [1998, c. 18, art. 3; 2009, c. 28, art. 11]

187.3. Permis. Pour obtenir un permis de psychothérapeute, une personne en fait la demande au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et acquitte les droits annuels que fixe le Conseil d'administration. [1998, c. 18, art. 3; 2008, c. 11, art. 1; 2009, c. 28, art. 11]

187.3.1. Règlements de l'Office. L'Office, par règlement, détermine :

1° les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute par le médecin, par le psychologue et par le titulaire du permis de psychothérapeute ;

2° les normes de délivrance du permis de psychothérapeute ;

3° le cadre des obligations de formation continue que le médecin ou le psychologue qui exerce la psychothérapie ou que le titulaire du

permis de psychothérapeute doit suivre, selon les modalités fixées par résolution du Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, les sanctions découlant du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense. [2009, c. 28, art. 11]

187.3.2. Mesures transitoires. Dans l'exercice du pouvoir de réglementation conféré en vertu de l'article 187.3.1, l'Office est autorisé, au cours des six premières années suivant le (21 juin 2012), à prendre des mesures transitoires. Ces mesures peuvent avoir effet, en tout ou en partie, à compter de toute date non antérieure à cette date.

Permis de psychothérapeute. L'Office est également autorisé, durant la période visée au premier alinéa, à permettre, aux conditions qu'il détermine, la délivrance du permis de psychothérapeute par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec à des personnes qui ne rencontrent pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie et à déterminer les dispositions du *Code des professions* (chapitre C-26) et des règlements pris en application de ce code par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec qui s'appliquent à un tel titulaire du permis de psychothérapeute. [2009, c. 28, art. 11]

187.4. Inspection ou enquête. Le comité d'inspection professionnelle et le syndic de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute doivent respectivement, lors d'une inspection particulière ou d'une enquête, s'adjoindre un expert qui est membre de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Recommandation décision. Le Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis

de psychothérapeute informe le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec de toute recommandation ou décision du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ainsi que de toute décision du Conseil d'administration faisant suite à cette recommandation concernant un titulaire de permis de psychothérapeute membre de cet ordre. [1998, c. 18, art. 3; 2008, c. 11, art. 1; 2009, c. 28, art. 11]

187.4.1. Suspension ou révocation. À défaut pour le titulaire du permis de psychothérapeute de demeurer membre d'un ordre professionnel, de payer les droits annuels fixés, de respecter les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute ainsi que les normes de délivrance du permis de psychothérapeute, son permis de psychothérapeute peut être suspendu ou révoqué par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Appel. Une décision prise en vertu du premier alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. [2009, c. 28, art. 11]

187.4.2. Suspension ou révocation. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec suspend ou révoque le permis de psychothérapeute lorsque son titulaire a fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont il est membre ou d'une décision finale du conseil de discipline de cet ordre ou du Tribunal des professions imposant une suspension ou une limitation complète du droit d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie. La suspension du permis de psychothérapeute est pour la même durée que celle visée dans la décision du Conseil d'administration, du conseil de discipline ou du Tribunal des professions.

Limitation. Lorsque le titulaire du permis de psychothérapeute a fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont il est membre ou d'une décision finale du conseil de discipline de cet ordre ou du Tribunal des professions imposant une limitation partielle du droit d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec limite, aux mêmes conditions, le droit d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie.

Suspension ou révocation. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec informe le Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute de toute suspension ou révocation du permis de psychothérapeute. [2009, c. 28, art. 11]

187.4.3. Poursuite pénale. Toute poursuite pénale pour exercice illégal de la psychothérapie ou pour usurpation du titre de psychothérapeute est intentée par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif. [2009, c. 28, art. 11]

187.5. Conseil consultatif interdisciplinaire. Un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie est institué au sein de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, pour un mandat d'une durée de 10 ans, renouvelable par le gouvernement. [1998, c. 18, art. 3 ; 2009, c. 28, art. 11]

187.5.1. Mandat du conseil. Le conseil consultatif interdisciplinaire a pour mandat de donner à l'Office des professions du Québec des avis et des recommandations concernant les projets de règlement de l'Office visés au présent chapitre, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant l'exercice de la psychothérapie que l'Office juge opportun de lui soumettre.

Autres mandats. Le conseil consultatif interdisciplinaire a également pour mandat de donner au Conseil d'administration des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie des avis et des recommandations concernant les projets de règlement de ces ordres concernant l'exercice de la psychothérapie, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant l'exercice de la psychothérapie que le Conseil d'administration de ces ordres juge opportun de lui soumettre.

Avis au ministre. Le conseil consultatif interdisciplinaire doit, par l'intermédiaire de l'Office, donner des avis et des recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur toute question que celui-ci juge opportun de soumettre au conseil concernant l'exercice de la psychothérapie. [2009, c. 28, art. 11]

187.5.2. Membres du conseil. Le conseil consultatif interdisciplinaire est formé des membres suivants, nommés par le gouvernement et choisis pour leurs connaissances, leur expérience ou leur expertise professionnelle dans le domaine de la psychothérapie :

1° deux psychologues, dont le président du conseil, après consultation de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ;

2° deux médecins, dont le vice-président du conseil, après consultation du Collège des médecins du Québec ;

3° un membre de chaque ordre professionnel dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute et, le cas échéant, un membre titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par cet ordre professionnel, après consultation de l'ordre professionnel dont il est membre.

Consultation. Le conseil consultatif interdisciplinaire peut consulter toute personne dont l'expertise particulière est requise ainsi

que tout représentant d'organisme concerné et les autoriser à participer à ses réunions. [2009, c. 28, art. 11]

187.5.3. Règles. Le conseil consultatif interdisciplinaire peut adopter des règles concernant la conduite de ses affaires. [2009, c. 28, art. 11]

187.5.4. Avis et recommandations. Les avis et les recommandations du conseil consultatif interdisciplinaire doivent contenir, le cas échéant, les positions particulières de chacun de ses membres.

Dépôt à l'Office. Ils sont déposés à l'Office des professions du Québec ou, selon le cas, au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. [2009, c. 28, art. 11]

187.5.5. Soutien administratif. L'Ordre professionnel des psychologues du Québec assure le soutien administratif aux activités du conseil consultatif interdisciplinaire. Il veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des avis et des recommandations du conseil. L'Ordre convoque, sur demande, les réunions des membres du conseil.

Coûts de fonctionnement. L'Ordre partage avec les ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie les coûts liés au fonctionnement du conseil consultatif interdisciplinaire. [2009, c. 28, art. 11]

187.5.6. Rapport à l'Office. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 23 juin 2010 et par la suite, à tous les cinq ans, le conseil consultatif interdisciplinaire doit produire un rapport à l'Office des professions du Québec sur la mise en application du chapitre VI.1, notamment sur la mise en application des mesures transitoires visées à l'article 187.3.2.

Rapport au gouvernement. Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'expiration de tout délai prévu au premier alinéa, faire

au gouvernement un rapport sur la mise en application des dispositions du chapitre VI.1.

Dépôt à l'Assemblée nationale. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. [2009, c. 28, art. 11]

CHAPITRE VI.2

PERMIS DE DIRECTORAT D'UN LABORATOIRE DE PROTHÈSES DENTAIRES ET D'APPAREILS DENTAIRES

187.6. Obligation d'être titulaire d'un permis. Nul ne peut exploiter un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires et des appareils dentaires à moins que ces activités ne soient dirigées par une personne qui est titulaire d'un permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires et d'appareils dentaires. [2000, c. 13, art. 45; 2020, c. 15, art. 18]

187.7. Normes. L'Office fixe, par règlement, des normes concernant :

1° la délivrance et la détention du permis requis pour diriger les activités d'un laboratoire de prothèses dentaires et d'appareils dentaires;

2° l'exploitation d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires et des appareils dentaires. [2000, c. 13, art. 45; 2020, c. 15, art. 19]

187.8. Demande de permis. Un membre de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec ou de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec qui désire obtenir un permis visé à l'article 187.6 doit transmettre par écrit une demande au secrétaire de l'ordre professionnel dont il est membre. [2000, c. 13, art. 45; 2020, c. 15, art. 20]

187.9. Délivrance de permis. Le Conseil d'administration d'un ordre professionnel visé au premier alinéa de l'article 187.8 délivre un permis à toute personne qui satisfait aux normes fixées par l'Office et qui acquitte les droits que le Conseil d'administration fixe.

Appel. Une décision refusant un permis à une personne qui en a fait la demande en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.8 peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

Suspension de permis. Conformément aux normes fixées par l'Office, un permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le Conseil d'administration de l'ordre professionnel qui l'a délivré. Une décision prise en vertu du présent alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. [2000, c. 13, art. 45; 2008, c. 11, art. 1, 135]

187.10. Dispositions non applicables. Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° à un membre de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse dentaire ou un appareil dentaire pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession;

2° à un membre de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse dentaire ou lorsqu'il fabrique un protecteur buccal pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession;

3° à un membre de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec lorsque ce membre fabrique un protecteur buccal pour

le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession. [2000, c. 13, art. 45; 2020, c. 15, art. 21]

CHAPITRE VI.2.1

PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

(Abrogé)

187.10.1. à 187.10.7. (Abrogés).
[2012, c. 11, art. 24]

CHAPITRE VI.3

EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

187.11. Conditions. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies :

1° le Conseil d'administration de l'ordre autorise, par règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94, les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société et détermine, s'il y a lieu, les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du paragraphe *g* de l'article 93;

3° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société le déclarent à l'ordre conformément aux conditions et modalités prévues par règlement pris par le Conseil d'administration en application du paragraphe *h* de l'article 93. [2001, c. 34, art. 9; 2008, c. 11, art. 1]

187.12. Règles applicables. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la société en nom collectif à responsabilité limitée obéit aux règles de la société en nom collectif édictées par le *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64). [2001, c. 34, art. 9]

187.13. Nom de la société. Les membres d'un ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent inscrire dans le nom de la société l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. ». [2001, c. 34, art. 9]

187.14. Société en nom collectif à responsabilité limitée. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. [2001, c. 34, art. 9; 2008, c. 11, art. 136]

187.15. Contrat écrit. Les membres d'un ordre qui choisissent de former, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, une société en nom collectif à responsabilité limitée ou de continuer une société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée doivent le stipuler expressément dans un contrat écrit.

Contrat écrit. De même, lorsqu'une société en nom collectif cesse d'être à responsabilité limitée, ce changement doit être stipulé

expressément dans un contrat écrit. [2001, c. 34, art. 9]

187.16. Transferts des droits et obligations. Tous les droits et obligations de la société en nom collectif, tels qu'ils existaient avant la continuation en société en nom collectif à responsabilité limitée, passent à la société ainsi continuée et toutes les personnes qui étaient associées immédiatement avant la continuation demeurent responsables des obligations de la société en nom collectif, conformément à l'article 2221 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64). [2001, c. 34, art. 9]

187.17. Société par actions. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. [2001, c. 34, art. 9; 2008, c. 11, art. 136]

187.18. Aide ou manquement à la loi. Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société par actions ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette société à ne pas respecter les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi. [2001, c. 34, art. 9]

187.19. Justification au manquement. Un membre d'un ordre ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi. [2001, c. 34, art. 9]

187.20. Constitution sous une loi étrangère.

Les membres d'un ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues à l'article 187.11 sont réunies à leur égard et si, s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ils se conforment aux dispositions de l'article 187.13 dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Québec.

Responsabilité personnelle. La responsabilité personnelle des membres d'une telle société, y compris celle relative aux obligations de la société ou d'un autre professionnel qui en est membre, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime du présent code. [2001, c. 34, art. 9]

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

188. Infractions et peines. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende, dans le cas d'une personne physique, d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ ou, dans les autres cas, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 125 000 \$.

Récidive. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. [1973, c. 43, art. 182; 1988, c. 29, art. 55; 1990, c. 4, art. 226; 1994, c. 40, art. 166; 1998, c. 14, art. 8; 2007, c. 25, art. 2; 2017, c. 11, art. 86]

188.1. Infraction et peine. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment :

1° n'étant pas membre d'un ordre professionnel, se laisse annoncer ou désigner par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ;

2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est ;

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif ou une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre :

a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre ;

b) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est ;

c) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre ;

4° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession à titre réservé, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre :

a) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est ;

b) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre.

Utilisation illégale d'une expression.

Commet une infraction et est également passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque, n'étant pas un ordre auquel s'applique le présent code, utilise l'expression « ordre professionnel » ou une autre expression comprenant ces deux termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un ordre régi par le présent code, notamment l'expression « corporation professionnelle ». [1988, c. 29, art. 56; 1993, c. 38, art. 4; 1994, c. 40, art. 167; 2002, c. 33, art. 6]

188.1.1. Utilisation illégale d'un titre.

Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque n'étant pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1 utilise des titres ou des abréviations, s'attribue des initiales ou associe son nom à un mot ou à une expression figurant sur la liste établie par ce règlement. [1994, c. 40, art. 168]

188.1.2. Utilisation illégale d'un titre. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment :

1° n'étant pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1, se laisse annoncer ou désigner par un titre, une abréviation, des initiales, un mot ou une expression figurant sur la liste établie par ce règlement ;

2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1, par un titre, une abréviation, des initiales, un mot ou une expression figurant sur la liste établie par ce règlement ;

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autre-

ment que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1 à utiliser un titre ou une abréviation, à s'attribuer des initiales ou à associer son nom à un mot ou à une expression figurant sur la liste établie par ce règlement. [1994, c. 40, art. 168]

188.2. Infraction et peine. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment :

1° n'étant pas détenteur d'un certificat de spécialiste, se laisse annoncer ou désigner par un titre de spécialiste ou par un titre pouvant laisser croire qu'il peut agir à titre de spécialiste ;

2° annonce ou désigne une personne qui ne détient pas un certificat de spécialiste par un titre de spécialiste ou par un titre pouvant laisser croire qu'elle peut agir à titre de spécialiste ;

3° amène, par une autorisation, par un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui ne détient pas un certificat de spécialiste, une personne qui ne détient pas un tel certificat :

a) à utiliser un titre de spécialiste ou un titre pouvant laisser croire qu'elle l'est ;

b) à agir de façon à donner lieu de croire qu'elle est spécialiste. [1988, c. 29, art. 56]

188.2.1. Infraction et peine. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention, quiconque, autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre,

amène ce membre à contrevenir aux articles 59.1, 59.1.1, 59.1.2 ou 59.2 ou à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87. [2007, c. 25, art. 3; 2013, c. 12, art. 28; 2017, c. 11, art. 87; 2020, c. 28, art. 12]

188.2.2. Infraction et peine. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188 quiconque exerce ou menace d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

Mesures de représailles. Sont présumés être des mesures de représailles, la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement de cette personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. [2017, c. 11, art. 88]

188.3. Personne morale. Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'une des dispositions des articles 188.1, 188.1.2, 188.2, 188.2.1 ou 188.2.2, tout administrateur, dirigeant, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne qui a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188. [1988, c. 29, art. 56; 1994, c. 40, art. 169; 1999, c. 40, art. 58; 2007, c. 25, art. 4; 2017, c. 11, art. 89]

189. Poursuite pénale. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif et conformément à l'article 10 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour exercice illégal de la profession que ses membres sont autorisés à exercer ou d'une activité professionnelle réservée à ses membres s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2, pour usurpation d'un titre réservé à ses membres

ou, le cas échéant, pour une infraction prévue dans la loi constituant cet ordre.

Poursuivant. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à un acte faisant partie de l'exercice de cette profession peut également être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cette loi ou d'un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'ordre constitué en vertu de celle-ci, autorisés à poser cet acte.

Poursuivant. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à une activité professionnelle faisant partie à la fois de l'exercice de cette profession et des activités décrites à l'article 37 peut aussi être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cet article, autorisés à exercer cette activité professionnelle.

Poursuite contre un non-membre. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession intentée en application du deuxième ou du troisième alinéa ne peut l'être que contre une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel.

Information transmise à l'ordre. Un ordre professionnel qui intente une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession en application du deuxième ou du troisième alinéa en informe tout ordre dont les membres sont, en vertu de la loi le constituant, autorisés à exercer la profession. [1973, c. 43, art. 183; 1992, c. 61, art. 171; 1994, c. 40, art. 170; 2002, c. 33, art. 7; 2008, c. 11, art. 1; 2017, c. 11, art. 90]

189.0.1. Poursuite pénale. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession, pour exercice illégal d'une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre s'il

s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ou pour usurpation d'un titre réservé aux membres d'un ordre se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Prescription. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Attestation par certificat. Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constituée, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait. [2009, c. 35, art. 25; 2017, c. 11, art. 91]

189.1. Poursuite pénale. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif et conformément à l'article 10 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'article 187.18 ou 188.2.1.

Prescription. La poursuite se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Exception. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Preuve. Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constituée, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait. [2001, c. 34, art. 10; 2007, c. 25, art. 5; 2008, c. 11, art. 1; 2017, c. 11, art. 92]

190. Propriété des amendes. L'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'article 188 appartient à l'ordre, lorsqu'il a assumé la conduite de la poursuite pénale. [1973, c. 43, art. 184; 1992, c. 61, art. 172; 1994, c. 40, art. 171]

190.1. Perquisition. Une perquisition ne peut être effectuée au nom d'un ordre professionnel que si celle-ci a été autorisée par mandat. Seul le secrétaire de l'ordre, un syndic, un inspecteur du comité d'inspection professionnelle ou un enquêteur en matière d'exercice illégal et d'usurpation de titre peut, s'il est désigné nommément et de façon particulière dans chaque cas par le Conseil d'administration ou le comité exécutif, demander, au nom de l'ordre, un mandat de perquisition. [1994, c. 40, art. 172; 2000, c. 13, art. 46; 2008, c. 11, art. 137]

191. Injonction interlocutoire pour répétition d'infractions. Si une personne répète des infractions visées à l'un des articles 188, 188.1, 188.1.1, 188.1.2, 188.2, 188.2.1 ou 188.3, le procureur général ou, après autorisation de ce dernier et sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif de l'ordre intéressé, l'ordre, après que des poursuites pénales aient été intentées, peut demander à la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, dirigeants, représentants, fondés de pouvoir ou employés, de cesser la perpétration des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal.

Jugement final. Après prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

Dispense de caution. Le procureur général et l'ordre intéressé sont dispensés de l'obligation de fournir caution pour obtenir une injonction en vertu du présent article. À tous autres égards, les dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) concernant l'injonction s'appliquent. [1973, c. 43, art. 185; 1974, c. 65, art. 30; 1988, c. 29, art. 57; 1994, c. 40, art. 173; 1999, c. 40, art. 58; 2007, c. 25, art. 6; 2008, c. 11, art. 1, 138; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

CHAPITRE VIII ENQUÊTES ET IMMUNITÉS

192. Consultation d'un dossier. Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on leur fournisse tout renseignement, dans l'exercice de leurs fonctions :

1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur ou un expert de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 ;

2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête ;

3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité ;

4° un conseil de discipline ou un membre de ce conseil ;

5° le Tribunal des professions ou un de ses juges ;

6° tout comité d'enquête formé par un Conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre ;

7° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5 ;

8° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1 ;

9° (*paragraphe abrogé*).

Examen de dossier. Dans le cadre de l'application du présent article, le professionnel doit sur demande, permettre l'examen d'un tel dossier ou document et fournir ces renseignements et il ne peut invoquer son

obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire. [1973, c. 43, art. 186 ; 1974, c. 65, art. 31 ; 1988, c. 29, art. 58 ; 1986, c. 95, art. 78 ; 1994, c. 40, art. 174 ; 2000, c. 13, art. 47 ; 2004, c. 15, art. 13 ; 2008, c. 11, art. 1, 139]

193. Immunité. Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions :

1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur, un expert ou le secrétaire de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 ;

2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête ;

2.1° un comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ou l'un de ses membres, un expert ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatifs à un dossier de déclaration de sinistre concernant un membre ou une personne qui a cessé d'être membre ;

3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité ;

4° le président en chef, le président en chef adjoint, un conseil de discipline ou un membre ou le secrétaire de ce conseil ;

5° le Tribunal des professions ou un de ses juges ;

6° le Conseil d'administration, un de ses membres, le secrétaire de l'ordre ou le directeur général ;

7° tout comité d'enquête formé par un Conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre ;

8° l'Office ou un de ses membres ;

9° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5;

10° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1;

11° (*paragraphe abrogé*). [1973, c. 43, art. 187; 1974, c. 65, art. 32; 1988, c. 29, art. 59; 1994, c. 40, art. 175; 2000, c. 13, art. 48; 2004, c. 15, art. 14; 2008, c. 11, art. 1, 140; 2013, c. 12, art. 29; 2017, c. 11, art. 93; 2018, c. 23, art. 11]

193.1. Immunité. Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou collaboré à une enquête menée par un syndic, quelles que soient les conclusions de l'enquête du syndic. [2017, c. 11, art. 94]

194. Immunité. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévus au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes ou l'organisme visés à l'article 193 agissant en leur qualité officielle. [1973, c. 43, art. 188; 1982, c. 16, art. 2; 1994, c. 40, art. 176; 2008, c. 11, art. 141; 2014, c. 1, art. 779; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

195. Exception. Sauf sur une question de compétence, le pourvoi en contrôle judiciaire prévu au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) ne s'applique pas aux personnes ni à l'organisme visés à l'article 193 agissant en leur qualité officielle. [1973, c. 43, art. 189; 1982, c. 16, art. 3; 1994, c. 40, art. 177; N.I. 2023-01-01]

196. Annulation de bref. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendue ou prononcée à l'encontre des articles 193 et 194. [1973, c. 43, art. 190; 1979, c. 37, art. 43; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

CHAPITRE VIII.1

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

196.1. (Abrogé). [1995, c. 50, art. 9; 2008, c. 11, art. 142]

196.2. Dépenses de l'Office. Les dépenses effectuées par l'Office durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels.

Contribution. À cet effet, pour chaque année financière de l'Office, les membres des ordres sont tenus de payer une contribution fixée par le ministre, après avoir consulté le ministre des Finances, le ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le président du Conseil du trésor, de la façon suivante.

Détermination du montant. À chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure. Si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie. Le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours. Le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre. [1995, c. 50, art. 9; 2008, c. 11, art. 143; 2009, c. 35, art. 26; 2020, c. 5, art. 113]

196.3. (Abrogé). [1995, c. 50, art. 9; 2008, c. 11, art. 144]

196.4. Demande écrite. L'Office transmet à chaque ordre une demande écrite de remise de la contribution de ses membres au plus tard le 1^{er} janvier qui précède l'année financière de l'Office pour laquelle cette contribution est fixée. [1995, c. 50, art. 9; 2008, c. 11, art. 145]

196.5. (Abrogé). [1995, c. 50, art. 9; 2008, c. 11, art. 146]

196.6. Perception. Chaque ordre est tenu de percevoir la contribution de chacune des personnes qui est inscrite au tableau à compter du 1^{er} avril qui suit la date de la demande écrite de remise visée à l'article 196.4. [1995, c. 50, art. 9; 2008, c. 11, art. 147]

196.7. Remise. L'ordre doit remettre à l'Office les contributions de ses membres au plus tard le 1^{er} mai qui suit la date de la demande écrite de remise visée à l'article 196.4. Pour les contributions perçues après cette date, l'ordre doit en faire la remise à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues. [1995, c. 50, art. 9; 2000, c. 13, art. 49; 2008, c. 11, art. 147]

196.8. Frais. Toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel.

Frais perçus. Les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévu à l'article 196.2. [1995, c. 50, art. 9; 2008, c. 11, art. 148]

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

197. Ministre responsable. Le ministre désigné à cette fin par le gouvernement est chargé de l'application du présent code et des lois constituant les ordres professionnels.

Exception. Toutefois, l'application de la section VII du chapitre IV et des articles 162 à 177.1, 182.1 à 182.8 et 184.2 relève du ministre de la Justice et l'application de la section V.1 du chapitre IV relève du ministre responsable de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des*

renseignements personnels (chapitre A-2.1). [1973, c. 43, art. 191; 1974, c. 65, art. 33; 1994, c. 40, art. 178; 2006, c. 22, art. 155; 2013, c. 12, art. 30]

198. Subventions annuelles. Le ministre peut, aux conditions et de la manière déterminées par le gouvernement, accorder annuellement à un ordre une subvention, en tenant compte du nombre de membres de cet ordre, afin de lui permettre de remplir toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent code.

Convocation du Conseil interprofessionnel. Le ministre peut également, au moment qu'il juge opportun et selon les modalités qu'il fixe, convoquer le Conseil interprofessionnel, l'Office et les ordres professionnels, afin d'évaluer le fonctionnement des divers mécanismes mis en place en application du présent code et, le cas échéant, des lois constituant les ordres professionnels. [1973, c. 43, art. 267 (*partie*); 1994, c. 40, art. 179]

198.1. (Abrogé). [1994, c. 40, art. 180; 2008, c. 11, art. 149]

198.2. Rapport du Conseil d'administration. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des paragraphes *q* et *r* de l'article 94, le Conseil d'administration de chaque ordre professionnel doit produire un rapport à l'Office sur la mise en application de ces dispositions au sein de l'ordre. Le Conseil d'administration d'un ordre qui n'a pas adopté un règlement en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes doit y exposer les motifs pour lesquels il ne l'a pas adopté.

Rapport du ministre. Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa, faire au gouvernement un rapport sur l'application par les ordres des dispositions visées au premier alinéa, auquel il joint les rapports produits en application de cet alinéa.

Dépôt. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. [2006, c. 20, art. 6; 2008, c. 11, art. 1]

199. (*Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.*) [1982, c. 21, art. 1; 1982, R.-U., c. 11 annexe B ptie I, art. 33]

ANNEXE I

(art. 1, 24, 31, 35 et 39.2)

Les ordres professionnels suivants sont constitués par loi particulière :

- 1° l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;
- 2° l'Ordre professionnel des agronomes du Québec;
- 3° l'Ordre professionnel des architectes du Québec;
- 4° l'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec;
- 5° l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;
- 6° l'Ordre professionnel des avocats du Québec;
- 7° l'Ordre professionnel des chimistes du Québec;
- 8° l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
- 9° l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;
- 10° l'Ordre professionnel des dentistes du Québec;
- 11° l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;
- 12° l'Ordre professionnel des géologues du Québec;
- 13° l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec;
- 14° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
- 15° l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec;
- 16° l'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec;
- 17° l'Ordre professionnel des médecins du Québec;
- 18° l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec;
- 19° l'Ordre professionnel des notaires du Québec;
- 20° l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec;
- 21° l'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
- 22° l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
- 23° l'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
- 24° l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec;
- 25° l'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

Les ordres professionnels suivants sont constitués conformément au présent code :

- 1° l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;
- 2° l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
- 3° l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;
- 4° l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;
- 5° l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec;
- 6° l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- 7° l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;
- 8° l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;

- 9° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
- 10° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- 11° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
- 12° l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;
- 13° l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;
- 14° l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
- 15° l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;
- 16° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;
- 17° l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;
- 18° l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec;
- 19° l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;
- 20° l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
- 21° l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec.

[1973, c. 43, ann. I; 1974, c. 65, art. 40; 1987, c. 17, art. 3; 1988, c. 29, art. 60; 1993, c. 38, art. 5; 1994, c. 37, art. 18; 1994, c. 40, art. 181; 1995, c. 41, art. 22; 1999, c. 24, art. 18; 2000, c. 13, art. 50; 2001, c. 12, art. 14; 2009, c. 35, art. 27; 2012, c. 11, art. 25; 2009, c. 28, art. 12; 2012, c. 10, art. 10; 2020, c. 15, art. 22]

ANNEXE II
SERMENT DE DISCRÉTION

(art. 11, 14.1, 62.1, 86.4, 89.1, 111, 124)

Je, A.B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

[1973, c. 43, ann. II; 1994, c. 40, art. 182; 1999, c. 40, art. 58; 2008, c. 11, art. 150; 2018, c. 23, art. 12]

Partie 1 – Lois
Section : Aide juridique

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

[A-14]

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

HISTORIQUE LÉGISLATIF

L.Q. 1978, c. 8, art. 52, 53 et 54	L.Q. 1999, c. 40, art. 17
L.Q. 1979, c. 32, art. 13 et 14	L.Q. 2000, c. 8, art. 101, 102 et 242
L.Q. 1979, c. 56, art. 310	L.Q. 2000, c. 42, art. 99
L.Q. 1982, c. 17, art. 35	L.Q. 2001, c. 44, art. 30
L.Q. 1982, c. 21, art. 1	L.Q. 2002, c. 6, art. 80 et 81
L.Q. 1982, c. 36, art. 1 à 10	L.Q. 2002, c. 31, art. 1
L.Q. 1982, c. 53, art. 20	L.Q. 2003, c. 8, art. 6
L.Q. 1983, c. 54, art. 6 et 7	L.Q. 2006, c. 3, art. 35
L.Q. 1985, c. 29, art. 1	L.Q. 2007, c. 7, art. 1
L.Q. 1986, c. 58, art. 2	L.Q. 2010, c. 12, art. 1 à 31, 34
L.Q. 1988, c. 51, art. 96 et 97	L.Q. 2011, c. 16, art. 42
L.Q. 1990, c. 4, art. 49	L.Q. 2011, c. 18, art. 101
L.Q. 1991, c. 33, art. 2	L.Q. 2012, c. 20, art. 29 à 41
L.Q. 1992, c. 61, art. 45, 46 et 47	L.Q. 2013, c. 16, art. 43
L.Q. 1993, c. 28, art. 1	L.Q. 2014, c. 1, art. 813
L.Q. 1994, c. 12, art. 67, par. 2°	L.Q. 2020, c. 5, art. 106
L.Q. 1996, c. 2, art. 26	L.Q. 2020, c. 11, art. 170
L.Q. 1996, c. 23, art. 1 à 51	L.Q. 2020, c. 12, art. 160 à 168
L.Q. 1997, c. 43, art. 25 à 27	L.Q. 2021, c. 32, art. 11 et 12
L.Q. 1997, c. 63, art. 128, par. 2°	L.Q. 2022, c. 22, art. 126 à 130
L.Q. 1998, c. 36, art. 164, 165	L.Q. 2023, c. 31, art. 34
L.Q. 1999, c. 14, art. 5	

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Champ d'application et définitions	0.1 à 1
Chapite II	Régime d'aide juridique	1.0.1 à 83
Section I	Définitions	1.0.1 à 3
Section I.1	Objet et principes	3.1 et 3.2
Section II	Attribution et effet de l'aide juridique	4 à 10
§ 1	Admissibilité financière	4.1 à 4.3
§ 2	Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée	4.4 à 4.13
§ 3	Effet de l'aide juridique quant au paiement des honoraires, frais et frais de justice5 à 10
Section III	Commission des services juridiques	11 à 21
Section IV	Fonctions et devoirs de la Commission	22 à 28
§ 1	Dispositions générales	22 à 23.2
§ 2	Administration provisoire	24 à 28
Section V	Centres d'aide juridique	29 à 49
§ 1	Formation et pouvoirs	29 à 34
§ 2	Conseil d'administration	35 à 39
§ 3	Comité administratif	40 à 43
§ 4	Directeur général et employés	44 à 47
§ 5	Divers	48 et 49
Section V.1	Services professionnels	50 à 61.1
Section VI	Demandes d'aide juridique	62 à 73
Section VI.1	Recouvrement des coûts de l'aide juridique	73.1 à 73.6
Section VI.2	Révision	74 à 79
Section VII	Règlements	80 à 83
Chapitre III	Prestation de certains services juridiques autres que l'aide juridique	83.0.1 à 83.18
Section I	Service de consultation pour les personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale	83.0.1
Section II	Services fournis à une personne afin d'assurer son droit à un procès équitable ou à la suite d'une ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat	83.1 à 83.18

Chapitre IV	Dispositions communes	83.19 à 96
Section I	Dispositions générales	83.19 à 83.22
Section II	Dispositions pénales	83.23 à 83.26
Section III	Dispositions diverses	84 à 96

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES, RLRQ, c. A-14

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

0.1. Institution. La présente loi institue au chapitre II un régime d'aide juridique et prévoit au chapitre III des dispositions relatives à la prestation de certains autres services juridiques.

Institution. À cette fin, elle prévoit en outre, au chapitre II, la constitution et le fonctionnement des organismes appelés à rendre des services juridiques en vertu de la présente loi et, au chapitre IV, des dispositions communes à la mise en oeuvre des chapitres II et III. [2010, c. 12, art. 2]

1. Interprétation. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- a) « **bénéficiaire** » : (définition abrogée) ;
- b) « **personne** » : (définition abrogée) ;
- c) « **aide juridique** » : (définition abrogée) ;
- d) « **Commission** » : la Commission des services juridiques constituée par l'article 11 ;
- e) « **centre régional d'aide juridique** » ou « **centre régional** » : un centre régional institué en vertu de la présente loi et habilité par la Commission à fournir l'aide juridique ;
- f) « **centre d'aide juridique** » ou « **centre** » : un centre régional d'aide juridique ou un centre local visé au paragraphe c de l'article 32 ;

g) « **bureau d'aide juridique** » ou « **bureau** » : un bureau d'aide juridique formé par un centre régional d'aide juridique en vertu du paragraphe a de l'article 32 ;

h) « **directeur général** » : le directeur général d'un centre régional d'aide juridique ;

i) « **règlement** » : (définition abrogée). [1972, c. 14, art. 1 ; 1996, c. 23, art. 2 ; 2010, c. 12, art. 4]

CHAPITRE II RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE

SECTION I DÉFINITIONS

1.0.1. Interprétation. Aux fins du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

1° « **bénéficiaire** » : une personne qui reçoit l'aide juridique ;

2° « **personne** » : une personne physique ainsi qu'un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif dont les membres sont des personnes physiques financièrement admissibles à l'aide juridique. [2010, c. 12, art. 5]

1.1. Conjoints. Sont des conjoints :

1° les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent ;

2° les personnes, de sexe différent ou de même sexe, vivant maritalement qui sont les père et mère ou les parents d'un même enfant ;

3° les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an. [1996, c. 23, art. 3 ; 1999, c. 14, art. 5 ; 2002, c. 6, art. 80 ; 2022, c. 22, art. 126]

1.2. Famille. Une famille est formée :

1° du père ou de la mère ou de l'un des parents ou, dans les cas prévus par règlement, d'une autre personne qui y est désignée, ainsi que des enfants mineurs avec qui ils cohabitent et qui ne sont ni mariés ni père ou mère ou parent d'un enfant et des enfants majeurs qui fréquentent, au sens du règlement, un établissement d'enseignement et qui ne sont ni le conjoint d'une personne, ni père ou mère ou parent d'un enfant ;

2° des conjoints avec tout enfant visé au paragraphe 1° ;

3° des conjoints sans enfant.

Règlement. Toutefois, une personne continue de faire partie d'une famille, en devient membre ou cesse d'en faire partie dans les circonstances prévues par règlement. [1996, c. 23, art. 3 ; 2022, c. 22, art. 127]

2. (Abrogé). [1972, c. 14, art. 2 ; 1982, c. 36, art. 1 ; 1988, c. 51, art. 96 ; 1996, c. 23, art. 4]

3. « tribunal » Aux fins du présent chapitre, le mot « **tribunal** » comprend tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi judiciaire. [1972, c. 14, art. 3 ; 2010, c. 12, art. 6]

SECTION I.1

OBJET ET PRINCIPES

3.1. Bénéficiaires. Le régime d'aide juridique institué par le présent chapitre a pour objet de permettre aux personnes admissibles

de bénéficier, dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements, de services juridiques. [1996, c. 23, art. 5 ; 2010, c. 12, art. 7 ; 2012, c. 20, art. 29]

3.2. Gestion et prestation. Les principes suivants guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique :

1° l'importance qu'il y a d'assurer aux personnes admissibles les services juridiques dont elles ont besoin ;

2° la nécessité d'assurer une gestion efficace de ces services et des ressources qui y sont affectées ;

3° l'importance, aux fins définies au paragraphe 2°, d'assurer la coordination des activités de la Commission et des centres d'aide juridique en favorisant, entre eux et parmi les personnes qui y œuvrent, la concertation et la collaboration en vue d'assurer une utilisation rationnelle des ressources ;

4° l'importance de favoriser, par la concertation, une application cohérente de la loi et des règlements entre les régions. [1996, c. 23, art. 5 ; 2010, c. 12, art. 8 ; 2012, c. 20, art. 30]

SECTION II

ATTRIBUTION ET EFFET DE L'AIDE JURIDIQUE

4. Admissibilité. L'aide juridique est accordée à une personne financièrement admissible suivant les dispositions de la sous-section 1 de la présente section pour les services juridiques prévus à la sous-section 2 de la présente section ainsi qu'aux règlements.

Admissibilité. Elle est également accordée à une personne non financièrement admissible pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7. [1972, c. 14, art. 4 ; 1982, c. 36, art. 2 ; 1996, c. 23, art. 6 ; 2012, c. 20, art. 31 ; 2020, c. 12, art. 160]

4.0.1. Aide juridique gratuite. L'aide juridique est accordée gratuitement à tout enfant mineur, et ce, sans égard à son admissibilité financière et pour tous les services offerts en vertu de la présente loi et des règlements. [2022, c. 22, art. 128]

§ 1. Admissibilité financière

4.1. Critères. Est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite toute personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas le niveau et valeur d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement.

Personne admissible. Est réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite toute personne qui reçoit une prestation, autre qu'une prestation spéciale, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A-13.1.1) ou qui est membre d'une famille qui reçoit une telle prestation. [1996, c. 23, art. 6; 1998, c. 36, art. 164; 2005, c. 15, art. 139]

4.2. Versement d'une contribution. Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution, toute personne qui, suivant l'article 4.1, n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite mais dont les revenus, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas le niveau d'admissibilité financière déterminé par règlement. [1996, c. 23, art. 6]

4.3. Recommandation. Le comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, déclarer financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution, une personne

qui, suivant les articles 4.1 et 4.2, n'est financièrement admissible à aucune aide juridique, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de ne pas la déclarer financièrement admissible entraînerait pour cette personne un tort irréparable.

Décision du comité. La décision du comité administratif de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. [1996, c. 23, art. 6]

§ 2. Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée

4.3.1. Aide juridique accordée. L'aide juridique est accordée pour des consultations d'ordre juridique, sauf à l'égard des services qui sont nommément exclus. [2020, c. 12, art. 161]

4.4. Aide juridique accordée. L'aide juridique est accordée, dans la mesure déterminée par les dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les services rendus avant la judiciarisation, notamment dans le cadre de la participation à des modes privés de prévention et de règlement des différends visant à éviter la judiciarisation, ainsi que pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi. Elle peut être accordée à toute étape du processus et en tout état de cause, en première instance ou en appel. L'aide juridique s'étend, dans la même mesure, aux actes d'exécution.

Aide juridique accordée. L'aide juridique est également accordée pour les services juridiques prévus à l'article 4.10 et, exceptionnellement, pour ceux prévus à l'article 4.13. [1996, c. 23, art. 6; 2020, c. 12, art. 161]

En matière criminelle ou pénale

4.5. Première instance. En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée, en

première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour un acte criminel prévu dans une loi du Parlement du Canada ;

2° pour assurer la défense d'un adolescent qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite à laquelle s'applique la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (L.C. 2002, ch. 1) ;

3° pour assurer soit la défense d'une personne, autre qu'un adolescent, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Canada punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit la défense d'une personne, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'une personne âgée de moins de 18 ans, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite intentée en vertu du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) lorsque dans l'un ou l'autre cas, il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité ;

4° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement en vertu de l'article 346 du *Code de procédure pénale* ou à une demande d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) ;

5° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une procédure intentée en vertu de la *Loi sur l'extradition* (L.C. 1999, ch. 18). [1996, c. 23, art. 6 ; 2010, c. 12, art. 9 ; 2020, c. 12, art. 162]

4.6. Recours extraordinaire. En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée en appel ou pour l'exercice d'un pourvoi en contrôle judiciaire au sens du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) ou d'un recours extraordinaire :

1° s'il s'agit d'un appel logé ou pourvoi en contrôle judiciaire ou d'un recours extraordinaire exercé par le poursuivant dans une affaire visée à l'article 4.5 ;

2° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un pourvoi en contrôle judiciaire ou recours extraordinaire exercé par l'accusé dans une affaire visée à l'article 4.5 lorsque l'appel, le pourvoi en contrôle judiciaire ou le recours extraordinaire est raisonnablement fondé. [1996, c. 23, art. 6 ; 2014, c. 1, art. 813]

En matière autre que criminelle ou pénale

4.7. Cas sélectionnés. En matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une affaire en matière familiale à laquelle s'applique le Titre II du Livre V du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), sous réserve du paragraphe 1.1° ;

1.1° lorsqu'il s'agit de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou encore en matière de pensions alimentaires pour enfants seulement ou de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint ou ex-conjoint ;

2° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à la survie de l'obligation alimentaire, fondée sur le chapitre cinquième du titre troisième du livre troisième du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) ;

3° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à un absent, à une tutelle au mineur ou au majeur, à l'assistance au majeur, à un mandat de protection ou à la représentation temporaire d'un majeur inapte ;

4° lorsqu'il s'agit d'une instance qui vise à obtenir, par voie judiciaire, le changement de nom d'une personne mineure ou la révision par le tribunal de la décision du directeur de l'état civil relative à l'attribution ou au changement de nom d'une personne mineure si la demande au tribunal assurerait la sécurité physique ou psychologique de cette personne ;

5° lorsqu'il s'agit d'une affaire à laquelle s'applique la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (chapitre A-23.01) ;

6° lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle le tribunal exerce ses attributions en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) ;

7° lorsqu'il s'agit d'un recours formé devant un tribunal contre une décision administrative d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental prise dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement ;

8° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subit ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention ;

9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille. [1996, c. 23, art. 6 ; 2012, c. 20, art. 32 ; N.I., 2016-01-01 (NCPC) ; 2020, c. 11, art. 170]

4.8. Restriction. Aucune aide juridique n'est accordée :

1° pour toute affaire en matière de diffamation ou de libelle, en demande seulement ;

2° pour toute affaire relative à une élection, à une consultation populaire ou à un référendum ;

3° pour une demande de pourvoi en contrôle judiciaire prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et les articles 532 à 535 du *Code de procédure civile* (chapitre C- 25.01) ;

4° pour une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage ou d'union civile, en demande seulement ;

5° pour une action en dommages pour aliénation d'affection, en demande seulement ;

6° pour toute affaire relative à une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une loi ou à un règlement concernant le stationnement. [1996, c. 23, art. 6 ; 2002, c. 6, art. 81 ; N.I., 2016-01-01 (NCPC) ; 2023, c. 31, art. 34]

Autres dispositions

4.9. Accusation d'outrage au tribunal. L'aide juridique est accordée pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une accusation d'outrage au tribunal lorsqu'il est probable, si cette personne était condamnée pour cet outrage, qu'il en résulterait pour elle soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cette personne, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité. [1996, c. 23, art. 6]

4.10. Cas d'assistance. Malgré les dispositions de la présente sous-section, l'aide juridique est accordée :

1° lorsqu'il est nécessaire qu'un avocat assiste :

a) une personne mineure aux fins d'une entente portant sur l'application de mesures

volontaires en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1);

b) un adolescent dans le cadre d'un programme de mesures de rechange ou de l'examen d'une décision en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (L.C. 2002, ch. 1);

2° à une personne en vue de lui permettre d'être assistée devant une autorité qui, exerçant une fonction administrative dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement et administré par un ministère ou un organisme gouvernemental, est chargée, au sein de ce ministère ou de cet organisme, d'effectuer, par voie hiérarchique, la révision d'une décision administrative concernant cette personne;

3° à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille. [1996, c. 23, art. 6; 2010, c. 12, art. 10; 2020, c. 12, art. 163]

4.11. Refus de l'aide juridique. En toute matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, en tout état de cause, lorsque, en considérant l'ensemble des circonstances et en envisageant la question du point de vue du rapport habituel entre un avocat et son client, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé, compte tenu notamment de l'un ou l'autre des facteurs suivants:

1° la personne qui demande l'aide ne peut établir la vraisemblance d'un droit;

2° cette affaire ou ce recours a manifestement très peu de chance de succès;

3° les coûts que cette affaire ou ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire, à moins qu'il ne mette en cause soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

4° le jugement ou la décision ne serait probablement pas susceptible d'exécution;

5° la personne qui demande l'aide ou qui en bénéficie refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

Refus de l'aide juridique. L'aide juridique est également refusée ou retirée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux. [1996, c. 23, art. 6]

4.11.1. Aide juridique retirée. L'aide juridique accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 peut être retirée lorsqu'il est constaté par l'avocat qu'il n'est plus possible pour les parties de s'entendre.

Paiement et remboursement. Le cas échéant, l'avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la commission a droit au paiement des honoraires établis par application de l'article 83.21 et les parties ont droit au remboursement du montant déterminé par règlement lorsque le retrait leur est notifié. [2012, c. 20, art. 33]

4.12. Stationnement. Aucune aide juridique n'est accordée pour toute défense relative à une infraction aux lois et aux règlements

concernant le stationnement. [1996, c. 23, art. 6]

4.13. Circonstances exceptionnelles. Le comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, accorder l'aide juridique à une personne qui ne peut, suivant les autres dispositions de la présente sous-section et des règlements, bénéficier de cette aide, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de lui refuser cette aide entraînerait pour cette personne un tort irréparable. Toutefois, le comité administratif de la Commission ne peut accorder l'aide juridique aux termes du présent article à l'égard des services pour lesquels aucune aide juridique ne peut être accordée suivant les articles 4.8 ou 4.12 ou suivant les règlements.

Disposition applicable. Les dispositions du premier alinéa peuvent notamment s'appliquer, aux conditions qui y sont fixées, en vue de permettre à celui qui demande l'aide juridique d'établir ses droits dans le cadre d'une procédure menant à une décision administrative.

Révision. La décision du comité administratif de la Commission ne peut faire l'objet d'une révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. [1996, c. 23, art. 6]

§ 3. Effet de l'aide juridique quant au paiement des honoraires, frais et frais de justice

5. Exemption de paiement. Sous réserve de la contribution qu'elle peut être appelée à verser conformément aux règlements, la personne admissible suivant le premier alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée est dispensée du paiement :

a) des honoraires d'un avocat et des honoraires d'un notaire, ainsi que de leurs déboursés, pour des services professionnels rendus

au bénéficiaire en vertu de la présente loi par l'avocat ou le notaire qui lui est assigné ;

b) nonobstant toute loi à ce contraire, des déboursés de cour, y compris ceux exigibles par le gouvernement du Québec, et de tous droits qu'un officier de la publicité des droits perçoit ;

c) des honoraires et déboursés de tout huissier ou de tout sténographe qui exerce ses fonctions pour le compte de ce bénéficiaire ; et

d) des honoraires et des frais des experts qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agissent pour le bénéficiaire.

Recouvrement. Toutefois, dans les cas prévus par les règlements, les coûts de l'aide juridique obtenue sont recouvrés conformément aux dispositions de la section VI.1. [1972, c. 14, art. 5 ; 1982, c. 36, art. 3 ; 1991, c. 20, art. 1 ; 1996, c. 23, art. 8 ; 2010, c. 12, art. 11 ; 2012, c. 20, art. 34 ; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

5.1. Paiement des honoraires et des frais. La personne admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée n'est tenue au paiement que des honoraires d'un avocat pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 et des frais judiciaires exigibles en vertu du tarif applicable en matière civile, et ce, uniquement dans la proportion et selon les modalités prévues par règlement.

Honoraires. Les honoraires visés au premier alinéa sont ceux établis par application de l'article 83.21. [2012, c. 20, art. 35]

6. Honoraires et déboursés. Sous réserve des règlements, les honoraires et les déboursés d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont l'un ou l'autre a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire ainsi que les honoraires et les déboursés d'un sténographe ou d'un huissier qui exerce ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire sont payés par le centre ou la Commission qui accorde l'aide

juridique à ce bénéficiaire, conformément aux tarifs établis par les règlements. [1972, c. 14, art. 6; 1996, c. 23, art. 9; 2010, c. 12, art. 12]

7. (Abrogé). [1972, c. 14, art. 7; 1996, c. 23, art. 10]

8. Condamnation aux frais de justice. Le bénéficiaire qui succombe n'est pas exempt de la condamnation aux frais de justice en faveur de la partie adverse ni de leur paiement.

Taxe des frais de justice. En cas de condamnation aux frais de justice prononcés contre l'adversaire d'un bénéficiaire, qui n'est pas lui-même un bénéficiaire, les frais de justice sont taxés comme s'il n'y avait pas eu aide juridique. [1972, c. 14, art. 8; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

9. Frais lors de jugements en cours d'instance. Les frais taxés à l'occasion de jugements rendus en cours d'instance dans une cause où l'une des parties bénéficie de l'aide juridique ne sont exigibles qu'en même temps que ceux adjugés par le jugement final. [1972, c. 14, art. 9; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

10. (Abrogé). [1972, c. 14, art. 10; 1996, c. 23, art. 11]

SECTION III

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

11. Organisme constitué. Un organisme est constitué sous le nom de « Commission des services juridiques ». [1972, c. 14, art. 11; 1977, c. 5, art. 14]

12. Composition. La Commission se compose de 12 membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes. Le gouvernement

nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président.

Membres à titre consultatif. La Commission comprend également le sous-ministre de la Justice ou son délégué et le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou son délégué qui sont membres de la Commission à titre consultatif et n'ont pas droit de vote. [1972, c. 14, art. 12; 1972, c. 15, art. 1; 1982, c. 53, art. 20; 1992, c. 44, art. 81; 1994, c. 12, art. 67; 1997, c. 63, art. 128; 2001, c. 44, art. 30]

13. Nomination du président et du vice-président. Le président, qui doit être un avocat ou un juge, et le vice-président, qui doit être un avocat, sont nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite.

Nomination des autres membres. Les autres membres de la Commission autres que ceux visés au dernier alinéa de l'article 12, sont nommés pour trois ans. Trois des premiers membres nommés par le gouvernement sont nommés pour un an, trois pour deux ans et les deux autres pour trois ans.

Cessation de mandat. Un membre qui fait défaut d'assister à quatre séances consécutives et qui ne donne pas au président de la Commission des motifs valables de son absence, cesse d'être membre. [1972, c. 14, art. 13; 1972, c. 15, art. 2]

14. Fonctions continuées. Chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau. [1972, c. 14, art. 14]

15. Vacance. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission autre que le président et le vice-président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre. [1972, c. 14, art. 15]

16. Indemnités et traitements. Le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président. Ce traitement, une fois fixé, ne peut être réduit. [1972, c. 14, art. 16]

17. Services exclusifs. Le président et le vice-président doivent exercer leurs fonctions pour la Commission, à temps plein. [1972, c. 14, art. 17]

18. Administration. Le président est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.

Absence du président. Au cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président. [1972, c. 14, art. 18; 1996, c. 23, art. 12]

19. Personne morale. La Commission est une personne morale. [1972, c. 14, art. 19; 1996, c. 23, art. 13]

20. Quorum. Le quorum de la Commission est fixé à sept membres, dont le président ou le vice-président. [1972, c. 14, art. 20]

21. Sièges. La Commission a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement; elle peut toutefois le transporter sur le territoire d'une autre municipalité avec l'approbation du gouvernement; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Séances. La Commission peut tenir ses séances à tout endroit du Québec. [1972, c. 14, art. 21; 1996, c. 2, art. 26; 1996, c. 23, art. 14]

SECTION IV

FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION

§ 1. Dispositions générales

22. Fonctions et devoirs. La Commission doit :

a) veiller à ce que l'aide juridique soit fournie, dans la mesure établie par le présent chapitre et les règlements, aux personnes admissibles;

b) former et développer des centres régionaux d'aide juridique et les habiliter à fournir l'aide juridique;

c) veiller au financement des centres régionaux d'aide juridique et des centres locaux d'aide juridique qu'elle habilite à fournir l'aide juridique en vertu du paragraphe c de l'article 32;

d) veiller à ce que les activités des centres d'aide juridique soient conformes à la présente loi et aux règlements;

d.1) favoriser, par la concertation, une application cohérente du présent chapitre et des règlements par les centres d'aide juridique;

e) faire enquête sur l'administration financière de tout centre d'aide juridique qui présente une situation financière déficitaire ou dont l'administration ou les services sont déficients ou qui semble poursuivre des activités qui ne sont pas conformes à la présente loi ou aux règlements;

f) promouvoir le développement de programmes d'information destinés à renseigner les personnes admissibles sur leurs droits et leurs obligations;

f.1) s'assurer qu'un service de consultation téléphonique soit disponible à tout moment en matière criminelle ou pénale pour toute personne, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui

permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation ou de sa détention ;

g) favoriser la poursuite d'études et d'enquêtes et l'établissement de statistiques de manière à planifier l'évolution du système d'aide juridique ;

h) collaborer avec les établissements universitaires et les facultés de droit, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, en vue du développement de programmes de recherches et d'assistance technique relatifs à l'aide juridique et en vue de l'établissement de centres d'aide juridique au Québec ;

i) sous réserve des pouvoirs des ordres professionnels à cet égard, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'intégrité des relations entre les avocats ou les notaires à l'emploi des centres et leurs clients et collaborer à cette fin avec le Barreau du Québec ou, selon le cas, avec la Chambre des notaires ;

j) dispenser des services juridiques à la place d'un centre d'aide juridique qui a cessé de remplir ses fonctions ou qui n'est plus habilité à les exercer ;

k) former un comité chargé d'effectuer les révisions prévues aux articles 74 et 75 ;

l) établir et maintenir ou aider à l'établissement ou au maintien d'une caisse de retraite ou d'un régime de rente de retraite en faveur de ses employés et de ceux des centres ou de leurs parents et personnes à charge et effectuer à leur acquit ou, s'il y a lieu, faire effectuer à leur acquit par les centres, le paiement de primes, le tout sous réserve des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) ;

m) (*paragraphe abrogé*) ;

n) établir un comité administratif formé d'au moins trois membres, dont le président de la Commission, qui le préside, le vice-président et tout autre membre de la Commission

nommé annuellement par les membres de la Commission réunis en assemblée générale qui en déterminent les fonctions, pouvoirs et devoirs. [1972, c. 14, art. 22 ; 1989, c. 38, art. 319 ; 1994, c. 40, art. 457 ; 1996, c. 23, art. 15 ; 1996, c. 23, art. 52-54 ; 2010, c. 12, art. 13 ; 2012, c. 20, art. 36]

22.1. Publication. La Commission publie périodiquement, notamment en vue de favoriser l'application cohérente du présent chapitre et des règlements, un bulletin contenant des informations générales ou particulières relativement à l'application de ce chapitre et de ces règlements. Ce bulletin peut également comporter un recueil des décisions prises dans le cadre du présent chapitre.

Diffusion. La Commission diffuse ce bulletin parmi ses membres, les membres des conseils d'administration des centres d'aide juridique ainsi que parmi ses employés et ceux des centres. Elle en assure également l'accès dans la mesure qu'elle détermine. [1996, c. 23, art. 16 ; 2010, c. 12, art. 14]

23. Nomination et rémunération des employés. La Commission nomme et rémunère, conformément aux normes et barèmes établis par règlement, les employés nécessaires à l'exercice de ses fonctions. [1972, c. 14, art. 23]

23.1. Candidat à une élection. L'article 24 de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.3.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un avocat ou d'un notaire employé à temps plein par la Commission. [2010, c. 12, art. 15]

23.2. Signature des documents. Nul acte, document ou écrit n'engage la Commission, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, le secrétaire ou par un employé de la Commission mais seulement dans la mesure déterminée par règlement du conseil d'administration.

Signature des documents. Toutefois, la signature d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi

de la Commission engage celle-ci dans tous les cas où il s'agit de l'exercice de ses fonctions de professionnel pour un bénéficiaire. [2010, c. 12, art. 15]

§ 2. Administration provisoire

24. Fonctions assumées par la Commission.

La Commission peut assumer provisoirement les fonctions d'un centre d'aide juridique :

a) si, après enquête, la Commission constate que ce centre présente une situation financière déficitaire, notamment en ayant encouru des dépenses qui n'étaient pas prévues à son budget ou qui ont été occasionnées par les activités qui n'étaient pas prévues par la présente loi, un règlement ou toute convention intervenue avec la Commission ;

a.1) si, après enquête, la Commission constate qu'un centre a pris au cours d'un exercice financier des engagements supérieurs au montant autorisé par la Commission pour cet exercice financier ;

b) si un centre a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, par tout règlement ou par une convention intervenue avec la Commission, notamment en refusant ou négligeant de fournir l'aide juridique qu'il était habilité à fournir et en mesure de fournir ou en poursuivant d'autres activités que celles visées par la présente loi ;

c) s'il y a eu malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration. [1972, c. 14, art. 24; 1996, c. 23, art. 17, 54]

25. Avis. La Commission assume l'administration provisoire d'un centre à compter de la date où elle donne un avis à cet effet à ce centre.

Audition du centre. Aussitôt que possible après qu'elle a assumé l'administration provisoire, mais au plus trente jours après la

réception de l'avis visé au premier alinéa, la Commission doit donner au centre l'occasion de faire valoir son point de vue. [1972, c. 14, art. 25; 1996, c. 23, art. 54]

26. Durée de l'administration. La Commission assume l'administration provisoire d'un centre tant que le centre n'a pas remédié à toute situation prévue à l'article 24 ou jusqu'à ce que le centre ait accepté de mettre en œuvre les mesures établies par la Commission pour corriger une telle situation dans le délai que la Commission prescrit. [1972, c. 14, art. 26; 1996, c. 23, art. 54]

27. Suspension des pouvoirs du conseil.

Lorsque la Commission assume l'administration provisoire d'un centre, les pouvoirs du conseil d'administration de ce centre sont suspendus et la Commission exerce par l'intermédiaire d'un administrateur qu'elle nomme, les pouvoirs de ce conseil d'administration ainsi que tous ceux du centre. [1972, c. 14, art. 27; 1996, c. 23, art. 54]

28. Enquête. La Commission peut charger une personne qu'elle désigne, de faire enquête sur quelque matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un centre.

Pouvoirs d'un commissaire. La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. [1972, c. 14, art. 28; 1992, c. 61, art. 45; 1996, c. 23, art. 54]

SECTION V

CENTRES D'AIDE JURIDIQUE

§ 1. Formation et pouvoirs

29. Centres régionaux. Les services d'aide juridique sont fournis dans le territoire du Québec par l'intermédiaire de centres régionaux

d'aide juridique que la Commission institue pour chacune des régions qu'elle détermine en tenant compte des divisions administratives et des districts judiciaires existants. [1972, c. 14, art. 29; 1996, c. 23, art. 52]

30. Nom. Le nom de tout centre régional doit comprendre l'expression «centre communautaire juridique» et indiquer la région pour laquelle ce centre est institué. [1972, c. 14, art. 30; 1996, c. 23, art. 52]

31. Pouvoirs d'une personne morale. Tout centre régional est une personne morale et il peut, dans le cadre du mandat qui lui est donné par la Commission et des normes établies par les règlements, exercer tous les pouvoirs d'une telle personne morale en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi. [1972, c. 14, art. 31; 1996, c. 23, art. 18]

32. Fonction principale. Un centre régional a pour fonction principale de fournir l'aide juridique de la manière prévue par le présent chapitre et, à cette fin, dans le cadre des règlements et de toute entente conclue avec la Commission :

a) d'établir, dans les limites de ses ressources, des bureaux d'aide juridique dans la région qu'il dessert, suivant les besoins de la population ;

b) d'engager les avocats et les notaires à temps plein et les autres employés nécessaires ainsi que de retenir les services d'étudiants en droit ;

c) de recommander à la Commission l'accréditation de centres locaux d'aide juridique pour fournir l'aide juridique dans le territoire ou pour les fins que la Commission détermine, lorsqu'il apparaît que cette solution est de nature à satisfaire les besoins de la population et qu'un centre local est en mesure de rendre des services juridiques valables ;

d) de susciter l'institution d'un comité consultatif d'un maximum de 12 membres, ou de reconnaître un tel comité, pour représenter

les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique auprès d'un bureau ou d'un centre local d'aide juridique afin de faire des représentations relatives à l'application du présent chapitre, donner son avis au directeur du bureau ou du centre local sur les besoins des personnes financièrement admissibles à l'aide juridique et, lorsque nécessaire, faire des recommandations audit centre régional. [1972, c. 14, art. 32; 1996, c. 23, art. 19, 52-53; 2010, c. 12, art. 16]

32.1. Programmes d'information. Il entre dans les fonctions de tout centre d'aide juridique de développer et d'appliquer, en collaboration avec la Commission, des programmes d'information destinés à renseigner les personnes admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations. [1996, c. 23, art. 20; 2012, c. 20, art. 37; 2020, c. 12, art. 164]

32.2. (Abrogé). [1996, c. 23, art. 20; 2010, c. 12, art. 17]

33. Intégration des activités. Lorsque la Commission accrédite un centre local d'aide juridique, le centre régional qui a compétence dans la région voit à ce que les activités d'un tel centre local s'intègrent dans l'ensemble des services juridiques offerts dans la région et veille à ce qu'il se conforme à la présente loi et aux règlements. [1972, c. 14, art. 33; 1996, c. 23, art. 52-53]

34. Activités politiques interdites. Un centre d'aide juridique ne peut se livrer à une activité partisane en faveur d'un candidat ou d'un parti politique. [1972, c. 14, art. 34; 1996, c. 23, art. 54]

§ 2. Conseil d'administration

35. Composition du conseil. Les pouvoirs d'un centre régional sont exercés par un conseil d'administration formé de douze membres nommés pour trois ans par la Commission. De plus, le directeur général y siège dès sa nomination avec voix consultative seulement.

Qualités requises. Au moins un tiers des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec ou parmi les professeurs de droit des établissements universitaires et au moins un autre tiers des membres doivent être choisis parmi les personnes qui résident dans la région que dessert le centre régional.

Mandat. Quatre des premiers membres sont nommés pour un an, quatre pour deux ans, et quatre pour trois ans. [1972, c. 14, art. 35; 1996, c. 23, art. 52]

36. Indemnité. Les membres du conseil d'administration d'un centre régional ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés, conformément aux règlements, de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées. [1972, c. 14, art. 36; 1996, c. 23, art. 52]

37. Fonctions continuées. Les membres du conseil d'administration d'un centre régional restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. [1972, c. 14, art. 37; 1996, c. 23, art. 52]

38. Vacance. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration d'un centre régional est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre. [1972, c. 14, art. 38; 1996, c. 23, art. 52]

39. Élection du président. Les membres du conseil d'administration d'un centre régional réunis en assemblée générale élisent, parmi eux, chaque année, le président et le vice-président du centre régional.

Vote prépondérant. Au cas d'égalité des voix à une assemblée des membres du conseil d'administration, le président a un vote prépondérant. [1972, c. 14, art. 39; 1996, c. 23, art. 52]

§ 3. Comité administratif

40. Établissement par règlement. Le conseil d'administration de tout centre régional doit, par règlement, établir un comité administratif et déterminer les fonctions, pouvoirs et devoirs de ce comité.

Composition. Le comité administratif est formé du président du conseil d'administration, qui le préside, du directeur général et de trois membres du conseil d'administration nommés annuellement par les membres de ce conseil réunis en assemblée générale. [1972, c. 14, art. 40; 1996, c. 23, art. 52]

41. Allocation de présence. Les membres du comité administratif peuvent recevoir une allocation de présence déterminée par les règlements. [1972, c. 14, art. 41]

42. Fonctions continuées. Les membres du comité administratif demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés, pourvu que, sauf dans le cas du directeur général, ils demeurent membres du conseil d'administration. [1972, c. 14, art. 42]

43. Vacance. Toute vacance parmi les membres du comité administratif est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier. [1972, c. 14, art. 43]

§ 4. Directeur général et employés

44. Nomination du personnel. Le directeur général, le secrétaire ainsi que les autres employés d'un centre régional sont nommés par le conseil d'administration; toutefois, la nomination du directeur général doit être ratifiée par la Commission. Les avocats et les notaires dont le centre régional veut retenir les services à temps plein sont nommés par le conseil d'administration sur recommandation du directeur général; les employés visés au

présent article sont rémunérés suivant les normes et barèmes établis à cette fin par les règlements. [1972, c. 14, art. 44; 1996, c. 23, art. 52]

45. Candidat à une élection. L'article 24 de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un avocat ou d'un notaire employé à plein temps par un centre d'aide juridique. [1972, c. 14, art. 45; 1979, c. 56, art. 310; 1983, c. 55, art. 161; 1996, c. 23, art. 21, 54]

46. Services exclusifs. Le directeur général, qui doit être un avocat, doit exercer ses fonctions pour le centre régional à temps plein. [1972, c. 14, art. 46; 1996, c. 23, art. 52]

47. Fonctions du directeur général. Le directeur général, en plus des fonctions qui lui sont spécialement attribuées par la présente loi, a la direction générale des affaires du centre régional et la direction et la surveillance du personnel; il administre l'octroi de l'aide juridique et assure la mise à exécution des résolutions du conseil d'administration et du comité administratif. [1972, c. 14, art. 47; 1996, c. 23, art. 52]

§ 5. Divers

48. Authenticité des procès-verbaux. Les procès-verbaux des séances approuvés par un centre régional sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président ou le secrétaire. [1972, c. 14, art. 48; 1996, c. 23, art. 52]

49. Signature des documents. Nul acte, document ou écrit n'engage un centre régional, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, le directeur général, le secrétaire ou par un employé du centre mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du conseil d'administration.

Signature des documents. Toutefois, la signature d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi du centre régional engage ce centre régional dans tous les cas où il s'agit de l'exercice de ses fonctions de professionnel pour un bénéficiaire. [1972, c. 14, art. 49; 1996, c. 23, art. 52, 54]

SECTION V.1

SERVICES PROFESSIONNELS

50. Attestations d'admissibilité. Dans le cadre des règlements adoptés en vertu du présent chapitre et des règlements du centre régional, le directeur général délivre, au nom de ce centre, les attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

Délégation de pouvoir. Le conseil d'administration peut toutefois, dans la limite qu'il indique par résolution, déléguer ce pouvoir au directeur d'un bureau d'aide juridique ou, à défaut, à un membre du personnel du centre que la résolution désigne ainsi qu'au directeur d'un centre local d'aide juridique, qui doivent être des avocats. Dans ce cas, les dispositions de la présente section et des sections VI à VI.2 relatives au directeur général s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes à qui ce pouvoir a été délégué. [1972, c. 14, art. 50; 1996, c. 23, art. 22, 52, 54; 2010, c. 12, art. 19]

51. Services d'un avocat ou d'un notaire. Le directeur général doit fournir à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi du centre régional. [1972, c. 14, art. 51; 1996, c. 23, art. 52]

52. Mandat à un avocat ou notaire non employé. Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi du centre, lorsqu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements. Dans un tel cas, cet avocat ou ce notaire doit remplir personnellement

ce mandat dans ses aspects essentiels. [1972, c. 14, art. 52; 1996, c. 23, art. 23, 54]

52.1. Fonds d'aide juridique. Malgré les dispositions des articles 51 et 52, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les services juridiques qui, compte tenu des impératifs d'une bonne administration des fonds publics d'aide juridique, sont dispensés, selon ce qu'indique le règlement, de façon permanente ou temporaire, exclusivement soit par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique, soit par des avocats ou des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un tel centre.

Exclusivité. Tout règlement d'exclusivité peut également porter sur des secteurs d'activités dans lesquels les services juridiques sont dispensés.

Application. Le règlement d'exclusivité indique les services juridiques ou les secteurs d'activités qui en font l'objet. Il peut prévoir que son application est restreinte au territoire qu'il désigne. S'il pourvoit à l'exclusivité temporaire, ce règlement fixe la période pendant laquelle il s'applique.

Interprétation. Un règlement d'exclusivité n'a pas pour effet d'écarter l'application des articles 53 à 55. [1996, c. 23, art. 24]

53. Mandat si personnel insuffisant. Dans le cas où un centre régional n'a pas le personnel suffisant pour fournir à un bénéficiaire l'aide juridique par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire à son emploi à temps plein, le directeur général peut confier un mandat à un autre avocat ou notaire. [1972, c. 14, art. 53; 1996, c. 23, art. 52]

54. Mandat pour cause exigeant compétence particulière. Dans le cas où la nature de la question, du litige, de la cause ou de la poursuite nécessite une compétence particulière que le centre n'est pas en mesure d'assumer par l'entremise d'un avocat à son emploi, le directeur général assigne au bénéficiaire un

autre avocat. [1972, c. 14, art. 54; 1996, c. 23, art. 54]

55. Cas où les deux parties recourent à l'aide. Dans le cas où une personne qui demande l'aide juridique est partie à un litige ou à une cause impliquant, en défense ou en demande, un bénéficiaire pour lequel un avocat permanent du centre agit comme procureur, le directeur général réfère la personne à un autre centre ou confie un mandat à un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre, selon la méthode qui s'avère la plus pratique. [1972, c. 14, art. 55; 1996, c. 23, art. 54]

56. Liste des avocats et notaires. Le directeur général doit dresser une liste des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi du centre et qui acceptent que leurs services professionnels soient retenus pour des bénéficiaires. [1972, c. 14, art. 56; 1996, c. 23, art. 54]

57. Répartition des mandats. Sous réserve de l'article 52, le directeur général doit répartir équitablement entre chacun des avocats ou, selon le cas, des notaires visés à l'article 56, les mandats qui leur sont confiés, en tenant compte de la nature des questions ou litiges et du nombre de mandats confiés à chacun d'eux. [1972, c. 14, art. 57]

58. Conditions des mandats. Dans le cas où le directeur général fournit à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi du centre régional, il fixe alors, dans le cadre des règlements, les conditions du mandat qu'il accorde à cet avocat ou ce notaire. [1972, c. 14, art. 58; 1996, c. 23, art. 52]

59. Services exclusifs. Un avocat employé à temps plein par un centre ou par la Commission doit se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions pour ce centre ou, le cas échéant, pour la Commission, sauf dans des cas exceptionnels avec l'approbation du centre ou, le cas échéant, de la Commission

et conformément aux règlements. [1972, c. 14, art. 59; 1996, c. 23, art. 54; 2010, c. 12, art. 20]

60. Restriction. Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre d'aide ou de la Commission et qui rend des services juridiques à un bénéficiaire dans le cadre de la présente loi ne peut, à l'égard de ces services, recevoir que les honoraires et déboursés prévus par la présente loi et les règlements.

Recouvrement. Quiconque a versé une somme d'argent ou procuré quelque autre avantage non prévu par la présente loi a droit de les recouvrer. [1972, c. 14, art. 60; 1982, c. 36, art. 4; 1996, c. 23, art. 25; 2010, c. 12, art. 21]

61. Remise des honoraires au centre. Nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire, un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre ou de la Commission doit remettre au centre ou, le cas échéant, à la Commission les montants des honoraires et des déboursés qu'il perçoit par suite d'un jugement ou d'une transaction.

Bénéfices interdits. De plus, sous réserve de son traitement et des autres bénéfices que lui accorde, en vertu de la présente loi, le centre ou la Commission qui l'emploie, il est interdit à un tel avocat ou notaire d'accepter, pour exécuter ses fonctions, une somme d'argent ou un bénéfice quelconque. [1972, c. 14, art. 61; 1996, c. 23, art. 26, 54; 2010, c. 12, art. 22]

61.1. Matière criminelle et pénale. Dans le cas d'une cause pénale ou criminelle, longue et complexe notamment en raison de la durée prévue du procès, du nombre d'accusés, du nombre et de la nature des accusations, de la nature de la preuve, de la durée prévue pour l'audition des requêtes préliminaires annoncées ou anticipées, ainsi qu'il est mentionné dans le procès verbal de la conférence préparatoire ou indiqué au dossier du tribunal, ou encore en

raison de la durée de l'enquête qui a conduit au dépôt des accusations, seule la Commission décide si le bénéficiaire peut recevoir les services professionnels d'un avocat conformément aux articles 83.3 à 83.7 et 83.9 à 83.12 et quelle est, le cas échéant, la tarification applicable aux honoraires accordés à l'avocat.

Exceptions. Les dispositions des articles 56 et 57 ne s'appliquent pas dans le cadre du présent article. [2010, c. 12, art. 23]

SECTION VI

DEMANDES D'AIDE JURIDIQUE

62. Demande d'aide. Une personne doit, pour que l'aide juridique lui soit accordée, en faire la demande.

Demande d'aide. Chacune des parties à une entente doit, pour que l'aide juridique soit accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7, en faire la demande.

Présentation de la demande. La demande doit être présentée en la manière établie par règlement.

Acquittement de frais. La personne financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution est tenue d'acquitter, pour l'étude de sa demande, les frais au montant fixé par règlement, à moins que l'aide juridique ne lui soit accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7. [[1972, c. 14, art. 62; 1982, c. 36, art. 5; 1988, c. 51, art. 97; 1996, c. 23, art. 27; 1998, c. 36, art. 165; 2005, c. 15, art. 140; 2012, c. 20, art. 38]

63. Directeur général. Sous réserve des dispositions des articles 4.3 et 4.13 et du deuxième alinéa de l'article 50, seul le directeur général a compétence pour décider de l'attribution de l'aide juridique.

Attestation d'admissibilité. Dans le cas où le requérant est une personne qui exerce ou entend exercer l'action collective, le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à cette personne si elle-même et une partie importante des membres du groupe qu'elle représente ou entend représenter sont admissibles à recevoir l'aide juridique. [1972, c. 14, art. 63; 1978, c. 8, art. 52; 1982, c. 36, art. 6; 1996, c. 23, art. 28; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

64. Situation financière. Le requérant doit, conformément aux règlements, exposer sa situation financière et, selon le cas, celle de sa famille, à moins qu'il soit admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 et qu'il déclare, de la manière prévue par règlement, ne pas être financièrement admissible.

Renseignements. Le requérant doit également établir les faits sur lesquels se fonde sa demande conformément aux règlements.

Renseignements. Il doit fournir ou veiller à ce que soient fournis tous les renseignements et documents déterminés par règlement et qui sont nécessaires à l'établissement et à la vérification de son admissibilité à l'aide juridique et à l'établissement, s'il en est, de la contribution exigible.

Renseignements. Le directeur général ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut, dans le cadre d'une vérification, exiger de toute personne tout renseignement ou document relatif à l'admissibilité financière à l'aide juridique d'un requérant, examiner ces documents et en tirer copie. Toute personne à qui une telle demande est faite est tenue de s'y conformer. [1972, c. 14, art. 64; 1996, c. 23, art. 29; 2012, c. 20, art. 39]

65. Étude et décision. Le directeur général à qui une demande est faite doit, dans le plus bref délai possible, procéder à l'étude de cas du requérant, afin de statuer sur son admissibilité à l'aide juridique. [1972, c. 14, art. 65]

66. Attestation d'admissibilité. Le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à chaque personne à laquelle l'aide juridique est accordée.

Attestation d'admissibilité. Toutefois, il délivre une seule attestation pour les parties à une entente auxquelles l'aide juridique est accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7.

Forme et contenu. La forme et le contenu de l'attestation sont déterminés par règlement.

Remise. L'attestation doit être remise par le bénéficiaire, sans délai, à son avocat ou à son notaire, qui la dépose au dossier de la cour ou, selon le cas, au bureau de la publicité des droits.

Validité. L'attestation n'est valide que pour la période, le litige, la poursuite ou le service juridique que le directeur général détermine.

Nouvelle demande. Chaque recours devant une instance, y compris en appel, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide juridique.

Admissibilité. Lorsqu'un bénéficiaire a été déclaré financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution, la délivrance ultérieure, dans la même affaire, d'une ou plusieurs attestations d'admissibilité à ce même bénéficiaire n'entraîne pas pour ce bénéficiaire l'obligation de verser de nouveau une contribution. [1972, c. 14, art. 66; 1996, c. 23, art. 30; 2012, c. 20, art. 40]

67. Attestation conditionnelle. En cas d'urgence, le directeur général peut, avant l'étude approfondie du dossier d'un requérant, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du requérant, notamment pour la comparution dans une poursuite criminelle ou pénale. Le directeur général peut délivrer par la suite, si

le requérant est admissible, une attestation définitive avec effet rétroactif.

Effet rétroactif. Lorsque le directeur général ne délivre pas au requérant une attestation définitive avec effet rétroactif :

1° l'avocat ou le notaire du requérant doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, recouvrer du requérant ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis ;

2° le requérant est tenu, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue. [1972, c. 14, art. 67 ; 1996, c. 23, art. 31 ; 2010, c. 12, art. 24]

68. Avis de changement de situation. Un requérant ou bénéficiaire de l'aide juridique doit, sans délai, aviser le centre auquel il a fait une demande ou qui lui a émis une attestation, de tout changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui affecte son admissibilité à l'aide juridique. [1972, c. 14, art. 68 ; 1996, c. 23, art. 32, 54]

69. Refus au cas d'entente avec un avocat. Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires.

Effet rétroactif. Toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalant à celui qui aurait été versé à son avocat si le requérant avait bénéficié de l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordée, déduction faite du

montant perçu, le cas échéant, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa.

Subrogation. Lorsque l'aide est ainsi accordée parce que le jugement ne peut être exécuté, le centre est subrogé dans les droits du requérant contre la partie adverse pour le montant de l'aide accordée. La créance du centre est acquittée de préférence à celle du requérant. [1972, c. 14, art. 69 ; 1982, c. 36, art. 7 ; 1996, c. 23, art. 33, 54 ; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

70. Refus de l'aide. L'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante :

a) refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande ;

a.1) fournit volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexact ;

b) néglige de se conformer à l'article 68 ;

c) refuse ou néglige d'exercer les droits et recours judiciaires qui lui appartiennent ;

d) refuse ou néglige d'accorder à l'avocat ou au notaire qui lui rend des services professionnels, la collaboration normale et habituelle entre un avocat ou un notaire et son client.

Inadmissibilité. L'aide juridique peut également être refusée ou retirée lorsque le requérant, le bénéficiaire ou un autre membre de la famille a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à rendre le requérant ou le bénéficiaire financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution.

Suspension. L'aide juridique peut en outre être suspendue ou retirée lorsque le bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible, s'il en est.

Paiement des honoraires. Le retrait ou la suspension de l'aide peut intervenir en tout état de cause. Sous réserve des règlements, le centre verse à l'avocat ou au notaire qui n'est pas à l'emploi du centre les honoraires et déboursés auxquels il a droit pour les services qu'il a rendus avant que le retrait ou la suspension ne lui soit notifié. [1972, c. 14, art. 70; 1996, c. 23, art. 34]

71. Aide maintenue. Lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible, l'aide juridique peut être maintenue pour les services faisant l'objet de l'attestation qui lui avait été délivrée. [1972, c. 14, art. 71; 1996, c. 23, art. 35]

72. (Abrogé). [1972, c. 14, art. 72; 1982, c. 36, art. 8; 1996, c. 23, art. 36]

73. Avis de refus. Le directeur général doit aviser par écrit le requérant du refus, de la suspension ou du retrait de l'aide juridique. Cet avis doit contenir les motifs de la décision et le directeur général doit en transmettre, le cas échéant, une copie à l'avocat ou au notaire responsable du dossier qui doit en informer le greffier du tribunal ou l'officier de la publicité des droits. La décision du directeur général comporte, lorsqu'il s'agit d'un refus ou d'un retrait de l'aide juridique, la mention du droit du requérant ou, selon le cas, du bénéficiaire d'en demander la révision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée. [1972, c. 14, art. 73; 1996, c. 23, art. 37]

SECTION VI.1

RECouvreMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE

73.1. Remboursement. Une personne doit, dans les cas prévus par les règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue. [1996, c. 23, art. 38]

73.2. Prescription. Le recouvrement des coûts de l'aide juridique se prescrit par trois ans à compter du moment où, suivant les règlements, leur remboursement devient exigible. S'il y a eu mauvaise foi, il se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le directeur général a eu connaissance du fait que ces coûts sont recouvrables, mais au plus tard dix ans après la date à laquelle le remboursement aurait été autrement exigible. [1996, c. 23, art. 38]

73.3. Mise en demeure. Le directeur général met en demeure le débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander une révision de cette décision.

Interruption de la prescription. Cette mise en demeure interrompt la prescription. [1996, c. 23, art. 38]

73.4. Remboursement. Le débiteur doit rembourser la dette dans le délai prévu par règlement, à moins que le directeur général n'accepte que tout ou partie de la dette soit remboursée en plusieurs versements.

Défaut du débiteur. La dette devient exigible en totalité lorsque le débiteur fait défaut de se conformer à une entente prise avec le directeur général. [1996, c. 23, art. 38]

73.5. Certificat d'exigibilité. Lorsque le débiteur fait défaut de rembourser tout ou partie de la dette, le directeur général ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut, à l'expiration du délai pour demander une révision ou, s'il y a révision, à compter de la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général, délivrer un certificat attestant le montant et l'exigibilité de la dette. Ce certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exigibilité de la dette et du montant dû. [1996, c. 23, art. 38]

73.6. Intérêts. Le débiteur est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas et suivant les modalités déterminés par règlement, au taux qui y est fixé. [1996, c. 23, art. 38]

SECTION VI.2 RÉVISION

74. Demande de révision. Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible peut, dans les trente jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. La demande est décidée par une formation de trois membres dont au moins un est avocat, sauf la demande portant sur une décision fondée sur l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 70, laquelle est décidée par un seul membre, qui doit être avocat. Une demande de révision délie l'avocat du demandeur et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité chargé d'effectuer la révision et de son délégué.

Attestation conditionnelle d'admissibilité. Lorsque la décision concerne le refus ou le retrait de l'aide juridique, le directeur général doit, en cas d'urgence, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne qui demande la révision. Lorsqu'une telle attestation est délivrée, la révision doit être effectuée en priorité.

Recouvrement d'honoraires. Lorsqu'il est décidé que le demandeur n'est pas admissible à l'aide juridique :

1° l'avocat ou le notaire de la personne qui a demandé la révision doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, recouvrer de cette personne ses honoraires et

déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis ;

2° la personne qui a demandé la révision est tenue, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue. [1972, c. 14, art. 74 ; 1996, c. 23, art. 39 ; 2010, c. 12, art. 25 ; 2020, c. 12, art. 165]

75. Contestation de l'admissibilité financière à l'aide. Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général ; la décision du directeur général peut faire l'objet, dans les quinze jours de la date à laquelle elle a été rendue, d'une demande de révision auprès du comité de révision. [1972, c. 14, art. 75 ; 1996, c. 23, art. 40 ; 1997, c. 43, art. 25]

76. Contenu des demandes. Sous réserve de l'article 75, la demande de révision ou en contestation se fait par écrit et expose sommairement les motifs invoqués. Le cas échéant, une copie de la demande doit être transmise à l'avocat ou au notaire qui a été chargé de rendre les services professionnels au demandeur. [1972, c. 14, art. 76 ; 1975, c. 83, art. 84 ; N.I., 2016-01-01 (NCPC) ; 2020, c. 12, art. 166]

77. Audition. La formation de trois membre ou le membre seul doit, avant de prendre sa décision, donner au requérant ou au bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, à la personne qui conteste l'admissibilité financière à l'aide juridique, l'occasion de présenter ses observations. [1972, c. 14, art. 77 ; 1996, c. 23, art. 41 ; 1997, c. 43, art. 26 ; 2020, c. 12, art. 167]

78. Décision motivée. La décision doit être motivée et est transmise sans délai aux personnes visées et au centre. [1972, c. 14, art. 78 ;

1996, c. 23, art. 54; 1997, c. 43, art. 27; 2020, c. 12, art. 168]

79. *Décision finale.* La décision visée à l'article 78 est finale et n'est pas sujette à appel. [1972, c. 14, art. 79]

SECTION VII RÈGLEMENTS

80. *Réglementation.* Peuvent être adoptés des règlements pour les fins du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, notamment pour :

a) déterminer, aux fins de l'admissibilité financière, dans quel cas une personne, autre que le père ou la mère ou l'un des parents, forme, avec les enfants, une famille et désigner cette personne, prévoir dans quels cas ou quelles circonstances et, le cas échéant, à quelles conditions une personne continue de faire partie d'une famille, en devient membre ou cesse d'en faire partie et définir, pour l'application de l'article 1.2, ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement;

a.1) déterminer la période pour laquelle les revenus, les liquidités et les autres actifs sont considérés aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et prévoir les conditions dans lesquelles a lieu cette détermination;

a.2) déterminer, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, dans quels cas et, s'il y a lieu, à quelles conditions et dans quelle mesure :

1° sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant et de sa famille;

2° sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant et de son conjoint;

3° sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant, de son conjoint et d'un enfant;

4° ne sont considérés que les revenus, les liquidités et les autres actifs d'un enfant mineur;

5° ne sont pas considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du conjoint du requérant;

a.3) déterminer ce qui constitue les revenus, les liquidités et les autres actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et, à cette fin, déterminer les revenus, les liquidités et les autres actifs qui doivent être considérés ou exclus, indiquer les montants qui peuvent être déduits des revenus, prévoir les méthodes de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens et déterminer ce que comprennent les liquidités;

a.4) fixer le niveau maximal des revenus ainsi que la valeur maximale des liquidités et des autres actifs en deçà desquels une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu de l'article 4.1;

a.5) fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution en vertu de l'article 4.2 et, à cette fin, prévoir dans quelle mesure les liquidités sont réputées constituer des revenus et dans quelle mesure et suivant quelle proportion, exprimée en pourcentage, la valeur des actifs autres que les liquidités est réputée constituer des revenus, déterminer la contribution exigible et fixer le montant maximal que cette contribution peut atteindre;

a.6) déterminer la contribution exigible d'une personne déclarée financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 et fixer le montant maximal que cette contribution peut atteindre;

a.7) déterminer, aux fins de la contribution prévue au paragraphe *a.5* ou *a.6*, ce que comprennent les coûts de l'aide juridique, fixer à quel moment le versement de la contribution est exigible du bénéficiaire et déterminer les normes qui régissent le versement de la contribution et, à cette fin, prévoir les délais et les modalités du versement, établir dans quels cas le bénéficiaire est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

a.8) adapter, pour les personnes qui résident dans une région éloignée, les règles d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, à cette fin, fixer la période minimale de résidence dans cette région et déterminer ce qu'est une région éloignée;

a.9) déterminer ce que comprennent les coûts de l'aide juridique pour les services prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7, fixer à quel moment le paiement de ces coûts est exigible d'une personne admissible à l'aide juridique suivant le deuxième alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée, établir dans quels cas cette personne est tenue au paiement d'intérêts et en fixer le taux et déterminer toutes autres modalités relatives au paiement de ces coûts;

b) déterminer les programmes de prestations ou d'indemnités dans le cadre desquels l'aide juridique est accordée, dans la mesure prévue au paragraphe 7° de l'article 4.7 et au paragraphe 2° de l'article 4.10 ou désigner les dispositions législatives établissant ces programmes;

b.1) déterminer, outre ceux qui sont déjà accordés en vertu du présent chapitre, les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée et prévoir, s'il y a lieu, à quelles conditions cette aide est accordée et déterminer, outre ceux pour lesquels aucune aide n'est accordée, les services juridiques qui ne peuvent faire l'objet de l'aide juridique et prévoir, s'il y a lieu, dans quels cas et à quelles

conditions ces services ne peuvent faire l'objet de cette aide;

b.2) définir les termes et expressions utilisés dans la présente loi ou en préciser la portée;

c) fixer les conditions que doit remplir un centre d'aide juridique et les renseignements qu'il doit fournir pour être habilité par la Commission aux fins de la présente loi;

d) déterminer les conditions de toute entente entre la Commission et les centres d'aide juridique aux fins de la présente loi;

e) déterminer la forme et le contenu de toute attestation d'admissibilité délivrée en vertu du présent chapitre;

f) déterminer, après consultation du Barreau du Québec ou, selon le cas, de la Chambre des notaires du Québec, les services juridiques, autres que ceux qui sont du ressort exclusif de l'avocat ou du notaire, qu'un stagiaire ou un étudiant en droit à l'emploi d'un centre d'aide juridique est autorisé à rendre ainsi que les secteurs d'activités dans lesquels ces services juridiques peuvent ainsi être rendus et les conditions suivant lesquelles ces services sont rendus;

g) pour l'application de la présente loi, déterminer les livres, comptes et statistiques qu'un centre d'aide juridique doit tenir ainsi que la nature et la forme des rapports qu'il doit fournir, la nature des renseignements qu'ils doivent contenir et l'époque à laquelle ils doivent être produits;

h) déterminer la forme et le contenu d'une demande d'aide juridique ainsi que d'une déclaration faite en vertu du premier alinéa de l'article 64 de même que la teneur des engagements que le requérant doit prendre;

h.1) déterminer les documents et les renseignements que doit fournir une personne qui demande l'aide juridique et désigner les catégories de personnes qui sont dispensées

de l'obligation de fournir certains documents ou certains renseignements ;

h.2) définir ce qu'est un requérant à l'aide juridique et désigner les personnes ou les organismes qui ne peuvent présenter une demande d'aide juridique au nom d'autrui ;

h.3) déterminer les documents et les renseignements relatifs à une demande d'aide juridique qui peuvent faire l'objet d'une vérification, auprès de qui cette vérification peut être effectuée et prévoir les autorisations qui peuvent être exigées à cet égard ;

i) pour l'application de la présente loi, établir les normes et critères suivant lesquels sont établies les indemnités payables aux membres du conseil d'administration d'un centre régional et les allocations de présence payables aux membres du comité administratif ;

j) pour l'application de la présente loi, fixer la date de la fin de son exercice financier et de celui des centres d'aide juridique ainsi que la date du dépôt de leurs prévisions budgétaires ;

k) pour l'application de la présente loi, édicter des règles nécessaires à sa régie interne et à la conduite de ses affaires, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du comité chargé d'effectuer les révisions prévues à la section VI.2 ;

l) prendre, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires à l'application des dispositions d'une entente prévue à l'article 94, notamment en vue de prévoir l'attribution de l'aide juridique selon ce qui est prévu à l'entente ;

m) pour l'application de la présente loi, déterminer les normes et critères relatifs au contrôle que doit exercer un centre régional sur les dépenses d'un centre local d'aide juridique ;

n) déterminer l'endroit où une personne qui désire obtenir l'aide juridique doit adresser sa demande et établir des règles à cet égard ;

o) (*paragraphe abrogé*) ;

p) déterminer les cas où, malgré les dispositions du présent chapitre, les honoraires et les déboursés des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont les services sont retenus pour le compte d'un bénéficiaire, sont payés par le centre ou par la Commission ;

q) déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 63, les critères et les normes selon lesquels le directeur général établit qu'une partie importante d'un groupe est admissible à l'aide juridique ;

r) fixer le montant des frais qu'un centre local ou qu'un bureau doit exiger conformément à l'article 62, établir, quant à ces frais, des modalités de paiement et déterminer dans quels cas ils pourront être remboursés ;

s) prévoir, aux fins du recouvrement des coûts de l'aide juridique, dans quels cas et dans quelle mesure une personne est tenue de rembourser ces coûts, déterminer ce que comprennent ces coûts, fixer la manière selon laquelle le montant exigible est établi, déterminer tout ou partie des sommes que le débiteur n'est pas tenu de rembourser et les cas dans lesquels le recouvrement n'a pas lieu, fixer à quel moment le remboursement des coûts est exigible, prévoir le délai et les modalités de ce remboursement et déterminer dans quels cas le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux ;

s.1) déterminer le montant et les modalités du remboursement auquel les parties ont droit dans le cas d'un retrait de l'aide juridique en application de l'article 4.11.1 ;

t) pourvoir à l'exclusivité de services prévue à l'article 52.1 ;

u) déterminer les modalités et la forme de la reddition de comptes qu'un avocat ou un notaire doit, en vertu de la présente loi, accomplir auprès de la Commission à propos des honoraires et des déboursés relatifs aux

services juridiques qu'il a rendus, les délais dans lesquels cette reddition de comptes doit être accomplie et les cas d'exception pour lesquels une telle reddition de comptes n'est pas requise;

v) déterminer les règles applicables au paiement des honoraires et déboursés par la Commission, incluant la date à compter de laquelle court la prescription d'une créance relative à un relevé d'honoraires et de déboursés payable par un centre ou par la Commission en vertu de la présente loi.

Règlements. Les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes *a* à *a.8* du premier alinéa peuvent varier selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation du requérant ou d'un membre de sa famille, ou selon le nombre d'enfants ou selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale ou, dans le cas du paragraphe *a.2*, selon le service juridique dispensé ou, dans le cas du paragraphe *a.4*, selon le type d'actifs ou selon que le requérant ou son conjoint est propriétaire ou non de la résidence ou, dans le cas du paragraphe *h.1*, selon que le requérant est une personne physique, un groupe de personnes ou une personne morale. La méthode de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens visés au paragraphe *a.3* du premier alinéa peut varier selon les types de revenus et les actifs considérés. Les dispositions du règlement prises en vertu du paragraphe *a.5* ou *a.6* du premier alinéa et relatives à l'établissement de la contribution peuvent prévoir que cette dernière peut varier selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille et selon le niveau de revenus du bénéficiaire ou selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale. Les normes relatives au versement par le bénéficiaire de la contribution prévue au paragraphe *a.7*

peuvent varier selon que les services ont été rendus par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide ou de la Commission ou par un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission. Les dispositions du règlement prises en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa peuvent varier selon les services juridiques rendus ou les secteurs d'activités dans lesquels ces services sont rendus ou selon que les services sont rendus par un stagiaire ou un étudiant en droit. La manière permettant d'établir le montant exigible d'une personne tenue de rembourser les coûts de l'aide juridique, en vertu du paragraphe *s* du premier alinéa, peut varier selon les cas qu'indique le règlement. Les dispositions d'un règlement prévu au paragraphe *t* du premier alinéa peuvent varier selon les services juridiques dispensés ou les secteurs d'activités dans lesquels ces services sont dispensés ou selon le territoire où elles s'appliquent et leur durée d'application.

Règlement du gouvernement. Le gouvernement prend les règlements visés aux paragraphes *a* à *a.9*, *b* à *b.2*, *h* à *h.3*, *l* et *q* à *v* du premier alinéa.

Règlement de la Commission. Tout autre règlement dans le cadre du présent chapitre est pris par la Commission et est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Publication. Après son approbation, un règlement pris par la Commission pour l'application du paragraphe *k* du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. [1972, c. 14, art. 80; 1978, c. 8, art. 53; 1982, c. 36, art. 9; 1982, c. 17, art. 35; 1996, c. 23, art. 42, 52-54; 2000, c. 8, art. 101; 2010, c. 12, art. 27; 2012, c. 20, art. 41; 2022, c. 22, art. 129]

80.1. (*Abrogé*). [2000, c. 8, art. 102; 2002, c. 31, art. 1; 2010, c. 12, art. 28]

80.2. (*Abrogé*). [2007, c. 7, art. 1; 2010, c. 12, art. 28]

81. (*Abrogé*). [1972, c. 14, art. 81; 1982, c. 36, art. 10; 1985, c. 29, art. 1; 1996, c. 23, art. 43; 1996, c. 23, art. 54; 2010, c. 12, art. 28]

82. (*Abrogé*). [1972, c. 14, art. 82; 1986, c. 58, art. 2; 1990, c. 4, art. 49; 1991, c. 33, art. 2; 1996, c. 23, art. 44; 2010, c. 12, art. 29]

82.1. (*Abrogé*). [1996, c. 23, art. 44; 2010, c. 12, art. 29]

83. (*Abrogé*). [1972, c. 14, art. 83; 1992, c. 61, art. 47]

CHAPITRE III

PRESTATION DE CERTAINS SERVICES JURIDIQUES AUTRES QUE L'AIDE JURIDIQUE

SECTION I

SERVICE DE CONSULTATION POUR LES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE OU DE VIOLENCE CONJUGALE

83.0.1. *Service de consultation.* La Commission doit s'assurer qu'un service de consultation est disponible pour toute personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à un maximum de quatre heures d'assistance juridique sur toute question de droit en lien avec la violence dont elle est victime.

Heures supplémentaires. La Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à une personne victime un nombre d'heures supplémentaires. [2021, c. 32, art. 11]

SECTION II

SERVICES FOURNIS À UNE PERSONNE AFIN D'ASSURER SON DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE OU À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE PORTANT SUR LA DÉSIGNATION D'UN AVOCAT

83.1. *Autres fonctions.* Outre les fonctions et les devoirs qui lui sont attribués par le chapitre II, la Commission des services juridiques doit veiller à ce que des services juridiques soient fournis aux personnes accusées dans un procès pénal ou criminel dont le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État, afin d'assurer leur droit constitutionnel à un procès équitable, a été reconnu par une ordonnance judiciaire.

Autres fonctions. Elle doit également veiller à ce que de tels services soient offerts lorsqu'une ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat a été rendue aux termes d'une disposition du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), notamment en vertu des articles 486.3 et 672.24, des paragraphes 8 à 8.2 de l'article 672.5 et des articles 684 et 694.1 de ce code. [2010, c. 12, art. 30]

83.1.1. *Autres fonctions.* Outre les fonctions et les devoirs qui lui sont attribués par le chapitre II, la Commission des services juridiques doit veiller à ce que des services juridiques soient offerts à une partie non représentée, pour l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire de l'autre partie ou d'un enfant, lorsqu'un tribunal ordonne la désignation d'un avocat conformément à l'article 278 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) ou ordonne qu'un enfant soit interrogé ou contre-interrogé par un avocat en vertu de l'article 85.4.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1). [2022, c. 22, art. 130]

83.2. *Application.* Les principes énoncés à l'article 3.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la gestion et à la

prestation des services juridiques rendus dans le cadre de la présente section, sans égard à l'admissibilité financière des personnes qui y sont visées.

Application. Les articles 60 et 61 s'appliquent à l'égard d'un service rendu par un avocat en vertu de la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires. [2010, c. 12, art. 30; 2021, c. 32, art. 12]

83.3. Devoirs. La Commission, en concertation avec les centres régionaux, prend les mesures nécessaires pour assurer une application cohérente de la présente section. [2010, c. 12, art. 30; 2021, c. 32, art. 12]

83.4. Avis à la Commission. Dès qu'un directeur général est informé de faits prévus à l'un des articles 61.1 et 83.1, il doit en aviser, sans délai, la Commission. Dans le cas prévu à l'article 61.1, l'avis du directeur général peut comporter une recommandation, laquelle ne lie pas la Commission.

Avis au directeur général. La Commission informe le directeur général de tout fait semblable dont elle a connaissance. [2010, c. 12, art. 30]

83.5. Exercice des fonctions. Le directeur général du lieu où doit se dérouler ou, le cas échéant, se poursuit la procédure ou le procès exerce les fonctions qui sont attribuées au directeur général en vertu du chapitre II. [2010, c. 12, art. 30]

83.6. Mandat à un avocat non employé. Le directeur général doit confier la prestation des services juridiques à un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional, lorsqu'une personne visée à l'un des articles 61.1 et 83.1 fait le choix particulier de cet avocat et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels à cette personne selon les honoraires indiqués, le cas échéant, par la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 83.12.

Avocat employé. À défaut, le directeur général doit fournir les services professionnels d'un avocat du centre régional.

Non-publication. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une ordonnance a été rendue aux termes de l'article 486.3 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46). [2010, c. 12, art. 30]

83.7. Services d'un avocat. Sous réserve de l'article 83.8, lorsqu'une personne visée à l'un des articles 61.1 et 83.1 n'a pas fait de choix particulier conformément aux articles 52 ou 83.6 ou que son avocat n'accepte pas de fournir ses services professionnels conformément aux règlements et que le directeur général est dans l'impossibilité de fournir les services professionnels d'un avocat à l'emploi du centre régional, ce directeur fait appel à la Commission qui doit procurer à cette personne les services professionnels d'un avocat selon l'un des trois modes suivants :

1° un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission et qui accepte de fournir ses services professionnels selon les honoraires indiqués, le cas échéant, par la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 83.12;

2° un avocat qui est à l'emploi de la Commission;

3° un avocat qui est à l'emploi d'un centre régional avec lequel le centre régional a conclu une entente de prêt de services conformément à l'article 83.11.

Sélection de l'avocat. Dans la mesure du possible, la sélection des avocats se fait selon le libre choix du bénéficiaire.

Exception. Malgré le premier alinéa, la Commission peut exceptionnellement conclure un contrat de services professionnels avec un avocat, qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission, lorsque l'expertise particulière de cet avocat est requise

pour permettre à la Commission de s'acquitter de son obligation prévue au premier alinéa de l'article 83.1 ou si la conclusion de ce contrat permet d'assurer une gestion efficace des services et des ressources. [2010, c. 12, art. 30]

83.8. Sélection de l'avocat. Pour l'application d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 486.3 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), la sélection de l'avocat doit être faite, dans la mesure du possible, selon la règle de l'alternance entre, d'une part, un avocat visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7 et, d'autre part, un avocat visé au deuxième alinéa de l'article 83.6 ou au paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 83.7. [2010, c. 12, art. 30]

83.9. Exécution du mandat. Tout avocat qui rend des services professionnels dans le cadre de la présente section doit, sous réserve des règlements, les accomplir personnellement, dans leurs aspects essentiels. [2010, c. 12, art. 30; 2021, c. 32, art. 12]

83.10. Liste des avocats. La Commission dresse et tient à jour, pour tout le territoire du Québec, une liste des avocats visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7 et en transmet une copie à chaque centre régional.

Accessibilité au public. La Commission met cette liste à la disposition du public. [2010, c. 12, art. 30]

83.11. Prêt de services de personnel. Le directeur général du centre régional du lieu où doit se dérouler ou, le cas échéant, se poursuit la procédure ou le procès peut conclure avec le directeur général d'un autre centre régional une entente prévoyant un prêt de services d'un membre du personnel de leur centre respectif.

Partie à l'entente. La Commission est partie à cette entente.

Autres clauses. L'entente peut également prévoir un prêt de services d'un membre du personnel de la Commission ou l'affectation à un centre régional d'un avocat lié à la Commission par un contrat de services professionnels. [2010, c. 12, art. 30]

83.12. Honoraires. Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 83.6 et au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7, la Commission indique, en application du tarif applicable en vertu de l'article 83.21, les honoraires applicables à l'avocat d'une personne visée à l'article 61.1 ou au premier alinéa de l'article 83.1.

Critères. La Commission établit, par règlement, les critères qu'elle doit notamment considérer pour prendre la décision visée au premier alinéa, compte tenu des circonstances de l'affaire. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Avis du directeur général. La Commission doit aviser sans délai le directeur général de sa décision.

Décision de la Commission. La décision de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. [2010, c. 12, art. 30]

83.13. Contribution et garantie. La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 est tenue de verser le montant de la contribution qu'elle s'est engagée à verser. Elle est également tenue de fournir toute garantie qu'elle s'est engagée à fournir.

Garanties. Ces garanties sont établies en faveur de la Commission. [2010, c. 12, art. 30]

83.14. Versement de la contribution. La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 doit verser la contribution à son avocat s'il n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission.

Condition. L'avocat visé au premier alinéa de l'article 83.6 ou au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7 doit, selon les honoraires que la Commission a indiqués en vertu du premier alinéa de l'article 83.12, utiliser la totalité de la contribution que la personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 s'est engagée à verser avant de réclamer à la Commission d'autres honoraires. [2010, c. 12, art. 30]

83.15. Versement à la Commission. La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 doit verser la contribution à la Commission dans le cas où son avocat est à l'emploi d'un centre ou de la Commission. [2010, c. 12, art. 30]

83.16. Remboursement. La personne visée au premier alinéa de l'article 83.1 qui n'aurait pas dû bénéficier, en raison notamment de sa fausse déclaration, de la prestation de certains services juridiques dans le cadre de la présente section, est tenue de rembourser à la Commission les coûts des services juridiques qui lui ont été ainsi rendus.

Application. Pour l'application du premier alinéa, les services rendus, lorsqu'ils le sont par un avocat visé à l'un des paragraphes 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du troisième alinéa de l'article 83.7, sont réputés avoir été rémunérés en vertu du premier alinéa de l'article 83.12, selon les honoraires indiqués par la Commission. [2010, c. 12, art. 30; 2021, c. 32, art. 12]

83.17. Règlement. Le gouvernement peut par règlement déterminer ce que comprennent les coûts d'un service juridique visé aux fins de l'article 83.16. [2010, c. 12, art. 30]

83.18. Règlement. La Commission peut, par règlement :

1^o déterminer les cas où les honoraires et les déboursés des avocats, qui ne sont pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont les services sont retenus à la suite d'une

ordonnance visée à l'article 83.1, sont payés par un centre ou par la Commission ;

2^o déterminer la forme et le contenu du document confirmant le droit à la prestation de services juridiques dans le cadre de la présente section ;

3^o déterminer l'endroit où une personne qui désire obtenir des services juridiques doit adresser sa demande et établir des règles à cet égard ;

4^o déterminer la manière dont la liste prévue à l'article 83.10 est dressée et tenue à jour, ainsi que les renseignements qu'elle doit contenir.

Approbation du gouvernement. Les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification. [2010, c. 12, art. 30; 2021, c. 32, art. 12]

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

83.19. Normes et barèmes de rémunération. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Commission des services juridiques détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération de son personnel et de celui des centres régionaux conformément aux conditions définies par le gouvernement. [2010, c. 12, art. 30]

83.20. Loi sur l'équité salariale. Pour l'application de la *Loi sur l'équité salariale* (chapitre E-12.001), la Commission et les centres régionaux sont réputés ne constituer qu'une seule entreprise et la Commission est considérée l'employeur des salariés des centres régionaux.

Programme d'équité salariale. Malgré l'article 11 de la *Loi sur l'équité salariale*, il ne peut y avoir qu'un seul programme d'équité salariale pour l'ensemble des salariés de la Commission et des centres régionaux. [2010, c. 12, art. 30]

83.21. Entente sur les tarifs. Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, toute entente concernant les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en faire l'objet. L'entente a force de loi, prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet à la date qui y est fixée.

Règlement du ministre. À défaut d'entente selon le premier alinéa, le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, édicter un règlement concernant les sujets pouvant faire l'objet d'une entente et y fixer la date où il cesse d'avoir effet.

Tarifs d'honoraires. Un tarif établi suivant les dispositions du présent article peut fixer, dans la mesure qui y est prévue, des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques fournis dans le cadre d'un même mandat. Il peut prévoir le niveau maximal des honoraires pouvant être versés en vertu de la présente loi à un même professionnel au cours d'une période que le tarif indique et au-delà duquel les honoraires versés à ce professionnel sont réduits, pour chaque mandat, dans la proportion que le tarif indique. Les dispositions du tarif relatives au niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un même professionnel peuvent varier selon la catégorie de professionnels à laquelle elles s'appliquent. Le tarif peut également indiquer qui peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé ou, dans certains cas, le dépassement des honoraires

applicables et prévoir, le cas échéant, à quelles conditions un tel pouvoir peut être exercé.

Indemnités de déplacements. Le tarif peut déterminer les indemnités de déplacements et autres déboursés admissibles ou indiquer qui peut les déterminer ou encore, référer au règlement ou à la directive qui s'applique.

Continuation. Une entente ou un règlement demeure en vigueur après la date fixée pour sa cessation d'effet jusqu'à son remplacement, soit par une nouvelle entente, soit par un nouveau règlement.

Effet rétroactif. Une nouvelle entente ou un nouveau règlement peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date où le texte remplacé devait cesser d'avoir effet. Lorsqu'une modification intervient en cours d'effet d'un texte, celle-ci peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date de prise d'effet initiale du texte. [2010, c. 12, art. 30]

83.22. Honoraires et frais. La Commission peut convenir avec toute association d'experts des honoraires et des frais auxquels ont droit les experts qui acceptent d'agir à ce titre dans le cadre de la présente loi. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec.

Convention. À défaut de convention avec une association, tout centre régional ou tout regroupement de centres régionaux peut conclure une convention avec une association d'experts ou avec les personnes qui acceptent d'agir comme experts. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec ou dans les régions que la convention indique.

Restriction. Sauf en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, lorsqu'une convention a été conclue, un centre ne peut en aucun cas verser, pour toute expertise, des honoraires et frais supérieurs à ceux prévus dans la convention.

Honoraires et frais d'expert. En l'absence d'une convention ou en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, le directeur général fixe le montant des honoraires et des frais payables à l'expert. [2010, c. 12, art. 30]

SECTION II DISPOSITIONS PÉNALES

83.23. Infraction et peine. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, toute personne qui fait une déclaration qu'elle sait fausse ou trompeuse ou transmet un document sachant que celui-ci contient un renseignement trompeur ou faux, en vue :

1° de se rendre ou de demeurer admissible à l'aide juridique prévue par le chapitre II ;

2° de rendre un membre de sa famille admissible ou de le faire demeurer admissible à cette aide ;

3° d'aider une autre personne à obtenir cette aide à laquelle elle n'a pas droit. [2010, c. 12, art. 30]

83.24. Infraction et peine. Tout avocat ou notaire qui, contrairement à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 61, reçoit une somme d'argent ou quelque autre avantage non prévu par la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 32 000 \$. [2010, c. 12, art. 30]

83.25. Infraction et peine. Tout avocat ou notaire visé au premier alinéa de l'article 61 qui fait défaut de remettre au centre ou, le cas échéant, à la Commission qui l'emploie les honoraires et déboursés qu'il perçoit à la suite d'un jugement ou d'une transaction commet une infraction et est passible d'une amende

d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 32 000 \$. [2010, c. 12, art. 30]

83.26. Infraction et peine. Toute personne qui refuse ou néglige de fournir les renseignements et les documents exigés par l'article 64 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 30 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. [2010, c. 12, art. 30]

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

84. (Abrogé). [2020, c. 5, art. 106]

85. Montants permis. La Commission et les centres d'aide juridique ne peuvent faire de dépenses ou assumer des obligations dont les montants dépassent, dans un exercice financier, les sommes dont ils disposent pour cet exercice.

Engagements. La Commission ne peut, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements, autres qu'un emprunt, supérieurs au montant autorisé à cette fin par le ministre de la Justice pour cet exercice. Les centres d'aide juridique ne peuvent non plus, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements supérieurs au montant autorisé à cette fin par la Commission pour cet exercice.

Bail, convention collective. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission ou un centre de s'engager pour plus d'un exercice financier lorsqu'il s'agit du bail d'un bien meuble ou immeuble, d'une convention collective ou de la rémunération et des conditions de travail des employés qui ne sont pas régis par une telle convention. Il n'a pas non plus pour effet d'empêcher la Commission de contracter un emprunt dont le terme de remboursement excède un exercice financier. [1972, c. 14, art. 85 ; 1979, c. 32, art. 13 ; 1996, c. 23, art. 46]

85.1. Autorisation d'emprunter. La Commission ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et aux autres conditions que ce dernier détermine. [1996, c. 23, art. 46]

86. Rapport financier d'un centre. Chaque centre d'aide juridique doit, chaque année, à la date fixée par règlement, transmettre à la Commission un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses, l'état des obligations assumées ou des engagements contractés, notamment en vertu de l'article 52, un estimé du coût de ses engagements ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière que la Commission lui a accordée. Elle doit transmettre une copie de ce rapport au ministre de la Justice. [1972, c. 14, art. 86; 1979, c. 32, art. 14; 1996, c. 23, art. 47, 54]

87. Rapport financier de la Commission. La Commission doit, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de son exercice financier, transmettre au ministre de la Justice un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses, l'état des obligations assumées ou des engagements contractés, notamment en vertu de l'article 52, un estimé du coût de ses engagements ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention que le gouvernement lui a accordée et de tout revenu dont elle dispose, y compris les sommes perçues par les centres d'aide juridique.

Transmission au ministre. Sur demande, la Commission doit également transmettre au ministre tout renseignement ou tout document se rapportant à l'administration de la présente loi que le ministre requiert. [1972, c. 14, art. 87; 1979, c. 32, art. 14; 1996, c. 23, art. 48]

87.1. Financement d'une action collective. Un centre ne peut assumer le financement

d'une action collective, si ce n'est qu'il peut permettre qu'un avocat à son emploi soit le procureur du représentant. [1978, c. 8, art. 54; 1996, c. 23, art. 54; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

87.2. Coût des déboursés de cour. La Commission assume le coût des déboursés de cour exigibles par le gouvernement du Québec et des droits qu'un officier de la publicité des droits aurait autrement perçus, et dont les bénéficiaires sont dispensés du paiement en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 5, à l'exception des honoraires visés à l'article 8.3 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (chapitre R-3.1). À la fin de chaque exercice financier, elle verse les déboursés et les droits dont elle assume le paiement au fonds consolidé du revenu. La partie de ces déboursés et de ces droits relative au coût des biens et services que finance le fonds des registres du ministère de la Justice ou le Fonds d'information sur le territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est portée au crédit de l'un ou l'autre de ces fonds, selon le cas. [1993, c. 28, art. 1; 1996, c. 23, art. 49; 2000, c. 42, art. 99; 2003, c. 8, art. 6; 2006, c. 3, art. 35; 2011, c. 16, art. 42, 2011, c.18, art. 101; 2013, c. 16, art. 43]

88. Succession. Sous réserve de l'article 89, tout centre régional ayant compétence sur la totalité ou une partie de l'île de Montréal, et que la Commission désigne à cette fin, succède, à compter de la date que la Commission détermine, au Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal et il en acquiert les droits et en assume les obligations à la date indiquée. [1972, c. 14, art. 88; 1996, c. 23, art. 52]

89. Priorité d'emploi. Les employés permanents de tout organisme d'assistance judiciaire établi en vertu de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) et les employés d'une section du Barreau chargés exclusivement de s'occuper de l'assistance judiciaire, qui sont en fonction le 5 septembre 1972, ont droit, en priorité, de devenir des employés de la

Commission ou d'un centre d'aide juridique, suivant que le détermine la Commission.

Avantages équivalents. Les avantages que la Commission ou les centres accorderont à ces employés ne doivent pas être moindres que ceux dont ils bénéficiaient le 21 mars 1972. [1972, c. 14, art. 89; 1996, c. 23, art. 54]

90. Services provisoires. La Commission peut provisoirement fournir directement les services d'aide juridique dans une région jusqu'à ce qu'un centre régional ait été constitué et soit en mesure de fournir lui-même ces services.

Exercice de pouvoirs. Dans le cas visé au présent article, la Commission exerce les pouvoirs dévolus à un centre régional, elle en assume les fonctions et en remplit les devoirs.

Nomination d'avocat. À cette fin, la Commission nomme un avocat qui exerce les fonctions dévolues par la présente loi au directeur général d'un centre régional. [1972, c. 15, art. 3; 1996, c. 23, art. 52]

91. Communications confidentielles. Toutes communications faites par un requérant ou un bénéficiaire à l'un des membres de la Commission ou d'un centre, au directeur général ou à l'un quelconque de leurs préposés, a le même caractère confidentiel qu'une communication entre client et avocat, et toutes ces personnes qui reçoivent telles communications sont tenues au secret professionnel. [1972, c. 14, art. 90; 1996, c. 23, art. 54]

92. Dispositions applicables. La Commission, un centre ou un bureau d'aide juridique

peut se prévaloir des dispositions de l'article 88 du *Code des professions* (chapitre C-26). À cette fin, ils sont assimilés à une personne recourant aux services d'un membre d'un ordre professionnel. [1972, c. 14, art. 93; 1996, c. 23, art. 50]

93. Rapport annuel. Le ministre de la Justice doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, déposer à l'Assemblée nationale un rapport des activités de la Commission pour cet exercice financier. [1972, c. 14, art. 95]

94. Ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure des ententes relatives à l'aide juridique avec tout autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ou avec toute autre autorité qui, à l'extérieur du Québec, est responsable de l'attribution de l'aide juridique.

Ententes avec le gouvernement du Canada. Le ministre peut également, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes. [1972, c. 14, art. 97; 1996, c. 23, art. 51]

95. Application de la loi. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi. [1972, c. 14, art. 99]

96. (*Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987*). [1982, c. 21, art. 1; 1982, R.-U., c. 11, ann. B, ptie I, art. 33]

Partie 2 – Règlements
Section : Déontologie

DÉONTOLOGIE

Code de déontologie des avocats

[R-1]

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 129-2015 du 25/02/2015, (2015) 147
G.O. II, 456 (entré en vigueur : 26 mars 2015)

Décret 1102-2020 du 21/10/2020, (2020) 152
G.O. II, 4641 (entré en vigueur : 19 novembre
2020)

Décret 816-2021 du 16/06/2021, (2021) 153
G.O. II, 3289 (entré en vigueur : 15 juillet
2021)

HISTORIQUE LÉGISLATIF AVANT LA REFORTE

1868

Règles de la profession d'avocat, adoptées par
le Conseil général en mai 1868

1917

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, adoptés par le Conseil général le
25 octobre 1917

1931

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, adoptés par le Conseil général le
6 juin 1931

1939

*Règlements du Barreau de la province de
Québec* (entrés en vigueur : 1^{er} septembre
1939)

1954

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, (1954) 14 R. du B. 269-294

1961

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, art. 66 à 136, 146 et 147

1966

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, art. 66 à 97, 102, 105 à 131, 133a,
135

1967

Règlements I du Barreau du Québec,
A.C. 3364 du 7/12/67, (1967) 99 G.O., 7245
(entrés en vigueur : 1^{er} février 1968)

Modifié par :

A.C. 1218 du 18/04/69, (1969) 101 G.O., 4284

A.C. 2253 du 3/06/70, (1970) 102 G.O., 3536

A.C. 2374 du 7/07/71, (1971) 103 G.O., 5646

A.C. 3867 du 17/11/71, (1971) 103 G.O., 8693

A.C. 1211-73 du 4/04/73, (1973) 105 G.O. II,
1177

A.C. 1425-77 du 4/05/77, (1977) 109 G.O. II,
3311 (entré en vigueur : 29 juin 1977)

Erratum, (1977) 109 G.O. II, 3867

HISTORIQUE LÉGISLATIF APRÈS LA REFONTE**Règlement refondu:**

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 1 (entré en vigueur: 1^{er} août 1982)

Modifié par:

Décret 1380-91 du 9/10/91, (1991) 123
G.O. II, 5802 (entré en vigueur: 7 novembre 1991)

Décret 535-93 du 7/04/93, (1993) 125 *G.O.* II, 3013 (entré en vigueur: 6 mai 1993)

Décret 1690-93 du 1/12/93, (1993) 125
G.O. II, 8856 (entré en vigueur: 6 janvier 1994)

Décret 358-97 du 19/03/97, (1997) 129
G.O. II, 1843 (entré en vigueur: 24 avril 1997)

Décret 351-2004 du 21/04/2004, (2004) 136
G.O. II, 1840 (entré en vigueur: 6 mai 2004)

Décret 59-2007 du 30/01/2007, (2007) 139
G.O. II, 1186 (entré en vigueur: 1^{er} mars 2007)

Décret 731-2009 du 18/06/2009, (2009) 141
G.O. II, 2830 (entré en vigueur: 15 juillet 2009)

Remplacé par:

Code de déontologie des avocats, Décret 129-2015 du 25/02/2015, (2015) 147 *G.O.* II, 456 (entré en vigueur: 26 mars 2015)

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	
Titre I	Dispositions préliminaires 1 à 3
Titre II	Règles déontologiques 4 à 153
Chapitre I	Devoirs généraux 4 à 19
Section I	Règles générales 4 à 12
Section II	Intégrité et indépendance professionnelle 13 à 16
Section III	Communications publiques 17 à 19
Chapitre II	Devoirs envers le client 20 à 110
Section I	Règles générales 20 à 26
Section II	Devoirs liés au mandat 27 à 59
§ 1	Acceptation du mandat 27 à 34
§ 2	Exécution du mandat 35 à 47
§ 3	Fin du mandat 48 à 52
§ 4	Accès au dossier et rectification 53 à 59
Section III	Devoir de confidentialité 60 à 70
Section IV	Conflit d'intérêts 71 à 93
§ 1	Règles générales 71 à 75
§ 2	Avocat témoin 76
§ 3	Bien potentiellement en litige 77
§ 4	Avocat occupant une fonction publique 78
§ 5	Lien avec le tribunal ou organisme public 79 et 80
§ 6	Avocat du syndic à la faillite ou du liquidateur 81
§ 7	Mission de vérification ou d'examen 82
§ 8	Mandat commun 83 à 86
§ 9	Agir contre un ancien client 87 et 88
§ 10	Changement de cabinet 89
§ 11	Faire affaire avec un client 90 et 91
§ 12	Cautionnement et autre garantie 92 et 93
Section V	Conservation des sommes et autres biens 94 à 98
Section VI	Honoraires et débours 99 à 110

Chapitre III	Devoirs envers l'administration de la justice	111 à 128
Section I	Règles générales	111 à 113
Section II	Devoirs envers le tribunal	114 à 118
Section III	Devoirs envers une partie ou son avocat.	119 à 121
Section IV	Devoirs en regard des témoins	122 et 123
Section V	Devoirs en regard des membres d'un tableau de jurés ou d'un juré . . .	124 à 128
Chapitre IV	Devoirs envers la profession	129 à 153
Section I	Règles générales	129 à 138
Section II	Incompatibilité de fonctions.	139 à 142
Section III	Nom du cabinet, publicité et utilisation du symbole graphique du Barreau	143 à 153
§ 1	Nom du cabinet.	143 et 144
§ 2	Publicité	145 à 150
§ 3	Symbole graphique du Barreau.	151 à 153
Titre III	Dispositions finales	154 et 155

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 3.1

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 87 et 89)

il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles ;

9° la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'avocat est au service de la justice.

ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances :

1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit ;

2° l'accessibilité à la justice ;

3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement ;

4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence ;

5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent ;

6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux ;

7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession ;

8° le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code édicte des devoirs généraux et des devoirs particuliers envers le public, le client, l'administration de la justice et la profession que l'avocat a l'obligation de respecter.

2. Le présent code s'applique à tout avocat, quel que soit le mode d'exercice de ses activités professionnelles. Le présent code s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout avocat agissant dans le cadre d'un recours ou d'un litige qui le concerne personnellement.

Il s'applique en sus de toute autre règle déontologique liée à l'exercice, par l'avocat, de toute autre activité, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise.

Les actes posés par un avocat membre d'un tribunal administratif dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle conférée par une loi sont exclus de l'application du présent code.

3. Aux fins du présent code :

1° « client » inclut toute personne ou, le cas échéant, toute organisation à qui l'avocat rend ou s'engage à rendre des services professionnels ; ce terme s'entend aussi d'une personne qui consulte un avocat et qui a des motifs rai-

sonnables de croire qu'une relation entre avocat et client existe;

2° « cabinet » inclut toute personne qui exerce ses activités professionnelles ou tout groupement de personnes composé de plusieurs avocats ou d'au moins un avocat et un autre professionnel visé par le *Code des professions* (chapitre C-26) ou une personne visée par l'Annexe A du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* (chapitre B-1, r. 9) qui exercent ou représentent exercer ensemble leurs activités professionnelles;

3° « mandat » inclut tout contrat en vertu duquel un avocat agit pour un client;

4° « tribunal » inclut un tribunal judiciaire ainsi que toute personne ou autre organisme exerçant une fonction juridictionnelle. [D. 1102-2020, art. 1]

TITRE II

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

CHAPITRE I

DEVOIRS GÉNÉRAUX

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

4. L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

4.1. À l'occasion de l'exercice de sa profession, l'avocat s'abstient de toute discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) et de toute forme de harcèlement. [D. 1102-2020, art. 2]

5. L'avocat prend les moyens raisonnables pour que la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), le *Code des professions* (chapitre C-26) et les règlements pris pour leur application soient respectés par toute personne qui coopère avec

lui dans l'exercice de ses activités professionnelles et, le cas échéant, par tout cabinet où il exerce de telles activités.

6. L'avocat qui exerce une autorité sur un autre avocat s'assure que le cadre dans lequel ce dernier exerce ses activités professionnelles lui permet de respecter ses obligations professionnelles.

7. L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir.

8. L'avocat qui offre ses services professionnels ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite une représentation qui est fausse ou trompeuse, qui constitue de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement ou qui vise à exploiter une personne vulnérable, notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique.

9. L'avocat ne doit pas inciter quiconque, directement ou indirectement, de façon pressante ou répétée, à recourir à ses services professionnels.

10. L'avocat ne peut s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.

Il ne peut non plus attribuer des qualités ou des habiletés particulières quant au niveau de compétence ou quant à l'étendue ou l'efficacité des services des autres membres du Barreau ou des personnes avec qui il exerce sa profession au sein d'un cabinet, que s'il est en mesure de les justifier.

11. Lorsque l'avocat exerce des activités qui ne sont pas liées à la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonc-

tion, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise :

1° il s'assure que l'exercice de ces activités ne compromette pas le respect du présent code ;

2° il évite de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

12. L'avocat soutient le respect de la règle de droit. Il peut toutefois, pour des raisons et par des moyens légitimes, critiquer une règle de droit, en contester l'interprétation ou l'application ou requérir que celle-ci soit abrogée, modifiée ou remplacée.

SECTION II

INTÉGRITÉ ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

13. L'avocat préserve son intégrité et sauvegarde son indépendance professionnelle quels que soient le mode d'exercice de sa profession et les circonstances dans lesquelles il l'exerce. Il ne peut subordonner son jugement professionnel à quelque pression que ce soit.

14. L'avocat ne doit pas aider ou, par un encouragement ou un conseil, faciliter une conduite qu'il sait ou devrait savoir illégale ou frauduleuse de la part du client.

14.1. L'avocat ne doit en aucune circonstance participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence. [D. 1102-2020, art. 3]

15. L'avocat ne doit pas cacher ou omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler ou aider quiconque à cacher ou à omettre de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler.

16. L'avocat ne doit pas provoquer un différend dans le but d'obtenir un mandat ou d'en retirer un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION III

COMMUNICATIONS PUBLIQUES

17. L'avocat peut, dans le respect du présent code, communiquer des renseignements aux médias, se présenter en public ou effectuer des communications publiques, notamment sur un site Internet, blogue ou réseau social en ligne, par déclarations, photos, images ou vidéos.

18. L'avocat ne doit pas faire de déclarations publiques ni communiquer des renseignements aux médias au sujet d'une affaire pendante devant un tribunal s'il sait ou devrait savoir que ces renseignements ou ces déclarations risquent de porter atteinte à l'autorité d'un tribunal ou au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitables.

19. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, publier, diffuser, communiquer ou transmettre un écrit ou des commentaires faux ou qu'il devrait savoir faux ou aider quiconque à agir ainsi.

CHAPITRE II

DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

20. L'avocat a, envers le client, des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence.

21. L'avocat exerce avec compétence ses activités professionnelles. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances et ses habiletés.

Pour l'application du premier alinéa, font partie des connaissances et des habiletés que l'avocat développe et tient à jour celles relatives aux technologies de l'information qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles. [D. 1102-2020, art. 4]

22. L'avocat fournit des services de qualité.

Il s'abstient d'exercer ses activités professionnelles dans un état ou dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

23. L'avocat agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client, dans le respect des règles de droit et de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle.

24. L'avocat respecte le droit du client ou client éventuel de choisir son avocat.

25. L'avocat reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente. Il apporte sa collaboration à la personne ainsi consultée par le client.

26. L'avocat communique avec son client de façon à être compris par ce dernier.

SECTION II DEVOIRS LIÉS AU MANDAT

§ 1. *Acceptation du mandat*

27. L'avocat agit en vertu d'un mandat qui lui est confié par un client ou lorsqu'il a été désigné à cette fin par une autorité compétente.

Il peut aussi agir dans le cadre d'un mandat qui lui est confié par un autre avocat pour un client, auquel cas le client de l'autre avocat est aussi considéré comme son client aux fins du présent code.

28. L'avocat détermine avec le client les conditions, modalités et l'étendue du mandat qui lui est confié. Il expose notamment de façon objective la nature et la portée des problèmes qui, à son avis, ressortent de l'ensemble des faits portés à sa connaissance et les risques inhérents aux mesures recommandées.

L'avocat obtient le consentement du client au sujet du mandat, en portant une attention

et un soin particuliers s'il s'agit d'une personne vulnérable notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique.

29. Avant d'accepter ou de poursuivre un mandat, l'avocat tient compte des limites de sa compétence eu égard au domaine de droit concerné ou à la nature des activités professionnelles requises, du temps dont il dispose pour son exécution et de la possibilité de coopérer avec une autre personne.

S'il estime que ces contraintes mettent en péril la qualité de ses services ou une protection adéquate des intérêts du client, il en avise ce dernier et le conseille sur les conditions de réalisation du mandat pour lui permettre de prendre une décision éclairée.

L'avocat qui, avec le consentement du client, entreprend ou poursuit un mandat malgré les contraintes constatées, prend les moyens raisonnables pour obtenir l'assistance nécessaire à son exécution.

30. L'avocat informe le client lorsqu'il prévoit que certains services liés à l'exécution du mandat seront exécutés sous des aspects essentiels par une autre personne.

31. L'avocat qui accepte un mandat à portée limitée informe le client des services professionnels qui lui seront rendus et du fait qu'ils le seront en tenant compte de ces limites.

L'acceptation d'un mandat à portée limitée ne soustrait pas l'avocat à ses autres devoirs.

32. L'avocat peut accepter d'agir pour un client quelle que soit son opinion sur sa culpabilité ou sa responsabilité.

33. L'avocat peut refuser d'agir pour un client, sous réserve de ses obligations déontologiques.

34. L'avocat informe sans délai le client lorsqu'il le croit admissible à l'aide juridique.

§ 2. Exécution du mandat

35. L'avocat fournit les services professionnels qui conviennent à la nature du mandat qui lui est confié et évite de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels.

Il est responsable de ce mandat et supervise adéquatement le travail effectué par toute personne qui coopère avec lui pour son exécution.

36. Bien qu'il puisse recevoir des directives d'un représentant du client relativement à l'exécution du mandat, l'avocat agit pour le client et veille à servir et à protéger les intérêts du client.

37. L'avocat fait preuve d'honnêteté et de franchise lorsqu'il communique avec son client ou le conseille. [D. 1102-2020, art. 5]

38. L'avocat fournit à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services professionnels.

39. L'avocat fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables pour la réalisation des diverses tâches professionnelles reliées au mandat.

40. L'avocat rend compte au client, périodiquement ou sur demande de ce dernier, de l'évolution de son dossier.

41. L'avocat tente de dissuader le client d'exercer tout recours ou de déposer toute procédure qu'il estime abusifs et l'informe des conséquences possibles.

Si le client persiste dans son intention, l'avocat refuse d'agir dans un tel recours ou une telle procédure.

42. Tout au cours du mandat, l'avocat informe et conseille le client sur l'ensemble des moyens disponibles pour régler son différend, dont l'opportunité de recourir aux modes de prévention et de règlement des différends.

43. L'avocat soumet au client toute offre de règlement qu'il reçoit relativement au mandat et le conseille dans l'évaluation de celle-ci.

44. L'avocat respecte tout engagement qu'il prend au cours de l'exécution d'un mandat, sauf s'il n'est pas raisonnablement possible de le faire.

45. L'avocat dénonce au client tout fait dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services professionnels et qui, à son avis, peut constituer une violation d'une règle de droit par le client.

Dans le cas d'un client autre qu'une personne physique, l'avocat fait cette dénonciation au représentant du client avec lequel il est en rapport dans le cadre de sa prestation de services professionnels. Si, par la suite, il vient à sa connaissance que le client n'a pas remédié à la situation d'illégalité, il avise l'autorité hiérarchique appropriée.

46. L'avocat ne doit pas éluder ou tenter d'éluider sa responsabilité civile relativement à l'exécution d'un mandat ni celle de toute personne qui coopère avec lui à cette fin ni, le cas échéant, celle du cabinet au sein duquel il exerce sa profession.

47. À moins de pouvoir y remédier facilement et en temps utile, l'avocat avise son client de tout fait, circonstance ou omission qui est susceptible de porter préjudice aux droits ou recours du client.

§ 3. Fin du mandat

48. L'avocat peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, cesser d'agir pour un client.

Constituent notamment des motifs sérieux :

1° la perte du lien de confiance entre l'avocat et le client;

2° le fait d'être trompé par le client, le défaut par le client de collaborer avec l'avocat

ou le fait que le client agisse sans tenir compte de l'avis de l'avocat ;

3° le fait que le client, après un préavis raisonnable, refuse de payer à l'avocat les débours et honoraires ou une provision pour y pourvoir ;

4° le fait que l'avocat soit dans une situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute.

49. L'avocat cesse d'agir pour un client, sauf si le tribunal en ordonne autrement :

1° lorsque le client révoque son mandat ;

2° lorsque le client ou un représentant de ce dernier persiste, malgré l'avis de l'avocat, à contrevenir à une règle de droit ou à inciter l'avocat à agir ainsi ;

3° lorsque l'avocat constate qu'il n'a pas la compétence requise pour continuer d'exécuter le mandat ;

4° si le client persiste à exercer tout recours ou à déposer toute procédure qu'il estime abusive.

50. L'avocat ne doit pas menacer le client de cesser d'agir en lui imposant des conditions déraisonnables.

51. Avant de cesser d'agir pour un client, l'avocat l'en avise le plus tôt possible et, le cas échéant, en temps utile, l'autre partie et le tribunal. Il informe le client des raisons pour lesquelles il entend cesser d'agir et lui donne un délai raisonnable pour mandater un nouvel avocat.

52. L'avocat qui cesse d'agir pour un client prend les mesures conservatoires nécessaires pour lui éviter un préjudice sérieux et prévisible. Notamment, l'avocat :

1° lui remet avec célérité tous les documents et les biens auxquels il a droit ;

2° lui donne tous les renseignements dont il dispose relativement à ce mandat ;

3° lui rend compte de tous les fonds qu'il a détenus ou détient en fidéicommiss, y compris le remboursement de toute avance ;

4° l'informe sans délai de ses honoraires et débours impayés ;

5° fait tout effort raisonnable pour faciliter le transfert de son dossier à l'avocat qui lui succède et collabore avec ce dernier à cette fin.

§ 4. Accès au dossier et rectification

53. L'avocat donne suite avec diligence à toute demande faite par un client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet.

54. L'avocat qui acquiesce à une demande visée par l'article 53 donne au client accès, gratuitement, aux documents en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée.

L'avocat peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission, de transcription ou de reproduction des documents visés par la demande.

L'avocat qui exige de tels frais, avant de les engager, informe le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

55. L'avocat donne suite, au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client :

1° de faire corriger, dans un dossier qui le concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques eu égard aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier ;

3° de verser au dossier les commentaires qu'il a formulés par écrit.

56. Pour l'application de l'article 60.6 du *Code des professions* (chapitre C-26), l'avocat qui répond à une demande visée par l'article 55,

outre les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 40 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), remet gratuitement au demandeur une copie des renseignements corrigés ou, selon le cas, une attestation de suppression de renseignements ou de versement de commentaires au dossier.

57. L'avocat donne suite avec diligence à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que ce client lui a confié.

L'avocat peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission du document ou de la pièce demandée.

58. L'avocat qui refuse une demande visée aux articles 60.5 et 60.6 du *Code des professions* (chapitre C-26) motive son refus, dans les 30 jours suivant la demande, en avise le client par écrit et l'informe des recours prévus par la loi.

59. L'avocat qui détient un document ou un renseignement faisant l'objet d'une demande visée aux articles 60.5 et 60.6 du *Code des professions* (chapitre C-26), s'il refuse cette demande, le conserve pour une durée permettant au client d'épuiser ses recours.

SECTION III

DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ

60. L'avocat assure la confidentialité de tous les renseignements relatifs aux affaires et activités d'un client qui sont portés à sa connaissance à l'occasion de la relation professionnelle.

61. L'avocat prend les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, de même que, le cas échéant, par le cabinet au sein duquel il exerce de telles activités.

De même, lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, l'avo-

cat prend les moyens raisonnables pour que celle-ci mette à sa disposition les moyens nécessaires pour lui permettre d'assurer la protection des renseignements confidentiels.

62. L'avocat qui retient les services d'une personne ayant travaillé avec un autre professionnel prend les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les renseignements confidentiels des clients de ce professionnel.

63. L'avocat ne doit pas faire usage d'un renseignement confidentiel en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

64. L'avocat ne doit pas accepter un mandat s'il a des raisons de croire que cela comporte ou pourrait vraisemblablement comporter la communication ou l'utilisation d'un renseignement confidentiel relatif à un autre client.

65. L'avocat peut communiquer un renseignement confidentiel dans les cas suivants :

1° avec l'autorisation expresse ou implicite du client ;

2° si la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse ;

3° pour recouvrer devant un tribunal ses honoraires impayés ;

4° pour se défendre en cas de poursuite, de plainte ou d'allégations mettant en doute sa compétence ou conduite professionnelle ;

5° pour identifier et résoudre les conflits d'intérêts découlant du changement de cabinet d'un avocat ou de changements à la composition ou la propriété d'un cabinet, mais seulement si les renseignements nécessaires à ces fins, soit les noms des clients et anciens clients et la nature sommaire des mandats confiés par ces clients, ne compromettent pas le secret professionnel ou qu'il n'en résulte pas un préjudice pour ces clients ;

6° en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque l'avocat a un motif rai-

sonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

66. L'avocat qui communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence ne peut communiquer ce renseignement qu'à la personne ou au groupe de personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

67. Lorsque l'avocat communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du *Code des professions* (chapitre C-26), du paragraphe 3 de l'article 131 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) ou du paragraphe 6 de l'article 65 du présent code, il mentionne lors de cette communication les éléments suivants :

1° son nom et son appartenance au Barreau du Québec;

2° que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par son obligation de confidentialité;

3° qu'il communique ce renseignement afin de prévenir un acte de violence parce qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable;

4° l'acte de violence qu'il vise à prévenir;

5° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, lorsqu'il communique ces renseignements au représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Il peut également, si cela est nécessaire pour les fins poursuivies par la communication, divulguer l'identité et les coordonnées de la personne qui lui a fourni les renseignements concernant l'acte de violence appréhendé.

68. Dans tous les cas où il communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, l'avocat se constitue, dès que possible, un écrit contenant les éléments suivants :

1° la date et l'heure de la communication;

2° les motifs de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il vise à prévenir, l'identité de la personne qui lui a fourni l'information qui l'a incité à cette communication ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite;

4° le cas échéant, le nom de la personne consultée au bureau du syndic du Barreau, l'avis fourni par cette personne ainsi que la date et l'heure de cette communication.

69. Dans tous les cas où l'avocat communique des renseignements confidentiels, il ne peut communiquer que ceux qui sont nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

70. Lorsque les circonstances le permettent, l'avocat peut consulter le bureau du syndic du Barreau afin d'obtenir de l'assistance pour évaluer ce qu'il convient de faire avant de communiquer un renseignement confidentiel.

SECTION IV

CONFLIT D'INTÉRÊTS

§ 1. Règles générales

71. L'avocat évite toute situation de conflit d'intérêts.

72. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque sérieux que l'intérêt personnel de l'avocat ou ses devoirs envers un autre client, un

ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers le client et notamment :

1° lorsqu'il agit pour des clients ayant des intérêts opposés ;

2° lorsqu'il agit pour des clients dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de ce cabinet.

73. L'avocat qui constate ou qui prévoit que les intérêts d'un représentant du client et ceux de ce client peuvent diverger avise ce représentant du devoir de loyauté qu'il a envers le client.

74. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de la justice, du consentement explicite ou implicite des parties, de l'étendue du préjudice pour chacune des parties, du laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit ainsi que de la bonne foi des parties.

75. Lorsqu'un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet est en conflit d'intérêts, tout autre avocat de ce cabinet prend les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements confidentiels au dossier visés par ce conflit d'intérêts ne lui soient pas divulgués. En outre, l'avocat en conflit d'intérêts et tout autre avocat de ce cabinet veillent à ce que ces mesures s'appliquent aux autres personnes qui coopèrent avec eux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte, notamment :

1° la taille du cabinet ;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès aux renseignements confidentiels par l'avocat en conflit d'intérêts ;

3° les instructions données quant à la protection des renseignements confidentiels concernés par le conflit d'intérêts ;

4° l'isolement de l'avocat en conflit d'intérêts par rapport à toute personne de ce cabinet qui a accès au dossier.

§ 2. Avocat témoin

76. L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige s'il sait ou devrait savoir qu'il y sera convoqué comme témoin.

Toutefois, il peut agir :

1° si le fait de ne pas agir est de nature à causer au client un préjudice sérieux ;

2° si son témoignage ne se rapporte qu'à :

a) une affaire non contestée ;

b) une question de forme et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage ;

c) la nature ou à la valeur des services professionnels qu'il a rendus au client ou, le cas échéant, de ceux rendus par un autre professionnel exerçant ses activités au sein du même cabinet.

§ 3. Bien potentiellement en litige

77. L'avocat ne peut acquérir, directement ou indirectement, ni permettre qu'une personne exerçant dans le même cabinet puisse acquérir un droit dans un bien qui fait ou qui peut faire l'objet d'un litige relié à un mandat qui lui est confié.

§ 4. *Avocat occupant une fonction publique*

78. L'avocat qui occupe une fonction publique évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Ainsi, il ne doit pas, notamment :

1° tirer profit de sa fonction pour obtenir ou tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui ;

2° se servir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer un juge ou un membre d'un tribunal afin qu'il agisse en sa faveur, en faveur du cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles, d'une autre personne de ce cabinet ou d'un client ;

3° accepter un avantage de quiconque alors qu'il sait ou devrait savoir que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision à titre de titulaire d'une fonction publique.

§ 5. *Lien avec le tribunal ou organisme public*

79. L'avocat ne doit pas exercer ses activités professionnelles relativement à une affaire :

1° dans laquelle lui-même ou une personne du même cabinet ou y ayant un intérêt exerce ou a exercé des fonctions de juge ou de membre d'un tribunal ;

2° dont il a été saisi à titre de membre ou de représentant d'un organisme public, tel un gouvernement, une municipalité, un centre de services scolaire ou une commission scolaire, sauf s'il représente cet organisme. [D. 816-2021, art. 8]

80. Sauf si toutes les parties y consentent et que cela est dans l'intérêt de la justice, l'avocat ne doit pas comparaître ou plaider devant un juge ou toute personne exerçant une fonction juridictionnelle si :

1° ce juge ou cette personne a un intérêt dans le cabinet au sein duquel l'avocat exerce ses activités professionnelles ;

2° ce juge à temps partiel ou cette personne exerce ses activités professionnelles au sein du même cabinet ;

3° ce juge ou cette personne est un parent ou un allié au sens des règles concernant la récusation prévues au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

§ 6. *Avocat du syndic à la faillite ou du liquidateur*

81. L'avocat ne peut agir à titre d'avocat d'un syndic à la faillite ou d'un liquidateur dans les cas suivants :

1° il représente le débiteur, la personne morale, la société de personnes ou l'association non personnalisée en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ;

2° il a rendu des services professionnels à l'une des personnes, à la société ou à l'association visées au paragraphe 1 dans les deux années précédentes, à moins qu'il ne dénonce ce fait par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs.

§ 7. *Mission de vérification ou d'examen*

82. L'avocat ne doit pas agir pour un client relativement à une affaire ou une question pouvant avoir une incidence significative sur les états financiers de ce dernier pour une année financière donnée, alors que, pour la même période, lui-même ou une personne du même cabinet est chargé d'une mission de vérification ou d'une mission d'examen au sens du Manuel de CPA Canada.

Toutefois, dans le cas d'une mission d'examen, l'avocat peut agir pour un client dans les cas suivants :

1° le client est une société de personnes ou une personne morale qui n'a pas fait un appel public à l'épargne ;

2° le client ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, ses actionnaires ou ses membres, par décision unanime, ont renoncé en toute connaissance de cause au bénéfice de la règle énoncée au premier alinéa.

§ 8. Mandat commun

83. Sauf disposition contraire de la présente sous-section, l'avocat ne doit pas agir pour des clients dans le cadre d'un mandat commun s'ils ont des intérêts opposés.

84. Avant d'agir pour plus d'un client dans le cadre d'un mandat commun, l'avocat obtient leur consentement après les avoir informés :

1° qu'il agira pour plus d'un client dans la même affaire ;

2° qu'aucun renseignement reçu d'un client au sujet de cette affaire ne sera confidentiel à l'égard de l'autre client ;

3° que si un différend surgit entre eux, il pourrait devoir cesser d'agir pour eux dans cette affaire.

85. Si un différend surgit entre des clients dans le cadre d'un mandat commun, l'avocat les informe que, s'ils y consentent, il peut les conseiller relativement à ce différend ou les référer à un autre avocat.

L'avocat cesse d'agir dans le cadre du mandat commun si le différend ne se règle pas dans un délai raisonnable.

L'avocat ne peut continuer à agir pour l'un de ceux-ci que si les règles prévues aux articles 87 et 88 le permettent.

86. L'avocat qui agit régulièrement pour un client, avant d'accepter d'agir dans le cadre d'un mandat commun pour ce client et un autre client, avise cet autre client de ce fait et lui recommande d'obtenir un avis juridique indépendant avant de lui confier ce mandat.

§ 9. Agir contre un ancien client

87. L'avocat ne doit pas agir contre un ancien client dans la même affaire, dans une affaire connexe ou dans toute autre affaire si l'avocat a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels et qu'il puisse en résulter un préjudice pour ce dernier ou lorsque la connaissance des aspects personnels de l'ancien client ou de la conduite de ses affaires procurerait un avantage indu au nouveau client, à moins d'obtenir le consentement de l'ancien client.

88. Dans le cas où l'interdiction d'agir prévue à l'article 87 s'applique, un avocat du même cabinet que l'avocat visé par cette interdiction peut agir dans une affaire contre l'ancien client de cet avocat si cet ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants :

1° des mesures mises en place pour s'assurer qu'aucun des renseignements confidentiels obtenus par l'ancien avocat ne lui soit divulgué ;

2° de l'étendue du préjudice causé à l'une des parties ;

3° de la bonne foi des parties ;

4° de la disponibilité d'un autre avocat compétent en la matière ;

5° de toute autre question d'intérêt public.

Pour l'application du premier alinéa, les avocats du même cabinet ne doivent pas, sauf si l'ancien client y consent, discuter ensemble de cette affaire et l'avocat de l'ancien client ne doit pas participer de quelque façon que ce soit à l'exécution du mandat de l'autre avocat, en discuter avec une autre personne du cabinet ou divulguer des renseignements concernant cet ancien client. [D. 1102-2020, art. 6]

§ 10. *Changement de cabinet*

89. Les articles 87 et 88 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un avocat qui change de cabinet relativement aux clients qu'il a représentés alors qu'il était dans son ancien cabinet et aux clients et anciens clients de son ancien cabinet à l'égard desquels il a obtenu des renseignements confidentiels.

§ 11. *Faire affaire avec un client*

90. L'avocat ne peut faire affaire avec son client, ou avec une personne liée avec ce dernier au sens de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3), qu'à des termes et conditions justes et raisonnables.

91. L'avocat ne peut emprunter des sommes d'argent d'un client, ou d'une personne liée avec ce dernier au sens de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3), que dans les cas suivants :

1° le client est une institution financière ou une entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public ;

2° le client est une personne avec laquelle l'avocat a un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts*, les intérêts de ce client sont valablement protégés et un avis juridique indépendant a été obtenu à ce sujet.

§ 12. *Cautionnement et autre garantie*

92. L'avocat ne doit pas se porter caution ou autrement fournir une garantie pour une dette à laquelle un client est partie en tant qu'emprunteur ou prêteur.

Toutefois, l'avocat peut se porter caution ou autrement fournir une garantie dans les cas suivants :

1° le prêteur est une institution financière ou une entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au

public et il fournit des fonds à l'avocat, à son conjoint, à l'un de ses parents ou à l'un de ses enfants ;

2° si cela se fait au profit d'un organisme sans but lucratif qu'il appuie ou dont il est membre pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) l'avocat respecte les articles 90 et 91 ;

b) l'organisme sans but lucratif est représenté par un avocat indépendant ;

3° l'avocat possède un intérêt dans une entreprise commerciale avec un client et le prêteur exige, comme pratique courante, une garantie personnelle de la part de tous les associés ou actionnaires de l'entreprise, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) l'avocat respecte les articles 90 et 91 ;

b) le prêteur et les associés ou actionnaires de l'entreprise qui sont ou ont été des clients de l'avocat sont représentés par un avocat indépendant.

93. L'avocat ne doit pas se porter caution ou autrement déposer des fonds personnels ou autre garantie personnelle de valeur pour une personne poursuivie en matière criminelle ou pénale, ni assumer la surveillance d'une telle personne, sauf pour des raisons familiales.

SECTION V

CONSERVATION DES SOMMES ET AUTRES BIENS

94. L'avocat conserve en fidéicommiss les sommes ainsi que les autres biens qu'un client ou un tiers lui a confiés. Il ne peut notamment les prêter ou les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

95. L'avocat ne peut endosser un chèque fait à l'ordre d'un client que s'il a reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et si l'endossement est fait uniquement pour dépôt dans

un compte en fidéicommiss dans le cadre d'un mandat pour services professionnels.

96. L'avocat ne doit pas retenir les sommes et autres biens confiés par un client, sauf dans les cas prévus par la loi.

97. L'avocat rend compte sans tarder des sommes et autres biens qui lui ont été confiés et les remet au client lorsque ce dernier en fait la demande ou, s'il y a lieu, à la fin du mandat.

98. L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet prend les moyens raisonnables pour assurer le respect des exigences de la présente section lorsque des sommes ou d'autres biens sont confiés à ce cabinet.

SECTION VI

HONORAIRES ET DÉBOURS

99. L'avocat s'assure, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que le client a toute l'information utile sur ses modalités financières et obtient son accord à ce sujet, sauf s'il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé.

En cours de mandat, l'avocat tient le client informé des circonstances qui pourraient entraîner des modifications significatives au coût prévu de ses services professionnels.

100. L'avocat fournit en temps utile au client toutes les explications nécessaires à la compréhension du montant des honoraires ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° l'expérience ;

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire ;

3° la difficulté de l'affaire ;

4° l'importance de l'affaire pour le client ;

5° la responsabilité assumée ;

6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle ;

7° le résultat obtenu ;

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements ;

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

103. Sauf l'intérêt légal, l'avocat ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le client. Les intérêts ainsi convenus doivent être à un taux raisonnable.

104. L'avocat qui exerce au sein d'un cabinet s'assure que ce cabinet emploie un mode de comptabilité et de facturation distinct pour les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par chaque avocat. Sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec le client, le relevé d'honoraires ou la facture décrit les services professionnels fournis par chaque avocat.

105. L'avocat ne peut recevoir d'un client, en paiement de ses services professionnels, une participation ou un autre intérêt dans un bien ou une entreprise, autre qu'un intérêt non substantiel dans une entreprise inscrite à la cote d'une bourse reconnue, que s'il recom-

mande au client d'obtenir préalablement un avis juridique ou comptable à ce sujet.

106. L'avocat ne peut verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne autre qu'un avocat une ristourne, une commission ou un autre avantage relativement au mandat que lui a confié un client ou pour obtenir un mandat.

107. L'avocat ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne qui est membre du Barreau, d'un barreau constitué hors du Québec, le cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles ou une autre personne avec qui il est autorisé à exercer ses activités professionnelles.

108. L'avocat informe avec diligence le client lorsque des débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages lui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié ce client. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

109. (*Article inopérant*). [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

110. L'avocat à qui le syndic ou un autre représentant du Barreau demande des explications ou des renseignements au sujet d'un mandat ne peut réclamer au client des honoraires qui sont en lien avec cette demande.

CHAPITRE III

DEVOIRS ENVERS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

111. L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.

112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.

Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.

113. L'avocat coopère avec tout intervenant du système de justice pour en assurer la saine administration.

Il adopte une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et évite tout procédé purement dilatoire, notamment recourir à une procédure dans le seul but de nuire à autrui.

SECTION II

DEVOIRS ENVERS LE TRIBUNAL

114. Lorsque sa présence est requise, l'avocat se présente ou se fait représenter devant le tribunal, à moins d'en être empêché pour des motifs hors de son contrôle. Autant que possible, il en avise préalablement son client, le tribunal et les parties concernées.

115. L'avocat ne doit pas encourager le client, un témoin ou toute autre personne à poser un acte ou à prononcer des paroles qu'il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l'endroit d'un juge, d'un tribunal, de l'un de ses membres ou de tout autre intervenant du système de justice.

116. L'avocat ne doit pas induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur.

117. L'avocat ne doit pas soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation de conserver, de révéler ou de produire, ni participer à la confection d'une preuve qu'il devrait savoir être fausse.

Il ne doit pas non plus, directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, recevoir, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal ou un élément de preuve.

118. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, faire en sorte qu'une personne se soustraie à une ordonnance d'un tribunal.

SECTION III

DEVOIRS ENVERS UNE PARTIE OU SON AVOCAT

119. L'avocat ne doit pas agir de manière à induire en erreur une partie ou son avocat, ou de manière à surprendre leur bonne foi.

120. L'avocat ne doit pas communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat, si ce n'est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d'y être autorisé par la loi. En cas de communication non sollicitée ou fortuite, il informe sans délai l'avocat de cette personne des circonstances et de la teneur de la communication.

Sous réserve du premier alinéa, l'avocat peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel, mais il déclare alors les intérêts de la personne pour qui il agit.

121. L'avocat ne doit pas, lorsqu'il agit dans une affaire pendante devant un tribunal, communiquer directement au sujet de cette affaire, hors du tribunal, avec le juge ou un membre de ce tribunal, sauf:

1° par écrit, s'il donne promptement copie à la partie adverse qui a produit l'avis d'assignation ou une réponse à cet avis d'assignation, ou à son avocat;

2° verbalement, après avoir donné un avis raisonnable à l'autre partie qui a produit l'avis d'assignation ou une réponse à cet avis d'assignation, ou à son avocat. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

SECTION IV

DEVOIRS EN REGARD DES TÉMOINS

122. L'avocat ne doit pas sciemment laisser un témoin ou une partie se présenter de manière fausse ou trompeuse ou usurper l'identité d'une autre personne.

123. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, payer ou offrir de payer à un témoin une compensation ou lui offrir tout autre avantage qui soit conditionnel au contenu de son témoignage ou à l'issue de l'affaire.

L'avocat peut cependant convenir du paiement:

1° des dépenses raisonnables encourues par un témoin pour se présenter ou pour témoigner;

2° d'une compensation raisonnable à un témoin pour perte de temps subie pour se présenter ou pour témoigner;

3° d'honoraires raisonnables pour les services professionnels d'un témoin expert.

SECTION V

DEVOIRS EN REGARD DES MEMBRES D'UN TABLEAU DE JURÉS OU D'UN JURÉ

124. L'avocat qui agit dans une affaire criminelle ne doit pas, avant le procès, communiquer avec une personne qui, à sa connaissance, est inscrite au tableau des jurés pour ce procès ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec elle.

125. L'avocat divulgue sans délai au juge ou à l'avocat de l'autre partie tout renseignement relativement au fait qu'un membre du jury ou une personne inscrite à un tableau des jurés:

1° a ou peut avoir un intérêt dans l'issue de la cause;

2° connaît le juge qui préside l'audience, un des avocats ou une des parties ou a un lien quelconque avec une de ces personnes ;

3° connaît une personne qui a comparu ou est censée comparaître comme témoin ou a un lien quelconque avec une telle personne.

126. L'avocat divulgue sans délai au tribunal tout renseignement qui, selon lui, révèle l'inconduite d'un membre d'un tableau de jurés ou d'un juré.

127. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'avocat qui agit dans une affaire ne doit pas communiquer ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du jury durant le procès.

128. L'avocat ne doit tenir aucune discussion après le procès avec un membre du jury au sujet de ses délibérations.

CHAPITRE IV

DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

129. L'avocat contribue à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci.

130. L'avocat contribue, dans la mesure de ses possibilités, au développement de mesures d'éducation et d'information à l'égard du public dans le domaine où il exerce.

131. L'avocat, dans la mesure de ses possibilités, aide au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres avocats, les étudiants et les stagiaires ainsi que par sa participation aux cours et aux stages de formation professionnelle.

132. Dans l'intérêt des clients et d'une saine administration de la justice, l'avocat collabore avec les autres avocats.

Il évite ainsi toute pratique déloyale ou tout comportement à l'égard d'un autre avocat qui est susceptible de surprendre sa bonne foi ou d'abuser de sa confiance. Il évite également de critiquer sans retenue ou sans fondement sa compétence, son comportement, la qualité de ses services ou ses honoraires.

133. L'avocat informe sans délai le directeur général du Barreau lorsqu'il a connaissance d'un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à l'exercice de la profession d'avocat.

134. Sous réserve de son devoir de confidentialité envers le client, l'avocat informe le syndic du Barreau lorsque survient l'une des situations suivantes impliquant un autre avocat :

1° la détention ou l'utilisation illicite de sommes d'argent ou d'autres biens détenus en fidéicommiss ;

2° la cessation de l'exercice de la profession ;

3° l'inhabileté à exercer la profession ;

4° la participation à un acte illégal lors de l'exercice de la profession ;

5° tout état de santé susceptible de causer un préjudice grave à un client ;

6° toute conduite qui met en doute son honnêteté, son intégrité, sa loyauté ou sa compétence ;

7° l'accomplissement d'un acte dont la nature ou la gravité est telle qu'il est susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation de la profession ou au lien de confiance du public envers celle-ci. [D. 1102-2020, art. 7]

135. L'avocat répond personnellement et avec diligence à toute communication provenant d'un membre du bureau du syndic du Barreau

ainsi que de l'une des personnes visées par l'article 192 du *Code des professions* (chapitre C-26). L'avocat répond selon le mode de communication déterminé par cette personne ou se rend à son bureau si elle le requiert.

Il respecte également tout engagement qu'il prend à l'égard de l'une de ces personnes.

136. L'avocat qui est informé d'une enquête ou d'une plainte à son endroit ne doit pas communiquer, directement ou indirectement, avec la personne à l'origine de cette enquête ou qui a déposé cette plainte sans la permission écrite et préalable d'un syndic du Barreau.

Il ne doit pas non plus intimider une personne, exercer ou menacer d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a participé, collaboré ou entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte, qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire au présent code, ou qu'elle s'est prévalué d'un droit ou d'un recours prévu par un règlement adopté en vertu du *Code des professions* (chapitre C-26) ou de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1).

137. L'avocat qui exerce sa profession au sein d'une société au sens du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* (chapitre B-1, r. 9) cesse d'y exercer ses activités professionnelles :

1° si le répondant de cette société, un administrateur, un dirigeant ou un employé de celle-ci y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l'objet d'une décision exécutoire prononçant sa radiation de plus de trois mois ou la révocation de son permis ;

2° si un actionnaire ou un associé de la société qui fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis exerce toujours, directement ou indirectement, un droit de vote au sein de cette société plus de 10 jours après la prise d'effet de la radiation ou de la révocation, ou n'a pas conclu une conven-

tion d'entiercement à l'égard de ses parts ou ses actions dans la société dans les 30 jours de cette prise d'effet.

138. L'avocat à qui le Barreau demande d'être membre du comité d'inspection professionnelle, du conseil de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions* (chapitre C-26) ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats* (chapitre B-1, r. 17) ne peut refuser cette fonction, à moins de motifs raisonnables.

SECTION II

INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS

139. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat :

1° la fonction de juge de l'ordre judiciaire à titre permanent et à temps complet ;

2° la fonction de sténographe judiciaire ;

3° la fonction d'agent de recouvrement. [D. 1102-2020, art. 8]

140. L'avocat ne peut exercer d'activités professionnelles relativement à une affaire dans laquelle lui-même ou une personne exerçant ses activités professionnelles au sein du même cabinet agit comme huissier.

141. L'avocat qui est policier ne peut agir à titre d'avocat que pour le corps de police auquel il est rattaché ou à titre de représentant pour des policiers dans le cadre disciplinaire ou en matière de relations de travail. Il ne peut agir à titre d'avocat de la défense ou à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale.

142. L'avocat qui a cessé d'occuper la fonction de juge ou une fonction juridictionnelle ne peut plaider devant le tribunal ou l'instance juridictionnelle dont il a fait partie si cette situation

est de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

SECTION III

NOM DU CABINET, PUBLICITÉ ET UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DU BARREAU

§ 1. *Nom du cabinet*

143. L'avocat ne doit pas exercer sa profession sous un nom ou une désignation qui n'est pas distinctive ou nominative, qui induit en erreur, qui soit trompeuse, qui aille à l'encontre de l'honneur, de la dignité ou de la réputation de sa profession ou qui soit une désignation numérique.

144. L'avocat qui exerce ses activités au sein d'un cabinet prend les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'avocat et émanant du cabinet soit identifié au nom d'un avocat.

§ 2. *Publicité*

145. L'avocat ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

146. L'avocat peut annoncer les honoraires demandés pour ses services pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° la publicité indique de façon suffisamment précise la nature et l'étendue des services offerts en échange de chacun des honoraires annoncés ;

2° la publicité indique si d'autres montants, tels que les débours et les taxes, s'ajoutent aux honoraires annoncés.

147. S'il fait de la publicité sur un tarif forfaitaire, l'avocat :

1° arrête des prix déterminés ;

2° précise la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ce tarif et, le cas échéant, des autres services qui y sont inclus ;

3° indique si les débours et les taxes sont inclus dans ce tarif ;

4° indique si d'autres services professionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce tarif.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine juridique.

148. L'avocat respecte les honoraires annoncés pendant une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication. Il peut toutefois convenir avec le client, au cours de cette période, d'un prix inférieur à celui annoncé.

149. L'avocat conserve une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

150. L'avocat qui sait ou devrait savoir que la publicité faite par le cabinet au sein duquel il exerce sa profession déroge aux règles prévues par la présente section prend les mesures nécessaires pour faire cesser une telle dérogation.

§ 3. *Symbole graphique du Barreau*

151. L'avocat qui reproduit le symbole graphique du Barreau aux fins de sa publicité s'assure que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le directeur général du Barreau.

152. L'avocat s'assure, le cas échéant, que le cabinet au sein duquel il exerce sa profession n'utilise le symbole du Barreau que si tous les services fournis par ce cabinet sont des services professionnels rendus par des avocats ou, si d'autres services professionnels sont éga-

lement fournis par ce cabinet, à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique du Barreau peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un avocat.

153. Lorsqu'il utilise le symbole graphique du Barreau, l'avocat ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité du Barreau.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

154. Le présent code remplace le *Code de déontologie des avocats* (chapitre B-1, r. 3).

155. (*Omis*).

Partie 2 – Règlements

Section : Normes et inspection

COMPTABILITÉ ET NORMES

Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats

[R-2]

PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF

Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif

[R-2.1]

EXERCICE EN SOCIÉTÉ

Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité

[R-3]

INSPECTION

Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats

[R-4]

STAGES DE PERFECTIONNEMENT

Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec

[R-5]

RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ ET LES NORMES D'EXERCICE PROFESSIONNEL DES AVOCATS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Avis d'approbation du 17/02/2010, (2010) G.O. II, 943 (entré en vigueur : le 8 juillet 2010)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LES RÈGLEMENTS SUIVANTS :

Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicomis des avocats, R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3 (entré en vigueur : 1^{er} août 1982)

Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats, Décision, (2000) 132 G.O. II, 7706 [c. C-26, r. 19.2.2] (entré en vigueur : 11 janvier 2001)

Règlement sur la cessation d'exercice des membres du Barreau du Québec, Décret 1131-91 du 14/08/91, (1991) 123 G.O. II, 4852 [c. B-1, r. 0.2] (entré en vigueur : 12 septembre 1991)

Remplacé par :

Avis d'approbation du 17/02/2010, (2010) G.O. II, 943 (entré en vigueur : le 8 juillet 2010)

RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ ET LES NORMES D'EXERCICE PROFESSIONNEL DES AVOCATS

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions générales	1 et 2
Section II	Domicile professionnel et normes relatives à l'exercice de la profession . .	3 à 10
Section III	Tenue des dossiers	11 à 27
§1	Tenue des dossiers	11 à 19
§2	Vérification de l'identité des clients.	20 à 27
Section IV	Comptabilité d'administration et en fidéicommiss.	28 à 33
§1	Dispositions générales	28 à 33
Section V	Comptabilité d'administration	34
§1	Journal de caisse recettes-déboursés d'administration	34
Section VI	Comptabilité en fidéicommiss	35 à 42
§1	Journal de caisse recettes-déboursés en fidéicommiss.	38
§2	Registre de cartes-clients	39
§3	Registre de rapports comptables mensuels.	40 et 41
§4	Rapport comptable annuel.	42
Section VII	Autres biens en fidéicommiss	43 à 46
§1	Registre des autres biens en fidéicommiss	43
§2	Réception d'autres biens en fidéicommiss	44 à 46
Section VIII	Réception et retrait d'argent en fidéicommiss	47 à 68
§1	Compte général en fidéicommiss.	50 à 61
§2	Compte particulier en fidéicommiss	62 à 68
Section IX	Montants en espèces	69 à 73
Section X	Cessation d'exercice	74 à 82
Section XI	Dispositions transitoires et finales	83 à 87

RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ ET LES NORMES D'EXERCICE PROFESSIONNEL DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 5

Loi sur le Barreau
(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 89 et 91)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

1° « **argent** » : les espèces, les ordres de paiement, les effets négociables, les bordereaux de carte de crédit, les mandats-poste, les mandats express et les mandats bancaires ;

2° « **argent en fidéicomis** » : toute somme d'argent reçue par un avocat pour être affectée suivant les instructions du client ou d'une autre personne, et qui comprend une somme d'argent remise à un avocat à titre d'avance d'honoraires pour services à rendre ou pour débours à effectuer ;

3° « **autre bien en fidéicomis** » : tout bien, autre qu'une somme d'argent, reçu par un avocat pour être affecté suivant les instructions du client ou d'une autre personne ;

4° « **avocat** » : toute personne inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec ou la société au sein de laquelle elle exerce et, aux fins des articles 13, 20 et 21, toute personne légalement autorisée à exercer la profession d'avocat au Canada ;

5° « **courtier en valeurs mobilières** » : toute personne ou entité autorisée en vertu d'une loi provinciale, ou en vertu d'une loi ou d'une ordonnance d'un territoire, à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement ;

6° « **dossier** » : l'ensemble des renseignements, données, pièces ou documents relatifs à un même mandat ou contrat de service et consignés sur support papier à même une chemise ou sur support faisant appel aux technologies de l'information ;

7° « **émetteur assujetti** » : une société ou un organisme qui est un émetteur assujetti au sens d'une loi sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada, ou une personne morale dont les actions sont négociées sur une bourse de valeurs désignée en application de l'article 262 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)) et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière (GAFI). Il désigne également une filiale de cette société, de cet organisme ou de cette personne morale dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la société, de l'organisme ou de la personne morale ;

8° « **espèces** » : les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie* (L.R.C. (1985), ch. C-52) et les billets émis par la Banque du Canada conformément à la *Loi sur la Banque du Canada* (L.R.C. (1985),

ch. B-2) destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque de pays autres que le Canada ;

9° « **fonds** »: l'argent, les valeurs mobilières ou les autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou de l'intérêt d'une personne à l'égard de ceux-ci ;

10° « **institution financière** »:

a) une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46) ;

b) une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* à l'égard de ses activités au Canada ;

c) une caisse d'épargne et de crédit ;

d) une société coopérative de crédit ou une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi provinciale ;

e) une association réglementée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (L.C. 1991, ch. 48) ;

f) une société assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (L.C. 1991, ch. 45) ;

g) une société de fiducie ou une société de prêt réglementée sous le régime d'une loi provinciale ;

h) un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, d'un territoire ou d'une province qui accepte des sommes d'argent en dépôt lorsqu'il fournit des services financiers au public ;

i) une filiale d'une institution financière dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'institution financière ;

11° « **organisme** »: une personne morale, un fonds, une fiducie, une coopérative ou une association qui n'est pas constituée en personne morale ;

12° « **organisme public** »:

a) un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, d'un territoire ou d'une province ;

b) un organisme constitué en personne morale pour des fins d'intérêt public dans les domaines du regroupement territorial, de l'enseignement ou de la santé et des services sociaux, dont les organismes publics assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) ainsi que les organismes ou entreprises du gouvernement assujettis à la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001). Sont également des organismes publics les mandataires et filiales dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme ;

13° « **procédure** »: toute demande introduite devant un tribunal judiciaire ou administratif, constitué par une loi au Canada ou à l'étranger, ou une commission d'arbitrage ou un arbitre constitué par une loi au Canada ou à l'étranger ;

14° « **société** »: une société au sens du Code civil ou une société de personnes ou une compagnie régie par une loi fédérale ou provinciale, une loi ou une ordonnance d'un territoire du Canada ou une loi étrangère ;

15° « **transfert électronique de fonds** »: une transmission électronique de fonds effectuée et reçue par une institution financière ou une entité financière ayant son siège et exerçant ses activités dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière (GAFI), par laquelle ni le titulaire du compte expéditeur ni le titulaire du compte destinataire ne manipule ou ne vire les fonds et dont le rapport de transmission indique un numéro de référence, la date, le montant viré, la monnaie, ainsi que le nom des titulaires du compte expéditeur et du compte destinataire et le nom de l'institution ou de l'entité ayant effectué le virement et de celle ayant reçu le virement.

2. L'avocat qui exerce sa profession au sein d'une société qui satisfait aux dispositions du présent règlement est réputé y satisfaire.

SECTION II

DOMICILE PROFESSIONNEL ET NORMES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

3. Le domicile professionnel de l'avocat comporte une adresse civique et doit être facilement repérable, au moyen d'une enseigne ou autrement. Il doit être muni d'un téléphone dont le numéro est indiqué à son nom, à celui de son employeur ou à celui du nom de son cabinet, dans l'annuaire téléphonique de sa région, et accessible par télécopieur.

L'avocat doit avoir accès à un ordinateur à son domicile professionnel et posséder une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom.

4. L'avocat doit avoir accès à son domicile professionnel ou à proximité de celui-ci, à la documentation juridique à jour requise pour ses domaines d'exercice, que cette documentation soit sur support papier ou faisant appel aux technologies de l'information.

5. L'avocat doit utiliser un cabinet de consultation ou un autre local lui permettant de rencontrer des clients ou de tenir des conversations assujetties au secret professionnel. Ce cabinet ou ce local doit être fermé et aménagé de façon à ce que les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être entendues de l'extérieur.

Pendant toute la durée de ces rencontres ou conversations, aucune autre personne ne doit avoir accès à ce local, sauf avec l'autorisation de l'avocat.

6. L'avocat qui s'absente de son domicile professionnel pendant les heures normales d'affaires doit, selon la durée de cette absence, prendre des dispositions pour que toute pro-

cedure puisse lui être signifiée et prévoir un mécanisme pour traiter ses appels, ses messages, son courrier, ses courriers électroniques et les urgences.

7. L'avocat doit tenir à jour, le cas échéant, un système qui lui permet de se rappeler les dates de prescription des recours et tout autre délai susceptible d'influer sur les recours judiciaires de ses clients.

8. L'avocat doit utiliser un agenda, un registre ou tout autre moyen qui lui permet d'y inscrire ses rendez-vous, ses vacances et les dates de rappel de ses dossiers.

9. L'avocat doit tenir à jour une liste de ses dossiers actifs et de ses dossiers fermés au cours des sept dernières années.

10. La correspondance de l'avocat, qu'elle soit effectuée sur support papier ou faisant appel aux technologies de l'information, doit contenir au moins son nom ou celui de son employeur ou le nom de son cabinet, l'adresse de son domicile professionnel, ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse de courrier électronique professionnelle.

SECTION III

TENUE DES DOSSIERS

§1. Tenue des dossiers

11. L'avocat doit ouvrir un dossier pour chaque mandat ou contrat de service qui lui est confié.

En cas de simple consultation, l'avocat peut conserver ses notes dans un dossier général.

12. Les dossiers tenus par l'employeur d'un avocat sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme étant les dossiers de cet avocat s'il peut y consigner des actes professionnels ou des renseignements concernant l'exercice de sa profession.

13. L'avocat doit, dans chaque dossier, identifier le client et y consigner les renseignements

sur la nature du mandat ou du contrat de service qui lui est confié.

Cette responsabilité peut être assumée par tout autre avocat qui est associé, actionnaire ou employé du cabinet au sein duquel l'avocat exerce, sans égard au lieu où le cabinet est situé.

Toutefois, l'identification n'est pas requise lorsque l'avocat agit :

1° au nom de son employeur ;

2° à la demande d'un autre avocat ou succède dans le dossier d'un autre avocat, et que cet autre avocat a déjà procédé à l'identification ;

3° dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par un organisme sans but lucratif, sauf dans les cas où il reçoit, débourse ou vire des fonds ou donne des directives à l'égard de ces activités.

14. L'identification du client s'effectue en obtenant :

1° dans le cas d'une personne physique :

a) son nom ;

b) son adresse personnelle ou d'affaires, s'il y a lieu ;

c) son numéro de téléphone personnel ou d'affaires, s'il y a lieu ;

d) son occupation ;

2° dans le cas d'une société ou d'un organisme :

a) son nom ;

b) son adresse ;

c) son numéro de téléphone ;

d) son numéro de certificat de constitution ou d'identification et le lieu de sa délivrance le cas échéant ainsi que la nature générale de ses activités, sauf s'il s'agit d'une institution fi-

nancière, d'un organisme public ou d'un émetteur assujéti ;

e) le nom, le poste, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes autorisées qui donnent des directives relatives au mandat ou au contrat de service.

Si le client agit pour un tiers, l'avocat doit obtenir sur ce tiers les informations prévues aux paragraphes 1° ou 2°, selon le cas.

15. L'avocat doit employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et de ce qui en fait partie, qu'ils soient sur support papier ou faisant appel aux technologies de l'information. Lorsqu'il utilise une identification codifiée, l'avocat tient un registre des codes correspondant aux dossiers.

16. Sauf si l'avocat a adopté un autre système efficace, les dossiers doivent retenir séparément les procédures, la correspondance et les autres documents.

17. L'avocat doit s'assurer de la confidentialité de ses dossiers ainsi que de toute l'information de nature professionnelle qui lui est transmise par son client et des tiers.

18. L'avocat doit conserver tous ses dossiers actifs à son domicile professionnel ou dans un lieu d'archivage approprié.

Pour l'application du présent article, on entend par « *dossier actif* », le dossier dans lequel l'avocat :

1° soit cherche à recouvrer le paiement de ses honoraires ;

2° soit a le mandat de continuer à agir pour son client.

Lorsque le dossier d'un client n'est plus actif, il doit le conserver au moins sept ans à compter de la date de sa fermeture. Il peut utiliser alors tout système ou procédé d'archivage qui lui donne accès à l'information que contient le dossier à la date de sa fermeture.

19. L'avocat ne peut détruire un original qui appartient à un client sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci ou sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

§2. Vérification de l'identité des clients

20. L'avocat doit vérifier l'identité de son client, de toute personne visée au sous-paragraphe e du paragraphe 2° de l'article 14 et de tout tiers pour qui le client agit lorsque, pour le compte de son client et autrement que par un transfert électronique de fonds, il reçoit, débourse ou vire des fonds, ou donne des directives à l'égard de ces activités.

Cette responsabilité peut être assumée par tout autre avocat qui est associé, actionnaire ou employé du cabinet au sein duquel l'avocat exerce, sans égard au lieu où le cabinet est situé.

21. L'avocat n'est pas tenu de vérifier l'identité :

1° lorsque son client est une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujéti ;

2° lorsqu'il agit au nom de son employeur ;

3° lorsqu'il agit à la demande d'un autre avocat ou succède dans le dossier d'un autre avocat et que cet autre avocat a déjà procédé à la vérification de l'identité ;

4° lorsque l'avocat agit dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par un organisme sans but lucratif, sauf dans les cas où il reçoit, débourse ou vire des fonds ou donne des directives à l'égard de ces activités ;

5° lorsque des fonds sont reçus ou versés :

a) à titre de règlement de toute procédure ;

b) conformément à une ordonnance de la Cour ou pour payer une amende ou une sanction ;

c) pour dépôt à la Cour afin d'obtenir la mise en liberté d'une personne détenue ;

d) à titre d'honoraires professionnels, de débours ou d'avance de ceux-ci ;

6° lorsque des fonds sont payés à une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujéti ou lorsqu'ils sont reçus d'un de ceux-ci ;

7° lorsque des fonds sont reçus :

a) d'un autre avocat ou d'un notaire à même son compte en fidéicommiss ;

b) d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un autre agent public dans l'exercice officiel de ses fonctions.

22. L'avocat doit prendre tous les moyens raisonnables pour procéder à la vérification de l'identité prévue à l'article 20, en utilisant les documents, données ou informations qu'il peut raisonnablement considérer de source fiable et indépendante, dont il obtient copie, le cas échéant, et qu'il consigne ou conserve au dossier.

Les renseignements visés au premier alinéa doivent être consignés ou conservés sur tout support papier ou faisant appel aux technologies de l'information, pourvu que des copies puissent en être tirées facilement en tout temps.

23. Lorsqu'il s'agit de vérifier l'identité d'une personne physique, les documents, données ou informations de source fiable et indépendante doivent faire preuve de son identité.

Lorsqu'il s'agit de vérifier l'identité d'une société ou d'un organisme, ils doivent provenir d'une autorité compétente et confirmer l'existence, le nom et l'adresse de la société ou de l'organisme ainsi que :

1° le nom et l'occupation des administrateurs sauf si la société ou l'organisme est un courtier en valeurs mobilières ;

2° le nom, l'adresse et l'occupation de toutes les personnes qui détiennent au moins 25 % des

parts de l'organisme ou de la société ou des actions de la société par actions.

24. L'avocat doit, lorsqu'il ne rencontre pas une personne physique visée à l'article 20 mais que celle-ci est présente au Canada :

1° soit confier à un mandataire avec qui il a conclu une entente écrite à cette fin, le mandat d'obtenir les documents, données ou informations visés au premier alinéa de l'article 23 et transmettre ces renseignements à l'avocat ;

2° soit obtenir une attestation d'un répondant au Canada, indiquant qu'il a vu cette personne et un document de source fiable et indépendante faisant preuve de son identité.

L'attestation doit être écrite et transmise à l'avocat. Elle doit contenir le nom, la qualité et l'adresse du répondant, sa signature ainsi que le type et le numéro de référence du document d'identification fourni par la personne visée.

Le répondant doit être, selon le cas :

1° un juge ;

2° un commissaire pour la prestation du serment ou une autre personne autorisée à faire prêter le serment au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16) ;

3° une personne légalement autorisée ailleurs au Canada à faire prêter le serment ;

4° un professionnel au sens du *Code des professions* (chapitre C-26) ;

5° une personne légalement autorisée à exercer au Canada une profession exercée au Québec par un professionnel au sens du *Code des professions*.

25. L'avocat doit, lorsqu'il ne rencontre pas une personne physique visée à l'article 20 et que celle-ci est à l'extérieur du Canada, confier à un mandataire avec qui il a conclu une entente écrite à cette fin, le mandat d'obtenir les

documents, données ou informations visés au premier alinéa de l'article 23 et de transmettre ces renseignements à l'avocat.

26. L'avocat tenu de vérifier l'identité doit effectuer cette vérification :

1° dans le cas d'une personne physique, au plus tard au moment où il reçoit des fonds ou donne des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds ;

2° dans le cas d'une société ou d'un organisme, au plus tard dans les 60 jours suivant le jour où il reçoit des fonds ou donne des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds.

27. L'avocat qui a vérifié l'identité d'une personne physique n'est pas tenu de le faire à nouveau s'il reconnaît cette personne. Il n'est pas tenu de le faire non plus dans le cas d'une société ou d'un organisme, s'il a obtenu les renseignements exigés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 23 et qu'ils sont inchangés.

SECTION IV

COMPTABILITÉ D'ADMINISTRATION ET EN FIDÉICOMMIS

§1. Dispositions générales

28. L'avocat doit tenir à jour les livres et registres de comptabilité relatifs à l'exercice de sa profession.

29. La tenue de cette comptabilité doit permettre d'assurer :

1° la confidentialité des données ;

2° la sécurité des données ;

3° l'accès aux données en tout temps par l'avocat, un syndic et ses enquêteurs ainsi que par le directeur de l'inspection professionnelle, ses inspecteurs et ses experts.

30. Les livres et registres doivent être tenus lisiblement, de façon permanente, sur support papier ou faisant appel aux technologies de

l'information pourvu que des copies puissent en être tirées immédiatement, en tout temps. Lorsque tenus à la main, ils doivent l'être à l'encre.

Les virements électroniques de sommes d'argent sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

31. L'avocat doit conserver pour une période d'au moins sept ans à partir de la fermeture du dossier, tous les journaux et registres concernant la comptabilité relative à l'exercice de sa profession à l'exception du registre de rapports comptables mensuels.

32. L'avocat doit conserver pour une période d'au moins sept ans après la fin de son exercice financier :

1° les rapports comptables mensuels ;

2° une copie de tout chèque ou autre ordre de paiement reçu en fidéicommiss ;

3° toutes les pièces justificatives ou de contrôle relatives aux inscriptions dans les journaux et registres prévus à l'article 31, incluant notamment les copies de reçus qu'il a émis, les livrets ou relevés d'institutions financières avec qui il a fait affaire, les copies de chèques compensés et autres ordres de paiement, les copies de bordereaux de dépôt détaillés ainsi que les documents confirmant les opérations effectuées par virement électronique.

33. L'avocat doit, dans le délai indiqué et sur demande écrite du Comité exécutif, du syndic ou du directeur de l'inspection professionnelle, reconstituer sa comptabilité conformément aux dispositions du présent règlement.

À défaut par l'avocat de se conformer à la demande qui lui est faite dans le délai imparti, le Comité exécutif, le syndic ou le directeur de l'inspection professionnelle peut faire procéder à la reconstitution par une personne de son choix, aux frais de l'avocat.

SECTION V

COMPTABILITÉ D'ADMINISTRATION

§1. Journal de caisse recettes-déboursés d'administration

34. L'avocat doit tenir à jour pour sa comptabilité d'administration un livre ou autre registre permanent de comptabilité où sont inscrits, par ordre chronologique :

1° pour chaque recette d'argent lui appartenant et reçue dans l'exercice de sa profession :

a) la date de réception de la somme ;

b) la somme reçue ;

c) le nom de la personne de qui la somme est reçue ;

d) le nom du client pour qui la somme est reçue ;

e) le numéro ou la désignation du dossier afférent ;

f) l'objet pour lequel la somme est reçue ;

g) une indication selon laquelle la somme a été reçue en espèces, le cas échéant ;

2° pour chaque débours d'argent lui appartenant et effectué dans l'exercice de sa profession :

a) la date du débours ;

b) le montant du débours ;

c) le nom du bénéficiaire du débours ;

d) le cas échéant, le nom du client pour qui le débours est effectué ;

e) le numéro ou la désignation du dossier afférent.

SECTION VI

COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMISS

35. L'avocat est autorisé, dans l'exercice de sa profession, à détenir de l'argent et des biens en fidéicommiss.

36. L'avocat doit tenir des livres, journaux et registres distincts pour chaque compte général en fidéicommiss qu'il détient.

37. L'avocat doit, dès réception ou retrait d'argent en fidéicommiss, procéder aux inscriptions requises par le présent règlement.

§1. Journal de caisse recettes-déboursés en fidéicommiss

38. L'avocat doit tenir à jour un livre ou autre registre permanent de comptabilité où sont inscrits par ordre chronologique :

1° Pour chaque recette d'argent en fidéicommiss :

- a) la date de réception de la somme ;
- b) la somme reçue ;
- c) le nom de la personne de qui la somme est reçue ;
- d) le nom du client pour qui la somme est reçue ;
- e) le numéro ou la désignation du dossier afférent ;
- f) l'objet pour lequel la somme est reçue ;
- g) une indication selon laquelle la somme a été reçue en espèces, le cas échéant ;
- h) le solde du compte après chaque inscription ;

2° Pour chaque débours d'argent en fidéicommiss :

- a) la date du débours ;
- b) le montant du débours ;
- c) le nom du bénéficiaire du débours ;
- d) le nom du client pour qui le débours est effectué ;
- e) le numéro ou la désignation du dossier afférent ;
- f) l'objet pour lequel le débours est effectué ;

g) le mode de retrait ;

h) le numéro de chèque, le cas échéant ;

i) le solde du compte après chaque inscription.

§2. Registre de cartes-clients

39. L'avocat doit tenir à jour un livre ou autre registre permanent de cartes-clients.

Aux fins du présent règlement, une « **carte-client** » est un document tenu par l'avocat comportant les indications prévues au présent article.

Une carte-client doit indiquer séparément, pour chaque client et, le cas échéant, pour chaque dossier d'un même client :

1° Pour chaque recette d'argent en fidéicommiss :

- a) la date de réception de la somme ;
- b) la somme reçue ;
- c) le nom de la personne de qui la somme est reçue ;
- d) l'objet pour lequel la somme est reçue ;
- e) une indication selon laquelle cette somme a été reçue en espèces, le cas échéant ;
- f) le nouveau solde après chaque inscription ;

2° Pour chaque débours d'argent en fidéicommiss :

- a) la date du débours ;
- b) le montant du débours ;
- c) le nom du bénéficiaire du débours ;
- d) l'objet pour lequel le débours est effectué ;
- e) le mode de retrait ;
- f) le numéro de chèque, le cas échéant ;

g) le nouveau solde après chaque inscription.

§3. Registre de rapports comptables mensuels

40. L'avocat doit tenir à jour un registre permanent contenant les rapports comptables mensuels de chaque compte général en fidéicommiss.

41. Chaque rapport comptable mensuel doit être établi sur le formulaire prescrit par le Comité exécutif et doit contenir, relativement au mois visé, les informations suivantes :

1° la liste des soldes inscrits aux cartes-clients à la fin du mois, en indiquant le nom du client, le numéro ou la désignation du dossier et la date de la dernière inscription ;

2° la liste des chèques en circulation à la fin du mois, en indiquant pour chacun le montant, la date d'émission, le numéro du chèque, le nom du client et le numéro ou la désignation du dossier ;

3° la liste des recettes en circulation à la fin du mois, en indiquant pour chacune le montant, la date de réception, le nom du client et le numéro ou la désignation du dossier ;

4° le total des recettes et des débours du mois ;

5° l'état comparatif entre le solde au journal de caisse recettes-déboursés à la fin du mois et le solde à la fin du mois apparaissant au relevé de l'institution financière ;

6° la liste des comptes particuliers en fidéicommiss à la fin du mois en indiquant pour chacun le nom du client, le numéro ou la désignation du dossier, le nom de l'institution financière dépositaire, le numéro du compte, la date d'ouverture et le montant initial déposé ;

7° pour chaque compte général en fidéicommiss, la copie du relevé de l'institution financière pour le mois visé.

§4. Rapport comptable annuel

42. L'avocat doit rendre compte au Barreau de sa comptabilité en fidéicommiss selon les modalités suivantes. Au moins une fois par an et dans les 30 jours suivant la réception d'une demande par le directeur de l'inspection professionnelle, l'avocat doit transmettre à ce dernier, en utilisant le formulaire prescrit par le Comité exécutif, un rapport comptable annuel couvrant la période de 12 mois identifiée dans la demande et indiquant, pour chaque compte général en fidéicommiss :

1° la liste des soldes inscrits aux cartes-clients à la fin de la période en indiquant le nom du client, le numéro ou la désignation du dossier et la date de la dernière inscription ;

2° la liste des chèques en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacun le montant, la date d'émission, le numéro du chèque, le nom du client et le numéro ou la désignation du dossier ;

3° la liste des recettes en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacune le montant, la date de réception, le nom du client et le numéro ou la désignation du dossier ;

4° le total des recettes et des débours au cours de chaque mois de la période ;

5° l'état comparatif entre le solde au journal de caisse recettes-déboursés à la fin de la période et le solde à la fin de la période apparaissant au relevé de l'institution financière. La copie du relevé de l'institution financière pour le dernier mois de la période doit être jointe au rapport ;

6° la liste des comptes particuliers en fidéicommiss à la fin de la période, en indiquant pour chacun le nom du client, le numéro ou la désignation du dossier, le nom de l'institution financière dépositaire, le numéro du compte, la date d'ouverture et le montant initial déposé ;

7° la liste de chacun des comptes généraux et particuliers en fidéicommiss qui ont été fermés au cours de la période.

SECTION VII

AUTRES BIENS EN FIDÉICOMMISS

§1. *Registre des autres biens en fidéicommiss*

43. L'avocat doit, dès réception ou remise d'un autre bien en fidéicommiss, inscrire dans un registre permanent une description du bien y compris le numéro d'identification s'il y a lieu, la date à laquelle l'avocat en a pris possession, le nom du client pour lequel le bien est détenu, la date à laquelle l'avocat le remet et le nom de la personne à qui il le remet.

§2. *Réception d'autres biens en fidéicommiss*

44. L'avocat doit informer sans délai le client concerné lorsque la personne qui lui confie un autre bien en fidéicommiss n'est pas ce client.

45. L'avocat doit aviser le client du lieu où est gardé un bien meuble qui lui est confié en fidéicommiss et de tout changement d'emplacement subséquent.

46. Un autre bien en fidéicommiss doit être utilisé selon son affectation.

SECTION VIII

RÉCEPTION ET RETRAIT D'ARGENT EN FIDÉICOMMISS

47. Les sommes d'argent en fidéicommiss détenues par l'avocat doivent être rattachées à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat licite, clairement défini et relié à l'exercice de sa profession.

Ne constitue pas l'exercice de la profession, le seul fait de détenir des sommes d'argent dans un compte en fidéicommiss.

48. Les sommes d'argent en fidéicommiss doivent être utilisées selon leur affectation.

49. L'avocat doit informer sans délai le client concerné lorsque la personne qui lui confie de l'argent en fidéicommiss n'est pas ce client.

§1. *Compte général en fidéicommiss*

50. L'avocat doit, sans délai après réception d'argent en fidéicommiss, le déposer dans un compte général en fidéicommiss, dans une succursale québécoise d'une institution financière dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (L.R.C. (1985), ch. C-3) ou garantis en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (chapitre A-26), et ayant conclu avec le Barreau une entente conformément aux dispositions du *Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec* (chapitre B-1, r. 10).

Ce compte général en fidéicommiss doit être identifié au nom de l'avocat ou de la société au sein de laquelle il exerce, suivi de la mention «en fidéicommiss» ou «in trust».

51. À l'ouverture d'un compte général en fidéicommiss, l'avocat doit transmettre sans délai au Barreau et à l'institution financière dépositaire, un exemplaire dûment rempli et signé du formulaire prescrit par le Comité exécutif. L'avocat doit en conserver un exemplaire.

52. L'avocat ne dépose dans un compte général en fidéicommiss que l'argent reçu en fidéicommiss et celui requis pour couvrir les frais d'administration de ce compte.

53. L'avocat qui reçoit une somme d'argent sous forme indivisible dont une partie seulement doit être déposée dans son compte général en fidéicommiss, doit la déposer dans ce compte et en retirer sans délai la partie qui n'a pas à y être déposée.

54. L'avocat ne doit pas déposer dans un compte général en fidéicommiss :

1° l'argent reçu à titre d'avance d'honoraires ou de débours pour lesquels la facturation a été envoyée;

2° l'argent qui lui est versé pour s'assurer de sa disponibilité quand, dans une entente écrite, il est convenu qu'il lui sera acquis, même s'il n'est pas appelé à rendre des services ou encourir des débours.

55. L'entente visée au paragraphe 2° de l'article 54 ne peut être conclue que lorsque le client, pour des fins licites, désire s'assurer la disponibilité de l'avocat pour agir dans le cadre d'une situation appréhendée sans connaître la nature et l'importance des services requis.

56. L'avocat ne peut retirer du compte général en fidéicommiss que :

1° l'argent à remettre à un client ou à un tiers en son nom;

2° le montant des honoraires et des débours pour lesquels la facturation a été envoyée en suivant les modalités prévues à l'article 58;

3° l'argent qui est transféré directement dans un autre compte en fidéicommiss.

57. Sous réserve de l'article 72, l'avocat ne peut retirer des sommes en espèces d'un compte général en fidéicommiss.

Les chèques ou autres ordres de paiement doivent indiquer le nom du bénéficiaire. Ils ne peuvent être payables au porteur, à l'ordre de «caisse», de «cash» ou être faits en blanc.

58. Le retrait du compte général en fidéicommiss pour le paiement des honoraires et des débours doit être effectué sans délai, seulement par chèque tiré à l'ordre de l'avocat ou par virement à un compte qui n'est pas un compte en fidéicommiss, ouvert au nom de l'avocat ou au nom de la société au sein de laquelle il exerce.

59. L'avocat ne peut retirer du compte général en fidéicommiss pour un dossier un montant plus élevé que le solde détenu dans le compte pour ce dossier.

60. L'avocat doit combler sans délai tout solde débiteur en fidéicommiss dans un dossier, quelle qu'en soit la raison.

61. Les chèques ou autres ordres de paiement tirés sur un compte général en fidéicommiss doivent porter le nom de l'avocat ou de la société au sein de laquelle il exerce, suivi de la mention «en fidéicommiss» ou «in trust» et ils doivent être numérotés consécutivement.

§2. *Compte particulier en fidéicommiss*

62. L'avocat doit déposer dans un compte particulier en fidéicommiss, sans délai après le dépôt dans un compte général en fidéicommiss, toute somme d'argent pour laquelle le client exige que les revenus de son dépôt en fidéicommiss lui soient remis.

63. Le compte particulier en fidéicommiss doit être ouvert dans une succursale québécoise d'une institution financière dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (L.R.C. (1985), ch. C-3) ou garantis en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (chapitre A-26).

Ce compte particulier doit être identifié au nom de l'avocat ou de la société au sein de laquelle il exerce, suivi de la mention «en fidéicommiss» ou «in trust» et mentionner le nom du client pour qui ce compte est ouvert.

64. À l'ouverture d'un compte particulier en fidéicommiss, l'avocat et le client doivent remplir le formulaire prescrit par le Comité exécutif et le transmettre sans délai au Barreau et à l'institution financière dépositaire. L'avocat doit en conserver un exemplaire et en transmettre un au client.

65. Un compte particulier en fidéicommiss ne doit être utilisé que pour détenir des sommes d'argent, virer de l'argent au compte général en fidéicommiss, acquérir ou renouveler des placements, recevoir les revenus générés par

ces placements et payer les frais inhérents à ce compte.

66. L'avocat qui ouvre un compte particulier en fidéicommiss doit tenir à jour un livre ou autre registre permanent de cartes-clients, indiquant séparément, pour chaque compte particulier en fidéicommiss :

1° le montant de chaque transfert d'argent provenant du compte général en fidéicommiss, les revenus générés par les placements, la date de chaque recette au compte particulier ainsi que le solde après chaque inscription ;

2° le montant de chaque transfert d'argent vers le compte général en fidéicommiss, les frais inhérents au compte particulier, la date de chaque débours au compte particulier ainsi que le solde après chaque inscription.

67. L'avocat doit virer, sans délai, au compte général en fidéicommiss, le solde du compte particulier en fidéicommiss lorsque celui-ci n'est plus requis.

68. Aux fins de la présente sous-section, un placement acquis par l'avocat, à la demande de son client, auprès d'une institution financière ou d'un courtier en valeurs mobilières, est réputé constituer un compte particulier en fidéicommiss s'il a été acquis avec une somme d'argent confiée à l'avocat dans les circonstances prévues à l'article 62. L'avocat est alors tenu de se conformer aux exigences prévues aux articles 62 à 67 du présent règlement.

SECTION IX

MONTANTS EN ESPÈCES

69. L'avocat ne peut recevoir en fidéicommiss, pour un même mandat ou contrat de service, une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus sauf lorsque cette somme lui est remise :

1° par une institution financière ;

2° par un organisme public ;

3° conformément à une ordonnance de la Cour ou pour payer une amende ou une sanction ;

4° par un agent de la paix, un organisme chargé de l'application de la loi ou autre mandataire de l'État dans l'exercice officiel de ses fonctions ;

5° pour dépôt à la Cour afin d'obtenir la mise en liberté d'une personne détenue ;

6° à titre d'avance d'honoraires ou de débours.

70. L'avocat doit remettre à la personne de qui il reçoit une somme en espèces un reçu dont il conserve une copie, laquelle indique :

1° la date de réception de la somme ;

2° le nom de la personne de qui la somme provient ;

3° la somme reçue ;

4° le nom du client pour qui la somme est reçue ;

5° le numéro ou la désignation du dossier afférent ;

6° l'objet pour lequel la somme est reçue.

Ce reçu doit être signé par l'avocat ayant reçu cette somme ou par la personne autorisée par ce dernier à la recevoir ainsi que par la personne de qui provient cette somme.

71. L'avocat qui reçoit une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus doit, dans les 30 jours de sa réception, transmettre au directeur de l'inspection professionnelle une copie du reçu et une déclaration signée par lui indiquant la somme reçue avec, dans chaque cas, une mention selon laquelle cette somme a été reçue à titre d'honoraires gagnés, de débours engagés ou du cas prévu à l'article 69 en application duquel il a accepté cette somme en espèces.

72. Malgré l'article 57, l'avocat qui est tenu de rembourser, en tout ou en partie, une somme

de 7 500 \$ ou plus qu'il a reçue en espèces, doit effectuer ce remboursement en espèces.

Dans ce cas, l'avocat doit obtenir de la personne à qui il remet la somme remboursée un reçu portant la signature de cette personne ainsi que les informations suivantes :

- 1° le nom du client;
- 2° le nom de la personne qui reçoit la somme;
- 3° la somme remboursée;
- 4° la date du remboursement;
- 5° le numéro ou la désignation du dossier afférent.

73. Aux fins de la présente section, une somme en espèces étrangères est réputée avoir été reçue à sa valeur en dollars canadiens, au taux de conversion officiel publié au bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada.

Le taux utilisé est celui en vigueur à midi le jour de la réception de la somme ou, s'il s'agit d'un jour férié, celui du jour ouvrable précédent.

SECTION X CESSATION D'EXERCICE

74. La présente section s'applique aux dossiers, livres et registres tenus par l'avocat qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, elle ne s'applique pas à un avocat qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est l'employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un organisme public.

75. L'avocat qui cesse volontairement d'exercer ou qui accepte une fonction qui l'empêche d'exercer doit céder ses dossiers, livres et registres à un avocat en exercice.

76. L'avocat doit, avant la date prévue de sa cessation d'exercice ou de son entrée en fonction, aviser par écrit le syndic et ses clients de

cette date et du nom de l'avocat qui a accepté d'être son cessionnaire.

77. Le syndic prend possession des dossiers, livres et registres de l'avocat en cas de révocation de permis, de radiation, de suspension du droit d'exercice, d'incapacité ou d'impossibilité d'agir.

En cas de limitation d'exercice imposée à l'avocat, le syndic prend possession des dossiers, livres et registres de l'avocat concernés par cette limitation, le cas échéant.

78. L'avocat doit prévoir qu'à son décès ou en cas d'incapacité, ses dossiers, livres et registres seront cédés à un avocat en exercice qu'il désigne.

Dès le décès ou la déclaration d'incapacité, le cessionnaire doit aviser par écrit le syndic et les clients de la date du décès ou de la déclaration d'incapacité de l'avocat, du transfert de leur dossier et de leur droit de se constituer un nouveau procureur ou de reprendre leurs dossiers dans le délai qu'il indique.

Si la cession prévue au décès ou en cas d'incapacité ne peut être exécutée, le syndic prend possession des dossiers, livres et registres de l'avocat décédé ou inapte.

79. Le syndic, lorsqu'il prend possession des dossiers, livres et registres d'un avocat, doit aviser immédiatement par écrit chaque client dont le dossier est actif:

- 1° de la prise de possession de son dossier en lui en indiquant le motif;
- 2° de l'identité et des coordonnées de l'avocat à qui il a transféré le dossier, le cas échéant;
- 3° du délai qu'il a pour reprendre son dossier ou, s'il y a eu transfert, pour accepter ce transfert ou reprendre son dossier.

80. Le syndic peut transférer les dossiers dont il a pris possession à un avocat en exercice avant même de donner l'avis prévu à l'ar-

ticle 79 lorsque la protection des intérêts des clients le requiert.

81. Le syndic peut faire publier un avis de sa prise de possession des dossiers, livres et registres d'un avocat dans un journal de la région où ce dernier exerçait sa profession.

Cet avis indique le nom de l'avocat concerné et les mentions pertinentes prévues à l'article 79.

82. Le syndic qui prend possession des dossiers, livres et registres d'un avocat de même que le cessionnaire de tels dossiers doivent conserver pendant une période d'au moins sept ans les dossiers qui n'ont pas été repris par un client.

Lorsque le dossier est déjà fermé au moment de la prise de possession ou de la cession, la période de conservation de sept ans commence à la date de fermeture du dossier.

SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

83. L'avocat dispose d'un délai de deux ans à compter du 8 juillet 2010 pour se conformer aux obligations d'avoir accès à un ordinateur à son domicile professionnel et de posséder une adresse de courrier électronique professionnelle prévues à l'article 3.

84. L'obligation de tenir une liste de dossiers fermés prévue à l'article 9 ne s'applique que pour les dossiers fermés à compter du 8 juillet 2010.

85. Les articles 14 et 20 à 27 ne s'appliquent pas aux dossiers existants avant le 8 juillet 2010, mais ils s'appliquent à tout nouveau dossier, peu importe qu'il s'agisse d'un nouveau ou d'un ancien client.

86. *(Omis).*

87. *(Omis).*

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 729-2023 du 26/04/2023,
(2023) 155 G.O. II, 1705 (entré en vigueur :
25 mai 2023)

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions générales	1 à 3
Section II	Conditions, modalités et restrictions.	4 à 8
Section III	Répondant.	9 à 11
Section IV	Garantie contre la responsabilité professionnelle	12 à 14
Section V	Disposition finale	15

**PERSONNE MORALE
SANS BUT LUCRATIF**

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF, RLRQ, c. B-1, r. 8.2

Loi sur le Barreau
(RLRQ, c. B-1, art. 131.1)

*Loi visant à améliorer l'accès à la
justice en bonifiant l'offre de services
juridiques gratuits ou à coût modique*
(2022, c. 26, art. 5)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre du Barreau peut, aux conditions, modalités et restrictions déterminées par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif aux fins d'offrir des services juridiques gratuits ou à coût modique.

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à la section XIII.1 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) ou au présent règlement n'est plus satisfaite, le membre doit, dans les 90 jours du constat qu'il en fait ou dans les 90 jours suivant la notification par le Barreau d'un avis de non-conformité, selon la plus rapprochée des échéances, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi le membre ne peut plus exercer ses activités professionnelles au sein de cette personne morale sans but lucratif.

2. En tout temps, le membre doit s'assurer que la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles lui permette de respecter les dispositions de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), du *Code des*

professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour leur application.

3. Si le membre fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles pour une période de plus de 3 mois, il ne peut, pendant cette période, agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la personne morale sans but lucratif. Il en est de même s'il fait l'objet d'une révocation de son permis.

SECTION II CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS

4. Un membre ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif que lorsque l'engagement et les documents prévus à l'article 7 ont été reçus par le Barreau et que les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration ont été acquittés.

5. Un membre qui débute l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif doit transmettre au Barreau une déclaration sur le formulaire fourni par ce dernier et acquitter les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration. Il en est de même lorsqu'il cesse d'y exercer ses activités professionnelles.

Cette déclaration doit être transmise, selon le cas, dans les 15 jours de la date du début ou de la cessation de cet exercice.

6. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif si les conditions suivantes sont respectées :

1° la personne morale sans but lucratif est constituée notamment en vertu de l'une des lois suivantes :

a) la partie III de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-38);

b) la *Loi sur les coopératives* (chapitre C-67.2);

c) la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, c. 23);

d) la *Loi canadienne sur les coopératives* (L.C. 1998, c. 1);

2° au moins un des administrateurs du conseil d'administration de la personne morale sans but lucratif est un avocat en exercice ou un notaire, et cette condition est inscrite dans les documents constitutifs de cette personne morale;

3° les documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif stipulent qu'elle est constituée aux fins d'offrir, principalement ou en partie, des services juridiques.

7. L'engagement de la personne morale sans but lucratif, exigé par l'article 4 et fourni au moyen du document établi par le Barreau, contient :

1° les nom et numéro de membre de tous les membres qui y exercent leurs activités professionnelles et, pour chacun d'eux, s'ils les y exercent exclusivement ou non;

2° tous les noms utilisés au Québec par la personne morale sans but lucratif de même que le numéro d'entreprise du Québec que lui a attribué le registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la personne morale sans but lucratif et le fait que les conditions prévues à l'article 6 sont respectées;

4° l'adresse du siège de la personne morale sans but lucratif de même que l'adresse de ses établissements;

5° les nom et adresse domiciliaire de tous les administrateurs, dirigeants et représentants de la personne morale sans but lucratif de même que, le cas échéant, l'ordre professionnel ou l'organisme similaire auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de membre ou de permis;

6° le nom du répondant ou des répondants et, le cas échéant, du substitut, nommés en vertu de l'article 9.

Il doit, de plus, être accompagné des documents suivants :

1° une copie à jour des documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif délivrés par l'autorité compétente et attestant son existence;

2° une copie à jour de tous les règlements de la personne morale sans but lucratif;

3° une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif est dûment immatriculée au Québec;

4° une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif bénéficie, le cas échéant, d'une exonération d'impôt sur le revenu ou du statut d'organisme de bienfaisance enregistré;

5° une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la personne morale sans but lucratif fait l'objet d'une garantie conforme à la section IV;

6° un engagement de la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit au Barreau et aux personnes, comités et tribunal mentionnés à l'article 192 du *Code des professions* (chapitre C-26), dans l'exercice de leurs fonctions, d'exiger de toute personne la commu-

nication et l'obtention d'un renseignement ou d'un document mentionné au présent article ou d'une copie conforme d'un tel document.

8. L'avocat à la retraite qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif ne peut recevoir de rémunération, à l'exception du remboursement de ses dépenses et des frais relatifs à l'exercice de ses activités, le cas échéant.

SECTION III RÉPONDANT

9. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif à condition que celle-ci désigne un ou deux répondants ou, le cas échéant, un répondant et un substitut.

Un répondant ou, le cas échéant, un substitut doit être un avocat en exercice qui exerce ses activités professionnelles au Québec au sein de cette personne morale.

10. Le répondant est mandaté par la personne morale sans but lucratif pour fournir tout dossier, document et renseignement requis par le Barreau et par toute personne, comité et tribunal mentionné à l'article 192 du *Code des professions* (chapitre C-26) et pour répondre à leurs demandes.

Le répondant est également mandaté pour recevoir toute communication du Barreau destinée à la personne morale sans but lucratif, y compris tout avis de non-conformité notifié à la personne morale ou à un membre qui y exerce ses activités professionnelles.

11. Le répondant doit transmettre au Barreau, avant le 1^{er} avril de chaque année et sur le formulaire fourni par ce dernier, une déclaration indiquant les modifications apportées à l'engagement ou aux documents prévus à l'article 7. Cette déclaration doit être accompagnée des

frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration.

Toutefois, lorsqu'une des conditions prévues à l'article 6 n'est plus satisfaite, le répondant doit, dans les 15 jours, en aviser le Barreau, sauf s'il y a été remédié.

SECTION IV GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

12. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif doit fournir et maintenir, pour cette personne morale, en souscrivant au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession.

13. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre visant la personne morale sans but lucratif, sujette à une limite du même montant pour l'ensemble des sinistres au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, quel que soit le nombre de membres qui y exercent leurs activités professionnelles.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum de la garantie est d'au moins 1 000 000 \$ dans le cas de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif par un membre titulaire d'un permis spécial ou par un conseiller en loi.

14. Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au règlement pris en application de l'article 86.3 et du paragraphe d de l'article 93 du *Code des professions* (chapitre C-26) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

15. (*Omis*).

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN SOCIÉTÉ ET EN MULTIDISCIPLINARITÉ

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 350-2004 du 7/04/2004, (2004)
136 *G.O.* II, 1835 (entré en vigueur :
6 mai 2004)

Décision OPQ 2020-384 du 24/02/2020,
(2020) 151 *G.O.* II, 1037 (entrée en vigueur :
1^{er} avril 2020)

Modifié par :

Avis du 09/07/2008, (2008) 140 *G.O.* II, 4025
(entré en vigueur : 24 juillet 2008)

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN SOCIÉTÉ ET EN MULTIDISCIPLINARITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions générales	1 à 5
Section II	Le répondant.	6 à 8
Section III	Avis	9
Section IV	Garantie de la responsabilité professionnelle.	10 à 12
Annexe A	Autres personnes autorisées à exercer au sein d'une société	
Annexe B	Engagement de la société	

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN SOCIÉTÉ ET EN MULTIDISCIPLINARITÉ, RLRQ, c. B-1, r. 9

Loi sur le Barreau
(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 93, par. g et h et art. 94,
par. p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre du Barreau du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du *Code des professions* (chapitre C-26), seul ou avec des personnes :

1° régies par le *Code des professions* ;

2° visées à l'annexe A ;

3° régies par le *Code des professions* et des personnes visées à l'annexe A.

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement n'est plus satisfaite, le membre doit, dans les 15 jours suivant la notification de non conformité par le directeur général, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer ; à défaut de quoi le membre n'est plus autorisé à exercer sa profession au sein de cette société.

2. Si l'une des personnes visées à l'article 1 est radiée pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis pro-

fessionnel, elle ne peut pendant la période de radiation ou de révocation détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale votante dans une société.

Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Un membre ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société que lorsque l'engagement de la société prévu à l'annexe B à son égard est reçu par le directeur général.

4. Un membre doit transmettre au Barreau du Québec, sur le formulaire que ce dernier prescrit, une déclaration lorsqu'il débute ses activités professionnelles au sein d'une société. Il doit également transmettre une déclaration sur le formulaire prescrit lorsqu'il cesse de les exercer au sein de cette société ; il doit acquitter des frais de 50 \$ dans chaque cas.

Cette déclaration doit être transmise dans les 15 jours de la date du début de son exercice au sein de la société ou de la date de sa cessation d'exercice. [Décision 08-06-23, art. 1]

5. Un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées :

1° en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres du Barreau, des personnes régies par le *Code des professions* (C-26) ou des personnes visées à l'annexe A ;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales votantes sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a ;

c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphe a et b ;

2° les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1 ;

3° le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de gestion interne est formé en majorité de personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1 et ces personnes doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de tels conseils ;

4° les conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 sont inscrites dans les statuts ou, selon le cas, stipulées au contrat de société ;

5° à sa connaissance, nul associé, administrateur, dirigeant de la société ou nul membre ou actionnaire détenant un droit de vote dans la société n'a fait l'objet :

a) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, selon l'avis motivé du comité exécutif du Barreau, a un lien avec l'exercice de la profession ou compromet la probité du cadre d'exercice des activités professionnelles du membre, et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon ;

b) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une déclaration de culpabilité visée au sous-paragraphe a, et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon.

SECTION II LE RÉPONDANT

6. Lorsqu'un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, cette dernière doit désigner au moins un répondant et au plus deux ou, le cas échéant, un répondant et un substitut.

Le répondant ou, le cas échéant, son substitut, doit être membre du Barreau du Québec et exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société.

7. Le répondant est mandaté par la société pour fournir les informations et les documents et pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou autre représentant du Barreau du Québec.

Le répondant est également mandaté pour recevoir toute communication du Barreau du Québec destinée à la société, y compris tout avis de non-conformité adressé à la société ou à un membre.

8. Le répondant doit notamment transmettre au directeur général du Barreau, avant le 1^{er} avril de chaque année et sur le formulaire prescrit par le Barreau, une déclaration indiquant les modifications intervenues par rapport aux dernières informations apparaissant à l'engagement de la société ou à l'un des documents produits à son soutien. Il doit de plus voir à ce que la société acquitte les frais exigibles déterminés au présent règlement.

Toutefois, lorsqu'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à l'article 5 n'est plus satisfaite, le répondant doit, dans les 15 jours, en aviser le directeur général, sauf s'il y a été remédié. [Décision 08-06-23, art. 2]

SECTION III AVIS

9. (*Abrogé*). [Décision 08-06-23, art. 3]

SECTION IV
GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE

10. Chaque membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à les exercer conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, en souscrivant au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes pour toute réclamation et tout dommage qui en font l'objet :

1° l'engagement par l'assureur de payer en lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du *Code des professions* (chapitre C-26), toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée au cours d'une période de garantie et résultant d'une faute commise par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société ; pour les fins du présent paragraphe, le montant minimum de garantie que doit fournir le membre, pour chaque réclamation présentée contre lui, est celui prévu à un tel règlement, sujet à une limite du même montant applicable tant à l'ensemble des réclamations présentées contre le membre au cours d'une période

de garantie n'excédant pas 12 mois qu'à l'ensemble des réclamations présentées contre des membres d'une société à l'égard d'un sinistre ;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice de toute action qui fait l'objet de la garantie, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° un montant de garantie d'au moins 5 000 000 \$ par réclamation présentée contre la société, sujet à une limite du même montant pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, le montant minimum de garantie est d'au moins 1 000 000 \$ dans le cas de l'exercice de la profession par un avocat titulaire d'un permis spécial ou par un conseiller en loi admis à ce titre et titulaire d'un permis restrictif. [N.I., 2016-01-01 (NCPC); D. 2020-384, art. 17]

11.1. Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec* (Décision OPQ 2020-384) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section. [D. 2020-384, art. 18]

12. (*Omis*).

ANNEXE A
AUTRES PERSONNES AUTORISÉES À EXERCER AU SEIN
D'UNE SOCIÉTÉ

(art. 1)

- Cotisant à la Chambre de l'assurance des dommages;
- Cotisant à la Chambre de la sécurité financière;
- Membre en règle d'un Barreau constitué hors du Québec;
- Agent de brevet inscrit auprès du Commissaire aux brevets aux termes de la *Loi sur les brevets* (L.R.C. (1985), ch. P-4);
- Membre en règle de l'Institut canadien des actuaires.

ANNEXE B ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

ENGAGEMENT DE :

La Société _____
 (nom et autres coordonnées de l'immatriculation)
 ayant son siège au _____
 représentée par _____ ,
 (dirigeant ou administrateur)
 son _____ ,
 dûment autorisée, ci-après appelée « la Société ».

ENVERS :

Le Barreau du Québec, personne morale de droit public dont le siège est situé au 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal H2Y 3T8, représenté par son directeur général,
 ci-après appelé « le Barreau ».

En application du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* (D. 350-2004), par les présentes, la Société :

1° confirme que le ou les membres du Barreau du Québec et les personnes suivants exercent leur activité professionnelle en son sein :

Nom, numéro de membre ou de permis et activités professionnelles :

2° confirme au Barreau qu'elle s'est engagée auprès de chacun des membres qui y exercent leurs activités professionnelles en vue d'assurer à ces derniers des conditions de pratique leur permettant de respecter les règles de droit applicables à l'exercice de leurs activités professionnelles, notamment dans les matières suivantes :

- a) le secret des communications entre le client et l'avocat, le caractère confidentiel des informations contenues dans les dossiers et leur conservation ;
- b) l'indépendance professionnelle ;
- c) la prévention des situations de conflits d'intérêts ;
- d) les activités réservées aux avocats ;
- e) l'assurance de la responsabilité ;
- f) l'inspection professionnelle ;
- g) la publicité ;
- h) la facturation et les comptes en fidéicommiss ;
- i) l'accès du syndic du Barreau au présent engagement et, le cas échéant, à tout contrat ou convention concernant un membre ;

3° s'engage envers le Barreau :

a) à s'assurer que les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la Société bénéficient des conditions de pratique leur permettant de respecter les règles de droit applicables à l'exercice de leurs activités professionnelles ;

b) à ne prendre aucune mesure ayant pour effet d'empêcher un membre de respecter une loi ou un règlement en matière de pratique professionnelle ou de l'amener à y contrevenir ;

c) à faire en sorte que la société de même que toutes les personnes qui la composent ou qui y travaillent prennent connaissance du *Code de déontologie des avocats* ;

d) à s'assurer que la Société de même que toutes les personnes qui la composent ou qui y travaillent respectent le *Code des professions* (chapitre C-26), la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) et les règlements adoptés conformément à ces lois, dans toute la mesure applicable ;

e) à transmettre annuellement au directeur général du Barreau, avant le 1^{er} avril et sur le formulaire prescrit par le Barreau, une déclaration indiquant les modifications intervenues par rapport aux dernières informations apparaissant à l'engagement de la société ou à l'un des documents produits à son soutien, et à acquitter des frais de 20,00 \$ pour chacune des modifications apportées à l'engagement ;

f) à faire connaître à toutes les personnes faisant partie de la Société autres que les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la Société, la nature et la portée des obligations qui incombent à celle-ci en raison des engagements conclus avec les avocats ou en vertu du présent engagement ;

g) à faire en sorte et à s'assurer dans le cas d'une société par actions, que les personnes qui font partie de la Société, qui en sont les actionnaires, administrateurs ou dirigeants, respectent les mêmes engagements envers le Barreau que ceux assumés par la Société et à informer le Barreau des mesures prises à cet égard dans les 15 jours d'une demande à cette fin du Barreau ;

h) à mettre à la disposition du syndic du Barreau, le cas échéant, toute information ou tout document (et notamment une copie du registre des actions, du registre des actionnaires, du registre des administrateurs, de toute convention entre actionnaires, tout contrat ou entente entre la société et toute autre société ou individu portant sur l'exercice de la profession, tout contrat ou entente entre un membre et la société) que ce dernier juge pertinent à la conduite d'une enquête et de faire de même pour le représentant autorisé du Barreau dans le cadre d'une inspection professionnelle ;

4° s'engage à fournir au Barreau les informations suivantes :

a) tous les noms utilisés au Québec par la société de même que le matricule décerné par le registraire des entreprises ;

b) la forme juridique de la société de même que, le cas échéant, la date de continuation de la société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée ;

c) l'adresse du siège de la société de même que de ses établissements ;

d) les nom, adresse résidentielle de même que l'ordre professionnel d'appartenance ou le nom de l'organisation d'appartenance et le numéro de membre ou de permis :

- i. de tout administrateur ou dirigeant de la société;
- ii. de tout associé, s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée;
- iii. de tout actionnaire, s'il s'agit d'une société par actions;

5° à fournir au Barreau les documents suivants :

a) un certificat attestant de l'existence de la société, émis par l'autorité en vertu de laquelle elle est constituée;

b) le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration requise en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1) indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

c) une confirmation écrite attestant que, en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales votantes de la société sont détenus conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement;

6° s'engage à acquitter des frais de 75 \$ au moment de la transmission du présent engagement;

7° accepte qu'en cas d'inexécution des engagements ainsi pris envers le Barreau, ce dernier pourra prendre outre les recours civils, les mesures correctives appropriées pour assurer la protection du public;

8° mandate, conformément à l'article 6 du Règlement, les personnes suivantes :

a) pour agir à titre de répondant (au moins un et au plus deux):

M^e

N° de membre :

M^e

N° de membre :

b) pour agir à titre de substitut (s'il n'y a qu'un répondant):

M^e

N^o de membre :

9^o souscrit au présent engagement dans le but de faciliter l'exercice par le Barreau du Québec de sa mission de protection du public à l'égard des avocats qui exercent leur profession au sein de l'entreprise qu'elle exploite.

Donné à _____, le _____ jour du mois de _____ de l'année 20_____.

Nom de la Société

Par: (nom et qualité du représentant)

[Décision 08-06-23, art. 4, 5]

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Avis d'approbation du 14/02/2007, (2007)
139 *G.O.* II, 1190 (entré en vigueur: 1^{er} mars
2007)

Modifié par:
L.Q. 2014, c. 13, art. 26 (entré en vigueur:
3 décembre 2014)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT:

A.C. 1110-79 du 25/04/79, (1979) 111 *G.O.* II,
3769 (entré en vigueur: 23 mai 1979)

Règlement refondu:

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 10 (entré en vigueur:
1^{er} août 1982)

Modifié par:
Décret 71-82 du 13/01/82, (1982) 114 *G.O.* II,
465

Suppl. R.R.Q. 1981, vol. I, 156 (entré en
vigueur: 17 février 1982)

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Le comité d'inspection professionnelle	1 et 2
Section II	Le service de l'inspection professionnelle	3 et 4
Section III	Constitution et consultation du dossier d'inspection professionnelle	5 à 7
Section IV	Surveillance générale de l'exercice de la profession	8 à 17
Section V	Enquête	18 à 21
Section VI	Recommandations au comité d'inspection professionnelle	22 à 28

RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 15

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 90)

SECTION I

LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le Comité d'inspection professionnelle est composé de 9 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans. Le Conseil en désigne le président.

Ce comité exerce les pouvoirs attribués au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du *Code des professions* (chapitre C-26). [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

2. Le secrétariat du Comité est situé au siège du Barreau.

Le directeur général du Barreau agit comme secrétaire du Comité et le comité exécutif en désigne le secrétaire adjoint.

Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des dossiers du Comité tenus en application de la section VI.

SECTION II

LE SERVICE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

3. Le Conseil d'administration nomme le directeur du Service de l'inspection professionnelle. Il est la personne responsable de l'inspection professionnelle conformément à l'article 90 du *Code des professions* (chapitre C-26).

Il exerce les pouvoirs attribués au Comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 de ce Code. [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

4. Le secrétariat du Service de l'inspection professionnelle est situé au siège du Barreau. Y sont conservés les documents relatifs aux inspections et aux enquêtes effectuées par le directeur du Service de l'inspection professionnelle, un inspecteur ou un enquêteur.

SECTION III

CONSTITUTION ET CONSULTATION DU DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

5. Le dossier d'inspection professionnelle d'un avocat s'ouvre par l'envoi à ce dernier d'un guide d'auto-évaluation, d'un avis d'inspection ou d'un avis d'enquête.

6. Le dossier d'inspection professionnelle d'un avocat contient, le cas échéant :

1° le guide d'auto-évaluation qu'il a complété;

2° tout rapport d'inspection ou d'enquête le concernant;

3° les recommandations du directeur du Service de l'inspection professionnelle à la suite d'une inspection ou d'une enquête le concernant.

7. Le dossier d'inspection professionnelle d'un avocat ne peut être consulté que par celui-ci. La consultation se fait au secrétariat du Service de l'inspection professionnelle en présence d'un membre de son personnel.

L'avocat peut en obtenir copie en acquittant des frais raisonnables.

Lors de la consultation du dossier, le personnel du Service peut masquer toute information pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité l'inspection.

SECTION IV

SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

8. À la demande du directeur du Service de l'inspection professionnelle, l'avocat doit compléter et lui faire parvenir, dans les 30 jours de sa réception, le guide d'auto-évaluation.

9. Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection, le directeur du Service de l'inspection professionnelle expédie à l'avocat concerné un avis de la date, du lieu et de l'heure de l'inspection.

10. L'avocat qui ne peut recevoir un inspecteur à la date prévue doit, sans délai, en prévenir le directeur du Service de l'inspection professionnelle et convenir avec lui d'une nouvelle date. À moins de circonstances exceptionnelles, l'inspection doit avoir lieu dans les 15 jours de la date prévue à l'avis.

11. L'avocat qui démontre qu'il a été dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 9 avant l'inspection en informe le directeur du Service de l'inspection

professionnelle qui lui expédie un nouvel avis conformément à cet article.

12. Un inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat signé par le secrétaire du Comité d'inspection professionnelle attestant sa qualité.

13. L'avocat qui fait l'objet d'une inspection est tenu, lorsque requis par l'inspecteur, d'être présent au moment où elle a lieu.

14. L'avocat doit autoriser l'inspecteur à prendre connaissance ou copie des dossiers, livres ou registres qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, quel qu'en soit le support.

15. L'inspecteur fait immédiatement rapport au syndic du fait que l'avocat n'est pas présent lors de l'inspection ou qu'il l'empêche d'effectuer son travail.

16. L'inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision et l'analyse de dossiers, interroger l'avocat sur ses connaissances et tous les aspects de sa pratique, procéder à une entrevue orale structurée, à une entrevue dirigée ou à de l'observation directe ou soumettre l'avocat à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences.

17. L'inspecteur rédige un rapport d'inspection qu'il transmet au directeur du Service de l'inspection professionnelle dans les 15 jours de la fin de son inspection.

Le directeur transmet à l'avocat les conclusions du rapport d'inspection ainsi que le détail des correctifs à apporter le cas échéant.

Le directeur peut s'assurer par des vérifications auprès de l'avocat concerné que les correctifs appropriés ont été apportés suite à l'inspection.

SECTION V ENQUÊTE

18. Une enquête n'a pas à être précédée d'une inspection tenue en vertu des articles 7 à 16.

19. Au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue d'une enquête, le directeur du Service de l'inspection professionnelle fait parvenir à l'avocat concerné un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de cette enquête et identifie l'enquêteur qui en est chargé. Une copie du rapport est jointe à l'avis lorsque l'enquête fait suite à une inspection.

20. Malgré l'article 19, la transmission de l'avis n'est pas requise lorsqu'elle pourrait compromettre les fins de l'enquête.

21. Les articles 9 à 17 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une enquête.

SECTION VI RECOMMANDATIONS AU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

22. Dès que possible après sa réception, le directeur du Service de l'inspection professionnelle transmet au secrétariat du Comité d'inspection professionnelle une copie du rapport d'inspection ou d'enquête accompagné de ses recommandations quant à l'opportunité pour le Comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du *Code des professions* (chapitre C-26). Il transmet copie de ses recommandations à l'avocat concerné.

23. Sur réception du rapport et des recommandations du directeur du Service de l'inspection

professionnelle, le secrétaire du Comité fait parvenir à l'avocat concerné un avis à l'effet qu'il dispose d'un délai de 15 jours, à compter de sa réception, pour transmettre des représentations écrites au Comité et lui demander de faire des représentations verbales.

24. Le Comité peut rendre sa décision sans autre avis ni délai si l'avocat ne fait pas de représentation écrite dans le délai imparti.

25. Lorsque, dans le délai imparti, l'avocat a transmis des représentations écrites et qu'il a demandé de faire des représentations verbales au Comité d'inspection professionnelle, le secrétaire du Comité lui fait notifier, conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), un avis d'au moins sept jours de la date et du lieu de la réunion du Comité où il pourra faire ses représentations. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

26. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu les personnes concernées, le Comité d'inspection professionnelle rend une décision motivée qu'il dépose à son secrétariat.

Cette décision est notifiée au directeur du Service de l'inspection professionnelle et à l'avocat concerné par le secrétaire du Comité, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01).

Le directeur du Service de l'inspection professionnelle peut s'assurer du suivi des décisions du Comité auprès de l'avocat concerné de la façon qu'il considère appropriée. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

27. (*Omis*).

28. (*Omis*).

RÈGLEMENT SUR LES STAGES DE PERFECTIONNEMENT DU BARREAU DU QUÉBEC

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 727-86 du 28/05/86, (1986) 118 G.O. II,
1935 (entré en vigueur : 10 juillet 1986)

Modifié par :
L.Q. 2008, c. 11, art. 212 (entré en vigueur :
15 octobre 2008)

RÈGLEMENT SUR LES STAGES DE PERFECTIONNEMENT DU BARREAU DU QUÉBEC, RLRQ, c. B-1, r. 21

Loi sur le Barreau
(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 94, par. j)

1. Le comité exécutif du Barreau du Québec peut imposer un stage de perfectionnement à un avocat qui :

1° s'est inscrit au Tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ;

2° s'est réinscrit au Tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 5 ans ;

3° s'est réinscrit au Tableau après en avoir été radié pendant plus de 5 ans ;

4° fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du Comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline en vertu de l'article 113 du *Code des professions* (chapitre C-26) ou 160 ;

5° a accompli un stage jugé non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le comité exécutif.

2. Le stage de perfectionnement peut comprendre :

1° des activités d'ordre juridique dans un cabinet juridique de pratique privée, dans un contentieux public ou privé ou devant un tribunal, sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage ;

2° un programme de cours d'appoint ou de perfectionnement autorisé par le comité exécutif ;

3° des travaux de recherche préalablement définis et autorisés par le comité exécutif sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage.

3. Un stage peut s'échelonner sur une période d'au plus 12 mois consécutifs.

4. Avant d'imposer un stage et, le cas échéant, de limiter le droit d'exercice d'un avocat, le comité exécutif doit donner à la personne visée l'occasion de se faire entendre, et à cette fin, lui donner un avis écrit d'au moins 30 jours de la date d'audition.

5. La décision du comité exécutif d'imposer un stage de perfectionnement à un avocat et, le cas échéant, de limiter l'exercice de ses activités professionnelles pendant ce stage doit être motivée, établir la durée, les objectifs et les modalités de ce stage et de cette limitation et désigner un avocat ou un juge qui a accepté d'agir comme maître de stage.

Elle doit être transmise à l'avocat par signification ou par notification par poste recommandée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01).

Cette décision doit aussi être transmise à l'employeur de l'avocat, le cas échéant. [L.Q. 2008, c. 11, art. 212; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

6. Une décision imposant un stage et, le cas échéant, limitant le droit d'exercice d'un

avocat prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.

7. Le maître de stage a la responsabilité de diriger et d'assister l'avocat au cours de son stage et de vérifier si le stage ou une partie du stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le comité exécutif.

8. Le comité exécutif délivre à tout avocat auquel il a imposé un stage de perfectionnement une carte indiquant sa situation professionnelle de même que les limitations du droit d'exercice qui lui sont imposées.

9. Le maître de stage, dans les 15 jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au comité exécutif et à l'avocat, un rapport motivé indiquant si l'avocat a agi, alors qu'il était sous sa surveillance et responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixées.

10. Le comité exécutif peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par l'avocat ou son maître de stage, et ce, aux dates qu'il détermine.

11. De tels rapports du maître de stage ou de l'avocat doivent être transmis à l'avocat ou au maître de stage, selon le cas.

12. Le comité exécutif étudie chacun des rapports mentionnés aux articles 9 et 10 et décide dans les 30 jours suivant la réception de ceux-ci, si le stage est conforme aux objectifs et modalités fixés.

13. Une décision du comité exécutif statuant sur la validité du stage complété doit être rendue par écrit, motivée et transmise à l'avocat, au maître de stage et à l'employeur de l'avocat, le cas échéant, par signification ou par notification par poste recommandée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). [L.Q. 2008, c. 11, art. 212; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

14. Pendant la durée d'un stage, le comité exécutif peut, sur demande motivée de l'avocat et communiquée à son maître de stage, réduire la durée ou les exigences du stage et, s'il y a lieu, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice de celui-ci.

15. (*Omis*).

Partie 2 – Règlements
Section : Assurance responsabilité

ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Règlement sur l'assurance de la responsabilité
professionnelle des membres du Barreau du Québec

[R-6]

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décision OPQ 2020-384 du 24/02/2020,
(2020) 152 *G.O.* II 1037 (entrée en vigueur :
1^{er} avril 2020)

Décret 816-2021 du 16/06/2021, (2021) 153
G.O. II, 3289 (entré en vigueur : 15 juillet
2021)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LES RÈGLEMENTS SUIVANTS :

Décret 2406-84 du 31/10/84, (1984) 116
G.O. II, 5677

Décret 1358-94 du 7/09/94, (1994) 126 *G.O.* II,
5765 (entré en vigueur : 13 octobre 1994)

Remplacé par :

Décret 471-88 du 30/03/88, (1988) 120 *G.O.* II,
2023 (entré en vigueur : 13 avril 1988)

Avis, (1996) 128 *G.O.* II, 1892 (entré en
vigueur : 28 mars 1996)

Modifié par :

Décret 780-91 du 5/06/91, (1991) 123 *G.O.* II,
2766 (entré en vigueur : 4 juillet 1991)

L.Q. 1996, c. 23, art. 54 (entré en vigueur :
26 septembre 1996)

L.Q. 2000, c. 8, art. 242 (entré en vigueur :
1^{er} octobre 2000)

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Application du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle.	1 et 2
Section II	Demande d'exemption	3 à 5
Section III	Gouvernance des affaires d'assurance de l'ordre	6 à 15
Section IV	Dispositions modificatives et finales	16 à 19

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC, RLRQ, c. B-1, r. 1.2

Loi sur le Barreau
(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, a. 86.3 et 93, par. d)

SECTION I

OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. L'avocat doit souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

2. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 5 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie.

Toutefois, la garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie dans les situations suivantes :

1° l'exercice de la profession par une personne titulaire d'un permis spécial ou par un conseiller en loi admis à ce titre et titulaire d'un permis restrictif;

2° l'exercice multiterritorial de la profession;

3° le dommage causé à un bien détenu par un avocat;

4° le détournement de sommes devant être déposées dans un compte en fidéicommis, commis sans la complicité de l'avocat, et les frais juridiques occasionnés par ce détournement.

SECTION II

DISPENSES

3. Malgré l'article 1, un avocat peut demander d'être dispensé de l'obligation de souscrire au fonds d'assurance s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) ou il agit exclusivement à titre de procureur aux poursuites criminelles et pénales nommé suivant la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (chapitre D-9.1.1);

2° il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3° il est au service exclusif de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;

4° il est au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la *Loi sur l'exécutif* (chapitre E-18), du cabinet d'un ministre visé à l'article 11.5 de cette loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1);

5° il est au service exclusif du Parlement fédéral, de la Fonction publique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (L.C. 2003, c. 22), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la *Loi sur la défense nationale* (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11);

6° il est au service exclusif de la Commission des services juridiques ou d'un centre d'aide juridique institué en vertu de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) qui se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'avocat dans l'exercice de sa profession;

7° il est au service exclusif d'une municipalité, d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (chapitre R-9.3), d'une société de transport en commun constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (chapitre S-30.01), d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'avocat dans l'exercice de sa profession;

8° il est au service exclusif d'un établissement non fusionné, d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux au sens de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abo-*

lition des agences régionales (chapitre O-7.2), d'un établissement ou d'une régie régionale visé par la partie IV.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), d'un établissement public visé par la partie IV.2 ou IV.3 de cette loi ou d'un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5);

9° il est inscrit au tableau, mais ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1);

10° il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec;

11° il exerce sa profession principalement à l'extérieur du Québec, mais pose occasionnellement au Québec l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, pourvu qu'il soit couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de sa profession au Québec. [D. 816-2021, art. 7]

4. L'avocat qui souhaite être dispensé conformément à l'article 3 transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de dispense sur le formulaire prévu à cet effet.

L'Ordre peut exiger de l'avocat une preuve démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3.

L'avocat visé au paragraphe 6° ou 7° de l'article 3 doit joindre à sa demande une copie certifiée d'une résolution de l'organisme attestant que celui-ci se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'avocat dans l'exercice de sa profession. L'avocat doit également confirmer par écrit qu'il est à son service exclusif.

L'avocat visé au paragraphe 11° de l'article 3 doit joindre à sa demande une attestation d'assurance.

5. Dès que cesse la situation pour laquelle il est dispensé de souscrire au fonds d'assurance, l'avocat doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre et souscrire au fonds d'assurance ou demander une dispense fondée sur un autre motif.

SECTION III

GOUVERNANCE DES AFFAIRES D'ASSURANCE DE L'ORDRE

§1. Délégation de fonctions et de pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance

6. Le Conseil d'administration peut déléguer à un dirigeant les fonctions et les pouvoirs suivants :

1° l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle ;

2° la mise en oeuvre des décisions du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ;

3° la planification, l'organisation, le contrôle et la coordination des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relatives au fonds d'assurance ;

4° l'élaboration du programme de réassurance.

7. Le Conseil d'administration peut déléguer à un gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance les fonctions suivantes :

1° la perception des primes ;

2° la délivrance des polices ;

3° le paiement des indemnités ;

4° les activités relatives à la cession de réassurance ;

5° les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration ;

6° les autres opérations financières du fonds d'assurance.

8. En plus des fonctions et des pouvoirs qu'il est tenu de déléguer conformément au deuxième alinéa de l'article 354 de la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1), le Conseil d'administration peut déléguer au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle les fonctions suivantes :

1° l'élaboration de la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre à être intégrée au contrat d'assurance ;

2° l'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres.

§2. Règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle

9. Le Conseil d'administration désigne le président et le vice-président du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle. Ce dernier remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.

10. Lorsque le Conseil d'administration a délégué à un dirigeant visé à l'article 6 l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance, ce dernier agit à titre de secrétaire du comité. À défaut, le Conseil d'administration nomme un secrétaire du comité.

Un secrétaire adjoint peut également être nommé par le Conseil d'administration.

11. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président. Celui-ci préside les séances du comité.

12. Le comité tient le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et les pouvoirs pré-

vus à la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1) et, le cas échéant, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 8. Toutefois, il doit se réunir au moins 5 fois par année.

Les séances peuvent être tenues en personne, par tout moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes. Le cas échéant, le moyen technologique doit permettre au membre d'exercer son droit de vote.

13. Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

14. Les séances du comité sont tenues à huis clos.

Le comité peut toutefois convoquer toute personne susceptible de lui fournir une aide ou des informations.

15. Le comité présente au Conseil d'administration, sur demande ou semestriellement, un rapport de ses activités.

SECTION IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

16. Le présent règlement remplace le *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec* (chapitre B-1, r. 20).

17. (*Omis*).

18. (*Omis*).

19. (*Omis*).

Partie 2 – Règlements
Section : Indemnisation

INDEMNISATION

Règlement sur le Fonds d'indemnisation du
Barreau du Québec

[R-7]

RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'INDEMNISATION DU BARREAU DU QUÉBEC

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 144-2014 du 05/03/2014, (2014) 146
G.O. II, 859 (entré en vigueur : 20 mars 2014)

Modifié par :
L.Q. 2014, c. 13, art. 26 (entré en vigueur :
3 décembre 2014)

HISTORIQUE LÉGISLATIF AVANT LA REFONTE

1961
*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, art. 149 à 156

Modifié par :
A.C. 2253 du 3/06/70, (1970) 102 *G.O.*, 3536
A.C. 2410-76 du 7/07/76, (1976) 108 *G.O.* II,
4721 (entré en vigueur : 28 juillet 1976)

1966
*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, art. 149 à 156

1967
Règlement I du Barreau du Québec, A.C.
3364 du 7/12/67, (1967) 99 *G.O.*, 7245 (entré
en vigueur : 1^{er} février 1968)

HISTORIQUE LÉGISLATIF APRÈS LA REFONTE

Règlement refondu :
R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 6 (entré en vigueur :
1^{er} août 1982)

Modifié par :
Avis, (1984) 116 *G.O.* II, 5681 relatif au
décret 2405-84 du 31/10/84 (entré en
vigueur : 8 décembre 1984)

L.Q. 1988, c. 64, art. 587 (entré en vigueur :
15 mars 1989)

Continué par :
L.Q., 1990, c. 52, art. 4
Le présent règlement est réputé avoir été
adopté en vertu de l'article 89 du *Code des
professions*, L.R.Q., c. C-26 ; nous retrouvons
maintenant ce règlement sous C-26, r. 19.2,
L.Q. 1990, c. 52, art. 4

Remplacé par :
Décret 144-2014 du 05/03/2014, (2014) 146
G.O. II, 859 (entré en vigueur : 20 mars 2014)

RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'INDEMNISATION DU BARREAU DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Établissement du fonds d'indemnisation	1 et 2
Section II	Règles d'administration et de placement des montants du fonds d'indemnisation	3 et 4
Section III	Comité du fonds d'indemnisation5 à 7
Section IV	Procédure d'indemnisation8 à 20
Section V	Dispositions transitoires et finales21 à 23

RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'INDEMNISATION DU BARREAU DU QUÉBEC, RLRQ, c. B-1, r. 11.1

Loi sur le Barreau
(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 89.1)

5° des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par le Barreau pour l'ensemble de ses membres. [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

SECTION I

ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil d'administration du Barreau du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation par un avocat de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession. [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

2. Le fonds d'indemnisation est maintenu à un montant minimal de 2 000 000 \$.

Il est constitué :

1° des sommes que le Conseil d'administration y affecte ;

2° des cotisations fixées à cette fin par le Conseil d'administration ;

3° des sommes ou des biens récupérés d'un avocat en vertu d'une subrogation prévue à l'article 89.1 ou à l'article 159 du *Code des professions* (chapitre C-26) à la suite d'un paiement fait à même ce fonds ;

4° des revenus produits par les sommes et les biens constituant ce fonds ;

SECTION II

RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT DES MONTANTS DU FONDS D'INDEMNISATION

3. Le comité exécutif du Barreau du Québec gère le fonds d'indemnisation et y prélève des frais relatifs à son administration. Le comité est notamment autorisé à conclure tout contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle des autres fonds du Barreau.

Les sommes constituant le fonds sont placées par le comité exécutif de la façon suivante :

1° la partie des sommes que le comité exécutif prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.01), par la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46), par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3) ou par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (L.C. 1991, ch. 45) ;

2° l'autre partie est constituée de placements présumés sûrs, au sens de l'article 1339 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64),

effectués conformément à la politique de placement du comité exécutif et aux principes de ce code applicables à de tels placements.

SECTION III

COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION

5. Le comité du fonds d'indemnisation, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26), est chargé d'enquêter sur les réclamations déposées au fonds, de formuler une recommandation au comité exécutif pour les réclamations excédant 50 000 \$ et de décider des réclamations n'excédant pas 50 000 \$. [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

6. Le comité est formé d'au moins dix membres nommés par le Conseil d'administration, dont neuf choisis parmi les avocats en exercice selon les critères d'éligibilité des membres des comités statutaires établis par le Conseil d'administration, et un choisi parmi les administrateurs nommés au Conseil d'administration par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du *Code des professions* (chapitre C-26).

Le président et le secrétaire du comité sont désignés par le Conseil d'administration. Le secrétaire est membre d'office du comité.

Le quorum du comité est constitué d'au moins sept membres. [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

7. Le comité peut siéger en division composée de trois membres dont le président ou un autre membre du comité désigné comme président de division par le président du comité.

Les décisions prises par une division le sont à la majorité.

Toutefois, le comité peut siéger à deux membres désignés par le président pour décider d'une réclamation qui n'excède pas 50 000 \$

lorsque celle-ci ne fait pas l'objet de représentations de la part des parties concernées.

SECTION IV

PROCÉDURE D'INDEMNISATION

8. Une réclamation au fonds d'indemnisation doit :

1° être faite par écrit;

2° exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3° indiquer le montant réclamé;

4° être assermentée et déposée auprès du secrétaire du comité du fonds d'indemnisation.

9. Pour être recevable, une réclamation au fonds doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été remis à l'avocat dans l'exercice de sa profession.

Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé par le comité exécutif ou, le cas échéant, par le comité du fonds d'indemnisation si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

10. Une demande faite au Barreau par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds, est réputée être une réclamation au fonds, si la demande a été transmise dans le délai prévu à l'article 9.

Toutefois, l'examen de cette réclamation ne débute que lorsque les conditions prévues à l'article 8 sont satisfaites.

11. La décision du conseil de discipline qui impose à un avocat l'obligation de remettre une somme d'argent conformément au paragraphe d du premier alinéa de l'article 156 du *Code*

des professions (chapitre C-26) est réputée être une réclamation au fonds, si la demande d'enquête en vertu de l'article 122 du *Code des professions* a été transmise au bureau du syndic dans le délai prévu à l'article 9.

12. Le comité du fonds d'indemnisation, lorsqu'il enquête au sujet d'une réclamation, doit permettre aux parties concernées qui en font la demande de faire des représentations.

13. L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamants concernant un avocat et à 100 000 \$ par réclamant par rapport à cet avocat.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le comité exécutif ou le comité du fonds d'indemnisation concernant un avocat excède l'indemnité maximale prévue au premier alinéa, celle-ci est répartie entre les réclamants au prorata du montant des réclamations acceptées.

14. Lorsque le comité exécutif croit que des réclamations excédant 500 000 \$ peuvent être présentées pour un avocat, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce que l'ensemble des réclamations concernant cet avocat soit évalué. Il doit, selon le cas :

1° faire publier, dans un journal de la région où l'avocat a ou avait son domicile professionnel, un avis dans lequel le Barreau invite toute personne à lui faire connaître les réclamations susceptibles de donner lieu à une indemnisation conformément au présent règlement ;

2° faire dresser un inventaire des sommes ou des biens confiés à cet avocat et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

15. Le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation informe les membres du comité du fonds d'indemnisation de toute réclamation au fonds à la première réunion suivant son dépôt. Il en

informe également le comité exécutif lorsque le montant de la réclamation excède 50 000 \$.

16. Le comité du fonds d'indemnisation décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas 50 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est finale.

17. Le comité exécutif, sur recommandation motivée du comité du fonds d'indemnisation, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds qui excède 50 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est finale.

18. Lorsque le comité du fonds d'indemnisation et le comité exécutif sont chacun saisis d'une ou de plusieurs réclamations concernant un même avocat et que ces réclamations ont un lien de connexité, le comité du fonds d'indemnisation réserve sa décision jusqu'à ce que le comité exécutif ait décidé de la ou des réclamations dont il est saisi, à moins que le comité exécutif la ou les délègue au comité du fonds d'indemnisation pour décision.

19. Sur recommandation du comité exécutif, le Conseil d'administration peut verser une indemnité supérieure au montant prévu à l'article 13 dans des circonstances exceptionnelles motivées par des considérations humanitaires. [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

20. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le comité exécutif ou, le cas échéant, par le comité du fonds d'indemnisation, le réclamant doit signer une quittance en faveur du Barreau du Québec avec subrogation dans tous les droits concernant sa réclamation contre le membre fautif, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

SECTION V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

21. Le présent règlement remplace le *Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec* (chapitre B-1, r. 11), lequel conti-

nue de s'appliquer aux réclamations déposées avant le 20 mars 2014.

22. Le fonds d'indemnisation visé à l'article 1 est constitué des sommes et des biens déjà affectés à cette fin au 20 mars 2014.

23. (*Omis*).

Partie 2 – Règlements
Section : Conciliation et arbitrage

CONCILIATION ET ARBITRAGE

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage
des comptes des avocats

[R-8]

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DES COMPTES DES AVOCATS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 1775-94 du 14/12/94, (1994)
126 *G.O.* II, 6725 (entré en vigueur :
1^{er} janvier 1995)

HISTORIQUE LÉGISLATIF AVANT LA REFONTE

1966

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, art. 136

1967

Règlement I du Barreau du Québec,
A.C. 3364 du 7/12/67, (1967) 99 *G.O.*, 7245
(entré en vigueur : 1^{er} février 1968)

Modifié par:

A.C. 2253 du 3/06/70, (1970) 102 *G.O.*, 3536

A.C. 2479-76 du 14/07/76, (1976) 108 *G.O.* II,
4901 (entré en vigueur : 1^{er} août 1976)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT:

Règlement refondu:

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 9 (entré en vigueur :
1^{er} août 1982)

Modifié par:

Décret 1159-91 du 21/08/91, (1991)
123 *G.O.* II, 5042 (entré en vigueur :
26 septembre 1991)

Décret 798-94 du 1/06/94, (1994) 126 *G.O.* II,
2971 (entré en vigueur : 30 juin 1994)

Remplacé par:

Décret 1775-94 du 14/12/94, (1994)
126 *G.O.* II, 6725 (entré en vigueur :
1^{er} janvier 1995)

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DES COMPTES DES AVOCATS

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Conciliation.	1 à 6
Section II	Arbitrage.	7 à 32
§ 1	Demande d'arbitrage	7 à 11
§ 2	Formation du conseil d'arbitrage.	12 à 15
§ 3	Audience	16 à 26
§ 4	Sentence arbitrale	27 à 32
Section III	Dispositions transitoires et finales (<i>omises</i>)	33 et 34
Annexe 1	Demande d'arbitrage de compte	

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DES COMPTES DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 17

Loi sur le Barreau
(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Le client ou la personne qui a un différend avec un avocat sur le montant d'un compte d'avocat non acquitté, peut en demander la conciliation par le syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

2. Le client ou la personne qui, à l'acquit de celui-ci, a déjà acquitté, en tout ou en partie, le compte d'un avocat, peut demander la conciliation de ce qui a été payé dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par l'avocat sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Dès réception de la demande de conciliation, le syndic doit transmettre au client, ou le cas échéant à la personne visée aux articles 1 ou 2, une copie du présent règlement.

4. Le syndic informe l'avocat dès réception d'une demande de conciliation relativement à un de ses comptes. Si l'avocat ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au

cabinet de l'avocat est réputé avoir été transmis à ce dernier.

L'avocat ne peut tenter une réclamation pour services professionnels à compter du moment où le syndic l'informe de la demande de conciliation relativement à ce compte d'honoraires, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la transmission de la demande d'arbitrage ou, s'il y a demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le conseil d'arbitrage.

Toutefois, le syndic peut autoriser une telle réclamation s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

5. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

6. À défaut d'entente, le syndic expédie le rapport de conciliation à chacune des parties. De plus, il indique au client ou à la personne visée aux articles 1 ou 2, si le règlement s'applique à sa demande, la date d'expiration du délai prévu pour transmettre une demande d'arbitrage.

Dans son rapport, le syndic doit, selon le cas, indiquer :

1° le montant que le client ou la personne reconnaît devoir ;

2° le motif pour lequel le présent règlement n'est pas applicable à la demande formulée.

SECTION II ARBITRAGE

§ 1. Demande d'arbitrage

7. Après s'être soumis à la procédure de conciliation déterminée par le syndic en vertu de l'article 5, le client ou la personne dont la demande s'est soldée par un échec, peut demander l'arbitrage.

Pour ce faire, il ou elle doit, sous peine de déchéance, dans les 30 jours de l'expédition du rapport, transmettre au directeur général le formulaire, signé, prévu à l'annexe I, ainsi qu'une copie du rapport et le montant qu'il reconnaît devoir.

Aux fins du présent règlement, les délais sont comptés conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

8. Sur réception d'une demande conformément à l'article 7, le directeur général transmet à l'avocat une copie du formulaire.

9. La demande ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de l'avocat.

10. L'avocat qui reconnaît devoir rembourser un montant, doit le déposer chez le directeur général.

11. La somme déposée en vertu des articles 7 ou 10 est remise par le directeur général à la partie en faveur de qui cette reconnaissance a eu lieu.

Dans ce cas, l'arbitrage se poursuit uniquement sur l'excédent du montant en litige.

§ 2. Formation du conseil d'arbitrage

12. Le conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, lorsque le montant contesté est de 7 000 \$ ou plus, et d'un seul dans les autres cas.

Dans le premier cas, le différend peut également être entendu par un seul arbitre, à la demande de toutes les parties.

13. Le bâtonnier du Québec nomme le conseil d'arbitrage. S'il est composé de trois arbitres, il nomme un président et un secrétaire parmi eux. S'il n'y a qu'un seul arbitre, celui-ci remplit à la fois les fonctions de président et de secrétaire.

14. La formation du conseil d'arbitrage est annoncée, par un avis écrit aux arbitres et aux parties, par le directeur général.

15. Un arbitre peut être récusé dans les cas prévus à l'article 202 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), sauf le paragraphe 5 dudit article. La demande doit être communiquée par écrit au directeur général, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leur avocat dans les 10 jours de l'avis prévu à l'article 14 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le bâtonnier du Québec adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

§ 3. Audience

16. Le secrétaire ou le directeur général donne aux parties, ou à leur avocat, un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

17. Dans les cas où l'arbitrage a lieu devant un seul arbitre, les témoins sont assignés par le directeur général. Dans les autres cas, ils le sont par le secrétaire du conseil d'arbitrage.

18. Le président du conseil d'arbitrage peut exiger que le demandeur dépose un cautionnement chez le directeur général, avant l'audience, s'il est à craindre que le recouvrement de la créance de l'avocat ne soit mis en péril.

19. Les parties ont droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

20. Le conseil d'arbitrage peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.

21. Le conseil d'arbitrage peut rendre toute ordonnance qu'il juge utile quant à la disposition du dépôt reçu.

22. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut; il suit les règles de preuve et adopte la procédure qui lui paraissent les plus appropriées.

23. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

24. S'il est formé une inscription de faux, le conseil d'arbitrage renvoie les parties au tribunal compétent qui peut ordonner que le délai de l'arbitrage soit suspendu jusqu'au jour de la décision définitive sur l'incident.

25. Au cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, les autres, à condition de représenter la majorité du conseil d'arbitrage, terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé selon l'article 13 et l'affaire est réinstruite.

26. Le secrétaire dresse et signe le procès-verbal de l'audience qui mentionne si les parties ont requis l'enregistrement; le procès-verbal fait preuve, en l'absence de preuve contraire, de son contenu.

§ 4. Sentence arbitrale

27. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

28. La sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des voix, et doit être motivée et signée par les membres du conseil d'arbitrage qui y ont souscrit.

29. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par le Barreau pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total

des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt prévu à l'article 1618 et l'indemnité calculée à l'article 1619 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), à compter de la demande de conciliation.

30. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte litigieux, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit.

À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus.

31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 645 à 647 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01).

Les parties doivent se soumettre à la sentence arbitrale. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

32. Le secrétaire dépose la sentence chez le directeur général qui la transmet aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'au syndic.

Il lui transmet également le dossier complet d'arbitrage, dont des copies conformes ne peuvent être transmises qu'aux parties, à leurs avocats et au syndic.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. (*Omis*).

34. (*Omis*).

ANNEXE 1
DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

(art. 7)

Je, soussigné

(nom)

(prénom)

(adresse)

(occupation)

expose ce qui suit :

1) En date du, _____ maître _____ a fait parvenir à _____

(nom du client qui demande l'arbitrage)

un compte de _____ \$, pour services professionnels.

2) Cochez *a* ou *b* selon le cas :

a) je suis le client qui demande l'arbitrage ;

b) je suis le mandataire du client qui demande l'arbitrage et suis dûment autorisé, en vertu d'une autorisation dont copie est annexée, à signer, en son nom, la présente.

3) Cochez *a* ou *b* selon le cas, et motivez :

a) je refuse d'acquitter ce compte ;

b) je demande un remboursement de _____ \$;

Motifs :

4) En conciliation, j'ai reconnu devoir le montant de _____ \$ et conséquemment, je dépose, avec la présente demande, un chèque visé, à l'ordre du Directeur général du Barreau du Québec «en fidéicommiss».

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue au *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats* (chapitre B-1, r. 17) et à la décision d'arbitrage qui en découlera.

6) Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du temps écoulé.

Date

Signature

Partie 2 – Règlements
Section : Testaments et mandats

TESTAMENTS ET MANDATS

Règlement sur les registres des dispositions testamentaires
et des mandats de protection

[R-9]

RÈGLEMENT SUR LES REGISTRES DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET DES MANDATS DE PROTECTION

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décision du 28/03/03, (2003) 135 *G.O.* II, 3795A (entré en vigueur : 28 août 2003)

Modifié par :

Avis d'approbation, (2016) 148 *G.O.* II, 1673 (entré en vigueur : 14 avril 2016)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LES RÈGLEMENTS SUIVANTS :

Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec, (1991)

123 *G.O.* II, 4589 [B-1, r. 11.1]

Décret 1046-91 du 24/07/91, (1991) 123 *G.O.* II, 4589 (entré en vigueur : 29 août 1991)

Modifié par :

Avis, (1997) 129 *G.O.* II, 7108 (entré en vigueur : 4 décembre 1997)

Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec, R.R.Q., c. B-1, r. 12 A.C. 1706-79 du 13/06/79, (1979) 111 *G.O.* II, 4783 (entré en vigueur : 1^{er} décembre 1979)

Avis, (1981) 113 *G.O.* II, 4362 (entré en vigueur : 14 octobre 1981)

Règlement refondu :

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 12 (entré en vigueur : 1^{er} août 1982)

Modifié par :

Décret 131-86 du 19/02/86, (1986) 118 *G.O.* II, 633 (entré en vigueur : 3 avril 1986)

Avis, (1997) 129 *G.O.* II, 7108 (entré en vigueur : 4 décembre 1997)

RÈGLEMENT SUR LES REGISTRES DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET DES MANDATS DE PROTECTION

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Formalités et modalités relatives aux registres	4 à 9
Section II	Conservation des dispositions testamentaires, des mandats et des registres	10 et 11
Section III	Honoraires	12 et 13
Section IV	Défaut	14
Section V	Dispositions finales (<i>omises</i>)	15 et 16

RÈGLEMENT SUR LES REGISTRES DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET DES MANDATS DE PROTECTION, RLRQ, c. B-1, r. 18

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 15, par. 3(e) et (g))

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° «*disposition testamentaire*» : un testament, un codicille ou une révocation de disposition testamentaire ;

2° «*mandat*» : un mandat de protection, donné en application de l'article 2166 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64). [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

2. Le registre des testaments et le registre des mandats du Barreau du Québec, constitués respectivement en vertu du *Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec* (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 12) et du *Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec*, (D. 1046-91), sont continués par le présent règlement.

3. Les registres sont tenus au siège du Barreau du Québec.

SECTION I

FORMALITÉS ET MODALITÉS RELATIVES AUX REGISTRES

4. L'avocat qui cède une disposition testamentaire ou un mandat à un autre avocat ou qui remet telle disposition testamentaire ou mandat au testateur, au mandant ou à leur fondé de pouvoir respectif, en avise le registraire

sans délai et transmet un rapport conforme aux articles 6 et 7.

L'avocat qui cesse volontairement d'exercer sa profession ou ses activités relatives aux dispositions testamentaires ou aux mandats ou qui accepte une fonction qui l'empêche de compléter ses dossiers, en avise également le registraire par la transmission d'un rapport conforme aux articles 6 et 7, dans les 30 jours précédant la cessation d'exercice, la cessation d'activités ou l'entrée en fonction.

Le syndic qui prend possession des dossiers, livres et registres d'un avocat transmet au registraire, aussitôt que possible, une liste des dispositions testamentaires ou des mandats et précise, pour chacun d'eux, les renseignements prévus à l'article 6. Si le syndic cède les dispositions testamentaires ou les mandats saisis, il en avise le registraire conformément à l'article 7.

5. Un avocat est tenu de produire périodiquement au registraire du Barreau du Québec un rapport, pour chacun des registres, des dispositions testamentaires ou des mandats qui lui ont été confiés au cours de la période. Une première période couvre du 1^{er} au 15 de chaque mois et une seconde, du 16 à la fin du mois. Un rapport est complété sur le formulaire fourni à cette fin par le registraire et est attesté de la signature de l'avocat. Il est transmis sous pli cacheté, accompagné des frais prévus à l'article 12, et doit être reçu par le registraire au

plus tard cinq jours suivant la fin de chaque période.

6. Un rapport contient les renseignements suivants relativement à chaque disposition testamentaire ou mandat qui y est inscrit :

1° les nom, qualité, date de naissance, domicile, résidence et, dans la mesure du possible, le numéro d'assurance sociale du mandant ou du testateur;

2° la date du mandat ou de la disposition testamentaire, et le cas échéant, la date de la fin du mandat ou de cession de la disposition testamentaire ou du mandat.

7. Un rapport fait également mention d'une disposition testamentaire ou d'un mandat qui, depuis son inscription à l'un ou l'autre des registres, a été cédé à un autre avocat ou remis au mandant, au testateur ou à leur fondé de pouvoir respectif. L'avocat précise les nom, qualité, domicile professionnel ou résidence, suivant le cas, du cessionnaire.

8. Le registraire ne doit divulguer aucun renseignement contenu au registre des dispositions testamentaires si ce n'est au testateur, à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin, à un avocat en exercice ou à un notaire en exercice, sauf si une copie d'acte de décès ou un certificat de décès émanant du Directeur de l'état civil lui est fourni.

Il ne peut également divulguer aucun renseignement contenu au registre des mandats de protection si ce n'est au mandant, à son mandataire, à un avocat en exercice, à un notaire en exercice ou au curateur public. Toutefois, sur production d'une évaluation médicale et psychosociale récente constatant l'incapacité du mandant ou d'un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux constatant l'incapacité du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, le registraire peut transmettre les renseignements contenus à ce registre à toute personne qui accompagne sa

demande d'une déclaration assermentée établissant son intérêt pour le mandant.

Le registraire peut en outre divulguer un renseignement contenu à l'un ou l'autre des registres au registraire de la Chambre des notaires du Québec ou à l'un de ses préposés, de même qu'à un tiers visé par le troisième alinéa de l'article 9. [N.I., 2016-01-01 (NCPC); Avis, (2016) 148 G.O. II, 1673, art. 1]

9. Le résultat d'une recherche qui est versé à même un fichier électronique, doit être chiffré et signé de façon électronique, mécanique ou autrement avant sa transmission.

Le certificat émis sur papier et attestant du résultat d'une recherche doit porter la signature du registraire du Barreau du Québec.

Advenant le cas où le certificat de recherche est imprimé par un tiers, le registraire autorise ce dernier à reproduire, de façon numérique, sa signature sur les certificats imprimés pour autant que les données y apparaissant aient été transmises au tiers conformément au premier alinéa.

SECTION II

CONSERVATION DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES, DES MANDATS ET DES REGISTRES

10. L'avocat conserve dans ses dossiers les dispositions testamentaires ou mandats qui lui ont été confiés de même que copie des rapports les concernant dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé.

11. Les renseignements transmis au registraire sont tenus et conservés aux registres soit matériellement, soit au moyen de microphotographies ou au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information.

SECTION III
HONORAIRES

12. Les frais exigibles pour toute inscription dans les registres sont de 10 \$.

13. Les frais exigibles pour effectuer une recherche dans les registres sont de 20 \$ lorsque la demande est présentée sur support papier. Ils sont de 15 \$ lorsque la demande est présentée par voie électronique.

SECTION IV
DÉFAUT

14. Le registraire envoie à un avocat en défaut un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen permettant d'en établir la

réception. Dans ce cas, les frais additionnels exigibles de l'avocat pour tout rapport tardif des inscriptions dans les registres sont de 125 \$.

La preuve de l'envoi de cet avis peut être faite par le serment du registraire ou de ses préposés. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

15. (*Omis*).

16. (*Omis*).

Partie 2 – Règlements

Section : Formation

COMITÉ DE LA FORMATION

Règlement sur le comité de la formation des avocats

[R-10]

FORMATION CONTINUE

Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

[R-11]

FORMATION PROFESSIONNELLE

Règlement sur la formation professionnelle des avocats

[R-12]

ÉQUIVALENCE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec

[R-13]

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE LA FORMATION DES AVOCATS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 1025-97 du 13/08/97, (1997) 129
G.O. II, 5718 (entré en vigueur :
18 septembre 1997)

Règlement refondu :
R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 4 (entré en vigueur :
1^{er} août 1982)

Modifié par :
L.Q. 2013, c. 28, art. 204 (entré en vigueur :
5 janvier 2014)

L.Q. 2014, c. 13, art. 26 (entré en vigueur :
3 décembre 2014)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT :

A.C. 4952-75 du 5/11/75, (1975) 107 *G.O.* II,
5749 (entré en vigueur : 26 novembre 1975)

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE LA FORMATION DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 4

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein du Barreau du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les questions relatives à la qualité de la formation des avocats.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'avocat.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage ou un examen professionnels ;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du

Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste. [L.Q. 2013, c. 28, art. 204 ; L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil d'administration nomme deux membres de l'Ordre parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions. [L.Q. 2013, c. 28, art. 204 ; L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public,

la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration ;

2° de donner son avis au Conseil d'administration, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres. [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par la Conférence et un par le ministre. [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et à l'Office des professions du Québec. [L.Q. 2013, c. 28, art. 204 ; L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après le 18 septembre 1997, l'un des membres nommés par le Conseil général et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. (*Omis*).

15. (*Omis*).

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES AVOCATS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décision OPQ 2019-283 du 22/02/2019,
(2019) 151 *G.O.* II 783 (entrée en vigueur :
1^{er} avril 2019)

Décision OPQ 2022-672 du 15/12/2022,
(2023) 155 *G.O.* II 1721 (entrée en vigueur :
25 mai 2023)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT:

***Règlement sur la formation continue
obligatoire des avocats***, RLRQ, c. B-1, r. 12
Avis d'approbation du 26/02/2009, (2009) 141
G.O. II, 809 (entré en vigueur : 1^{er} avril 2009)

Modifié par:

L.Q. 2014, c. 13, art. 26 (entré en vigueur :
3 décembre 2014)

Avis d'approbation du 30/01/2015, (2015) 147
G.O. II, 289 (entré en vigueur : 1^{er} avril 2015)

Remplacé par:

Décision OPQ 2019-283 du 22/02/2019, (2019)
151 *G.O.* II 783 (entrée en vigueur : 1^{er} avril
2019)

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES AVOCATS

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Motifs et objet	1
Section II	Obligations relatives à la formation continue	2 à 7
Section III	Modes de contrôle	8 à 10
Section IV	Dispense de formation	11 à 15
Section V	Défauts et sanctions	16 et 17
Section VI	Dispositions transitoires et finales	18 à 21

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 12.1

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 94, 1^{er} al., par. o)

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession d'avocat et par la protection du public. Il permet notamment à l'Ordre de déterminer les activités de formation continue que ses membres ou certains d'entre eux doivent suivre ou le cadre de ces activités.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

SECTION II OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1^{er} avril de chaque année impaire. Ce nombre d'heures est toutefois d'au moins 9 dans le cas de l'avocat à la retraite qui pose les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 de la *Loi sur le*

Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi.

Parmi les heures d'activités prévues au premier alinéa, 3 doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle et choisies par le membre à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre et accessible sur son site Internet. [D. 2022-672, art. 1]

3. Le membre qui a rempli ses obligations de formation continue peut appliquer au plus 6 heures d'activités de formation continue excédentaires à la période de référence subséquente.

Les heures ainsi appliquées ne peuvent cependant remplacer les heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle devant être suivies conformément au deuxième alinéa de l'article 2 ou celles découlant d'une activité de formation continue déterminée par le Conseil d'administration conformément à l'article 5 au cours de la période de référence subséquente.

4. À compter de la date de sa première inscription au Tableau de l'Ordre, le membre doit suivre des activités de formation continue pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois non écoulés pour la période de référence en cours.

Le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, suivre la totalité des heures de formation continue exigées pour la période de référence en cours.

La personne qui a cessé d'occuper la fonction de juge et se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit, à moins d'en être dispensée conformément à la section IV, suivre des activités de formation continue pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois non écoulés pour la période de référence en cours.

5. Le Conseil d'administration peut déterminer les activités de formation continue que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre notamment en raison d'une réforme législative ou réglementaire ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession par les membres le justifie. À cette fin, le Conseil :

1° fixe la durée des activités et le délai imparti pour les suivre ;

2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir les activités ;

3° détermine le nombre d'heures de formation continue admissibles pour la période de référence au cours de laquelle les activités doivent être suivies.

6. Le membre choisit des activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins.

7. Sont des activités de formation continue :

1° la participation à des cours, des séminaires, des colloques ou des conférences offerts ou organisés par l'Ordre ou par l'une de ses sections, par d'autres ordres professionnels, par des organismes ou par des établissements d'enseignement universitaire ;

2° la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail ;

3° la participation à titre de formateur pour des formations liées à l'exercice de la profession ;

4° la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession ;

5° la participation, à titre de mentor ou de mentoré, à une activité de mentora ;

6° la participation à un programme d'accompagnement volontaire mis sur pied par l'Ordre ;

7° tout autre type d'activité de formation continue déterminée par le Conseil d'administration en fonction de sa pertinence, de son contenu, du lien avec l'exercice de la profession et du respect des objectifs du présent règlement.

SECTION III

MODES DE CONTRÔLE

8. Le membre doit fournir à l'Ordre, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, une déclaration de formation continue selon le formulaire prévu à cet effet. La déclaration doit indiquer les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence, la date, le nom de l'organisme qui la dispense, le nombre d'heures suivies et, le cas échéant, le fait que le membre a obtenu une dispense conformément à la section IV.

L'Ordre peut exiger du membre tout document ou renseignement permettant de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

9. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration d'une période de 7 ans suivant la production de la déclaration de formation continue, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement.

10. Lorsqu'il constate qu'une activité contenue à la déclaration de formation continue ne répond pas aux objectifs du présent règlement, l'Ordre peut refuser de reconnaître celle-ci ou une partie des heures qui lui sont attribuées. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis au membre et l'informer de son droit

de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis. La décision de l'Ordre est notifiée au membre dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

Pour l'application du premier alinéa, les éléments considérés par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont les suivants :

- 1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession ;
- 2° l'expérience et les compétences du formateur ;
- 3° le contenu et la pertinence de l'activité ;
- 4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité ;
- 5° la qualité de la documentation ;
- 6° le respect des objectifs de formation visés au présent règlement.

SECTION IV

DISPENSE DE FORMATION

11. Est dispensé des obligations de suivre des activités de formation continue l'avocat à la retraite qui ne pose aucun acte visé au paragraphe 1 de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi. [D. 2022-672, art. 2]

12. Peut être dispensé, en tout ou en partie, des obligations de suivre des activités de formation continue le membre qui cesse d'exercer ses activités professionnelles pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un membre ait fait l'objet

d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

13. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 12 s'il formule une demande écrite à l'Ordre et s'il fournit :

- 1° les motifs au soutien de sa demande ;
- 2° la durée de la dispense demandée ;
- 3° un billet médical ou toute autre pièce justificative attestant qu'il a cessé d'exercer ses activités professionnelles.

Le membre est dispensé d'une heure et 15 minutes pour chaque mois où il a cessé d'exercer ses activités professionnelles. Cependant, dans le cas d'une dispense pour congé de maternité, de paternité ou parental ou en cas d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1), la dispense maximale est de 15 heures par période de référence.

14. Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser la demande de dispense, il en notifie un avis au membre par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au membre dans un délai de 30 jours de la date de réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

15. Dès que le motif de dispense ne s'applique plus, le membre en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine le nombre d'heures de formation continue que le membre doit suivre et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre notifie un avis au membre et l'informe de son droit de présenter des obser-

vations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au membre dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

16. Le Conseil d'administration notifie un avis au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue ou les pièces justificatives visées à l'article 8.

L'avis indique au membre :

- 1° la nature de son défaut ;
- 2° le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve ;
- 3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 90 jours à compter de la notification de cet avis.

17. Lorsque le membre n'a pas remédié au défaut à l'intérieur du délai prévu à l'article 16, le Conseil d'administration le radie du Tableau de l'Ordre.

Le Conseil notifie au membre un avis de cette radiation.

La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 16, et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Le présent règlement remplace le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (chapitre B-1, r. 12).

19. Les heures de formation continue excédentaires suivies par un membre en vertu du troisième alinéa de l'article 2 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (chapitre B-1, r. 12) pour la période de référence du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019 peuvent être appliquées à la période de référence du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021.

Malgré le premier alinéa, les heures ainsi appliquées ne peuvent réduire les heures devant être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle conformément au deuxième alinéa de l'article 2 ou celles découlant d'une activité de formation continue déterminée par le Conseil d'administration conformément à l'article 5.

20. Les règles de conservation prévues à l'article 9 s'appliquent aux pièces justificatives concernant la période de référence du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019.

21. (*Omis*).

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 1835-2023 du 20/12/2023, (2024), 156
G.O. II, 185 (entré en vigueur : 25 janvier
2024)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT:

Règlement refondu:

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 7 (entré en vigueur :
1^{er} août 1982)

Modifié par:

Décret 2457-82 du 27/10/82, (1982)
114 G.O. II, 4146 (entré en vigueur :
3 novembre 1982)

Décret 1464-87 du 23/09/87, (1987)
119 G.O. II, 5841 (entré en vigueur :
15 octobre 1987)

Décret 1204-91 du 28/08/91, (1991)
123 G.O. II, 5047 (entré en vigueur :
26 septembre 1991)

Décret 161-95 du 1/02/95, (1995) 127 G.O. II,
467 (entré en vigueur : 23 février 1995)

Décret 199-2005 du 16/03/2005, (2005)
137 G.O. II, 971 (entré en vigueur : 7 avril
2005)

L.Q. 2008, c. 11, art. 212 (entré en vigueur :
15 octobre 2008)

L.Q. 2014, c. 13, art. 26 (entré en vigueur :
3 décembre 2014)

HISTORIQUE LÉGISLATIF AVANT LA REFONTE

1866

Règlements du Barreau du Bas-Canada,
adoptés par le Conseil général le
5 octobre 1866

1868

Règles de la profession d'avocat, adoptées par
le Conseil général en mai 1868

Modifié par:

1868

Le Conseil général le 28 mai 1868

1917

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, adoptés par le Conseil général le
25 octobre 1917

1931

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, adoptés par le Conseil général le
6 juin 1931

1939

*Règlements du Barreau de la province de
Québec*, en vigueur le 1^{er} septembre 1939

1954

«*Règlements du Barreau de la province de Québec*», (1954) 14 *R. du B.* 269-294

1961

Règlements du Barreau de la province de Québec

1966

Règlements du Barreau de la province de Québec

1967

Règlement I du Barreau du Québec,
A.C. 3364 du 7/12/67, (1967) 99 *G.O.*, 7245
(entré en vigueur: 1^{er} février 1968, art. 1 à 7;
1^{er} juin 1968, art. 8 à 10; 1^{er} septembre 1968,
art. 9)

Modifié par:

A.C. 2374 du 7/07/71, (1971) 103 *G.O.*, 5646

Avis, (1972) 104 *G.O.*, 4985 (entré en vigueur:
17 juin 1972)

Avis, (1972) 104 *G.O.*, 9736 (entré en vigueur:
4 novembre 1972)

Règl. 73-69 du 15/02/73, (1973) 105 *G.O.* II,
325 (entré en vigueur: 28 février 1973)

A.C. 1585-73 du 2/05/73, (1973) 105 *G.O.* II,
1529 (entré en vigueur: 9 mai 1973)

A.C. 2075-74 du 5/06/74, (1974) 106 *G.O.* II,
3005 (entré en vigueur: 12 juin 1974)

A.C. 3176-74 du 28/08/74, (1974) 106 *G.O.* II,
4109 (entré en vigueur: 11 septembre 1974)

A.C. 4215-75 du 17/09/75, (1975) 107 *G.O.* II,
5131 (entré en vigueur: 24 septembre 1975)

Erratum: (1975) 107 *G.O.* II, 5175

Erratum: (1975) 107 *G.O.* II, 6345

A.C. 3182-76 du 15/09/76, (1976) 108 *G.O.* II,
5557 (entré en vigueur: 22 septembre 1976)

Décret 2981-81 du 28/10/81, (1981)
113 *G.O.* II, 4523 (entré en vigueur:
11 novembre 1981)

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	École du Barreau	1 et 2
Chapitre II	Conditions d'admission et modalités d'inscription à l'école du Barreau	3 à 6
Section I	Conditions d'admission	3 et 4
Section II	Modalités d'inscription	5 et 6
Chapitre III	Formation professionnelle	7 à 41
Section I	Dispositions générales	7 à 10
Section II	Apprentissages spécifiques et expérimentiels	11 à 28
§ 1	Apprentissages spécifiques	11 à 15
§ 2	Apprentissages expérimentiels	16 à 27
§ 3	Mesures en cas de manquement du candidat	28
Section III	Stage	29 à 41
Chapitre IV	Dispositions transitoires et finale	42 à 44

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 14.1

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 15, par. 2, sous-par. b)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 94, 1^{er} al., par. h et i)

CHAPITRE I

ÉCOLE DU BARREAU

1. Le Barreau du Québec établit par le présent règlement l'École du Barreau chargée de dispenser l'ensemble des activités de formation professionnelle.

L'École a son siège à Montréal.

2. Le Comité de la formation professionnelle est responsable de l'application du présent règlement et de l'administration de l'École, dont il rend compte au Conseil d'administration.

À ces fins, le Comité détermine les règles de fonctionnement de l'École dans le but d'assurer le bon déroulement de ses activités et d'en favoriser l'administration efficiente. Ces règles sont publiées sur le site Internet de l'École.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION ET MODALITÉS D'INSCRIPTION À L'ÉCOLE DU BARREAU

SECTION I

CONDITIONS D'ADMISSION

3. Pour être admis à l'École, le candidat doit, dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle :

1^o soumettre une demande d'admission, sur le formulaire prévu à cette fin, pour l'une des périodes de formation professionnelle prévues au calendrier de l'année scolaire et y joindre les documents requis ;

2^o être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du *Code des professions* (chapitre C-26) qui donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou s'être vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec* (chapitre B-1, r. 16) et en fournir la preuve ;

3^o avoir été déclaré admissible par le Comité d'accès à la profession conformément à l'article 45 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) ;

4^o acquitter les frais d'admission.

4. À défaut de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 3, le Comité de la formation professionnelle peut permettre au candidat de remédier au défaut, aux conditions et dans le délai qu'il détermine.

Le candidat peut en tout temps se désister, par écrit, de son admission à l'École.

SECTION II

MODALITÉS D'INSCRIPTION

5. Le candidat qui satisfait aux conditions d'admission prévues à la section I du présent chapitre peut s'inscrire à l'une des périodes de formation professionnelle prévues au calendrier de l'année scolaire au cours de laquelle il est admis s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a complété l'évaluation diagnostique lui permettant d'identifier ses acquis et ses lacunes en vue de sa préparation à l'examen de droit appliqué prévu au sous-paragraphes c du paragraphe 1^o de l'article 8 ;

2^o il atteste avoir pris connaissance des règles de fonctionnement de l'École et s'engage à les respecter ;

3^o il a suivi, le cas échéant, les activités de formation que doit mettre en place l'École en application de la loi ;

4^o il a acquitté les frais d'inscription.

6. Le Comité de la formation professionnelle détermine à quel centre de formation professionnelle s'inscrit le candidat, en tenant compte du lieu d'obtention du diplôme et des ressources disponibles.

CHAPITRE III

FORMATION PROFESSIONNELLE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. La formation professionnelle vise l'atteinte des objectifs suivants :

1^o l'acquisition et l'intégration des connaissances en éthique, en déontologie et en pratique professionnelle ;

2^o l'intégration et l'application des connaissances juridiques ;

3^o le développement des compétences et des habiletés professionnelles suivantes :

a) la capacité d'identifier les enjeux juridiques ;

b) la capacité de proposer et d'appliquer une solution pertinente ;

c) la capacité à communiquer de façon claire et efficace ;

d) l'adoption d'une conduite éthique et professionnelle.

8. Aux fins de l'atteinte des objectifs visés à l'article 7, le candidat doit réussir les 3 volets de la formation professionnelle, soit :

1^o les apprentissages spécifiques et les 3 examens qui s'y rattachent, lesquels portent sur les domaines suivants :

a) l'élaboration de la théorie de la cause et la rédaction ;

b) l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle ;

c) le droit appliqué ;

2^o les apprentissages expérientiels tels que définis à l'article 16 et les évaluations qui s'y rattachent, incluant le rapport d'autoévaluation ;

3° le stage, incluant le rapport conjoint de fin de stage.

9. Le candidat dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date du premier jour de la période de formation professionnelle à laquelle il est inscrit pour compléter les volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8.

Il dispose également d'un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle il est déclaré admissible au stage pour compléter le volet de la formation professionnelle prévu au paragraphe 3° de l'article 8.

À défaut de respecter l'un ou l'autre de ces délais, le candidat cesse d'être admis à l'École.

10. S'il ne peut compléter les volets de la formation professionnelle dans l'un ou l'autre des délais prévus à l'article 9 pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de force majeure, parce qu'il agit à titre de proche aidant au sens de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1) ou parce qu'il poursuit des études à temps plein dans un domaine complémentaire à l'exercice de la profession d'avocat, le candidat peut bénéficier d'une prolongation de délai équivalant à la période pendant laquelle il ne peut compléter les volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8 ou le volet de la formation professionnelle prévu au paragraphe 3° de cet article, selon le cas. Cette prolongation ne peut dépasser 2 ans.

Pour obtenir une telle prolongation, le candidat soumet, avant l'expiration du délai prévu au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9, selon le cas, une demande de prolongation de délai, sur le formulaire prévu à cette fin, en y joignant les pièces justificatives et les documents requis de même que le paiement des frais prescrits.

Le Comité de la formation professionnelle rend l'une des décisions suivantes :

1° il accorde la demande de prolongation de délai et permet au candidat de compléter les volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8 ou le volet de la formation professionnelle prévu au paragraphe 3° de cet article, selon le cas, dans un délai qui n'excède pas 5 ans à compter de la date du premier jour de la période de formation professionnelle à laquelle le candidat est inscrit ou de la date à laquelle il est déclaré admissible au stage, selon le cas ;

2° il refuse la demande de prolongation de délai.

Lorsque le Comité entend refuser cette demande, il notifie un avis au candidat l'informant de son intention, des motifs à son soutien et de son droit de présenter des observations écrites dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la notification de l'avis.

La décision du Comité est notifiée au candidat dans les 10 jours qui suivent la date de la notification de l'avis prévu au quatrième alinéa ou de la réception des observations écrites présentées conformément à cet alinéa, selon la plus éloignée des échéances.

SECTION II

APPRENTISSAGES SPÉCIFIQUES ET EXPÉRIENTIELS

§1. Apprentissages spécifiques

11. Le candidat doit obtenir la note minimale de 60 % à chacun des 3 examens évaluant les domaines énumérés aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° de l'article 8.

Le candidat bénéficie de 3 essais à chacun des examens.

12. Pour chacun des 3 examens, le candidat est automatiquement inscrit à la première date fixée par l'École, selon la période de formation professionnelle à laquelle il est inscrit.

Le candidat peut toutefois modifier cette date en fonction du calendrier établi par l'École, en soumettant une demande sur le formulaire prévu à cette fin.

13. Le candidat qui échoue à l'un des examens peut se prévaloir des autres essais en s'inscrivant à la date qui lui convient, en fonction du calendrier établi par l'École.

Le candidat qui échoue aux 3 essais d'un même examen cesse d'être admis à l'École.

14. Le candidat qui est insatisfait de la note obtenue peut en demander la révision.

La demande de révision doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin, indiquer les motifs à son soutien, être accompagnée du paiement des frais prescrits et être transmise à l'École dans les 10 jours qui suivent la date de la fin de la période de consultation de l'examen fixée par l'École.

La révision est effectuée par un comité composé d'avocats en exercice autres que ceux ayant effectué la correction initiale.

La décision motivée du comité est notifiée au candidat dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la demande de révision. La décision est définitive.

15. Le candidat qui réussit les 3 examens prévus au paragraphe 1^o de l'article 8 accède au volet apprentissages expérientiels de la formation professionnelle.

§2. Apprentissages expérientiels

16. Aux fins du présent règlement, l'expression « apprentissages expérientiels » signifie toute activité réalisée dans un contexte pratique permettant au candidat d'appliquer de façon concrète, intégrée et cohérente les connaissances en éthique, en déontologie et en pratique professionnelle, les connaissances juridiques de même que les compétences et habi-

letés professionnelles propres à l'exercice de la profession d'avocat.

Ces activités incluent des activités d'observation et de simulation, la participation à des cliniques techniques et la participation à une clinique juridique.

17. Au début du volet apprentissages expérientiels auquel le candidat est inscrit, l'École lui communique la grille d'évaluation et les indicateurs établis par le Comité de la formation professionnelle qui sont utilisés aux fins de l'évaluation de ses apprentissages.

18. Dans le cadre des apprentissages expérientiels, le candidat s'inscrit à la clinique juridique et, pour chacune des catégories suivantes, à une clinique technique :

1^o la prévention et le règlement de différends ;

2^o le développement des habiletés à l'oral ;

3^o le développement des habiletés à l'écrit.

19. Le candidat participe aux activités du volet apprentissages expérientiels sous la supervision étroite et la responsabilité de superviseurs.

20. Un avocat peut agir à titre de superviseur au sein d'une clinique technique s'il respecte les conditions et les modalités prévues à l'article 3 du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats* (chapitre B-1, r. 1.01), à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de cet article.

21. Tout au long du volet apprentissages expérientiels, chaque superviseur évalue l'atteinte des objectifs visés à l'article 7 par le candidat dans le cadre des activités d'observation et de simulation, d'une clinique technique ou de la clinique juridique.

22. Dans les 15 jours qui suivent la date de la fin du volet apprentissages expérientiels, le

candidat dépose auprès de l'École un rapport d'autoévaluation écrit.

23. Le rapport consiste en une autoévaluation de l'évolution du candidat au cours du volet apprentissages expérientiels ainsi que de l'atteinte des objectifs visés à l'article 7 à l'égard de chacune des connaissances, des compétences et des habiletés professionnelles attendues.

À ces fins, outre les documents et les rapports sur les activités décrites à l'article 16 et les travaux évalués, le rapport comprend :

1° une démonstration de l'acquisition et de l'intégration des connaissances en éthique, en déontologie et en pratique professionnelle ;

2° une démonstration de l'intégration et de l'application des connaissances juridiques ;

3° une démonstration du développement des compétences et des habiletés professionnelles visées au paragraphe 3° de l'article 7 ;

4° une démonstration selon laquelle les activités professionnelles exercées et les documents produits au regard des paragraphes 1° à 3° reflètent une maîtrise du droit applicable ;

5° une réflexion sur l'application des règles éthiques, déontologiques et de pratique professionnelle ;

6° une réflexion sur la progression de l'intégration des compétences et des habiletés professionnelles visées au paragraphe 3° de l'article 7 ;

7° une réflexion sur les interventions, les observations et les recommandations formulées par l'École et par les superviseurs à l'égard de sa conduite à compter de la date de son inscription à une période de formation professionnelle et pendant toute la durée des volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8 ;

8° une liste des manquements visés au premier alinéa de l'article 28 et des mesures

imposées conformément à cet article ou, le cas échéant, une mention de l'absence de tels manquements, à compter de la date de son inscription à une période de formation professionnelle et pendant toute la durée des volets de la formation professionnelle prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8.

24. Dans les 10 jours qui suivent la date de l'expiration du délai prévu à l'article 22, l'École procède à l'analyse du rapport ainsi qu'à celle du dossier complet du candidat et constat :

1° soit la réussite du volet apprentissages expérientiels, auquel cas elle déclare le candidat admissible au stage ;

2° soit l'échec du volet apprentissages expérientiels.

25. En cas d'échec du volet apprentissages expérientiels, l'École notifie un avis au candidat dans les 10 jours qui suivent la date de la fin de son analyse. Cet avis fait état des lacunes constatées et informe le candidat du fait que son dossier est transmis au Comité de la formation professionnelle pour décision.

26. L'École transmet l'avis prévu à l'article 25 au Comité de la formation professionnelle, accompagné des documents à son soutien, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de sa notification au candidat.

Après analyse du dossier du candidat dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de sa réception, le Comité rend l'une ou plusieurs des décisions suivantes et, le cas échéant, détermine le délai pour s'y conformer et les conditions qui s'y appliquent :

1° il déclare le candidat admissible au stage ;

2° il impose au candidat la réussite de travaux supplémentaires ;

3° il impose au candidat la reprise, en tout ou en partie, de la clinique juridique ou d'une ou de plusieurs des cliniques techniques ;

4° il impose au candidat toute autre mesure pour remédier aux lacunes constatées.

Avant de rendre une décision visée aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa, le Comité notifie un avis au candidat l'informant de son intention, des motifs à son soutien et de la date de la réunion au cours de laquelle son dossier sera examiné. Cet avis informe également le candidat de son droit de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document pour compléter son dossier, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la notification de l'avis.

Le Comité notifie sa décision dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la réunion prévue au troisième alinéa. La décision est définitive.

27. Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de l'expiration du délai accordé au candidat pour réussir une mesure imposée en vertu de l'article 26, l'École transmet au Comité de la formation professionnelle un avis faisant état de sa réussite ou non, accompagné du dossier du candidat. Une copie de cet avis est notifiée au candidat.

Après analyse de l'avis et du dossier du candidat dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de sa réception, le Comité rend l'une ou plusieurs des décisions suivantes et, le cas échéant, détermine le délai pour s'y conformer et les conditions qui s'y appliquent :

1° il déclare le candidat admissible au stage ;

2° il lui impose à nouveau l'une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa de l'article 26.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 26 s'appliquent à une décision visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

§3. Mesures en cas de manquement du candidat

28. À compter de la date de l'inscription du candidat à une période de formation professionnelle et pendant toute la durée des volets de la formation professionnelle prévus aux sous-sections 1 et 2 de la présente section, le Comité de la formation professionnelle peut, en cas de manquement du candidat aux dispositions du présent règlement, aux dispositions du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats* (chapitre B-1, r. 1.01) ou aux règles de fonctionnement de l'École qu'il s'est engagé à respecter, lui imposer l'une ou plusieurs des mesures suivantes selon la nature, la gravité et la récurrence du manquement et, le cas échéant, déterminer le délai et les conditions pour y remédier :

1° la réprimande ;

2° le refus de donner accès à la documentation, le refus d'inscription à un examen, le refus de participation à une activité ou la retenue d'une note d'un examen ou d'une évaluation ;

3° l'annulation d'une activité ou l'échec à un examen ou à une activité ;

4° l'annulation de l'admission ou de l'inscription à l'École.

Avant d'imposer l'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa, le Comité notifie un avis au candidat l'informant de son intention, des motifs à son soutien et de la date de la réunion au cours de laquelle son dossier sera examiné. Cet avis informe également le candidat de son droit de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document pour compléter son dossier, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la notification de l'avis.

Le Comité notifie sa décision au candidat dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la réunion prévue au deuxième alinéa.

SECTION III STAGE

29. Le stage est d'une durée de 6 mois consécutifs à temps plein.

Le stagiaire qui s'absente pendant plus de 10 jours ouvrables doit faire une demande d'interruption de stage conformément à l'article 38.

30. Aux fins de l'atteinte des objectifs visés à l'article 7, le stage doit permettre au stagiaire de mettre en pratique, en milieu de travail, les compétences développées au cours des volets apprentissages spécifiques et apprentissages expérientiels de manière à le préparer à l'exercice de la profession d'avocat.

Le stage se déroule sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat ou d'un membre de la magistrature, dans un milieu propice à l'apprentissage, au développement et à l'intégration des compétences, des connaissances et des habiletés professionnelles, et favorisant le professionnalisme ainsi que les valeurs éthiques et déontologiques de la profession d'avocat.

31. Le candidat de même que la personne qui désire être maître de stage soumettent une demande conjointe d'autorisation de stage au Comité de la formation professionnelle, sur le formulaire prévu à cette fin, au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de début du stage.

32. La personne qui désire être maître de stage doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° posséder l'expérience, la compétence, l'intégrité et la disponibilité nécessaires ;

2° être inscrit au Tableau à titre d'avocat en exercice depuis au moins 5 ans ou être membre de la magistrature, et le demeurer pendant toute la durée du stage ;

3° ne faire l'objet, selon le cas, d'aucune plainte disciplinaire ou requête en application respectivement des articles 116 et 122.0.1 du

Code des professions (chapitre C-26), ni d'aucune plainte auprès du Conseil de la magistrature ou, le cas échéant, auprès du Conseil canadien de la magistrature, ni d'aucune poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus ;

4° ne faire l'objet ou n'avoir fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle débute le stage :

a) d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du *Code des professions*, de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation imposée en vertu du premier alinéa de l'article 55 du *Code des professions* ;

b) d'aucune sanction imposée par le Conseil de la magistrature ou, le cas échéant, par le Conseil canadien de la magistrature ;

c) d'aucune décision le déclarant coupable d'une infraction au *Code des professions*, à la *Loi sur le Barreau* ou à un règlement pris pour leur application ;

d) d'aucune décision judiciaire visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45 du *Code des professions* ;

5° souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, sauf s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il en est dispensé en vertu du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec* (chapitre B-1, r. 1.2), dans la mesure où le maître de stage en respecte toutes les conditions ;

b) il est membre de la magistrature ;

6° suivre une formation dispensée par l'École concernant le rôle et les responsabilités du maître de stage.

Ne peut agir à titre de maître de stage l'avocat titulaire d'un permis spécial délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec* (chapitre B-1, r. 8) ou d'un permis restrictif temporaire délivré conformément à l'article 42.1 du *Code des professions*.

33. Un stage peut, pour une durée maximale de 3 mois, être effectué à l'extérieur du Québec sous la supervision étroite et la responsabilité d'un maître de stage membre de la magistrature ou inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du lieu où le stage est effectué.

Un stage visé au premier alinéa peut toutefois être d'une durée de 6 mois s'il est effectué au sein d'un ministère ou d'une agence du gouvernement fédéral de même qu'auprès d'un tribunal judiciaire ou administratif ayant compétence sur des litiges émanant du Québec.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un stage visé par le présent article, avec les adaptations nécessaires.

34. Lorsque la demande conjointe d'autorisation de stage respecte les conditions prévues à la présente section, le Comité de la formation professionnelle, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la demande, délivre une autorisation de stage au maître de stage et au candidat, et une carte de stagiaire en droit.

Lorsque le Comité entend refuser cette demande, il notifie un avis au candidat et à la personne qui désire être maître de stage les informant de son intention, des motifs à son soutien et de la date de la réunion au cours de laquelle leur dossier sera examiné. Cet avis les informe également de leur droit de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document pour compléter leur dossier, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la notification de l'avis.

Le Comité notifie sa décision au candidat et à la personne qui désire être maître de stage dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la réunion prévue au deuxième alinéa.

35. Pendant toute la durée du stage, le stagiaire peut exercer les activités professionnelles réservées à l'avocat sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage. Il les exerce dans le respect des lois et des règlements applicables à l'exercice de la profession d'avocat, avec les adaptations nécessaires.

36. Le maître de stage assume la supervision étroite et la responsabilité du stagiaire. À cette fin, il doit :

1° offrir au stagiaire un milieu de travail propice à l'apprentissage et au développement des compétences conformément à l'article 30 ;

2° permettre au stagiaire d'exercer progressivement les activités professionnelles réservées à l'avocat ;

3° évaluer régulièrement la progression du stagiaire, minimalement à la mi-stage et à la fin de celui-ci, selon les dates déterminées par l'École ;

4° offrir au stagiaire la rétroaction nécessaire pour favoriser sa progression ;

5° fournir au Comité de la formation professionnelle tous les renseignements qu'il requiert ;

6° contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du stage ;

7° déposer auprès du Comité, sur le formulaire prévu à cette fin et aux dates déterminées par l'École, les rapports portant sur l'évaluation du stagiaire.

37. Le stagiaire informe l'École de toute absence non prévue à l'autorisation de stage, d'un changement de maître de stage, de l'interruption du stage ou de toute autre modification au déroulement du stage dans les 5 jours ou-

vables qui suivent la date de la survenance de l'événement.

38. Sur demande du stagiaire, sur le formulaire prévu à cette fin, le Comité de la formation professionnelle peut autoriser toute absence non prévue à l'autorisation de stage, un changement de maître de stage, l'interruption du stage, l'annulation d'une partie de celui-ci ou toute autre modification à son déroulement.

39. En tout temps pendant le stage, le Comité de la formation professionnelle peut vérifier le respect des exigences de la présente section par le stagiaire et le maître de stage. Aux fins de cette vérification, le Comité peut :

1° recevoir ou requérir les observations écrites du maître de stage ou du stagiaire, ou rechercher des renseignements auprès de toute autre personne ;

2° entendre le maître de stage, le stagiaire ou toute autre personne.

S'il est d'avis que le stagiaire ou le maître de stage ne respecte pas les exigences de la présente section ou refuse de collaborer à cette vérification, le Comité peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, moduler, suspendre ou annuler le stage ou toute autorisation d'agir à titre de maître de stage ou refuser toute nouvelle demande d'autorisation.

Avant de rendre sa décision, le Comité notifie un avis au stagiaire ou au maître de stage, selon le cas, l'informant de son intention, des motifs à son soutien et de la date de la réunion au cours de laquelle le dossier sera examiné. L'avis informe également le stagiaire ou le maître de stage, selon le cas, de son droit de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document pour compléter son dossier, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la notification de l'avis. Une copie de cet avis est notifiée au stagiaire ou au maître de stage, selon le cas.

Le Comité notifie sa décision au stagiaire et au maître de stage dans les 5 jours ouvrables

qui suivent la date de la réunion prévue au troisième alinéa.

40. Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la fin de la période de stage ou de la partie de stage autorisée, le maître de stage transmet au Comité de la formation professionnelle, sur le formulaire prévu à cette fin, un rapport de fin de stage complété conjointement avec le stagiaire.

Ce rapport comprend les éléments suivants :

1° les dates de début et de fin de la période de stage visée par ce rapport ;

2° l'évaluation, par le maître de stage et par le stagiaire, de la progression de ce dernier dans l'atteinte des objectifs visés à l'article 7, selon la grille d'évaluation et les indicateurs établis par le Comité.

En cas de refus, d'empêchement ou de défaut du maître de stage de compléter le rapport, le stagiaire en informe le Comité qui prend alors les mesures appropriées.

41. Le Comité de la formation professionnelle vérifie si le stage ou la partie de stage autorisée constitue, conformément à l'article 30, une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat. À cette fin, il peut exiger du maître de stage ou du stagiaire, ou rechercher auprès de toute autre personne y ayant contribué, les renseignements et les documents lui permettant de juger de la validité du stage.

Lorsque le Comité est d'avis que le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, il déclare que le candidat a complété le stage avec succès et lui notifie sa décision.

Lorsque le Comité est d'avis que le stage ou une partie du stage ne constitue pas une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, il peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

1° annuler ou refuser de reconnaître le stage, en tout ou en partie ;

2° suspendre le stage ;

3° prolonger le stage ;

4° déterminer à quelles conditions le stage peut être complété valablement ;

5° suspendre ou annuler la carte de stagiaire.

Avant de rendre une décision visée au troisième alinéa, le Comité notifie un avis au stagiaire et au maître de stage les informant de son intention, des motifs à son soutien et de la date de la réunion au cours de laquelle le dossier sera examiné. Cet avis les informe également de leur droit de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document pour compléter le dossier, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la notification de l'avis.

Le Comité notifie sa décision au stagiaire et au maître de stage dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la réunion prévue au troisième alinéa. La décision est définitive.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

42. Le présent règlement remplace le *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* (chapitre B-1, r. 14).

Toutefois, les articles 22 à 31 du règlement remplacé continuent de s'appliquer au stagiaire à qui le Comité de la formation pro-

fessionnelle a délivré une carte de stage conformément au premier alinéa de l'article 25 de ce règlement avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, le Règlement sur la mise en oeuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau pour l'année scolaire 2023-2024, adopté par la résolution n° CA 2022 11 17 – 7.2 du 17 novembre 2022, continue de s'appliquer jusqu'au 3 août 2024 au candidat inscrit à ce projet pilote à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

43. Aux fins de la computation des délais prévus à l'article 9 du présent règlement, il est tenu compte du temps écoulé depuis la date de l'inscription du candidat à une session de formation professionnelle en vertu du Règlement sur la mise en oeuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau pour l'année scolaire 2023-2024, adopté par la résolution n° CA 2022 11 17 – 7.2 du 17 novembre 2022, ou, selon le cas, depuis la date de son admissibilité au stage conformément au *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* (chapitre B-1, r. 14).

En outre, aux fins du calcul du nombre d'essais aux examens prévu à l'article 11 du présent règlement, il est tenu compte de l'examen et du nombre de reprises à celui-ci prévus à l'article 17 du Règlement sur la mise en oeuvre du projet pilote du nouveau programme de formation professionnelle au sein de l'École du Barreau pour l'année scolaire 2023-2024.

44. (*Omis*).

RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 670-96 du 5/06/96, (1996) 128 *G.O.* II,
3530 (entré en vigueur : 4 juillet 1996)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT :

Décret 140-83 du 26/01/83, (1983) 115 *G.O.* II,
1251 (entré en vigueur : 2 mars 1983)

Remplacé par :

Décret 670-96 du 5/06/96, (1996) 128 *G.O.* II,
3530 (entré en vigueur : 4 juillet 1996)

RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

Section 1	Dispositions générales et demande d'équivalence	1 à 12
Section 2	Exemption de formation professionnelle et tenue d'examen	13 à 22
Section 3	Dispositions transitoires et finales	23 à 26
Annexe I	Liste des matières évaluées par chacune des épreuves de l'examen écrit	

RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC, RLRQ, c. B-1, r. 16

Loi sur le Barreau
(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 93, par. c, et 94, par. i)

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DEMANDE D'ÉQUIVALENCE

1. Le secrétaire du Comité des équivalences transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«*équivalence de diplôme*» la reconnaissance par le Comité des équivalences qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec.

«*équivalence de formation*» la reconnaissance par le Comité des équivalences que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire du comité ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.01 du *Code des professions* (chapitre C-26) :

1° son dossier universitaire incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus ;

2° une liste de ses publications ;

3° une attestation officielle des diplômes dont il est titulaire ;

4° une attestation de sa participation à un stage de formation ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine du droit ;

5° une attestation officielle de son appartenance à un ou plusieurs barreaux ;

6° une attestation de son expérience de travail, dans le domaine du droit.

3. Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

4. Le secrétaire transmet les documents aux membres du comité. À la première réunion qui suit la date de la réception de ces documents, le comité, après avoir donné l'occasion au candidat d'être entendu, dispose des demandes conformément au présent règlement.

5. La décision du comité est transmise par écrit au candidat dans les 60 jours de la date de la fin de l'audition.

6. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire de premier, deuxième ou troisième cycle qui portent sur des concepts, règles et institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec et qui comportent un minimum de 90 crédits ou l'équivalent, y compris 45 crédits répartis parmi les matières suivantes : droit civil, procédure civile, droit commercial et corporatif, droit constitutionnel, droit administratif et droit criminel et pénal.

7. Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances juridiques du candidat ne correspondent plus à celles présentement enseignées au Québec et acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail du candidat lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

8. Le candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail, d'une durée minimale de 5 ans, dans le domaine du droit, des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire

d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

9. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, le comité tient compte particulièrement des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience ;

2° le fait que le candidat est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;

3° la nature et le contenu des cours suivis ;

4° les stages de formation effectués ;

5° le nombre total d'années de scolarité.

10. En appréciant l'équivalence de formation d'un candidat, le comité détermine si le niveau de connaissance et d'habiletés du candidat correspond à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis et ayant complété avec succès les conditions et modalités prévues au *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* (chapitre B-1, r. 14) ; le cas échéant, ce candidat est réputé avoir complété ces conditions et modalités.

11. En disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le comité peut décider :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat ;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat et l'informer des cours ou des stages qu'il doit suivre avec succès pour obtenir une équivalence ;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

12. Le candidat peut demander une nouvelle audition au comité afin de faire valoir des faits nouveaux.

Dans les 60 jours de la réception de cette demande, le comité entend le candidat et, s'il

y a lieu, révisé sa décision. À cette fin, le secrétaire du comité convoque le candidat par poste recommandée, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du comité est transmise par écrit au candidat dans les 60 jours de la fin de l'audition. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

SECTION 2

EXEMPTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TENUE D'EXAMEN

13. Peut être exempté des conditions et modalités prévues au *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* (chapitre B-1, r. 14) le candidat qui en fait la demande au secrétaire du comité et lui fournit un certificat d'un officier établissant :

1° qu'il est membre du barreau d'un État ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada ;

2° que les avocats du Québec bénéficient d'une exemption analogue dans cet État, cette province ou ce territoire du Canada ou, le cas échéant, n'ont pas à y suivre un programme de formation professionnelle.

La décision du comité d'accorder l'exemption de formation professionnelle est transmise par écrit au candidat dans les 15 jours suivant l'acceptation du certificat par le comité.

14. Le candidat exempté en vertu de l'article 13 peut alors recevoir une attestation d'équivalence de formation, en réussissant un examen déterminé conformément à la présente section, afin d'établir que son niveau de connaissance et d'habiletés correspond à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

L'examen prévu au présent article vise à mesurer le niveau de connaissance des candidats membres d'un autre barreau pour assu-

rer la protection du public dans un contexte de plein droit d'exercice de la profession d'avocat au Québec.

15. Compte tenu de la spécificité du système juridique en vigueur au Québec, l'examen porte sur deux volets : le droit québécois et le droit fédéral.

16. L'examen comprend 4 épreuves écrites d'une durée de 3 heures chacune, portant respectivement sur les matières décrites à l'annexe I.

Chaque épreuve porte sur l'application du droit substantiel dans un contexte contentieux. Plus particulièrement, une épreuve consiste en la solution de cas pratiques inspirés de situations concrètes.

17. Au vu du dossier, le comité exempté le candidat de toute partie de l'examen qui porte sur des matières pour lesquelles le candidat est légalement habilité à exercer au Québec.

18. L'organisation matérielle de l'examen est confiée à un sous-comité d'évaluation. Celui-ci voit à constituer une équipe d'évaluation pour chacune des épreuves, à arrêter les sujets d'évaluation et à dresser une liste des ouvrages susceptibles de guider le candidat dans sa préparation à l'examen. Chaque équipe d'évaluation assume la préparation et la correction de l'épreuve dont elle a la charge.

Les épreuves sont organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats.

Les candidats sont autorisés à utiliser tout document qu'ils jugent utile.

19. Chaque épreuve est notée sur 100 points. Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir au moins 60 points à chacune des épreuves auxquelles il est soumis. Pour chaque épreuve réussie, il lui est décerné un certificat de réussite.

En cas d'échec, le candidat peut demander la révision de son évaluation dans les 30 jours

suivant la date à laquelle le résultat lui est transmis.

La décision du comité en matière de révision est finale et sans appel.

20. Le candidat qui, après révision, n'a pas réussi une épreuve à laquelle il devait se soumettre peut reprendre cette épreuve dans les trois ans à compter de la date de son échec.

21. Le comité décerne une attestation d'équivalence de formation au candidat qui réussit toutes les épreuves auxquelles il était soumis.

22. L'examen a lieu au moins une fois l'an. La date et le lieu des épreuves sont fixés par le comité qui envoie une convocation individuelle au candidat au moins 3 mois avant la date de la première épreuve. Le cas échéant, la convocation précise les épreuves dont le candidat est dispensé.

SECTION 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Toute demande transmise au secrétaire du comité avant le 4 juillet 1996 est réputée effectuée conformément au présent règlement lorsque le candidat n'a pas été entendu par le comité avant cette date.

24. Tout candidat qui est dans l'une des situations suivantes peut demander au comité de rendre une nouvelle décision pour tenir compte des dispositions du présent règlement :

1° il a bénéficié avant le 4 juillet 1996 d'une équivalence de formation et il n'a pas débuté ou complété sa formation professionnelle ;

2° il n'a pas terminé le programme d'études en droit prescrit par une décision du Conseil général rendue avant le 4 juillet 1996, en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 du *Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis du Barreau du Québec* (D. 140-83).

25. (Omis).

26. (Omis).

ANNEXE I
LISTE DES MATIÈRES ÉVALUÉES PAR CHACUNE DES
ÉPREUVES DE L'EXAMEN ÉCRIT

(art. 16)

Première épreuve:

Droit civil I et procédures afférentes, pouvant porter notamment sur les sujets suivants : personnes, successions, biens, obligations et *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1).

Deuxième épreuve:

Droit civil II et procédures afférentes, pouvant porter notamment sur les sujets suivants : contrats nommés, priorités et hypothèques, preuve, prescription, publicité et droit international privé.

Troisième épreuve:

Droit public (administratif) et du travail québécois et procédures afférentes.

Quatrième épreuve:

Droit public fédéral :

- 1° Partage des compétences législatives.
- 2° *Charte canadienne des droits et libertés*.
- 3° Droit fiscal.
- 4° Droit criminel.

Partie 2 – Règlements

Section : Affaires du Barreau

ORGANISATION ET ÉLECTIONS

Règlement sur l'organisation du Barreau du Québec et les élections à son Conseil d'administration

[R-14]

FONDS D'ÉTUDES JURIDIQUES

Règlement sur le Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec

[R-15]

RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION DU BARREAU DU QUÉBEC ET LES ÉLECTIONS À SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décision OPQ 2023-777 du 14/12/2023,
(2024) 156 *G.O.* II, 66 (entrée en vigueur :
18 janvier 2024)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LES RÈGLEMENTS SUIVANTS :

***Règlement sur la conduite des affaires
du Barreau du Québec***, A.C. 2694-76 du
4/08/76, (1976) 108 *G.O.* II, 5091 [B-1, r. 6]
(entré en vigueur : 25 août 1976)

Modifié par :

A.C. 1161-77 du 13/04/77, (1977) 109 *G.O.* II,
2193 (entré en vigueur : 11 mai 1977)

Règlement refondu :

R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 4 (entré en vigueur :
1^{er} août 1982)

Modifié par :

A.C. 1730-85 du 28/08/85, (1985) 117 *G.O.* II,
5807 (entré en vigueur : 5 octobre 1985)

A.C. 383-86 du 26/03/86, (1986) 118 *G.O.* II,
967 (entré en vigueur : 1^{er} mai 1986)

Décret 1357-94 du 7/09/94, (1994) 126
G.O. II, 5923 (entré en vigueur : 20 octobre
1994)

Avis de dépôt, (2002) 134 *G.O.* II, 6373 (entré
en vigueur : 10 octobre 2002)

L.Q. 2008, c. 11, art. 212 (entré en vigueur :
15 octobre 2008)

L.Q. 2014, c. 13, art. 26 (entré en vigueur :
3 décembre 2014)

Remplacé par :

***Règlement sur les assemblées générales
et la rémunération des administrateurs
élus du Barreau du Québec***, Avis
d'approbation du 15/05/2017, (2017) 149 *G.O.*
II, 2089 (entré en vigueur : 15 juin 2017)

***Règlement sur les élections du Barreau
du Québec***,

Avis d'approbation du 11/12/2014, (2014) 146
G.O. II, 4589 (entré en vigueur : 7 janvier
2015)

Modifié par :

Avis d'approbation du 14/10/2016, (2016) 148
G.O. II, 5746 (entré en vigueur : 17 novembre
2016)

RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION DU BARREAU DU QUÉBEC ET LES ÉLECTIONS À SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Généralités	1 et 2
Section II	Comité électoral	3 à 5
Section III	Modalités applicables à l'élection des administrateurs et du bâtonnier . .	6 à 24
§1.	Date de l'élection	6 et 7
§2.	Critères d'éligibilité	8
§3.	Mise en candidature	9 à 15
§4.	Règles de conduite applicables aux candidats	16
§5.	Communications électorales	17 à 24
Section IV	Modalités applicables à la tenue du scrutin	25 à 56
§1.	Modalités applicables à toutes les méthodes de vote	25 à 33
§2.	Modalités applicables au vote par correspondance	34 à 37
§3.	Modalités applicables au vote par un moyen technologique	38 à 55
§4.	Date et moment de l'entrée en fonction du bâtonnier du Québec et des administrateurs élus	56
Section V	Modalités concernant l'élection du bâtonnier du Québec ou d'un administrateur au cas de vacance	57 et 58
Section VI	Assemblée générale	59 et 60
Section VII	Rémunération des administrateurs élus	61 à 65
Section VIII	Dispositions finales	66 et 67

RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION DU BARREAU DU QUÉBEC ET LES ÉLECTIONS À SON CONSEIL D'ADMINISTRATION, RLRQ, c. B-1, r. 16.1

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 63.1, 65, 93, par. a) et b) et art. 94, 1^{er} al., par. a)

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer les modalités d'élection du bâtonnier du Québec et des autres administrateurs du Conseil d'administration du Barreau du Québec.

Il a également pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire.

SECTION II

COMITÉ ÉLECTORAL

3. Le Conseil d'administration forme un comité appelé comité électoral.

Le comité électoral est composé du secrétaire ainsi que de 5 autres membres nommés par le Conseil d'administration. Le comité peut également s'adjoindre les services de toute autre personne pour assurer la réalisation des opérations relatives au vote.

Les membres du comité électoral de même que toute autre personne visée au deuxième alinéa prêtent serment selon la formule prescrite par le Conseil d'administration.

Pendant la période électorale, les membres du comité électoral ainsi que toute personne visée au deuxième alinéa doivent faire preuve d'impartialité et ne peuvent se livrer à une activité de nature partisane.

4. Le comité électoral est chargé, dans le respect des dispositions de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), du *Code des professions* (chapitre C-26) et du présent règlement, de veiller au bon déroulement de l'élection du bâtonnier du Québec et des autres administrateurs du Conseil d'administration afin d'entretenir un climat de confiance dans l'exercice du droit de vote.

Le comité a pour mandat de répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral et de prendre

les mesures nécessaires pour la préparation de l'élection. Dans la mise en oeuvre de son mandat, le comité veille, en particulier, à s'assurer de la mise en place d'un environnement sécuritaire qui respecte le secret du vote ainsi que l'intégrité de celui-ci lors de l'exercice du droit de vote.

Le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration à la séance qui suit l'élection. Il peut également faire des recommandations au Conseil d'administration.

5. Aux fins du calcul des délais prévus au présent règlement, lorsqu'une échéance tombe un jour férié ou un samedi, le délai est automatiquement prolongé au jour ouvrable suivant.

Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01).

SECTION III

MODALITÉS APPLICABLES À L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU BÂTONNIER

§1. *Date de l'élection*

6. La période électorale débute entre le 75^e et le 70^e jour précédant celui de la clôture du scrutin et se termine à la clôture du scrutin, qui est fixée à 16 h le deuxième vendredi de mai de chaque année où se tient une élection.

7. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le bâtonnier du Québec, est la date du dépouillement du scrutin.

§2. *Critères d'éligibilité*

8. Est inéligible à la fonction d'administrateur le membre qui :

1^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline de l'Ordre, par le conseil de discipline d'un autre ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil, ou d'une sanction disciplinaire imposée hors Québec pour une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;

b) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) ou à l'article 188 du *Code des professions* (chapitre C-26) ;

c) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel

d) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu mener à une décision d'un tribunal canadien visée au sous-paragraphe c ;

e) d'une révocation de son mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions ;

f) d'une révocation de son mandat d'administrateur au sein d'un conseil d'administration d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) en lien avec les normes d'éthique et de déontologie applicables ;

2^o fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01).

Dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphe a à d du paragraphe 1^o du premier alinéa imposant au membre une sanction ou une peine d'emprisonnement, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à comp-

ter de la fin de la période visée par la sanction ou à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée.

§3. *Mise en candidature*

9. Entre le 75^e et le 70^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre ayant son domicile professionnel dans la section où un ou des administrateurs doivent être élus :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de l'ouverture et de la clôture du scrutin, les postes à combler, les critères d'éligibilité à ces postes, la période de mise en candidature, les règles applicables à la mise en candidature et les conditions à remplir pour voter ;

2^o un bulletin de présentation ;

3^o les documents d'information relatifs au déroulement du vote ;

4^o les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration.

Dans le cadre de l'élection au poste de bâtonnier du Québec, le secrétaire transmet à tous les membres les documents visés au premier alinéa.

Le secrétaire rend disponibles les documents et informations énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre.

10. Le bulletin de présentation du candidat comprend les éléments suivants :

1^o ses prénom et nom ;

2^o les fonctions qu'il occupe actuellement ;

3^o son numéro de membre ;

4^o l'année de son inscription au Tableau ;

5^o le poste auquel il pose sa candidature ;

6^o une déclaration selon laquelle il s'engage à respecter les règles de conduite et les règles de communication électorale prévues

par le présent règlement et confirme avoir pris connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration ;

7^o ses réponses aux questions concernant ses antécédents criminels, disciplinaires et pénaux ;

8^o une déclaration de candidature d'une longueur maximale de 2 400 mots dans laquelle il énonce et présente les objectifs qu'il souhaite poursuivre au sein du Conseil d'administration eu égard à la mission de protection du public de l'Ordre. Il présente également sa formation générale et complémentaire ainsi que son expérience en lien avec la fonction d'administrateur ;

9^o une photographie récente.

11. Le bulletin de présentation pour le poste de bâtonnier du Québec doit être signé par le candidat et appuyé par au moins 30 membres.

Le bulletin de présentation à un autre poste d'administrateur doit être signé par le candidat et appuyé par au moins 30 membres ayant leur domicile professionnel dans la ou les sections visées par le poste. Toutefois, dans le cas d'une candidature présentée en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 14, la candidature doit être appuyée par au moins 15 membres.

Aux fins de recueillir les signatures d'appui nécessaires, un candidat peut transmettre aux membres les informations contenues dans le bulletin de présentation.

12. Le bulletin de présentation dûment complété doit être reçu par le secrétaire au plus tard à 16 h le 45^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

13. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire en vérifie la forme et le contenu de même que l'éligibilité de la candidature. Il peut exiger du candidat qu'il apporte à son bulletin de présentation toute modification requise

afin de le rendre conforme aux exigences prescrites par la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), le *Code des professions* (chapitre C-26) ou le présent règlement.

Dans les 2 jours suivant la réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.

Le secrétaire refuse un bulletin de présentation qui n'est pas dûment complété dans le délai, qui contient des informations incomplètes ou erronées ou qui propose une candidature non conforme aux exigences prescrites par la *Loi sur le Barreau*, le *Code des professions* ou le présent règlement. Toutefois, avant de refuser une candidature en raison d'une décision visée au sous-paragraphe *a* ou *d* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 relativement à une infraction commise hors du Québec ou du Canada, selon le cas, le secrétaire informe le candidat des motifs sur lesquels il fonde son intention et lui donne l'occasion de présenter ses observations.

La décision du secrétaire est définitive.

14. Aux fins de l'élection des 4 administrateurs membres des sections autres que celles de Montréal et de Québec visées aux sous-paragraphe 1° à 4° du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), seuls peuvent se porter candidats :

1° l'administrateur sortant lorsque celui-ci termine son premier mandat ou l'administrateur élu en vertu de l'article 58, lorsque celui-ci termine le premier mandat d'administrateur élu de la personne qu'il remplace ;

2° tout membre de la section qui, dans l'ordre d'alternance prévu au quatrième alinéa du présent article, suit la section représentée par l'administrateur sortant.

Lorsqu'aucun membre ne pose sa candidature ou qu'aucune candidature posée conformément au premier alinéa n'est acceptée par

le secrétaire en vertu de l'article 13, celui-ci transmet à chaque membre de la prochaine section dans l'ordre d'alternance prévu au quatrième alinéa du présent article, au plus tard le 43^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, les renseignements visés au premier alinéa de l'article 9. Malgré l'article 12, les membres de cette section peuvent se porter candidats en transmettant leur bulletin de présentation dûment complété au secrétaire au plus tard à 16 h le 38^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Lorsqu'aucun membre ne pose sa candidature ou qu'aucune candidature posée conformément au deuxième alinéa n'est acceptée par le secrétaire en vertu de l'article 13, celui-ci transmet à chaque membre de la prochaine section dans l'ordre d'alternance prévu au quatrième alinéa du présent article, au plus tard le 36^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, les renseignements visés au premier alinéa de l'article 9. Malgré l'article 12, les membres de cette section peuvent se porter candidats en transmettant leur bulletin de présentation dûment complété au secrétaire au plus tard à 16 h le 31^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Pour l'application des modalités prévues au présent article, l'ordre de l'alternance entre les différentes sections est le suivant :

1° Laurentides-Lanaudière, Laval et Outaouais ;

2° Richelieu, Longueuil et Arthabaska ;

3° Bedford, Mauricie et Saint-François ;

4° Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord et Saguenay-Lac-Saint-Jean.

15. Un candidat peut retirer sa candidature jusqu'à 16 h le jour précédant celui de l'ouverture du scrutin. Un avis de retrait écrit doit être transmis au secrétaire, qui prend les dispositions nécessaires pour y donner suite.

§4. Règles de conduite applicables aux candidats

16. Le candidat doit :

1° transmettre des renseignements exacts au secrétaire ;

2° donner suite à toute communication, demande ou instruction du secrétaire ou de toute personne qui exerce des fonctions liées aux élections prévues au présent règlement, dans les délais que celui-ci détermine ;

3° se conformer aux décisions du secrétaire ;

4° s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne, un don ou un avantage quelconque visant à favoriser sa candidature ;

5° assumer personnellement l'ensemble de ses dépenses électorales, lesquelles ne peuvent excéder le montant maximal fixé par le Conseil d'administration, le cas échéant.

On entend par « dépense électorale » le coût d'un bien ou d'un service utilisé pendant la période électorale par le candidat ou pour son compte pour promouvoir ou défavoriser une candidature, diffuser le programme d'un candidat ou s'y opposer, promouvoir ou désapprouver des mesures préconisées par un candidat ou un acte accompli par ce dernier, à l'exception des frais de déplacement du candidat ou des dépenses assumées par l'Ordre. Lorsque ce bien ou ce service a été reçu à titre gratuit, sa valeur marchande est considérée comme une dépense électorale.

§5. Communications électorales

17. Un candidat peut diffuser ou publier, sur tout support, un message de communication électorale uniquement à compter de la fin de la période de mise en candidature jusqu'à l'ouverture du scrutin.

18. Le candidat est responsable de tout message de communication électorale et s'assure que celui-ci :

1° est empreint de professionnalisme et compatible avec l'honneur et la dignité de la profession ;

2° porte sur la protection du public ;

3° tend à maintenir la confiance du public envers le système professionnel ;

4° est empreint de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble ;

5° contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé ;

6° ne vise pas à induire les électeurs en erreur ni ne contient des renseignements que le candidat sait faux ou inexacts ;

7° est exempt de toute information de nature confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, le cas échéant, notamment à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé ;

8° ne laisse pas croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers ;

9° ne contient ni le symbole graphique de l'Ordre ni celui d'un barreau de section ou de son sceau.

19. L'Ordre peut diffuser, à compter de la fin de la période de mise en candidature, un message de communication électorale d'un candidat sous forme écrite ou vidéo par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. Le secrétaire informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme de ce message écrit ou de cette vidéo, selon le cas.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste.

20. Un candidat s'abstient de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive.

Il respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

21. Un candidat identifie à son nom tout site Internet qu'il utilise pour diffuser ou publier un message de communication électorale.

22. Un candidat qui utilise un média social pour diffuser ou publier un message de communication électorale s'assure que celui-ci est transmis à partir de son compte d'utilisateur.

Un candidat s'abstient de diffuser ou de publier des messages de communication électorale sur les comptes d'utilisateur de l'Ordre ou d'un barreau de section ouverts sur les médias sociaux.

23. Un candidat conserve tout message de communication électorale, quel que soit son support, pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin.

Il fournit au secrétaire, sur demande de ce dernier, une copie de tout message de communication électorale.

24. Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer un message de communication électorale ou à se rétracter dans le délai qu'il lui indique.

Le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat qui ne donne pas suite à son invitation ou lorsque la gravité du geste posé le justifie. L'avis de blâme est publié sur le site Internet de l'Ordre.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

25. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

26. La période de scrutin débute à 9 h le 7^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

27. Le secrétaire établit la liste des électeurs en y indiquant, pour chacun d'eux, ses nom et prénom, son numéro de membre, l'adresse de son domicile professionnel ainsi que la section où il est inscrit.

Le secrétaire remet au candidat au poste de bâtonnier du Québec, sur demande, la liste de tous les électeurs.

Le secrétaire remet au candidat à un autre poste d'administrateur, sur demande, la liste de tous les électeurs de la ou les sections visées par le poste.

28. Entre le 45^e et le 15^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du *Code des professions* (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation de chaque candidat au poste d'administrateur et au poste de bâtonnier du Québec, le cas échéant ;

2^o un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limites de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1^o et

2° du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder. Ces documents demeurent disponibles jusqu'à la clôture du scrutin.

29. Le bulletin de vote, certifié par le secrétaire, contient les renseignements suivants :

Pour le poste de bâtonnier du Québec :

1° l'année de l'élection ;

2° les prénoms et noms des candidats, classés par ordre alphabétique du premier nom de famille ;

3° la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin.

Pour le poste d'administrateur :

1° l'année de l'élection ;

2° l'identification de la section ;

3° les prénoms et noms des candidats, classés par ordre alphabétique du premier nom de famille ;

4° le nombre de postes à pourvoir dans la section ;

5° le nombre maximum de candidats pour lesquels il est possible de voter ;

6° la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin.

30. Le secrétaire s'assure que l'Ordre rend disponible une assistance téléphonique pour les électeurs pendant toute la durée du scrutin, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de l'Ordre.

31. L'électeur vote dans la section où il a son domicile professionnel pour le ou les candidats de sa section. Dans le cas d'une alternance en application de l'article 14 du présent règlement, il vote pour un candidat de la section visée par l'élection.

L'électeur ayant son domicile professionnel à l'extérieur du Québec vote dans la section dont il est membre.

32. Au terme du scrutin ou au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine. Les membres du comité électoral, les candidats et leur représentant dûment autorisé peuvent être présents.

Le secrétaire déclare élus aux postes de bâtonnier du Québec ou d'administrateur, selon le cas, les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection.

Le secrétaire communique sans délai les résultats à tous les électeurs.

33. Le secrétaire conserve tous les documents relatifs au scrutin, y compris ceux de nature technologique, les registres, les listes et les bulletins de vote dans des conditions garantissant la sécurité, le secret et l'intégrité du vote.

Le secrétaire est responsable de leur conservation pendant une période de 60 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Après ce délai, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire et en informe les membres du comité électoral.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

34. Le Conseil d'administration désigne les scrutateurs et un scrutateur suppléant parmi les membres de l'Ordre qui ne sont pas administrateurs du Conseil d'administration.

35. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

36. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

37. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

38. Le vote par un moyen technologique s'effectue par un système de vote électronique disponible à partir du site Internet de l'Ordre.

39. Entre le 45^e et le 15^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des électeurs, en plus des documents prévus à l'article 28, l'information nécessaire pour leur permettre d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

40. Le Conseil d'administration désigne au moins 2 experts indépendants pouvant être issus d'une même organisation pour surveiller la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Ces experts répondent notamment aux critères suivants :

1^o être informaticiens spécialisés dans la sécurité des technologies de l'information ;

2^o ne pas avoir de lien avec un candidat à l'élection ;

3^o ne pas être en conflit d'intérêts ;

4^o posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote électronique.

Les experts prêtent serment selon la formule prescrite par le Conseil d'administration.

41. Les experts ont notamment pour mandat de :

1^o s'assurer que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote ;

2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont le dépouillement des votes exprimés, la conservation et la destruction de l'information ;

3^o surveiller la gestion, pendant le scrutin, des accès aux serveurs du système de vote électronique.

42. Avant l'ouverture du scrutin, les experts fournissent au secrétaire un rapport qui traite :

1^o des risques d'intrusion ;

2^o des tests de charge ;

3^o de la validation des algorithmes ;

4^o de la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

43. Les experts mettent en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique, notamment en tenant les registres appropriés.

44. Dans le but de garantir le secret du vote, les experts veillent à tout moment du scrutin, y compris après le dépouillement, à ce que soient mis en oeuvre des procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur ayant voté et l'expression de son vote.

45. Le secrétaire s'assure que des mesures sont prises pour que le système de vote électronique ne fasse l'objet, en aucun temps, de modifica-

tion. Il s'assure également, auprès des experts, que le système de vote électronique permet de démontrer les éléments techniques suivants pour les besoins d'audit externe et de contestation du processus électoral et du résultat du scrutin :

1° le secret du vote ;

2° l'intégrité de la liste des électeurs ayant voté ;

3° la garantie que la table de compilation des votes contient les votes des électeurs et qu'elle ne contient que ces votes ;

4° l'absence de décompte partiel durant le scrutin ;

5° la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.

46. Avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire fournit aux experts la liste à jour des candidats et des électeurs.

47. À l'ouverture du scrutin, le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font l'objet d'un contrôle par les experts permettant de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

48. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'information qui lui a été transmise conformément à l'article 39.

Le système de vote électronique vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

49. L'électeur vote à partir de la liste de candidats puis soumet son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote et le secrétaire s'assure que chaque électeur ne vote qu'une seule fois à l'égard de chaque poste à pourvoir pour lequel il dispose d'un droit de vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

50. Pendant la période de scrutin, les experts s'assurent que des statistiques intègres sont disponibles sur demande pour le secrétaire, les membres du comité électoral et les candidats. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus de vote.

51. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

52. La clôture du scrutin par le secrétaire est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

53. Malgré l'article 74 du *Code des professions* (chapitre C-26), le dépouillement d'un scrutin tenu conformément à la présente sous-section est effectué par le secrétaire en collaboration avec les experts, mais sans scrutateur. Toutefois, au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement du scrutin.

54. Le secrétaire décide immédiatement de toute question relative à la validité des votes; sa décision est définitive. Il peut consulter les membres du comité électoral présents, qui lui fournissent une recommandation sur-le-champ.

Le secrétaire tient un registre des votes irréguliers décelés lors du dépouillement et y inscrit les motifs en justifiant le rejet. Il scelle ensuite ce registre. Le secrétaire et les experts apposent leurs initiales sur les scellés.

55. Après le dépouillement du scrutin, les experts présentent, de façon formelle, les résultats au secrétaire, qui les transmet aux candidats.

Les experts soumettent également au secrétaire un rapport écrit, contresigné par les membres du comité électoral présents, permettant d'attester notamment des éléments suivants :

1° ils étaient les seuls détenteurs des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin ;

2° le nombre d'électeurs à qui a été transmise l'information visée à l'article 39 ;

3° le nombre de votes enregistrés ;

4° ils n'ont constaté aucune irrégularité pendant la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 51 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin ;

5° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie du contrôle prévu à l'article 52 empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. Date et moment de l'entrée en fonction du bâtonnier du Québec et des administrateurs élus

56. Le bâtonnier du Québec et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration tenue au cours du mois de juin qui suit la date de leur élection.

SECTION V

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU BÂTONNIER DU QUÉBEC OU D'UN ADMINISTRATEUR AU CAS DE VACANCE

57. Lorsqu'une vacance au bâtonnat survient en cours de mandat, une élection est tenue lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de cette vacance ou lors d'une séance extraordinaire convoquée conformément à l'article 83 du *Code des professions* (chapitre C-26), selon les modalités suivantes :

1° le secrétaire en avise les membres du Conseil d'administration au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance ;

2° pour se porter candidat au bâtonnat, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la séance, au moment de l'ouverture de cette dernière ;

3° le secrétaire remet à tous les administrateurs élus présents à la séance un bulletin de vote indiquant le nom de chacun des candidats ;

4° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue ; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats ayant recueilli un vote au tour précédent ; cessent toutefois d'être éligibles celui ayant obtenu le moins de votes et ceux à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs ;

5° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne ayant obtenu la majorité absolue des voix.

La personne ainsi élue entre en fonction à la suite du vote, lors de cette séance.

58. Lorsqu'une vacance survient à l'un des postes d'administrateur élu en cours de mandat, une élection est tenue lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit l'expiration du délai prévu au paragraphe 1°

du présent alinéa ou lors d'une séance extraordinaire convoquée conformément à l'article 83 du *Code des professions* (chapitre C-26), selon les modalités suivantes :

1° dans un délai de 30 jours suivant la vacance, la ou les sections pour lesquelles les électeurs avaient droit de vote pour l'élection de cet administrateur fournissent au secrétaire le nom des personnes intéressées à terminer ce mandat ;

2° le secrétaire en avise les membres du Conseil d'administration au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance ;

3° le secrétaire remet à tous les administrateurs élus présents à la séance un bulletin de vote indiquant le nom de chacun des candidats ;

4° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue ; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats ayant recueilli un vote au tour précédent ; cessent toutefois d'être éligibles celui ayant obtenu le moins de votes et ceux à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs ;

5° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne ayant obtenu la majorité absolue des voix.

La personne ainsi élue entre en fonction à la prochaine séance du Conseil d'administration et son mandat se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.

SECTION VI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

59. Le secrétaire de l'Ordre convoque toute assemblée générale au moyen d'un avis écrit transmis à chaque membre à son domicile professionnel ou à son adresse de courrier électronique, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

60. Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 100 membres.

SECTION VII

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

61. Les administrateurs élus, autres que le bâtonnier du Québec, qui participent à une réunion du Conseil d'administration, de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, du Conseil des sections, d'une assemblée générale des membres ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle ils doivent participer, ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions, ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique. La valeur du jeton de présence est indexée annuellement selon le pourcentage de hausse applicable à la cotisation annuelle.

62. En plus des jetons de présence prévus à l'article 61, les vice-présidents du Barreau reçoivent une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration.

63. Le bâtonnier du Québec reçoit une rémunération annuelle pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

64. Lorsque le bâtonnier du Québec est domicilié à l'extérieur du district judiciaire de Laval, de Longueuil ou de Montréal, il a droit à une

indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

65. Le Conseil d'administration peut fixer une indemnité de transition pour le bâtonnier du Québec, laquelle est versée en cas de défaite lors d'une élection ou à la fin de son mandat s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat.

En cas de démission en cours de mandat justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille ou lui-même, le Conseil peut verser l'indemnité de transition.

La fixation de l'indemnité tient compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le bâtonnier du Québec a accompli exclusivement les devoirs de sa charge. Le Conseil détermine si l'indemnité

est payée en un seul versement ou répartie en versements mensuels.

Dans tous les cas, l'indemnité est diminuée d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le bâtonnier du Québec reçoit ou est en droit de recevoir.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

66. Le présent règlement remplace le *Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus du Barreau du Québec* (chapitre B-1, r. 1.1) et le *Règlement sur les élections du Barreau du Québec* (chapitre B-1, r. 8.1).

67. (*Omis*).

RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'ÉTUDES JURIDIQUES DU BARREAU DU QUÉBEC

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Règlement refondu:

R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 5 (entré en vigueur :
1^{er} août 1982)

Avis d'approbation du 17/02/2010, (2010) 142
G.O. II, 937 (entré en vigueur : 8 juillet 2010)

L.Q. 2014, c. 13, art. 26 (entré en vigueur :
3 décembre 2014)

Modifié par:

L.Q. 2008, c. 11, art. 212 (entré en vigueur :
15 octobre 2008)

HISTORIQUE LÉGISLATIF AVANT LA REFONTE

A.C. 3791-76 du 25/10/76, (1976) 108 *G.O.* II,
6307 (entré en vigueur : 10 novembre 1976)
Erratum, (1977) 109 *G.O.* II, 1027

Modifié par:

A.C. 2313-79 du 15/08/79, (1979) 111 *G.O.* II,
6315 (entré en vigueur : 12 septembre 1979)

RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'ÉTUDES JURIDIQUES DU BARREAU DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions générales	1.01 et 1.02
Section II	Établissement et composition du fonds.	2.01
Section III	Revenus des comptes généraux en fidéicommiss	3.01 à 3.07
Section IV	Administration du fonds	4.01 à 4.05
Annexe 1	Déclaration et autorisation relatives aux comptes généraux en fidéicommiss (<i>Abrogée</i>)	
Annexe 2	Déclaration, autorisation et entente relatives à un compte particulier en fidéicommiss (<i>Abrogée</i>)	

RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'ÉTUDES JURIDIQUES DU BARREAU DU QUÉBEC, RLRQ, c. B-1, r. 10

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 15, par 2*h*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « *compte général en fidéicomis* » le compte général en fidéicomis d'un avocat prévu dans le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* (chapitre B-1, r. 5) du Barreau du Québec. [Avis, 2010-02-17, art. 1]

1.02. La *Loi d'interprétation* (chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU FONDS

2.01. Un fonds d'études juridiques est établi par le présent règlement et il est constitué des sommes votées par le Conseil d'administration, des donations et des legs faits à cette fin, des revenus des comptes généraux tenus en fidéicomis par les avocats dans l'exercice de leur profession, déduction faite des frais d'administration des comptes concernés, ainsi que des revenus et de l'accroissement de l'actif du fonds. [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

SECTION III

REVENUS DES COMPTES GÉNÉRAUX EN FIDÉICOMMIS

3.01. (*Abrogé*). [Avis, 2010-02-17, art. 2]

3.02. (*Abrogé*). [Avis, 2010-02-17, art. 2]

3.03. (*Abrogé*). [Avis, 2010-02-17, art. 2]

3.04. Le comité exécutif est habilité à conclure, avec les institutions financières dépositaires des comptes généraux tenus en fidéicomis par les avocats, les ententes relatives à l'intérêt à payer sur ces comptes, au transfert au fonds de cet intérêt et de tout autre revenu de tels comptes, ainsi que toute autre convention utile à l'application du présent règlement. [Avis, 2010-02-17, art. 3]

3.05. (*Abrogé*). [Avis, 2010-02-17, art. 4]

3.06. (*Abrogé*). [Avis, 2010-02-17, art. 4]

3.07. (*Abrogé*). [Avis, 2010-02-17, art. 4]

SECTION IV

ADMINISTRATION DU FONDS

4.01. Le comité exécutif gère le fonds et une comptabilité distincte est tenue à cet effet.

4.02. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le comité exécutif de la façon suivante :

a) la partie des sommes que le comité exécutif prévoit utiliser à court terme est déposée dans une banque, une société de fiducie ou une

fédération régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3);

b) l'autre partie est placée conformément à la section IV de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (chapitre C-2). [L.Q. 1987, c. 95, art. 402; L.Q. 1988, c. 64, art. 587]

4.03. Le Conseil d'administration du Barreau détermine quelles parties des sommes sont affectées aux divers objectifs énumérés au sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 de l'article 15 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) et approuve le budget annuel. [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

4.04. Un comité consultatif des intérêts des comptes en fidéicommiss est constitué; les membres de ce comité sont nommés par le Conseil d'administration et choisis parmi les membres du comité exécutif, les anciens bâtonniers et les membres du Conseil d'administration. [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

4.05. Le comité consultatif des intérêts des comptes en fidéicommiss fait au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge pertinentes quant aux objectifs à poursuivre et aux priorités à respecter dans l'affectation des sommes constituant le fonds. [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

ANNEXE 1

DÉCLARATION ET AUTORISATION RELATIVES AUX COMPTES GÉNÉRAUX EN FIDÉICOMMIS

(Abrogée).

[Avis, 2010-02-17, art. 5]

ANNEXE 2

DÉCLARATION, AUTORISATION ET ENTENTE RELATIVES À UN COMPTE PARTICULIER EN FIDÉICOMMIS

(Abrogée).

[Avis, 2010-02-17, art. 5]

Partie 2 – Règlements

Section : Actes autorisés et permis

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats

[R-16]

PERMIS / AVOCAT HORS DU QUÉBEC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec

[R-17]

PERMIS / ENTENTE QUÉBEC-FRANCE

Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

[R-18]

PERMIS SPÉCIAUX

Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec

[R-19]

RECONNAISSANCE / ASSISTANT AU MAJEUR

Règlement sur l'accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur

[R-19.1]

**RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS
PROFESSIONNELLES QUI PEUVENT ÊTRE
EXERCÉES PAR DES PERSONNES AUTRES
QUE DES AVOCATS**

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 652-2022 du 6/04/2022, (2022) 154
G.O. II, 1787 (entré en vigueur: 28 avril 2022)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT:

Décret 49-2000 du 19/01/2000, (2000) 132
G.O. II, 852 (entré en vigueur: 17 février
2000)

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES PAR DES PERSONNES AUTRES QUE DES AVOCATS

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Objet	1
Section II	Conditions et modalités applicables	2 à 5
§ 1	Exercice au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire	2 et 3
§ 2	Exercice au sein d'une clinique juridique établie par l'École du Barreau	4
§ 3	Exercice dans le cadre d'un dossier devant un tribunal d'arbitrage international	5
Section III	Dispositions finales	6 et 7

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES PAR DES PERSONNES AUTRES QUE DES AVOCATS, RLRQ, c. B-1, r. 1.01

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 128.1, 2^e al.)

Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19

(L.Q. 2020, c. 29, art. 6)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I

OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les personnes suivantes peuvent exercer, selon le cas, les activités professionnelles réservées aux avocats ou certaines de ces activités :

1^o une personne inscrite à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec et ayant obtenu 45 crédits dans ce programme ;

2^o une personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du *Code des professions* (chapitre C-26), et inscrite à un

programme d'études de deuxième ou de troisième cycle en droit ;

3^o une personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du *Code des professions*, et inscrite au programme de formation professionnelle dispensé par l'École du Barreau ;

4^o une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les avocats.

SECTION II

CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES

§ 1. Exercice au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire

2. Une personne visée aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau, si elle respecte les conditions suivantes :

1° elle a suivi une formation en éthique et en déontologie d'une durée minimale de 3 heures reconnue par le Barreau;

2° elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice visé à l'article 3;

3° sauf s'il s'agit de communications de nature administrative, elle ne communique seule avec un client qu'après avoir obtenu l'approbation de l'avocat qui la supervise, lequel détermine si sa présence est requise eu égard à la complexité du dossier et à la nature des questions juridiques en cause;

4° elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux avocats relatives à la déontologie ainsi qu'à la comptabilité et aux normes d'exercice professionnel, avec les adaptations nécessaires.

3. Un avocat peut agir à titre de superviseur s'il respecte les conditions et les modalités suivantes:

1° il est inscrit au Tableau à titre d'avocat en exercice depuis au moins 5 ans ou il se réinscrit à ce titre alors qu'il est inscrit à titre d'avocat à la retraite depuis moins de 5 ans;

2° il souscrit au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau;

3° il tient les dossiers qu'il ouvre au sein d'une clinique juridique ou s'assure que ceux-ci sont tenus par un autre avocat en exercice ou par un notaire, lequel respecte, selon le cas, les conditions et les modalités prévues au présent article ou celles prévues à l'article 3 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires, approuvé par le décret numéro 653-2022 du 6 avril 2022, et est désigné à cette fin par l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

4° il ne fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire ou requête en application respectivement des articles 116 et 122.0.1 du *Code des*

professions (chapitre C-26) ni d'aucune poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;

5° il ne fait l'objet, ou n'a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle débute la supervision:

a) d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du *Code des professions*, de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue par un règlement pris en application de l'article 90 du *Code des professions*;

b) d'aucune décision le déclarant coupable d'une infraction au *Code des professions*, à la *Loi sur le Barreau* ou à un règlement pris pour leur application;

c) d'aucune décision judiciaire visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45 du *Code des professions*.

Ne peut agir à titre de superviseur l'avocat titulaire d'un permis spécial délivré en application d'un règlement adopté conformément au paragraphe r du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* ou d'un permis restrictif temporaire délivré conformément à l'article 42.1 du *Code des professions*.

§ 2. *Exercice au sein d'une clinique juridique établie par l'École du Barreau*

4. Une personne visée au paragraphe 3° de l'article 1 peut exercer les activités professionnelles réservées aux avocats au sein d'une clinique juridique établie par l'École du Barreau si elle respecte les conditions suivantes:

1° elle a réussi l'examen en éthique et en déontologie prévu au programme de forma-

tion professionnelle dispensé par l'École du Barreau;

2° elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice visé à l'article 3, avec les adaptations nécessaires;

3° elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux avocats relatives à la déontologie ainsi qu'à la comptabilité et aux normes d'exercice professionnel, avec les adaptations nécessaires.

§ 3. Exercice dans le cadre d'un dossier devant un tribunal d'arbitrage international

5. Une personne visée au paragraphe 4° de l'article 1 peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui si elle respecte les conditions suivantes:

1° elle agit comme avocat ou conseiller devant un tribunal d'arbitrage international;

2° elle donne ces consultations et avis d'ordre juridique dans le cadre du dossier pour lequel elle agit comme avocat ou conseiller devant le tribunal d'arbitrage international.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement remplace le *Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec* (chapitre B-1, r. 1).

7. (Omis).

**RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS LÉGALES
D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS
DU QUÉBEC QUI DONNENT OUVERTURE
AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC**

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Avis d'approbation du 15/10/2010, (2010) 142
G.O. II, 4236 (entré en vigueur: 11 novembre
2010)

Modifié par:
L.Q. 2014, c. 13, art. 26 (entré en vigueur:
3 décembre 2014)

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS LÉGALES D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS DU QUÉBEC QUI DONNENT OUVERTURE AU PERMIS DU BARREAU DU QUÉBEC, RLRQ, c. B-1, r. 2

Loi sur le Barreau
(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession d'avocat délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis délivré par le Barreau du Québec, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par le Barreau du Québec, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26).

Il doit de plus réussir les examens suivants :

1° l'examen « Droit civil I et procédures afférentes », pouvant porter notamment sur les sujets suivants : personnes, successions, biens, obligations et *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1) ;

2° l'examen « Droit civil II et procédures afférentes », pouvant porter notamment sur les sujets suivants : contrats nommés, priorités et

hypothèques, preuve, prescription, publicité et droit international privé ;

3° l'examen « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec ».

3. Le comité exécutif du Barreau du Québec décide si le candidat a satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 et l'en informe par écrit dans les 30 jours suivant la date à laquelle cette décision a été rendue. En cas de refus, il informe également le candidat des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

Le candidat peut demander la révision de la décision du comité exécutif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

La révision est effectuée, dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande, par un comité formé par le comité exécutif en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du *Code des professions*. Ce comité est composé de trois membres du Conseil d'administration ne siégeant pas au comité exécutif.

Ce comité doit, avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa

demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 15 jours avant la tenue de cette séance.

Le candidat qui désire être présent pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Il peut également faire parvenir ses observations écrites

au secrétaire de l'Ordre, en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue. [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

4. (*Omis*).

**RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS
DU BARREAU DU QUÉBEC POUR DONNER
EFFET À L'ARRANGEMENT CONCLU PAR LE
BARREAU DU QUÉBEC EN VERTU DE L'ENTENTE
ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE EN MATIÈRE
DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Avis d'approbation du 16/07/2010, (2010)
142 *G.O.* II, 3366 (entré en vigueur : 12 août
2010)

Modifié par :
L.Q. 2014, c. 13, art. 26 (entré en vigueur :
3 décembre 2014)

**RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS
DU BARREAU DU QUÉBEC POUR DONNER
EFFET À L'ARRANGEMENT CONCLU PAR LE
BARREAU DU QUÉBEC EN VERTU DE L'ENTENTE
ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE EN MATIÈRE
DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES,
RLRQ, c. B-1, r. 7**

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions

(RLRQ, c. C-26, art. 94, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis du Barreau du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux.

2. Pour obtenir un permis du Barreau du Québec, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° être inscrit au Tableau d'un barreau en France à titre d'avocat en exercice ;

2° avoir obtenu, sur le territoire de la France, un des titres de formation suivants :

a) une Maîtrise ou un Master 1 en droit ;

b) un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités, à l'exception de tout titre ou diplôme universitaire ou technique étranger exigé pour accéder à une profession

juridique réglementée dans l'État où ce titre a été délivré ;

3° réussir l'examen de contrôle des connaissances du Barreau du Québec portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat ;

4° faire parvenir sa demande de permis par écrit au secrétaire de l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de son inscription au Tableau d'un barreau en France à titre d'avocat en exercice ;

b) une preuve de l'obtention de son titre de formation ;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le comité exécutif du Barreau du Québec décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où

le demandeur a subi l'examen prévu à ce paragraphe 3°.

4. Le comité exécutif informe le demandeur de sa décision, par poste recommandée, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité exécutif en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par poste recommandée, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité formé par le comité exécutif en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26) examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de trois membres du Conseil d'administration ne siégeant pas au comité exécutif. [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par poste recommandée dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

10. (*Omis*).

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS SPÉCIAUX DU BARREAU DU QUÉBEC

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 538-2008 du 11/06/2008, (2008)
140 G.O. II, 3014 (entré en vigueur :
26 juin 2008)

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS SPÉCIAUX DU BARREAU DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Motifs	1
Section II	Dispositions générales	2 à 6
Section III	Permis spécial de conseiller juridique canadien	7 à 9
Section IV	Permis spécial de conseiller juridique d'entreprise	10 à 12
Section V	Permis spécial de conseiller juridique étranger	13 à 16

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS SPÉCIAUX DU BARREAU DU QUÉBEC, RLRQ, c. B-1, r. 8

Loi sur le Barreau
(RLRQ, c. B-1, art. 4)

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 94, par. r)

SECTION I MOTIFS

1. Le présent règlement est adopté afin de faciliter la mobilité des avocats et s'inscrit dans le cadre de la libéralisation du commerce des services que prévoient divers accords nationaux et internationaux dont :

- 1° l'Accord sur le commerce intérieur ;
- 2° l'Accord de libre-échange nord-américain ;
- 3° l'Accord général sur le commerce des services ;
- 4° l'Accord de libre circulation nationale.

Il permet au Barreau du Québec de répondre à la nouvelle réalité socio-économique du Québec et de favoriser l'intégration professionnelle des avocats formés à l'étranger tout en protégeant le public et tout en reconnaissant la spécificité du droit civil québécois.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. La demande de délivrance de permis spécial doit être adressée par écrit au comité exé-

cutif au moyen du formulaire prescrit et en y joignant les documents requis.

3. Le comité exécutif peut, aux conditions énoncées dans le présent règlement et sur rapport du comité de vérification dressé en application de la sous-section 1 de la section V de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), délivrer l'un des permis spéciaux suivants à une personne légalement autorisée à exercer la profession d'avocat hors du Québec :

- 1° le permis spécial de conseiller juridique canadien ;
- 2° le permis spécial de conseiller juridique d'entreprise ;
- 3° le permis spécial de conseiller juridique étranger.

Le comité exécutif doit permettre à la personne concernée de présenter ses observations écrites avant de refuser la délivrance d'un permis spécial.

La décision du comité exécutif refusant la délivrance d'un permis spécial doit être rendue par écrit.

4. Le titulaire d'un permis spécial doit, pour pouvoir exercer une activité prévue à la section III, IV ou V, détenir et maintenir une autorisation d'exercer la profession d'avocat hors du Québec visée par cette section.

5. Le titulaire d'un permis spécial doit immédiatement informer par écrit le directeur géné-

ral dès qu'il cesse d'être légalement autorisé à exercer la profession d'avocat hors du Québec.

6. Pour l'application du présent règlement, lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, chaque unité territoriale est considérée comme un État.

SECTION III

PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN

7. Le membre du barreau d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui demande un permis spécial de conseiller juridique canadien doit remplir le formulaire prescrit et le transmettre au comité exécutif accompagné des documents suivants :

1° un certificat d'un officier compétent de cette province ou de ce territoire attestant que le demandeur y est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat et qu'il ne fait l'objet d'aucune radiation ni d'aucune limitation ou suspension de son droit d'exercer la profession d'avocat ;

2° une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à agir dans les limites des activités autorisées à l'article 9.

8. Le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique canadien doit faire suivre son nom :

1° du titre de « conseiller juridique canadien » ou des initiales « c.j.c. » ;

2° d'une mention de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat.

Il peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre ».

9. Sous réserve de son inscription au Tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique canadien peut exercer les activités suivantes pour le compte d'autrui :

1° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat et sur les matières de compétence fédérale ;

2° préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale ;

3° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public ;

4° plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale.

SECTION IV

PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE D'ENTREPRISE

10. Le membre du barreau d'un État situé hors du Canada qui demande un permis spécial de conseiller juridique d'entreprise doit remplir le formulaire prescrit et le transmettre au comité exécutif accompagné des documents suivants :

1° un certificat d'un officier compétent de cet État attestant que le demandeur y est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat et qu'il ne fait l'objet d'aucune radiation ni d'aucune limitation ou suspension de son droit d'exercer la profession d'avocat ;

2° une déclaration énonçant toutes les fonctions qu'il occupe ou entend occuper au sein d'une entreprise autre qu'une société d'avocats ou une société multidisciplinaire ayant son siège, une succursale ou une filiale au Québec ;

3° une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à agir, pour le compte exclusif de son employeur ou de ses filiales, dans les limites des activités autorisées à l'article 12.

11. Le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique d'entreprise doit faire suivre son nom :

1° du titre de « conseiller juridique d'entreprise » ou des initiales « c.j.ent. » ;

2° d'une mention de l'État où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat.

Il peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre ».

12. Sous réserve de son inscription au Tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique d'entreprise peut exercer, pour le compte exclusif de son employeur ou de ses filiales, les activités décrites au paragraphe 1 de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1).

SECTION V

PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER

13. Le membre du barreau d'un État situé hors du Canada qui demande un permis spécial de conseiller juridique étranger doit remplir le formulaire prescrit et le transmettre au comité exécutif accompagné des documents suivants :

1° un certificat d'un officier compétent de cet État attestant que le demandeur y est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat, qu'il y a légalement exercé la profession d'avocat pendant au moins trois années et qu'il

ne fait l'objet d'aucune radiation ni d'aucune limitation ou suspension de son droit d'exercer la profession d'avocat ;

2° une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à agir dans les limites des activités autorisées à l'article 15.

14. Le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique étranger doit faire suivre son nom :

1° du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. » ;

2° d'une mention de l'État où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat.

Il peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre ».

15. Sous réserve de son inscription au Tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial de conseiller juridique étranger peut exercer les activités suivantes pour le compte d'autrui :

1° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit applicable dans l'État où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat ;

2° donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public.

16. (*Omis*).

**RÈGLEMENT SUR L'ACCRÉDITATION
D'UN AVOCAT OU D'UN NOTAIRE EN MATIÈRE
DE RECONNAISSANCE DE L'ASSISTANT
AU MAJEUR**

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 1106-2021 du 11/08/2021, (2021) 153
G.O. II, 5154 (entré en vigueur : 1^{er} octobre
2021)

**RÈGLEMENT SUR L'ACCRÉDITATION
D'UN AVOCAT OU D'UN NOTAIRE EN MATIÈRE
DE RECONNAISSANCE DE L'ASSISTANT
AU MAJEUR,
RLRQ, c. C-81, r. 0.1**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81, art. 68, par. 3.4°)

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes
(2020, chapitre 11, art. 153, par. 2°)

1. Pour être accrédité par son ordre professionnel pour faire les opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur, un avocat ou un notaire doit en faire la demande à son ordre et satisfaire aux conditions suivantes :

1° il souscrit au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi par son ordre professionnel conformément à l'article 86.1 du *Code des professions* (chapitre C-26) ;

2° il ne fait l'objet d'aucune suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, ni d'aucune limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles qui porte sur un domaine de droit ou une activité en lien avec la reconnaissance de l'assistant au majeur ;

3° il répond à l'une des exigences suivantes :

a) il a suivi, dans les 2 ans précédant sa demande, une formation déterminée par son ordre professionnel, laquelle est d'une durée d'au moins 6 heures dont :

i. au moins 1 heure sur les aspects juridiques de la reconnaissance de l'assistant au majeur ;

ii. au moins 5 heures sur les aspects suivants liés aux opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur : les enjeux déontologiques, les aspects psychologiques et sociaux, les enjeux communicationnels et la procédure ;

b) il démontre à son ordre professionnel qu'il a acquis des compétences équivalentes à celles de l'avocat ou du notaire qui a suivi la formation prévue au sous-paragraphe a) ;

4° il s'engage à suivre au moins une heure et demie d'activités de formation continue, lesquelles sont en lien avec la reconnaissance de l'assistant au majeur et déterminées par son ordre professionnel, parmi les heures d'activités de formation continue auxquelles il est tenu, par période de référence de 2 ans, en vertu du règlement adopté par cet ordre conformément au paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* ;

5° il accepte que soient transmis les renseignements suivants au curateur public par l'entremise de son ordre professionnel :

a) son nom ;

b) l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel ;

c) une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom;

d) la date à laquelle il est accrédité et, le cas échéant, celle à laquelle il cesse de l'être;

6° il joint à sa demande tous les renseignements et les documents utiles dont le document faisant état de l'engagement prévu au paragraphe 4° et celui faisant état de l'acceptation prévue au paragraphe 5°;

7° il acquitte les frais prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du *Code des professions*.

Un avocat doit de plus, pour être accrédité, être inscrit au tableau de son ordre professionnel sous la catégorie avocats en exercice.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, les activités de formation continue en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur ne peuvent être des activités d'auto-apprentissage. De plus, l'engagement prend effet dès que débute la période de référence de 2 ans qui suit celle pendant laquelle l'avocat ou le notaire obtient son accréditation.

2. Un avocat cesse d'être accrédité s'il n'est plus inscrit au tableau de son ordre professionnel sous la catégorie avocats en exercice.

Il en est de même pour le notaire qui n'est plus inscrit au tableau de son ordre professionnel.

3. Un avocat ou un notaire cesse aussi d'être accrédité s'il ne satisfait plus à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 5° du premier alinéa de l'article 1.

Il en est de même si, après avoir reçu notification d'un avis de son ordre professionnel l'informant qu'il ne respecte pas l'engagement prévu au paragraphe 4° de cet alinéa, il ne remédie pas à ce manquement dans le délai indiqué dans cet avis.

4. Pour être accrédité de nouveau, l'avocat ou le notaire qui cesse d'être accrédité en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 doit, en plus de satisfaire aux conditions prévues à l'article 1, remédier à son manquement et en fournir la preuve à son ordre professionnel.

5. (*Omis*).

Partie 2 – Règlements

Section : Aide juridique

RÈGLEMENT / AIDE JURIDIQUE

Règlement sur l'aide juridique

[R-20]

APPLICATION / AIDE JURIDIQUE

Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

[R-21]

APPLICATION / CHAPITRE III

Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

[R-22]

REDDITION DE COMPTES

Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires

[R-23]

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 1073-96 du 28/08/96, (1996) 128
G.O. II, 5307 (entré en vigueur: 1^{er} juin
 1997 pour les articles 19 à 23 et 26 à 29;
 26 septembre 1996 pour les autres dispositions;
 article 47 abrogé le 1^{er} janvier 1997)

Modifié par:

Décret 1454-97 du 5/11/97, (1997) 129
G.O. II, 7081 (entré en vigueur: 4 décembre
 1997)

L.Q. 2001, c. 60, art. 165 (entrée en vigueur:
 19 avril 2002)

Décret 1277-2005 du 21/12/2005, (2006)
 138 *G.O.* II, 227 (entré en vigueur : 26 janvier
 2006 pour les articles 1 à 3; 1^{er} janvier 2007
 pour les articles 4 à 6 et l'article 17; 1^{er} janvier
 2008 pour les articles 7 à 9; 1^{er} janvier 2009
 pour les articles 10 à 12; 1^{er} janvier 2010 pour
 les articles 13 à 15; 1^{er} janvier 2011 pour
 l'article 16)

Avis d'indexation, (2009) 141 *G.O.* I, 1172
 (entré en vigueur: 1^{er} janvier 2010)

L.Q. 2010, c. 12, art. 32 à 34 (entrée en
 vigueur: 7 septembre 2010)

Avis du 31/12/2011, (2011) 143 *G.O.* I, 1397
 (entré en vigueur: 1^{er} janvier 2012)

Décret 438-2012 du 2/05/2012, (2012) 144
G.O. I, 2380 (entré en vigueur: 31 mai 2012)

Avis du 16/05/2012, (2012) 144 *G.O.* I, 719
 (entré en vigueur: 1^{er} juin 2012)

Avis du 8/12/2012, (2012) 144 *G.O.* I, 1434
 (entré en vigueur: 1^{er} janvier 2013)

Avis d'indexation, (2013) 145 *G.O.* I, 652

Décret 866-2013 du 28/08/2013, (2013) 145
G.O. II, 3601 (entré en vigueur: 18 septembre
 2013)

Décret 1280-2013 du 11/12/2013, (2013) 145
G.O. II, 5539 (entré en vigueur: 26 décembre
 2013 pour les articles 4, 6 à 8; 1^{er} janvier
 2014 pour les articles 1 à 3; le 1^{er} mai 2016
 pour l'article 5; en ce qui a trait à l'article 8,
 il abroge le Décret 438-2012)

L.Q. 2013, c. 28, art. 205, par. 1^o (entrée en
 vigueur: 1^{er} mai 2014)

Décret 385-2015 du 6/05/2015, (2015) 147
G.O. II, 1333 (entré en vigueur: 28 mai 2015)

Avis du 5/01/2016, (2016) 148 *G.O.* I, 64
 (entré en vigueur: 1^{er} janvier 2016)

Avis d'augmentation des seuils d'admissibilité
 financière à l'aide juridique à compter du
 31 mai 2016, Avis du 12/05/2016, (2016) 148
G.O. I, 608 (entré en vigueur: 31 mai 2016)

Avis d'augmentation des seuils d'admissibilité
 financière à l'aide juridique à compter du
 31 mai 2017, Avis du 18/05/2017, (2017) 149
G.O. I, 653 (entré en vigueur: 31 mai 2017)

Avis d'augmentation des seuils d'admissibilité
 financière à l'aide juridique à compter du
 31 mai 2018, Avis du 30/04/2018, (2018) 150
G.O. I, 293 (entré en vigueur: 31 mai 2018)

Décret 1162-2018 du 15/08/2018, (2018) 150
G.O. II, 6432 (entré en vigueur: 13 septembre
 2018)

Décret 1163-2018 du 15/08/2018, (2018) 150
G.O. II, 6433 (entré en vigueur: 13 septembre
 2018)

Avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique à compter du 31 mai 2019, Avis du 16/05/2019 (2019) 151 G.O. I, 397 (entré en vigueur: 31 mai 2019)

L.Q. 2019, c. 14, art. 666 (entrée en vigueur: 19 juin 2019)

Décret 937-2019 du 04/09/2019, (2019) 151 G.O. II, 3821 (entré en vigueur: 1^{er} octobre 2019)

Avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique à compter du 31 mai 2020, Avis du 27/05/2020 (2020) 152 G.O. I, 391 (entré en vigueur: 31 mai 2020)

L.Q. 2020, c. 11, art. 225 (en vigueur le 1^{er} novembre 2022)

L.Q. 2020, c. 12, art. 169 à 171 (entrée en vigueur: 5 juin 2020)

Avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique à compter du 31 mai 2021, Avis du 19/05/2021 (2021) 153 G.O. I, 379 (entré en vigueur: 31 mai 2021)

L.Q. 2021, c. 13, art. 162 (entrée en vigueur: 13 octobre 2021)

Avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique à compter du 31 mai 2022, Avis du 13/05/2022 (2022) 154 G.O. I, 363 (entré en vigueur: 31 mai 2022)

Décret 1765-2022 du 30/11/2022, (2022) 154 G.O. II, 6822 (entré en vigueur: 29 décembre 2022)

Décret 739-2023 du 26/04/2023, (2023) 155 G.O. II, 1714 (entré en vigueur: 25 mai 2023)

Avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique à compter du 31 mai 2023, Avis du 13/05/2023 (2023) 155 G.O. I, 365 (entré en vigueur: 31 mai 2023)

Avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique à compter du 31 mai 2024, Avis du 15/05/2024 (2024) 156 G.O. I, 327 (entré en vigueur: 31 mai 2024)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LES RÈGLEMENTS SUIVANTS :

Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique, (1983) 115 G.O. II, 2343 [A-14, r. 0.1]
Décret 941-83 du 11/05/83, (1983) 115 G.O. II, 2343 (entré en vigueur: 1^{er} juin 1983)

Modifié par:

Décret 1307-85 du 26/06/85, (1985) 117 G.O. II, 3510 (entré en vigueur: 10 juillet 1985)

Abrogé par:

Décret 1073-96 du 28/08/96, (1996) 128 G.O. II, 5307 (sauf l'article 4 du règlement) (entré en vigueur: 1^{er} janvier 1997 pour les articles 19 à 23 et 26 à 29; 26 septembre 1996 pour les autres; l'article 4 a été remplacé le 26 septembre 1996 puis abrogé le 1^{er} janvier 1997 par ce même Décret 1073-96)

Règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique, (1983) 115 G.O. II, 2347 [A-14, r. 6.1]

Décret 943-83 du 11/05/83, (1983) 115 G.O. II, 2347 (entré en vigueur: 1^{er} juin 1983)

Remplacé par:

Décret 1073-96 du 28/08/96, (1996) 128 G.O. II, 5307 (entré en vigueur: 1^{er} janvier 1997 pour les articles 19 à 23 et 26 à 29; 26 septembre 1996 pour les autres)

Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions de paiement des frais d'experts, (1983) 115 G.O. II, 2345 [A-14, r. 6.2]

Décret 942-83 du 11/05/83, (1983) 115 G.O. II, 2345 (entré en vigueur: 1^{er} juin 1983)

Remplacé par:

Décret 1073-96 du 28/08/96, (1996) 128 G.O. II, 5307 (entré en vigueur: 1^{er} janvier 1997 pour les articles 19 à 23 et 26 à 29; 26 septembre 1996 pour les autres)

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Interprétation	1 à 5
Section II	Détermination des revenus et des actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique	6 à 17
Section III	Admissibilité financière à l'aide juridique	18 à 25
Section IV	Versement de la contribution	26 à 29.1
Section IV.1	Versement des coûts de l'aide juridique pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i>	29.2
Section V	Demande d'aide juridique et attestation d'admissibilité	30 à 37.1
Section V.1	Suspension et retrait de l'aide juridique et cessation de l'admissibilité financière	37.2 et 37.3
Section V.2	Remboursement des coûts de l'aide juridique	37.3.1
Section VI	Recouvrement des coûts de l'aide juridique	37.4 à 43
Section VII	Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée	43.1 à 45.1
Section VIII	Dispositions finales (<i>omises</i>)	46 à 48

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE, RLRQ, c. A-14, r. 2

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

(RLRQ, c. A-14, art. 80; L.Q. 1996, c. 23, art. 42)

0.1. Le présent règlement s'applique aux personnes admissibles à l'aide juridique dans le cadre du chapitre II de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14). [L.Q. 2010, c. 12, art. 32]

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) ou, lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 de cette loi, les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de cette loi dans la proportion prévue à l'article 29.2; les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 83.21 de cette loi et, dans le cas d'un bénéficiaire visé à l'article 61.1 de cette loi, selon les indications de la Commission des services juridiques données en vertu du premier alinéa de l'article 83.12 de cette loi; les débours incluent les déboursés de cour et les droits exigibles pour les services rendus par les officiers de la publi-

cité des droits; les coûts de l'aide juridique comprennent également des frais administratifs établis à 50 \$ sauf lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 de cette loi.

En cas de condamnation aux frais de justice prononcée contre la partie adverse, les frais de justice établis contre cette partie et recouvrés de celle-ci sont déduits des coûts de l'aide juridique. [D. 1454-97, art. 1; L.Q., 2010, c. 12, art. 33; 34; D. 866-2013, art. 1; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

2. Pour l'application de l'article 1.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), la personne, autre que le père ou la mère ou l'un des parents, qui peut former une famille avec des enfants est celle qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5). [D. 739-2023, art. 1]

3. Pour l'application de l'article 1.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), un enfant majeur fréquente un établissement d'enseignement, s'il poursuit à temps plein, dans un tel établissement, un programme d'études secondaires, collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de

l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

«*Temps plein*» signifie :

1° à l'ordre d'enseignement secondaire : le fait d'être inscrit à temps complet dans une école de niveau secondaire ;

2° à l'ordre d'enseignement collégial : le fait de suivre, pour un trimestre, au moins 4 cours ou 180 périodes ;

3° à l'ordre d'enseignement universitaire : le fait de suivre, pour un trimestre, des cours donnant droit à 12 unités ou crédits.

Est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement visé au premier alinéa, qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement édicté en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (chapitre A-13.3) et qui, pour ce motif, poursuit un tel programme à temps partiel. [L.Q. 1997, c. 90, art. 14 ; L.Q., 2010, c. 12, art. 34 ; L.Q., 2013, c. 28, art. 205, par. 1°]

4. L'enfant majeur qui a cessé de fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein avant l'obtention d'un diplôme universitaire de premier cycle est considéré continuer de faire partie de la famille durant les trois années qui suivent la date à laquelle il a cessé de fréquenter à temps plein un tel établissement, à moins qu'il ne soit visé par l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 5.

5. Pour l'application de l'article 1.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), est considéré cesser de faire partie de la famille et être adulte l'enfant, mineur ou majeur, qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° ne plus fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein, occuper un emploi et ne pas dépendre de sa famille pour sa subsistance ;

2° être titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle et fréquenter un établissement d'enseignement ;

3° pendant au moins 2 ans, sans compter toute période de fréquentation à temps plein d'un établissement d'enseignement, avoir subvenu à ses besoins et ne pas avoir résidé avec sa famille ;

4° pendant au moins 2 ans, avoir occupé un emploi rémunéré à temps plein ou avoir reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, c. 23) ;

5° être marié ou l'avoir été ;

6° vivre ou avoir vécu maritalement avec une autre personne et cohabiter ou avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an ;

7° être père ou mère ou parent d'un enfant ou l'avoir été ;

8° être enceinte depuis au moins 20 semaines ;

9° avoir un père ou une mère ou un parent qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins ou, selon le cas, être sous la garde d'une personne visée à l'article 2 qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins. [L.Q. 2010, c. 12, art. 34 ; D. 739-2023, art. 2]

SECTION II

DÉTERMINATION DES REVENUS ET DES ACTIFS AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE À L'AIDE JURIDIQUE

6. L'admissibilité financière à l'aide juridique est établie en considérant les revenus de l'année d'imposition qui précède celle de la date de

la demande d'aide juridique. Toutefois, elle est établie en considérant les revenus estimés de l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée lorsque ces revenus sont de nature à affecter l'admissibilité financière du requérant ou à influencer sur le montant de la contribution exigible de lui.

L'admissibilité financière est établie en considérant également la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, possédés à la date de la demande. [D. 1454-97, art. 2]

6.1. Sont considérés, aux fins de l'admissibilité financière, les revenus et les actifs du requérant et ceux de son conjoint. [D. 1454-97, art. 2; D. 739-2023, art. 3]

7. Malgré l'article 6.1, l'admissibilité financière d'un requérant est établie en ne prenant pas en considération les revenus et les actifs de son conjoint lorsque :

1° dans une affaire ou un recours, ils ont des intérêts opposés ;

2° le requérant présente une demande d'aide juridique pour le bénéfice d'un enfant mineur dont il a la garde en tant que père ou mère ou parent ou, selon le cas, en tant que personne visée à l'article 2. [D. 1454-97, art. 3; D. 739-2023, art. 4]

8. Sont considérés, pour établir l'admissibilité financière, les revenus, les gains et les avantages de toute source, à l'exclusion :

1° des prestations fiscales pour enfants reçues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1, (5^e suppl.)) et des montants reçus en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (L.C. 1992, ch. 48);

2° des sommes reçues à titre d'allocation famille ;

3° des sommes, en capital et intérêts, reçues à titre de crédit d'impôt pour solidarité, de crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et

services et de crédit d'impôt pour les personnes qui prennent charge de leurs parents âgés ;

4° du crédit d'impôt remboursable relatif à la prime du travail accordé par l'Agence du revenu du Québec;

5° des sommes reçues conformément aux programmes édictés en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

Les bourses reçues à titre d'étudiant sont incluses dans les revenus. [L.Q. 1997, c. 57, art. 68; 2019, c. 14, art. 666]

9. S'il s'agit d'un revenu d'entreprise, l'admissibilité financière est établie à partir du revenu net au sens de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3), déterminé selon la méthode de la comptabilité d'exercice, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Dans le calcul du revenu net d'entreprise, l'amortissement de biens servant à l'entreprise est exclu et un remboursement de capital n'est pas considéré comme une dépense d'exploitation. [D. 1454-97, art. 4]

10. S'il s'agit d'un revenu provenant d'un immeuble, les dépenses admissibles aux fins de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3), sauf l'amortissement, sont déduites de ce revenu.

11. S'il s'agit d'un gain de capital, les pertes en capital admissibles aux fins de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3) et afférentes à ce gain sont déduites de celui-ci.

12. Sont déduits des revenus :

1° le montant des frais de scolarité qui serait déductible en vertu de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3);

2° le montant des frais de garde versés jusqu'à concurrence du montant admissible au crédit d'impôt pour ces frais en vertu de la *Loi sur les impôts* ;

2.1° les pensions alimentaires reçues au bénéfice d'un enfant, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année, par enfant;

3° les pensions alimentaires versées;

4° les dépenses assumées pour pallier une déficience physique ou mentale grave. [D. 937-2019, art. 1; D. 1765-2022, art. 1]

13. Sont considérés, pour établir l'admissibilité financière, tous les actifs, y compris les biens et les liquidités, à l'exclusion :

1° de toute automobile principalement utilisée à des fins personnelles;

2° des meubles qui garnissent la résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci;

3° des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle;

4° de la valeur des crédits de rente accumulés dans tout régime de retraite ou de rente ou dans tout fonds de retraite, ainsi que les sommes accumulées, avec les intérêts, dans un autre instrument d'épargne-retraite lorsque, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi, les crédits de rente accumulés dans le régime ou les sommes accumulées ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite;

5° du capital provenant des prêts et bourses reçus à titre d'étudiant.

14. La valeur des crédits de rente ou des sommes visées au paragraphe 4° de l'article 13 est incluse dans les actifs autres que les liquidités lorsque ces sommes ou ces crédits peuvent, sur demande du participant, lui être retournés en vertu du régime, de l'instrument de retraite ou de la loi.

15. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

Toutefois, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à la valeur qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1).

Les dettes sont déduites de la valeur globale des biens.

16. Les liquidités comprennent ce qui est possédé en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent ainsi que la valeur des actifs qui peuvent être convertis en espèces à court terme, tels :

1° les fonds dont une institution financière est dépositaire pour une personne ou ceux qu'elle détient à son bénéfice si cette personne peut en disposer librement;

2° les valeurs mobilières possédées, si elles ont cours régulier sur le marché;

3° les créances dont le remboursement immédiat peut être obtenu;

4° tout actif négociable à vue.

Elles comprennent également la totalité de tout dépôt à terme.

Toutefois, sont compris dans les actifs autres que les liquidités :

1° le capital d'une indemnité versée à la suite d'une expropriation de biens immeubles ou d'un sinistre en compensation de la perte de biens immeubles s'il est utilisé dans les deux ans de sa réception pour le remplacement de ces biens en vue de la relocalisation permanente d'une personne;

2° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les six mois de la vente;

3° le capital provenant du partage du patrimoine familial s'il est utilisé dans l'année de

sa réception pour le remplacement des biens concernés.

17. Les revenus et les actifs établis conformément aux dispositions de la présente section constituent les revenus et les actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

SECTION III

ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE À L'AIDE JURIDIQUE

18. Outre la personne réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui remplit les trois conditions suivantes :

1° ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	28 665 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
- d'un adulte et d'un enfant	35 074 \$
- d'un adulte et de deux enfants ou plus	37 442 \$
- de conjoints sans enfant	39 895 \$
- de conjoints avec un enfant	44 638 \$
- de conjoints avec deux enfants ou plus	47 008 \$

2° la valeur de ses actifs, au sens de l'article 17, et de ceux des autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu du présent règlement, à l'exception de leurs liquidités, n'excède pas :

a) 47 500 \$ si le requérant ou son conjoint n'est pas propriétaire de la résidence ;

b) 90 000 \$ si le requérant ou son conjoint est propriétaire de la résidence ;

3° ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu du présent règlement n'excèdent pas :

a) 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne seule ;

b) 5 000 \$, s'il s'agit d'une famille. [D. 1454-97, art. 5 ; Avis (2006) 138 G.O. I, 1302 ; Avis, (2007) 139 G.O. I, 1121 ; D. 1277-2005, art. 1 ; 4, 7 ; Avis, (2009) 141 G.O. I, 7 ; Avis, (2009) 141 G.O. I, 1172 ; L.Q., 2010, c. 12, art. 34 ; Avis, (2010) 142 G.O. I, 1461 ; Avis, (2011) 143 G.O. I, 1397 ; Avis, (2012) 144 G.O. I, 719 ; Avis, (2012) 144 G.O. I, 1434 ; Avis, (2013) 145 G.O. I, 652 ; D. 1280-2013, art. 1 ; D. 385-2015, art. 1 ; Avis, (2016) 148 G.O. I, 64 ; Avis, (2016) 148 G.O. I, 608 ; Avis, (2017) 149 G.O. I, 653 ; Avis, (2018) 150 G.O. I, 293 ; Avis, (2019) 151 G.O. I, 397 ; Avis, (2020) 152 G.O. I, 391 ; Avis, (2021) 153 G.O. I, 379 ; Avis, (2022) 154 G.O. I, 363 ; Avis, (2023) 155 G.O. I, 365 ; Avis, (2024) 156 G.O. I, 327]

19. Le requérant qui ne remplit pas l'une ou l'autre des trois conditions prévues à l'article 18 peut, dans la mesure prévue à l'article 20, être déclaré financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

Aux fins de la détermination de cette admissibilité financière :

1° lorsque le requérant ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 18 :

a) la valeur des actifs, autres que les liquidités, qu'il possède et que les autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu du présent règlement possèdent et qui excède, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 2° de l'article 18, est réputée, dans une proportion de 10 % de

l'excédent de cette valeur, constituer des revenus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20;

b) ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu du présent règlement et qui excèdent, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 3° de l'article 18, sont réputées constituer des revenus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20;

2° lorsque le requérant remplit la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 18, mais non celles prévues au paragraphe 2° ou 3° du même article, les revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 sont réputés égaux à la somme du niveau annuel maximal, selon la catégorie applicable au requérant, fixé au paragraphe 1° de l'article 18 et des revenus réputés s'ajouter aux termes du paragraphe 1° du deuxième alinéa du présent article. [D. 1454-97, art. 6]

20. Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant:

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	40 043 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
- d'un adulte et d'un enfant	48 980 \$
- d'un adulte et de deux enfants ou plus	52 288 \$
- de conjoints sans enfant	55 723 \$

- de conjoints avec un enfant	62 345 \$
- de conjoints avec deux enfants ou plus	65 657 \$

[D. 1454-97, art. 7; Avis (2006) 138 G.O. I, 1302; Avis, (2007) 139 G.O. I, 1121; D. 1277-2005, art. 2, 5, 8; D. 1277-2005, art. 11, 14 (inopérant en partie); Avis, (2009) 141 G.O. I, 7; Avis, (2009) 141 G.O. I, 1172; Avis, (2010) 142 G.O. I, 1461; Avis (2011) 143 G.O. I, 1397; Avis, (2012) 144 G.O. I, 719; Avis, (2012) 144 G.O. I, 1434; Avis, (2013) 145 G.O. I, 652; D. 1280-2013, art. 2; D. 385-2015, art. 2; Avis (2016) 148 G.O. I, 64; Avis, (2016) 148 G.O. I, 608; Avis, (2017) 149 G.O. I, 653; Avis, (2018) 150 G.O. I, 293; Avis, (2019) 151 G.O. I, 397; Avis, (2020) 152 G.O. I, 391; Avis, (2021) 153 G.O. I, 379; Avis, (2022) 154 G.O. I, 363; Avis, (2023) 155 G.O. I, 365; Avis, (2024) 156 G.O. I, 327]

21. Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20:

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 28 666 \$ à 30 087 \$	100 \$
	de 30 088 \$ à 31 509 \$	200 \$
	de 31 510 \$ à 32 931 \$	300 \$
	de 32 932 \$ à 34 354 \$	400 \$
	de 34 355 \$ à 35 776 \$	500 \$
	de 35 777 \$ à 37 198 \$	600 \$
	de 37 199 \$ à 38 620 \$	700 \$
	de 38 621 \$ à 40 043 \$	800 \$
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 35 075 \$ à 36 812 \$	100 \$
	de 36 813 \$ à 38 550 \$	200 \$
	de 38 551 \$ à 40 288 \$	300 \$
	de 40 289 \$ à 42 027 \$	400 \$
	de 42 028 \$ à 43 765 \$	500 \$
	de 43 766 \$ à 45 503 \$	600 \$
	de 45 504 \$ à 47 241 \$	700 \$
	de 47 242 \$ à 48 980 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 37 443 \$ à 39 298 \$	100 \$
	de 39 299 \$ à 41 153 \$	200 \$
	de 41 154 \$ à 43 009 \$	300 \$
	de 43 010 \$ à 44 865 \$	400 \$
	de 44 866 \$ à 46 720 \$	500 \$
	de 46 721 \$ à 48 576 \$	600 \$
	de 48 577 \$ à 50 431 \$	700 \$
	de 50 432 \$ à 52 288 \$	800 \$
Famille formée de conjoints sans enfant	de 39 896 \$ à 41 873 \$	100 \$
	de 41 874 \$ à 43 852 \$	200 \$
	de 43 853 \$ à 45 830 \$	300 \$
	de 45 831 \$ à 47 809 \$	400 \$
	de 47 810 \$ à 49 787 \$	500 \$
	de 49 788 \$ à 51 765 \$	600 \$
	de 51 766 \$ à 53 744 \$	700 \$
	de 53 745 \$ à 55 723 \$	800 \$
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 44 639 \$ à 46 851 \$	100 \$
	de 46 852 \$ à 49 065 \$	200 \$
	de 49 066 \$ à 51 278 \$	300 \$
	de 51 279 \$ à 53 491 \$	400 \$
	de 53 492 \$ à 55 704 \$	500 \$
	de 55 705 \$ à 57 918 \$	600 \$
	de 57 919 \$ à 60 131 \$	700 \$
	de 60 132 \$ à 62 345 \$	800 \$
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 47 009 \$ à 49 339 \$	100 \$
	de 49 340 \$ à 51 670 \$	200 \$
	de 51 671 \$ à 54 001 \$	300 \$
	de 54 002 \$ à 56 332 \$	400 \$
	de 56 333 \$ à 58 663 \$	500 \$
	de 58 664 \$ à 60 994 \$	600 \$
	de 60 995 \$ à 63 325 \$	700 \$
	de 63 326 \$ à 65 657 \$	800 \$

[D. 1454-97, art. 8; Avis (2006) 138 *G.O. I.*, 1302; Avis (2007) 139 *G.O. I.*, 1121; D. 1277-2005, art. 3, 6, 9; D. 1277-2005, art. 12, 15 (inopérant en partie); Avis, (2009) 141 *G.O. I.*, 7; Avis, (2009) 141 *G.O. I.*, 1172; Avis, (2010) 142 *G.O. I.*, 1461, Avis, (2011) 143 *G.O. I.*, 1397; Avis, (2012) 144 *G.O. I.*, 719; Avis, (2012) 144 *G.O. I.*, 1434; Avis, (2013) 145 *G.O. I.*, 652; D. 1280-2013, art. 3; Avis, (2016) 148 *G.O. I.*, 64; Avis, (2016) 148 *G.O. I.*, 608; Avis, (2017) 149 *G.O. I.*, 653; Avis, (2018) 150 *G.O. I.*, 293; Avis, (2019) 151 *G.O. I.*, 397; Avis, (2020) 152 *G.O. I.*, 391;

Avis, (2021) 153 *G.O. I.*, 379; Avis, (2022) 154 *G.O. I.*, 363; Avis, (2023) 155 *G.O. I.*, 365; Avis, (2024) 156 *G.O. I.*, 327]

21.0.1. (*Abrogé*). [D. 1277-2005, art. 16; D. 1280-2013, art. 4]

21.0.2. Lorsque le taux général du salaire minimum visé par l'article 3 du *Règlement sur les normes du travail* (chapitre N-1.1, r. 3) est haussé, les niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1° de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de la hausse du taux général du salaire minimum.

Cette augmentation a effet le trentième jour qui suit celui de la hausse effective du taux général du salaire minimum.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen. [D. 1280-2013, art. 5]

21.1. Est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif si les revenus annuels de ce groupe ou de cette personne morale, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule, si la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$ et si au moins 50 % de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite. [D. 1454-97, art. 9]

21.2. Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution le groupe de personnes ou la personne morale sans but lucratif qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite

suivant l'article 21.1 si les deux conditions suivantes sont remplies :

1° le groupe ou la personne morale remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite suivant l'article 21.1 ou les conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 20;

2° au moins 50 % de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution. [D. 1454-97, art. 9]

21.3. Pour l'application du second alinéa de l'article 63 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), le demandeur qui exerce ou entend exercer une action collective est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite si les trois conditions suivantes sont remplies :

1° le demandeur, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, d'une société ou d'une association visée à l'article 571 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), ses revenus annuels, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule et la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$;

2° au moins 50 % des membres du groupe que le requérant représente ou entend représenter se sont fait connaître;

3° au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite. [D. 1454-97, art. 9; L.Q., 2010, c. 12, art. 34; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

21.4. Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le demandeur qui exerce ou entend

exercer une action collective et qui ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite si les trois conditions suivantes sont remplies :

1° le demandeur, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution ou, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, d'une société, d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique visé à l'article 571 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), il remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite applicables à cette catégorie de demandeurs suivant le paragraphe 1° de l'article 21.3 ou les conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 20;

2° au moins 50 % des membres du groupe que le demandeur représente ou entend représenter se sont fait connaître;

3° au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution. [D. 1454-97, art. 9; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

21.5. L'admissibilité financière des membres d'un groupe ou d'une personne morale sans but lucratif et celle des membres d'un groupe pour lequel une action collective est exercée est établie en tenant compte de la situation financière des membres de leurs familles dont les revenus et les actifs sont considérés en vertu du présent règlement. [D. 1454-97, art. 9; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

21.6. Sous réserve des dispositions de l'article 23, la contribution exigible, s'il en est, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale sans but lucratif ou d'une personne qui exerce ou entend exercer une action collective est de 800 \$. [D. 1454-97, art. 9; N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

22. Sous réserve des dispositions de l'article 23, la contribution exigible d'un requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) est de 800 \$. [D. 1454-97, art. 10; L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

23. Toute contribution exigible ne peut en aucun cas excéder le montant correspondant aux coûts de l'aide juridique pour les services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité. [D. 1454-97, art. 11]

24. Lorsque le requérant réside dans une région éloignée :

1° le niveau annuel maximal des revenus, en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution, tels qu'établis au paragraphe 1° de l'article 18 ou à l'article 20, est majoré de 20 %;

2° chacun des montants apparaissant sous la colonne « Revenus » du tableau de l'article 21 est majoré de 20 %.

Est résident d'une région éloignée le requérant qui, au moment de la présentation de la demande d'aide juridique, réside ou, dans le cas d'une personne morale, a son siège, depuis une période d'au moins 6 mois consécutifs, dans l'une des localités de Mistissini, d'Oujé-Bougoumou ou de Waswanipi ou dans une localité située, soit dans toute partie du territoire du Québec s'étendant au nord du 51° degré de latitude, soit dans le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite est du Québec, y compris l'Île d'Anticosti, soit dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine. [D. 1454-97, art. 12; D. 1163-2018, art. 1]

25. Les montants des revenus, des liquidités et des autres actifs considérés aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et

les montants des revenus considérés aux fins de l'établissement de la contribution sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

SECTION IV

VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

26. Le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre local ou au bureau d'aide juridique où cette dernière a été demandée la somme de 50 \$ à titre de frais administratifs, sauf si l'attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14). [D. 866-2013, art. 2]

27. Le bénéficiaire est tenu de payer la contribution qui lui est exigible au centre local ou au bureau d'aide juridique qui a délivré l'attestation d'admissibilité ou, lorsque celle-ci est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), au centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée. [D. 1454-97, art. 13; D. 866-2013, art. 3]

28. (*Abrogé*). [D. 1454-97, art. 14]

29. Le bénéficiaire doit, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de la délivrance de l'attestation d'admissibilité, verser au centre d'aide juridique une somme égale aux coûts réels prévisibles de l'aide juridique pour les services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité, jusqu'à concurrence du

montant de la contribution maximale qui est exigible de lui.

Toutefois, le directeur général peut, dans ce délai, convenir avec le débiteur que cette somme sera payée sous forme de versements. Cette convention ne peut intervenir que si la prestation des services juridiques ne peut souffrir d'aucun retard et que le débiteur ne dispose, sauf pour assurer sa subsistance et ses besoins essentiels ainsi que ceux de sa famille, d'aucune liquidité pour acquitter en un seul versement la contribution exigible mais a la capacité financière de la payer sous forme de versements réguliers.

La convention fixe les modalités suivant lesquelles la contribution sera remboursée ainsi que la période totale d'étalement des versements. Cette période ne peut excéder 6 mois à compter de la date à laquelle la convention est intervenue. [D. 1454-97, art. 15]

29.1. Lorsqu'un bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible, le directeur général doit, sans délai, lui en donner avis et l'informer que ce défaut peut, conformément au troisième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), entraîner la suspension ou le retrait de l'aide juridique accordée. Copie de cet avis et, le cas échéant, de tout avis de suspension ou de retrait de l'aide, ainsi que de toute mise en demeure doit être transmise à l'avocat ou au notaire responsable du dossier du bénéficiaire. [D. 1454-97, art. 15; L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

SECTION IV.1

VERSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE POUR LES SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS AU PARAGRAPHE 1.1° DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

29.2. Le requérant qui, suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée la moitié des honoraires et des frais visés à l'article 5.1 de cette loi; lorsque plus d'un requérant représentent la partie créancière ou débitrice à l'entente, la moitié de ces honoraires et de ces frais est par ailleurs assumée à parts égales entre ces requérants. [D. 866-2013, art. 4]

SECTION V

DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE ET ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

30. Celui qui requiert les services juridiques doit en faire lui-même la demande, à moins qu'il ne soit empêché de le faire, auquel cas la demande d'aide juridique peut être présentée, en son nom ou pour son bénéfice, par son tuteur, un mandataire dans l'exécution du mandat de protection, un représentant temporaire d'un majeur inapte dans l'accomplissement de l'acte déterminé pour lequel il a été autorisé, un parent ou un ami.

Si la demande d'aide juridique a pour objet d'obtenir pour un tiers l'ouverture ou la révision d'une tutelle au majeur, la désignation d'un représentant temporaire d'un majeur inapte, l'homologation ou la révocation du mandat de protection donné par cette personne ou

encore la garde de celle-ci contre son gré en établissement de santé ou de services sociaux ou son examen psychiatrique, celui qui présente cette demande, à l'égard de ce tiers, est réputé financièrement admissible lorsque ce tiers est lui-même financièrement admissible à l'aide juridique. [D. 1454-97, art. 17; N.I., 2016-01-01 (NCPC); 2020, c. 11, art. 225]

31. Sauf s'il est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, le requérant doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle des autres membres de la famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement.

À cette fin, le requérant doit :

1° donner son nom, le lieu de sa résidence et ceux des membres de la famille ;

2° indiquer son numéro d'assurance sociale ;

3° indiquer, s'il reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, son numéro de dossier ;

4° indiquer sa date de naissance et celle des membres de sa famille ;

5° donner le nom et l'adresse de son employeur et de ceux des membres de sa famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement ;

6° indiquer ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement.

Lorsque la fréquentation d'un établissement d'enseignement ou l'obtention d'un di-

plôme universitaire est prise en considération aux fins de l'admissibilité financière, celui qui déclare ce fait doit en fournir la preuve.

Le requérant doit également décrire les faits sur lesquels se fonde la demande d'aide juridique. [D. 1454-97, art. 18; D. 866-2013, art. 5; D. 1765-2022, art. 2]

32. Lorsque le requérant est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, faire un exposé de l'état financier du groupe ou de la personne morale sans but lucratif et d'au moins 50 % de ses membres qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique. La personne qui présente la demande du groupe ou de la personne morale doit :

1° fournir son acte constitutif s'il s'agit d'une personne morale ou, dans le cas d'un groupe, indiquer qu'il poursuit un but non lucratif et décrire les objectifs du groupe ou de la personne morale et le territoire desservi ou à desservir ;

2° donner le nombre des membres et identifier le système de comptabilité utilisé ;

3° indiquer les revenus, les actifs, les dettes du groupe ou de la personne morale et ceux d'au moins 50 % de ses membres qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique ;

4° décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique. [D. 1454-97, art. 19; D. 1765-2022, art. 3]

32.1. Lorsque le demandeur exerce ou entend exercer une action collective, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle d'au moins 50 % des membres qui, parmi le groupe qu'il représente ou entend représenter, se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique.

À cette fin, le demandeur doit :

1° donner le nombre de membres qui se sont fait connaître et le nombre approximatif de membres susceptibles d'être représentés ;

2° indiquer :

a) ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement ;

b) les revenus, les actifs et les dettes d'au moins 50 % des membres du groupe qu'il représente ou entend représenter, qui se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique ;

3° décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique. [D. 1454-97, art. 19 ; N.I., 2016-01-01 (NCPC) ; D. 1765-2022, art. 4]

33. La demande doit comporter un engagement du requérant à :

1° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout changement dans sa situation ou dans celle des autres personnes dont la situation financière est considérée et qui affecte son admissibilité à l'aide juridique ;

2° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout bien ou de tout droit de nature pécuniaire qu'il obtiendra après avoir bénéficié à cette fin de services rendus par un avocat ou un notaire ;

2.1° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout changement relatif à son lieu de résidence ;

2.2° (*supprimé*) ;

3° rembourser, s'il y a lieu, les coûts de l'aide juridique conformément à la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) et au présent règlement ;

4° verser, s'il y a lieu, la contribution exigible en application de la section IV.

Toutefois, lorsque le requérant est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, la demande doit comporter uniquement l'engagement du requérant visé au paragraphe 2.1 du premier alinéa. [D. 1454-97, art. 20 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34 ; D. 866-2013, art. 6 ; D. 1162-2018, art. 1]

34. Les revenus du requérant et des autres personnes dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement, sont établis, pour l'année d'imposition qui précède la date de la demande d'aide juridique, au moyen de la déclaration fiscale, pour cette année, des personnes concernées et de l'avis de cotisation s'y rapportant que doit produire le requérant. À défaut de pouvoir produire ces documents, le requérant fournit un état de ces revenus.

Lorsque l'admissibilité est établie en considérant les revenus estimés pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée, ces revenus sont établis par la production d'un état des revenus du requérant et de ceux des autres personnes dont la situation financière est considérée. [D. 1454-97, art. 21 ; D. 1765-2022, art. 5]

34.1. Le requérant produit avec sa demande un état des actifs, incluant les biens et les liquidités, qu'il possède à la date de la demande ainsi qu'un état de ses dettes.

Le requérant produit également un état des actifs, incluant les biens et les liquidités, possédés à la date de la demande d'aide juridique par les autres personnes dont la situation financière est considérée, ainsi qu'un état de leurs dettes. [D. 1454-97, art. 21 ; D. 1765-2022, art. 6]

34.1.1. Le requérant déclaré financièrement admissible à l'aide juridique suivant l'article 64 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) n'a pas, dans les 12 mois suivant cette déclaration d'admissibilité, à exposer sa situation financière s'il présente une autre demande d'aide juridique et qu'il produit une déclaration indiquant que sa situation financière et celle des autres personnes dont la situation financière est considérée et qui affecte son admissibilité à l'aide juridique n'ont pas changé depuis cette même déclaration d'admissibilité. [D. 1765-2022, art. 7]

34.2. Le requérant doit fournir les documents à l'appui de ses revenus, de ses actifs et de ses dettes et joindre à sa demande son autorisation écrite à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur.

Le requérant doit également fournir les documents à l'appui des revenus, des actifs et des dettes des autres personnes dont la situation financière est considérée et joindre à sa demande une autorisation écrite de ces personnes à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur. [D. 1454-97, art. 21 ; D. 1765-2022, art. 8]

35. Lorsque le centre lui en fait la demande, le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire doit en outre produire ou veiller à ce soit produit tout autre document nécessaire à l'établissement ou à un nouvel examen de son admissibilité à l'aide juridique. [D. 1454-97, art. 21 ; D. 1765-2022, art. 9]

36. La demande doit comporter une déclaration, dûment signée par le requérant, indi-

quant que les renseignements et les documents qu'il fournit sont exacts.

Lorsque les autres personnes dont la situation financière est considérée ne peuvent fournir les documents à l'appui de leurs revenus, de leurs actifs et de leurs dettes, celles-ci doivent joindre à la demande une déclaration, dûment signée par elles, indiquant que les renseignements qu'elles fournissent sont exacts. [D. 1454-97, art. 22]

36.1. Le requérant admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) doit, pour être dispensé de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille, produire une déclaration à cet effet dûment signée par laquelle il renonce à faire évaluer son admissibilité financière. [D. 866-2013, art. 7]

37. Toute personne qui reçoit des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu au titre IV du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A.-13.1.1, r.1) ou qui est membre d'une famille qui reçoit de telles prestations est dispensée de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille. Elle doit toutefois en fournir la preuve.

37.1. La période pour laquelle une attestation d'admissibilité est délivrée en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) débute à la date de la demande d'aide juridique.

Pour l'application du premier alinéa, une demande d'aide juridique est censée être faite à la première des dates suivantes :

– celle où la demande, dûment remplie et signée, est reçue par le centre local ou le bureau d'aide juridique ;

– celle où un rendez-vous est pris, soit par le requérant, soit par l’avocat ou le notaire qui agit pour lui, avec le centre local ou le bureau d’aide juridique pour compléter la demande.

Toutefois, lorsque l’attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l’article 4.7 de la *Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, la période pour laquelle l’attestation est délivrée débute à la date où les demandes d’aide juridique de toutes les parties à l’entente sont reçues par un centre local ou un bureau d’aide juridique et où les montants qu’elles sont tenues de verser en vertu de l’article 29.2 ou les contributions qui leur sont exigibles sont payés en entier, sous réserve, dans ce dernier cas, d’une convention intervenue, suivant le deuxième alinéa de l’article 29, entre le directeur général et le requérant qui satisfait aux conditions d’admissibilité à l’aide juridique moyennant le versement d’une contribution. [D. 1454-97, art. 23; L.Q. 2010, c. 12, art. 34; D. 866-2013, art. 8]

SECTION V.1

SUSPENSION ET RETRAIT DE L’AIDE JURIDIQUE ET CESSATION DE L’ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE

37.2. La suspension ou le retrait de l’aide juridique entraîne la cessation des services juridiques faisant l’objet de l’attestation d’admissibilité, à compter de la réception, par le bénéficiaire et par l’avocat ou le notaire responsable du dossier, d’un avis les informant, selon le cas, de la suspension ou du retrait.

Malgré la suspension ou le retrait, l’avocat ou le notaire responsable du dossier rend les services juridiques qui sont requis pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne à qui l’aide est suspendue ou retirée. [D. 1454-97, art. 24]

37.3. Sous réserve de l’article 71 de la *Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), la cessation de l’admissibilité financière du bénéficiaire met fin de plein droit à l’aide juridique.

Les dispositions de l’article 37.2 s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le bénéficiaire cesse d’être financièrement admissible. [D. 1454-97, art. 24; L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

SECTION V.2

REMBOURSEMENT DES COÛTS DE L’AIDE JURIDIQUE

37.3.1. Lorsque le retrait de l’aide juridique est notifié aux parties suivant l’article 4.11.1 de la *Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), chacune d’entre elles a droit au remboursement soit de la contribution qui lui est exigible, soit du montant qu’elle est tenue de verser en vertu de l’article 29.2, déduction faite de la moitié des honoraires de l’avocat établis par application de l’article 83.21 de cette loi et, si l’aide juridique est retirée après le dépôt au greffe de l’entente entre les parties, déduction faite de la moitié des frais judiciaires exigibles en vertu du tarif applicable en matière civile. [D. 866-2013, art. 9]

SECTION VI

RECouvreMENT DES COÛTS DE L’AIDE JURIDIQUE

37.4. Lorsqu’il y a recouvrement des coûts de l’aide juridique, ces coûts comprennent, outre ce qui est prévu à l’article 1, les coûts de la mise en demeure prévue à l’article 73.3 de la *Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) et assumés par le centre d’aide juridique. [D. 1454-97, art. 25; L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

38. Celui à qui des services juridiques ont été rendus, par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide juridique, dans le cadre d'une attestation conditionnelle d'admissibilité délivrée en vertu de l'article 67 ou de l'article 74 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), est tenu de rembourser à ce centre, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue si, après étude de sa demande, le directeur général ou le comité de révision, selon le cas, décide qu'il n'est pas admissible à l'aide juridique.

Celui qui, conformément à l'article 68 de cette Loi, avise le centre qui lui a délivré l'attestation, d'un changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui a pour effet de le rendre financièrement inadmissible à toute aide juridique, que ce soit à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution, n'est tenu de rembourser les coûts de l'aide juridique qu'à l'égard des services juridiques obtenus après qu'il a cessé d'être financièrement admissible à l'aide juridique.

Est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique :

1° celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution ;

2° celui à qui l'aide juridique est retirée dans les cas prévus à l'article 70 de cette loi ;

3° (*paragraphe abrogé*).

Pour l'application du deuxième alinéa et du paragraphe 1° du troisième alinéa, le directeur général procède de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci cesse d'être financièrement admissible à

toute aide juridique. [D. 1454-97, art. 26 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34 ; D. 866-2013, art. 10 ; D. 1162-2018, art. 2]

38.1. Les dispositions de la section V s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque, conformément au quatrième alinéa de l'article 38, il est procédé à un nouvel examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire. [D. 1454-97, art. 27 ; D. 1162-2018, art. 3]

39. Lorsqu'une prestation de services d'aide juridique rendue à un enfant mineur est complétée, les père et mère ou les parents de cet enfant ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par cet enfant, sans excéder la contribution qui serait exigible d'eux suivant la section III. Lorsque ce remboursement incombe aux père et mère ou aux parents, ils sont tenus conjointement à ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement n'est pas exigible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° les personnes tenues à ce remboursement sont elles-mêmes financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ;

2° l'aide juridique a été accordée, dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (L.C. 2002, ch. 1), en vue d'assurer la représentation d'une personne mineure ou de lui permettre d'être assistée. [D. 1454-97, art. 28 ; D-739-2023, art. 5]

40. Toute dette qui doit être remboursée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) et de la présente section est recouvrée, déduction faite de toute somme déjà versée au centre d'aide juridique dans la même affaire. [D. 1454-97, art. 29 ; L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

41. Le remboursement des coûts est exigible :

1° dans les cas visés au premier alinéa de l'article 38, à compter de la date de la décision du directeur général ou, s'il y a révision, à compter de la date de la décision du comité de révision suivant laquelle la personne à qui une attestation conditionnelle a été délivrée n'est pas admissible à l'aide juridique;

2° dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique;

3° dans les cas visés au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le directeur général retire l'aide juridique ou à compter de la date de la décision du comité de révision confirmant la décision du directeur général.

4° (*paragraphe abrogé*). [D. 1454-97, art. 30]

42. Le débiteur doit rembourser la dette dans les 30 jours suivant la date de la mise en demeure faite conformément à l'article 73.3 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) ou, s'il y a révision sur le remboursement, dans les 30 jours suivant la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative au remboursement, à moins que le directeur général n'accepte, conformément au premier alinéa de l'article 73.4 de cette loi, que la dette soit remboursée en plusieurs versements. [L.Q. 2010, c. 12, art. 34]

43. Toute somme recouvrable porte intérêt, au taux fixé par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la date de la mise en demeure faite conformément à l'article 73.3 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) ou, s'il y a révision sur le remboursement, à compter du trente et unième jour

suivant la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative au remboursement. [L.Q. 2010, c. 12, art. 34; L.Q. 2010, c. 31, art. 175]

SECTION VII

SERVICES JURIDIQUES POUR LESQUELS L'AIDE JURIDIQUE EST ACCORDÉE

43.1. Outre les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée en vertu de l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), cette aide est accordée lorsqu'un avocat assiste une personne dans le cadre de sa participation à un programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles. Elle est également accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° pour assurer la défense d'une personne qui, faisant l'objet d'une ordonnance de sursis en vertu de l'article 742.1 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), comparait devant le tribunal en vertu de l'article 742.6 de ce code pour un manquement à une condition de cette ordonnance;

2° pour assurer la défense d'une personne qui, dans l'un ou l'autre des cas suivants, fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction visée au paragraphe 3° de l'article 4.5 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* :

a) cette personne est en détention au moment de sa comparution, sauf si cette détention résulte de son omission d'avoir été présente au tribunal pour y comparaître;

b) cette personne fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou à une poursuite

pour une infraction qui constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants ;

c) cette personne sera mise en présence, devant le tribunal, d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

L'article 4.6 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels logés et, selon le cas, aux recours extraordinaires prévus au *Code criminel* ou aux pourvois en contrôle judiciaire prévus au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) exercés dans une affaire visée au présent article. [D. 1454-97, art. 31 ; L.Q., 2010, c. 12, art. 34 ; N.I., 2016-01-01 (NCPC) ; L.Q. 2020, c. 12, art. 169]

43.1.1. L'aide juridique est accordée pour les services d'un avocat ou d'un notaire relatifs à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le Curateur public. [D. 1765-2022, art. 10]

43.2. L'aide juridique est accordée dans le cadre des services visés à l'article 4.7 de la Loi, sauf pour ceux en matière familiale, pour la participation à un processus de droit collaboratif ou pour la participation à un processus de médiation. Dans ce dernier cas, seuls les services rendus par un avocat ou notaire qui assiste le bénéficiaire sont visés. [L.Q. 2020, c. 12, art. 170]

44. L'aide juridique est accordée, dans la mesure prévue au paragraphe 7° de l'article 4.7 et au paragraphe 2° de l'article 4.10 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), pour obtenir la révision d'une décision ou exercer un recours devant un tribunal, si cette révision ou ce recours se rapporte soit à une demande de prestation, d'indemnité, d'aide financière ou d'exonération d'un paiement, soit au recouvrement d'une prestation, d'une aide financière ou d'une indemnité et si cette demande de révision ou ce recours est exercé dans

le cadre des programmes établis aux termes des lois suivantes :

Lois du Québec

1° La *Loi sur les accidents du travail* (chapitre A-3) ;

2° La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (chapitre A-3.001) ;

3° La *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A-13.1.1) ;

4° La *Loi sur l'assurance-automobile* (chapitre A-25) ;

5° La *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29), pour les coûts des services assumés par la Régie de l'assurance maladie et relatifs aux prothèses, aux appareils orthopédiques, aux aides à la locomotion, aux fournitures médicales et aux autres équipements qui supplantent une déficience physique ;

6° La *Loi visant à favoriser le civisme* (chapitre C-20) ;

7° La *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1) ;

8° La *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (chapitre P-9.2.1) ;

9° La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières* (chapitre I-7) ;

10° (*paragraphe abrogé*) ;

11° La *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9) ;

12° La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1) ;

12.1° La *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) ;

13° (*paragraphe abrogé implicitement, voir le paragraphe 3*);

14° La *Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris* (chapitre O-2.1);

15° La *Loi sur les services de garde à l'enfance* (chapitre S-4.1.1.);

16° La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2);

17° La *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5).

Lois fédérales

1° La *Loi sur le régime de pensions du Canada* (L.R.C. (1985), ch. C-8);

2° La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C. (1985), ch. O-9);

3° *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, ch. 23). [D. 1454-97, art. 32; L.Q. 1997, c. 57, art. 68; L.Q. 1997, c. 58, art. 177; L.Q. 1998,

c. 36, art. 209; L.Q. 1999, c. 89, art. 53; L.Q. 2001, c. 60, art. 165; L.Q. 2010, c. 12, art. 34; L.Q. 2021, c. 13, art. 162]

45. L'aide juridique est accordée à une personne en vue de lui permettre d'être assistée dans le cadre d'un examen relatif à une libération conditionnelle tenu par la Commission nationale des libérations conditionnelles ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles, par un membre d'une de ces commissions ou par une personne désignée à cette fin aux termes de l'une ou l'autre de ces lois.

45.1. (*Abrogé*). [L.Q. 2020, c. 12, art. 171]

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

46. (*Omis*).

47. (*Abrogé*). [D. 1073-96, art. 48]

48. (*Omis*).

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Règlement refondu :

R.R.Q. 1981, c. A-14, r. 1 (entré en vigueur :
1^{er} août 1982)

Décret 1211-96 du 25/09/96, (1996) 128

G.O. II, 5594 (entré en vigueur : 24 octobre
1996)

Modifié par :

Décret 2416-82 du 20/10/82, (1982) 114
G.O. II, 4137 (entré en vigueur : 3 novembre
1982)

Décret 1453-97 du 5/11/97, (1997) 129

G.O. II, 7077 (entré en vigueur : 4 décembre
1997)

Décret 2873-82 du 8/12/82, (1982) 114
G.O. II, 4851 (entré en vigueur : 29 décembre
1982)

Décret 702-2010 du 7/09/2010, (2010) 142

G.O. II, 3609A (entré en vigueur :
7 septembre 2010)

Décret 941-83 du 11/05/83, (1983) 115
G.O. II, 2343 (entré en vigueur : 1^{er} juin 1983)

Décret 957-2013 du 25/09/2013, (2013) 145

G.O. II, 4231 (entré en vigueur : 10 octobre
2013)

Décret 942-83 du 11/05/83, (1983) 115
G.O. II, 2345 (entré en vigueur : 1^{er} juin 1983)

L.Q. 2021, c. 32, art. 22-24 (entrés en
vigueur : 30 novembre 2021)

Décret 1721-86 du 19/11/86, (1986) 118
G.O. II, 4610 (entré en vigueur : 3 décembre
1986)

Décret 1766-2022 du 30/11/2022, (2022) 154

G.O. II, 6824 (entré en vigueur : 29 décembre
2022)

Décret 41-94 du 10/01/94, (1994) 126 *G.O.* II,
801 (entré en vigueur : 17 février 1994)

HISTORIQUE LÉGISLATIF AVANT LA REFONTE

A.C. 1798-73 du 16/05/73, (1973) 105 *G.O.* II,
2313 (entré en vigueur : 4 juin 1973)

A.C. 980-76 du 24/03/76, (1976) 108 *G.O.* II,
2517 (entré en vigueur : 14 avril 1976)

Modifié par :

A.C. 3664-75 du 6/08/75, (1975) 107 *G.O.* II,
4747 (entré en vigueur : 27 août 1975)

A.C. 1097-78 du 5/04/78, (1978) 110 *G.O.* II,
2205 (entré en vigueur : 19 avril 1978)

A.C. 4689-75 du 22/10/75, (1975) 107 *G.O.* II,
5583 (entré en vigueur : 5 novembre 1975)

A.C. 132-79 du 17/01/79, (1979) 111 *G.O.* II,
445 (entré en vigueur : 31 janvier 1979)

A.C. 204-79 du 24/01/79, (1979) 111 *G.O.* II,
499 (entré en vigueur : 7 février 1979)

Décret 1366-80 du 11/05/80, (1980) 112
G.O. II, 2779

Erratum, (1980) 112 *G.O.* II, 3361 (entré en
vigueur : 25 juin 1980)

Décret 3570-81 du 22/12/81, (1981) 113

G.O. II, 5555 (entré en vigueur : 30 décembre
1981)

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions préliminaires	1 et 1.1
Section II	Organisation et administration	2 à 56
§ 1	Commission	2 à 17
§ 2	Centre régional	18 à 38
§ 3	Centre local	39 à 50
§ 4	Dispositions diverses	51 à 56
Section III	Fonctionnement de l'aide juridique	56.1 à 92
§ 0.1	Exercice du libre-choix	56.1
§ 1	Confection de la liste des avocats et notaires disponibles	57 à 65
§ 2	Demandes d'aide juridique	66 à 82
§ 3	Comité de révision	83 à 92
Section IV	Prestation de certains autres services juridiques	93 à 107
§ 1	Liste des avocats et autres documents	93 à 98
§ 2	Demande de services juridiques	99 à 107
Annexe A	<i>(Abrogée)</i>	
Annexe B	Liste des dossiers en circulation	
Annexe C	Coût par nature du dossier fermé	
Annexe D	Activités par avocat par nature des dossiers	

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES, RLRQ, c. A-14, r. 4

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, c. A-14, art. 80)

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants désignent :

a) « service » : un service d'aide juridique visé à la section III ou, selon le cas, un service visé à la section IV ;

b) « centre » ou « *centre d'aide juridique* » : un centre régional d'aide juridique ou un centre local visé au paragraphe c de l'article 32 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14). [D. 1211-96, art. 1 ; D. 702-2010, art. 2]

1.1. (*Abrogé*) [D. 1453-97, art. 2 ; D. 702-2010, art. 3]

SECTION II

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

§ 1. Commission

2. Siège. Le siège de la Commission des services juridiques est situé dans les limites du territoire de la ville de Montréal. [D. 1211-96, art. 2]

3. Assemblées des membres. Les membres de la Commission tiennent au moins 6 assemblées générales par année.

4. Assemblée générale annuelle. Lors d'une assemblée générale annuelle que la Commission doit tenir au mois de juin de chaque année, la Commission :

a) reçoit du comité administratif le rapport annuel des activités de la Commission et des centres ;

b) reçoit de chaque centre le rapport financier annuel prévu à l'article 86 de la Loi ;

c) établit le comité administratif conformément au paragraphe *n* de l'article 22 de la Loi ;

d) nomme pour les fins de l'exercice financier en cours un vérificateur membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec qui n'est pas membre ou employé de la Commission ou d'un centre ; et

e) établit les objectifs de la Commission pour les 12 mois suivants [L.Q. 1996, c. 23, art. 54 ; L.Q. 2012, c. 11, art. 32]

5. Convocation. L'avis de convocation d'une assemblée générale est transmis à chaque membre par le secrétaire de la Commission au moins 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée. [D. 1453-97, art. 3]

6. Assemblée spéciale. Une assemblée spéciale peut être convoquée à la demande du président ou de 3 membres de la Commission.

Dans ce cas, l'avis de convocation doit être transmis à chaque membre par le secrétaire de la Commission au moins 24 heures avant la date fixée pour l'assemblée. [D. 1453-97, art. 4]

6.1. Avis de convocation. L'avis de convocation à une assemblée des membres peut être expédié par courrier ordinaire, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, à la dernière adresse connue du membre ou, au choix de ce dernier, à son lieu de travail. [D. 1453-97, art. 5]

7. Contenu de l'avis. L'avis de convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis indique de plus l'objet de l'assemblée.

8. Absence d'un membre. Un membre qui n'assiste pas à une assemblée est en défaut s'il ne donne pas les motifs de son absence au président. [D. 1211-96, art. 3]

9. La Commission peut convoquer les directeurs généraux, directeurs, avocats et notaires à l'emploi de tout centre d'aide juridique aux fins de discuter de problèmes communs à toutes les régions et d'y assurer des pratiques uniformes. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54; D. 1453-97, art. 6]

10. Comité administratif.

1° **Nombre de membres.** Le comité administratif est composé de 5 membres, y compris le président et le vice-président.

2° **Quorum.** Le quorum du comité administratif est fixé à trois membres, dont le président ou le vice-président.

3° Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du comité administratif. [D. 1453-97, art. 7]

11. Fonctions du comité administratif. Outre les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi, le comité administratif:

a) exécute les décisions de la Commission;

b) exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs que lui délègue la Commission;

c) prépare les prévisions budgétaires, le rapport financier annuel et les soumet à la Commission;

d) administre les deniers ou valeurs reçus par la Commission;

e) peut recommander à la Commission une enquête en vertu de l'article 28 de la Loi et la nomination d'un administrateur s'il y a lieu, selon l'article 27 de la Loi; et

f) fait rapport de ses activités à la Commission lors des assemblées. [D. 1211-96, art. 4]

12. Nomination. La Commission nomme un secrétaire et un trésorier sur recommandation du comité administratif.

13. Fonction du secrétaire. Le secrétaire:

a) agit comme secrétaire aux assemblées de la Commission et du comité administratif;

b) rédige les procès-verbaux et conserve les archives de la Commission; et

c) exécute toute tâche, accomplit tout travail qui lui est confié par la Commission, le comité administratif ou le président.

14. Fonctions du trésorier. Le trésorier

a) rend compte à la Commission, au comité administratif et au président, à leur demande, de la conduite de toutes les activités comptables et financières de la Commission et des centres;

b) a la garde de tous livres, documents et dossiers pertinents à sa charge;

c) dépose tous les deniers ou autres valeurs de la Commission dans une institution financière choisie par le comité administratif;

d) prépare les documents requis pour les paiements de la Commission;

e) fait rapport au comité administratif de toute irrégularité ou erreur dans les affaires

financières des centres et y joint des recommandations;

f) présente à la Commission un rapport des activités comptables de l'exercice financier écoulé;

g) soumet ses livres et documents au vérificateur des comptes nommé par la Commission; et

h) exécute toute tâche, accomplit tout travail que lui confie la Commission, le comité administratif ou le président. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54]

15. Comptes de banque et garde des valeurs. Des comptes de banque au nom de la Commission peuvent être ouverts à n'importe quelle banque, caisse populaire, société de fiducie constituées au Canada ou ailleurs et tous les chèques, lettres de change, billets et actes d'hypothèques doivent être faits, rédigés, signés, acceptés, endossés ou exécutés par les personnes qui peuvent être désignées par résolution du comité administratif. [D. 1211-96, art. 5]

16. Effets de commerce et signature de chèques. Tous les chèques, traites, billets et autres effets négociables sont signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou les personnes désignées, de temps à autre, par résolution du comité administratif.

17. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 6]

§ 2. Centre régional

18. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 7; L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 54; D. 1453-97, art. 8]

19. Pour qu'un centre régional soit habilité à poursuivre ses activités, le conseil d'administration doit remplir les obligations prévues aux articles 20 à 30. [L.Q. 1996, c. 26, art. 52]

20. Conseil d'administration. Le conseil d'administration doit tenir au moins 3 assemblées générales par année. [D. 1211-96, art. 8]

21. Cessation de mandat. Un membre d'un centre régional qui fait défaut d'assister à 3 séances consécutives du conseil d'administration et qui ne donne pas au président du centre des motifs valables de son absence, cesse d'être membre. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 54]

22. Assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration doit tenir une assemblée générale annuelle au plus tard le 15 mai de chaque année, au cours de laquelle il doit:

a) recevoir les rapports annuels des activités financières et celles relatives aux services rendus par le centre de même que le rapport du vérificateur;

b) nommer un vérificateur membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour les fins de l'exercice financier en cours et qui n'est pas membre ou employé de la Commission ou d'un centre;

c) élire le président et le vice-président;

d) nommer les membres qui, en plus du président, du vice-président et du directeur général, doivent faire partie du comité administratif en vertu de l'article 40 de la Loi;

e) établir ses objectifs pour les 12 mois suivants. [D. 1211-96, art. 9; L.Q. 1996, c. 23, art. 54; D. 702-2010, art. 4; L.Q. 2012, c. 11, art. 32]

23. Les assemblées doivent être tenues après l'avis de convocation déterminé par le conseil d'administration.

24. Assemblées spéciales. Des assemblées spéciales ne doivent être convoquées qu'à la demande du président ou d'au moins 3 membres du conseil après l'avis déterminé par le conseil d'administration.

25. Quorum. Le quorum d'une assemblée est de 5 membres dont le président ou le vice-président.

26. Quorum du comité administratif. Le président ou le vice-président et 2 membres

du conseil autres que le directeur général forment le quorum d'une assemblée du comité administratif.

Le directeur général n'a pas droit de vote.

26.1. Dispositions applicables. Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du conseil d'administration et du comité administratif du centre régional. [D. 1453-97, art. 9]

27. Absence ou empêchement d'agir du président. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de ce dernier. [D. 1211-96, art. 10]

28. Le président doit informer par écrit la Commission sans délai dès qu'il est avisé ou a connaissance qu'un membre ne peut plus, ou exprime le désir de ne plus faire partie du conseil d'administration.

29. Les membres du conseil d'administration sauf le directeur général, ne doivent pas être des employés salariés ni de la Commission ni d'un centre. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54]

30. Les membres du conseil doivent s'abstenir de toute intervention dans l'exercice du mandat professionnel de l'avocat ou du notaire qui fournit des services dans le cadre de la Loi. [D. 702-2010, art. 5]

31. Secrétaire du centre régional. Le secrétaire :

a) a la garde des archives du centre régional; et

b) exerce toute fonction, accomplit tout travail que lui confie le conseil d'administration ou le directeur général. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52]

32. Administration d'un bureau d'aide juridique. Le centre régional, sur recommandation du directeur général, peut confier à un avocat l'administration d'un bureau. [D. 1211-96, art. 11; L.Q. 1996, c. 23, art. 52; D. 1453-97, art. 10]

33. Prévisions budgétaires. Le centre régional soumet chaque année ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier à la Commission dans les 15 jours d'une demande de la Commission à cet effet. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52; D. 1453-97, art. 11]

34. (Abrogé). [D. 41-94, art. 1]

35. Rapport annuel. Rapport annuel. Le centre régional soumet avant le 15 mai de chaque année à la Commission un rapport financier annuel dûment vérifié au 31 mars de même qu'un rapport de ses activités relatives aux services rendus durant l'exercice financier écoulé. [D. 1211-96, art. 12; L.Q. 1996, c. 23, art. 52; D. 702-2010, art. 6]

36. Inspection. Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 33 de la Loi, le centre régional peut examiner les livres et autres documents financiers d'un centre local. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 53]

37. (Abrogé). [L.Q. 1996, c. 23, art. 52; D. 1453-97, art. 12]

38. Pouvoir d'emprunt. Un centre régional n'a aucun pouvoir d'emprunt. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52]

§ 3. Centre local

39. Contenu de la demande d'accréditation. La demande d'accréditation d'un centre local est présentée au centre régional. Elle doit être signée par les personnes qui la présentent et doit inclure les renseignements suivants :

a) les objets que se propose de poursuivre le centre local;

b) l'adresse du siège du centre;

c) une copie de la charte et des règlements en vigueur du centre;

d) le nom, l'adresse et l'occupation des personnes qui présentent la demande du centre;

e) une liste des personnes ou organismes appuyant la demande;

f) s'il y a lieu, un bilan détaillé et un état des revenus et dépenses de l'exercice financier précédent. [D. 1211-96, art. 13; L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 53, 54]

40. Condition d'accréditation. Pour être accréditée, le centre doit :

a) être constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-38);

b) adopter un règlement prévoyant la tenue d'au moins 6 assemblées générales par an dont une au moins à chaque période de 3 mois;

c) constituer un conseil d'administration dont l'avocat directeur du centre fait partie avec voix consultative seulement et établir un quorum de 50 % plus un des membres du conseil d'administration; et

d) constituer un comité administratif composé au moins du président, de l'avocat directeur et d'un autre membre du conseil d'administration. [D. 1211-96, art. 14; L.Q. 1996, c. 23, art. 54]

41. Demande d'accréditation. Toute demande d'accréditation reçue par le centre régional est transmise à la Commission. Le centre régional y joint ses recommandations. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52]

42. Certificat d'accréditation. Le certificat d'accréditation détermine le champ d'activité du centre local pour lequel l'accréditation est accordée. [L.Q. 1996, c. 23, art. 53]

43. Refus. Le refus d'accréditation doit être motivé.

44. Modification. Le centre doit déposer pour approbation auprès du centre régional et de la Commission des copies de toute modification apportée à sa charte et à ses règlements après son accréditation. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 54]

45. Collaboration. Le centre doit collaborer à l'intégration de ses activités dans l'ensemble des services juridiques offerts dans la région par le centre régional. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 54]

46. Les membres du conseil doivent s'abstenir de toute intervention dans l'exercice du mandat professionnel de l'avocat ou du notaire chargé d'un cas d'aide juridique.

47. Un membre d'un centre régional ne peut siéger au conseil d'administration d'un centre local ou vice-versa. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 53]

47.1. Dispositions applicables. Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du conseil d'administration et du comité administratif du centre local. [D. 1453-97, art. 13]

48. Prévisions budgétaires. Le centre local soumet chaque année ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier au centre régional dans les 10 jours d'une demande du centre régional à cet effet. [L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 53; D. 1453-97, art. 14]

49. (Abrogé). [D. 41-94, art. 1]

50. Rapport annuel. La centre local soumet avant le 30 avril au centre régional un rapport financier annuel dûment vérifié au 31 mars de même qu'un rapport de ses activités d'aide juridique durant l'exercice financier écoulé. [D. 1211-96, art. 15; L.Q. 1996, c. 23, art. 52, 53]

§ 4. Dispositions diverses

51. Statistiques. Les centres doivent relever des statistiques et les transmettre à la Commission aux fins de permettre à celle-ci de connaître les services passés ou en cours et de lui permettre de planifier l'offre de services.

Ces statistiques doivent être transmises sur les formules dont des copies apparaissent

aux annexes B, C et D. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54; D. 702-2010, art. 7]

51.1. Lorsqu'une demande lui en est faite par le président de la Commission, chaque centre d'aide juridique doit transmettre à la Commission tout renseignement ou document se rapportant à l'administration de la Loi que le président requiert. [D. 1211-96, art. 16]

51.2. Les documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions et devoirs de la Commission et des centres d'aide juridique, y compris les livres, registres, rapports, rapports financiers, prévisions budgétaires, comptes et statistiques qui, suivant la Loi et le présent règlement, doivent être transmis à la Commission par les centres régionaux ou aux centres régionaux par les centres locaux peuvent être établis sous forme électronique. Ils doivent alors être transmis sous cette forme. [D. 702-2010, art. 8]

52. Inspection. Pour être habilitée à poursuivre ses activités, un centre doit permettre en tout temps à la Commission de faire l'examen de ses livres et autres documents financiers. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54]

53. Comptes. Chaque centre et chaque bureau d'aide juridique maintient, par l'intermédiaire du directeur général ou de la personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi, selon le cas, un compte en fidéicommissaire pour toute somme d'argent qu'il perçoit du bénéficiaire pour un tiers ou d'un tiers pour le bénéficiaire. L'administration et la remise de ces sommes est assujettie aux dispositions du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* (chapitre B-1, r. 5) ou du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaire des notaires* (chapitre N-3, r. 5). Chaque centre maintient également, par l'intermédiaire du directeur général, un compte auprès d'une institution financière dans lequel il verse les contributions perçues des bénéficiaires admis à l'aide juridique

moyennant le versement d'une contribution, à l'exception des frais administratifs visés à l'article 26 du *Règlement sur l'aide juridique* (chapitre A-14, r. 2). Les sommes versées dans ce compte ne peuvent en être retirés qu'au fur et à mesure que les services juridiques sont dispensés au bénéficiaire. [D. 1211-96, art. 17; L.Q. 1996, c. 23, art. 54; D. 1453-97, art. 15]

54. Enquête. Lorsque la Commission approuve une enquête en vertu de l'article 28 de la Loi, elle désigne un enquêteur qui doit être soumis aux lois régissant les ordres professionnels depuis au moins 5 ans. Lorsque l'enquête porte sur le travail professionnel d'un directeur général ou d'une personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi, l'enquêteur doit être un avocat. [L.Q. 1994, c. 40, art. 457; D. 1211-96, art. 18]

55. Décision. La Commission, après étude du rapport de l'enquêteur, communique sa décision au président et au secrétaire du centre. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54]

56. Exercice financier. L'exercice financier de la Commission et des centres se termine le 31 mars de chaque année. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54]

SECTION III

FONCTIONNEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE

§ 0.1. Exercice du libre-choix

56.1. Libre-choix. Les règles d'admissibilité à l'aide juridique et de délivrance des attestations d'admissibilité à cette aide prévues par la Loi et ses règlements doivent être appliquées sans distinction à l'égard de tout requérant, qu'il choisisse soit un avocat ou un notaire qui exerce sa profession en cabinet privé, soit un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre. [D. 1453-97, art. 16]

§ 1. *Confection de la liste des avocats et notaires disponibles*

57. Liste des avocats et notaires disponibles. Le directeur général établit et maintient à jour une liste des avocats et notaires ayant leurs études dans la région, qui acceptent, par écrit, d'accorder leurs services professionnels aux bénéficiaires de l'aide juridique.

58. (Abrogé). [D. 1453-97, art. 17]

59. (Abrogé). [L.Q. 1996, c. 23, art. 54; D. 1453-97, art. 17]

60. Limite de son engagement. Lorsqu'il accepte d'offrir ses services aux bénéficiaires d'aide juridique, un avocat ou notaire peut indiquer des limites à la nature des services qu'il est prêt à fournir. [D. 1453-97, art. 18]

61. Retrait. Un avocat ou un notaire peut en tout temps demander par un écrit adressé au directeur général le retrait de son nom de la liste mentionnée à l'article 57. Le directeur général doit agréer cette demande. [D. 1453-97, art. 19]

62. L'avocat ou le notaire dont le nom n'est pas inscrit ou a été retiré de la liste prévue à l'article 57 peut demander que son nom y soit inscrit. Le directeur général doit agréer cette demande. Toute demande verbale doit être confirmée par écrit. [D. 1453-97, art. 20]

63. Registre des demandes. Le directeur général tient un registre indiquant notamment le nom des personnes qui demandent l'aide juridique, la date à laquelle la demande est reçue ainsi que la nature de la demande et la façon dont il en a été disposé. [D. 1453-97, art. 21; D. 702-2010, art. 9]

64. Registre des mandats. Le directeur général tient un registre indiquant notamment la nature des mandats confiés aux avocats ou notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre d'aide juridique, la date à laquelle le mandat a été confié ainsi que la façon dont il en a été

disposé et la date à laquelle le mandat a été terminé. [D. 1453-97, art. 21]

65. Demande de rapport. Le directeur général peut demander et obtenir des rapports des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre sur les dossiers d'aide juridique qui leur ont été confiés. [D. 1453-97, art. 22]

§ 2. *Demandes d'aide juridique*

66. (Abrogé). [D. 941-83, art. 11]

67. (Abrogé). [D. 941-83, art. 11]

68. (Abrogé). [D. 941-83, art. 11]

69. Lieu de demande par exception. La demande d'aide juridique doit être faite au centre local accrédité en vertu de la Loi ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de la résidence du requérant ou au bureau d'aide juridique du district judiciaire où se déroule la procédure judiciaire pour laquelle il désire recevoir des services juridiques. Elle peut également être faite auprès de tout centre ou bureau d'aide juridique lorsque le requérant justifie pourquoi il ne s'est pas adressé au centre local ou au bureau le plus proche du lieu de sa résidence. L'attestation peut alors être donnée par le bureau ou le centre local où elle a été demandée ou par un autre bureau ou un autre centre local selon qu'au jugement du directeur général il est plus avantageux pour le requérant. [L.Q. 1996 c. 23, art. 53, 54; D. 957-2013, art. 1; D. 1766-2022, art. 1]

69.1. Demandes relatives à la jeunesse. Dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, les centres d'aide juridique concernés doivent, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, procéder à l'étude des demandes d'aide juridique s'y rapportant et statuer en ces matières sur l'admissibilité des requérants sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances, pendant les heures d'ouverture du greffe dans le district de Montréal et de 9 h à

15 h dans le district de Québec, à moins que le requérant choisisse de présenter sa demande soit au centre local ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de sa résidence, soit à tout autre centre ou bureau conformément à l'article 69.

Dans les autres districts judiciaires, les centres d'aide juridique qui, le 1^{er} avril 1997, dispensent, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, des services d'admissibilité à l'aide juridique sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances doivent maintenir ces services. [D. 1453-97, art. 23; D. 957-2013, art. 2]

70. (*Abrogé*). [D. 2873-82, art. 1; D. 941-83, art. 11; D. 1211-96, art. 19]

71. (*Abrogé*). [D. 941-83, art. 11]

72. Attestation d'admissibilité. Le directeur général signe l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique et la délivre en duplicata. Elle porte l'information suivante :

a) le nom du centre ou du bureau qui l'émet ;

b) le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires ;

b.1) le fait que le bénéficiaire est admis à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, dans ce dernier cas, le montant maximal de la contribution exigible, déduction faite des frais administratifs versés par le bénéficiaire conformément au *Règlement sur l'aide juridique* (chapitre A-14, r. 2) et le droit de celui-ci de demander une révision quant au montant de la contribution, à moins que l'attestation ne soit délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi, auquel cas seuls les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de la Loi y sont indiqués ;

c) la date de l'acceptation de la demande ;

d) le nom de l'avocat ou du notaire à qui le cas est confié ;

e) la période pour laquelle elle est émise ;

f) la nature du cas pour lequel l'aide est accordée ; et

g) le caractère d'urgence, et conditionnel s'il y a lieu, de l'attestation.

Lorsque l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution et que l'attestation d'admissibilité indique ce fait, l'attestation indique également qu'en cas de défaut par le bénéficiaire de payer la contribution exigible, l'aide pourra être suspendue ou retirée et que le remboursement des coûts de l'aide juridique pourra être exigé du bénéficiaire. [D. 1211-96, art. 20; L.Q. 1996, c. 23, art. 54; D. 1453-97, art. 24; D. 957-2013, art. 3]

73. Refus. Un avis de refus, de suspension ou de retrait de l'aide juridique est motivé. S'il s'agit d'un refus ou d'un retrait, l'avis comporte la mention du droit du requérant, ou, selon le cas, du bénéficiaire de demander la révision de la décision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée. [D. 1211-96, art. 21]

74. Le refus, la suspension ou le retrait de l'aide juridique prend effet à compter de la réception par le requérant, ou selon le cas par le bénéficiaire, de l'avis motivé à cet effet. Le directeur général ou la Commission en avise également, s'il y a lieu, l'avocat ou le notaire du bénéficiaire, le greffier du tribunal ou l'officier de la publicité des droits. [D. 1211-96, art. 22; D. 702-2010, art. 10]

75. (*Abrogé*). [D. 942-83, art. 5]

76. Choix de l'avocat ou du notaire. Le bénéficiaire peut faire le choix d'un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre parmi ceux qui ont accepté d'être inscrits sur la liste mentionnée à l'article 57. Lorsque le bénéficiaire fait le choix particulier d'un tel avocat ou d'un tel notaire, le directeur général confie à cet avocat ou à ce notaire un mandat décrivant la nature du cas. [L.Q. 1996, c. 23, art. 54; D. 1453-97, art. 25]

77. Avis et rapport. L'avocat ou le notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission doit aviser par écrit le directeur général quand il refuse un mandat. Il doit donner cet avis dans les 15 jours de la date de la réception du mandat. Le directeur général avise alors le bénéficiaire qu'il peut faire le choix d'un autre avocat ou notaire. [D. 1721-86, art. 1; D. 1211-96, art. 23; D. 1453-97, art. 26; D. 702-2010, art. 11]

78. (Abrogé). [D. 1453-97, art. 26]

79. (Abrogé). [D. 1721-86, art. 2]

80. (Abrogé). [D. 942-83, art. 5]

81. Substitution de l'avocat ou du notaire.

Sous réserve de l'article 81.1, le bénéficiaire ayant déjà obtenu les services d'un avocat ou notaire qui n'a pas encore complété le mandat confié, peut obtenir du directeur général les services d'un autre avocat ou notaire s'il en donne des motifs raisonnables. L'avocat ou le notaire, s'il n'est pas à l'emploi d'un centre, doit alors transmettre, conformément au *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires* (chapitre. A-14, r. 8), son relevé d'honoraires, dès qu'il est informé par écrit que le bénéficiaire a requis un remplacement d'avocat ou de notaire.

Le centre doit également informer l'avocat ou le notaire du nom de l'avocat ou du notaire qui le remplace. [D. 1453-97, art. 27; D. 702-2010, art. 12]

81.1. Remplacement de l'avocat ou du notaire.

Un avocat ou un notaire qui exerce sa profession en cabinet privé peut, en tout temps, remplacer, dans le cadre d'un même mandat, un autre avocat ou notaire du même cabinet à qui ce mandat a été confié. Ce remplacement s'opère au moyen d'un avis signé par le bénéficiaire et transmis, par voie postale ou par voie de télécommunication, au directeur général qui a confié le mandat. Cet avis indique les services juridiques pour lesquels le remplace-

ment a lieu, de même que la période pendant laquelle il s'applique. Le directeur général est lié par cet avis. [D. 1453-97, art. 28]

81.2. L'avocat ou le notaire qui, en cours d'exécution d'un mandat, cesse de représenter un bénéficiaire doit aviser par écrit ce bénéficiaire et le directeur général qui lui a confié le mandat. [D. 702-2010, art. 13]

81.3. La Commission paie pour et à l'acquit du centre d'aide juridique concerné les honoraires et les débours d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi de ce centre et dont celui-ci a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire, après réception du relevé prévu à l'article 2 du *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires* (chapitre A-14, r. 8) et selon les modalités prévues à ce règlement, ainsi que les honoraires et les débours d'un sténographe ou d'un huissier qui exerce ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire. [D. 702-2010, art. 13]

82. (Abrogé). [D. 941-83, art. 11]

§ 3. Comité de révision

83. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 24]

84. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 24]

85. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 24]

86. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 24]

87. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 24]

88. Procès-verbaux. Le comité chargé d'effectuer les révisions prévues aux articles 74 et 75 de la Loi tient des procès-verbaux de ses réunions. [D. 1211-96, art. 25; D. 1453-97, art. 29]

89. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 26]

90. Le comité transmet sans délai copie de ses décisions au président de la Commission. [D. 1211-96, art. 27]

91. (Abrogé). [D. 1211-96, art. 28]

92. Dès qu'il délivre une attestation conditionnelle d'admissibilité dans le cadre d'une demande de révision, le directeur général en transmet copie au comité de révision. [D. 1211-96, art. 29]

SECTION IV

PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

§ 1. Liste des avocats et autres documents

93. Pour l'application de la présente section et du chapitre III de la Loi, seuls les services d'un avocat sont considérés. [D. 702-2010, art. 14]

94. La Commission établit et maintient à jour, pour tout le territoire du Québec, une liste des avocats visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7 de la Loi qui acceptent par écrit d'accorder leurs services professionnels aux personnes visées à l'un des articles 61.1 et 83.1 de la Loi.

Cette liste comporte notamment les renseignements suivants :

1^o la section du Barreau dont fait partie l'avocat ;

2^o l'adresse de son domicile professionnel ;

3^o l'année de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats ;

4^o tout district judiciaire où il exerce sa pratique. [D. 702-2010, art. 14]

95. Un avocat peut en tout temps demander par un écrit adressé à la Commission, le retrait de son nom de la liste mentionnée à l'article 94. La Commission doit agréer cette demande. [D. 702-2010, art. 14]

96. L'avocat dont le nom n'est pas inscrit ou a été retiré de la liste prévue à l'article 94 peut demander que son nom y soit inscrit. La Commission doit agréer cette demande. Toute demande verbale doit être confirmée par écrit. [D. 702-2010, art. 14]

97. La Commission tient un registre indiquant notamment le nom des personnes qui bénéficient de services en vertu de la section II du chapitre III de la Loi, la date de l'ordonnance ou la date de la décision de la Commission, le cas échéant, la façon dont la demande a été disposée et la date à laquelle elle a été reçue ainsi que la nature des services. [D. 702-2010, art. 14 ; L.Q. 2021, c. 32, art. 22]

98. La Commission tient un registre indiquant notamment la nature des mandats confiés aux avocats, la date à laquelle le mandat a été confié ainsi que la façon dont il en a été disposé et la date à laquelle le mandat a été terminé. [D. 702-2010, art. 14]

§ 2. Demande de services juridiques

99. La demande de services juridiques peut être faite auprès de tout centre régional lorsque le requérant justifie pourquoi il ne s'est pas adressé au centre régional le plus proche du lieu de sa résidence. [D. 702-2010, art. 14]

100. Est assimilée, le cas échéant, à une demande de service et constitue une description de la nature des services visés :

1^o la décision de la Commission de permettre au bénéficiaire de recevoir les services professionnels d'un avocat conformément à la section II du chapitre III de la Loi ;

2^o l'ordonnance judiciaire qui reconnaît à une personne le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État, afin d'assurer son droit constitutionnel à un procès équitable, en matière pénale ou criminelle ;

3^o l'ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat aux termes d'une disposition du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46). [D. 702-2010, art. 14 ; L.Q. 2021, c. 32, art. 23]

101. Lorsque le requérant fait le choix particulier d'un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional d'aide juridique ou de la Commission, le directeur général confie à cet avocat

un mandat décrivant la nature des services visés, le tarif applicable et s'il y a lieu la contribution qui doit lui être versée par la personne qui bénéficie des services.

Lorsque la Commission procure à une personne les services professionnels d'un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission, la Commission confie à cet avocat un mandat contenant les mêmes renseignements que le premier alinéa, le tarif applicable et s'il y a lieu la contribution qui doit lui être versée par la personne qui bénéficie des services. [D. 702-2010, art. 14]

102. Le document qui confirme le droit à une personne à la prestation de services juridiques dans le cadre de la section II du chapitre III de la Loi est délivré en duplicata et porte les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse de la personne visée par le document ;

2° le cas échéant, le nom du centre ou du bureau d'aide juridique qui a émis une attestation d'amissibilité au chapitre II de la Loi pour les mêmes services juridiques ainsi que le numéro de cette attestation ;

3° une description de la nature des services visés ;

4° le numéro du dossier judiciaire ;

5° s'il y a une contribution à verser soit en vertu du chapitre II de la Loi ou à la suite d'une ordonnance judiciaire, le montant de celle-ci et, s'il y a lieu, les modalités de versement ;

6° s'il y a des garanties, la description des biens qui sont visés ;

7° la date de l'acceptation de la demande aux services ;

8° le tarif applicable. [D. 702-2010, art. 14 ; L.Q. 2021, c. 32, art. 24]

103. Sous réserve de l'article 104, la personne ayant déjà obtenu les services d'un avocat qui

n'a pas encore complété le mandat confié, peut obtenir du directeur général les services d'un autre avocat si elle en donne des motifs raisonnables. L'avocat, s'il n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission, doit transmettre conformément au deuxième alinéa de l'article 10 du *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires* (chapitre A-14, r. 8) un relevé d'honoraires et des débours, dès qu'il est informé par écrit que le dossier a été confié à un autre avocat. [D. 702-2010, art. 14]

104. Un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission peut, en tout temps, remplacer, dans le cadre d'un même mandat, un autre avocat du même cabinet à qui ce mandat a été confié. Ce remplacement s'opère au moyen d'un avis signé par la personne qui reçoit les services et transmis au directeur général ou, le cas échéant, à la Commission, qui lui a confié le mandat. Cet avis indique les services juridiques pour lesquels le remplacement a lieu, de même que la période pendant laquelle il s'applique. Le directeur général et la Commission sont liés par cet avis. [D. 702-2010, art. 14]

105. L'avocat qui, en cours d'exécution d'un mandat, cesse de représenter une personne visée à l'un des articles 61.1 et 83.1 de la Loi doit aviser par écrit cette personne et le directeur général ou, le cas échéant, la Commission, qui lui a confié le mandat. [D. 702-2010, art. 14]

106. La Commission paie les honoraires et les débours d'un avocat, qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission et qui représente une personne visée à l'article 83.1 de la Loi ou une personne visée à l'article 61.1 de la Loi, aux services duquel s'appliquent les honoraires prévus à la section II du chapitre II de la partie I du *Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la pres-*

tation de certains services juridiques et sur la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 9), après réception du relevé prévu à l'article 2 du *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires* (chapitre A-14, r. 8) et selon les modalités prévues à ce règlement. [D. 702-2010, art. 14]

107. Pour l'application du premier alinéa de l'article 83.12 de la Loi, la Commission considère notamment les critères suivants :

- 1° le nombre d'accusés impliqués dans un procès ;
- 2° le nombre d'accusations portées ;
- 3° la nature des infractions ;
- 4° l'ampleur et la complexité de la preuve ;
- 5° la complexité des règles de droit applicables ;
- 6° la durée anticipée du procès ;
- 7° l'intérêt du public. [D. 702-2010, art. 14]

ANNEXE C
COÛT PAR NATURE DU DOSSIER FERMÉ

(art. 51)

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE _____

RÉGION _____ BUREAU _____

NATURE DU DOSSIER	AVOCATS DU RÉSEAU			
	NOMBRE DE DOSSIERS FERMÉS		TEMPS CONSACRÉ	
	TRIMESTRE	CUMULATIF	TRIMESTRE	CUMULATIF

APPLICATION / AIDE JURIDIQUE

ANNEXE D
ACTIVITÉS PAR AVOCAT PAR NATURE DES DOSSIERS

(art. 51)

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE _____
Bureau de _____ MOIS de _____ POUR LES AVOCATS DU RÉSEAU

NOM DE L'AVOCAT	NATURE DU DOSSIER	NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS		NOMBRE DE DOSSIERS FERMÉS		NOMBRE DE DOSSIERS EN CIRCULATION	CIVIL	CRIMINEL
		MOIS	CUMULATIF ANNÉE	MOIS	CUMULATIF ANNÉE			

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU CHAPITRE III DE LA LOI SUR
L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE
CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES**

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 701-2010 du 23/08/2010, (2010)
142 *G.O.* II, 3609A (entré en vigueur :
7 septembre 2010)

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU CHAPITRE III DE LA LOI SUR
L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE
CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES,
RLRQ, c. A-14, r. 3**

***Loi sur l'aide juridique et sur la
prestation de certains autres services
juridiques***

(RLRQ, c. A-14, art. 83.17)

1. Les coûts d'un service juridique visé aux fins de l'article 83.16 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) comprennent :

a) les honoraires d'un avocat ;

b) les honoraires de tout huissier ou tout sténographe qui exerce ses fonctions pour le compte de la personne à qui le service juridique a été rendu ;

c) les honoraires et les frais de tout expert qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agit pour la personne à qui le service juridique a été rendu ;

d) les autres débours.

2. (*Omis*).

RÈGLEMENT SUR LA REDDITION DE COMPTES CONCERNANT LES SERVICES RENDUS PAR CERTAINS AVOCATS ET PAR CERTAINS NOTAIRES

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 700-2010 du 23/08/2010, (2010)
142 *G.O.* II, 3607A (entré en vigueur :
7 septembre 2010)

RÈGLEMENT SUR LA REDDITION DE COMPTES CONCERNANT LES SERVICES RENDUS PAR CERTAINS AVOCATS ET PAR CERTAINS NOTAIRES, RLRQ, c. A-14, r. 8

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

(RLRQ, c. A-14, art. 80 par. *u* et *v*; L.Q. 2010, c. 12, art. 35)

1. Le présent règlement s'applique à l'avocat ou au notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional d'aide juridique ou de la Commission des services juridiques et qui représente une personne dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), à l'exception de l'avocat qui a conclu un contrat de services avec la Commission.

2. L'avocat ou le notaire doit rendre compte à la Commission en faisant parvenir un relevé d'honoraires et de débours relatifs aux services qu'il a rendus.

3. Le relevé d'honoraires et de débours peut servir de facturation.

Les honoraires et les débours peuvent faire l'objet d'un relevé distinct.

Un relevé comporte une description des démarches accomplies par l'avocat ou le notaire et de leurs résultats ainsi que les honoraires ou les débours qu'il entend réclamer en indiquant notamment les services rendus selon la nomenclature du tarif établi en vertu de l'article 83.21 de la Loi.

Ce relevé se fait sur le formulaire fourni par le bureau d'aide juridique ou par la Commission.

4. Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'un avocat ou un notaire rend des services dans le cadre du chapitre II de la Loi, il doit soumettre son relevé d'honoraires lorsque son mandat est complété.

Un relevé provisoire peut être soumis pour les services professionnels rendus :

1° dans une cause en état au 30 juin d'une année donnée ;

2° depuis plus de 12 mois ;

3° en matière d'immigration, pour la préparation des formulaires de renseignements personnels pour le requérant ou pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier ;

4° dans le cadre d'un procès de longue durée en matière d'actes criminels relevant de la compétence exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) qui ont été rendus au cours des 30 jours précédant l'envoi du relevé. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

5. Lorsqu'un avocat rend des services en vertu du chapitre III de la Loi, il peut transmettre à la Commission son relevé d'honoraires et de débours à tous les mois.

Malgré le premier alinéa, l'avocat à qui une contribution est versée selon le premier alinéa de l'article 83.14 de la Loi, transmet un relevé d'honoraires à la Commission à tous les mois durant la période au cours de laquelle cette contribution est due.

6. L'avocat ou le notaire soumet son relevé d'honoraires dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Lorsque le mandat se termine par un jugement, la prescription court à compter du trentième jour qui suit la date du jugement.

Une demande de dépassement d'honoraires doit être soumise avec le relevé d'honoraires ou, au plus tard, dans les six mois suivants.

7. La Commission effectue le paiement des honoraires et des débours à l'avocat ou au notaire dans les 30 jours de la réception du relevé.

8. La Commission peut refuser le paiement d'honoraires ou de débours lorsqu'elle juge que le relevé est non-conforme ou que son contenu n'est pas justifié.

Elle doit envoyer à cet effet un avis motivé à l'avocat ou au notaire.

9. Tout montant dû et non acquitté découlant d'un relevé d'honoraires et de débours complété conformément au présent règlement porte un intérêt annuel après 30 jours de sa réception.

Le taux de cet intérêt est égal au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, augmenté de 1,5 %. Le taux ainsi fixé a cours durant les six mois suivants.

10. Lorsqu'il y a un remplacement d'avocat ou de notaire en vertu des articles 81.1 et 104 du *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique* et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r.4), l'avocat ou le notaire à qui le mandat a été confié transmet le relevé d'honoraires à la Commission et le paiement des honoraires et des débours est effectué comme s'il n'y avait pas eu de remplacement.

Dans tout autre cas de remplacement, l'avocat ou le notaire transmet un relevé d'honoraires et des débours dès qu'il est informé par écrit que le dossier a été confié à un autre avocat ou à un autre notaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. Tout avocat à qui un mandat d'aide juridique a été confié avant l'entrée en vigueur de la *Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques* (L.Q. 2010, c. 12) et pour lequel la Commission a décidé de rendre applicable le chapitre III de la Loi doit, dans les 30 jours de la décision de la Commission rendue en vertu de l'article 61.1 de la Loi, faire parvenir à la Commission un relevé d'honoraires et de débours pour les services qu'il a rendus dans le cadre du chapitre II de la Loi.

12. (*Omis*).

Partie 2 – Règlements

Section : Instances disciplinaires

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

Règlement du Tribunal des professions

[R-24]

CONSEIL DE DISCIPLINE / PREUVE ET PRATIQUE

Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels

[R-24.1]

CONSEIL DE DISCIPLINE / PRÉSIDENT

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels

[R-24.2]

CONSEIL DE DISCIPLINE / DÉONTOLOGIE

Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels

[R-24.3]

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DES PROFESSIONS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 176-2010 du 10/03/2010, (2010)
G.O. II, 1105 (entré en vigueur: 1^{er} avril
2010)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT:

***Règles pratiques du Tribunal des
professions***, Décret 967-96 du 7/08/96,
(1996) 128 G.O. II, 5013 (entré en vigueur:
1^{er} septembre 1996)

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DES PROFESSIONS

TABLE DES MATIÈRES

Section 1	Définitions	1
Section 2	Administration du Tribunal	2 à 5
Section 3	Demandes préliminaires ou incidentes	6 à 12
Section 4	Désistement	13
Section 5	Actes de procédure	14 à 17
Section 6	Mémoires	18 à 30
Section 7	Audience du Tribunal	31 à 39
Section 8	Gestion de l'instance	40
Section 9	Abus de procédure	41 et 42
Section 10	Dispositions transitoires (<i>omises</i>)	43 et 44

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DES PROFESSIONS, RLRQ, c. C-26, r. 10

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 184.2)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **secrétaire** » : le secrétaire du conseil de discipline, du conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas ;

« **source** » : un texte législatif, réglementaire, jurisprudentiel ou doctrinal, ainsi que tout extrait d'un tel texte.

SECTION 2 ADMINISTRATION DU TRIBUNAL

2. Le greffe du Tribunal est ouvert les jours ouvrables, sauf le 26 décembre et le 2 janvier, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Le greffe est tenu au siège du Tribunal des professions situé au Palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 14.61, Montréal (Québec) H2Y 1B6. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

3. Les parties et leurs avocats doivent aviser le greffier du Tribunal sans délai de tout changement d'adresse.

4. Sous réserve de toute ordonnance émise par le conseil de discipline ou un tribunal, toute personne peut consulter un dossier du Tribu-

nal. Une telle consultation n'a toutefois lieu qu'en présence du greffier du Tribunal.

Le greffier du Tribunal remet des photocopies des pièces au dossier aux frais de toute personne qui en fait la demande.

5. Au moins 30 jours avant la date de l'audience, le greffier du Tribunal doit faire parvenir un exemplaire du rôle aux avocats et aux parties. En outre, un exemplaire doit être affiché au greffe.

SECTION 3 DEMANDES PRÉLIMINAIRES OU INCIDENTES

6. La partie demanderesse réserve auprès du greffier du Tribunal la date et l'heure de présentation d'une demande destinée au Tribunal. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

7. Toute demande doit être signifiée avec avis de présentation aux parties ainsi qu'au secrétaire au moins trois jours ouvrables avant la présentation, sauf en cas d'urgence où le Tribunal peut abréger le délai.

La demande doit également, dans le même délai, être produite au greffe du Tribunal.

Elle doit être accompagnée de tout ce qui est nécessaire à son étude notamment des actes de procédures, pièces, dépositions, procès-verbaux, jugements ou extraits de ces documents de même que des dispositions réglementaires ou législatives invoquées, à

l'exception de la *Loi constitutionnelle de 1982* (1982, R. U., ch. 11, ann. B, ptie I), du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) et du *Code des professions* (chapitre C-26). [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

8. L'avis de présentation mentionne la date, l'heure et la salle où la demande sera présentée. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

9. Une partie peut demander d'être dispensée de produire sur support papier les documents accompagnant la demande, ou certains de ces documents, lorsque toutes les parties à la demande consentent à ce qu'ils soient produits sur support informatique.

La demande est faite par écrit et transmise au greffe du Tribunal, avec copie aux autres parties, et est décidée par le Tribunal. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

10. L'envoi, par la partie intimée, d'un consentement écrit aux conclusions d'une demande, avec copie aux parties ainsi qu'au secrétaire, dispense les parties et leurs avocats d'être présents lors de sa présentation à moins que le Tribunal n'en décide autrement et en avise les parties et leurs avocats. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

11. Dès que possible avant la présentation de la demande, la partie requérante avise par écrit le greffier du Tribunal du consentement des parties à un ajournement ou du fait que, le jour de la présentation, une partie demandera un ajournement.

Il n'est toutefois pas possible d'ajourner la présentation d'une demande du seul consentement des parties quand il reste moins d'un jour ouvrable franc avant la date de présentation prévue. Les parties doivent alors obtenir l'autorisation du Tribunal. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

12. La demande pour que l'appel soit entendu et jugé d'urgence doit être accompagnée d'un

avis dont la date et l'heure de présentation auront été préalablement fixées par le greffier.

La demande est présentée au président du Tribunal ou au juge désigné par ce dernier. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

SECTION 4

DÉSISTEMENT

13. La partie qui se désiste de sa demande en appel doit en aviser immédiatement, par écrit, le greffier du Tribunal et le secrétaire. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

SECTION 5

ACTES DE PROCÉDURE

14. Tout acte de procédure est présenté sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm sur 28 cm.

Toutefois, pour les documents accompagnant une demande, le format du papier peut être de 21,5 cm sur 35,5 cm. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

15. Le titre de l'acte de procédure, apparaissant à l'endos et en première page, indique la position en instance d'appel de la partie qui le présente, suivie de la référence précise aux textes législatifs ou réglementaires sur lesquels il s'appuie.

16. Dans tout acte de procédure, l'intitulé comprend, dans l'ordre, les noms de la partie appelante, de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties ainsi que celui du secrétaire.

Sous le nom de chaque partie est indiquée sa position en instance d'appel, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules.

L'intitulé demeure identique dans tous les actes de procédure en cours d'instance d'appel.

17. Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.

SECTION 6 MÉMOIRES

18. En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés entre crochets. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

19. Le mémoire de chaque partie est constitué d'un exposé et de trois annexes.

20. L'exposé contient les cinq parties suivantes :

1° Partie I: LES FAITS

La partie appelante y expose succinctement les faits.

La partie intimée y indique sa position à l'égard de l'exposé des faits de la partie appelante et, au besoin, expose les autres faits qu'elle estime pertinents ;

2° Partie II: LES QUESTIONS EN LITIGE

La partie appelante expose de manière concise les questions en litige. De la même manière, la partie intimée exprime sa position relativement aux questions posées par la partie appelante et indique, le cas échéant, les autres questions qu'elle entend débattre ;

3° Partie III: LES ARGUMENTS

Les parties y développent les arguments reliés aux questions en litige, avec références précises aux annexes ;

4° Partie IV: LES CONCLUSIONS

Les parties formulent de façon précise les conclusions recherchées, y compris quant aux déboursés ;

5° Partie V: LES SOURCES

Les parties dressent, pour la jurisprudence et pour la doctrine, une liste de leurs sources selon l'ordre de l'exposé, avec renvoi aux paragraphes où elles sont mentionnées.

21. Le mémoire de la partie appelante comporte trois annexes :

1° ANNEXE I

Elle comprend la décision frappée d'appel ou, si elle a été donnée oralement, la transcription des motifs ;

2° ANNEXE II

Elle comprend :

a) la demande en appel ;

b) le texte des dispositions législatives ou réglementaires invoquées ;

3° ANNEXE III

Elle comprend les seules pièces et dépositions ou leurs seuls extraits nécessaires à l'examen de toutes les questions en litige. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

22. Les parties peuvent se mettre d'accord sur un exposé conjoint des faits nécessaires à la solution des questions en litige au lieu d'avoir recours à la transcription des dépositions et aux pièces. Cet exposé est alors inséré au début de l'annexe III de la partie appelante.

23. Les annexes du mémoire de la partie intimée ne comprennent que les documents ne figurant pas dans les annexes de la partie appelante que la partie intimée juge nécessaires à l'examen des questions en litige.

24. La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :

1° la couleur de la couverture varie selon les parties : le jaune pour l'appelant, le vert pour l'intimé et le gris pour les autres parties ;

2° le plat supérieur de la couverture présente les indications suivantes :

a) le numéro de dossier attribué par le greffier ;

b) les noms de l'appelant, de l'intimé et, le cas échéant, des autres parties, dans cet ordre ; sous le nom de chaque partie, sa position en instance d'appel doit être indiquée, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules ;

c) l'identification du mémoire par la position de la partie qui le produit ;

d) le nom de l'avocat ;

3° le premier volume du mémoire comporte, au début, une table générale des matières et, le cas échéant, chaque volume subséquent, une telle table ainsi qu'une table de son contenu ;

4° la pagination est faite dans le coin supérieur gauche de chaque page quant à l'exposé et en haut de page quant aux annexes ;

5° chaque page enferme environ 50 lignes, numérotées dans la marge de gauche à toutes les dix lignes ;

6° sauf avec la permission du Tribunal, l'exposé ne peut excéder 30 pages ;

7° le texte de l'exposé est présenté à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations qui doivent être à interligne simple et en retrait. Le caractère utilisé est équivalent à la police Arial 12 et il n'y a pas plus de 12 caractères par 2,5 cm ;

8° les paragraphes de l'exposé sont numérotés ;

9° s'il y a plusieurs volumes, le numéro de chacun et la séquence des pages contenues dans chaque volume sont indiqués sur le plat supérieur de la couverture et la tranche inférieure des volumes.

Le mémoire est présenté sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm × 28 cm.

25. Chaque pièce ou extrait de pièce commence par une page nouvelle, portant en titre la date,

dans les cas qui le permettent, la nature et la cote de la pièce. Les pièces sont reproduites, autant que possible, selon l'ordre chronologique plutôt que selon l'ordre de production en première instance.

Toute pièce incluse dans les annexes doit être lisible et, au cas contraire, elle doit être accompagnée d'une version lisible ; les photocopies de photographies ne sont permises que si elles sont claires.

26. Les dépositions ou extraits de dépositions commencent sur une page nouvelle, portant en titre le nom du témoin en lettres majuscules, suivi, la première fois seulement et entre parenthèses, de son prénom, de son âge et de l'adresse de sa résidence. Ce titre est complété par diverses mentions, données en abréviation :

a) le nom de la partie qui a fait entendre le témoin ;

b) le fait que le témoignage n'a pas été rendu à l'audience, le cas échéant ;

c) le stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve) ;

d) le stade de l'interrogatoire (interrogatoire, contre-interrogatoire, ré-interrogatoire).

Les dépositions ou extraits de dépositions peuvent être reproduits dans un format quatre pages en une pourvu que le caractère utilisé soit équivalent à la police Arial 10 et que chaque page comporte un maximum de 23 lignes numérotées dans la marge de gauche.

27. Le mémoire est relié de façon à ce que les feuilles de l'exposé et de l'annexe I ne soient imprimées que sur la page de gauche et les feuilles des annexes II et III, sur les deux côtés.

Chaque volume ne comporte pas plus de 200 feuilles.

28. Toute partie peut produire un cahier de sources où les passages pertinents sont identifiés. L'impression recto verso est permise.

Un cahier de sources peut ne comprendre que les extraits pertinents d'une source. Dans ce cas, les pages qui précèdent et celles qui suivent immédiatement les extraits doivent être reproduites ainsi que, pour un texte jurisprudentiel, la référence et le sommaire de la décision.

Le cahier de sources peut également être accompagné d'un cd-rom ou autre support informatique comprenant le texte complet des sources.

Les textes utilisés pour constituer le cahier de sources, en version intégrale ou abrégée, doivent être en format Word lorsque disponible.

29. Le cahier de sources doit être signifié à chacune des autres parties et être produit au greffe du Tribunal, en quatre exemplaires, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'instruction de l'appel ou, dans le cas d'une demande, au moins un jour ouvrable avant l'instruction.

Si la demande est destinée au juge unique, il suffit de produire le cahier de sources en un seul exemplaire. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

30. Le Tribunal peut permettre que certains documents du mémoire soient produits sur support informatique plutôt que sur support papier lorsque toutes les parties à l'instance d'appel y consentent.

Les parties produisent sur support papier l'exposé, les documents qui forment l'annexe I ainsi que les parties des documents qui forment les annexes II et III auxquelles elles réfèrent spécifiquement dans leur exposé respectif.

Les textes complets des documents sont alors produits sur cd-rom ou un autre support informatique ayant au minimum la capacité de recherche par mot-clé et, lorsque cela est possible, des hyperliens entre la table des matières et les procédures, pièces et dépositions.

SECTION 7

AUDIENCE DU TRIBUNAL

31. L'audience débute à 9 h 30 ou à toute autre heure fixée par le Tribunal.

Toutefois, le Tribunal peut dispenser les parties et leurs avocats d'être présents à l'ouverture de l'audience et les convoquer à une autre heure pour l'instruction. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

32. Les causes sont plaidées dans l'ordre du rôle, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

33. À défaut par une partie de comparaître au jour et à l'heure fixés pour l'audience, le Tribunal peut n'entendre que les parties présentes et statuer sans entendre la partie absente, ou encore ajourner l'audience aux conditions indiquées, notamment quant aux déboursés.

34. Lorsque les circonstances s'y prêtent et que les parties y consentent, le Tribunal peut entendre la demande par conférence téléphonique. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

35. L'ouverture et la clôture des séances du Tribunal et de celles tenues par le juge sont déclarées par l'huissier-audiencier, qui assiste à toute la durée de l'audience, à moins d'en être dispensé.

36. Les personnes présentes à l'audience se lèvent lorsque le juge unique ou les membres du Tribunal entrent dans la salle et demeurent debout jusqu'à ce qu'ils aient pris leur siège.

Une fois que le juge unique ou les membres du Tribunal ont pris leur siège, le huissier-audiencier ou le greffier-audiencier invite l'assistance à s'asseoir.

Lorsque le juge unique ou les membres du Tribunal quittent leur siège, le huissier-audiencier ou le greffier-audiencier invite l'assistance à se lever de nouveau et personne ne laisse sa place avant la sortie du juge unique ou des membres du Tribunal.

37. Aucun avocat n'est admis à s'adresser au Tribunal sans être revêtu d'une toge, col et rabat blancs et tenue vestimentaire foncée.

La même règle s'applique au stagiaire, à l'exception du port du col et rabat blancs.

Devant un juge unique, le port de la toge n'est pas requis. Toutefois, la tenue vestimentaire doit être sobre.

Toute autre personne qui comparaît devant le Tribunal doit être convenablement vêtue.

38. Est prohibé à l'audience ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre.

Sont notamment prohibés la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, l'enregistrement audio et vidéo, la radiodiffusion, la télédiffusion et l'utilisation de téléavertisseurs, téléphones cellulaires et autres appareils sonores.

Le Tribunal peut prendre toutes les mesures requises pour assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences et le respect des droits des parties et de leurs avocats.

39. À l'audience, nul n'est admis à s'entretenir avec quiconque, à s'adresser au greffier ou à consulter un dossier, sauf permission du juge.

SECTION 8

GESTION DE L'INSTANCE

40. Lorsqu'une instance le requiert en raison de sa nature, de son caractère ou de sa complexité, le président du Tribunal peut, d'office ou sur de-

mande, exiger une gestion particulière de l'instance. Dans ce cas, le président ou le juge qu'il désigne voit au bon déroulement de l'instance.

SECTION 9

ABUS DE PROCÉDURE

41. Dans les cas où le Tribunal entend exercer d'office les pouvoirs prévus aux articles 51 à 56 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) relative au pouvoir de sanctionner les abus de la procédure, le greffier du Tribunal transmet à la personne visée, par poste recommandée ou par tout autre moyen approprié, avec copies aux autres parties au litige, un avis l'informant du jour où elle pourra être entendue par le Tribunal. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

42. Lorsque le Tribunal a, conformément à l'article 55 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), interdit à une personne d'introduire une demande en justice à moins d'obtenir l'autorisation du président du Tribunal, la demande d'autorisation doit être accompagnée de cette décision et de la demande en justice projetée. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

SECTION 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

43. (Omis).

44. (Omis).

**RÈGLEMENT APPLICABLE À LA CONDUITE
DES PLAINTES ET DES REQUÊTES
SOUMISES AUX CONSEILS DE DISCIPLINE
DES ORDRES PROFESSIONNELS**

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 641-2015 du 7/07/2015, (2015) 147
G.O. II, 2348 (entré en vigueur : 6 août 2015)

Décret 1003-2021 du 7/07/2021, (2021) 153
G.O. II, 4188 (entré en vigueur : 5 août 2021)

RÈGLEMENT APPLICABLE À LA CONDUITE DES PLAINTES ET DES REQUÊTES SOUMISES AUX CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions générales	1 à 5.1
Section II	Plainte	6 à 8
Section III	Autres demandes et actes de procédure	9 à 11
Section IV	Ajournement	12 et 13
Section V	Cessation d’occuper d’un avocat	14
Section VI	Conférence de gestion	15 et 16
Section VII	Communication des pièces et des éléments de preuve	17 à 23
Section VIII	Assignation des témoins	24
Section IX	Rôle d’audience	25
Section X	Audience et décision	26 à 28
Section XI	Disposition finale (<i>omise</i>)	29

RÈGLEMENT APPLICABLE À LA CONDUITE DES PLAINTES ET DES REQUÊTES SOUMISES AUX CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS, RLRQ, c. C-26, r. 1.2

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 184.3)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels, y compris les requêtes soumises aux présidents de ces conseils.

Il vise à en favoriser le traitement. [D. 1003-2021, art. 2]

2. Les jours fériés sont ceux au sens du premier alinéa de l'article 82 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). [D. 1003-2021, art. 3]

3. (*Abrogé*). [D. 1003-2021, art. 4]

4. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.

Les samedis et les jours fériés sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. [D. 1003-2021, art. 5]

5. Toute partie doit informer le secrétaire du conseil de discipline :

1° du changement de son adresse, de son numéro de téléphone et, le cas échéant, de

son adresse de courrier électronique et de son numéro de télécopieur ;

2° du nom de l'avocat qui, le cas échéant, la représente ou l'assiste, en précisant son adresse, son numéro de téléphone, son adresse de courrier électronique et son numéro de télécopieur. [D. 1003-2021, art. 6]

5.1. Il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le conseil de discipline ou son président en tenant compte, pour ces derniers, de l'environnement technologique qui soutient l'activité du conseil.

Dans le respect des règles de justice naturelle, le conseil de discipline ou son président peut utiliser un tel moyen ou, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier. [D. 1003-2021, art. 7]

SECTION II PLAINTES

6. Une plainte portée contre un professionnel est transmise au secrétaire du conseil de discipline au siège de l'ordre.

Pour être recevable, une plainte doit :

1° être faite par écrit et appuyée du serment du plaignant;

2° indiquer le nom et l'adresse du plaignant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique ainsi que son numéro de télécopieur;

3° indiquer le nom, le titre et l'adresse du professionnel;

4° indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel;

5° être accompagnée, le cas échéant, d'un avis de dénonciation des pièces invoquées à son soutien.

Le secrétaire du conseil de discipline offre au plaignant dont la plainte est incomplète la possibilité de la compléter. À défaut par le plaignant de le faire, le secrétaire refuse de la recevoir.

La date du dépôt d'une plainte est celle de sa réception par le secrétaire du conseil de discipline. [D. 1003-2021, art. 8]

7. (*Abrogé*). [D. 1003-2021, art. 9]

8. Le secrétaire du conseil de discipline transmet au plaignant, dans les dix jours de la réception de la plainte, un accusé de réception indiquant le numéro de dossier attribué à la plainte.

Le secrétaire transmet à l'intimé ainsi qu'au plaignant, s'il est une personne autre qu'un syndic, une copie du présent règlement. [D. 1003-2021, art. 10]

SECTION III AUTRES DEMANDES ET ACTES DE PROCÉDURE

9. Toute demande au conseil de discipline ou à son président est formulée au moyen d'une requête écrite, notifiée à la partie adverse et au

secrétaire du conseil de discipline, au moins cinq jours francs avant la date d'audience.

Une requête peut toutefois être présentée verbalement en cours d'audience, si le conseil de discipline ou son président l'autorise. [D. 1003-2021, art. 11]

10. (*Abrogé*). [D. 1003-2021, art. 12]

11. Tout acte de procédure doit être écrit lisiblement sur un côté seulement d'un papier de format 21,59 cm par 27,94 cm (8,5 po par 11 po) et doit indiquer le nom des parties, le numéro de dossier, exposer son objet ainsi que les conclusions recherchées. Il doit être accompagné, le cas échéant, des pièces invoquées à son soutien. Il est notifié à l'autre partie et au secrétaire du conseil de discipline.

SECTION IV AJOURNEMENT

12. (*Abrogé*). [D. 1003-2021, art. 12]

13. Dès que sont connus les motifs qu'elle entend invoquer, la partie qui veut faire ajourner l'audience présente une requête au président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, au président en chef. La requête est transmise au secrétaire du conseil de discipline et notifiée à l'autre partie.

Un ajournement n'est pas accordé du seul fait du consentement des parties. [D. 1003-2021, art. 13]

SECTION V CESSATION D'OCCUPER D'UN AVOCAT

14. Avant que la date de l'audience ne soit fixée, l'avocat qui veut cesser d'occuper peut le faire s'il notifie son intention à la partie qu'il représente et aux autres parties, ainsi qu'au secrétaire du conseil de discipline.

Lorsque cette date est fixée, l'avocat ne peut cesser d'occuper ou un avocat ne peut lui être substitué sans l'autorisation du président

du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, du président en chef. [D. 1003-2021, art. 14]

SECTION VI CONFÉRENCE DE GESTION

15. Toute conférence de gestion est enregistrée. [D. 1003-2021, art. 15]

16. Le procès-verbal de la conférence de gestion dressé par le secrétaire du conseil de discipline consigne la teneur des discussions et des décisions prises lors de la conférence. Il fait état des moyens électroniques utilisés pour le déroulement de la conférence ainsi que des conditions et modalités spécifiques de gestion de l'instruction convenues par les parties et, le cas échéant, des modalités et du délai de communication des pièces et autres éléments de preuve ainsi que de la liste des témoins et de l'objet des témoignages.

Le secrétaire du conseil de discipline transmet une copie du procès-verbal aux parties qui sont liées par son contenu.

SECTION VII COMMUNICATION DES PIÈCES ET DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

17. À moins que les modalités et le délai de communication des pièces et autres éléments de preuve n'aient été déterminés lors de la conférence de gestion, la partie qui entend produire une pièce en sa possession lors de l'audience, qu'il s'agisse d'un élément matériel de preuve ou d'un document, doit le communiquer suivant les dispositions de la présente section.

18. La partie qui entend produire une pièce en sa possession lors de l'audience doit, au moins 30 jours avant l'audience, en communiquer une copie à l'autre partie. Elle doit également déposer auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de sa communication à l'autre partie.

Toutefois, lorsque le plaignant entend produire une pièce qui a été communiquée à l'intimé dans le cadre de la divulgation de la preuve, il peut transmettre un avis à l'intimé dans lequel il l'identifie. Il dépose alors auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de la communication de cet avis à l'intimé.

Sauf s'il en a été autrement déterminé lors de la conférence de gestion, la pièce produite sur support papier doit l'être en 6 copies lors de l'audience et en 4 copies lors de l'audition d'une requête présentée devant le président du conseil de discipline.

Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, par un traducteur reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays. [D. 1003-2021, art. 16]

19. La partie qui ne peut remettre une copie d'une pièce, en raison de sa nature ou des circonstances, est tenue d'y donner accès par un autre moyen au moins 30 jours avant l'audience. [D. 1003-2021, art. 17]

20. Une partie peut, avant l'audience, demander à l'autre partie de produire une pièce en sa possession pour examen, qu'il s'agisse d'un élément matériel de preuve ou d'un document.

En cas de refus ou de mésentente, le président du conseil de discipline rend les ordonnances appropriées.

21. Si elle est nécessaire et offre des garanties raisonnables de fiabilité, la preuve par oui-dire est recevable, notamment lors de l'instruction d'une requête en radiation provisoire immédiate ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles. [D. 1003-2021, art. 18]

22. La partie qui a l'intention de produire en preuve le rapport d'un expert doit le communiquer selon les modalités prévues à l'article 18 et doit y joindre le curriculum vitae de l'expert.

23. En l'absence de rapport et à moins que des modalités et un délai de communication différents aient été déterminés lors de la conférence de gestion, un expert peut néanmoins être entendu, pourvu qu'au moins 30 jours avant l'audience, la partie qui a l'intention de le faire entendre ait transmis à l'autre partie un résumé suffisamment détaillé et motivé du témoignage de l'expert ainsi que son curriculum vitae. Elle doit aussi déposer auprès du secrétaire du conseil de discipline la preuve de leur communication à l'autre partie. [D. 1003-2021, art. 19]

SECTION VIII ASSIGNATION DES TÉMOINS

24. Les témoins sont convoqués à se présenter devant le conseil de discipline par une citation à comparaître délivrée par le secrétaire du conseil de discipline agissant à la demande du conseil de discipline ou d'une partie.

Ils le sont au moins 10 jours avant le moment prévu pour leur comparution, à moins qu'il n'y ait urgence et que le président du conseil de discipline n'abrège le délai de notification. Cet abrègement du délai ne peut laisser moins de 24 heures entre la notification et la comparution ; la décision d'abrèger est portée sur la citation à comparaître.

La demande de citer à comparaître des témoins d'une partie est faite par écrit au secrétaire du conseil de discipline en indiquant les coordonnées des témoins. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

SECTION IX RÔLE D'AUDIENCE

25. Le rôle d'audience, tenu par le secrétaire du conseil de discipline conformément à l'article 120.1 du *Code des professions*, mentionne :

- 1° le nom des membres du conseil de discipline, en indiquant celui qui en est le président ;
- 2° le numéro du dossier ;
- 3° le nom des parties et, le cas échéant, celui de leur avocat ;
- 4° l'objet de la plainte ;
- 5° l'objet de l'audience ;
- 6° la date et l'heure de l'audience ;
- 7° le lieu de l'audience, en précisant, si nécessaire, la salle.

SECTION X AUDIENCE ET DÉCISION

26. Le président du conseil de discipline s'assure du bon déroulement de l'audience.

27. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et respectueuse. Elles ne doivent pas nuire à son déroulement ni porter atteinte au décorum et au bon ordre.

Sont notamment prohibés la photographie, l'enregistrement audio et vidéo ainsi que l'utilisation de téléavertisseurs et de téléphones cellulaires en mode de fonctionnement sonore.

28. Le secrétaire du conseil de discipline dresse le procès-verbal de l'audience.

Outre ce que prévoit l'article 153 du *Code des professions*, le procès-verbal contient les renseignements suivants :

- 1° le nom des membres du conseil de discipline, en indiquant celui qui est en le président ;
- 2° le numéro du dossier ;

3° le nom de la personne qui dresse le procès-verbal ;

4° le nom de la personne qui procède à l'enregistrement ainsi que la mention du moyen utilisé pour l'enregistrement ;

5° les nom et adresse des parties ;

6° les nom et adresse des avocats des parties, le cas échéant ;

7° les nom et adresse des témoins entendus ainsi que la mention qu'ils ont prêté serment ;

8° la date, le lieu et l'heure du début et de la fin de l'audience ;

9° les date et heure de suspension et de reprise des audiences, le cas échéant ;

10° le nom de l'interprète, le cas échéant, ainsi que la mention qu'il a prêté serment ;

11° la présence ou l'absence des parties ;

12° le plaidoyer de culpabilité, le cas échéant ;

13° les diverses étapes de l'audience ;

14° la cote et la description des pièces produites ;

15° les incidents et les objections ;

16° les ordonnances et décisions rendues séance tenante ;

17° les admissions, ententes et engagements des parties ;

18° la date de prise en délibéré. [D. 1003-2021, art. 20]

SECTION XI DISPOSITION FINALE

29. (*Omis*).

**RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE
RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DES
PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE
DES ORDRES PROFESSIONNELS**

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 76-2014 du 06/02/2014, (2014) 146
G.O. II, 592 (entré en vigueur : 6 mars 2014)

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Champ d'application	1
Section II	Avis de recrutement	2 et 3
Section III	Candidature	4 à 6
Section IV	Comité de sélection.	7 à 12
Section V	Fonctionnement du comité de sélection	13
Section VI	Consultations et critères de sélection	14 et 15
Section VII	Rapport du comité de sélection	16 à 18
Section VIII	Dispositions diverses	19 à 23
Annexe A	Formulaire d'inscription en vertu du <i>Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels</i>	
Annexe I	Coordonnées et renseignements divers	
Annexe II	Nature des activités exercées qui vous ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise	
Annexe III	Déclaration d'antécédents en vertu de l'article 4 du <i>Règlement sur la procédure de recrutement et de sélections des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels</i>	
Annexe IV	Exposé démontrant votre intérêt à exercer la fonction de président de conseil de discipline des ordres professionnels	

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS, RLRQ, c. C-26, r. 7.1

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 115.2)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit les conditions et modalités de la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.

SECTION II AVIS DE RECRUTEMENT

2. Le ministre de la Justice, compte tenu des besoins du Bureau des présidents des conseils de discipline, demande au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif d'ouvrir un concours et de publier dans différents quotidiens circulant au Québec et dans le Journal du Barreau, sur le site Internet du ministère de la Justice et sur le site Internet de l'Office des professions du Québec, un avis de recrutement invitant toute personne à soumettre sa candidature à la fonction de président de conseil de discipline des ordres professionnels.

3. L'avis de recrutement :

1° donne une description sommaire de la fonction de président de conseil de discipline ;

2° indique le lieu principal où la personne exerce cette fonction ;

3° précise les conditions d'admissibilité et les critères de sélection de même que les exigences professionnelles, de formation ou les expériences particulières recherchées compte tenu des besoins du Bureau ;

4° prévoit l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au comité de sélection au moyen du formulaire d'inscription prévu à l'annexe A, et de fournir les documents nécessaires au soutien d'une candidature ;

5° indique la date limite pour soumettre sa candidature ainsi que l'adresse où elle doit être transmise.

SECTION III CANDIDATURE

4. La personne qui désire soumettre sa candidature à la fonction de président de conseil de discipline doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis de recrutement, transmettre à l'adresse qui y est indiquée, le formulaire d'inscription prévu à l'annexe A dûment rempli, ainsi que la preuve de son inscription au tableau de l'Ordre des avocats.

Elle doit en outre :

1° consentir à ce que des vérifications soient faites à son sujet auprès :

a) de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel, des autorités policières et des agences de crédit;

b) de ses employeurs ou de ses associés des 10 dernières années;

2° s'engager à préserver la confidentialité du dépôt de sa candidature et celle de toute décision prise à l'égard de celle-ci;

3° s'engager à n'exercer ni directement, ni indirectement, aucune influence en vue de sa nomination à cette fonction.

Les documents sur support papier expédiés par courrier sont présumés reçus par le comité de sélection à la date de leur mise à la poste. Les documents technologiques le sont lorsqu'ils deviennent accessibles à l'adresse du comité, conformément à l'article 31 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (chapitre C-1.1).

5. Lorsque le dossier d'un candidat est complet, le président du comité de sélection l'en informe.

Le président du comité de sélection retourne au candidat le dossier reçu après la date limite indiquée dans l'avis de recrutement. Ce dernier est alors réputé ne pas avoir posé sa candidature.

6. Un membre d'un comité de sélection ne peut soumettre sa candidature à un poste de président de conseil de discipline durant son mandat et pour une période d'un an suivant le dépôt du rapport de ce comité.

SECTION IV COMITÉ DE SÉLECTION

7. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le ministre demande au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif de former un comité de sélection. Un comité est composé :

1° d'une personne ayant déjà exercé des fonctions juridictionnelles, désignée par le ministre de la Justice;

2° d'un membre du Barreau du Québec désigné par celui-ci;

3° d'une personne désignée par l'Office des professions du Québec, qui n'est ni président de conseil de discipline, ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

La personne désignée par le ministre de la Justice conformément au paragraphe 1 du premier alinéa est président du comité de sélection.

8. Le mandat d'un comité de sélection consiste à :

1° analyser les dossiers des candidats qui ont répondu à l'avis de recrutement afin d'identifier et de convoquer ceux d'entre eux qui répondent aux conditions d'admissibilité y figurant;

2° déclarer des personnes aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline.

Un comité de sélection doit autant que possible tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, de la volonté du gouvernement de réaliser la parité entre les hommes et les femmes et d'assurer la représentation des communautés culturelles au sein des présidents des conseils de discipline.

9. Les membres d'un comité de sélection sont tenus de prêter un serment de discrétion déclarant solennellement qu'ils ne révéleront ni ne feront connaître à quiconque sans y être dûment autorisés quoi que ce soit dont ils auront pris connaissance dans l'exercice de leur mandat. L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Ils doivent en outre prendre les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations visées à l'article 20.

10. Un membre d'un comité de sélection doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment :

1° s'il est ou a été le conjoint du candidat ;

2° s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement avec ce candidat ;

3° s'il est l'associé, l'employeur, le supérieur immédiat ou l'employé du candidat ou s'il l'a été au cours des 5 dernières années.

Un membre doit sans délai porter à la connaissance du président du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

Un candidat peut porter à la connaissance du comité de sélection qui évalue sa candidature un motif de récusation de l'un de ses membres.

11. Lorsqu'un membre d'un comité de sélection se refuse, est absent ou empêché d'agir, la décision est prise par les autres membres.

12. Les frais de voyage et de séjour des membres d'un comité de sélection sont remboursés conformément aux *Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux* (D. 2500-83, 1983-11-30).

Outre le remboursement des frais, le président et les autres membres d'un comité qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance de travail du comité. Toutefois, un membre d'un comité de sélection qui est un retraité du secteur public tel que défini à l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs*

publics (chapitre M-30, r. 1), reçoit ces honoraires desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur.

SECTION V

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

13. Le président d'un comité de sélection dispose de toute question relative au fonctionnement, aux travaux et au rapport du comité, y compris celles relatives à l'application de l'article 10.

Un comité peut soumettre les candidats qui satisfont aux conditions d'admissibilité aux mesures d'évaluation qu'il détermine.

Le président d'un comité informe les candidats qui, le cas échéant, satisfont aux mesures d'évaluation, de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'est pas retenue et qu'ils ne seront pas rencontrés.

Le président d'un comité peut exceptionnellement autoriser, au lieu d'une rencontre, la tenue d'une entrevue par visioconférence ou par tout autre moyen permettant aux participants de se voir et de s'entendre hors la présence les uns des autres.

SECTION VI

CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

14. Un comité de sélection peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment :

1° toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre.

15. Un comité de sélection évalue une candidature à la fonction de président de conseil de discipline en tenant compte des critères suivants :

1° les compétences du candidat, incluant :

a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale ;

b) ses connaissances juridiques dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer cette fonction ;

c) son jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité à établir des priorités et à rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression ;

2° la conception que le candidat se fait de cette fonction et sa motivation à l'exercer ;

3° les expériences professionnelles du candidat.

SECTION VII

RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

16. Afin de permettre au ministre de faire une recommandation au gouvernement, un comité de sélection prépare un rapport dans lequel il indique les noms des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline. Autant que possible, le nombre de personnes déclarées aptes doit être supérieur au nombre de postes à combler.

Dans son rapport, le comité formule tout commentaire qu'il juge opportun, notamment au sujet des qualités ou des compétences particulières des personnes déclarées aptes.

L'allégeance politique ne doit pas être considérée par un comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait un rapport des personnes

déclarées aptes au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vue d'une recommandation au gouvernement.

17. Le président d'un comité de sélection remet au ministre et au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif le rapport, accompagné du dossier de candidature des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline. Il remet également au secrétaire général associé tous les autres documents détenus par le comité.

18. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs informe par écrit les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline, de même que celles qui ne l'ont pas été.

Toute personne informée qu'elle a été déclarée apte est tenue d'informer le secrétaire général associé de tout changement dans les renseignements soumis pour sa candidature.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

19. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet au ministre une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes.

Si le ministre estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Bureau, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes déclarées aptes, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section II, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des personnes dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement peut

être formé des personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

20. Le nom des personnes candidates à la fonction de président de conseil de discipline, le rapport du comité de sélection, la liste des personnes déclarées aptes ainsi que tout renseignement et document se rattachant à une candidature sont confidentiels.

21. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitude et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 3 ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de cette période ou lorsque la personne est nommée président de conseil de discipline, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

22. Le ministre dépose sur le site Internet du ministère de la Justice, pour chaque année au cours de laquelle le gouvernement nomme des présidents des conseils de discipline, un rapport contenant une analyse des nominations effectuées eu égard à la représentation des hommes et des femmes et des communautés culturelles.

23. (*Omis*).

ANNEXE A

(art. 3 et 4)

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA
PROCÉDURE DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DES PRÉSIDENTS DES
CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS**

**RECRUTEMENT DE PERSONNES APTES À ÊTRE NOMMÉES PRÉSIDENTS DES
CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS**

DOSSIER DE CANDIDATURE

AVIS : Les documents et renseignements afférents à votre candidature sont traités de façon confidentielle.

1	Identification				
Nom:		Prénom:			
2	Coordonnées et renseignements divers (veuillez remplir l'annexe I)				
3	Nature des activités exercées qui vous ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise (veuillez remplir l'annexe II)				
4	Possibilité de consultation prévue à l'article 4 du règlement				
Veuillez désigner toute personne qui, au cours des dix (10) dernières années, a été votre employeur, votre associé, votre supérieur immédiat ou votre supérieur hiérarchique					
	Nom	Titre ou poste occupé	Organisation	Adresse	Téléphone
Veuillez identifier toute personne morale, société ou association professionnelle dont vous êtes ou avez été membre au cours des dix (10) dernières années					
	Nom	Adresse		Téléphone	
5	Déclaration en vertu de l'article 4 du règlement (veuillez remplir l'annexe III)				
6	Exposé démontrant votre intérêt à exercer la fonction de président de conseil de discipline des ordres professionnels (veuillez remplir l'annexe IV)				

7	Attestation et consentement
<p>J'atteste que les renseignements fournis sont complets et conformes à la vérité. Je sais qu'une fausse déclaration peut entraîner le rejet de ma candidature.</p> <p>J'autorise le comité de sélection ou les personnes mandatées à procéder aux vérifications jugées nécessaires.</p>	
(Signature)	(Date)
Expédier le formulaire dûment signé à l'adresse indiquée dans l'avis de recrutement	

ANNEXE I
COORDONNÉES ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

NOM	PRÉNOM	Réservé au secrétariat
A Coordonnées		
<ul style="list-style-type: none"> • 📠 Résidence: () _____ • 📠 Télécopieur résidence: () _____ • 📧 Courriel: () _____ • 🏠 Adresse résidentielle: _____ 	<ul style="list-style-type: none"> • 📠 Travail: () _____ • 📠 Télécopieur travail: () _____ • 📧 Courriel: () _____ • 🏢 Adresse au travail: _____ 	
Détenez-vous le statut d'employé permanent au sein de la fonction publique du Québec ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Si oui, quel est votre corps d'emploi:		
B Renseignements personnels <i>(conservés au dossier à titre confidentiel et utilisés, s'il y a lieu, à des fins statistiques dans le cadre des programmes d'accès à l'égalité)</i>		
Date de naissance:	Langue maternelle: <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après)	
Pays de naissance:		
Sexe: <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin	Langue(s) parlée(s): <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après)	
Vous identifiez-vous comme membre d'une minorité visible ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Vous identifiez-vous comme Autochtone (Amérindien ou Inuit) ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Langue(s) écrite(s) : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après)	
	Dans quelle langue êtes-vous en mesure d'entendre et de présider une audience : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après)	
Avez-vous, de façon permanente, des limitations dans l'accomplissement d'activités de la vie quotidienne ? <input type="checkbox"/> Oui (spécifiez) <input type="checkbox"/> Non		

C	Années de pratique à titre d'avocat (condition d'admission énoncée à l'article 115.3 du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26))	
	Nombre d'années de pratique à titre d'avocat:	Année et mois d'admission au Barreau du Québec:
	Preuve d'inscription au Barreau du Québec : _____ (joindre preuve au présent document)	
	<input type="checkbox"/> Carte de membre du Barreau <input type="checkbox"/> Attestation du Barreau <input type="checkbox"/> Non inscrit au Tableau de l'Ordre (Le cas échéant, indiquez les motifs)	
	Appartenance à d'autres ordres professionnels (si oui, joindre la preuve d'appartenance)	<input type="checkbox"/> Oui _____ (Le cas échéant, indiquez lequel ou lesquels) <input type="checkbox"/> Non
D	Formation académique (veuillez débiter par le dernier diplôme obtenu; joindre les attestations d'études)	
	Année	Institution
		Diplôme obtenu / domaine

Date de début:	Date de fin:	Titre de l'emploi:
Employeur:		
Domaine du droit relié à cet emploi:		
Description des activités:		
Date de début:	Date de fin:	Titre de l'emploi:
Employeur:		
Domaine du droit relié à cet emploi:		
Description des activités:		
Date de début:	Date de fin:	Titre de l'emploi:
Employeur:		
Domaine du droit relié à cet emploi:		
Description des activités:		

CONSEIL DE DISCIPLINE /
PRÉSIDENT

ANNEXE III
DÉCLARATION D'ANTÉCÉDENTS EN VERTU DE L'ARTICLE 4 DU
RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION
DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES
PROFESSIONNELS

A	Acte criminel ou infraction criminelle¹
Avez-vous été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si vous avez été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle, veuillez indiquer l'acte ou l'infraction en cause et la peine imposée, y compris tout acte ou toute infraction pour lequel vous avez pu obtenir une suspension de casier judiciaire ² au sens de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47).	
B	Infraction pénale³
Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction pénale susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité du Bureau des présidents des conseils de discipline, de vous-même ou des conseils de discipline, d'affecter votre capacité de remplir vos fonctions ou de détruire la confiance du public à votre égard. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si vous avez été déclaré coupable d'une infraction pénale et qu'il est raisonnable de croire qu'elle pourrait avoir un des effets mentionnés plus haut, veuillez indiquer l'infraction en cause et la peine imposée.	
C	Décision disciplinaire
Avez-vous fait l'objet d'une plainte devant un organisme compétent d'un ordre professionnel ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.	

Avez-vous fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par un organisme compétent d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.	
Avez-vous fait l'objet d'une plainte hors du Québec qui, si elle avait été portée au Québec, aurait été portée devant un organisme compétent d'un ordre professionnel ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.	
Avez-vous fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une décision rendue par un organisme compétent d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.	
D	Autres situations
Êtes-vous ou vous êtes-vous trouvé, au cours des cinq dernières années, face à une situation financière précaire ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, expliquez brièvement.	

Y a-t-il un fait ou une situation qui se déroule actuellement ou qui fait partie de votre passé qui risque d'avoir des conséquences négatives pour vous-même, pour le Bureau des présidents des conseils de discipline ou pour les conseils de discipline qui devrait être dévoilé ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, description du fait ou de la situation.

Je m'engage à préserver la confidentialité du dépôt de ma candidature et celle de toute décision prise à l'égard de ma candidature.

Je m'engage à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de ma nomination à la fonction de président des conseils de discipline des ordres professionnels.

J'atteste que tous les renseignements fournis ci-dessus sont exacts à ma connaissance.

Je consens à ce que des vérifications à mon sujet soient faites auprès de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel y compris le Barreau du Québec dont je suis ou j'ai été membre, des autorités policières et des agences de crédit. À cette fin, ma date de naissance et mon numéro d'assurance sociale sont :

Date de naissance

Numéro d'assurance sociale

Signature

Date

1. Acte criminel ou infraction criminelle: tout acte ou infraction au *Code criminel* ou qualifié d'acte criminel ou d'infraction criminelle dans toute autre loi fédérale.
2. La suspension de casier judiciaire au sens de la *Loi sur le casier judiciaire*, (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47), auparavant appelée le pardon ou la réhabilitation, est une mesure de clémence qui peut être accordée à une personne condamnée sous l'autorité d'une loi fédérale. La suspension du casier judiciaire n'est donc possible qu'à l'égard d'une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi pénale fédérale.
3. Infraction pénale: toute infraction, autre qu'une infraction criminelle, créée et sanctionnée par une législation ou une réglementation provinciale ou fédérale (ex.: *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2)).

CODE DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 1233-2017 du 13/12/2017, (2017) 149
G.O. II, 5883 (entré en vigueur: 1^{er} février
2018)

CODE DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Dispositions préliminaires	1 et 2
Section II	Règles de conduite et devoirs des membres	3 à 11
Section III	Situations et activités incompatibles	12 à 16
Section IV	Processus disciplinaire applicable aux membres autres que le président	17 à 25
Section V	Disposition finale (<i>omise</i>)	26

CODE DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS, RLRQ, c. C-26, r. 1.1

Code des professions
(RLRQ, c. C-26, art. 117.2 et 117.3)

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline des ordres professionnels en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.
2. Les membres du conseil de discipline rendent justice dans le cadre du droit.

SECTION II

RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.
4. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité. Il évite toute conduite susceptible de le discréditer.
5. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui lors de l'audience.

7. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination et avec ouverture d'esprit.

8. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et les habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions au sein du conseil de discipline.

9. Le membre respecte le secret du délibéré.

10. Le membre exerce ses fonctions avec diligence afin de favoriser la célérité du processus décisionnel.

11. Le membre préserve l'intégrité des fonctions qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

SECTION III

SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

12. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le conseil de discipline.

13. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.

14. Le membre, autre que le président, peut exercer des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne

compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de ses fonctions. Le président ne peut exercer ces fonctions au sein d'un tel organisme qu'à titre gratuit.

15. Le membre ne peut être administrateur ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de son ordre et, dans le cas du président, de tout ordre professionnel.

16. Le président ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

SECTION IV

PROCESSUS DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX MEMBRES AUTRES QUE LE PRÉSIDENT

17. Aux fins de l'application du présent code, l'autorité compétente pour agir à l'égard d'un membre du conseil de discipline autre que le président est le Conseil d'administration de l'ordre professionnel qui l'a nommé.

18. Toute personne peut porter plainte auprès du Conseil d'administration de l'ordre contre un membre du conseil de discipline autre que le président pour un manquement au présent code.

19. La plainte doit être écrite et exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Elle est reçue par le secrétaire de l'ordre qui la transmet dans les plus brefs délais au Conseil d'administration et expédie au plaignant, dans les cinq jours ouvrables de la réception de la plainte, un accusé de réception.

20. À sa première réunion qui suit la date de réception d'une plainte, le Conseil d'administration de l'ordre forme, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du *Code des*

professions (chapitre C-26), un comité d'enquête chargé d'en assurer le traitement.

Ce comité est formé d'au moins trois personnes dont l'une est choisie parmi les personnes dont le nom figure sur la liste que l'Office des professions du Québec dresse en vertu de l'article 78 du *Code des professions*.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du *Code des professions*.

21. Le comité peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier, mais il est lié par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion du conseil de discipline.

22. Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

23. Si le comité considère la plainte recevable, il en transmet une copie au membre qui en fait l'objet.

24. Après avoir avisé le membre qui fait l'objet de la plainte et le plaignant qu'ils peuvent présenter leurs observations dans les 15 jours de la réception de l'avis et être entendus s'ils l'estiment nécessaire, le comité statue sur la plainte dans les 15 jours suivants la réception de ces observations et transmet sa décision au Conseil d'administration.

25. Sur conclusion que le membre a contrevenu au présent code, le Conseil d'administration de l'ordre lui impose, selon la recommandation du comité, une sanction.

La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension ou la révocation du mandat de membre du conseil de discipline.

Le Conseil d'administration informe le membre et le plaignant de sa décision dans les 15 jours de la date où elle est rendue.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

26. (*Omis*).

Partie 2 – Règlements

Section : Sténographes

STÉNOGRAPHES

Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes

[R-25]

COMITÉ SUR LA STÉNOGRAPHIE

Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité sur la sténographie

[R-26]

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION ET LA DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 240-2006 du 12/04/2006, (2006)
138 *G.O.* II, 1523 (entré en vigueur :
1^{er} mai 2006)

Modifié par :

Décret 753-2016 du 17/08/2016, (2016)
148 *G.O.* II, 4907 (entré en vigueur :
15 septembre 2016)

L.Q. 2020, c. 11, art. 228 (en vigueur :
1^{er} novembre 2022)

Décret 75-2024 du 23/01/2024, (2024) 156
G.O. II, 502 (entré en vigueur : 22 février
2024)

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION ET LA DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Attestation de sténographe	1
Section II	Examen	2 à 10
§ 1	Conditions d'admissibilité	2
§ 2	Conditions d'inscription	3
§ 3	Conditions et modalités relatives à la tenue de l'examen	4 à 10
Section III	Cotisation	11 à 15
Section IV	Tableau des sténographes	16
Section V	Déontologie des sténographes	17 à 33
§ 1	Compétence et intégrité	17 à 21
§ 2	Diligence et disponibilité	22 à 24
§ 3	Indépendance	25 et 26
§ 4	Actes dérogatoires	27
§ 5	Devoirs additionnels	28 à 33
Section VI	Honoraires	34 à 36
Section VII	Tenue des dossiers et de bureau	37 à 45
Section VIII	Processus disciplinaire	46 à 80
§ 1	Examen de la plainte	46 à 52
§ 2	Instruction	53 à 66
§ 3	Décision	67 à 80
Annexe I	Examen de sténographie officielle – Formulaire d'inscription	
Annexe II	Formulaire de classement des notes sténographiques et des notes personnelles	

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION ET LA DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES, RLRQ, c. B-1, r. 13

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 140.4, 1^{er} al, par. 1^o et 2^o)

SECTION I

ATTESTATION DE STÉNOGRAPHE

1. Une attestation de sténographe est délivrée par le Comité sur la sténographie au candidat qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il a réussi l'examen du Comité sur la sténographie prévu à la section II ou il a réussi l'épreuve théorique de cet examen et est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan, d'un Certificate of Proficiency ou d'un Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association ;

2^o il n'a pas fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis du comité, a un lien avec l'exercice de la sténographie, sauf s'il a obtenu le pardon ;

3^o il a payé la cotisation prescrite à l'article 11 ;

4^o il a prêté le serment d'office devant un juge de la Cour supérieure.

Pour le titulaire qui a réussi l'examen du Comité sur la sténographie visé à la section II,

l'attestation doit indiquer, entre autres, s'il a réussi son examen en français ou en anglais ainsi que la méthode qu'il a utilisée lors de l'épreuve de sténographie, soit la sténographie proprement dite, la sténotypie ou le sténomasque. Elle doit indiquer, pour le titulaire d'une autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan, d'un Certificate of Proficiency ou d'un Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association, la langue et la méthode reconnues par cette autorisation légale ou par ce certificat.

L'attestation vaut pour chacune des méthodes et des langues qui y sont indiquées. [D. 753-2016, art. 2]

SECTION II

EXAMEN

§ 1. Conditions d'admissibilité

2. Pour être admissible à l'examen, un candidat doit satisfaire aux conditions prévues à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o être titulaire du diplôme de l'École de sténographie judiciaire du Québec ;

2^o être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou de son équivalent, avoir suivi la formation menant à l'épreuve théorique de l'examen prévu à la présente section

et être titulaire d'une attestation de formation en sténographie décernée par un organisme reconnu par le Comité sur la sténographie ou avoir une expérience reconnue pertinente par ce comité.

Aux fins de la reconnaissance de l'expérience pertinente, le comité examine la méthode et la langue utilisées ainsi que la nature et la durée de l'expérience;

3° être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan, d'un Certificate of Proficiency ou d'un Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association;

4° être titulaire d'une attestation de sténographe délivrée par le Comité sur la sténographie. [D. 753-2016, art. 3]

§ 2. Conditions d'inscription

3. Au moins 30 jours avant la date fixée pour l'examen, chaque candidat doit :

1° avoir transmis au comité le formulaire d'inscription prévu à l'annexe I dûment rempli;

2° avoir versé les frais d'inscription de 50 \$ plus taxes par épreuve. Ces frais ne sont pas remboursables. [D. 753-2016, art. 4]

§ 3. Conditions et modalités relatives à la tenue de l'examen

4. Les examinateurs sont au nombre de 16 dont quatre avocats de la section de Montréal, deux avocats de la section de Québec, deux avocats représentant les autres régions et huit sténographes.

Les avocats de la section de Montréal et de la section de Québec sont désignés par le comité après consultation auprès du Barreau de Montréal et du Barreau de Québec respectivement. Les avocats représentant les autres régions sont désignés par le comité après con-

sultation auprès de l'Association des avocats et avocates de province.

Les sténographes sont désignés par le comité après consultation auprès de l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec.

Pour chaque examen, le nombre d'examineurs est choisi en fonction du nombre de candidats admis. Toutefois, il ne doit pas y avoir moins de deux examinateurs, soit un avocat et un sténographe.

5. L'examen de sténographie a lieu au moins une fois par année et se tient à Montréal ou dans toute autre région que détermine le comité. Celui-ci fixe également la date et l'heure de chaque examen.

Un avis est donné aux candidats, des dates, lieux et heures, sur le site Internet du Barreau du Québec. Une date d'examen de reprise est également prévue à l'endroit déterminé par le comité. [D. 75-2024, art. 1]

6. Le comité donne aux examinateurs un avis d'au moins 20 jours de la date de la tenue de l'examen.

7. L'examen, en français ou en anglais selon le choix du candidat, comporte une épreuve d'orthographe et de grammaire ainsi qu'une épreuve de sténographie portant sur l'une des méthodes suivantes : la sténographie proprement dite, la sténotypie ou le sténomasque.

Il comporte en outre une épreuve théorique qui vise à contrôler la maîtrise des connaissances portant sur les aspects juridiques et déontologiques qui font l'objet de la formation dispensée par l'École de sténographie judiciaire du Québec ou par l'organisme reconnu par le comité. [D. 753-2016, art. 5]

8. Le candidat doit, pour réussir l'examen, obtenir au moins 90 % des points à l'épreuve d'orthographe et de grammaire, au moins 80 % des points à l'épreuve de sténographie et au moins 60 % des points à l'épreuve théorique.

S'il échoue à l'une de ces épreuves, le candidat doit reprendre celle qu'il a échouée.

Le candidat qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 3° de l'article 2 est dispensé de passer l'épreuve d'orthographe et de grammaire dans la langue reconnue par son autorisation légale ou son certificat ainsi que l'épreuve de sténographie pour la méthode reconnue par son autorisation légale ou son certificat.

Le candidat qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 4° de l'article 2 est dispensé de passer l'épreuve théorique de l'examen. De plus, le candidat qui satisfait à cette même condition et qui désire passer l'examen pour une autre méthode seulement est dispensé de passer l'épreuve d'orthographe et de grammaire. [D. 753-2016, art. 6]

9. Les examinateurs font rapport au comité des résultats de l'examen dans les trois jours de celui-ci et le comité en informe le candidat dans les meilleurs délais.

10. Le candidat qui échoue à l'examen peut se reprendre à une séance subséquente. [D. 753-2016, art. 7; D. 75-2024, art. 2]

SECTION III COTISATION

11. Tout sténographe doit, pour être inscrit au tableau des sténographes, payer au Barreau du Québec sa cotisation annuelle. Celle-ci, pour la première année d'admission, est de 300 \$. Par la suite, une cotisation annuelle de 700 \$ est exigée et payable au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

Le sténographe qui a 45 ans de service est exempté du paiement de la cotisation.

12. Le sténographe qui fait défaut de payer sa cotisation dans le délai prescrit est radié du tableau. Il peut y être réinscrit sur paiement d'une cotisation de 750 \$.

Lorsque le sténographe n'a pas été inscrit au tableau pour une période de deux ans ou plus, il doit réussir à nouveau l'examen prévu à la Section II.

13. À l'expiration des 15 jours suivant la date à laquelle la cotisation est payable, le directeur général du Barreau du Québec transmet au secrétaire du comité la liste des membres qui ont payé leur cotisation.

14. Au 1^{er} juin de chaque année le directeur général du Barreau du Québec doit verser 90 % des cotisations qu'il a perçues au comité.

15. Le comité doit utiliser ces sommes conformément à son mandat. Toutefois, une portion d'au moins 50 % de celles-ci doit être affectée à la formation des sténographes.

SECTION IV TABLEAU DES STÉNOGRAPHES

16. Dans les 30 jours de la date de la délivrance des attestations, le comité publie le tableau des sténographes. Seul un sténographe dont le nom apparaît au tableau peut être désigné comme «*sténographe*». Ce tableau est transmis pour affichage à tous les palais de justice et à toutes les sections locales du Barreau du Québec.

Le tableau est tenu à jour pour tenir compte de nouvelles délivrances d'attestation et des radiations résultant du défaut de paiement de cotisation ou de sanctions disciplinaires. [D. 753-2016, art. 8]

SECTION V DÉONTOLOGIE DES STÉNOGRAPHES

§ 1. *Compétence et intégrité*

17. Le sténographe doit remplir ses obligations avec compétence et intégrité et fournir des services de qualité.

18. Le sténographe doit exercer en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues en sténographie et en respectant les règles de l'art.

19. Le sténographe doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. En particulier, il doit éviter d'accepter un mandat pour lequel il ne possède pas la compétence et les habiletés requises.

20. Le sténographe doit agir avec dignité et en tout respect des tribunaux.

21. Le sténographe doit servir les tribunaux et supporter leur autorité au service de la justice. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice.

§ 2. Diligence et disponibilité

22. Le sténographe doit accomplir son travail avec diligence, respecter les engagements pris ainsi que les délais pour la transcription des témoignages.

23. Lorsque le sténographe ne peut agir pour un motif de cas de force majeure, il doit dès que possible en aviser les parties et, le cas échéant, le tribunal.

24. Un sténographe doit répondre par écrit et avec diligence à toute correspondance ou demande provenant du comité ou de l'un de ses représentants.

§ 3. Indépendance

25. Si, pour quelque motif que ce soit, le sténographe a des motifs de croire qu'il est susceptible de ne pas pouvoir accomplir son travail avec indépendance, il doit en aviser les parties et refuser d'agir.

26. Le sténographe doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit,

soit cesser d'agir, soit en aviser les parties et leur demander si elles l'autorisent à continuer d'agir.

§ 4. Actes dérogatoires

27. Sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de l'exercice de la sténographie le fait pour un sténographe de :

1° supprimer ou falsifier des parties de témoignages ou encore reproduire autre chose que les paroles exactes qui ont été prononcées ;

2° induire ou tenter d'induire le tribunal ou les parties en erreur ou encore tenter d'influencer le tribunal en faveur ou au détriment de qui que ce soit ;

3° participer à une activité illicite ;

4° agir directement ou indirectement de façon à surprendre la bonne foi d'une personne avec laquelle il est en rapport lorsqu'il agit comme sténographe ;

5° directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal ;

6° verser, offrir de verser ou s'engager à verser de l'argent ou d'autres bénéfices en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui ;

7° demander ou recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission pour lui-même ou pour autrui ;

8° accomplir un acte ou omettre d'accomplir un acte de façon à procurer à une partie un avantage illicite ;

9° exercer ses fonctions alors qu'il est sous l'influence de substances psychotropes ou de toute autre substance, incluant l'alcool, produisant des effets analogues ;

10° harceler, dans l'exercice de ses fonctions, toute personne ;

11° intimider une personne ou menacer d'exercer contre celle-ci des représailles au motif :

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire ;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire ;

12° dénigrer un autre sténographe dans le but de lui faire perdre la confiance d'un client actuel ou éventuel ;

13° user de procédés déloyaux pour obtenir un mandat ;

14° ne pas aviser le comité alors qu'il a connaissance de la commission d'un acte dérogatoire par un autre sténographe ;

15° ne pas se soumettre à une inspection professionnelle décidée par le comité ;

16° ne pas obtempérer à la décision du comité lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois.

§ 5. Devoirs additionnels

28. Le sténographe doit être poli, courtois et avoir une tenue vestimentaire adéquate.

29. Le sténographe ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de grossesse, d'état civil, de religion, d'origine ethnique ou nationale, de condition sociale, d'orientation sexuelle, de convictions politiques, de handicap ou de langue.

30. Le sténographe doit conserver pendant une période minimale de 10 ans, selon la méthode utilisée pour prendre les notes, les cahiers de sténographie, les notes de sténotypie ou les bandes sonores ayant servi à l'enregistrement des notes. La transcription sur support infor-

matique ne peut être conservée en remplacement des notes originales. [D. 753-2016, art. 9]

31. Le sténographe doit assurer la confidentialité des témoignages et de la preuve confiée par une partie.

32. Le sténographe doit prendre les témoignages rendus lors d'un interrogatoire et n'en omettre aucune partie, sauf sur consentement des parties ou sur ordonnance du tribunal, le cas échéant. La prise des témoignages se fait au moyen d'une méthode prévue au *Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile* (chapitre C-25, r. 10) ou au *Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale* (A.M. 2010-2001).

33. À moins d'une ordonnance contraire du tribunal, le sténographe doit, sur demande et en contrepartie du paiement de la somme prévue au *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins* (chapitre S-33, r. 1), pris en application de l'article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16), de l'article 4 de la *Loi sur les sténographes* (chapitre S-33) et de l'article 81 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14) :

1° remettre au témoin interrogé copie de la transcription de son témoignage ;

2° remettre à toute partie à une instance copie de la transcription du témoignage de tout témoin interrogé.

SECTION VI HONORAIRES

34. Le sténographe ne peut demander ou accepter des honoraires supérieurs à ceux prévus par le *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins* (chapitre S-33, r. 1). Dans les cas où le Tarif ne s'applique pas, le sténographe peut demander et accepter des honoraires justifiés par les

circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il peut également conclure une entente pour des frais de séjour et de déplacement avec la partie qui retient ses services.

35. Le sténographe doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° le temps consacré à l'exécution des services ;

2° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle ou une grande célérité, compte tenu des délais imposés par la loi.

36. Le sténographe doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement s'il y a lieu.

SECTION VII

TENUE DES DOSSIERS ET DE BUREAU

37. Le sténographe doit fournir au comité son nom, l'adresse de son principal établissement et, le cas échéant, de ses autres bureaux, ainsi que son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel. Il doit de plus aviser le comité sans délai de toute modification à ces renseignements.

37.1. Le sténographe doit, dans 30 jours de son inscription au tableau, produire au comité une déclaration désignant un répondant afin qu'en cas d'incapacité d'agir du sténographe, il soit permis à toute personne ayant un intérêt juridique de faire une demande de notes qui auront été transcrites ou non. Ce répondant doit être un sténographe inscrit au tableau.

Le sténographe qui souhaite changer de répondant doit, sans délai, produire au comité une déclaration en désignant un nouveau et en aviser par écrit le répondant remplacé.

Le répondant qui veut se retirer d'une désignation doit, 30 jours avant son retrait, en aviser par écrit le sténographe concerné et le comité. Le sténographe concerné dispose de ce délai pour produire au comité une nouvelle déclaration désignant un nouveau répondant.

Advenant le décès du sténographe, le répondant désigné peut exiger de toute personne détenant les notes du sténographe de les lui remettre. [D. 753-2016, art. 10]

38. Si le sténographe quitte le Québec pour une durée de plus de deux mois, il doit en aviser le comité en indiquant la date prévisible de son retour et en fournissant un numéro de téléphone ou un autre moyen permettant de le joindre.

39. Le sténographe qui veut cesser d'exercer doit en aviser le comité sans délai ; le comité retire alors son nom du tableau.

Le comité retire également du tableau le nom du sténographe dès qu'est porté à sa connaissance un jugement soumettant ce sténographe à une tutelle au majeur, un jugement homologuant un mandat de protection ou un jugement rendu en application de l'article 30 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) et ordonnant la mise sous garde du sténographe auprès d'un établissement de santé et de services sociaux. [N.I., 2016-01-01 (NCPC); D. 753-2016, art. 11; L.Q. 2020, c. 11, art. 228]

40. Le sténographe doit utiliser un agenda afin d'y inscrire ses rendez-vous.

41. Le sténographe doit conserver ses notes sténographiques et personnelles dans un endroit sécuritaire.

42. Les notes sténographiques et personnelles doivent être classées par année et les boîtes les contenant doivent être numérotées, de façon à respecter le délai de conservation. À cette fin, le sténographe doit consigner par écrit ces renseignements d'une façon analogue à celle prévue à l'annexe II.

43. Le sténographe doit produire une facturation détaillant les services rendus et incluant les pièces justificatives, le cas échéant.

44. Le sténographe doit conserver toute la correspondance échangée dans les dossiers litigieux, incluant les courriels, ainsi que ses notes personnelles.

45. Toute correspondance transmise par le sténographe doit indiquer son nom, l'adresse de son principal établissement, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur ou ceux de son employeur et son adresse de courriel.

SECTION VIII

PROCESSUS DISCIPLINAIRE

§ 1. Examen de la plainte

46. Toute plainte contre un sténographe ou contre une personne qui a été sténographe pour une infraction au présent règlement, à la *Loi sur les sténographes* (chapitre S-33) ou à toute autre loi ou règlement lui imposant un devoir, doit être formulée par écrit et transmise au président du Comité sur la sténographie.

47. Le plaignant doit détailler sa plainte en indiquant notamment la nature et les circonstances de l'infraction reprochée et en y joignant tout témoignage, renseignement ou document pouvant permettre d'étayer sa plainte.

48. Un registre des plaintes doit être tenu et un accusé de réception de chaque plainte doit être transmis par écrit par le secrétaire du comité au plaignant dans les plus brefs délais.

49. Dans les 10 jours de la réception d'une plainte, le président du comité doit désigner deux membres de celui-ci, soit un avocat et un sténographe, afin qu'ils en examinent sommairement le contenu et décident du suivi de la plainte.

50. Les membres du comité saisis de la plainte ont 30 jours à compter de leur désignation pour procéder à l'examen sommaire et décider si elle doit être instruite devant le comité ou être rejetée.

51. Dans le cas où la plainte est jugée sans fondement, les membres du comité saisis de la plainte doivent motiver par écrit leur décision de la rejeter. Cette décision est finale et sans appel.

Une copie de cette décision est transmise par le secrétaire du comité au plaignant.

52. Si les membres du comité saisis de la plainte la retiennent ou s'il y a désaccord entre eux, ils en avisent le président et la plainte doit être instruite.

§ 2. Instruction

53. Dans les cinq jours de la date de la réception par le président de l'avis prévu à l'article 52, une copie de la plainte doit être signifiée au sténographe conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01).

Un avis doit y être joint indiquant que la plainte a été examinée sommairement et qu'il a été décidé de procéder à son instruction; cet avis doit également indiquer au sténographe qu'il dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de la signification pour comparaître par écrit au siège du comité. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

54. Lorsqu'il comparaît, le sténographe doit indiquer s'il reconnaît ou non l'infraction qui lui est reprochée; à défaut de le faire, il est réputé la contester.

55. À l'expiration du délai fixé pour comparaître, le sténographe dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre au comité sa contestation écrite incluant sa description des faits ainsi que les déclarations écrites de ses té-

moins et les pièces qu'il entend invoquer à l'appui de sa contestation.

56. À l'expiration du délai prévu à l'article 55, le président désigne deux membres du comité, soit un avocat et un sténographe, autres que ceux qui ont procédé à l'examen sommaire de la plainte, pour entendre avec lui la plainte et s'assure que le dossier complet leur soit transmis.

57. Le comité formé pour entendre la plainte peut siéger à Montréal, à Québec ou à tout autre endroit du Québec qui, de l'avis de ses membres, convient le mieux dans les circonstances.

Les membres de ce comité fixent la date de l'audience et dressent un procès-verbal à cet effet. Ils peuvent, au préalable, demander au secrétaire du comité de vérifier la disponibilité du plaignant et du sténographe.

58. Lorsqu'un membre de ce comité est absent ou empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne désignée de la même façon que la personne à remplacer.

Si toutefois, au cours de l'instruction ou pendant le délibéré, l'un des membres est empêché d'agir pour quelque raison que ce soit, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres.

59. Un membre du comité peut être récusé pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), sauf pour celui prévu au paragraphe 5 de cet article. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

60. L'instruction n'est pas l'objet de prise en sténographie à moins d'une demande de l'une des parties reçue au moins trois jours avant la date de l'audience ou d'une décision du comité.

61. Toute audience est publique.

Toutefois, le comité peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire

l'accessibilité, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne.

62. Les dispositions de l'article 292 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, devant les membres du comité. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

63. Seule la preuve recueillie par le comité durant l'instruction ou conformément aux dispositions de l'article 62 doit être considérée.

64. Le comité peut procéder à l'instruction en l'absence du sténographe visé par la plainte si ce dernier ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci.

65. La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties.

66. Nul n'est admis à déposer, sous peine de nullité de sa déposition, s'il n'a fait le serment de dire la vérité.

§ 3. Décision

67. Le comité formé pour entendre la plainte rend sa décision sur la culpabilité dans les 60 jours de la prise en délibéré.

68. La décision du comité est rendue à la majorité des membres. Elle est consignée par écrit, motivée et signée, incluant toute dissidence.

Un exemplaire de cette décision doit sans délai être transmis aux parties par poste recommandée ou par télécopieur à leurs procureurs. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

69. Si le sténographe a été déclaré coupable, les parties peuvent, dans les 30 jours qui suivent cette déclaration de culpabilité, se faire entendre par le comité formé pour entendre la

plainte ou lui transmettre des représentations écrites au sujet de la sanction à imposer.

70. Le comité doit, dans les 30 jours qui suivent les représentations sur sanction, imposer la sanction; celle-ci doit être consignée par écrit, motivée, signée, incluant toute dissidence, et transmise sans délai aux parties par poste recommandée ou par télécopieur à leurs procureurs. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

71. Le comité peut condamner le plaignant ou le sténographe aux déboursés, en tout ou en partie, ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il indique.

72. Les déboursés comprennent notamment les frais de sténographie et de transcription des témoignages ainsi que les frais de déplacement et de séjour des membres du comité.

73. Dans le cas où le sténographe a été déclaré coupable d'une infraction à la suite d'une plainte formulée conformément à l'article 46, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte peuvent être imposées par le comité :

1° une réprimande;

2° la limitation du droit d'exercer la sténographie;

3° la radiation temporaire du tableau des sténographes;

4° la révocation de l'attestation de sténographe;

5° l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient toute somme d'argent que le sténographe détient pour elle ou qu'il a reçue en contravention du tarif;

6° l'obligation de communiquer tout document ou tout renseignement ou celle de compléter, mettre à jour ou rectifier tout document ou renseignement. [D. 753-2016, art. 12]

74. Une décision du comité peut également obliger le sténographe à réussir un stage ou

un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois et limiter le droit du sténographe d'exercer ses fonctions ou le radier temporairement jusqu'à ce qu'il ait rempli cette obligation.

75. Une décision du comité peut également recommander au sténographe de se soumettre à un programme visant à faciliter sa réintégration à l'exercice de la sténographie.

76. La révocation de l'attestation de sténographe entraîne la radiation permanente du sténographe inscrit au tableau. [D. 753-2016, art. 13]

77. Toute décision du comité est finale et sans appel.

78. Le sténographe radié du tableau ou dont le droit d'exercer ses activités a été limité peut, avant l'expiration de l'une de ces sanctions, demander au Comité sur la sténographie, par requête adressée à son président, de le réinscrire au tableau ou, dans le cas d'une limitation, de lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions.

Les règles d'instruction prévues au présent règlement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à l'instruction de cette requête.

79. Une décision rendue par un comité peut être rectifiée si elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

Une telle rectification peut être faite d'office, tant que l'exécution n'a pas été commencée. Elle peut l'être également sur requête d'une partie signifiée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

80. (*Omis*).

ANNEXE I

(art. 3)

**EXAMEN DE STÉNOGRAPHIE OFFICIELLE
FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

Date de l'examen : _____

nom : _____ prénom : _____

adresse : _____

ville : _____ code postal : _____

adresse courriel : _____

téléphone résidence : _____ bureau : _____

téléphone cellulaire : _____

examen : français ou anglais épreuve d'orthographe et de grammaire épreuve de sténographie épreuve théorique portant sur les aspects juridiques et déontologiquesméthode : sténographie sténotypie sténomasque

Veuillez remplir le présent formulaire en caractères d'imprimerie, y joindre une copie de votre acte de naissance ainsi que, selon le cas :

1° une copie de votre diplôme de l'École de sténographie judiciaire du Québec;

2° une copie de votre diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou de son équivalent, une attestation de présence à la formation menant à l'épreuve théorique de l'examen prévu à la section II du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) et une copie de l'attestation de formation en sténographie décernée par un organisme reconnu par le Comité sur la sténographie;

3° une copie de votre diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou de son équivalent, une attestation de présence à la formation menant à l'épreuve théorique de l'examen prévu à la section II du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes et un document faisant état d'une expérience pertinente sujette à la reconnaissance par le Comité sur la sténographie;

4° une copie de votre autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan ou votre Certificate of Proficiency ou votre Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association;

5° une copie conforme de l'attestation de sténographe délivrée par le Comité sur la sténographie.

Veillez joindre la somme de 50 \$ plus taxes (TPS et TVQ) (chèque à l'ordre du Barreau du Québec) pour chaque épreuve choisie.

Veillez retourner le présent formulaire d'inscription à :

Comité sur la sténographie
Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal, (Québec) H2Y 3T8

[D. 753-2016, art. 14]

ANNEXE II
FORMULAIRE DE CLASSEMENT DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES ET DES
NOTES PERSONNELLES

(art. 42)

NOM DU STÉNOGRAPHE : _____

LIEU D'ENTREPOSAGE : _____

PÉRIODE : JANVIER À DÉCEMBRE 20__

Janvier 20__ Boîte 1 (20__)

Février 20__

Mars 20__

Avril 20__

Mai 20__

Juin 20__

Juillet 20__

Août 20__

Septembre 20__

Octobre 20__

Novembre 20__

Décembre 20__

De plus, une liste doit être faite des causes dont la transcription n'a pas été demandée, en indiquant la date de la prise de notes, le numéro de la cause ainsi que les noms des parties.

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SUR LA STÉNOGRAPHIE

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 335-2005 du 13/04/2005, (2005)
137 *G.O.* II, 1499 (entré en vigueur :
27 avril 2005)

Modifié par :
L.Q. 2014, c. 13, art. 26 (entré en vigueur :
3 décembre 2014)

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SUR LA STÉNOGRAPHIE, RLRQ, c. B-1, r. 19

Loi sur le Barreau

(RLRQ, c. B-1, art. 140.4, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le siège du Comité sur la sténographie est situé à la Maison du Barreau du Québec, au 445, boulevard Saint-Laurent à Montréal (Québec) H2Y 3T8.

2. Les dirigeants du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire. Ils sont désignés par le comité et, dans le cas du président et du vice-président, parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.

3. Le mandat du secrétaire est d'une durée indéterminée ; il se termine à la date établie par les membres du comité.

4. Le président préside et anime les réunions du comité. Il demande au secrétaire de convoquer les réunions aux dates convenues entre les membres. Une réunion peut également être convoquée à la demande du président ou d'au moins trois autres membres du comité.

5. Une réunion du comité est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis transmis à chacun des membres au moins sept jours avant la date de la tenue de la réunion.

En cas d'urgence invoquée par le président ou par au moins trois autres membres du comité, le délai de convocation peut être réduit à au moins 24 heures avant la date de la tenue de la réunion.

6. Le quorum du comité est fixé à trois membres dont un avocat et un sténographe.

7. Les réunions se tiennent au siège du comité ou à tout autre endroit désigné par le président, à l'heure et à la date convenues entre les membres.

8. Une réunion peut également se tenir par vidéo conférence, par conférence téléphonique ou sous forme de groupe de discussion informatique.

9. Toute décision du comité est prise à la majorité des membres qui participent à la réunion. Toutefois, cette majorité doit comporter le vote d'au moins un avocat et un sténographe.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

10. Une résolution signée par tous les membres du comité équivaut à une résolution adoptée lors d'une réunion et doit être conservée avec les procès-verbaux du comité.

11. Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions, assume le suivi des décisions, tient les registres du comité et effectue ou fait effectuer toute recherche requise par le comité.

12. Les registres du comité comprennent notamment les procès-verbaux, les pièces justificatives reliées aux dépenses et aux revenus du comité, le tableau des sténographes et le registre des décisions disciplinaires.

13. Le secrétaire du comité doit remettre au ministre de la Justice, au Conseil d'administration du Barreau du Québec et à l'Associa-

tion professionnelle des sténographes officiels du Québec un rapport des activités du comité au plus tard le 30 juin de chaque année. [L.Q. 2014, c. 13, art. 26]

14. (*Omis*).

Partie 3 – Tarifs

TARIF / SERVICES AU GOUVERNEMENT

Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement

[T-1]

TARIF / HUISSIERS DE JUSTICE

Tarif d'honoraires des huissiers de justice

[T-2]

TARIF / AIDE JURIDIQUE

Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends

[T-3]

TARIF / STÉNOGRAPHES

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

[T-4]

TARIF / CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends

[T-5]

TARIF / RÉVISION DE JUGEMENT

Entente établissant d'une part l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part d'autres ententes

[T-6]

RÈGLEMENT SUR LES HONORAIRES RELATIFS À CERTAINS SERVICES JURIDIQUES RENDUS À DES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 1238-2018 du 17/08/2018, (2018) 150
G.O. II., 6485 (entré en vigueur : 13 septembre 2018)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT :

***Tarif d'honoraires pour services
professionnels fournis au gouvernement
par des avocats ou des notaires,***
A.C. 2349-78 du 19/07/78, (1978) 110 G.O. II,
5521 (entré en vigueur : 23 août 1978)

Règlement refondu :
R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 31 (entré en vigueur :
1^{er} août 1982)

Modifié par :
Décret 234-84 du 1/02/84, (1984) 116 G.O. II,
1219 (entré en vigueur : 3 mars 1984)

Remplacé par :
Décret 1238-2018 du 17/08/2018, (2018) 150
G.O. II., 6485 (entré en vigueur :
13 septembre 2018)

RÈGLEMENT SUR LES HONORAIRES RELATIFS À CERTAINS SERVICES JURIDIQUES RENDUS À DES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Champ d'application et interprétation	1 et 2
Chapitre II	Établissement des honoraires	3 à 7
Section I	Disposition générale.	3
Section II	Méthode à taux honoraire	4
Section III	Méthode à pourcentage	5
Section IV	Méthode à forfait	6 et 7
Chapitre III	Remboursement des dépenses.	8 à 11
Chapitre IV	Paiement.	12
Chapitre V	Dispositions diverses, transitoires et finales	13 à 16
Annexe I	Organismes exclus	
Annexe II	Taux horaires suivant la qualité, la classe et l'expérience de la personne qui travaille à l'exécution d'un contrat de services juridiques	

RÈGLEMENT SUR LES HONORAIRES RELATIFS À CERTAINS SERVICES JURIDIQUES RENDUS À DES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT, RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3

Loi sur les contrats des organismes publics

(RLRQ, c. 65.1, art. 23, par. 1^o et 7^o, art. 23.1
et 24)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Sous réserve du deuxième alinéa, le présent règlement s'applique à tout contrat relatif à des services juridiques fournis par un avocat ou un notaire à un organisme public assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) ou à un organisme visé à l'article 7 de cette loi à l'exclusion de ceux indiqués à l'annexe I, et ce, sans égard au montant du contrat.

Le présent règlement ne s'applique pas à un contrat qui a fait l'objet d'un appel d'offres sollicitant un prix.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « **avocat** » : un membre du Barreau du Québec;

2^o « **notaire** » : un membre de la Chambre des notaires du Québec;

3^o « **organisme** » : un organisme public assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) ou un organisme visé à l'article 7 de cette loi à l'exclusion de ceux indiqués à l'annexe I.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DES HONORAIRES

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

3. Les honoraires de l'avocat ou du notaire sont établis, au choix de l'organisme, sur la base de l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

1^o la méthode à taux horaire ;

2^o la méthode à pourcentage ;

3^o la méthode à forfait.

SECTION II

MÉTHODE À TAUX HORAIRE

4. La méthode à taux horaire consiste à calculer les honoraires de l'avocat ou du notaire en fonction du temps consacré à l'exécution du contrat par celui-ci et, le cas échéant, par les personnes qui y collaborent à sa demande en raison de leur qualité.

Les taux horaires applicables pour déterminer les honoraires varient suivant la qualité, la classe et l'expérience de chaque personne qui travaille à l'exécution du contrat et ne peuvent excéder ceux prévus à l'annexe II.

SECTION III MÉTHODE À POURCENTAGE

5. La méthode à pourcentage consiste à calculer les honoraires de l'avocat ou du notaire, pour l'exécution du contrat visant le recouvrement d'une somme, selon un pourcentage de la somme obtenue.

Le pourcentage est convenu entre les parties au contrat ou est fixé par l'organisme. Dans le dernier cas, lorsqu'il s'agit d'un organisme public, le pourcentage doit être fixé avant que celui-ci ne sollicite les services d'un avocat ou d'un notaire en application de l'article 23 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4).

SECTION IV MÉTHODE À FORFAIT

6. La méthode à forfait consiste à déterminer les honoraires de l'avocat ou du notaire selon une somme forfaitaire, laquelle est calculée à partir d'une estimation du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du contrat, sur la base des taux horaires prévus à l'annexe II.

La somme forfaitaire est convenue entre les parties au contrat ou est fixée par l'organisme. Dans le dernier cas, lorsqu'il s'agit d'un organisme public, la somme forfaitaire doit être fixée avant que celui-ci ne sollicite les services d'un avocat ou d'un notaire en application de l'article 23 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4).

Elle peut inclure l'ensemble ou une partie des dépenses prévues au chapitre III qui seraient autrement remboursées en sus des honoraires.

7. Lorsque la méthode à forfait est utilisée, le contrat doit préciser les services à fournir, les résultats escomptés et l'échéancier prévu.

CHAPITRE III REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

8. Seules les dépenses, y compris les frais de déplacement, qui sont nécessaires à l'exécution du contrat et qui sont autorisées par l'organisme sont remboursées à l'avocat ou au notaire.

9. Les dépenses, y compris les frais de déplacement, sont remboursées aux conditions et selon les modalités prévues au contrat, sous réserve de ce qui suit et, le cas échéant, de ce qui est prévu à l'article 10 :

1° le remboursement doit exclure le montant des taxes admissibles à un remboursement ou à un crédit auquel l'avocat ou le notaire a droit en vertu d'une loi fiscale ;

2° le remboursement des dépenses relatives à l'engagement par l'avocat ou le notaire d'un expert externe pour aider à l'exécution du contrat est conditionnel à l'acceptation écrite et préalable de l'organisme ;

3° l'organisme détermine les pièces justificatives à fournir par l'avocat ou le notaire.

10. Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'un organisme public visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), les frais de déplacement liés à l'exécution du contrat par l'avocat ou le notaire et, le cas échéant, par les personnes qui y collaborent à sa demande en raison de leur qualité sont remboursés conformément à la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* adoptée par le Conseil du trésor (C.T. 212379, 2013-03-26 et ses modifications).

11. L'organisme peut choisir de rembourser l'ensemble ou une partie des dépenses, y compris les frais de déplacement, selon un montant forfaitaire déterminé à partir d'une estimation des dépenses qui seraient remboursées en application des règles du présent chapitre.

Le cas échéant, les articles 8 à 10 s'appliquent à l'égard de toute dépense qui n'est pas visée par le montant forfaitaire.

CHAPITRE IV PAIEMENT

12. L'avocat ou le notaire est payé selon le degré d'avancement des travaux visés par le contrat à la suite de la présentation de sa note d'honoraires et de dépenses, celle-ci étant présentée mensuellement ou suivant une autre fréquence prévue par le contrat.

Un organisme public visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) ne peut acquitter les honoraires indiqués dans cette note avant leur approbation par le ministre de la Justice.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

13. L'article 36 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié :

1^o par la suppression de « ou au paragraphe 2 » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le consentement mentionné au premier alinéa, donné préalablement à la conclusion du contrat de services juridiques, porte sur le choix de l'avocat ou du notaire et sur les honoraires qui lui seront accordés en application du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement et modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 7.3) édicté par le décret 1238-2018 du 17 août 2018. »

14. Les parties à un contrat de services juridiques conclu avant le 13 septembre 2018 et à l'égard duquel le Conseil du trésor a autorisé, en application du deuxième alinéa de l'article 25 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), un taux horaire supérieur à ce que prévoit le *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires* (chapitre C-65.1, r. 11) peuvent, malgré cette décision du Conseil du trésor, convenir d'un nouveau taux horaire applicable pour les services juridiques fournis en vertu de ce contrat après le 12 septembre 2018 dans la mesure où ce nouveau taux n'excède pas ceux prévus à l'annexe II du présent règlement.

15. Le présent règlement remplace le *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires* (chapitre C-65.1, r. 11).

16. (*Omis*).

ANNEXE I
ORGANISMES EXCLUS

(art. 1 et 2)

- Autorité des marchés financiers;
- Caisse de dépôt et placement du Québec;
- Hydro-Québec;
- Investissement Québec;
- Société des alcools du Québec;
- Société des loteries du Québec;
- Société Innovatech du Grand Montréal;
- Société Innovatech du sud du Québec;
- Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;
- Société Innovatech Régions ressources.

ANNEXE II
TAUX HORAIRES SUIVANT LA QUALITÉ, LA CLASSE ET L'EXPÉRIENCE
DE LA PERSONNE QUI TRAVAILLE À L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT
DE SERVICES JURIDIQUES

(art. 4 et 6)

QUALITÉ et CLASSE	EXPÉRIENCE ¹	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)
AVOCAT ou NOTAIRE		
– classe 4	Plus de 15 ans	300 \$
– classe 3	11 à 15 ans	250 \$
– classe 2	6 à 10 ans	200 \$
– classe 1	0 à 5 ans	135 \$
BIBLIOTHÉCAIRE²		
– classe 4	Plus de 15 ans	125 \$
– classe 3	11 à 15 ans	110 \$
– classe 2	6 à 10 ans	100 \$
– classe 1	0 à 5 ans	85 \$
TECHNICIEN EN DROIT		
– classe 4	Plus de 15 ans	85 \$
– classe 3	11 à 15 ans	75 \$
– classe 2	6 à 10 ans	70 \$
– classe 1	0 à 5 ans	60 \$
STAGIAIRE EN DROIT³		55 \$
ÉTUDIANT EN DROIT		
– à l'École du Barreau ou à l'université (maîtrise en droit notarial)		50 \$
– à l'université (premier ou autre deuxième cycle)		45 \$

1. Pour l'avocat ou le notaire, le nombre d'années d'expérience à considérer correspond au nombre d'années d'inscription au tableau du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec; le cas échéant, le nombre d'années d'inscription à l'un ou à l'autre de ces tableaux est cumulatif. Pour le bibliothécaire ou le technicien en droit, le nombre d'années d'expérience à considérer correspond au nombre d'années de travail accompli en cette qualité.
2. Le bibliothécaire doit être titulaire d'un diplôme pertinent de deuxième cycle universitaire ou d'un baccalauréat pertinent obtenu avant 1971, à défaut de quoi le taux horaire applicable pour ses services est celui d'un technicien en droit, selon la classe correspondant à son expérience.
3. Sont considérés stagiaires en droit, les futurs avocats et les futurs notaires qui ont complété leur formation académique et qui effectuent un stage en milieu de travail sous la supervision d'un maître de stage ou le candidat à l'exercice de la profession de notaire admis au programme de formation professionnelle prévu à la section II du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la chambre des notaires du Québec* (chapitre N-3, r. 6.01).

TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS DE JUSTICE

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 1096-2015 du 09/12/2015, (2015)
147 G.O. II, 4793 (entré en vigueur :
1^{er} janvier 2016)

Modifié par :

Décret 135-2019 du 20/02/2019, (2019) 151
G.O. II, 753 (entré en vigueur : 21 mars 2019)

Décret 136-2019 du 20/02/2019, (2019) 151
G.O. II, 753 (entré en vigueur : 21 mars 2019)

L.Q. 2020, c. 12, art. 83 (entré en vigueur :
13 juillet 2020)

L.Q. 2020, c. 17, art. 112 (entré en vigueur :
8 novembre 2021)

Avis du 20/08/2021, (2021) 153 G.O. I, 555
(entré en vigueur : 1^{er} avril 2021)

Avis du 13/12/2021, (2022) 154 G.O. I, 14
(entré en vigueur : 1^{er} octobre 2021)

Avis du 13/05/2022, (2022) 154 G.O. I, 364
(entré en vigueur : 1^{er} avril 2022)

Avis du 16/02/2023, (2023) 155 G.O. I, 181
(entré en vigueur : 1^{er} octobre 2022)

Avis du 25/04/2023, (2023) 155 G.O. I, 322
(entré en vigueur : 1^{er} avril 2023)

Décret 1734-2023 du 29/11/2023, (2023) 155
G.O. II, 5594 (entré en vigueur : 28 décembre
2023)

Avis du 14/02/2024, (2024) 156 G.O. I, 144
(entré en vigueur : 1^{er} octobre 2023)

Avis du 30/04/2024, (2024) 156 G.O. I, 315
(entré en vigueur : 1^{er} avril 2024)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT :

***Tarif des honoraires exigibles du
débiteur pour l'exécution par les
huissiers et les avocats d'un jugement
aux petites créances***, RLRQ, c. 25, r. 17
Décret 228-2003 du 26/02/2003, (2003) 135
G.O. II, 1456 (entré en vigueur : 27 mars
2003)

Modifié par :

L.Q. 2004, c. 17, art. 2 (entré en vigueur :
1^{er} juillet 2004)

Remplacé par :

Décret 1096-2015 du 9/12/2015, (2015) 147
G.O. II, 4793 (entré en vigueur : 1^{er} janvier
2016)

TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS DE JUSTICE

TABLE DES MATIÈRES

Section I	Classes de procédures (<i>abrogée</i>)	1
Section II	Règles générales	2 à 19
§ 1	Les honoraires à taux horaire	2
§ 2	Les honoraires de déplacement	3 à 6
§ 3	Les honoraires de signification	7 à 11.1
§ 4	Le procès-verbal dans certaines circonstances particulières	12 à 16
§ 5	Le constat	17
§ 6	Les déboursés	18
§ 7	Honoraires majorés	19
Section III	Honoraires particuliers en matière d'exécution des jugements et des ordonnances	20 à 45.2
§ 1	Règle générale	20
§ 2	Le paiement échelonné	21 et 22
§ 3	L'avis d'exécution	23 et 24
§ 4	L'interrogatoire du débiteur et du tiers-saisi	25 et 26
§ 5	Les autorisations judiciaires	27
§ 6	La saisie de revenus	28 à 31
§ 7	La saisie avant jugement	32
§ 8	La saisie mobilière	33
§ 9	La saisie immobilière	34
§ 10	L'exécution forcée sur action réelle	35
§ 11	La saisie en mains tierces autre que celle portant sur les revenus du débiteur	36 à 38
§ 12	Le séquestre	39 et 40
§ 13	La mainlevée	41
§ 14	L'exécution d'un jugement en vue de déplacer une personne déterminée	42 à 44
§ 15	L'immobilisation d'un véhicule	45
§ 16	L'exécution d'un jugement relatif à une créance modeste (<i>fin d'effet</i>)	45.1 et 45.2

Section IV	Autres honoraires	46 à 48
Section V	Dispositions finales	49 et 50

TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS DE JUSTICE, RLRQ, c. H-4.1, r. 13.1

Loi sur les huissiers de justice
(RLRQ, c. H-4.1, art. 13)

SECTION I CLASSES DE PROCÉDURES

(Abrogée)

1. (Abrogé). [D. 136-2019, art. 1]

SECTION II RÈGLES GÉNÉRALES

§ 1. *Les honoraires à taux horaire*

2. Lorsque le présent règlement prévoit que l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire, ce taux est fixé à 83,25 \$ par heure lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

L'huissier ne peut en aucun cas avoir droit à des honoraires à taux horaire lors de ses déplacements. [D. 136-2019, art. 2; D. 1734-2023, art. 1]

§ 2. *Les honoraires de déplacement*

3. Lorsque le présent règlement prévoit que l'huissier a droit à des honoraires de déplacement, ceux-ci comprennent les honoraires et les frais suivants :

a) Les honoraires de transport fixés à 0,70 \$ par kilomètre parcouru lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne phy-

sique et de 0,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ;

b) Les frais de transport fixés à 1,14 \$ par kilomètre parcouru.

Les frais de transport sont modifiés chaque fois que l'indemnité prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 11 de la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* (C.T. 212379) est modifiée. Ces frais sont alors augmentés ou diminués, selon le cas, d'un montant correspondant au double de l'écart entre le nouveau montant de l'indemnité et le précédent.

Le ministre de la Justice publie le montant des frais de transport ainsi modifié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* de même que sur le site Internet du ministère de la Justice. [Avis, (2021) 153 G.O. I, 4450; Avis, (2022) 154 G.O. I, 14; Avis, (2022) 154 G.O. I, 36; Avis, (2023) 155 G.O. I, 181; Avis, (2023) 155 G.O. I, 322; D. 1734-2023, art. 2; Avis, (2024) 156 G.O. I, 144; Avis, (2024) 156 G.O. I, 315]

4. Les honoraires de déplacement auxquels a droit l'huissier ne peuvent être réclamés pour un montant supérieur à celui calculé sur la base de la distance réellement parcourue jusqu'à concurrence de la distance, en calculant l'aller seulement, séparant le lieu de signification ou le lieu d'exécution du bureau de l'huissier le plus près de ce lieu.

Toutefois, lorsque la distance réellement parcourue excède 15 km, en calculant l'aller seulement, alors qu'un bureau d'huissier est

situé à moins de 15 km du lieu de signification ou du lieu d'exécution, les honoraires de déplacement doivent être réclamés pour un montant équivalent à 15 km.

Malgré le premier alinéa, lorsque la distance réellement parcourue par l'huissier, en calculant l'aller seulement, ne dépasse pas 15 km, les honoraires de déplacement doivent être réclamés pour la distance réellement parcourue.

5. Lorsque, lors d'un même déplacement, l'huissier signifie ou exécute plusieurs procédures ou autres documents concernant le même dossier, il a droit :

a) aux honoraires de déplacement pour une seule procédure ou un seul document si la signification est faite à un même destinataire ou l'exécution est faite à l'égard d'une même personne ;

b) aux honoraires de déplacement calculés suivant le plus court chemin pour atteindre chaque lieu de signification ou d'exécution si la signification est faite à des destinataires différents ou l'exécution est faite à l'égard de personnes différentes.

6. Si la signification ou l'exécution exige plusieurs déplacements, les lieux, jours et heures de chaque déplacement doivent apparaître au procès-verbal de l'huissier.

§ 3. Les honoraires de signification

7. L'huissier a droit aux honoraires de signification prévus au présent règlement, lesquels comprennent ceux de la rédaction du procès-verbal et ceux de la remise d'un avis de visite. À ces honoraires s'ajoutent les honoraires de déplacement.

Si les délais de prescription, la distance ou les circonstances l'exigent, l'huissier a droit aux honoraires à taux horaire pour toute période à partir de la seconde demi-heure d'at-

tente, jusqu'à un maximum d'une heure et trente minutes. [D. 136-2019, art. 3]

8. Pour la signification d'un acte de procédure ou de tout document qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, l'huissier a droit à des honoraires de 25,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 26,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 136-2019, art. 4 ; D. 1734-2023, art. 3]

9. Lorsque, lors d'un même déplacement, l'huissier signifie à un même destinataire plusieurs procédures ou autres documents concernant des dossiers différents, il a droit aux honoraires de signification pour chaque procédure ou chaque document, que ces dossiers aient des demandeurs différents ou le même demandeur. En ce dernier cas, les honoraires de déplacement auxquels il a droit ne peuvent être chargés que pour une seule procédure ou un seul document.

9.1. Pour la désignation d'une personne pour agir en son nom et sous son autorité conformément à l'article 117 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), l'huissier a droit uniquement à des honoraires de 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

Les honoraires de signification et de déplacement que la personne désignée peut réclamer ne peuvent excéder ceux auxquels l'huissier aurait lui-même droit en vertu du présent règlement. [D. 136-2019, art. 5 ; D. 1734-2023, art. 4]

10. Pour la signification d'un acte judiciaire en provenance d'un État étranger, en application de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye le 15 novembre

1965, l'huissier a droit uniquement à des honoraires de 100 \$.

11. (*Abrogé*). [D. 136-2019, art. 6]

11.1. Pour la notification par avis public d'une procédure dont la loi exige la signification par huissier, l'huissier a droit à des honoraires de 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 136-2019, art. 7; D. 1734-2023, art. 5]

§ 4. Le procès-verbal dans certaines circonstances particulières

12. Pour la rédaction d'un procès-verbal de démarches ou d'absence dans le cadre d'une signification, l'huissier a droit à des honoraires de 16,70 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale, lesquels comprennent ceux de la remise d'un avis de visite.

Il a droit à ces honoraires pour chaque dossier différent jusqu'à un maximum de deux, ayant le même demandeur, lors d'un même déplacement, à l'égard d'une même personne.

Les honoraires de déplacement auxquels il a droit ne peuvent être chargés que pour un seul dossier. [D. 136-2019, art. 8; D. 1734-2023, art. 6]

13. Pour la rédaction d'un procès-verbal de démarches ou d'absence, lorsqu'il agit en matière d'exécution, l'huissier a droit à des honoraires de 16,70 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale, lesquels comprennent ceux de la remise d'un avis de visite. [D. 136-2019, art. 9; D. 1734-2023, art. 7]

14. Pour la rédaction de l'exemplaire d'un procès-verbal de signification destiné à l'Officier de la publicité foncière, pour inscription

au registre foncier, l'huissier a droit à des honoraires de 6,65 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 6,85 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [L.Q. 2020, c. 17, art. 112; D. 1734-2023, art. 8]

15. Pour dresser le procès-verbal lors de l'ouverture d'un coffre-fort, prévu à l'article 478 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), l'huissier a droit à des honoraires de 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la 30^e minute où il se trouve sur les lieux où se situe le coffre-fort, ainsi qu'aux honoraires de déplacement. [D. 1734-2023, art. 9]

16. Pour dresser le procès-verbal faisant état de la destruction de documents se trouvant sur un support technologique saisi, l'huissier a droit aux honoraires de 62,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 63,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la 45^e minute où il se trouve sur les lieux où s'effectue la destruction, ainsi qu'aux honoraires de déplacement. [D. 1734-2023, art. 10]

§ 5. Le constat

17. L'huissier qui établit un constat, sauf celui établi dans le cours de l'exécution des jugements et des ordonnances, a droit à des honoraires de 87,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 90 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. Ces honoraires s'ajoutent aux honoraires de déplacement.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période à partir de la deuxième heure. [D. 1734-2023, art. 11]

§ 6. Les déboursés

18. L'huissier ne peut réclamer à titre de déboursés que les sommes qui sont justifiées et qu'il a réellement versées à un tiers pour l'exercice de ses fonctions en application des dispositions du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) ou d'une autre loi. Ces sommes comprennent notamment les frais de poste pour la notification d'une procédure ou d'un autre document, les frais judiciaires et les droits de greffe, les frais du registre des droits personnels et réels mobiliers et ceux du registre foncier, les honoraires d'un avocat ou d'un notaire qui prête assistance à l'huissier lorsque prévu par la loi et les frais réclamés par un établissement financier exerçant son activité au Québec, lorsque l'huissier est en mesure d'accepter un paiement effectué au moyen d'un chèque certifié, d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds.

§ 7. Honoraires majorés

19. Si l'huissier doit, conformément à la loi, effectuer une signification un jour férié ou après 21 heures ou avant 7 heures un jour non férié, il a droit à une fois et demie le montant des honoraires. Il en est de même s'il doit, conformément à la loi, effectuer une exécution un jour férié ou après 21 heures ou avant 7 heures un jour non férié.

Dans les cas où une exécution est commencée avant 20 heures et doit se poursuivre après cette heure, l'huissier a droit à une fois et demie le montant des honoraires à taux horaire pour toute période après la 20^e heure où il est présent sur les lieux de l'exécution.

SECTION III HONORAIRES PARTICULIERS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET DES ORDONNANCES

§ 1. Règle générale

20. Pour l'exécution de jugements et d'ordonnances, l'huissier a droit aux honoraires prévus dans la présente section; ils sont établis en tenant compte de l'ensemble des activités à accomplir, sans égard au nombre de dossiers judiciaires concernés par un avis d'exécution et sans égard aux nombres de parties impliquées.

Ces honoraires s'ajoutent aux honoraires de déplacement, aux honoraires de signification ainsi qu'aux déboursés prévus à la section II.

§ 2. Le paiement échelonné

21. Pour la conclusion d'une entente de paiement échelonné qui a été agréée par le créancier, l'huissier a droit à des honoraires de 25 % du montant de l'entente, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 62,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 63,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 1734-2023, art. 12]

22. Lors de la distribution des sommes d'argent dans le cadre d'une entente de paiement échelonné, l'huissier a droit à des honoraires de 5 % calculés sur les sommes d'argent reçues et à distribuer.

§ 3. L'avis d'exécution

23. Pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution qu'il a complété, l'huissier a droit à des honoraires de 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale, sans égard au fait qu'il doive

être déposé dans plusieurs dossiers judiciaires. [D. 1734-2023, art. 13]

24. Pour le dépôt au greffe du tribunal, en application de l'article 682 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), d'un avis d'exécution modifié qu'il a complété, l'huissier a droit à des honoraires de 68,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 70,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale, sans égard au fait qu'il doit être déposé dans plusieurs dossiers judiciaires. [D. 1734-2023, art. 14]

§ 4. L'interrogatoire du débiteur et du tiers-saisi

25. Pour une citation à comparaître délivrée à sa demande par un juge ou un greffier, l'huissier a droit à des honoraires de 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 1734-2023, art. 15]

26. Pour avoir procédé, en vertu d'une disposition du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), à l'interrogatoire d'un débiteur après jugement ou d'un tiers-saisi sur sa déclaration, l'huissier a droit à des honoraires de 55,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 1734-2023, art. 16]

§ 5. Les autorisations judiciaires

27. Lorsque, pour obtenir du tribunal les instructions dont il a besoin pour agir dans le cours de l'exécution, notamment une ordonnance, une décision ou une autorisation, l'huissier doit rédiger et déposer une demande et un avis de présentation, les notifier aux parties et en préparer la présentation au tribunal, il a droit à des honoraires de 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. Il a aussi droit à des honoraires

à taux horaire pour le temps où il est présent au palais de justice, à compter du moment où débute l'appel du rôle.

Lorsque de telles instructions sont obtenues alors que ces formalités ne sont pas requises, l'huissier a droit à des honoraires de 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 1734-2023, art. 17]

§ 6. La saisie de revenus

28. Pour le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration du tiers-saisi lorsque la saisie porte sur les revenus du débiteur, l'huissier a droit à des honoraires de 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 1734-2023, art. 18]

29. Lors de la distribution des sommes d'argent dans le cadre d'une saisie de revenus, l'huissier a droit à des honoraires de 6 % calculés sur le total des sommes d'argent reçues et à distribuer.

30. Pour chaque réclamation qu'il accepte, l'huissier a droit à des honoraires de 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 1734-2023, art. 19]

31. Pour la mise en oeuvre d'une entente de paiement échelonné, convenue en vertu de l'article 699 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), l'huissier a droit à des honoraires de 62,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 63,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 1734-2023, art. 20]

§ 7. La saisie avant jugement

32. Dans le cadre d'une saisie avant jugement, l'huissier a droit à des honoraires de :

a) 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la préparation du procès-verbal de saisie avant jugement qui porte sur un bien meuble ;

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la première heure où il est présent sur les lieux de la saisie et aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à saisir, si ce lieu est différent de celui de la signification de l'avis d'exécution au débiteur.

b) 47,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 49 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la préparation du procès-verbal de saisie avant jugement qui porte sur un bien immeuble ;

c) 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour décider, conformément à l'article 523 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), de la suffisance d'une garantie offerte par un défendeur. [D. 1734-2023, art. 21]

§ 8. La saisie mobilière

33. Dans le cadre d'une saisie portant sur des biens meubles, l'huissier a droit à des honoraires de :

a) 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la préparation du procès-verbal de saisie mobilière qu'il a exécutée.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la première heure où il est présent sur les lieux de la saisie et aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à saisir, si ce lieu est différent de celui de la signification de l'avis d'exécution au débiteur ;

b) 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la préparation du procès-verbal de carence de saisie ;

c) 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale s'il reçoit du débiteur le paiement complet des sommes dues, incluant tous les frais d'exécution, en un seul versement après le dépôt au greffe de l'avis d'exécution d'une saisie, mais avant son exécution ;

d) 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la publication au registre des ventes d'un avis de vente portant sur des biens mobiliers.

Lorsque l'avis ainsi publié porte sur plus de 10 biens ou lots de biens mobiliers, l'huissier a droit à des honoraires additionnels de 1,40 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 1,45 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour chaque bien ou lot de biens mobiliers excédentaire publié à ce registre ;

e) 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la publication, au registre des ventes, d'un avis de vente subséquent, exigé par une disposition du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), portant sur des biens mobiliers ;

e.1) 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil ;

f) 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la réalisation d'une vente portant sur des

biens mobiliers, que celle-ci ait lieu de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères.

Lorsqu'il procède à la vente par appel d'offres, l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire afin de permettre à l'ensemble des soumissionnaires de constater l'état du bien qui doit être vendu, pour un maximum de trois heures.

L'huissier a aussi droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à vendre;

g) 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale si, bien qu'il se soit rendu sur les lieux, il n'a pu réaliser la vente de biens mobiliers;

h) 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la rédaction d'un contrat de vente de biens mobiliers;

i) 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie mobilière;

j) 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la préparation d'un état de collocation et la distribution du produit de la vente de biens mobiliers.

Lorsque le nombre de personnes ayant droit au produit de la vente dépasse deux personnes, l'huissier a droit à des honoraires additionnels de 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour chaque personne additionnelle;

k) 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour une recherche effectuée auprès du registre des droits personnels et réels mobiliers;

l) 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la décision qu'il rend sur la demande d'un débiteur de remplacer un bien saisi.

L'huissier qui doit se rendre sur les lieux pour vérifier le bien de remplacement a droit aussi aux honoraires de déplacement;

m) 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la décision qu'il rend sur le remplacement du gardien des biens saisis;

n) 68,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 70,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour l'examen des biens avant de les confier à un nouveau gardien et pour dresser le constat de l'état de ceux-ci.

L'huissier a aussi droit à des honoraires de déplacement;

o) 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la vente des biens meubles susceptibles de déperir ou de se déprécier rapidement ou dispendieux à conserver;

p) 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour disposer des biens qui ne peuvent être vendus et dont le propriétaire refuse de prendre possession. [D. 136-2019, art. 10; D. 1734-2023, art. 22]

§ 9. La saisie immobilière

34. Dans le cadre d'une saisie portant sur des immeubles, l'huissier a droit à des honoraires de :

a) 47,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 49 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne pour la préparation du procès-verbal de la saisie immobilière qu'il a exécutée ;

b) 47,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 49 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne pour approuver ou refuser la vente immobilière de gré à gré proposée par le débiteur ;

c) 55,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la publication au registre des ventes d'un avis de vente portant sur des biens immobiliers ;

d) 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la publication au registre des ventes d'un avis de vente subséquent, exigé par une disposition du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), portant sur des biens immobiliers ;

d.1) 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil ;

e) 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la réalisation d'une vente immobilière, que celle-ci ait lieu de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères.

Lorsqu'il procède à la vente par appel d'offres, l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire afin de permettre à l'ensemble des soumissionnaires de constater l'état de

l'immeuble à vendre, pour un maximum de trois heures.

L'huissier a aussi droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouve l'immeuble à vendre ;

f) 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la signature d'un contrat de vente immobilière devant un notaire.

L'huissier a aussi droit aux honoraires de déplacement pour se rendre au bureau du notaire ;

g) 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie immobilière ;

h) 331 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 340 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour la préparation d'un état de collocation et la distribution du produit de la vente immobilière ;

i) 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale pour une recherche effectuée auprès du registre foncier. [D. 136-2019, art. 11 ; D. 1734-2023, art. 23]

§ 10. L'exécution forcée sur action réelle

35. Pour effectuer une exécution forcée sur action réelle, l'huissier a droit à des honoraires de 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la première heure où il est présent sur les lieux de

l'exécution. De même, il a droit à des honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu de l'exécution lorsque celui-ci est différent du lieu de la signification. [D. 136-2019, art. 12; D. 1734-2023, art. 24]

§ 11. La saisie en mains tierces autre que celle portant sur les revenus du débiteur

36. Pour le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration d'un tiers-saisi, autre que l'employeur du débiteur, l'huissier a droit à des honoraires de 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 1734-2023, art. 25]

37. Pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie en mains tierces, autre que celle portant sur les revenus du débiteur, l'huissier a droit à des honoraires de 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 1734-2023, art. 26]

38. Pour la préparation d'un état de collocation à la suite de la saisie de sommes d'argent et leur distribution, l'huissier a droit à des honoraires de 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 1734-2023, art. 27]

§ 12. Le séquestre

39. Pour mettre le séquestre en possession des biens, l'huissier a droit à des honoraires de 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période additionnelle à la première demi-heure où il est présent sur les lieux de la mise en possession des biens et il a droit à des honoraires de déplacement pour

se rendre sur le lieu où se trouvent les biens. [D. 1734-2023, art. 28]

40. Pour recevoir la reddition de compte du séquestre à la fin de sa gestion, l'huissier a droit à des honoraires de 55,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. Pour la réception de toute reddition de compte intérimaire produite par le séquestre, sur ordre du tribunal, l'huissier a droit à des honoraires de 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 1734-2023, art. 29]

§ 13. La mainlevée

41. Pour avoir donné quittance en vertu de l'article 776 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), une mainlevée, un congé à une saisie ou une suspension à l'exécution d'une saisie, l'huissier a droit à des honoraires de 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 1734-2023, art. 30]

§ 14. L'exécution d'un jugement en vue de déplacer une personne déterminée

42. Pour l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance qui prévoit l'accomplissement de quelque acte physique en vue de déplacer une personne déterminée, l'huissier a droit à des honoraires de 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure et aux honoraires de déplacement et aux honoraires de signification prévus à la section II. [D. 136-2019, art. 13; D. 1734-2023, art. 31]

43. L'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance qui prévoit l'accomplissement de quelque acte physique en vue de déplacer une personne déterminée porte notamment sur :

- a) un mandat d'amener ;
- b) un mandat d'incarcération ;
- c) une ordonnance ou un jugement rendu en matière de garde en établissement en vue d'une évaluation psychiatrique ;
- d) une ordonnance d'*habeas corpus* enjoignant à l'huissier d'aller chercher une personne ;
- e) un jugement enjoignant l'expulsion d'une personne d'un endroit donné, notamment dans le cas d'une séparation ou d'un divorce.

44. Pour l'obtention d'un mandat ou d'un télémandat d'entrée dans une maison d'habitation, l'huissier a droit à des honoraires de 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure. [L.Q. 2020, c. 12, art. 83 ; D. 1734-2023, art. 32]

§ 15. L'immobilisation d'un véhicule

45. Pour l'exécution d'une saisie mobilière après jugement, lorsque le bien saisi est un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur, l'huissier a droit :

- a) S'il y a immobilisation du véhicule, aux honoraires de 162 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 166 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, la signification, les honoraires de déplacement et les honoraires à taux horaire de l'huissier ;

- b) Si, au moins 24 heures après l'immobilisation du véhicule, celui-ci est remorqué, aux honoraires de 235 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 242 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat ;

- c) S'il y a remorquage immédiat du véhicule, aux honoraires de 192 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 197 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat. [D. 1734-2023, art. 33]

§ 16. *L'exécution d'un jugement relatif à une créance modeste (Cette sous-section a cessé d'avoir effet le 20 septembre 2020.)*

45.1. (Cet article a cessé d'avoir effet le 20 septembre 2020). [D. 135-2019, art. 2]

45.2. (Cet article a cessé d'avoir effet le 20 septembre 2020). [D. 135-2019, art. 2]

SECTION IV AUTRES HONORAIRES

46. Pour attester de l'authenticité d'un document, lorsque l'huissier agit comme correspondant aux fins prévues à l'article 113 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), il a droit à des honoraires de 16,70 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 136-2019, art. 14 ; D. 1734-2023, art. 34]

47. Pour recevoir des offres réelles et les signifier, l'huissier a droit à des honoraires de 36,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 37,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. [D. 136-2019, art. 15 ; D. 1734-2023, art. 35]

48. Pour une vente aux enchères prévue par une loi autre que le *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), l'huissier a droit aux honoraires de 87,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 90 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure. De même, il a droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu de la vente. [D. 136-2019, art. 16 ; D. 1734-2023, art. 36]

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

49. Le présent règlement remplace le *Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers* (chapitre H-4.1, r. 14) et le *Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances* (chapitre C-25, r. 17).

Cependant, les règlements anciens continuent de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise.

50. (*Omis*).

**ENTENTE DU 4 DÉCEMBRE 2020 ENTRE LE MINISTRE DE
LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT
LE TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS
DES AVOCATS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE
JURIDIQUE ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Avis, (2020) 152 *G.O.* II, 5019 (entré en
vigueur : 9 décembre 2020)

Avis, (2021) 153 *G.O.* II, 4450 (entré en
vigueur : 28 juillet 2021)

Avis, (2022) 154 *G.O.* II, 5753A (entré en
vigueur : 26 août 2022)

L.Q. 2023, c. 27, art. 240(20°) (entrée en
vigueur : 29 décembre 2023)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT :

Décret 2327-84 du 17/10/84, (1984) 116
G.O. II, 5207 (entré en vigueur : 31 octobre
1984)

Remplacé par :

Décret 785-90 du 6/06/90, (1990) 122 *G.O.* II,
2233 (entré en vigueur : 20 juin 1990)

Décret 1171-96 du 18/09/1996, (1996) 128
G.O. II, 5510 (entré en vigueur : 17 octobre
1996)

Décret 1455-97 du 5/11/1997, (1997) 129
G.O. II, 7086 (entré en vigueur : 4 décembre
1997)

Décret 539-2001 du 9/05/2001, (2001) 133
G.O. II, 3039 (entré en vigueur : 7 juin 2001)

Erratum, (2001) 133 *G.O.* II, 3651

Remplacé par :

Décret 911-2008 du 24/09/2008, (2008) 140
G.O. II, 5429 (entré en vigueur : 23 octobre
2008)

Remplacé par :

Décision du 19/03/2013, (2013) 145 *G.O.* II,
1109 (entrée en vigueur : 27 mars 2013)

**ENTENTE DU 4 DÉCEMBRE 2020 ENTRE LE MINISTRE DE
LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT
LE TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS
DES AVOCATS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE
JURIDIQUE ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

TABLE DES MATIÈRES

Partie I	Tarif des honoraires2 à 147
Chapitre I	Règles générales2 à 14
Chapitre II	Tarif en matière civile15 à 63
Section I	Règles générales15 à 20
Section II	Classes d'actions.21 à 31
Section III	Tarif pour les procédures non contentieuses, pour les modes privés de prévention et de règlement des différends et pour les procédures en première instance.32 à 53
Section IV	Tarif pour les procédures en appel	54 à 63
Chapitre III	Tarif particulier pour certaines procédures en matière familiale64 à 90
Section I	Demandes fondées sur la <i>Loi sur le divorce</i> (L.R.C. (1985), ch. 3, (2 ^e suppl.) ou sur les titres premier et premier.1 du livre deuxième du Code civil65 à 80
§ 1	Demandes introductives d'instance.66 à 70
§ 2	Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires71 à 74
§ 3	Exécution de jugement.75 à 77
§ 4	Demandes postérieures au jugement au fond.78 à 80
Section II	Autres procédures en matière familiale	81 à 83.1
Section III	Procédures en appel en matière familiale.84 à 90
Chapitre IV	Tarif en matières diverses91 à 147
Section I	Règles générales91 à 94
Section II	Procédures en matière de protection de la jeunesse.95 à 101
Section III	Procédures en matière de logement102 à 110
Section IV	Procédures relatives à une décision administrative.111 à 115
Section V	Procédures en matière de faillite.116 à 119
Section VI	Procédures en matière d'asile et d'immigration.120 à 133

§ 1	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada et Agence des services frontaliers du Canada	120 et 121
§ 2	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	122 à 127
§ 3	Cour fédérale	128 à 132
§ 4	Cour d'appel fédérale	133
Section VII	Procédures en matière de libération conditionnelle	134 à 142
§ 1	Commission québécoise des libérations conditionnelles	134 à 136
§ 2	Commission nationale des libérations conditionnelles	137 à 142
Section VIII	Procédures en droit carcéral	143 à 145
Section IX	Procédures autres	146 et 147
Partie II	Débours	148 à 152
Partie III	Procédures de règlement des différends	153 à 165
Chapitre I	Soumission d'un différend et conciliation	153 à 159
Chapitre II	Arbitrage	160 à 165
Partie IV	Dispositions diverses, transitoires et finales	166 à 169

**ENTENTE DU 4 DÉCEMBRE 2020 ENTRE LE MINISTRE DE
LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT
LE TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS
DES AVOCATS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE
JURIDIQUE ET CONCERNANT LA PROCÉDURE DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS,
RLRQ, c. A-14, r. 5.1.1**

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, c. A-14, art. 83.21)

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié, sauf pour les services rendus en matières criminelle et pénale.

Elle prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

PARTIE I

TARIF DES HONORAIRES

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

2. Une journée compte un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 18 h.

Sont notamment des périodes de travail, les périodes de participation à un processus de prévention et de règlement des différends et les périodes d'audition.

3. Sous réserve de disposition contraire, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à

deux périodes de travail dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition, la conférence ou la séance de conciliation ou de médiation ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnelle à des honoraires :

1° en première instance, de 290 \$;

2° en appel, de 300 \$.

4. Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat a rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus, sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14, r. 4).

5. Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14, r. 4) et pour les services juridiques rendus subséquemment.

ment pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

6. La Commission des services juridiques détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

7. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

8. Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 80 \$ sont payables s'il lui est accordé.

9. Les honoraires pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation sont de 70 \$. Cependant, lorsque le mandat de l'avocat est de rédiger une mise en demeure, une lettre ou un avis, les honoraires sont de 106 \$.

10. Les honoraires suivants s'appliquent aux services rendus par l'avocat :

1° en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 106 \$;

2° pour toute mise en demeure de constituer un nouvel avocat : 80 \$;

3° lorsqu'il doit soumettre ou présenter un avis de substitution de procureur ou de retrait de mandat, ou une déclaration ou une demande pour cesser d'occuper : 65 \$.

11. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, des honoraires de 290 \$ sont payables.

12. Pour toute participation de l'avocat à une conférence de règlement à l'amiable, à une

conférence de gestion particulière de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'instruction prévue à l'article 179 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) (C.p.c.), les honoraires sont de 290 \$ par période.

Pour toute participation de l'avocat à une autre procédure de gestion d'un dossier, convoquée par le tribunal ou demandée par une partie, les honoraires sont de 70 \$ par période.

13. Les honoraires d'un avocat qui rend des services dans une région ou une localité desservie de façon itinérante dans le district judiciaire d'Abitibi ou de Mingan sont augmentés de 5 %.

14. Aucuns honoraires établis à la présente entente ne sont payables à l'avocat qui est à l'origine d'une demande en justice ou de tout autre acte de procédure faisant l'objet d'une décision déclarant cette demande ou cet acte abusif, notamment en vertu des articles 51 et suivants du C.p.c.

CHAPITRE II

TARIF EN MATIÈRE CIVILE

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

15. Pour l'application de ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un règlement est considéré être intervenu quand il y a désistement d'une demande ou lorsqu'une transaction intervient ou qu'il y a acquiescement complet à une demande. Sont également considérés réglés, les dossiers qui prennent fin à la suite d'une procédure de faillite.

16. Pour tout acte d'intervention prévu à l'article 186 du C.p.c., les honoraires sont de 315 \$ en l'absence d'opposition et de 370 \$ s'il y a opposition.

17. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du deman-

deur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article 40 ou à l'article 43, selon l'état des procédures.

Pour l'application de cette disposition, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte s'ils concluent au rejet de l'action principale.

18. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

19. L'avocat doit conclure aux frais dans la demande.

20. Lorsque des frais de justice sont dus au bénéficiaire par une partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, l'avocat dresse l'état des frais et les transmet à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, lequel est subrogé dans les droits du bénéficiaire, jusqu'à concurrence du montant établi à l'état des frais.

L'avocat a droit à des honoraires de 53 \$, à moins que l'état des frais ne soit contesté, dans quel cas les honoraires sont de 122 \$.

SECTION II

CLASSES D' ACTIONS

21. Les actions sont classées comme suit :

Classe I : action dont la somme ou la valeur en litige est de 85 000 \$ ou moins, ou dont la somme ou valeur en litige est indéterminable ou inexistante ;

Classe II : action dont la somme ou la valeur en litige est de plus de 85 000 \$ mais inférieure à 200 000 \$;

Classe III : action dont la somme ou la valeur en litige est de 200 000 \$ ou plus et pourvoi en contrôle judiciaire prévu au C.p.c.

22. Le tarif prévu pour la classe II est applicable aux actions et aux procédures suivantes :

1° action déclaratoire ou négatrice de servitude ;

2° les procédures relatives à la filiation, y compris l'adoption ;

3° les procédures relatives au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale ;

4° bornage, possessoire et pétitoire ;

5° procédures relatives aux personnes morales prévues au C.p.c.

23. En matière de décision sur un point de droit et de jugement déclaratoire, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action ; dans les autres cas, le tarif applicable est celui prévu pour les actions de la classe II.

24. L'injonction demandée sans autre conclusion que celle de l'article 509 du C.p.c. est considérée comme une action de la classe III en première instance et de la classe II en appel.

Si d'autres conclusions sont recherchées, le tarif est celui de la classe III en première instance et de la classe II en appel.

25. Pour la procédure de vente du bien d'autrui, prévue à l'article 307 du C.p.c., la classe d'action est déterminée par la valeur des biens.

26. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi et le tarif prévu pour les actions de la classe II est applicable.

27. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles et la classe d'action est déterminée par le solde de l'obligation.

28. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'objet en litige.

29. Dans une action où le créancier exerce un droit de devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'immeuble.

30. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession. Si une somme d'argent est réclamée en plus, la classe d'action est déterminée par la valeur totale de la demande.

31. Lorsqu'une demande reconventionnelle est présentée, l'avocat reçoit un seul montant d'honoraires et la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

SECTION III

TARIF POUR LES PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES, POUR LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET POUR LES PROCÉDURES EN PREMIÈRE INSTANCE

32. Pour toute demande relative à la modification du registre de l'état civil, les honoraires sont de 122 \$.

Pour les autres demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, les honoraires sont de 200 \$, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui, pour laquelle la classe est déterminée conformément à l'article 25.

33. Pour tout avis ou mise en demeure précédant la signification de la procédure introductive d'instance :

1° requis par la loi : 80 \$;

2° non requis par la loi : 53 \$.

Les honoraires prévus au paragraphe 2 ne sont exigibles qu'une seule fois par mandat.

34. Pour les services rendus dans le cadre d'un processus de droit collaboratif, les honoraires sont de 290 \$ par période, pour un maximum de deux périodes.

On entend par droit collaboratif, la participation à une négociation visant un règlement avant le dépôt d'une demande introductive d'instance, encadrée par un protocole et où les avocats se désistent s'il n'y a pas de règlement.

Lorsqu'il y a règlement, des honoraires additionnels de 106 \$ sont payables.

35. Pour les services rendus lors d'une séance de médiation lors de laquelle l'avocat assiste le bénéficiaire, les honoraires sont de 290 \$ par période, pour un maximum de deux périodes.

36. Pour toute saisie avant jugement : 106 \$.

37. Lorsqu'un règlement intervient, avant ou après une demande introductive d'instance, mais avant la notification d'une réponse ou d'une contestation, les honoraires sont les suivants :

1° à l'avocat qui représente le demandeur :

Classe I : 290 \$;

Classe II : 475 \$;

Classe III : 575 \$;

2° à l'avocat qui représente le défendeur :

Classe I : 250 \$;

Classe II : 460 \$;

Classe III : 560 \$.

38. Lorsqu'un jugement au fond, par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants :

1° à l'avocat qui représente le demandeur :

Classe I : 400 \$;

Classe II : 540 \$;

Classe III: 640 \$;

2° à l'avocat qui représente le défendeur :

Classe I: 200 \$;

Classe II: 240 \$;

Classe III: 290 \$.

39. Pour l'interrogatoire préalable d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès, les honoraires sont de 290 \$.

40. Lorsqu'un règlement intervient après la notification d'une réponse ou d'une contestation au fond ou lorsqu'une demande est rejetée sur demande en irrecevabilité, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 625 \$;

Classe II: 880 \$;

Classe III: 980 \$.

41. Pour l'ensemble des services rendus en matière d'incident de l'instance lorsqu'il y a contestation, les honoraires sont de 115 \$.

Dans le cas où l'incident a pour effet de mettre fin au litige, les honoraires additionnels suivant sont payables :

Classe I: 400 \$;

Classe II: 540 \$;

Classe III: 640 \$.

42. Pour la préparation et l'inscription au registre foncier d'une priorité, d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure, tel que prescrit à l'article 1743 du Code civil: 115 \$.

43. Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 750 \$;

Classe II: 1 565 \$;

Classe III: 1 725 \$.

Ces honoraires sont également applicables à un jugement rendu sur une demande en injonction interlocutoire qui termine l'action ou à un jugement rendu sur une demande en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une demande interlocutoire.

44. Les honoraires prévus à l'article 43 sont augmentés de 50 % lorsqu'un jugement sur une demande en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement en injonction interlocutoire.

45. Pour la production de toute déclaration de dépôt volontaire et pour toute réclamation sur saisie des traitements, salaires ou gages, ou sur dépôt volontaire, les honoraires sont de 53 \$.

46. Pour les services rendus pour obtenir la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature, les honoraires sont de 53 \$.

47. Pour l'interrogatoire du débiteur après jugement, les honoraires sont de 80 \$.

48. Pour tout jugement par défaut contre un tiers saisi ou sur sa déclaration, les honoraires sont de 53 \$.

49. En matière d'adoption, la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption constituent des instances distinctes. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle sont fixés à 106 \$.

50. En matière d'expropriation, les honoraires sont les suivants :

1° pour toute procédure faite en vertu de la *Loi concernant l'expropriation* (chapitre E-25) devant un tribunal autre que le Tribunal admi-

nistratif du Québec, section des affaires immobilières: 106 \$;

2° pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués: 106 \$.

Des honoraires de 1 % de l'indemnité s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa lorsqu'il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec, sur requête accompagnée d'une déclaration sous serment de l'avocat, que les services rendus par ce dernier lors de la préparation de la cause ou lors de l'instruction, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient. [L.Q. 2023, c. 27, art. 240(20°)]

51. Lorsqu'un avocat représente un mineur à la suite d'une ordonnance rendue en application de l'article 90 du C.p.c., les honoraires sont de 315 \$ en l'absence de contestation et de 370 \$ s'il y a contestation.

Ces honoraires sont applicables pour tout jugement qui statue sur les droits et privilèges du mineur et qui a nécessité l'intervention ou la présence de l'avocat.

Par exception, dans le cas d'un jugement qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, les honoraires sont de 90 \$, pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.

52. Pour l'application de l'article 51, dans le cas où l'avocat représente plusieurs mineurs dans une même affaire, les honoraires prévus pour la représentation d'un mineur sont augmentés du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1° deux mineurs : 50 %;

2° trois mineurs ou plus : 100 %.

53. En matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique, les honoraires sont de :

1° 100 \$ lorsqu'il y a désistement;

2° 310 \$ lorsqu'un jugement au fond est rendu.

SECTION IV

TARIF POUR LES PROCÉDURES EN APPEL

54. Pour la demande de permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté, les honoraires sont de 630 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

55. Pour les services rendus en appel de tout jugement rendu en cours d'instance, à l'exclusion de l'injonction, d'un pourvoi en contrôle judiciaire et de l'habeas corpus, les honoraires applicables sont la moitié des honoraires prévus pour le jugement au fond, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

56. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite du dépôt d'une déclaration d'appel, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 1 120 \$;

Classe II: 1 900 \$;

Classe III: 2 100 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

57. Pour la demande de prolongation de délai de production du mémoire, les honoraires sont de 360 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

58. Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal, les honoraires sont de 590 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

59. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite de la production du mémoire de l'appelant, notamment quand un règlement intervient, les honoraires sont les suivants :

1° à l'avocat représentant l'appelant :

Classe I: 2 100 \$;

Classe II: 2 640 \$;

Classe III: 3 200 \$;

2° à l'avocat représentant l'intimé:

Classe I: 1 320 \$;

Classe II: 1 700 \$;

Classe III: 2 100 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

60. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite de la production du mémoire de l'intimé, notamment quand un règlement intervient, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 2 240 \$;

Classe II: 2 800 \$;

Classe III: 3 400 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

61. Lorsqu'un jugement de la Cour d'appel sur une action en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement de cette cour sur une action en injonction interlocutoire, les honoraires sont les suivants:

Classe II: 1 600 \$;

Classe III: 1 900 \$;

Classe III: 2 240 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

62. Lorsqu'un jugement au fond est rendu, les honoraires sont les suivants:

Classe I: 3 200 \$;

Classe II: 3 800 \$;

Classe III: 4 480 \$.

Ces honoraires sont également applicables à un jugement de la Cour d'appel rendu sur une demande en injonction interlocutoire qui termine la cause ou à un jugement de cette cour sur une action en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une demande interlocutoire qu'elle aurait rendu. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

63. Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants:

1° pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler: 6 300 \$;

2° pour la préparation du mémoire: 6 300 \$;

3° pour l'audition de l'appel: 8 400 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

CHAPITRE III

TARIF PARTICULIER POUR CERTAINES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE

64. Le tarif en matière civile prévu au chapitre II s'applique aux procédures visées au présent chapitre, sous réserve des dispositions particulières qui y sont prévues.

SECTION I

DEMANDES FONDÉES SUR LA LOI SUR LE DIVORCE (L.R.C. 1985, C. 3, (2° SUPPL.)) OU SUR LES TITRES PREMIER OU PREMIER.1 DU LIVRE DEUXIÈME DU CODE CIVIL

65. L'avocat qui produit une preuve par déclaration sous serment sans assister à l'enquête a droit aux honoraires prévus aux sous-sections 1 à 4.

§ 1. Demandes introductives d'instance

66. Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures, les honoraires sont les suivants:

1° après le dépôt à la cour de la demande introductive d'instance, à l'avocat représentant la partie demanderesse: 250 \$;

2° après notification de la réponse à l'assignation et avant la notification d'une contes-

tation, à l'avocat représentant la partie défenderesse: 250 \$;

3° dans une action par accord, à l'avocat représentant les deux parties: 400 \$.

67. Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures après la notification d'une contestation et avant un jugement au fond, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant:

1° la partie demanderesse: 450 \$;

2° la partie défenderesse: 400 \$.

68. Lorsqu'un jugement par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant:

1° la partie demanderesse: 650 \$;

2° la partie défenderesse: 400 \$.

69. Lorsqu'un jugement entérine un accord présenté dans une demande conjointe, les honoraires à l'avocat représentant les deux parties sont de 925 \$.

70. Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée, les honoraires sont de 2 500 \$ et lorsqu'un jugement au fond est rendu après qu'une entente est conclue, les honoraires sont de 1 500 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

§ 2. Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires

71. Pour le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'une ordonnance de sauvegarde ou d'un jugement sur mesures provisoires et pour tout jugement qui modifie ces mesures, les honoraires sont de 350 \$ en l'absence d'enquête et de 475 \$ après enquête.

Ces honoraires sont également applicables lorsque le greffier spécial refuse d'entériner une entente ou une transaction et qu'il réfère

les parties au juge. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

72. Pour tout jugement rendu relativement aux mesures applicables pendant l'instance qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire: 90 \$.

73. Si pour une même mesure provisoire ou pour une même ordonnance de sauvegarde une demande distincte est présentée par chaque partie, un seul montant d'honoraires est payable malgré le nombre de demandes.

74. Les honoraires de l'avocat à qui un mandat est confié pour représenter une partie demanderesse dans une instance en séparation de corps ou en divorce sont réduits de moitié lorsqu'il a déjà représenté cette partie dans une instance similaire au cours de l'année précédente.

§ 3. Exécution de jugement

75. Pour toute saisie après jugement de meubles et d'immeubles, les honoraires sont de 80 \$.

76. Les honoraires pour un jugement sur saisie arrêt après jugement sont de 106 \$.

77. Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits, les honoraires sont de 53 \$.

§ 4. Demandes postérieures au jugement au fond

78. Les honoraires pour la nomination d'un praticien, pour l'homologation du rapport d'un praticien ou pour l'inscription suivant un rapport homologué sont de 53 \$.

79. Pour tout jugement:

1° relatif à une demande pour changement de pension alimentaire, de droits de garde d'enfants, de droits de visite ou de sortie, s'il n'y a pas d'enquête, les honoraires sont de 350 \$;

2° relatif à une demande pour modification des mesures prévues au paragraphe 1, s'il y a enquête, les honoraires sont de 475 \$.

Cette disposition s'applique sous réserve des dispositions de l'article 72.

80. Pour la rédaction et l'inscription au registre foncier de la déclaration de résidence familiale, les honoraires sont de 106 \$.

SECTION II

AUTRES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE

81. Pour tout jugement qui ordonne des mesures pour valoir pendant l'instance :

1° après une entente ou une transaction, les honoraires sont de 350 \$;

2° après enquête, les honoraires sont de 475 \$.

82. Pour le jugement qui dispose de l'action au fond, l'avocat a droit aux honoraires suivants, une seule fois dans une même affaire :

1° sans enquête : 470 \$;

2° après l'enquête : 620 \$.

83. Pour tout jugement rendu qui prolonge l'application, pendant l'instance, des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit sans le modifier, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire : 90 \$.

83.1. Lorsqu'un jugement au fond est rendu sur une demande faite en vertu de l'article 412 du *Code de procédure civile* après qu'une entente est conclue, les honoraires sont de 1 500 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

SECTION III

PROCÉDURES EN APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE

84. Pour la demande pour permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté, les honoraires sont de 600 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

85. Pour l'appel de tout jugement rendu en cours d'instance, les honoraires sont de 1 700 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

86. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite du dépôt d'une déclaration d'appel, notamment quand un règlement intervient, les honoraires sont de 850 \$. [Avis, (2021) 153 G.O. II, 4450; Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

87. Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal, les honoraires sont de 590 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

88. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu après la production du mémoire de l'appelant, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1° l'appelant : 2 100 \$;

2° l'intimé : 1 320 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

89. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu après la production du mémoire de l'intimé et avant l'audition, les honoraires sont de 2 240 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

90. Lorsqu'un jugement au fond est rendu, les honoraires sont de 3 200 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

CHAPITRE IV TARIF EN MATIÈRES DIVERSES

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

91. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, groupés juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, les honoraires de l'avocat sont limités à ceux pour les services rendus à un bénéficiaire.

92. Dans le cadre d'un appel à la Cour du Québec, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe I du tarif en matière civile en première instance.

93. Dans le cadre d'un appel à la Cour supérieure, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe II du tarif en matière civile en première instance.

94. Dans le cadre d'un appel à la Cour d'appel, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe I du tarif en matière civile des procédures en appel.

SECTION II PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

95. Pour la présence de l'avocat lors d'une intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse, y compris celle visant à conclure une entente portant sur les mesures volontaires antérieures à l'intervention judiciaire : 106 \$.

96. Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont de :

1° 500 \$ lorsque la procédure met fin au litige ;

2° 290 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

97. Lorsque le tribunal entend ensemble la cause de plusieurs enfants visés par les procédures du Directeur de la protection de la jeunesse, l'avocat qui représente plus d'un enfant issu d'un même parent ou qui représente une partie a droit à la rémunération prévue pour la représentation d'une personne, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il y a :

1° deux enfants : 50 % ;

2° trois enfants ou plus : 100 %.

Cette disposition est également applicable à l'avocat d'une personne intéressée ou qui intervient.

98. Les honoraires suivants sont applicables lorsque la présence de l'avocat est requise :

1° pour une remise, à la suite d'une convocation par une partie : 27 \$;

2° pour le prononcé d'un jugement : 53 \$.

99. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour intervention prévue à l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1), les honoraires sont de 148 \$ si le jugement est rendu en l'absence de contestation et de 315 \$ s'il y a contestation.

99.1. Pour l'ensemble des services rendus pour une demande de réouverture d'enquête, une demande en lésion de droits et les demandes faites en vertu des articles 35.2 ou 35.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1), les honoraires sont de 290 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

100. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour mesures ou hébergement provisoires ou relatifs à une demande en prolongation de l'application des mesures de protection immédiate prévues aux articles 47 ou 76.1 de

la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1), les honoraires sont les suivants :

1° lorsqu'il y a désistement : 84 \$;

2° lorsqu'une décision définitive est rendue en l'absence de contestation : 175 \$;

3° lorsqu'une décision définitive est rendue après contestation : 350 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

101. Pour l'ensemble des services rendus, y compris dans le cadre de mesures sur une demande en déclaration de compromission en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) ou une demande de révision ou de prolongation d'une décision ou d'une ordonnance en vertu de l'article 95 de la même loi, les honoraires sont les suivants :

1° lorsqu'il y a désistement : 190 \$;

2° lorsqu'une décision définitive est rendue en l'absence de contestation : 450 \$;

3° lorsqu'une décision définitive est rendue après contestation : 600 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

SECTION III

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LOGEMENT

102. Cette section s'applique uniquement aux procédures en matière de logement prises en vertu de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (chapitre T-15.01).

103. Pour toute participation à une procédure de conciliation, les honoraires sont de :

1° 475 \$ lorsque la procédure met fin au litige ;

2° 290 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

104. Pour une demande incidente, les honoraires sont de 100 \$.

105. Pour l'ensemble des autres services rendus :

1° lorsqu'il y a désistement, conclusion d'une entente ou lorsque la décision est rendue en l'absence de contestation, les honoraires sont de 290 \$;

2° lorsqu'une décision définitive est rendue après contestation, les honoraires sont de 475 \$.

106. Pour une demande visant l'exécution provisoire d'une décision du Tribunal administratif du logement, les honoraires sont de 130 \$.

107. Pour une demande en rétractation d'une décision du Tribunal administratif du logement, les honoraires sont de 170 \$.

108. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision en vertu de l'article 90 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (chapitre T-15.01) :

1° lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente, les honoraires sont de 170 \$;

2° lorsqu'une décision définitive est rendue, les honoraires sont de 315 \$.

109. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (chapitre T-15.01) :

1° lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition, les honoraires sont de 350 \$;

2° lorsqu'un jugement est rendu, les honoraires sont de 460 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

110. Pour une demande de suspension d'exécution d'une décision du Tribunal administratif du logement, les honoraires sont de 130 \$.

SECTION IV

PROCÉDURES RELATIVES À UNE
DÉCISION ADMINISTRATIVE

111. Cette section s'applique aux services pour lesquels l'aide juridique est accordée en application de l'article 44 du *Règlement sur l'aide juridique* (chapitre A-14, r. 2) et aux procédures en matière d'évaluation foncière.

112. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision de la décision d'un agent administratif, jusqu'à la décision définitive, les honoraires sont de 300 \$.

113. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance, lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente avant l'instruction, les honoraires sont de 600 \$ à la suite d'une procédure de conciliation et de 300 \$ en l'absence d'une telle procédure.

114. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance lorsqu'il y a instruction, les honoraires sont les suivants :

1° à la suite d'une procédure de conciliation : 600 \$, plus 290 \$ par période d'audition à compter de la première période ;

2° en l'absence d'une procédure de conciliation : 600 \$.

115. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec, les honoraires sont les suivants :

1° lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition : 350 \$;

2° lorsqu'un jugement est rendu : 470 \$.
[Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

SECTION V

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE
FAILLITE

116. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de libération jusqu'au jugement au fond, les honoraires sont les suivants :

1° en l'absence de contestation : 116 \$;

2° lorsqu'il y a contestation : 343 \$.

117. Pour une demande incidente, les honoraires sont de 63 \$.

118. Pour l'ensemble des services relatifs à la contestation d'une demande d'ordonnance de paiement au syndic d'une partie du traitement, jusqu'au jugement au fond, les honoraires sont de 116 \$.

119. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers, les honoraires sont de 116 \$.

SECTION VI

PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ASILE
ET D'IMMIGRATION

§ 1. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada et Agence des services frontaliers du Canada

120. Pour la rencontre avec le demandeur et la préparation du formulaire de demande d'asile, les honoraires sont de 200 \$.

Des honoraires additionnels de 100 \$ par personne d'une même famille, lorsque les annexes A et 12 sont remplies pour cette personne.

121. Pour la préparation du formulaire de demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire ou pour des cas d'intérêt public, les honoraires sont de 225 \$.

Pour la production de chaque soumission écrite additionnelle, les honoraires sont de 290 \$.

§ 2. Commission de l'immigration et du statut de réfugié

122. Pour la préparation du formulaire d'évaluation des risques avant renvoi et avis de danger, les honoraires sont de 225 \$ par personne visée par le formulaire.

Pour la production de soumissions écrites additionnelles, les honoraires sont de 200 \$.

123. Pour la préparation du formulaire de renseignements personnels, les honoraires sont de 250 \$ pour le demandeur d'asile et de 150 \$ pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier.

124. Pour l'ensemble des services rendus, jusqu'à la décision définitive, les honoraires sont de 425 \$.

125. Pour les services rendus devant la section de l'immigration lors d'une audition relative à la détention, les honoraires sont de 225 \$.

126. Pour l'ensemble des services rendus devant la section d'appel de l'immigration, les honoraires sont les suivants :

1° lorsqu'il y a désistement : 300 \$;

2° lorsqu'il y a décision définitive : 600 \$.

Le cas échéant, des honoraires de 290 \$ s'ajoutent pour chaque période d'audition qui excède une demi-journée. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

126.1. Pour les services rendus devant la section d'appel des réfugiés, les honoraires sont les suivants :

1° pour la préparation de la demande : 550 \$;

2° pour la préparation de l'audition au fond : 615 \$;

3° pour l'audition au fond : 290 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

127. Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont de 290 \$ par période.

§ 3. Cour fédérale

128. Pour la préparation d'une demande d'autorisation d'exercer un recours en contrôle judiciaire, les honoraires sont de 550 \$.

129. Pour la préparation de l'audition au fond, les honoraires sont de 615 \$.

130. Pour une demande de sursis, les honoraires sont les suivants :

1° pour la préparation de la demande : 550 \$;

2° pour la préparation de l'audition au fond : 615 \$;

3° pour l'audition au fond : 290 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

131. Pour tout incident contesté, les honoraires sont de 127 \$.

132. Pour l'audition au fond, les honoraires sont de 290 \$ par période.

§ 4. Cour d'appel fédérale

133. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a audition de l'appel, les honoraires sont de 1 190 \$.

S'il n'y a pas d'audition après la production d'un avis d'appel, les honoraires sont de 450 \$.

SECTION VII
PROCÉDURES EN MATIÈRE DE
LIBÉRATION CONDITIONNELLE

§ 1. Commission québécoise des libérations conditionnelles

134. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle, à une demande de révision d'une condition ou à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision définitive :

1° rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière) :

a) pour la préparation, les honoraires sont de 165 \$;

b) pour l'audience, les honoraires sont de 290 \$ par période ;

2° rendue à la suite d'une audience sur dossier, les honoraires sont de 238 \$.

135. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une révision, les honoraires sont de 436 \$.

136. Pour une demande de révision judiciaire de la décision de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, les honoraires sont basés sur ceux de la classe II prévus au tarif en matière civile en première instance.

§ 2. Commission nationale des libérations conditionnelles

137. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle ou à une demande de révision d'une condition, jusqu'à la décision définitive :

1° rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière) :

a) pour la préparation, les honoraires sont de 400 \$;

b) pour l'audience, les honoraires sont de 290 \$ par période ;

2° rendue à la suite d'une audience sur dossier, les honoraires sont de 500 \$.

138. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision définitive :

1° rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière) :

a) pour la préparation, les honoraires sont de 135 \$;

b) pour l'audition, les honoraires sont de 290 \$ par période ;

2° rendue à la suite d'une audience sur dossier, les honoraires sont de 240 \$.

139. Pour l'ajournement :

1° lorsque la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas commencé à entendre la cause, les honoraires sont de 33 \$;

2° lorsque la Commission a commencé à entendre la cause, les honoraires sont de 290 \$ par période d'audition.

140. Pour l'ensemble des services rendus lors d'un appel, les honoraires sont de 910 \$.

141. Pour les services relatifs à une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada, y compris son tribunal disciplinaire :

1° pour la préparation, les honoraires sont de 1 050 \$;

2° pour toute présence requise devant le tribunal, y compris pour la présentation du dossier, les honoraires sont de 290 \$ par période ;

3° pour tout interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un déclarant, les honoraires sont de 158 \$.

142. Pour l'ensemble des services relatifs à la présentation d'une demande de révision judiciaire concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle, présentée en application de l'article 745.6 (1) du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 263 \$.

Pour l'ensemble des services relatifs à une procédure en application de l'article 745.61 du *Code criminel*, les honoraires sont de 580 \$.

Le cas échéant, des honoraires de 420 \$ s'ajoutent par période d'audition additionnelle.

SECTION VIII

PROCÉDURES EN DROIT CARCÉRAL

143. Pour l'audience tenue en matière disciplinaire, les honoraires sont les suivants :

1° pour la préparation : 150 \$;

2° pour l'audition : 150 \$.

Cependant, lorsque l'avocat représente un bénéficiaire relativement à des infractions qui présentent un lien de connexité, les honoraires pour les services rendus lors des auditions, dans chaque dossier, sont réduits de moitié à compter du deuxième dossier si les auditions ont lieu pendant la même période et devant la même autorité administrative.

144. Les règles portant sur l'ajournement prévues à l'article 139 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

145. Pour une contestation de transfert d'un détenu, les honoraires sont de 210 \$.

SECTION IX

PROCÉDURES AUTRES

146. Pour l'audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques, si l'avocat obtient gain de cause, les honoraires sont de 116 \$.

147. Pour une demande administrative de changement de nom, les honoraires sont de 116 \$.

PARTIE II

DÉBOURS

148. Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Sont traités comme des frais d'expertise, les services d'un avocat conseil. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition prévue à l'article 142, lesquels sont limités à 185 \$ par période d'audition.

149. Pour chaque mandat qui lui est confié, l'avocat reçoit 11 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbre-poste.

150. À la fin de son mandat, l'avocat qui termine un dossier reçoit 50 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et de mise en demeure et ceux qui se terminent par une consultation.

151. L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 216155 du 22 mars 2016) telle qu'établie en application de la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent :

1° selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2° selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat. L'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2° ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été confié et celui où siège le tribunal concerné;

4° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a déboursés.

152. Sous réserve des articles 149 et 150, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement déboursés et ils sont payés sur la production de pièces justificatives.

PARTIE III PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I SOUSSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION

153. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires* (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 de ce règlement.

154. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou à la Commission, le cas échéant. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

155. Le centre régional ou la Commission, le cas échéant, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

156. Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

157. Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

158. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 156, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

159. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

CHAPITRE II ARBITRAGE

160. L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

161. Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.

162. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

163. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est définitive et elle lie les parties.

164. L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

165. L'arbitre transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

166. La présente entente remplace l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le *Tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends* (chapitre A-14, r. 5.1).

Elle entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés depuis le 1^{er} juin 2019.

Sous réserve de l'article 168, elle n'a pas pour effet de réduire les honoraires déjà payés avant sa publication.

167. Pour les mandats confiés du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2019, les honoraires applicables sont ceux prévus à l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le *Tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends* (chapitre A-14, r. 5.1), augmentés de 5 %.

167.1. Pour les mandats confiés à compter du 28 juillet 2021, l'avocat qui rend des services dans une région ou une localité desservie de façon itinérante dans le district judiciaire d'Abitibi ou de Mingan reçoit, outre l'augmentation de ses honoraires conformément à l'article 13, un montant de 25 \$ par dossier qu'il termine.

Cette mesure prend fin le 30 septembre 2022 ou à toute date antérieure, sur décision

du ministre de la Justice. Dans ce dernier cas, la date de fin est fixée au trentième jour qui suit la transmission par le ministre d'un avis écrit au Barreau du Québec et à la Commission des services juridiques. [Avis, (2021) 153 G.O. II, 4450]

168. Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique est fixé à 140 000 \$ pour les mandats qui lui

sont confiés pendant les périodes du 1^{er} avril au 31 mars des années visées par la présente entente. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35 % pour chaque mandat.

169. La présente entente prend fin le 30 septembre 2022. Elle demeure en vigueur après cette date jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente ou par un règlement.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Entente modifiant d'une part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matière criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends

39. Les articles 1 à 30 et 32 à 38 de la présente entente s'appliquent aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés pendant la période du 6 juin 2022 au 30 septembre 2023, à moins que le ministre de la Justice et le Barreau du Québec conviennent de prolonger cette période.

Avis du 09/07/2008, (2022) 154 G.O. II, 5753A.

TARIF DES HONORAIRES POUR LA PRISE ET LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Décret 239-06 du 29/03/2006, (2006)
138 *G.O.* II, 1520 (entré en vigueur :
1^{er} mai 2006)

Modifié par :

Avis du 15/01/2011, (2011) 143 *G.O.* I, 39
(entré en vigueur : 1^{er} janvier 2011)

Avis du 11/02/2012, (2012) 144 *G.O.* I, 235
(entré en vigueur : 1^{er} janvier 2012)

Avis du 23/02/2013, (2013) 145 *G.O.* I, 274
(entré en vigueur : 1^{er} janvier 2013)

Avis du 08/02/2014, (2014) 146 *G.O.* I, 171
(entré en vigueur : 1^{er} janvier 2014)

Avis du 14/02/2015, (2015) 147 *G.O.* I, 173
(entré en vigueur : 1^{er} janvier 2015)

Avis du 20/02/2016, (2016) 148 *G.O.* I, 198
(entré en vigueur : 1^{er} janvier 2016)

Avis du 17/12/2016, (2016) 148 *G.O.* I, 1290
(entré en vigueur : 1^{er} janvier 2017)

Avis du 30/12/2017, (2017) 149 *G.O.* I, 1344
(entré en vigueur : 1^{er} janvier 2018)

Avis du 05/01/2019, (2019) 151 *G.O.* I, 10
(entré en vigueur : 1^{er} janvier 2019)

Notice d'information 2019-01-01 (entrée en
vigueur : 1^{er} janvier 2019)

Avis du 28/12/2019, (2019), 151 *G.O.* I, 869
(entré en vigueur : 1^{er} janvier 2020)

Décret 996-2020 du 23/09/2020, (2020) 152
G.O. II, 4223 (entré en vigueur : 22 octobre
2020)

Avis du 21/12/2020, (2021) 153 *G.O.* I, 19
(entré en vigueur : 1^{er} janvier 2021)

Avis du 19/01/2022, (2022) 154 *G.O.* I, 100
(entré en vigueur : 1^{er} janvier 2022)

Avis du 26/01/2023, (2023) 155 *G.O.* I, 121
(entré en vigueur : 1^{er} janvier 2023)

Avis du 11/01/2024, (2024) 156 *G.O.* I, 67
(entré en vigueur : 1^{er} janvier 2024)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT :

Décret 2253-83 du 1/11/83, (1983) 115
G.O. II, 4533 [S-33, r. 2] (entré en vigueur :
26 novembre 1983)

Abroge le Tarif d'honoraires des
sténographes judiciaires, R.R.Q., 1981,
c. S-33, r. 1

TARIF DES HONORAIRES POUR LA PRISE ET LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS, RLRQ, c. S-33, r. 1

Loi sur les sténographes
(RLRQ, c. S-33, art. 4)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(RLRQ, c. T-16, art. 224)

[N.I. 2019-01-01]

1. Le présent tarif s'applique à la prise par un sténographe des dépositions en sténotypie, sténographie ou au moyen d'un appareil connu sous le nom de «*sténomasque*». Il s'applique aussi à la prise des dépositions au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image lorsqu'elle est effectuée par un sténographe.

Ce tarif s'applique également à la transcription des dépositions prises conformément au premier alinéa et à celles prises au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice.

2. Un sténographe a droit à des honoraires de 85,25 \$ l'heure pour la prise des dépositions. Les honoraires sont calculés en tenant compte de toute période de temps pendant laquelle il demeure disponible pour effectuer la prise des dépositions. Les fractions d'heure sont calculées en proportion d'une heure complète. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires minimaux équivalant aux honoraires exigibles pour 1 heure. [D. 996-2020, art. 1]

3. La transcription des dépositions s'effectue conformément à l'annexe I.

4. Sous réserve des articles 5 et 6, pour la transcription des dépositions, un sténographe a droit à des honoraires de 3,80 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin ordinaire ou de 4,30 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin expert. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires minimaux de 20,75 \$.

Les honoraires pour la transcription des dépositions des témoins experts s'appliquent à la transcription des plaidoiries, des exposés du juge au jury et des jugements. [D. 996-2020, art. 2]

5. Sous réserve de l'article 6, pour la transcription des dépositions lorsque la prise est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice, un sténographe a droit à des honoraires de 4,80 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin ordinaire ou de 5,20 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin expert.

Les honoraires pour la transcription des dépositions des témoins experts s'appliquent à la transcription de dépositions de témoins aidés d'un interprète ainsi qu'à la transcription des plaidoiries, des exposés du juge au jury et des jugements.

Lorsqu'un sténographe doit faire l'écoute d'un enregistrement présenté devant le tribunal pour effectuer la transcription, il a également droit à des honoraires de 85,25 \$ l'heure en proportion de la durée de l'enregistrement.

La durée est calculée à partir du procès-verbal d'audience. [D. 996-2020, art. 3]

6. Lorsqu'un sténographe est requis d'effectuer une transcription dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, il a droit à une fois et demie le montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

Toutefois, pour une transcription requise dans un délai inférieur à 24 heures de la prise des dépositions, un sténographe a droit au double du montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

7. Un sténographe a droit à des honoraires de 2,50 \$ pour la préparation de chacun des éléments suivants lorsqu'ils sont requis :

- 1° une page titre ;
- 2° une table des matières ;
- 3° une liste des pièces ;
- 4° une liste des témoins ;
- 5° une liste des objections ;
- 6° une liste des engagements. [D. 996-2020, art. 4]

8. La personne qui paie les honoraires de transcription peut obtenir une copie de cette transcription, en plus de l'original, pour 0,40 \$ la page. Elle peut également en obtenir une reproduction sur un support technologique pour 15 \$ l'unité.

Toute autre personne peut obtenir une copie d'une transcription pour 18,30 \$ et 0,75 \$ la page à compter de la vingt-sixième page. Sur paiement de ces frais, elle peut également en

obtenir une reproduction sur un support technologique pour 15 \$ l'unité. [D. 996-2020, art. 5]

9. Le présent tarif n'interdit pas une entente entre un sténographe et la partie qui retient ses services pour des frais de déplacement, pour la réservation de services ainsi que pour des services non mentionnés au présent tarif. Toutefois, les montants payés au sténographe en application de telles ententes ne peuvent être réclamés à la partie adverse. [N.I., 2016-01-01 (NCPC)]

10. Lorsque la prise des dépositions est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice, les droits de greffe exigibles pour un extrait d'enregistrement, incluant le support technologique, sont de 10,20 \$ et de 0,35 \$ la minute à compter de la 26^e minute d'enregistrement. La durée est calculée à partir du procès-verbal d'audience. [Avis, (2011) 143 G.O. I, 39; Avis, (2012) 144 G.O. I, 235; Avis, (2013) 145 G.O. I, 274; Avis, (2014) 146 G.O. I, 171; Avis, (2015) 147 G.O. I, 173; Avis, (2016) 148 G.O. I, 198; Avis, (2016) 148 G.O. I, 1290; Avis, (2017) 149 G.O. I, 1344; Avis, (2019) 151 G.O. I, 10; Avis, (2019) 151 G.O. I, 869; D. 996-2020, art. 6; Avis, (2021) 153 G.O. I, 19; Avis, (2022) 154 G.O. I, 100; Avis, (2023) 155 G.O. I, 121; Avis, (2024) 156 G.O. I, 67]

11. (*Abrogé*). [D. 996-2020, art. 7]

12. (*Omis*).

13. (*Omis*).

ANNEXE I
DESCRIPTION DE LA PAGE TYPE DE TRANSCRIPTION

(art. 3)

- 1.** La transcription des dépositions est faite sur du papier de format 21,5 cm sur 28 cm de qualité Bond et d'un poids de 60 ou de 75 grammes au mètre carré.
- 2.** Un seul côté de la feuille est utilisé.
- 3.** La page type de transcription comporte une marge à gauche mesurant environ 44 mm et une marge à droite mesurant environ 16 mm délimitées par une ligne verticale ainsi que 25 lignes séparées d'un double interligne et numérotées consécutivement dans la marge gauche ou droite.
- 4.** La transcription des dépositions commence à la droite de la ligne verticale de gauche et se poursuit sur 14 cm à moins qu'il s'agisse de la dernière ligne de la déposition ou que le sens ne nécessite un changement de ligne.
- 5.** Une ligne de texte est constituée de mots avec un caractère de 12 points correspondant au type « Courier », « Courier New » ou équivalent.
- 6.** Le numéro de dossier et la date de l'interrogatoire sont inscrits dans l'espace situé entre le coin supérieur gauche de la page et la première ligne.

Le nom de la personne interrogée est inscrit dans l'espace situé entre le coin supérieur droit de la page et la première ligne. Sous le nom de la personne interrogée, le sténographe doit indiquer s'il s'agit d'un interrogatoire, réinterrogatoire ou contre-interrogatoire. Sous cette dernière indication, doit apparaître le nom de la personne qui procède à l'interrogatoire.

Les pages sont numérotées consécutivement. Le numéro de page apparaît dans l'espace situé avant la première ou après la dernière ligne de la transcription.

- 7.** Les questions sont précédées de la lettre Q et les réponses de la lettre R.

**ENTENTE DU 4 DÉCEMBRE 2020 ENTRE LE MINISTRE
DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC
CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES ET LES
DÉBOURS DES AVOCATS RENDANT DES SERVICES EN
MATIÈRES CRIMINELLE ET PÉNALE ET CONCERNANT
LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Avis, (2020) 152 *G.O.* II, 5032 (entré en
vigueur : 9 décembre 2020)

Avis, (2022) 154 *G.O.* II, 5753A (entré en
vigueur : 26 août 2022)

Avis, (2021) 153 *G.O.* II, 4450 (entré en
vigueur : 28 juillet 2021)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT :

A.M. 2960, 23/08/2010, (2010) 142 *G.O.* II,
3613A (entré en vigueur : 7 septembre 2010)

Remplacé par :
Décision du 19/03/2013, (2013) 145 *G.O.* II,
1123 (entrée en vigueur : 27 mars 2013)

**ENTENTE DU 4 DÉCEMBRE 2020 ENTRE LE MINISTRE
DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC
CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES ET LES
DÉBOURS DES AVOCATS RENDANT DES SERVICES EN
MATIÈRES CRIMINELLE ET PÉNALE ET CONCERNANT
LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

TABLE DES MATIÈRES

Disposition préliminaire	1
Partie I	Tarif des honoraires 2 à 62
Chapitre I	Règles générales 2 à 6
Chapitre II	Règles particulières 7 à 62
Section I	Honoraires applicables dans le cadre du régime d'aide juridique et à la suite d'une ordonnance judiciaire de désignation rendue aux termes du <i>Code criminel</i> (L.R.C. (1985), ch. C-46) ou à la suite d'une indication par la Commission en application de l'article 83.12 de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> 7 à 51
§ 1	Règles générales 7 à 24
§ 2	Honoraires pour certains services en première instance 25 à 27
§ 3	Honoraires pour les services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 239 du <i>Code criminel</i> ou d'un acte relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code ou d'une infraction visée par l'article 752 de ce Code, sauf celles prévues aux articles 266, 270 (1)a), 279 (2), 320.13, 320.14, 320.15, 320.16, 320.17 ou d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler prévue à la partie XXIV de ce Code. 28 à 36
§ 4	Honoraires des services autres en matière criminelle ou pénale 37 à 46
§ 5	Honoraires pour les services rendus en appel 47 à 51
Section II	Honoraires applicables dans le cadre d'une cause longue et complexe, à la suite d'une indication par la Commission en application de l'article 83.12 de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> 52 à 62
Partie II	Débours 63 à 67
Partie III	Procédure de règlement des différends 68 à 80
Chapitre I	Soumission d'un différend et conciliation 68 à 74
Chapitre II	Arbitrage 75 à 80
Partie IV	Dispositions diverses, transitoires et finales 81 à 84

**ENTENTE DU 4 DÉCEMBRE 2020 ENTRE LE MINISTRE DE
LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC CONCERNANT
LE TARIF DES HONORAIRES ET LES DÉBOURS DES
AVOCATS RENDANT DES SERVICES EN MATIÈRES
CRIMINELLE ET PÉNALE ET CONCERNANT LA
PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS,
RLRQ, c. A-14, r. 5.3**

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, c. A-14; L.Q. 2013, c. 12, art. 83.21)

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée qui rendent des services en matières criminelle et pénale à une personne qui bénéficie de l'aide juridique ou de la prestation d'autres services juridiques dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), à l'exclusion des avocats qui ont conclu un contrat de services professionnels avec la Commission des services juridiques.

Cette entente prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

PARTIE I
TARIF DES HONORAIRES

CHAPITRE I
RÈGLES GÉNÉRALES

2. Une journée compte un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 18 h.

Sont des périodes de travail, une période de préparation, une période de participation à une conférence ordonnée ou convoquée par un juge ou une période d'audition.

3. Pour l'application de la présente entente :

1° un procès tenu devant un juge seul débute par la présentation de la preuve par la poursuite et celui tenu devant un jury débute par la sélection du jury ;

2° un procès se termine par la décision sur la culpabilité.

4. Les honoraires s'appliquant aux services rendus par l'avocat sont les suivants :

1° en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 106 \$;

2° dans le cadre d'une demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal : 84 \$;

3° lorsque pour cesser d'occuper, l'avocat doit présenter une requête : 65 \$;

4° lorsque l'avocat est substitué lors d'une audition : 65 \$.

5. Pour les services rendus lors d'une conférence de facilitation ou d'une conférence de gestion de l'instance en matières criminelle

et pénale, les honoraires sont de 290 \$ par période.

6. La Commission détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

CHAPITRE II RÈGLES PARTICULIÈRES

SECTION I

HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE DE DÉSIGNATION RENDUE AUX TERMES DU *CODE CRIMINEL* (L.R.C. 1985, C. C-46) OU À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 83.12 DE LA *LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES*

§ 1. Règles générales

7. Sous réserve des dispositions de l'article 27, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes d'audition dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition ou la conférence ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnel à des honoraires :

1° en première instance, de 290 \$;

2° en appel, de 300 \$.

8. L'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine un dossier a droit à la pleine rémunération lorsque des honoraires

forfaitaires sont prévus et qu'aucun autre avocat n'a rendu de services dans ce dossier.

Dans le cas où un mandat est confié à la suite d'une ordonnance rendue aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), le cas échéant, l'avocat a droit à la pleine rémunération forfaitaire lorsqu'il termine son mandat.

9. Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat a rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus, sous réserve des dispositions des articles 81.1 et 104 du *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14, r. 4).

10. Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14, r. 4) et pour les services juridiques rendus subséquentement pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

11. Les services rendus lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse sont rémunérés selon le tarif applicable en vertu de l'accusation telle que portée.

12. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé dans plus d'une dénonciation et que le procès ou encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations.

13. L'avocat qui représente plusieurs personnes inculpées d'une même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et pour lesquelles les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, a droit à la rémunération applicable à un mandat, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1° deux personnes : 50 % ;

2° trois personnes : 100 % ;

3° quatre personnes : 150 % ;

4° cinq personnes ou plus : 200 %.

14. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

15. Les honoraires d'un avocat qui rend des services dans une région ou une localité desservie de façon itinérante dans le district judiciaire d'Abitibi ou de Mingan sont augmentés de 5 %.

16. Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 80 \$ sont payables si le mandat lui est accordé.

17. Pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation ou d'un mandat qui se termine par une consultation, ainsi que dans le cadre d'un mandat concernant une proposition de participation au Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles, les honoraires sont de 70 \$.

18. Pour représenter, à la comparution, une personne arrêtée en vertu d'un mandat émis dans un autre district judiciaire, sans égard au moyen technologique utilisé, les honoraires sont de 106 \$.

19. Pour représenter une personne détenue, aux fins du respect de l'article 503 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), lorsque la comparution est tenue à l'aide d'un moyen technologique, en dehors des heures normales des palais de justice et sous la présidence d'un juge de paix magistrat, les honoraires sont de 158 \$.

20. Pour l'enquête sur mise en liberté effectivement tenue, les honoraires sont de 158 \$.

21. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de changement de lieu accueillie, lorsque l'avocat cesse par la suite d'agir, les honoraires sont de 84 \$.

22. Lorsque l'avocat plaide par écrit à la demande ou sur autorisation du tribunal, les honoraires sont de 290 \$.

23. Pour les services rendus lorsque le bénéficiaire participe au Programme de mesures de rechange ou au Programme de mesures de rechange en milieu autochtone, l'avocat a droit à des honoraires additionnels de 200 \$.

24. Pour les services rendus lorsque le bénéficiaire participe au Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec ou au Programme d'accompagnement judiciaire en santé mentale, l'avocat a droit à des honoraires additionnels de 400 \$.

§ 2. Honoraires pour certains services en première instance

25. Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'une infraction dont la poursuite se fait par procédure sommaire en application de la partie XXVII du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, les honoraires sont de 400 \$ et de 550 \$ lorsqu'un procès est effectivement tenu. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

26. Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 553 du *Code Criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) ou accusée d'une infraction qui peut

être poursuivie soit par acte criminel ou par procédure sommaire, les honoraires sont de 415 \$ et de 565 \$ lorsqu'un procès est effectivement tenu. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

27. Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'un acte criminel autre que ceux visés à l'article 26 ou à l'article 239 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), ou relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code, jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, les honoraires sont de 600 \$ et de 750 \$ lorsqu'un procès est effectivement tenu.

Ce tarif comprend jusqu'à deux périodes d'audition pour l'enquête préliminaire et jusqu'à deux périodes d'audition pour le procès, lorsque dans chaque cas, les auditions ont lieu la même journée et avant la soirée. Pour les autres périodes d'audition, les honoraires sont de 290 \$ chacune pour l'enquête préliminaire et pour le procès devant juge seul et 420 \$ chacune pour le procès devant juge et jury.

Par exception, le tarif prévu au présent article est également applicable aux services visés à l'article 26 quand ils sont rendus à une personne passible d'une peine minimale d'emprisonnement ou accusée d'une infraction à caractère sexuel. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

§ 3. Honoraires pour les services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 239 du Code criminel ou d'un acte relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code ou d'une infraction visée par l'article 752 de ce Code, sauf celles prévues aux articles 266, 270 (1a), 279 (2), 320.13, 320.14, 320.15, 320.16, 320.17 ou d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler prévue à la partie XXIV de ce Code

28. Les articles 13, 14 et 20 ne s'appliquent pas à la présente sous-section.

29. Pour la préparation des auditions et des conférences tenues avant le procès, ainsi que lors de ces auditions ou de ces conférences, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation dont dispose l'avocat est limité à cinq périodes par demande entendue par le tribunal.

30. Pour la préparation du procès, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation du procès dont dispose l'avocat est limité :

1° à trois périodes pour chacune des journées d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite, tel qu'établi lors de la conférence préparatoire ou tel qu'indiqué dans le dossier du tribunal ;

2° à une période pour chacune des journées d'audition pendant le procès.

31. Dans le cas d'une interruption de plus de trois semaines consécutives du procès, l'avocat dispose d'un maximum de huit périodes de préparation additionnelles devant être travaillées durant cette interruption.

32. Lorsqu'un avocat représente plus d'un accusé dans le même procès, le nombre de périodes de préparation auxquelles il a droit est établi par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 30, augmenté de 50 %, sans égard au nombre d'accusés qu'il représente.

33. La Commission doit, à la demande de l'avocat, reconsidérer le nombre de périodes de préparation auxquelles il a eu droit en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 30 ou de l'article 32, lorsque le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite.

L'avocat soumet sa demande dans son relevé d'honoraires final.

34. Lorsqu'un avocat remplace, en cours de procédure, un avocat dont la rémunération est régie par la présente sous-section, l'avocat doit soumettre à la Commission une demande détaillée du temps de préparation qu'il estime nécessaire afin de représenter son client.

La Commission examine la demande en tenant compte des circonstances de l'affaire et détermine le nombre maximum de périodes de préparation dont dispose l'avocat en place des périodes de préparation prévues au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 30 ou à l'article 32.

35. Pendant le procès, les honoraires sont de 420 \$ par période d'audition.

36. Pour les services rendus lors des représentations sur la peine, les honoraires sont de 290 \$ par période.

§ 4. Honoraires des services autres en matière criminelle ou pénale

37. Lorsqu'un jugement ordonne la désignation d'un procureur, les honoraires sont de 158 \$.

38. Pour l'ensemble des services rendus devant la Commission d'examen dans le cadre des articles 672.38 et suivants du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 525 \$.

39. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, les honoraires sont les suivants pour les auditions tenues en vertu :

1° de l'article 742.6 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) : 210 \$;

2° des articles 110, 111, 112, 810.01 (5) et 810.2 (5) du *Code criminel* : 210 \$.

40. En matière de recours extraordinaires prévus au *Code Criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont les suivants :

1° pour la préparation et la signification de la procédure : 580 \$;

2° par période d'audition : 290 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

41. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 486.3 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 290 \$ par période de travail. L'avocat a droit à trois périodes de préparation par journée d'audition déjà tenue au moment où le mandat lui est confié et à un maximum de quatre périodes de préparation additionnelles.

Pour l'ensemble des services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 672.24 du *Code criminel*, les honoraires sont de 400 \$.

42. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de mise en liberté ou en révision de la décision rendue sur la mise en liberté adressée à un juge de la Cour supérieure, les honoraires sont de 860 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

43. En matière de détention préventive :

1° pour la préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), y compris les entrevues et les autres services nécessaires, les honoraires sont de 1 050 \$;

2° par période d'audition, les honoraires sont de 290 \$.

44. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de modification de l'ordonnance de probation en vertu de l'article 732.2 (5) du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 158 \$.

45. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes en vertu de l'article 734.7 du *Code criminel*

(L.R.C. 1985, c. C-46) ou de l'article 346 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1), les honoraires sont de 232 \$.

46. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c. 1), les honoraires sont les suivants :

1° sur une demande d'examen en vertu de l'article 59 (1) de cette loi : 195 \$;

2° sur une demande en vertu de l'article 64 (1) de cette loi : 450 \$.

§ 5. Honoraires pour les services rendus en appel

47. Lors d'un appel sur les recours extraordinaires, d'un appel en matière de détention préventive ou d'un appel de la décision sur la culpabilité, de la peine ou des deux, les honoraires sont les suivants :

1° pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel : 1 260 \$;

2° pour l'audition de la demande de permission d'en appeler : 464 \$;

3° pour la requête pour prolongation du délai d'appel : 420 \$;

4° pour la préparation du mémoire : 1 680 \$;

5° pour l'audition de l'appel : 1 680 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

48. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de mise en liberté dans l'attente de la décision sur l'appel, les honoraires sont de 570 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

49. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 684 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 1 680 \$ pour l'audition à la Cour d'appel. L'avocat a droit à un maximum

de quatre périodes de préparation rémunérées 600 \$ chacune. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

50. Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants :

1° pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler : 6 300 \$;

2° pour la préparation du mémoire : 6 300 \$;

3° pour l'audition de l'appel : 8 400 \$. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

51. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 694.1 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 4 200 \$ pour l'audition à la Cour suprême. L'avocat a droit à un maximum de huit périodes de préparation rémunérées 600 \$ chacune. [Avis, (2022) 154 G.O. II, 5753A]

SECTION II

HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UNE CAUSE LONGUE ET COMPLEXE, À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

52. L'article 14 ne s'applique pas à la présente section.

53. Pour la préparation des auditions et des conférences tenues avant le procès, ainsi que lors de ces auditions ou de ces conférences, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation dont dispose l'avocat est limité à cinq périodes par demande entendue par le tribunal.

54. Pour la préparation du procès, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation du procès dont dispose l'avocat est limité :

1° à trois périodes pour chacune des journées d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite, tel qu'établi lors de la conférence préparatoire ou tel qu'indiqué dans le dossier du tribunal ;

2° à une période pour chacune des journées d'audition pendant le procès.

55. Dans le cas d'une interruption de plus de trois semaines consécutives du procès, l'avocat dispose d'un maximum de huit périodes de préparation additionnelles devant être travaillées durant cette interruption.

56. Lorsqu'un avocat représente plus d'un accusé dans le même procès, le nombre de périodes de préparation auxquelles il a droit est établi par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 54, augmenté de 50 %, sans égard au nombre d'accusés qu'il représente.

57. La Commission doit, à la demande de l'avocat, reconsidérer le nombre de périodes de préparation auxquelles l'avocat a eu droit en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 54 ou de l'article 56, lorsque le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite.

L'avocat soumet sa demande dans son relevé d'honoraires final.

58. Lorsqu'un avocat remplace un avocat dont la rémunération était régie par la présente section ou lorsque la rémunération d'un avocat devient régie par cette section en cours de procédure, l'avocat doit soumettre à la Commission une demande détaillée du temps de préparation qu'il estime nécessaire afin de représenter son client.

La Commission examine la demande en tenant compte des circonstances de l'affaire

et détermine le nombre maximum de périodes de préparation dont dispose l'avocat en place des périodes de préparation prévues au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 54 ou à l'article 56.

59. Pendant le procès, les honoraires sont de 420 \$ par période d'audition.

60. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, les honoraires sont de 290 \$ par période de travail, pour un maximum de dix périodes.

61. Pour la préparation et les auditions des représentations sur la peine, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation est limité à 15 périodes.

62. La sous-section 5 de la section I du présent chapitre s'applique aux appels compte tenu des adaptations nécessaires.

PARTIE II DÉBOURS

63. Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général ou par la Commission, le cas échéant, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Les honoraires d'un avocat conseil sont traités comme des frais d'expertise. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition du procès, lesquels sont limités à 185 \$ par période d'audition et ne sont admissibles que pour les services rendus pour des mandats confiés conformément au chapitre II de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14).

64. L'avocat a droit à un remboursement de 0,10 \$ par page pour les photocopies effectuées

lors de procédures écrites ou pour la production d'autorités.

65. À la fin d'un mandat d'aide juridique, l'avocat qui termine un dossier reçoit 50 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et les mandats qui se terminent par une consultation.

66. L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 216155 du 22 mars 2016) telle qu'établie en application de la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent :

1° selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude ;

2° selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude ;

3° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat ; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2 ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné ;

4° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a déboursés.

67. Sous réserve des articles 64 et 65, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement déboursés et ils sont payés à la suite de la production de pièces justificatives.

PARTIE III

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I

SOUSSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION

68. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires* (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 du *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires*.

69. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional

ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

70. Le centre régional ou, le cas échéant, la Commission, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

71. Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

72. Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

73. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 71, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

74. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

CHAPITRE II ARBITRAGE

75. L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

76. Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.

77. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

78. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est définitive et lie les parties.

79. L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

80. L'arbitre transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

80.1. Pour les mandats confiés à compter du 28 juillet 2021, l'avocat qui rend des services dans une région ou une localité desservie de façon itinérante dans le district judiciaire d'Abitibi ou de Mingan reçoit, outre l'augmentation de ses honoraires conformément à l'article 15, un montant de 25 \$ par dossier qu'il termine.

Cette mesure prend fin le 30 septembre 2022 ou à toute date antérieure, sur décision du ministre de la Justice. Dans ce dernier cas, la date de fin est fixée au trentième jour qui suit la transmission par le ministre d'un avis écrit au Barreau du Québec et à la Commission des services juridiques. [Avis, (2021) 153 G.O. II, 4450]

PARTIE IV
DISPOSITIONS DIVERSES,
TRANSITOIRES ET FINALES

81. La présente entente remplace l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le *Tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matière criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends* (chapitre A-14, r. 5.2).

Elle entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats confiés depuis le 1^{er} juin 2019.

82. Pour les mandats confiés du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2019, les honoraires applicables sont ceux prévus à l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le

Tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matière criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.2), augmentés de 5 %.

83. Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique est fixé à 140 000 \$ pour les mandats qui lui sont confiés pendant les périodes du 1^{er} avril au 31 mars des années visées par la présente entente. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35 % pour chaque mandat.

84. La présente entente prend fin le 30 septembre 2022. Elle demeure en vigueur après cette date jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente ou par un règlement.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Entente modifiant d'une part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends et modifiant d'autre part l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends

39. Les articles 1 à 30 et 32 à 38 de la présente entente s'appliquent aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés pendant la période du 6 juin 2022 au 30 septembre 2023, à moins que le ministre de la Justice et le Barreau du Québec conviennent de prolonger cette période.

Avis du 09/07/2008, (2022) 154 G.O. II, 5753A.

**ENTENTE ÉTABLISSANT D'UNE PART L'ENTENTE ENTRE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC
CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS
DANS LE CADRE DES SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS
AU PARAGRAPHE 1.1 DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR
L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS
AUTRES SERVICES JURIDIQUES ET CONCERNANT LA
PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET
MODIFIANT D'AUTRE PART D'AUTRES ENTENTES**

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Avis, (2021) 153 *G.O.* II, 4450 (entré en
vigueur : 28 juillet 2021)

CE RÈGLEMENT REMPLACE LE RÈGLEMENT SUIVANT :

Décision du 19/03/2013, (2013) 145 *G.O.* II,
4062 (entrée en vigueur : 18 septembre 2013)

**ENTENTE ÉTABLISSANT D'UNE PART L'ENTENTE ENTRE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC
CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS
DANS LE CADRE DES SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS
AU PARAGRAPHE 1.1 DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR
L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS
AUTRES SERVICES JURIDIQUES ET CONCERNANT LA
PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET
MODIFIANT D'AUTRE PART D'AUTRES ENTENTES**

TABLE DES MATIÈRES

Partie I	Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre de services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends	1 à 6
Disposition préliminaire	1
Chapitre I	Tarif des honoraires	2 et 3
Chapitre II	Procédure de règlement des différends	4
Chapitre III	Dispositions finales	5 et 6
Partie II	Dispositions modificatives	7 à 9
Partie III	Disposition finale.	10

**ENTENTE ÉTABLISSANT D'UNE PART L'ENTENTE ENTRE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE BARREAU DU QUÉBEC
CONCERNANT LE TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS
DANS LE CADRE DES SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS
AU PARAGRAPHE 1.1 DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR
L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS
AUTRES SERVICES JURIDIQUES ET CONCERNANT LA
PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET
MODIFIANT D'AUTRE PART D'AUTRES ENTENTES,
RLRQ, c. A-14, r. 5.02**

*Loi sur l'aide juridique et sur la
prestation de certains autres services
juridiques*

(RLRQ, c. A-14, art. 83.21)

PARTIE I

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE
LA JUSTICE ET LE BARREAU DU
QUÉBEC CONCERNANT LE TARIF DES
HONORAIRES DES AVOCATS DANS LE
CADRE DE SERVICES JURIDIQUES
PRÉVUS AU PARAGRAPHE 1.1 DE
L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR L'AIDE
JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION
DE CERTAINS AUTRES SERVICES
JURIDIQUES ET CONCERNANT LA
PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1°

de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14).

L'entente prévoit des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques rendus; aucuns autres honoraires, indemnités de déplacement ou autres déboursés ne sont admissibles.

L'entente prévoit également les règles concernant le règlement des différends.

CHAPITRE I

TARIF DES HONORAIRES

2. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'à l'obtention d'un jugement relatif à une entente entre les parties présentée dans une demande conjointe en révision de jugement, l'avocat a droit à des honoraires de 470 \$.

Lorsque l'aide juridique est retirée en vertu de l'article 4.11.1 de la Loi ou que les bénéficiaires y renoncent avant le dépôt au greffe d'une entente entre les parties, l'avocat a droit,

pour l'ensemble des services qu'il a rendus, à des honoraires de 117,50 \$.

Lorsque l'aide juridique est retirée en vertu de l'article 4.11.1 de la Loi ou que les bénéficiaires y renoncent après le dépôt au greffe d'une entente entre les parties, l'avocat a droit, pour l'ensemble des services qu'il a rendus, à des honoraires de 235 \$.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14, r. 4), lorsque plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 470 \$ pouvant être versé à l'ensemble des avocats.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

4. La procédure de règlement des différends prévue à la partie III de l'*Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends* (chapitre A-14, r. 5.1.1), s'applique avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

5. La présente entente remplace l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des*

avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.01), édictée le 12 septembre 2013.

Elle entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique aux mandats confiés à compter de cette date.

6. La présente entente prend fin le 30 septembre 2022. Elle demeure en vigueur après cette date jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente ou par un règlement.

PARTIE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

7. (Omis).

8. (Omis).

9. (Omis).

PARTIE III

DISPOSITION FINALE

10. (Omis).

INDEX ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux articles de la Loi ou du Règlement dont la référence apparaît entre crochets avant les chiffres

– A –

Abitibi (district judiciaire), [T-3] 13;
[T-5] 15

Absent

– Services juridiques admissibles à l'aide juridique, [A-14] 4.7(3)

Abus

– En vue de s'enrichir, [R-1] 7

Abus de confiance, [R-1] 14.1, 132

Abus de procédure, [T-3] 14

- Déontologie des avocats, [R-1] 41, 49(4), 113
- Plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée
 - Commissaire à l'admission aux professions, [C-26] 16.13
 - Conseil de discipline, [C-26] 143.1, 151
 - Tribunal des professions, [C-26] 175 al. 2; [R-24] 41-42

Voir aussi **Conseil de discipline, Déontologie des avocats, Office des professions, Tribunal des professions**

Accès à l'information, [C-26] 108.1-108.11

- Accès d'un client aux documents le concernant, [C-26] 60.5-60.6; [R-1] 3.07.01
- Commission d'accès à l'information, [C-26] 108.5, 108.11
- Consentement non requis, [C-26] 108.10
- Documents accessibles sur demande, [C-26] 108.9
- Fonctions du président d'un ordre professionnel, [C-26] 108.5

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, [C-26] 108.1, 108.5, 197; [R-2] 1
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, [C-26] 108.2, 108.5
- Refus par un ordre professionnel, [C-26] 108.3, 108.4
- Renseignements de caractère public, [C-26] 108.6-108.8
- Rôle d'audience d'un conseil de discipline, [C-26] 120.1-120.2

Accès à la profession

- Comité d'accès à la profession, [B-1] 11, 44-46, 142
- Normes d'équivalence de diplôme et de formation, [C-26] 93c), 94i); [R-13] 1-26
 - Comité des équivalences, [R-13] 1
 - Définition d'équivalence, [R-13] 1
- Pôle de coordination pour l'accès à la formation, [C-26] 16.24-26.27
- Serment d'allégeance, [C-26] 86.0.1(10)

Voir aussi **Formation professionnelle, Pôle de coordination pour l'accès à la formation**

Accessibilité à la justice, [R-1] PR 2

Acte de violence

- Communication de renseignements confidentiels, [R-1] 65(6), 66-68

Actes conformes, [C-26] 32*Voir aussi* **Déontologie des avocats**,**Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession****Actes dérogatoires**, [C-26] 58-59.2, 123.6, 130(1), 156, 158.1, 160

- Avocat, [B-1] 124 ; [R-1] 134(4)
- Sténographe, [R-25] 27

Voir aussi **Avocat, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession, Infraction et peine, Sténographe****Acte du ressort exclusif de l'avocat**, [B-1] 128-131, 139.1 ; [C-26] 94*Voir aussi* **Avocat, Exercice d'une profession, Infraction et peine****Acte illégal**, [R-1] 134(4)**Acte incompatible avec la profession**, [C-26] 59.2 ; [R-1] 134(4)

- Liste des infractions susceptibles d'avoir un lien avec la profession, [C-26] 55.5

Voir aussi **Avocat, Déontologie des avocats, Exercice d'une profession, Infraction et peine****Acte professionnel**

- Multiplication sans raison suffisante, [R-1] 35

Acte professionnel pouvant être posé par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec, [C-26] 94*Voir aussi* **Avocat, Exercice d'une profession****Action collective**

- Financement par un centre régional d'aide juridique, [A-14] 87.1
- Recours admissibles à l'aide juridique, [A-14] 63 ; [R-20] 21.3-21.6, 43.1-45

Voir aussi **Aide juridique****Activité professionnelle**

- Application du Code, [R-1] 2
- Au sein d'une organisation

- Confidentialité des renseignements, [R-1] 61 al. 2, 75

- Au sein d'une société, [R-1] 3(2), 137
- Compétence, [R-1] 20
- Incompatibilité de fonctions, [R-1] 139-142
- Non liée à la profession d'avocat, [R-1] 11
- Qualité des services, [R-1] 22

Voir aussi **Conflit d'intérêts, Services professionnels****Administration de la justice**

- Collaboration, [R-1] PR 6, 113, 132
- Conduite professionnelle, [R-1] 112
- Devoirs de l'avocat, [R-1] 111-128, 142
- Fonction publique de l'avocat, [B-1] 2
- Intérêt, [R-1] 112
- Lien de confiance du public, [R-1] 111

Voir aussi **Avocat****Administrateur du Barreau***Voir* **Conseil d'administration du Barreau****Admissibilité à l'aide juridique***Voir* **Aide juridique****Affirmation d'allégeance***Voir* **Serment****Agence des services frontaliers du Canada**, [T-3] 120-121**Agent de recouvrement**

- Incompatibilité de fonctions, [R-1] 139(3)

Aidant naturel

- Définition, [C-26] 39.6

Aide juridique, [A-14] 0.1-96 ; [R-20] 1-48 ; [R-21] 1-92 ; [T-3]

- Admissibilité, [A-14] 3.1, 3.2, 4-4.13, 21.0.2 ; 22f), f.1), 32d), 32.1, 50, 62-67, 75, 77, 80a), a.1)-a.6), a.8) ; [R-1] 34 ; [R-20] 1-29.1, 37.2-37.3 ; [R-21] 72
 - Attestation conditionnelle d'admissibilité, [A-14] 67 ; [R-21] 92
 - Attestation d'admissibilité, [A-14] 50, 63, 66 ; [R-20] 29.2, 30-37.1 ; [R-21] 72
 - Avis de changement de situation, [A-14] 68

- Circonstances exceptionnelles, [A-14] 4.3, 4.5, 4.9, 4.13
- Contestation de l'admissibilité d'une personne, [A-14] 74-77
- Déclaration d'admissibilité, [A-14] 4.3, 4.13, 66, 80a.6)
- Détermination des revenus et des actifs, [R-20] 6-17
- Gratuité, [A-14] 4.1, 4.2; [R-20] 18, 21.1, 21.3, 24
- • Mineur, [A 14] 4.0.1
- Intérêt de la justice, [A-14] 4.5, 4.9
- Personne admissible à l'aide juridique
- • Définition, [A-14] 1.0.1(2)
- Personne morale, [R-20] 21.1, 21.5, 21.6
- Personne réputée admissible à l'aide juridique, [A-14] 4.1
- Principe de l'aide juridique, [A-14] 4.1 al. 1
- Versement d'une contribution, [A-14] 4.2, 4.3, 5, 64, 66, 70, 74, 80a.5), a.6), a.7), a.8); [R-20] 19-21, 21.2, 21.4, 21.6, 22, 23, 24, 26-29.1
- Attribution de l'aide juridique, [A-14] 4
- Avocat, [A-14] 4.10, 4.11, 5, 6, 13, 22f.1), h), i), 32b), 35, 44-46, 49-52.1, 53-61, 66-70, 73-74, 76, 80f), p), 83.21, 87.1, 90, 91; [R-21] 56.1-81.1
- Bénéfices interdits, [A-14] 61 al. 2, 83.2 al. 2
- Candidat à une élection, [A-14] 45
- Honoraires et déboursés
- • Dépassement d'honoraires, [R-23] 6 al. 2
- • Paiement, [R-23] 7-9
- • Relevé d'honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11
- • Remplacement d'avocat, [R-23] 10
- Reddition de comptes, [A-14] 80u), [R-23] 1-11
- Remise des honoraires et déboursés au centre d'aide juridique ou à la Commission des services juridiques, [A-14] 61 al. 1
- Services exclusifs, [A-14] 59
- Barreau du Québec, [A-14] 22h), i), 35, 80f)
- Bénéficiaire d'aide juridique
- Définition, [A-14] 1.0.1(1)
- Demande, [A-14] 4, 62-79, 80r); [R-20] 30-37.1; [R-21] 66-82
- Contenu, [A-14] 76
- Copie à l'avocat, [A-14] 76
- Demande subséquente, [R-20] 34.1.1
- Entente intergouvernementale sur l'aide juridique, [A-14] 94; [C-26] 16.8(1)
- Expert
- Autorisation nécessaire (directeur d'un centre d'aide juridique), [A-14] 5 al. 1d)
- Honoraires et déboursés
- • Association d'experts, [A-14] 83.22
- Fonds d'aide juridique, [A-14] 52.1
- Règlement d'exclusivité, [A-14] 52.1
- Gestion et prestation, [A-14] 3.2
- Honoraires et déboursés, [A-14] 5, 6, 60-67, 69, 70, 74, 80p), 83.21 87.2; [R-23] 1-11
- Dépassement d'honoraires, [R-23] 6 al. 2
- Paiement, [R-23] 7-9
- Reddition de comptes, [A-14] 80u), [R-23] 1-11
- Relevé d'honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11
- Tarif des honoraires des avocats, [A-14] 60-67, 80, 83.21; [T-3]
- • Cause pénale ou criminelle longue et complexe, [A-14] 61.1
- • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
- • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
- • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
- • Libre choix de l'avocat, [R-21] 75-76
- • Matière criminelle et pénale, [T-5]
- • Matière de garde et de pension alimentaire d'enfants, [T-6]
- • Remplacement d'un avocat, [R-23] 10
- • Substitution de l'avocat ou du notaire, [R-21] 81, 81.1
- Huissier
- Honoraires et déboursés, [A-14] 60, 83.2 al. 2
- • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21

- • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
 - • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
 - Infractions et peines, [A-14] 83.23-83.26
 - Maintien de l'aide juridique, [A-14] 71
 - Mandat d'aide juridique
 - Cessation d'occuper, [R-21] 81.2, 105
 - Refus, [R-21] 77
 - Remplacement d'avocat, [R-21] 103, 104
 - Ministre responsable, [A-14] 95
 - Notaire
 - Honoraires et déboursés
 - • Dépassement d'honoraires, [R-23] 6 al. 2
 - • Paiement, [R-23] 7-9
 - • Relevé d'honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11
 - • Remplacement de notaire, [R-23] 10
 - Reddition de comptes, [A-14] 80u), [R-23] 1-11
 - • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
 - • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
 - • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
 - Objet, [A-14] 3.1, 3.2
 - Processus de droit collaboratif ou de médiation, [R-20] 43.2
 - Recouvrement des coûts de l'aide juridique, [A-14] 73.1-73.6, 74; [R-20] 37.4-43
 - Refus de l'aide juridique, [A-14] 4.11, 69, 70, 73; [R-21] 73, 74
 - Régime d'aide juridique, [A-14] 0.1
 - Retrait de l'aide juridique, [A-14] 4.11, 4.11.1, 69, 70, 73; [R-20] 37.2-37.3; [R-21] 73, 74
 - Révision d'une décision, [R-20] 44
 - Attestation conditionnelle d'admissibilité, [A-14] 74; [R-21] 92
 - Audition, [A-14] 77
 - Comité, [A-14] 22k), 74; [R-21] 88, 90
 - Contestation de l'admissibilité financière, [A-14] 74
 - Contribution exigée, [A-14] 4.2, 4.3, 5, 64, 66, 70, 74, 80a.5), a.6), a.7), a.8); [R-20] 19-21, 21.2, 21.4, 21.6, 22, 23, 24, 26-29.1
 - Décision et avis, [A-14] 78, 79
 - Déclaration d'admissibilité, [A-14] 4.3, 4.13
 - Secret professionnel, [A-14] 74, 91; [B-1] 131; [C-26] 60.4, 142, 149, 173, 192
 - Services juridiques, [A-14] 0.1, 3.1, 3.2, 4, 4.3.1-4.4, 11, 22j), 32c), 33, 52.1, 60, 80b.1), f), 83.21; [R-20] 43.1-45; [R-23] 1-11
 - Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, [B-1] 15(2)h); [R-15] 1-5; [R-21] 53
 - Recours admissibles à l'aide juridique, [A-14] 4, 4.3.1-4.10, 63, 87.1; [R-20] 43.1-45
 - Reddition de comptes, [A-14] 80u), [R-23] 1-11
 - Suspension de l'aide juridique, [A-14] 70, 73; [R-20] 37.2-37.3; [R-21] 73, 74
 - Urgence, [A-14] 67, 74
- Voir aussi Avocat, Bureau d'aide juridique, Centre d'aide juridique, Commission des services juridiques, Honoraires et débours, Notaire, Services juridiques, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, Tarif des honoraires des avocats en matière criminelle et pénale, Tarif des honoraires des avocats en matière de garde et pension alimentaire d'enfants**
- Allégeance**
- Serment d'allégeance, [C-26] 86.0.1(10)
- Voir aussi Serment**
- Allocation famille, [R-20] 8**
- Ancien client**
- Conflit d'intérêts, [R-1] 72, 87-88
- Voir aussi Client**
- Année financière**
- Voir Exercice financier**

Arbitrage

Voir **Conciliation et arbitrage des comptes des avocats**

Arbitrage international, [R-16] 5

Argent

– Définition, [R-2] 1

Argent en fidéicommiss

– Définition, [R-2] 1

Voir aussi **Compte en fidéicommiss, Fidéicommiss**

Assemblée générale

Voir **Barreau du Québec, Ordre professionnel**

Assemblée nationale, [R-6] 3(3), 3(4)

- Commission des services juridiques
 - Rapport d'activités, [A-14] 93
- Conseil interprofessionnel
 - Rapport annuel, [C-26] 22
- Ministre
 - Rapport sur la mise en application du Code des professions, [C-26] 198.2
- Office des professions
 - États financiers et rapport d'activités, [C-26] 16.1
- Ordre professionnel
 - Rapport d'activités du Conseil d'administration et états financiers, [C-26] 104
- Projet de loi sur l'admission à l'exercice d'une profession, [C-26] 47
- Projet de modification du *Code des professions* ou de ses règlements, [C-26] 19.1(1)

Voir aussi **Exercice financier, Ministre, Prévisions budgétaires, Rapport**

Assistance au majeur

- Accréditation d'un avocat ou notaire, [R-19.1]
 - Cessation, [R-19.1] 2, 3
 - • Nouvelle accréditation, [R-19.1] 4
 - Conditions, [R-19.1] 1
 - Demande à l'ordre professionnelle, [R-19.1] 1

- Acte du ressort exclusif de l'avocat, [B-1] 128(2)f)
- Services juridiques admissibles à l'aide juridique, [A-14] 4.7(3); [R-20] 43.1.1

Assistance de l'avocat, [R-1] 29

Assistance judiciaire

Voir **Aide juridique, Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal, Centre d'aide juridique, Commission des services juridiques**

Assurance de la responsabilité

professionnelle, [B-1] 65(1), (3); [C-26] 12 al. 4(11), 46(3), 60.7, 62.2, 85.2, 86.1, 93d), g), 108.9(2), 187.11(2); [R-6]

- Avis de tout sinistre ou réclamation formulée contre un professionnel, [C-26] 62.2
- Exercice d'une profession en société et en multidisciplinarité, [C-26] 93g), h), 94; [R-3] 10-12
 - Société
 - • Définition, [R-2] 1
 - • Définition de personne, [A-14] 1.0.1(2); [B-1] 1k)
- Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, [B-1] 65(1), (3); [C-26] 85.2, 86.1, 93d), g)

Voir aussi **Comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle, Exercice d'une profession, Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle**

Attestation d'admissibilité à l'aide juridique

Voir **Aide juridique**

Attestation de sténographe, [R-25] 1

- Limite au droit d'exercice, [R-25] 73, 74, 78
- Radiation, [R-25] 73, 74, 76, 78
- Révocation du certificat, [R-25] 73, 76
- Tableau des sténographes, [R-25] 16, 78

Voir aussi **Sténographe**

Autorisation d'exercer une profession

- Autorisation légale

- Avocat hors du Québec, [R-17] 1-3
- Autorisation spéciale, [C-26] 1g), 42.4 al. 1, 3, 46.2, 94, 108.1 al. 2
 - Définition, [C-26] 1g)

Voir aussi **Avocat hors du Québec, Exercice d'une profession, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Autorité sur un autre avocat

- Respect des obligations professionnelles, [R-1] 6

Autre bien en fidéicommiss

- Définition, [R-2] 1

Voir aussi **Fidéicommiss**

Avantage pour l'avocat ou autrui

- Conflit d'intérêts, [R-1] 78
- Différend provoqué, [R-1] 16
- Honoraires, [R-1] 102(9), 106, 108
- Occupation d'une fonction publique, [R-1] 78(1)
- Renseignement confidentiel, [R-1] 63
- Témoin, [R-1] 123

Avances

Voir **Honoraires et débours**

Avidité, [R-1] 7

Avis

- Cessation d'agir, [R-1] 51
- Communication sur une affaire pendante, [R-1] 121(2)
- Compétence, [R-1] 29
- Du directeur des poursuites criminelles et pénales, [C-26] 139.2
- Fait, circonstance ou omission préjudiciable, [R-1] 47
- Mandat commun, [R-1] 86
- Présence ou représentation au tribunal, [R-1] 114
- Violation d'une règle de droit, [R-1] 45

Avis juridique indépendant

- Emprunt à un client, [R-1] 91(2)
- Mandat commun, [R-1] 86

Avocat

- Abus de confiance, [R-1] 14.1
- Aide juridique, [A-14] 4.10, 4.11, 5, 6, 13, 22f.1), *h*), *i*), 32*b*), 35, 44-46, 49-52.1, 53-61, 66-70, 73-74, 76, 80*f*), *p*), 83.21, 87.1, 90, 91; [R-21] 56.1-81.1
 - Bénéfices interdits, [A-14] 61 al. 2, 83.2 al. 2
 - Candidat à une élection, [A-14] 45
 - Demande d'aide juridique
 - Copie à l'avocat, [A-14] 76
 - Mandat
 - Cessation d'occuper, [R-21] 81.2, 105
 - Refus, [R-21] 77
 - Remplacement d'avocat, [R-21] 103, 104
 - Remise des honoraires au centre d'aide juridique ou à la Commission des services juridiques, [A-14] 61 al. 1
 - Services exclusifs, [A-14] 59
 - Substitution de l'avocat, [R-21] 81
- Assistance ou représentation par avocat
 - Conseil de discipline d'un ordre professionnel, [C-26] 170
 - Tribunal des professions, [C-26] 170, 182.2 al. 2
- Avocat hors du Québec
 - Autorisation légale d'exercer la profession, [R-17] 1-3
 - Demande de permis, [R-17] 1-3
- Collusion, [R-1] 14.1
- Conciliation d'une plainte contre un professionnel
 - Syndic, [C-26] 121, 123.6-123.8
- Conciliation et arbitrage des comptes des avocats
 - Conseil d'arbitrage, [C-26] 88, 108.1, 108.6(5), 121.1 al. 2, 121.2; [R-8] 12-15
 - Procédure de conciliation et d'arbitrage, [R-8] 1-34
 - Définition, [R-20] 1
- Connaissances et habiletés, [R-1] 21
- Corruption, [R-1] 14.1
- Cotisation annuelle, [B-1] 32(5), 63, 65, 66, 68-71, 140.4(2), 141; [C-26] 46(2), 85.1, 85.3

- Dépenses de l'Office des professions, [C-26] 196.2-196.8
- Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, [B-1] 15(3)c); [C-26] 89.1; [R-7] 2
- Définition, [B-1] 1e); [R-2] 1; [T-1] 2(1)
- Déontologie des avocats, [B-1] 15, 124; [C-26] 45(5), (6), 87, 188.2.1; [R-1]
- Discrimination, [R-1] 4.1
- État de santé d'un professionnel, [C-26] 52.1, 54
- Examen médical d'un professionnel, [C-26] 48-53
 - Expert, [C-26] 49, 49.1
- Exercice de la profession d'avocat, [B-1] 128-140; [C-26] 89 al. 2(2)
 - Abandon de la profession, [B-1] 69
 - Actes de ressort exclusif, [B-1] 128-131, 139.1; [C-26] 94
 - Activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, [B-1] 125(1), 131.1-131.4; [R-2.1]
 - Activités professionnelles par des personnes autres que des avocats, [C-26] 94; [R-16] 1-5
 - Administration de la justice
 - • Fonction publique de l'avocat, [B-1] 2
 - Assurance de la responsabilité professionnelle, [B-1] 65(1), (3); [C-26] 12 al. 4(11), 46(3), 60.7, 62.2, 85.2, 86.1, 93d), g), 108.9(2), 187.11(2); [R-6]
 - Avis au syndic de l'ouverture d'un compte en fidéicommiss, [R-15] 3.01-3.03
 - Comptabilité et comptes en fidéicommiss des avocats, [R-21] 53
 - Compte général en fidéicommiss, [R-15] 1.01
 - Consultation par un client des documents le concernant, [C-26] 60.5, 60.6; [R-1] 3.07.01
 - Effets insaisissables, [B-1] 130
 - Exercice en société et en multidisciplinarité, [A-14] 125(1); [C-26] 93g), h), 94p), 187.11-187.20; [R-3] 1-12
 - • Société (définition), [A-14] 1.0.1; [B-1] 1k); [R-2] 1
 - Exercice illégal, [B-1] 122-124, 132-140; [C-26] 32, 36, 37.2
 - • Certificat de spécialiste, [C-26] 58, 58.1, 182.2
 - • Conseiller en loi, [B-1] 134
 - • Conseiller juridique, [B-1] 136
 - • Profession à titre réservé, [C-26] 35-39.1
 - • Profession d'exercice exclusif, [C-26] 31-34
 - Infractions et peines, [B-1] 123-124, 132-140; [C-26] 188-191
 - • Liste des infractions susceptibles d'avoir un lien avec la profession, [C-26] 55.5
 - Inhabilités à exercer la profession, [B-1] 122-124, 134
 - • Cession de biens, [B-1] 65(3), 122(1)d)
 - Mandat de protection, [B-1] 69.1, 122(1)c)
 - • Séquestre, [B-1] 65(3), 122(1)d)
 - • Tutelle, [B-1] 69.1, 122(1)c)
 - Limite au droit d'exercice, [C-26] 45.1 al. 1, 45.3, 51 al. 1, 52.1 al. 1, 55 al. 2, 3, 55.0.1 al. 1, 55.1 al. 1, 85 al. 4, 86.1 al. 3, 108.7 al. 1(1), 113, 160 al. 1
 - Normes de comptabilité et d'exercice professionnel des avocats, [C-26] 89, 91; [R-2] 1-87
 - Radiation, [B-1] 64.1, 66, 69.1, 72; [C-26] 45 al. 1(3), (4), 46.0.1, 46.1, 46.2, 51 al. 1a), 52.1 al. 1(1), 55-55.3, 66.1, 76 al. 2, 85.3, 91 al. 2, 108.7 al. 1(1), 130, 133 al. 1, 145, 156, 158, 159, 161, 164, 166, 180, 180.2, 182.9, 187 al. 2, 187.9 al. 3
 - Reprise d'exercice, [B-1] 122
 - Révocation, [B-1] 58, 64.1; [C-26] 45, 46.1, 55.2, 56, 91, 156, 158, 166, 180, 180.2, 182.9
 - Suspension, [C-26] 45.1, 45.3 al. 3(2), 46.1 al. 1(7), (8), 52.1 al. 1, 55-55.2, 66.1, 76 al. 2, 91 al. 2, 94p)4), 108.7 al. 1(1), 113, 156, 158-161, 164, 166, 177.0.1, 180, 180.2, 182.2 al. 3, 182.9

- Honoraires et déboursés, [B-1] 126
 - Activités au sein d'une personne morale sans but lucratif, [B-1] 125(1), 131.2
 - Cause pénale ou criminelle longue et complexe, [A-14] 61.1
 - Dépassement d'honoraires, [R-23] 6 al. 2
 - Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
 - Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
 - Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
 - • Libre choix de l'avocat, [R-21] 75-76
 - Paiement, [R-23] 7-9
 - Reddition de comptes, [A-14] 80u), [R-23] 1-11
 - Relevé d'honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11
 - Remplacement d'un avocat, [R-23] 10
 - • Substitution de l'avocat, [R-21] 81, 81.1
 - Malversation, [R-1] 14.1
 - Mandat
 - Définition, [R-9] 1; [T-1] 3
 - Ordre des avocats, [B-1] 3
 - Définition, [B-1] 1c)
 - Permis obligatoire, [B-1] 1f), 10, 12(7), 58, 64.1, 66, 72; [C-26] 32
 - Avocat hors du Québec, [R-17] 2, 3
 - Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, [R-18] 1-9
 - Profession d'exercice exclusif, [C-26] 31-34
 - Registre de mandat de protection, [B-1] 15(3)g), 18; [R-9] 1 16
 - Serment (honoraires), [B-1] 127
 - Serment d'allégeance, [C-26] 86.0.1(10)
 - Serment de discrétion, [C-26] 11, 14.1, 62.0.1(3), 62.1, 89.1, Annexe II
 - Services juridiques
 - Contrat de services professionnels, [A-14] 83.7
 - Devoirs de l'avocat, [A-14] 83.9
 - Liste des avocats, [A-14] 83.10; [R-21] 94-96
 - Paiement des honoraires, [A-14] 83.12; [R-21] 81.3; [R-23] 7-9
 - Reddition de comptes, [A-14] 80u), [R-23] 1-11
 - Remise des honoraires et déboursés au centre d'aide juridique ou à la Commission des services juridiques, [A-14] 61 al. 1, 83.2 al. 2
 - Sélection, [A-14] 83.8
 - Tableau de l'ordre, [B-1] 44-58, 65(1), (3), 67, 69.1, 70-74, 122; [C-26] 46.0.1, 94, 161
 - Définition, [B-1] 1d); [C-26] 1h)
 - Testament, [B-1] 128(2)b); [R-9] 1-16
 - Disposition testamentaire (définition), [R-9] 1
 - Rapport du registraire, [R-9] 5-6
 - Registre, [B-1] 15(3)e), 18; [R-9] 1-16
 - Trafic d'influence, [R-1] 14.1
- Voir aussi Aide juridique, Avocat à la retraite, Avocat hors du Québec, Barreau du Québec, Déontologie des avocats, Exercice d'une profession, Formation professionnelle, Perfectionnement, Permis, Services juridiques, Tableau de l'ordre, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, Tarif des honoraires des avocats en matière criminelle et pénale, Tarif des honoraires des avocats en matière de garde et pension alimentaire d'enfants, Tarif des honoraires pour services fournis au gouvernement*
- Avocat à la retraite**
- Activités au sein d'une personne morale sans but lucratif, [B-1] 129f); [R-2.1] 8; [R-11] 2, 11
 - Définition, [B-1] 1p)1
 - Exercice illégale de la profession, [B-1] 138.1, 139
 - Formation continue, [R-11] 2, 11
 - Inscription au Tableau de l'ordre, [B-1] 54.1, 60(3), 70(7), 138.1, 139
 - Titre, [B-1] 54.1, 138.1

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Déontologie des avocats**

Avocat en exercice

Voir **Avocat**

Avocat hors du Québec

- Autorisation légale d'exercer la profession, [R-17] 1, 2
- Demande de permis
 - Conditions, [R-17] 2
 - Décision du comité exécutif, [R-17] 3 al. 1 et 6
 - Demande de révision, [R-17] 3 al. 2
 - Examens, [R-17] 2
 - Modalités, [R-17] 2
- Dossier devant un tribunal d'arbitrage international
 - Consultation et avis, [R-16] 5
 - • Conditions, [R-16] 5

– B –

Barreau d'une autre province ou d'un autre pays

- Actes de ressort exclusif, [B-1] 128-131, 139.1
 - Actes professionnels pouvant être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec, [C-26] 94
- Avocat hors du Québec, [R-17] 1-3
 - Autorisation légale d'exercer, [R-17] 1-3
 - Demande de permis, [R-17] 1-3
- Conseiller en loi, [B-1] 1*g*), 12(2), 55-58, 60(3), 128, 136*a*), 139
- Membres, [B-1] 1*g*), 12(2), 55-58, 60(3), 128, 136*a*), 139
- Normes d'équivalence de diplôme et de formation, [C-26] 93*c*), 94*i*) ; [R-13] 1-26
 - Définition d'équivalence, [R-13] 1
 - Formation en éthique et en déontologie, [C-26] 94*i*)
- Partage des frais avec un membre du Barreau du Québec, [B-1] 127.1, 134
- Permis spécial, [C-26] 42.2; [R-19] 1-16
 - Conseiller juridique canadien, [R-19] 7-9

- Conseiller juridique d'entreprise, [R-19] 10-12
- Conseiller juridique étranger, [R-19] 13-15

Voir aussi **Aide juridique, Avocat hors du Québec, Barreau du Québec, Conciliation et arbitrage des comptes des avocats, Conseiller en loi, Conseiller juridique, Déontologie des avocats, Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, Exercice d'une profession, Honoraires et débours, Infractions et peines, Inspection professionnelle, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Barreau du Québec

- Aide juridique, [A-14] 22*h*), *i*), 35, 80*f*); [T-3] 28, 29, 31, 31.1, 35, 36, 41-50
- Application du Code des professions, [B-1] 4; [C-26] 1*a*), 24, 31, 35, 39.2, Annexe I
- Assemblée générale des membres, [B-1] 33; [C-26] 102-106; [R-14] 1
 - Annuelle, [C-26] 103
 - Communication aux membres, [C-26] 103.1
 - Convocation, [C-26] 102; [R-14] 1, 59
 - Déroulement, [C-26] 104
 - Quorum, [C-26] 105; [R-14] 1, 60
 - Spéciale, [C-26] 106
- Assurance de la responsabilité professionnelle, [B-1] 65(1), (3); [C-26] 12 al. 4(11), 46(3), 60.7, 62.2, 85.2, 86.1, 93*d*), *g*), 108.9(2), 187.11(2); [R-6]
- Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal, [A-14] 88, 89
- Collaboration du Barreau en matière d'aide juridique, [A-14] 22*h*), *i*), 80*f*); [T-3] 28, 29, 31, 35, 36, 41-50
- Communication d'avis, de convocation ou de renseignement (poste), [B-1] 17
- Conseil d'arbitrage des comptes des avocats, [C-26] 88, 108.1, 108.6(5), 121.1 al. 2, 121.2; [R-8] 12-15

- Procédure de conciliation et d'arbitrage, [R-8] 1-34
- Conseil de discipline, [B-1] 45, 49, 64.1, 72; [C-26] 116-182, 184.3; [R-7] 11; [R-25] 46
 - Fonctions et pouvoirs, [B-1] 49; [C-26] 56, 116 al. 2-4, 126-161.1
- Conseil des sections, [B-1] 1b), 15
- Constitution du Barreau, [B-1] 3-9
 - Personne morale, [B-1] 6
- Cotisation annuelle des membres, [B-1] 32(5), 63, 65, 66, 68-71, 140.4(2), 141; [C-26] 46(2), 85.1, 85.3
 - Dépenses de l'Office des professions, [C-26] 196.2-196.8
 - Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, [B-1] 15(3)c); [C-26] 89.1; [R-7] 2
- Définition, [B-1] 1a)
- Différend (intervention), [T-3] 161; [T-5] 76
- Directeur général du Barreau du Québec, [B-1] 15(1)l), 23-26, 41, 54.1, 56, 57, 61, 62, 64-65, 68-70, 72, 122; [C-26] 101.1, 101.2; [R-3] 3, 8; [R-19] 5
 - Adjoint, [B-1] 25
 - Administration générale et courante des affaires, [C-26] 101.1
 - Cumul de fonctions, [C-26] 101.2
 - Signature automatique, [B-1] 15(1)l)
- État des finances, [B-1] 24(3)
- Éthique et déontologie
 - Avocats, [B-1] 15; [C-26] 45(5), (6), 87, 188.2.1; [R-1] 1.00.01-7.02
 - Comités, [C-26] 62.1(1), 86.0.1(2)
 - Conseil d'administration, [C-26] 62.0.1(6)
- Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, [B-1] 15(2)h); [R-15] 1-5; [R-21] 53
 - Administration, [R-15] 4.01-4.05
 - Dispositions générales, [R-15] 1.01-1.02
 - Établissement et composition, [R-15] 2.01
 - Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats, [R-21] 53
 - Revenus des comptes généraux en fidéicommiss, [R-15] 3.01-3.07
- Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, [B-1] 15(3)c); [C-26] 89.1; [R-7] 1-22
 - Circonstances exceptionnelles (considérations humanitaires), [R-7] 19
 - Constitution, [R-7] 2
 - Dispositions générales, [R-7] 1-2
 - Indemnisation, [R-7] 5-20
 - Réclamations, [R-7] 8-20
- Immunité, [C-26] 116, 193-196
 - Personne exerçant une fonction prévue au *Code des professions* ou à une loi constituant un ordre, [C-26] 116, 193-196
- Infractions et peines, [B-1] 123-124, 132-140; [C-26] 188-191
 - Inhabilités à exercer la profession d'avocat, [B-1] 122-124, 134
 - Liste des infractions susceptibles d'avoir un lien avec la profession, [C-26] 55.5
 - Poursuite pénale, [B-1] 140; [C-26] 189-189.1
- Inspection professionnelle, [B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 85.1 al. 2, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3), 109-115, 122.1, 123, 123.5, 190.1, 192
 - Comité d'inspection professionnelle, [B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3), 109-115, 121.2, 122.1, 123, 123.5, 190.1, 192); [R-1] 138; [R-4] 1-28
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 112-114; [R-4] 3, 5-28
 - Comité de révision, [C-26] 123.3-125.1
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 12.4, 123.3 al. 2, 123.4, 123.5
 - Expert, [C-26] 90, 112, 114, 121.2, 192 al. 1(1), (2)
 - Protection du public, [B-1] 70, 122(2); [C-26] 4 al. 3, 12 al. 1, 19 al. 2(3), (8), 23, 26, 27 al. 1, 27.2 al. 1, 2, 62.0.1(3), 62.1(1), 89.1 al. 6, 108.10(2), 111, 112(7), 122.1 al. 2, 123.6 al. 4(1), 124, 130(4), 133 al. 2, 161.0.1
 - Service de l'inspection professionnelle, [C-26] 90; [R-4] 3-26

- Syndic, [B-1] 26, 70(2), 75-79; [C-26] 12 al. 4(9), 85, 94a), 108.5, 112, 121-125.1, 128, 149.1, 161, 190.1, 192-196; [R-4] 18-21; [R-15] 3.01-3.03
 - • Fonctions et pouvoirs, [B-1] 26, 75, 76; [C-26] 108.5 al. 1, 108.6(1), 112 al. 6, 121, 121.2, 122, 122.1, 123-123.8, 128, 149.1, 161, 190.1, 192; [R-4] 18-21
 - Membre du Barreau, [B-1] 1e), 3)
 - Membre du Barreau d’une autre province (conseiller en loi), [B-1] 1g), 55-58, 60(3), 128, 136a), 139
 - Permis spécial, [C-26] 42.2; [R-19] 1-16
 - Ordre des avocats, [B-1] 3
 - Définition, [B-1] 1c)
 - Rapport
 - Comité d’accès à la profession, [B-1] 46
 - Comité exécutif, [B-1] 22(2)
 - Comité spécial d’enquête, [B-1] 79
 - Conseil d’administration du Barreau, [B-1] 15(1)e), m), (2)c)
 - Directeur général, [C-26] 101.1
 - Sections du Barreau, [B-1] 15(1), e), m), (2)c)
 - Syndic, [C-26] 123.1, 125.1
 - Registre des mandats de protection, [B-1] 15(3)g), 18; [R-9] 1-16
 - Registre des testaments, [B-1] 15(3)e), 18, [R-9] 1-16
 - Règles de conduite des affaires du Barreau, [B-1] 15, 65; [C-26] 93, 94
 - Règles de fonctionnement du comité sur la sténographie, [B-1] 140.4 al. 1(3); [R-26] 1-13
 - Renseignements de caractère public, [C-26] 108.6-108.8
 - Sceau, [B-1] 9
 - Secrétariat, [B-1] 23-26
 - Sections du Barreau, [B-1] 1i), j), 6-9, 15(1), (2), 26-42, 63, 64(1), (2), 68, 69, Annexe I; [T-3] 29, 31.1
 - Serment
 - Comité d’accès à la profession, [B-1] 45(3); [C-26] 62.1(1)
 - Comité d’inspection professionnelle, [C-26] 62.1(1), 111
 - Comité de révision d’un ordre professionnel, [C-26] 62.1(1), 124
 - Comités formés par le Conseil d’administration, [C-26] 62.1(1)
 - Conseil d’administration, [B-1] 70, 71(2); [C-26] 62.0.1(3), 62.1(1), 86.0.1(10), 89.1
 - Conseil de discipline, [C-26] 62.1(1), 124
 - • Parties et témoins lors de l’instruction, [C-26] 148; [R-25] 66
 - Directeur général, [B-1] 24(2)
 - Inspection professionnelle, [C-26] 111
 - Syndic, [C-26] 124
 - Siège, [B-1] 7(1), 17(1), 24b), d), e), 68(2), 70(1)
 - Signification des procédures dirigées contre le Barreau, [B-1] 8
 - Symbole graphique du Barreau (déontologie des avocats), [R-1] 151-153
 - Vice-président
 - Élection, [B-1] 10.2 al. 2
 - Éligibilité au poste, [B-1] 10.1
 - Mandat, [B-1] 10.2 al. 3
 - Rémunération, [R-14] 62
 - • Attribution de jeton de présence, [R-14] 62
- Voir aussi Avocat, Bâtonnier, Conseil d’administration du Barreau, Conseil de discipline, École du Barreau, Élection du Barreau, Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, Exercice d’une profession, Formation professionnelle, Immunité, Infractions et peines, Inspection professionnelle, Ordre professionnel, Permis, Pôle de coordination pour l’accès à la formation, Sections du Barreau, Syndic, Tableau de l’ordre Bâtonnier, [B-1] 8, 10, 11, 15(1)l), 19, 20, 22.1, 25, 28, 31, 32, 35, 36; [T-3] 29, 44*
- Ancien bâtonnier, [B-1] 11

- Assemblées extraordinaires (convocation), [B-1] 28
 - Candidat, [B-1] 10.1
 - Éligibilité au poste, [B-1] 10.1
 - Dirigeant du Conseil de section, [B-1] 31
 - Fonctions et pouvoirs, [B-1] 8, 10, 11, 19, 20, 22.1, 25, 28, 31, 35, 36
 - Droit de surveillance, [B-1] 11 ; [C-26] 80
 - Responsabilités, [C-26] 80
 - Indemnité de logement, [R-14] 64
 - Indemnité de transition, [R-14] 65
 - Mandat, [B-1] 33
 - Présidence des assemblées et des séances de sections, [B-1] 35
 - Président du Barreau, [B-1] 10.2
 - Remplacement, [B-1] 36
 - Remplacement du directeur général, [B-1] 25(2)
 - Rémunération, [R-14] 63
 - Signature par appareil automatique, [B-1] 15(1)l
 - Signification des procédures dirigées contre une section, [B-1] 8
 - Surveillance générale des affaires du Barreau, [B-1] 11
 - Vote prépondérant, [B-1] 20(3), 35(1)
- Voir aussi* **Élection du Barreau, Ordre professionnel, Section du Barreau**
- Bénéficiaire d'aide juridique**
- Définition, [A-14] 1.0.1(1)
- Voir aussi* **Aide juridique**
- Bien**
- Conflit d'intérêts, [R-1] 77
 - Conservation, [R-1] 94-98
 - Remise au client, [R-1] 52(1)
- Blogue**, [R-1] 17
- Bonne foi**, [R-1] 119
- Attitude, [R-1] 113, 132
 - Conflit d'intérêts, [R-1] 74, 88
- Bureau d'aide juridique**, [A-14] 1g), 32a), d), 50, 62, 92
- Définition, [A-14] 1g)
 - Directeur, [A-14] 50
 - Commission des services juridiques, [T-3] 6, 7, 160-162, 166-168
- Voir aussi* **Aide juridique, Avocat, Centre d'aide juridique, Commission des services juridiques, Honoraires et débours, Notaire**
- Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal**, [A-14] 88-89
- Voir aussi* **Centre d'aide juridique**
- Bureau des présidents des conseils de discipline**
- Voir aussi* **Conseil de discipline**
- Comité de sélection
 - Absence d'un membre, [R-24.2] 11
 - Composition, [R-24.2] 7, 19
 - Critères de sélection, [R-24.2] 15
 - Fonctionnement, [R-24.2] 13
 - Honoraires, [R-24.2] 12
 - Mandat, [R-24.2] 8
 - Parité et représentation, [R-24.2] 8
 - Présidence du comité, [R-24.2] 7
 - Rapport, [R-24.2] 16, 17
 - Récusation, [R-24.2] 10, 11
 - Remboursement de frais, [R-24.2] 12
 - Serment de discrétion, [R-24.2] 9
 - Constitution, [C-26] 115.1
 - Déclaration d'aptitude à la fonction de président, [R-24.2] 18, 19
 - Radiation, [R-24.2] 21
 - Registre, [R-24.2] 21
 - Validité, [R-24.2] 21
 - Président en chef, [C-26] 115.4, 116
 - Fonctions, [C-26] 115.7-115.9
 - Président en chef adjoint, [C-26] 115.4, 115.10, 116
 - Recrutement de présidents
 - Avis de recrutement, [R-24.2] 2, 3, 19
 - Candidature, [R-24.2] 4
 - Confidentialité, [R-24.2] 4, 20
 - Date de réception, [R-24.2] 4, 5
 - Formulaire d'inscription, [R-24.2] 4, Annexe A
 - Restriction aux membres du comité de sélection, [R-24.2] 6

- • Vérification, [R-24.2] 4, 14
- Rémunération, [C-26] 115.6

– C –

Cabinet d’avocats, [R-1] 5, 10

- Changement, [R-1] 65(5), 89
- Confidentialité des renseignements, [R-1] 61, 75
- Conflit d’intérêts, [R-1] 72, 77-78
 - Ancien client, [R-1] 88
 - Lien avec le tribunal ou organisme public, [R-1] 79-80
 - Mesures à prendre, [R-1] 75
- Conservation des sommes et autres biens, [R-1] 98
- Définition, [R-1] 3(2)
- Document (identification), [R-1] 144
- Exécution du mandat, [R-1] 46
- Honoraires et débours, [R-1] 104
- Incompatibilité de fonctions, [R-1] 140
- Publicité dérogatoire aux règles, [R-1] 150
- Symbole graphique du Barreau, [R-1] 152

Candidat à la profession d’avocat

- Empêchement, [R-1] 133

Caution

- Conflit d’intérêts, [R-1] 92-93

Centre communautaire d’aide juridique

- Nom d’un centre régional d’aide juridique, [A-14] 30

Voir aussi Aide juridique, Centre d’aide juridique

Centre d’aide juridique, [A-14] 1f), 29-49; [R-6] 3(6)

- Activités politiques interdites, [A-14] 34
- Administration provisoire par la Commission des services juridiques, [A-14] 24-28
- Attestation d’admissibilité à l’aide juridique, [A-14] 50; [R-20] 30-37.1; [R-21] 72
- Authenticité des procès-verbaux, [A-14] 48
- Avocat
 - Créance
 - • Prescription, [A-14] 80v)
 - Honoraires

- • Paiement, [A-14] 80v); [R-21] 81.3
- Services exclusifs, [A-14] 59
- Bureau d’assistance judiciaire du Barreau de Montréal, [A-14] 88-89
 - Priorité d’emploi, [A-14] 89
- Centre local d’aide juridique, [R-21] 39-50
 - Accréditation, [A-14] 32c), 33
 - Comité consultatif, [A-14] 32d)
 - Définition, [A-14] 1f)
 - Demande d’aide juridique, [A-14] 4, 62-79, 80r); [R-20] 30-37.1; [R-21] 66-82
 - Rapport, [R-21] 50
- Centre régional d’aide juridique, [R-21] 18-38, 69.1
 - Comité administratif, [A-14] 40-43, 47, 80i); [R-21] 26-30
 - Conseil d’administration, [A-14] 24, 27, 35, 36-40, 44, 47, 49, 50, 80i); [R-21] 20-30
 - Constitution, [A-14] 29
 - • Personne morale, [A-14] 31
 - Définition, [A-14] 1e), 29
 - Demande de services juridiques, [R-21] 99, 100
 - Directeur général, [A-14] 4.11, 5 al. 1d), 32, 35, 40, 44, 46, 47, 49-58, 63-73, 73.2-73.5, 83.4-83.6, 83.11, 83.12, 91; [R-20] 37.4-43; [R-21] 53, 57, 61-65, 72-74, 77, 81, 81.1, 81.2, 92, 101, 103; [T-5] 66
 - • Avis à la Commission des services juridiques, [A-14] 83.4
 - • Définition, [A-14] 1h); [R-21] 1a)
 - • Délégation de pouvoir, [A-14] 50, 64
 - • Devoirs, [A-14] 83.6
 - • Mandats aux avocats et notaires, [A-14] 51-58
 - • Recommandation d’une déclaration d’admissibilité, [A-14] 4.3, 4.13, 66, 69, 80a.6)
 - • Services exclusifs, [A-14] 46
 - Dispense des services par la Commission, [A-14] 90
 - District judiciaire, [A-14] 29
 - Financement d’une action collective, [A-14] 87.1

- Fonctions et pouvoirs, [A-14] 29-34
 - Honoraires et déboursés des avocats et notaires, [A-14] 58, 60, 61, 61.1
 - Nom (centre communautaire d'aide juridique), [A-14] 30
 - Nomination du personnel, [A-14] 44
 - Personnel
 - • Insuffisance, [A-14] 53
 - • Rémunération, [A-14] 83.19
 - Rapport, [A-14] 80 al. 1g), 86; [R-21] 35
 - Rémunération du personnel, [A-14] 44
 - Services d'un membre d'un ordre professionnel, [A-14] 92
 - Signature des documents, [A-14] 49
 - Statistiques à relever et à remettre à la Commission, [R-21] 51
 - Subrogation dans les droits du bénéficiaire, [A-14] 69
 - Enquête sur un centre d'aide juridique par la Commission des services juridiques, [A-14] 22e)
 - Immunité de l'enquêteur, [A-14] 28
 - Exercice financier, [A-14] 85; [R-21] 56
 - Fonds d'aide juridique, [A-14] 52.1
 - Règlement d'exclusivité, [A-14] 52.1
 - Livres et registres, [R-21] 51.2
 - Paiement des honoraires et déboursés, [A-14] 6, 80v), [R-21] 81.3
 - Prévisions budgétaires, [A-14] 80j); [R-21] 33
 - Programmes d'information, [A-14] 32.1
 - Rapport, [A-14] 80 al. 1g), 86; [R-21] 35
 - Recouvrement des coûts de l'aide juridique, [A-14] 73.1-73.6, 74; [R-20] 37.4-43
 - Règlement, [A-14] 80 al. 1c), f), g), al. 2; [R-20] 1-48
 - Remboursement du coût de l'aide juridique, [A-14] 73.1; [R-20] 37.4-43
 - Secret professionnel, [A-14] 91
- Voir aussi Aide juridique, Avocat, Bureau d'aide juridique, Commission des services juridiques, Honoraires et débours, Notaire*

Centre de services scolaire, [B-1], 136; [C-26] 37; [R-1] 79(2); [R-6] 3(7)

Voir aussi Commission scolaire

Centre intégré de santé et de services sociaux, [R-6] 3(8)

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux, [R-6] 3(8)

Centre local d'aide juridique

Voir Centre d'aide juridique

Centre régional d'aide juridique

Voir Centre d'aide juridique

Certificat de spécialiste

– Délivrance, [C-26] 40, 108.1

- Conditions d'obtention, [C-26] 42, 62.0.1(5), 93, 94, 184

– Exercice illégal, [C-26] 58, 58.1, 182.2

Voir aussi Infractions et peines, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre

Cessation d'agir

– Avis au client, [R-1] 51

– Mandat commun, [R-1] 85

– Menace, [R-1] 50

– Mesures conservatoires, [R-1] 52

– Motifs sérieux, [R-1] 48-49

Cession de biens

– Avocat (inhabilité à exercer la profession), [B-1] 65(3), 122(1)d)

Voir aussi Avocat, Exercice d'une profession, Infractions et peines

Chambre des notaires, [A-14] 22h), i), 35, 80f)

Voir aussi Notaire

Charge

– Activité non liée à la profession d'avocat, [R-1] 11

– Application du Code, [R-1] 2

Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11), [C-26] 1f), 42.3, 59.1.3

Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12), [R-1] 4.1

Chèque

- Endossement, [R-1] 95

Choix de l’avocat

- Droit du client, [R-1] 24

Circonstances exceptionnelles

- Admissibilité à l’aide juridique, [A-14] 4.3, 4.5, 4.9, 4.13
- Appel d’une décision disciplinaire
 - Preuve nouvelle indispensable (Tribunal des professions), [C-26] 169
- Fonds d’indemnisation du Barreau du Québec (considérations humanitaires), [R-7] 19
- Nomination d’un syndic *ad hoc*, [C-26] 121.3

Voir aussi **Aide juridique, Fonds d’indemnisation du Barreau du Québec, Inspection professionnelle, Intérêt de la justice, Tort irréparable, Tribunal des professions, Urgence**

Clause privative, [C-26] 194-196

Client d’un avocat

- Abus de procédure, [R-1] 41, 49(4)
- Accès au dossier, [R-1] 53-54
- Action sans tenir compte de l’avis de l’avocat, [R-1] 48
- Admissibilité à l’aide juridique, [R-1] 34
- Autorisation de communiquer un renseignement confidentiel, [R-1] 65(1)
- Choix de l’avocat, [R-1] 24
- Commentaires versés au dossier, [R-1] 55(3), 56
- Communication avec l’avocat, [R-1] 25
- Compréhension et appréhension des services professionnels, [R-1] 38
- Conduite illégale ou frauduleuse, [R-1] 14
- Confidentialité des renseignements, [R-1] 60-70
- Consultation d’une autre personne, [R-1] 25
- Culpabilité/responsabilité

- Opinion de l’avocat, [R-1] 32
- Défaut de collaborer, [R-1] 48
- Définition, [R-1] 3(1), 27
- Demande d’un document ou pièce, [R-1] 57
- Dette, [R-1] 92
- Devoirs de l’avocat, [R-1] 20-110
- Droits et recours, [R-1] 136
 - Fait, circonstance ou omission préjudiciable, [R-1] 47, 65(5), 134(5)
- Honoraires et débours
 - Refus de payer, [R-1] 48
- Intérêt, [R-1] PR 5, 23, 29, 36
- Rectification du dossier, [R-1] 55(1), 56
- Relation de confiance, [R-1] 23, 48
- Tromperie, [R-1] 48
- Violation d’une règle de droit, [R-1] 45, 49(2)

Voir aussi **Avocat, Dossier de l’avocat, Exercice d’une profession, Honoraires et débours, Mandat, Représentant du client**

Clinique juridique

- Étudiant, [B-1] 128.1; [R-16] 1-3
 - Supervision d’un avocat, [B-1] 128.1; [R-16] 2, 3
- Diffusion des services au public, [B-1] 137.1
- Formation professionnelle, [R-12] 16, 18
- Reconnaissance
 - Conditions, [B-1] 128.2
 - École de formation professionnelle, [B-1] 128.2
 - Établissement d’enseignement universitaire, [B-1] 128.2; [R-16] 2
- Titulaire d’un diplôme universitaire
 - Inscription à un programme de deuxième ou troisième cycle, [R-16] 1-3
 - • Supervision d’un avocat, [R-16] 4
 - Inscription au programme de l’École du Barreau, [R-16] 1, 4
 - • Supervision d’un avocat, [R-16] 2, 3

Voir aussi **Étudiant, Titulaire d’un diplôme universitaire**

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64), [A-14] 4.7(2); [B-1] 15(3g), 138;

[C-26] 86.0.1, 88, 187.12, 187.16; [R-1] 56 ;
[R-2] 1; [R-7] 4 ; [R-8] 29; [R-9] 1; [R-24] 7;
[R-25] 39

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46),
[A-14] 4.5(4), 83.1, 83.8; [R-20] 43.1;
[R-21] 100(3); [R-23] 4; [T-3] 142; [T-5]

Code de procédure civile (RLRQ,
c. C-25.01), [A-14] 4.7(1), (3), 4.8(3); [B-1] 1o),
45(3), 48, 70, 83.1.1, 130; [C-26] 3.1 al. 2,
45, 45.1, 45.3, 50, 51, 52.1, 55, 55.4, 118.4,
122.0.2, 122.0.3, 131-133, 139, 140, 150,
151, 157, 161, 161.1, 164, 165, 171, 172, 177,
177.0.1, 177.1, 182.2, 182.5, 182.7, 182.8, 191,
194, 195; [R-1] 80(3); [R-4] 25 26; [R-5] 5, 13;
[R-8] 7, 15, 31; [R-14] 5, 8; [R-20] 21.4; [R-24]
7, 41, 42; [R-24.1] 2; [R-25] 53, 62, 79; [T-3]
12, 14, 16, 22(5), 24, 25, 51, 83.1

Code de procédure pénale (RLRQ,
c. C-25.1), [A-14] 4.5(3), (4); [B-1] 140;
[C-26] 189, 189.1; [T-5] 45

Code des professions (RLRQ, c. C-26),
[A-14] 92; [B 1] 1f), 4, 7(1), 10(2), (3), 12(1),
(6), (7), 14, 16, 17(1), 20(2), 22.1, 44, 46, 48,
56(1), 60, 64.1(3), 68(7), 70(5), 79(2), 122-125,
131.1, 131.3-132, 139.1, 142; [R-1] 3(2), 5, 56,
58-59, 67, 135-136, 138; [R-2] 24; [R-2.1] 2,
7, 10, 14; [R-3] 1, 5; [R-4] 1, 3, 22; [R-5] 1;
[R-7] 2, 5, 6, 11; [R-12] 3, 32; [R-13] 2, 41,
42; [R-14] 4, 8, 13, 28, 53, 57, 58; [R-16] 1,
3; [R-17] 2, 3 al. 3; [R-18] 2 al. 1(4)c), 8 al. 1;
[R-19.1] 1; [R-24] 7; [R-24.1] 25, 28; [R-24.3]
20

Code du travail (RLRQ, c. C-27),
[B-1] 128(2)a)1), 2)

Code municipal (RLRQ, c. C-27.1),
[C-26] 37j)

Codicille

Voir Testament

Coercition, [R-1] 8

Collaboration avec les autres avocats,
[R-1] 132

Collusion, [R-1] 14.1

Comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle

- Fonctions, [R-6] 8
- Gestion, [R-6] 6(1)
- Président, [R-6] 9
- Quorum, [R-6] 13
- Rapport d'activités, [R-6] 15
- Séance, [R-6] 11-12
 - Huis clos, [R-6] 14
- Secrétaire, [R-6] 10
- Secrétaire adjoint, [R-6] 10
- Vice-président, [R-6] 9

Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, [R-6] 3(7)

Comité d'inspection professionnelle,
[B-1] 11(1), 70(2) ; [C-26] 55, 55.0.1, 90, 108.1
al. 2, 108.6(3), 109-115, 121.2, 122.1, 123,
123.5, 190.1, 192 ; [R-1] 138 ; [R-4] 1-28

- Ordre professionnel
 - Composition, [C-26] 109 al. 1 ; [R-4] 1-2
 - Constitution, [C-26] 90, 109 al. 1 ; [R-4] 1-2
 - Constitution et consultation du dossier d'inspection professionnelle, [R-4] 5-7
 - Entrave interdite, [C-26] 114
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 112-114 ; [R-4] 3, 5-28
 - Immunité, [C-26] 193-196
 - Inspecteurs, [C-26] 112 al. 3 ; [R-4] 8-28
 - Membres, [C-26] 110, 112 ; [R-4] 1
 - Quorum, [C-26] 109 al. 3
 - Rapport, [C-26] 90, 112 al. 3, 4, 115 ; [R-4] 19-22
 - Serment, [C-26] 62.1(1), 111

Voir aussi Inspection professionnelle

Comité de révision, [A-14] 22k) ; [C-26]
123.3-125.1 ; [R-1] 138 ; [R-21] 88-92

- Aide juridique
 - Révision des décisions, [A-14] 22k) ; [R-21] 88-92
- Ordre professionnel
 - Composition, [C-26] 123.3 al. 3

- Consultation des dossiers et documents tenus par un professionnel, [C-26] 192(3)
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 12.4, 123.3 al. 2, 123.4, 123.5
 - Formation, [C-26] 123.3
 - Immunité, [C-26] 193-196
 - Membres, [C-26] 123.3 al. 4
 - Révision d'une décision du syndic de ne pas porter plainte, [C-26] 123.3 al. 2
 - Séances, [C-26] 123.3 al. 5, 6
 - Serment, [C-26] 62.1(1), 124
- Voir aussi* **Aide juridique, Inspection professionnelle, Révision d'une décision**
- Comité électoral**
Voir **Élections du Barreau**
- Commentaire faux**, [R-1] 19
- Commissaire à l'admission aux professions**, [C-26] 16.9-16.23
- Abus de procédure
 - Plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée, [C-26] 16.13
 - Admission à une profession
 - Avis et recommandations, [C-26] 16.10.1
 - Définition, [C-26] 16.10
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 16.10-16.11
 - Immunité, [C-26] 16.11
 - Indépendance, [C-26] 16.20
 - Nomination, [C-26] 5
 - Plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée, [C-26] 16.13
 - Portée de la compétence, [C-26] 16.21-16.23
 - Procédure d'examen des plaintes, [C-26] 16.12-16.18, 16.20-16.21
 - Rapport d'activités, [C-26] 16.19
 - Rapport de progrès d'examen d'une plainte, [C-26] 16.14
- Voir aussi* **Office des professions**
- Commission d'accès à l'information**, [C-26] 108.5, 108.11
Voir aussi **Accès à l'information**
- Commission d'examen**, [T-5] 38
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié**, [T-3] 122-127
- Commission des services juridiques**, [A-14] 1, 3.2, 4.3, 6, 11-29, 31-33, 35, 44, 59-61.1, 67, 74, 76, 80, 83.1, 83.3, 83.4, 83.6, 83.7, 83.10-83.20, 83.22, 83.25, 85-87, 87.2, 88-93; [R-6] 3(6); [R-21] 2-17
- Accréditation de centres locaux, [A-14] 1e), 32c), 33
 - Accusé d'un procès pénal ou criminel, [A-14] 83.1, 83.13-83.16
 - Contribution, [A-14] 83.14-83.15
 - Garantie, [A-14] 83.14, 83.14
 - Remboursement, [A-14] 83.16; [R-22] 1
 - Administration provisoire d'un centre d'aide juridique, [A-14] 24-28
 - Aide juridique
 - Déclaration d'admissibilité à l'aide juridique, [A-14] 4.3, 4.13, 66, 80a.6); [R-20] 18-25
 - Mandat au caractère exceptionnel, [T-3] 7
 - Planification de l'évolution du système d'aide juridique, [A-14] 22g)
 - Refus, [R-21] 74
 - Services non tarifés, [T-3] 6
 - Avocat
 - Contrat de services professionnels, [A-14] 83.7
 - Créance
 - Prescription, [A-14] 80v)
 - Honoraires
 - Cause pénale ou criminelle longue et complexe, [A-14] 61.1
 - Paiement, [A-14] 80v), 83.12; [R-21] 81.3; [R-23] 7-9
 - Liste des avocats, [A-14] 83.10; [R-21] 94-96
 - Recours aux services professionnels d'un avocat, [A-14] 61.1, 83.7
 - Reddition des comptes, [A-14] 80u); [R-23] 1-11
 - Services exclusifs, [A-14] 59
 - Centre régional d'aide juridique

- Avis du directeur général, [A-14] 83.4
 - Comité administratif, [A-14] 4.3, 4.13, 22*n*); [R-21] 10-16
 - Comité de révision des décisions, [A-14] 22*k*); [R-21] 88-92
 - Audition, [T-3] 146
 - Composition, [A-14] 12
 - Conseil d’administration, [A-14] 24, 27
 - Règlement, [A-14] 23.2
 - Constitution, [A-14] 11, 19
 - Personne morale, [A-14] 19
 - Consultation pour les victimes de violence sexuelle ou conjugale, [A-14] 83.0.1
 - Temps alloué, [A-14] 83.0.1
 - Définition, [A-14] 1*d*)
 - Dépenses, [A-14] 85
 - Dispense de services pour un centre régional, [A-14] 90
 - Enquête sur un centre d’aide juridique, [A-14] 22*e*), 24*a*), a.1), 28; [R-21] 54-55
 - Immunité de l’enquêteur, [A-14] 28
 - Établissement de centres régionaux, [A-14] 1*e*), 29
 - Exercice financier, [A-14] 85, 87, 87.2, 93; [R-21] 56
 - Fonctions et pouvoirs, [A-14] 1*e*), 22-29, 31, 32*c*), 32.1, 33, 85-87, 87.2, 88, 89, 90; [R-21] 52-55
 - Honoraires et déboursés des avocats et notaires, [A-14] 6, 80*v*); [R-21] 81.3, 106; [R-23] 7-9
 - Paiement
 - • Critères, [R-21] 107
 - Interrogatoire ou contre-interrogatoire de l’autre partie ou d’un enfant, [A-14] 83.1.1
 - Livres et registres, [R-21] 51.2
 - Mandats aux centres régionaux, [A-14] 31
 - Membres, [A-14] 12-20, 22.1
 - Membres à titre consultatif, [A-14] 12
 - Nomination du personnel, [A-14] 44, 88-90
 - Personnel
 - Rémunération, [A-14] 83.19
 - Pouvoir d’emprunt, [A-14] 85, 85.1
 - Pouvoir d’enquête, [A-14] 22*e*), *g*), 24*a*), a.1), 28; [R-21] 54-55
 - Pouvoir de réglementation, [A-14] 80, 83.18, 83.19, 83.21
 - Président, [A-14] 18, 23.2
 - Administration, [A-14] 18
 - Direction, [A-14] 18
 - Signature, [A-14] 23.2
 - Prévisions budgétaires, [A-14] 80*j*)
 - Programmes d’information, [A-14] 32.1
 - Publication et diffusion d’un bulletin, [A-14] 22.1
 - Rapport, [A-14] 86, 87, 93
 - Rémunération du personnel, [A-14] 23, 85, 89
 - Registre des mandats (services juridiques), [R-21] 97, 98
 - Responsabilité, [A-14] 23.2
 - Révision des décisions, [A-14] 73, 73.1, 73.4, 73.5, 74-79; [R-21] 88-92
 - Séances (lieu), [A-14] 21
 - Secret professionnel, [A-14] 91
 - Services d’un membre d’un ordre professionnel, [A-14] 92
 - Subventions, [A-14] 87
 - Quorum, [A-14] 20
- Voir aussi* **Aide juridique, Avocat, Bureau d’aide juridique, Centre d’aide juridique, Honoraires et débours, Notaire, Révision d’une décision, Services juridiques**
- Commission nationale des libérations conditionnelles**, [T-3] 137-142
- Commission québécoise des libérations conditionnelles**, [T-3] 134-136
- Commission scolaire**, [R-1] 79(2); [R-6] 3(7)
Voir aussi **Centre de services scolaire**
- Communication avec le client**, [R-1] 26
- D’un autre avocat, [R-1] 120
- Communication avec un juré**, [R-1] 124, 127-128
- Communication de renseignements confidentiels**
- Assistance du syndic du Barreau, [R-1] 70

- Diligence, [R-1] 135
- En vue de prévenir un acte de violence, [R-1] 65(6), 66-68
- Motif, [R-1] 65
- Portée, [R-1] 69

Voir aussi **Confidentialité des renseignements**

Communications publiques, [R-1] 17-19

Compétence de l'avocat, [R-1] PR 4, 20, 134(6)

- Acceptation du mandat, [R-1] 29, 88
- Fin du mandat, [R-1] 49(2)
- Honoraires, [R-1] 102(6)
- Justification, [R-1] 10
- Mise à jour, [R-1] 21
- Poursuite, [R-1] 65(4)

Comportement professionnel de l'avocat

Voir **Conduite professionnelle de l'avocat**

Comptabilité

- Comptabilité en fidéicomis des notaires, [R-21] 53
- Comptabilité et comptes en fidéicomis des avocats, [R-21] 53
- Exercice de la profession d'avocat
 - Normes d'exercice professionnel (comptabilité d'administration et en fidéicomis), [C-26] 89, 91; [R-2] 28-73

Voir aussi **Exercice d'une profession, Fidéicomis**

Comptabilité publique

Voir **Comptable public**

Comptable public

- Rapport
 - Centre d'aide juridique, [A-14] 86
 - Commission des services juridiques, [A-14] 87

Compte en fidéicomis, [R-1] 94-98, 134(1)

- Cessation d'agir, [R-1] 52(3)
- Dépôt, [R-1] 95
- Endossement d'un chèque, [R-1] 95
- Utilisation, [R-1] 94

Conciliation d'une plainte contre un professionnel

- Syndic, [C-26] 121, 123.6-123.8
- Voir aussi* **Conseil de discipline, Inspection professionnelle**

Conciliation et arbitrage des comptes des avocats

- Conseil d'arbitrage, [C-26] 88, 108.1, 108.6(5), 121.1 al. 2, 121.2; [R-8] 12-15
 - Procédure de conciliation et d'arbitrage, [R-8] 1-34
- Définition, [R-20] 1

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Déontologie des avocats, Honoraires et débours, Ordre professionnel, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, Tarif des honoraires des avocats en matière criminelle et pénale, Tarif des honoraires des avocats en matière de garde et pension alimentaire d'enfants**

Conduite professionnelle de l'avocat

- Collaboration avec les autres avocats, [R-1] 132
- Critique d'un autre avocat, [R-1] 132
- Poursuite mettant en cause la, [R-1] 65(4)

Voir aussi **Devoirs de l'avocat**

Conférence de gestion

- Conseil de discipline d'un ordre professionnel, [C-26] 143.2

Voir aussi **Conseil de discipline**

Conférence de gestion particulière de l'instance, [T-3] 12

Conférence de règlement à l'amiable, [T-3] 12

Conférence préparatoire à l'instruction, [T-3] 12

Confidentialité des renseignements, [R-1] PR 5, 20, 60-70, 134

- Affaires et activités du client, [R-1] 60
- Ancien client, [R-1] 87-88
- Communication, [R-1] 65-70

- Moyens pour assurer la protection des renseignements, [R-1] 61, 75, 88
- Nature du mandat, [R-1] 64
- Personne ayant travaillé avec un autre professionnel, [R-1] 62
- Personne qui coopère avec l’avocat, [R-1] 61
- Usage en vue d’obtenir un avantage, [R-1] 63

Voir aussi **Communication de renseignements confidentiels, Secret professionnel**

- Conflit d’intérêts (avocat)**, [C-26] 87(1)
- Activités professionnelles au sein d’un cabinet, [R-1] 72, 80
 - Protection des renseignements, [R-1] 75
 - Ancien client, [R-1] 87-88
 - Bien potentiellement en litige, [R-1] 77
 - Caution, [R-1] 92-93
 - Changement de cabinet, [R-1] 89
 - Communication de renseignements confidentiels, [R-1] 65(5)
 - Définition, [R-1] 72
 - Faire affaire avec un client, [R-1] 90-91
 - Interprétation, [R-1] 74
 - Juré, [R-1] 125
 - Lien avec le tribunal ou organisme public, [R-1] 79-80
 - Liquidateur, [R-1] 81
 - Mandat commun, [R-1] 83-86
 - Mission de vérification ou d’examen, [R-1] 82
 - Motif sérieux de cesser d’agir, [R-1] 48
 - Obligation, [R-1] 71
 - Occupation d’une fonction publique, [R-1] 78
 - Personne liée, [R-1] 90-91
 - Syndic à la faillite, [R-1] 81
 - Témoignage, [R-1] 76

Conflit d’intérêts (sténographe), [R-25] 25, 26

- Conjoint**, [R-1] 92
- Définition, [A-14] 1.1

Voir aussi **Famille**

Connaissance de l’avocat

- Mise à jour, [R-1] 21

Conseil, [R-1] 37

- Offre de règlement, [R-1] 43

Conseil d’administration

Voir **Barreau du Québec, Centre d’aide juridique, Commission des services juridiques, Conseil d’administration du Barreau, Définition, Ordre professionnel**

Conseil d’administration du Barreau, [B-1] 7(1), 10-26, 30, 44, 125(1), (2), 142

- Activités professionnelles au sein d’une personne morale sans but lucratif, [B-1] 131.1
 - Conditions, modalité et restrictions, [B-1] 131.1, 131.3; [R-2.1] 4-6, 11
- Administrateur, [B-1] 10, 10.1, 15
 - Attribution de jeton de présence, [R-14] 61
 - Durée du mandat, [B-1] 12; [C-26] 63
 - Éligibilité au poste, [B-1] 10.1; [R-14] 8, 14
 - Rémunération, [C-26] 94a); [R-14] 1, 61
- Administration, [B-1] 23-26
- Affaires d’assurance de l’Ordre, [R-6] 6-15
- Assemblées, [B-1] 19
- Bâtonnier, [B-1] 8, 10-11, 15(1)l), 19, 20, 22.1, 25, 28, 31, 32, 35, 36
- Budget, [B-1] 24(1)c)
- Comité consultatif des intérêts des comptes en fidéicomis, [R-15] 4.04, 4.05
- Comité d’accès à la profession, [B-1] 11, 15(2)b), 44-46, 142; [C-26] 94i); [R-10] 1-13
- Comité d’inspection professionnelle, [B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3), 109-115, 121.2, 122.1, 123, 123.5, 190.1, 192; [R-1] 138; [R-4] 1-28
- Comité de la formation des avocats, [R-10] 1-13
- Comité des équivalences, [C-26] 93c), 94i); [R-13] 1-26
- Comité des requêtes, [B-1] 15k), 22.1, 142

- Comité exécutif, [B-1] 19-24, 41(2), 44, 48; [R-7] 4, 5, 9, 14, 15, 19; [R-17] 3; [R-18] 3, 4, 5, 8
 - Comité spécial d’enquête, [B-1] 79
 - Comité sur la sténographie, [B-1] 140.1-140.4; [R-25] 1-80; [R-26] 1-13
 - Composition, [B-1] 10
 - Candidat âgé de 35 ans ou moins, [B-1] 10
 - Représentation géographique, [B-1] 10
 - Conseil des sections (recommandations), [B-1] 15
 - Cotisation annuelle, [B-1] 66, 68, 70, 71; [C-26] 46(2), 85.1, 85.3
 - Délégation de pouvoir aux comités, [B-1] 44, 142
 - Directeur général du Barreau du Québec, [B-1] 15(1)l), 23-26, 41, 54.1, 56, 57, 61, 62, 64-65, 68-70, 72, 122; [C-26] 101.1, 101.2; [R-3] 3, 8; [R-19] 5
 - Adjoint, [B-1] 25
 - Administration générale et courante des affaires, [C-26] 101.1
 - Cumul de fonctions, [C-26] 101.2
 - Signature automatique, [B-1] 15(1)l)
 - Élection du président et autres administrateurs, [C-26] 63-79, 93b); [R-14] 1
 - Poste vacant, [C-26] 77
 - Représentation par un membre âgé de 35 ans ou moins, [C-26] 77.1
 - Représentation régionale, [C-26] 65
 - Enquête sur une section du Barreau, [B-1] 15(1)m), (2)c); [C-26] 192-196
 - État des finances, [B-1] 24(3)
 - Éthique et déontologie, [C-26] 62.0.1(6)
 - Comités, [C-26] 62.1(1), 86.0.1(2)
 - Fonctions et pouvoirs, [B-1] 15-18, 125(1), (2); [C-26] 62-62.1, 86.0.1, 86.1-95.4; [R-4] 2
 - Cours et/ou stage de perfectionnement, [C-26] 45 al. 3(2), 55, 90 al. 2, 94j), 113, 160; [R-5] 1-14
 - Délivrance des permis d’exercice, [B-1] 46, 67; [C-26] 40-60.7; [R-17] 1-3; [R-18] 1-9; [R-19] 1-16
 - Délivrance du statut de dispensateur de formation continue, [R-11] 5.1-5.6
 - Désaveu d’un règlement, [B-1] 40, 41(3), (4)
 - Fonds d’études juridiques du Barreau du Québec, [B-1] 15(2)h); [R-15] 1-5; [R-21] 53
 - Fonds d’indemnisation du Barreau du Québec, [B-1] 15(3)c); [C-26] 89, 89.1; [R-7] 1, 2, 5, 6, 19
 - Formation continue obligatoire des avocats, [C-26] 94; [R-11] 1-21
 - Inscription au Tableau de l’ordre, [B-1] 44-58, 67; [C-26] 94
 - Demande de réinscription, [C-26] 161, 161.0.1
 - Pouvoirs de réglementation, [B-1] 7(1), 15, 16, 30, 125(1), (2); [C-26] 87-95.4
 - Examen des règlements par l’Office des professions, [C-26] 95-95.2
 - Immunité, [C-26] 116, 193-196
 - Personne ou organisme exerçant une fonction prévue au *Code des professions* ou à une loi constituant un ordre, [C-26] 116, 193-196
 - Nomination par l’Office des professions, [C-26] 78
 - Parité, [C-26] 78.1
 - Président
 - Droit de surveillance, [C-26] 80 al. 1
 - Responsabilités, [C-26] 80
 - Rapport, [B-1] 15(1)e), m), (2)c)
 - Règles de conduite des affaires du Barreau, [B-1] 15, 65; [C-26] 93, 94
 - Règles de fonctionnement du comité sur la sténographie, [B-1] 140.4 al. 1(3); [R-26] 1-13
 - Renseignements de caractère public, [C-26] 108.6-108.8
 - Sceau, [B-1] 9
 - Serment, [C-26] 62.0.1(3)
 - Comités, [C-26] 62.1(1)
 - Vice-présidents du Barreau, [B-1] 10.1, 10.2
- Voir aussi **Élection du Barreau**

Conseil d'administration d'un ordre professionnel*Voir aussi* **Ordre professionnel****Conseil d'arbitrage des comptes des avocats**, [C-26] 88, 108.1, 108.6(5), 121.1 al. 2, 121.2; [R-1] 138 ; [R-8] 12-15

- Conciliation et arbitrage des comptes des avocats
 - Définition, [R-20] 1
 - Procédure de conciliation et d'arbitrage, [R-8] 1-34

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Déontologie des avocats, Honoraires et débours, Ordre professionnel****Conseil de discipline**, [B-1] 45, 49, 64.1, 72; [C-26] 116-182, 184.3; [R-1] 138 ; [R-25] 46

- Abus de procédure
 - Plainte abusive, frivole ou manifestation mal fondée, [C-26] 143.1, 151
- Appel d'une décision au Tribunal des professions, [C-26] 162-178
- Avis du directeur des poursuites criminelles et pénales, [C-26] 139.2
- Code de déontologie, [R-24.3]
 - Justice rendue dans le cadre du droit, [R-24.3] 2
 - Objet, [R-24.3] 1
 - Plainte, [R-24.3] 18-25
 - Processus disciplinaire, [R-24.3] 17
 - Règles de conduite des membres, [R-24.3] 3-11
 - Situations et activités incompatibles, [R-24.3] 12-16
- Composition, [C-26] 117-120
- Conciliation, [C-26] 121, 123.6-123.8
- Conservation des dossiers, [C-26] 120.1
- Constitution, [C-26] 116 al. 1
- Décision interlocutoire, [C-26] 118.6
- Décisions et sanctions, [C-26] 150-161.1
 - Amende versée à l'Ordre ou à la victime, [C-26] 158.1
 - Avis public de la décision, [C-26] 156
 - Condamnation aux déboursés, [C-26] 151

- Conditions et modalités, [C-26] 156
- Cours et/ou stage de perfectionnement, [C-26] 160
- Délai d'exécution de la décision, [C-26] 158
- Facteurs à considérer dans la détermination de la sanction, [C-26] 156
- Programme de réintégration à l'exercice de la profession, [C-26] 160
- Rectification d'une décision, [C-26] 161.1
- Remboursement de sommes d'argent détenues, [C-26] 156, 159
- Signification, [C-26] 157, 158, 161.1
- Types de sanctions, [C-26] 156
 - • Acte dérogatoire, [C-26] 156, 160
 - • Acte dérogeant au Code de déontologie, [C-26] 156
 - • Appropriation sans droit de sommes d'argent, [C-26] 156
- Demande de réinscription au Tableau de l'ordre, [C-26] 161, 161.0.1
 - Acte dérogatoire, [C-26] 161, 161.0.1
 - Acte dérogeant au Code de déontologie, [C-26] 161, 161.0.1
 - Contestation par le syndic, [C-26] 161
 - Décision du Conseil d'administration, [C-26] 161, 161.0.1
 - Démonstration de comportement adéquat du professionnel, [C-26] 161.0.1
 - Signification, [C-26] 161, 161.0.1
- Empêchement d'agir d'un membre, [C-26] 118.3
 - Remplacement, [C-26] 118.4
- Enquête lors d'une fraude dans l'obtention d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, [C-26] 56
- Fonctions et pouvoirs, [B-1] 49; [C-26] 56, 116 al. 2-4, 126-161.1
 - Plainte contre un professionnel, [C-26] 116
- Membre, [C-26] 117
 - Absence de discrimination, [R-24.3] 7
 - Activité ou participation politique partisane, [R-24.3] 16
 - Activités, [R-24.3] 12-13

- Administrateur ou dirigeant d'une personne morale ou groupement de personnes, [R-24.3] 15
 - Conduite, [R-24.3] 4
 - Connaissances et habiletés, [R-24.3] 8
 - Diligence, [R-24.3] 10
 - Fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif, [R-24.3] 14
 - Formation, [C-26] 117
 - Frais de déplacement et de séjour, [C-26] 117.1
 - Impartialité et objectivité, [R-24.3] 5
 - Indépendance, [R-24.3] 3
 - Intégrité, [R-24.3] 11
 - Respect et courtoisie, [R-24.3] 6
 - Secret du délibéré, [R-24.3] 9
 - Poursuite pénale contre un professionnel, [C-26] 122.0.1-122.0.5
 - Requête pour suspension ou limitation par le syndic, [C-26] 122.0.1
 - • Avis, [C-26] 122.0.2
 - • Délai, [C-26] 122.0.2-122.0.4
 - • Décision d'urgence, [C-26] 122.0.2, 122.0.3
 - • Ordonnance, [C-26] 122.0.3-122.0.5
 - Président, [R-24.3] 14
 - Désignation d'un nouveau, [C-26] 118.5
 - Destitution, [C-26] 115.11, 118.5
 - Incapacité permanente, [C-26] 115.12
 - Remplacement, [C-26] 118.5
 - Révocation, [C-26] 115.13
 - Rapport, [C-26] 181
 - Réception d'une plainte contre un professionnel, [C-26] 126-135
 - Comparution du professionnel, [C-26] 134
 - Conciliation, [C-26] 121, 123.6-123.8
 - Recrutement des présidents, [R-24.2] 2-6
 - Candidature, [R-24.2] 4-6, Annexe A
 - Règlement de l'Office des professions (conduite des plaintes et des requêtes), [C-26] 184.3
 - Renseignements de caractère public, [C-26] 108.6, 108.7
 - Réunion de plaintes, [C-26] 132.1
 - Sélection des présidents, [R-24.2] 7-21
 - Serment, [C-26] 124
 - Parties et témoins lors de l'instruction, [C-26] 148; [R-25] 66
 - Plainte assermentée, [C-26] 132
 - Signification
 - Avis d'audition, [C-26] 139 al. 2
 - Début de l'audition (délai), [C-26] 139 al. 1
 - Décision, [C-26] 133, 150, 151, 157, 158, 161.1
 - Demande de réinscription au Tableau de l'ordre, [C-26] 161, 161.0.1
 - Plainte, [C-26] 108.7 al. 2, 132
 - Signification par le président, [C-26] 131
- Voir aussi* **Bureau des présidents des conseils de discipline, Conseil de discipline – conduite des plaintes et des requêtes, Inspection professionnelle, Ordre professionnel, Syndic, Tribunal des professions**
- Conseil de discipline – conduite des plaintes et des requêtes**, [B-1] 49; [C-26] 126-135, 137-149.1; [R-24.1]
- Absence de l'intimé, [C-26] 144 al. 2, 150 al. 2
 - Acte de procédure, [R-24.1] 11
 - Audience, *voir aussi* Rôle d'audience
 - Ajournement, [C-26] 139.1; [R-24.1] 13
 - Avis, [C-26] 139 al. 2
 - Comportement, [R-24.1] 27 al. 1
 - Déroulement, [R-24.1] 26
 - Interdiction de photographie ou enregistrement, [R-24.1] 27 al. 2
 - Procès-verbal, [C-26] 143.3, 143.5, 153; [R-24.1] 28
 - Publique, [C-26] 142
 - Avocat, [R-24.1] 5(2)
 - Calcul des délais, [R-24.1] 4
 - Cessation d'occuper d'un avocat, [R-24.1] 14
 - Changement d'adresse, [R-24.1] 5(1)
 - Citation à comparaître des témoins, [C-26] 146-147; [R-24.1] 24
 - Communication des pièces et éléments de preuve, [R-24.1] 17, 18

- Accès autrement que par une copie, [R-24.1] 19
- Avant l'audience, [R-24.1] 20
- Traduction, [R-24.1] 18 al. 3
- Conférence de gestion, [C-26] 143.2 ; [R-24.1] 15
 - Procès-verbal, [R-24.1] 16
- Début de l'audience (délai raisonnable), [C-26] 139 al. 1
- Défense pleine et entière, [C-26] 144
- Enregistrement, [C-26] 141
- Gestion d'instance, [C-26] 143.5
- Huis clos, [C-26] 142 al. 3, 149 al. 2
- Jour férié, [R-24.1] 2, 4
- Modification de la plainte, [C-26] 145
- Moyen technologique, [R-24.1] 5.1
- Outrage au tribunal, [C-26] 142 al. 3
- Plainte contre un professionnel, [C-26] 116 ; [R-24.1] 1, 6
 - Accusé de réception, [R-24.1] 8 al. 1
 - Contenu, [R-24.1] 6
 - Copie du règlement, [R-24.1] 8 al. 2
 - Immunité, [C-26] 116
 - Infraction au *Code des professions* ou à une loi constituant un ordre professionnel, [C-26] 116
 - Recevabilité, [R-24.1] 6
 - Transmission, [R-24.1] 6
- Président, [R-24.1] 1
- Preuve par ouï-dire, [R-24.1] 21
- Rapport d'expert, [R-24.1] 22-23
- Récusation, [C-26] 140
- Règlement de l'Office des professions, [C-26] 184.3
- Renseignements de caractère public, [C-26] 108.7
- Réponse aux questions, [C-26] 149
- Requête, [R-24.1] 1
 - Écrite, [R-24.1] 9 al. 1
 - Verbale, [R-24.1] 9 al. 2
- Rôle d'audience, [C-26] 120.1-120.2 ; [R-24.1] 25
- Séances, [C-26] 137
- Témoignage d'expert, [R-24.1] 23

Conseil de section, [B-1] 1b), 15

- Conseil interprofessionnel**, [C-26] 12.0.1, 17-22, 67, 198
- Composition, [C-26] 20
 - Durée du mandat et modalités d'élection du président, [C-26] 20
 - Constitution, [C-26] 17-18
 - Personne morale, [C-26] 18
 - Contribution annuelle des ordres professionnels, [C-26] 21
 - Définition, [C-26] 1d)
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 19, 19.1, 20.1
 - Personne morale, [C-26] 18
 - Pouvoirs réglementaires, [C-26] 20.1
 - Rapport, [C-26] 22
 - Règles de conduite de ses affaires, [C-26] 20.1

Voir aussi **Office des professions, Ordre professionnel**

- Conseiller en loi**, [B-1] 12(2), 55-58, 60(3), 128, 136a), 139
- Actes de ressort exclusif, [B-1] 128 ; [C-26] 94
 - Définition, [B-1] 1g)
 - Exercice illégal, [B-1] 136
 - Membre du Barreau d'une autre province, [B-1] 55, 57, 58
 - Permis restrictif, [B-1] 1g), 57, 58, 139
 - Permis restrictif temporaire, [C-26] 42.1
 - Professeur de droit, [B-1] 56-58

Voir aussi **Infraction et peine, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

- Conseiller juridique**
- Définition, [B-1] 1e)
 - Exercice illégal, [B-1] 136
 - Permis spécial, [C-26] 42.2 ; [R-19] 1-16
 - Délivrance, [R-19] 1-16
 - • Conseiller juridique canadien, [R-19] 7-9
 - • Conseiller juridique d'entreprise, [R-19] 10-12
 - • Conseiller juridique étranger, [R-19] 13-16

Voir aussi **Infraction et peine, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Consentement

- Communication avec le client d'un autre avocat, [R-1] 120
- Conflit d'intérêts, [R-1] 74
- Mandat commun, [R-1] 84
- Mandat confié à l'avocat, [R-1] 28
 - Ancien client, [R-1] 87
 - Compétence de l'avocat, [R-1] 29

Conservation de sommes et autres biens, [R-1] 94-98

- Par le cabinet, [R-1] 98
- Reddition de comptes, [R-1] 97
- Remise au client, [R-1] 97
- Rétention, [R-1] 96

Voir aussi **Compte en fidéicomis**

Contrainte, [R-1] 8

- Acceptation d'un mandat, [R-1] 29

Contribution financière

- Aide juridique (versement d'une contribution), [A-14] 4.2, 4.3, 5, 64, 66, 70, 74, 80a.5), a.6), a.7), a.8); [R-20] 19-21, 21.2, 21.4, 21.6, 22-24, 26-29.1
- Membres des ordres professionnels
 - Cotisation annuelle, [B-1] 32(5), 63, 65, 66, 68-71, 140.4(2), 141; [C-26] 46(2), 85.1, 85.3
 - • Dépenses de l'Office des professions, [C-26] 196.2-196.8
 - • Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, [B-1] 15(3)c); [C-26] 89.1; [R-7] 2.02
- Sténographe, [R-25] 1-15

Voir aussi **Aide juridique, Avocat, Barreau du Québec, Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, Office des professions, Ordre professionnel, Sténographe**

Corruption, [R-1] 14.1

Cotisation annuelle

- Avocat, [B-1] 32(5), 63, 65, 66, 68-71, 140.4(2), 141; [C-26] 46(2), 85.1, 85.3
 - Dépenses de l'Office des professions, [C-26] 196.2-196.8
 - Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, [B-1] 15(3)c); [C-26] 89.1; [R-7] 2
- Sténographe, [R-25] 1-15

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Contribution financière, Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, Office des professions, Ordre professionnel, Sténographe**

Cour d'appel du Québec, [T-3] 54-62, 94, 151; [T-5] 66

Cour d'appel fédérale, [T-3] 133

Cour du Québec, [T-3] 92, 109, 115; [T-5] 24

Cour fédérale, [T-3] 128-132, 141, 151; [T-5] 66

Cour supérieure, [T-3] 93; [T-5] 27

Cour suprême du Canada, [T-3] 63, 151; [T-5] 50, 66

Courtier en valeurs mobilières

- Définition, [R-2] 1

Courtoisie de l'avocat, [R-1] 4, 112

Cupidité, [R-1] 7

– D –

Débours, [A-14] 5, 8, 60, 61, 67, 70, 74, 87.2

- Condamnation au paiement, [C-26] 151; [R-25] 71
- Définition, [R-20] 1
- Frais de signification compris dans les débours, [C-26] 151, 175 al. 2, 182.6 al. 2; [R-25] 72
- Mémoire de frais, [C-26] 177.0.1 al. 1, 2
- Signification de la liste des débours, [C-26] 151

Voir aussi **Frais, Honoraires et débours**

Déboursés

Voir Débours, Frais, Honoraires et débours

Déclaration publique de l'avocat, [R-1] 17

- Au sujet d'une affaire pendante, [R-1] 18
- Fausse, [R-1] 19

Défense

- Communication de renseignements confidentiels, [R-1] 65(4)
- Incompatibilité de fonctions, [R-1] 141

Définition

- Action, [T-3] 20
- Admission à une profession, [C-26] 16.10
- Aidant naturel, [C-26] 39.6
- Apprentissage expérientiel, [R-12] 16
- Argent, [R-2] 1
- Argent en fidéicommiss, [R-2] 1
- Autorisation spéciale, [C-26] 1g)
- Autre bien en fidéicommiss, [R-2] 1
- Avocat, [B-1] 1e); [R-2] 1; [T-1] 2(1)
- Avocat à la retraite, [B-1] 1p)
- Barreau, [B-1] 1a)
- Bénéficiaire d'aide juridique, [A-14] 1.0.1(1)
- Blessures graves, [B-1] 131 ; [C-26] 60.4
- Bureau d'aide juridique, [A-14] 1g)
- Centre d'aide juridique, [A-14] 1f); [R-21] 1(2)
 - Centre local d'aide juridique, [R-21] 1(2)
 - Centre régional d'aide juridique, [A-14] 1e), 29; [R-21] 1(2)
- Commission des services juridiques, [A-14] 1d)
- Compte général en fidéicommiss, [R-15] 1.01
- Conjoint, [A-14] 1.1
- Conseil, [B-1] 1j)
- Conseil d'administration, [C-26] 1b)
- Conseil des sections, [B-1] 1b)
- Conseil interprofessionnel, [C-26] 1d)
- Conseiller en loi, [B-1] 1g)
- Conseiller juridique, [B-1] 1e)
- Courtier en valeurs mobilières, [R-2] 1

- Coûts de l'aide juridique, [R-20] 1
- Débours, [R-20] 1
- Directeur général d'un centre régional d'aide juridique, [A-14] 1h); [R-21] 1a)
- Disposition testamentaire, [R-9] 1
- Dossier, [R-2] 1
- Dossier actif, [R-2] 18
- Émetteur assujetti, [R-2] 1
- Enfant majeur fréquentant un établissement d'enseignement, [R-20] 3
- Équivalence de diplôme, [R-13] 1
- Équivalence de formation, [R-13] 1
- Espèces, [R-2] 1
- Famille, [A-14] 1.2; [R-20] 2, 4, 5
- Fonds, [R-2] 1
- Formation, [C-26] 16.24
- Honoraires, [R-20] 1
- Institution financière, [R-2] 1
- Loi, [R-21] 1b)
- Mandat, [R-9] 1
- Membre d'un ordre, [C-26] 1c)
- Membre du Barreau, [B-1] 1e)
- Ministre, [C-26] 1i)
- Notaire, [T-1] 2(2)
- Office, [C-26] 1e)
- Ordonnance, [C-26] 39.3
- Ordre, [C-26] 1a), 31, 35, 39.2
- Ordre des avocats, [B-1] 1c)
- Ordre professionnel, [C-26] 1a), 31, 35, 39.2
- Organisme, [R-2] 1; [T-1] 2(3)
- Organisme public, [R-2] 1
- Permis, [B-1] 1f); [C-26] 1f)
- Personne, [A-14] 1.0.1(2); [B-1] 1k)
- Personne admissible à l'aide juridique, [A-14] 1.0.1(2)
- Procédure, [R-2] 1
- Procureur, [B-1] 1e)
- Profession à titre réservé, [C-26] 35
- Profession d'exercice exclusif, [C-26] 31
- Professionnel, [C-26] 1c)
- Secrétaire, [R-24] 1
- Section, [B-1] 1i)
- Société, [R-2] 1, 2
- Source, [R-24] 1
- Sténographie, [B-1] 1o)

- Tableau, [B-1] 1*d*); [C-26] 1*h*)
- Temps plein (fréquentation d'un établissement d'enseignement), [R-20] 3
- Transfert électronique de fonds, [R-2] 1
- Tribunal, [A-14] 3; [B-1] 1*l*)

Délai

- Accès aux renseignements en vertu du *Code des professions*, [R-1] 58
- Cessation d'agir, [R-1] 51
- Rectification du dossier, [R-1] 55(1)

Demande d'aide juridique

Voir **Aide juridique**

Demande de révision

Voir **Révision d'une décision**

Déontologie des avocats, [B-1] 15;
[C-26] 45(5), (6), 87, 188.2.1

- Acceptation du mandat, [R-1] 27-34
- Accessibilité des dossiers, [C-26] 53-59, 60.5, 60.6
- Actes dérogatoires, [B-1] 124;
[C-26] 58-59.2, 123.6, 130(1), 156, 158.1, 160
- Actes incompatibles, [C-26] 55.5, 59.2
- Communications publiques, [R-1] 17-19
- Conflit d'intérêts, [C-26] 87(1); [R-1] 71-93
- Connaissances et habiletés, [R-1] 21
- Conservation des sommes et biens, [R-1] 94-98
- Devoir de confidentialité, [R-1] 60-70
- Devoirs en regard des membres d'un tableau de jurés ou d'un juré, [R-1] 124-128
- Devoirs en regard des témoins, [R-1] 122-123
- Devoirs envers le tribunal, [R-1] 114-118
- Devoirs envers une partie ou son avocat, [R-1] 119-121
- Devoirs liés au mandat, [R-1] 27-59
- Exécution du mandat, [R-1] 35-47
- Fin du mandat, [R-1] 48-52
- Honoraires et débours, [R-1] 99-110
- Incompatibilité de fonctions, [R-1] 139-142
- Information concernant l'atteinte à la compétence ou à l'intégrité, [C-26] 87(1.2)

- Intégrité et indépendance professionnelle, [R-1] 13-16
- Interdiction de collusion, corruption, malversation, abus de confiance, trafic d'influence, [C-26] 87(1.1)
- Nom du cabinet, [R-1] 143-144
- Publicité, [R-1] 145-150
- Règles générales, [R-1] 4-12
 - Devoirs de l'avocat, [R-1] 20-26
 - Devoirs envers l'administration de la justice, [R-1] 111-113
 - Devoirs envers la profession, [R-1] 129-138
- Secret professionnel, [A-14] 74, 91; [B-1] 131; [C-26] 60.4, 87(3), 142, 149, 173, 192; [T-3] 13
- Symbole graphique du Barreau, [R-1] 151-153

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Débours, Frais, Exercice d'une profession, Honoraires et débours, Infraction et peine, Ordre professionnel**

Déontologie des sténographes, [R-25] 17-33

Voir aussi **Sténographe**

Dépens,

Voir **Frais, Honoraires et débours**

Dépense

- Remboursement, [T-1] 8-11

Désignation numérique, [R-1] 143

Désintéressement de l'avocat, [R-1] 20

Devoirs de l'avocat

Voir **Déontologie des avocats**

Différend provoqué par l'avocat, [R-1] 16

Dignité, [R-1] 4, 11

Dignité de la profession, [R-1] PR 7, 129, 134(7), 143

Voir aussi **Acte dérogatoire, Acte incompatible, Avocat, Déontologie des avocats, Exercice d'une profession, Infraction et peine**

Diligence (avocat), [R-1] 20, 39, 108

- Accès au dossier, [R-1] 53
- Remise d'un document ou pièce, [R-1] 57

Diligence (sténographe), [R-25] 22-24**Directeur des poursuites criminelles et pénales, [C-26] 124, 139.2****Directeur général d'un centre d'aide juridique**

Voir Centre d'aide juridique

Directeur général du Barreau

Voir Barreau du Québec, Conseil d'administration du Barreau

Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, [T-3] 151; [T-5] 66**Directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires**

- Permis, [C-26] 187.6-187.10

Voir aussi Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre

Discipline

Voir Avocat, Barreau du Québec, Conseil de discipline, Sténographe

Discrétion

- Serment de discrétion, [C-26] 11, 14.1, 62.0.1(3), 62.1, 89.1, Annexe II

Voir aussi Secret professionnel, Serment

Discrimination interdite

- Avocat, [R-1] 4.1
- Dispense de services par un professionnel, [C-26] 58
- Sténographe, [R-25] 29

Voir aussi Acte dérogatoire, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession, Infraction et peine, Permis

Dispensateur reconnu de formation continue

Voir Formation continue obligatoire

Disponibilité

- Avocat, [R-1] 39
- Sténographe, [R-25] 22-24

Voir aussi Avocat, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession, Infraction et peine, Sténographe

Disposition pénale

Voir Infraction et peine

Disposition testamentaire

- Définition, [R-9] 1

Voir aussi Testament

Divulgence d'information, [R-1] 15**Document au dossier de l'avocat**

- Accès, [R-1] 53
 - Gratuité, [R-1] 54
- Copie, [R-1] 53
- Rectification, [R-1] 55(1), 56, 58-59
- Remise, [R-1] 52(1)
 - À la demande écrite du client, [R-1] 57

Document produit dans l'exercice de la profession

- Identification, [R-1] 144

Dossier actif

- Définition, [R-2] 18

Dossier de l'avocat

- Accès, [R-1] 53
 - Gratuité, [R-1] 54
 - Refus, [R-1] 58-59
- Commentaires du client, [R-1] 55(3), 56
- Confidentialité des renseignements, [R-1] 60-70, 75
- Définition, [R-2] 1
- Évolution, [R-1] 40
- Frais de transmission, transcription ou reproduction de documents, [R-1] 54
- Interdiction, [R-1] 117
- Rectification, [R-1] 55(1), 56, 58-59
- Suppression de renseignements, [R-1] 55(2), 56, 58-59
- Transfert, [R-1] 52(5)

Voir aussi **Document au dossier de l'avocat**

Droit

- Contexte social, [R-1] PR 9

Droit à un procès ou à une audition équitable

- Communication de renseignements aux médias, [R-1] 18

Droit d'exercice

Voir **Exercice d'une profession, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Droits fondamentaux

- Protection, [R-1] PR 3

– *E* –

École du Barreau

- Comité de la formation professionnelle
 - Administration, [R-12] 2
 - Règles de fonctionnement, [R-12] 2
 - Responsabilité, [R-12] 2
- Constitution, [R-12] 1
- Siège, [R-12] 1

Voir aussi **Barreau du Québec, Clinique juridique, Formation professionnelle, Stage**

Écrit faux, [R-1] 19

Éducation du public, [R-1] 130

Efficacité des services professionnels de l'avocat

- Justification, [R-1] 10

Élection du Barreau, [R-14] 1

- Comité électoral
 - Composition, [R-14] 3
 - Fonctions, [R-14] 4
 - Formation, [R-14] 3
 - Impartialité, [R-14] 3
 - Mandat, [R-14] 4
 - Rapport d'activités, [R-14] 4
 - Recommandations au Conseil d'administration, [R-14] 4
 - Serment, [R-14] 3

- Communication électorale du candidat, [R-14] 17-24
 - Conservation des communications, [R-14] 23
 - Diffusion par l'Ordre, [R-14] 19
 - Fréquence, [R-14] 20
 - Identification, [R-14] 21
 - Manquement aux règles, [R-14] 24
 - Utilisation de compte personnel, [R-14] 22
- Date, [R-14] 7
- Date d'entrée en fonction des élus, [R-14] 56
- Délai, [R-14] 5
- Éligibilité, [R-14] 8, 13, 14
- Mise en candidature, [R-14] 9-15
 - Avis d'élection, [R-14] 9
 - Bulletin de présentation du candidat, [R-14] 9-13
 - Retrait, [R-14] 15
- Période électorale, [R-14] 6
- Règles de conduites des candidats, [R-14] 16
- Rôle du secrétaire de l'Ordre, [R-14] 2
- Scrutin, [R-14] 25-56
 - Assistance, [R-14] 30
 - Bulletin de vote, [R-14] 29
 - Choix de méthode de vote, [R-14] 25
 - Conservation des documents, [R-14] 33
 - Dépouillement, [R-14] 32
 - Liste des électeurs, [R-14] 27
 - Période de scrutin, [R-14] 26
 - Section de vote, [R-14] 31
 - Transmission de documents aux électeurs, [R-14] 28
 - Vote par correspondance, [R-14] 34-37
 - • Relevé de scrutin, [R-14] 37
 - • Remplacement du bulletin en cas de perte, [R-14] 35
 - • Scrutateur, [R-14] 34
 - • Validité des bulletins, [R-14] 36
 - Vote par moyen technologique, [R-14] 38-55
 - • Accès au système par l'électeur, [R-14] 48
 - • Clôture du scrutin, [R-14] 52

- • Dépouillement, [R-14] 53
 - • Enregistrement du vote, [R-14] 49
 - • Expert indépendant pour la surveillance du système, [R-14] 40-44, 46, 47, 50, 51, 55
 - • Liste des candidats, [R-14] 46
 - • Obligation du secrétaire, [R-14] 45
 - • Rapport, [R-14] 51, 55
 - • Site Internet de l'Ordre, [R-14] 38
 - • Transmission de la procédure, [R-14] 39
 - • Validité des votes, [R-14] 54
 - Vacance en cours de mandat
 - Administrateur, [R-14] 58
 - Bâtonnier, [R-14] 57
- Émetteur assujetti**
- Définition, [R-2] 1
- Emploi**
- Activité non liée à la profession d'avocat, [R-1] 11
 - Application du Code, [R-1] 2
 - Emprunt à un client, [R-1] 91
- Enfant**, [R-1] 92
- Définition de famille, [A-14] 1.2
- Voir aussi Famille*
- Engagement**
- Envers un autre professionnel, [R-1] 135
 - Pris au cours de l'exécution du mandat, [R-1] 44
- Enquête**, [C-26] 192-196 ; [R-1] 136
- Commission des services juridiques
 - Enquête sur un centre d'aide juridique, [A-14] 22e), 24a), a.1), 28 ; [R-21] 54-55
 - Planification de l'évolution du système d'aide juridique, [A-14] 22g)
 - Conseil d'administration du Barreau
 - Comité spécial d'enquête sur un professionnel, [B-1] 79 ; [C-26] 192-196
 - Enquête sur une section, [B-1] 15(1)m), (2)c) ; [C-26] 192-196
 - Office des professions, [C-26] 12 al. 4(9), 192-196
 - Enquête sur un ordre professionnel, [C-26] 14-14.4, 16.11
 - Fraude pour obtenir un permis d'exercice, [C-26] 56
 - Ordre professionnel, [C-26] 192-196 ; [R-7] 12
 - Conseil d'administration d'un ordre professionnel, [C-26] 89.1, 94i), 190.1
 - Syndic
 - Enquête sur un professionnel, [B-1] 75, 77 ; [C-26] 121, 121.2, 122-122.2, 123-123.8, 190.1, 192-196 ; [R-4] 18-21
 - Tribunal des professions, [C-26] 165, 192-196
- Voir aussi Barreau du Québec, Commission des services juridiques, Conseil d'administration du Barreau, Immunité, Inspection professionnelle, Loi sur les commissions d'enquête, Office des professions, Ordre professionnel, Rapport, Serment, Syndic*
- Enrichissement**
- Utilisation abusive du statut d'avocat, [R-1] 7
- Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**, [R-18] 1-9
- Comité des équivalences, [R-13] 1
 - Définition d'équivalence, [R-13] 1
 - Délivrance d'un permis d'exercice
 - Conditions, [R-18] 1, 2
 - Décision du Comité exécutif, [R-18] 4, 5
 - • Demande de révision, [R-18] 5, 6, 7, 8, 9
 - • Examen, [R-18] 2 al. 1(3), 3
 - • Réception, [R-18] 2 al. 2
- Entreprise**
- Voir Exploitation d'une entreprise*
- Équité procédurale**, [R-1] 112
- Équivalence de diplôme et de formation**
- Voir Normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec*

- Espèces**
– Définition, [R-2] 1
- Établissement de santé**, [R-6] 3(8)
- État de droit**
– Maintien, [R-1] PR 1
- État de santé de l’avocat**
– Préjudiciable au client, [R-1] 134(5)
- Études juridiques**
Voir Fonds d’études juridiques du Barreau du Québec, Formation professionnelle, Stage
- Étudiant**, [R-1] 131; [R-16] 1
– Consultation et avis
• Conditions, [B-1] 128.1; [R-16] 2
• Normes applicables, [B-1] 128.1
• Supervision d’un avocat, [B-1] 128.1; [R-16] 2, 3
• • Conditions, [R-16] 3
Voir aussi Clinique juridique, Titulaire d’un diplôme universitaire
- Examen médical d’un professionnel**, [C-26] 48-53
– Expert, [C-26] 49, 49.1
Voir aussi Avocat, Débours, Expert, Frais, Honoraires et débours, Ordre professionnel
- Exercice d’une profession**
– Actes dérogatoires, [B-1] 124; [C-26] 58-59.2, 123.6, 130(1), 156, 158.1, 160
– Actes incompatibles, [C-26] 55, 59.2
– Activités professionnelles au sein d’une personne morale sans but lucratif, [B-1] 125(1), 131.1-131.4; [R-2.1]
– Activités professionnelles exercées par des personnes autres que des avocats, [C-26] 94; [R-16] 1-5
– Assurance de la responsabilité professionnelle, [B-1] 65(1), (3); [C-26] 12 al. 4(11), 46(3), 60.7, 62.2, 85.2, 86.1, 93*d*, *g*), 108.9(2), 187.11(2); [R-6]
– Autorisation d’exercer
• Autorisation légale, [R-17] 1, 2
• Autorisation spéciale, [C-26] 1*g*), 42.4 al. 1, 3, 46.2, 108.1 al. 2
– Avocat, [B-1] 128-140; [C-26] 89 al. 2(2); [R-1]
• Actes de ressort exclusif, [B-1] 128
• Administration de la justice
• • Fonction publique de l’avocat, [B-1] 2
• Argent en fidéicommiss, [R-2] 47-49
• Avocat hors du Québec, [R-17] 1-3
• Biens en fidéicommiss, [R-2] 43-46
• Cessation d’exercice, [R-2] 74-82
• Comptabilité d’administration et en fidéicommiss, [R-2] 28-73
• Compte général en fidéicommiss, [R-15] 1.01
• Dispositions transitoires et finales, [R-2] 83-87
• Domicile professionnel, [R-2] 3-10
• Inhabilités, [B-1] 122-124, 134
• • Cession de biens, [B-1] 65(3), 122(1)*d*)
• • Mandat de protection, [B-1] 69.1, 122(1)*c*)
• • Séquestre, [B-1] 65(3), 122(1)*d*)
• • Tutelle, [B-1] 69.1, 122(1)*c*)
• Montants en espèces, [R-2] 69-73
• Normes de comptabilité et d’exercice professionnel des avocats, [C-26] 89, 91; [R-2] 1-87
• Rapports comptables, [R-2] 28-68
• Tenue des dossiers, [R-2] 11-27
– Consultation par un client des documents le concernant, [C-26] 60.5, 60.6
– Déontologie des avocats, [B-1] 15, 124; [C-26] 45(5), (6), 87, 188.2.1; [R-1]
– Domicile professionnel
• Compétence du tribunal, [C-26] 159, 164, 172, 182.2, 182.5
• Contenu du tableau de l’ordre, [C-26] 46.1
• Élection des administrateurs d’un ordre professionnel d’une région, [C-26] 66.1, 68, 75, 79
• Élection du domicile et transmission de l’information à l’ordre professionnel, [C-26] 60

- Normes relatives à l'exercice de la profession, [C-26] 89, 91; [R-2] 3-10
 - Publication d'un avis d'une décision imposant une sanction, [C-26] 133, 156, 180, 182.9
 - Renseignement de caractère public, [C-26] 108.8
 - Exercice d'une profession en société et en multidisciplinarité, [A-14] 125(1); [C-26] 93g), h), 94p), 187.11-187.20; [R-3] 1-12
 - Société
 - • Définition, [R-2] 1
 - • Définition de personne, [A-14] 1.0.1(2); [B-1] 1k)
 - Exercice illégal, [B-1] 122-124, 132-140; [C-26] 32, 36, 37.2
 - Avocat à la retraite, [B-1] 138.1, 139
 - Certificat de spécialiste, [C-26] 58, 58.1, 182.2
 - Conseiller en loi, [B-1] 134
 - Conseiller juridique, [B-1] 136
 - Profession à titre réservé, [C-26] 35-39.1
 - Profession d'exercice exclusif, [C-26] 31-34
 - Fausse représentation, [C-26] 60.2, 60.3
 - Gestes à caractère sexuel, [C-26] 59.1
 - Inscription au Tableau de l'ordre obligatoire, [C-26] 32
 - Limite au droit d'exercice, [C-26] 45.1 al. 1, 45.3, 51 al. 1, 52.1 al. 1, 55 al. 2, 3, 55.0.1 al. 1, 55.1 al. 1, 85 al. 4, 86.1 al. 3, 108.7 al. 1(1), 113, 160 al. 1
 - Publicité
 - Conformité au service ou au bien fourni par le professionnel, [C-26] 60.1, 60.2, 60.3
 - Radiation, [B-1] 64.1, 66, 69.1, 72; [C-26] 45 al. 1(3), (4), 46.0.1, 46.1, 46.2, 51 al. 1a), 52.1 al. 1(1), 55-55.3, 66.1, 76 al. 2, 85.3, 91 al. 2, 108.7 al. 1(1), 130, 133 al. 1, 145, 156, 158, 159, 161, 164, 166, 180, 180.2, 182.9
 - Reprise d'exercice, [B-1] 122
 - Révocation, [B-1] 58, 64.1; [C-26] 45, 46.1, 55.2, 56, 91, 156, 158, 166, 180, 180.2, 182.9
 - Secret professionnel, [A-14] 91; [B-1] 131; [C-26] 14.3, 60.4, 142, 149, 173, 192
 - Sténographe
 - Conservation des dossiers, [R-25] 30
 - Déontologie des sténographes, [R-25] 17-33
 - Formation, contrôle de la compétence et discipline [A-14] 83.21; [B-1] 140.1-140.4; [R-25] 1-80
 - Normes d'exercice de la profession, [R-25] 37-45
 - • Tenue des dossiers et de bureau, [R-25] 37-45
 - Secret professionnel, [R-25] 31
 - Surveillance de l'exercice d'une profession
 - Inspection professionnelle, [B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 85.1 al. 2, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3), 109-115, 122.1, 123, 123.5, 190.1, 192
 - Suspension, [C-26] 45.1, 45.3 al. 3(2), 46.1 al. 1(7), (8), 52.1 al. 1, 55-55.2, 66.1, 76 al. 2, 91 al. 2, 94p)4), 108.7 al. 1(1), 113, 156, 158-161, 164, 166, 177.0.1, 180, 180.2, 182.2 al. 3, 182.9, 187 al. 2, 187.9 al. 3
- Voir aussi* **Avocat, Avocat hors Québec, Comptabilité, Déontologie des avocats, Fidéicommiss, Infraction et peine, Inspection professionnelle, Permis, Personne morale sans but lucratif, Sténographe, Tableau, Tableau de l'ordre**
- Exercice financier**, [A-14] 85, 87, 87.2, 93; [B-1] 65; [C-26] 16, 16.7, 20, 103, 104, 108, 192.2, 196.4, 196.7, 196.8; [R-21] 56
- Voir aussi* **Assemblée nationale, Ministre, Prévisions budgétaires, Rapport**
- Exercice illégal**
Voir **Exercice d'une profession, Infractions et peines**
- Expérience de l'avocat**
- Partage, [R-1] 131
- Expert**
- Aide juridique

- Association d'experts, [A-14] 83.22
- Autorisation nécessaire (directeur d'un centre d'aide juridique), [A-14] 5 al. 1*d*)
- Consultation des dossiers tenus par un professionnel, [C-26] 192 al. 1(1), (2)
- Délivrance d'un permis de radiologiste, [C-26] 186
- Entrave interdite, [C-26] 114
- Examen médical d'un professionnel, [C-26] 49, 49.1
- Frais, [A-14] 5 al. 1*d*) ; [C-26] 49, 49.1, 151, 175, 182.6 ; [T-3] 148 ; [T-4] 4
- Immunité, [C-26] 193-196
- Inspection professionnelle, [C-26] 90, 112, 114, 121.2, 192 al. 1(1), (2)
- Rapport, [R-24.1] 22-23
- Serment, [C-26] 111, 124
- Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, [T-4] 4
- Tarif des honoraires pour services fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires, [T-1] 10

Exploitation d'une entreprise

- Activité non liée à la profession d'avocat, [R-1] 11
- Application du Code, [R-1] 2
- Caution ou garantie, [R-1] 92

– F –

Faillite

Voir **Cession de biens, Loi sur la faillite et l'insolvabilité, Séquestre**

Faire affaire avec un client, [R-1] 90-91

Famille

- Aide juridique, [A-14] 1.2, 4.1, 4.2, 4.7, 4.10, 4.11, 64, 68, 70, 80*a*), *a.2*)
- *Code des professions*, [C-26] 37*d*), 39.4
- Définition, [A-14] 1.2 ; [R-20] 2, 4, 5

Voir aussi **Conjoint, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles**

Fermeté, [R-1] 112

Fidécimmis

- Argent (définition), [R-2] 1
- Autre bien en fidécimmis, [R-2] 1
- Comptabilité en fidécimmis des notaires, [R-21] 53
- Comptabilité et comptes en fidécimmis des avocats, [R-21] 53
- Compte général en fidécimmis, [R-15] 1.01
- Exercice de la profession d'avocat, [B-1] 15(2)*h*) ; [C-26] 89 al. 2(2)
 - Normes d'exercice professionnel (comptabilité d'administration et en fidécimmis), [C-26] 89, 91 ; [R-2] 28-73
- Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, [B-1] 15(2)*h*) ; [R-15] 1-5 ; [R-21] 53

Voir aussi **Compte en fidécimmis, Exercice d'une profession**

Fonction

- Activité non liée à la profession d'avocat, [R-1] 11
- Application du Code, [R-1] 2
- Incompatibilité, [R-1] 139-142

Fonction publique, [R-6] 3(1), 3(2), 3(5)

- Conflit d'intérêts, [R-1] 78

Fonds

- Définition, [R-2] 1
- Transfert électronique de fonds (définition), [R-2] 1

Voir aussi **Fonds consolidé du revenu, Fonds d'aide juridique, Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, Fonds des registres du ministère de la Justice**

Fonds consolidé du revenu, [A-14] 87.2 ; [C-26] 16.5

Fonds d'aide juridique

- Règlement d'exclusivité, [A-14] 52.1

Voir aussi **Aide juridique**

Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, [B-1] 65(1), (3);[C-26] 85.2, 86.1, 93*d*, *g*)

- Garantie, [R-6] 2
- Gestion, [R-6] 6(1), 6(3)
- Obligation de souscrire, [R-6] 1, 5
 - Demande de dispense, [R-6] 4
 - Dispense, [R-6] 3, 5
- Opérations (gestion), [R-6] 7

*Voir aussi Assurance de la responsabilité professionnelle***Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec**, [B-1] 15(2)*h*); [R-15] 1-5;

[R-21] 53

- Administration, [R-15] 4.01-4.05
- Comptabilité et comptes en fidéicommiss des avocats, [R-21] 53
- Dispositions générales, [R-15] 1.01-1.02
- Établissement et composition, [R-15] 2.01
- Revenus des comptes généraux en fidéicommiss, [R-15] 3.01-3.07

Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, [B-1] 15(3)*c*); [C-26] 89.1; [R-7] 1-22

- Circonstances exceptionnelles (considérations humanitaires), [R-7] 19
- Comité, [R-7] 5-7
- Constitution, [R-7] 1-2
- Indemnisation, [R-7] 8-20
- Réclamations, [R-7] 8-20
- Règles d'administration et de placement, [R-7] 3-4

Fonds des registres du ministère de la Justice, [A-14] 87.2**Forces canadiennes**, [R-6] 3(5)**Formation**

- De l'avocat, [R-1] 21, 131
- Du public, [R-1] 130

Formation continue obligatoire,

[C-26] 94; [R-11] 1-21

- À compter de l'inscription au Tableau de l'Ordre, [R-11] 4 al. 1
- Activités de formation (définition), [R-11] 7

- Avocat à la retraite, [R-11] 11
- Choix des activités, [R-11] 6
- Conservation des documents, [R-11] 9
- Contrôle, [R-11] 8-10
- Déclaration, [R-11] 8-10
- Défaut de se conformer
 - Avis, [R-11] 16
 - Sanction, [R-11] 17
- Dispense, [R-11] 12-15
 - Conditions, [R-11] 14
 - Demande, [R-11] 13
 - Durée, [R-11] 14
 - Motif ne s'applique plus, [R-11] 15
 - Motifs, [R-11] 12
- Dispositions transitoires, [R-11] 18-20
- Exemption, *voir* Dispense
- Formation continue excédentaire, [R-11] 3
- Motifs, [R-11] 1 al. 1
- Objet, [R-11] 1 al. 2
- Obligations, [R-11] 2-7
- Personne qui a cessé d'occuper la fonction de juge, [R-11] 4 al. 3
- Pouvoirs du conseil d'administration, [R-11] 5, 8 al. 2
- Radiation du membre, [R-11] 17
- Reconnaissance refusée, [R-11] 10
- Réinscription au Tableau de l'Ordre, [R-11] 4 al. 2

*Voir aussi Avocat, Barreau du Québec, Formation professionnelle***Formation professionnelle**, [B-1] 15(2)*b*), *h*), 45(2), 48, 128(2)*a*)6); [C-26] 94*h*, *i*), 108.1 al. 2, 108.8(3); [R-12]

- Comité de la formation des avocats, [R-10] 1-13
- Comité de la formation professionnelle, [R-12] 2-4, 6, 10, 14, 17, 25-28, 31, 34, 36, 38-41
- École du Barreau, [R-12] 1
 - Admission, [R-12] 3, 4
 - Inscription, [R-12] 5, 6
- Formation continue obligatoire, [C-26] 94; [R-11] 1-21
- Formation en éthique et en déontologie, [C-26] 94; [R-11] 2 al. 2

- Objectifs, [R-12] 7
- Volets de formation, [R-12] 8
 - Apprentissage expérientiel, [R-12] 16-27
 - • Analyse du dossier complet, [R-12] 24
 - • Clinique juridique et clinique technique, [R-12] 18
 - • Échec, [R-12] 25-27
 - • Évaluation, [R-12] 21
 - • Grille d'évaluation et indicateurs, [R-12] 17
 - • Rapport d'autoévaluation, [R-12] 22, 23
 - • Supervision, [R-12] 19, 20
 - Délai d'achèvement, [R-12] 9
 - • Prolongation, [R-12] 10
 - Examen, [R-12] 11-14
 - • Critères de réussite, [R-12] 11, 13
 - • Révision, [R-12] 14
 - Manquement au Règlement ou aux règles de fonctionnement, [R-12] 28
 - Stage, [R-12] 29-41

Voir aussi **Accès à la profession, Formation continue obligatoire, Perfectionnement, Stage**

Frais, [A-14] 5, 9, 69; [B-1] 125-127.1, 134; [R-1] 102(9), 108

- Partage avec un membre d'un autre Barreau, [B-1] 127.1, 134
- Remise d'un document ou pièce, [R-1] 57
- Transmission, transcription ou reproduction des documents au dossier, [R-1] 54

Voir aussi **Débours, Honoraires et débours**

Frais de déplacement

- Remboursement, [T-1] 8-11

Franchise, [R-1] 37

Fraude dans l'obtention d'un permis ou d'un certificat de spécialiste

- Enquête, [C-26] 56 al. 1
- Plainte devant le conseil de discipline, [B-1] 49

Voir aussi **Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

– G –

Garantie

- Conflit d'intérêts, [R-1] 92-93

Gestion d'instance

- Conseil de discipline d'un ordre professionnel, [C-26] 143.5
- Tribunal des professions, [R-24] 40

Voir aussi **Conseil de discipline, Tribunal des professions**

Gouvernement, [C-26] 4 al. 1, 115.4, 115.6, 117.1, 183-184.1 ; [R-1] 79(2)

– H –

Habilité(s) de l'avocat

- Harcèlement, [R-1] PR 3, 8
- Honnêteté de l'avocat, [R-1] 37, 134(6)
- Justification, [R-1] 10
- Mise à jour, [R-1] 21

Honneur de l'avocat, [R-1] 4

Honneur de la profession, [R-1] PR 7, 129, 134(7), 143

Voir aussi **Avocat, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Sténographe**

Honoraires et débours

- Activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, [B-1] 125(1), 131.2
- Aide juridique, [A-14] 5, 6, 60, 61, 61.1, 67, 69, 70, 74, 80*p*), 83.21, 87.2; [R-23] 1-11
 - Dépassement d'honoraires, [R-23] 6 al. 2
 - Paiement, [R-23] 7-9
 - Relevés d'honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11
 - Remplacement d'un avocat ou d'un notaire, [R-23] 10
- Conciliation et arbitrage des comptes des avocats, [C-26] 88, 108.1, 121.1 al. 2, 121.2; [R-8] 1-34
 - Conseil d'arbitrage, [C-26] 108.6(5); [R-8] 12-15
 - Définition, [R-20] 1

- Déontologie des avocats
 - Avances, [R-1] 101
 - Avocat exerçant au sein d'un cabinet, [R-1] 104
 - Cessation d'agir, [R-1] 52(4)
 - Commissions, ristournes ou autres avantages, [R-1] 106
 - • Payés par un tiers, [R-1] 108
 - Fixation, [R-1] 102, 148
 - Intérêts, [R-1] 103
 - Justes et raisonnables, [R-1] 101-102
 - Modification en cours de mandat, [R-1] 99
 - Partage, [R-1] 107
 - Participation dans un bien ou une entreprise, [R-1] 105
 - Publicité, [R-1] 146-148
 - Réclamation interdite, [R-1] 110
 - Recouvrement
 - • Communication d'un renseignement confidentiel, [R-1] 65(3)
 - Refus de payer, [R-1] 48
 - Renseignements au client, [R-1] 99-100
- Expert, [A-14] 5 al. 1*d*); [C-26] 49, 49.1, 151, 175, 182.6
 - Honoraires et déboursés, [A-14] 60, 83.2 al. 2, 83.12
 - • Association d'experts, [A-14] 83.22
- Huissier de justice, [T-2]
- Mandats de protection, [B-1] 15(3)*g*), 18; [R-9] 12-13
- Sténographe, [R-25] 34-36
- Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, [A-14] 60-67, 80, 83.21, [T-3]; [T-5]; [T-6]
 - Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
 - Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
 - Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
 - Libre choix de l'avocat, [R-21] 75-76
 - Substitution de l'avocat, [R-21] 81, 81.1
- Testament, [B-1] 15(3)*e*), 18; [R-9] 12-13

Voir aussi **Débours, Frais, Tarif des honoraires des avocats dans le cadre**

du régime d'aide juridique, Tarif des honoraires des avocats en matière criminelle et pénale, Tarif des honoraires des avocats en matière de garde et pension alimentaire d'enfants, Tarif des honoraires des huissiers de justice, Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, Tarif des honoraires pour services fournis au gouvernement

Huis clos, [C-26] 142 al. 3, 149 al. 2, 173 al. 2, 3

Voir aussi **Conseil de discipline, Tribunal des professions**

Huissier de justice

– Incompatibilité de fonctions, [R-1] 140

Voir aussi **Tarif des honoraires des huissiers de justice**

– I –

Image

– Communication publique, [R-1] 17

Immunité

– Commissaire à l'admission aux professions, [C-26] 16.11 al. 1

– Enquêteur sur un centre d'aide juridique, [A-14] 28

– Enquêteur sur un ordre professionnel, [C-26] 14.1

– Expert, [C-26] 193-196

– Office des professions, [C-26] 116, 193-196

– Ordre professionnel

- Comité d'inspection professionnelle, [C-26] 193-196

- Comité de révision, [C-26] 193-196

- Conseil d'administration, [C-26] 193-196

- Conseil de discipline, [C-26] 116, 193-196

- Personne ou organisme exerçant une fonction prévue au *Code des professions* ou à une loi constituant un ordre professionnel, [C-26] 116, 193-196

- Syndic, [C-26] 116, 193-196

- Personne qui a transmis une information au syndic concernant une infraction
 - Immunité contre une plainte devant le conseil de discipline, [C-26] 116, 123.9
 - Immunité de poursuite, [C-26] 193.1
 - Interdiction de représailles, [C-26] 122
- Tribunal des professions, [C-26] 165 al. 1, 182.1 al. 2, 193-196
 - Membres, [C-26] 165 al. 1

Voir aussi **Loi sur les commissions d'enquête**

Incompatibilité de fonctions, [R-1] 139-142

Indépendance, [R-1] PR 4, 13, 48
Voir aussi **Conflit d'intérêts**

Information

Voir **Accès à l'information**

Infraction et peine

- Aide juridique, [A-14] 83.23-83-26
- Avocats, [B-1] 122-124, 132-140
 - Inhabilités à exercer la profession d'avocat, [B-1] 122-124, 134
- Ordre professionnel, [C-26] 188-191
 - Bref d'injonction pour répétition d'infractions, [C-26] 191
 - Liste des infractions susceptibles d'avoir un lien avec la profession, [C-26] 55.5
 - Perquisition, [C-26] 190.1
- Personne morale, [A-14] 83.23, 83.26; [C-26] 188.3
- Personne morale sans but lucratif
 - Incitation au non-respect des règles, [B-1] 131.4
- Poursuite pénale, [B-1] 140; [C-26] 189-189.1
 - Prescription, [C-26] 189.0.1, 189.1

Voir aussi **Avocat, Conseil de discipline, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession, Inspection professionnelle, Tribunal des professions**

Inhabilité à exercer la profession d'avocat, [B-1] 122-124, 134
Voir aussi **Avocat, Exercice d'une profession, Infraction et peine, Inspection professionnelle**

Insaisissabilité

- Effets de l'avocat, [B-1] 130
- Voir aussi* **Avocat**

Inspection professionnelle, [B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 85.1 al. 2, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3), 109-115, 122.1, 123, 123.5, 190.1, 192

- Comité d'inspection professionnelle, [B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3), 109-115, 121.2, 122.1, 123, 123.5, 190.1, 192; [R-1] 138; [R-4] 1-28
 - Constitution et consultation du dossier d'inspection professionnelle, [R-4] 5-7
 - Entrave interdite, [C-26] 114
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 112-114; [R-4] 3, 5-28
 - Inspecteurs, [C-26] 112 al. 3; [R-4] 8-28
- Comité de révision, [C-26] 123.3-125.1
 - Consultation des dossiers et documents tenus par un professionnel, [C-26] 192(3)
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 12.4, 123.3 al. 2, 123.4, 123.5
 - Révision d'une décision du syndic de ne pas porter plainte, [C-26] 123.3 al. 2
- Expert, [C-26] 90, 112, 114, 121.2, 192 al. 1(1), (2)
- Immunité, [C-26] 116, 193-196
- Protection du public, [B-1] 70, 122(2); [C-26] 4 al. 3, 12 al. 1, 19 al. 2(3), (8), 23, 26, 27 al. 1, 27.2 al. 1, 2, 89.1 al. 6, 108.10(2), 111, 112(7), 122.1 al. 2, 123.6 al. 4(1), 124, 130(4), 133 al. 2, 161.0.1
- Service de l'inspection professionnelle, [C-26] 90; [R-4] 3-28
 - Directeur du service, [R-4] 3
 - Recommandations, [C-26] 113; [R-4] 22-26

- Règlement d'un ordre professionnel, [C-26] 90
- Syndic, [B-1] 26, 70(2), 75-79; [C-26] 12 al. 4(9), 85, 94a), 108.5, 112, 121-125.1, 128, 149.1, 161, 190.1, 192-196; [R-4] 18-21; [R-15] 3.01-3.03
- Comité spécial d'enquête, [B-1] 79; [C-26] 192-196
- Consultation des dossiers et documents tenus par un professionnel, [C-26] 192 al. 1 (2)
- Demande d'enquête et avis au requérant, [C-26] 122.1-123.2
- Enquête, [B-1] 75, 77; [C-26] 121, 121.2, 122-122.2, 123-123.8, 190.1, 192-196; [R-4] 18-21
- Fonctions et pouvoirs, [B-1] 26, 75, 76; [C-26] 108.5 al. 1, 108.6(1), 112 al. 6, 121, 121.2, 122, 122.1, 123-123.8, 128, 149.1, 161, 190.1, 192; [R-4] 18-21
- Immunité d'un professionnel contre une plainte devant le conseil de discipline, [C-26] 116, 123.9
- Interdiction de représailles contre une personne qui a transmis une information, [C-26] 122
- Perquisition, [C-26] 190.1
- Plainte contre un professionnel, [C-26] 123.3 al. 2, 123.6-123.8, 128, 149.1
- Poursuite pénale contre un professionnel, [C-26] 122.0.1-122.0.5

Voir aussi **Comité d'inspection professionnelle, Comité de révision, Conseil de discipline, Exercice d'une profession, Infraction et peine, Ordre professionnel, Syndic, Tribunal des professions**

Institution financière

- Définition, [R-2] 1

Intégrité

- Avocat (déontologie), [R-1] PR 4, 4, 13, 20
- Sténographe, [R-25] 17-21

Voir aussi **Avocat, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes,**

Exercice d'une profession, Infraction et peine, Sténographe

Intérêt de la justice, [A-14] 4.5, 4.9; [C-26] 143.4, 169 al. 1, 182.1 al. 2; [R-1] 74, 88, 112

Voir aussi **Aide juridique, Circonstances exceptionnelles, Tort irréparable, Urgence**

Intérêt public, [R-1] 112

Intérêts

- Honoraires, [R-1] 103

Internet, [R-1] 17

Interprétation

Voir **Définition, Loi d'interprétation**

Intimidation, [R-1] 136

– **J** –

Juge, [R-1] 121

- Conflit d'intérêts, [R-1] 79-80
- Incompatibilité de fonctions, [R-1] 139(1), 142

Voir aussi **Tribunal**

Juge municipal

- Incompatibilité de fonctions, [R-1] 139(1)

Jugement professionnel, [R-1] 13, 72 al 1(2)

Juré

- Communication
 - Avant le procès, [R-1] 124
 - Durant le procès, [R-1] 127
- Conflit d'intérêts, [R-1] 125
- Discussion après le procès, [R-1] 128
- Inconduite, [R-1] 126
- Renseignements relatifs à un, [R-1] 125-126

Jury

- Délibérations, [R-1] 128

– L –

Laboratoire de prothèses et d'appareils dentaires

– Permis, [C-26] 187.6-187.10

Voir aussi **Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Lettres patentes

– Ordre professionnel (constitution), [C-26] 12, 24, 27, 27.1, 38, 62, 188

Voir aussi **Ordre professionnel**

Liquidateur, [R-1] 81

Litige concernant personnellement un avocat

– Application du Code, [R-1] 2

Loi

– Communication

- Avec une personne représentée par un avocat, [R-1] 120
- D'un renseignement confidentiel, [R-1] 65(2)

– Définition, [R-21] 1b)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ,

c. A-2.1), [C-26] 108.1, 108.5, 197; [R-2] 1; [R-14] 81

Loi sur les accidents du travail (RLRQ,

c. A-3), [B-1] 128(2)a)3); [R-20] 44

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ,

c. A-3.001), [B-1] 128(2)a)3); [R-20] 44

Loi sur l'administration financière

(RLRQ, c. A-6.001), [R-2] 1

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, c. A-13.1.1), [A-14] 4.1, 62;

[B-1] 128(2)a)5); [R-20] 21.0.1, 44

Loi sur l'aide financière aux études

(RLRQ, c. A-13.3), [R-20] 3

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services

juridiques (RLRQ, c. A-14), [R-6] 3(6); [R-20] 0.1, 1, 2, 3, 5, 18, 21.3, 22, 29.1, 33, 34.1.1, 37.1, 37.3 38, 40, 42 44; [R-21] 1b); [R-23] 1, 5, 11; [R-25] 33; [T-6] 1

Loi sur les allocations spéciales pour enfants (L.R.C. (1985), ch. C-28.5), [R-20] 8

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (RLRQ, c. A-23.01), [A-14] 4.7(5)

Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, c. A-23.1), [R-6] 3(4)

Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48), [R-2] 1

Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, c. A-25), [R-20] 44

Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, c. A-29), [R-20] 44

Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23), [R-20] 5, 44

Loi sur les assureurs (RLRQ, c. 32.1), [C-26] 86.1; [R-6] 8, 12

Loi sur la Banque du Canada

(L.R.C. (1985), ch. B-2), [R-2] 1

Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), [R-2] 1, [R-7] 4

Loi sur le Barreau (RLRQ, c. B-1), [A-14] 69, 89; [C-26] 182.1, 182.2, 182.3; [R-1] 5, 67, 136; [R-2.1] 1, 2; [R-6] 3(9), 3(11); [R-7] 1-22; [R-11] 2, 11; [R-12] 3, 32; [R-14] 4, 8, 13, 14; [R-15] 4.03; [R-16] 3; [R-19] 3

Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, c. B-5.1), [C-26] 89

Loi sur la Caisse de dépôts et placements du Québec (RLRQ, c. C-2), [R-15] 4.02

Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), [C-26] 37j)

- Loi visant à favoriser le civisme** (RLRQ, c. C-20), [B-1] 128; [R-20] 44
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel** (RLRQ, c. C-29), [C-26] 16.10 al. 2(2)
- Loi sur les commissions d'enquête** (RLRQ, c. C-37), [A-14] 28; [C-26] 16.11, 165
- Loi sur les compagnies** (RLRQ, c. C-38), [B-1] 131.1; [R-2.1] 6; [R-21] 40
- Loi sur les comptables professionnels agréés** (RLRQ, c. C-48.1), [B-1] 141; [C-26] 182.2
- Loi sur les contrats des organismes publics** (RLRQ, c. C-65.1), [T-1] 1, 2(3), 10, 12
- Loi constitutionnelle de 1982** (L.R.C. (1985), App. II, n° 44), [R-24] 7
- Loi canadienne sur les coopératives** (L.C. 1998, c. 1), [R-2.1] 6
- Loi sur les coopératives** (RLRQ, c. C-67.2), [B-1] 131.1; [R-2.1] 6
- Loi sur les coopératives de services financiers** (RLRQ, c. C-67.3), [R-7] 4
- Loi sur les criminels fugitifs** (L.R.C. (1985), ch. F-32), [A-14] 4.5(5)
- Loi sur la défense nationale** (L.R.C. 1985, c. N-5), [R-6] 3(5)
- Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales** (RLRQ, c. D-9.1.1), [C-26] 124 al. 2, 139.2; [R-6] 3(1)
- Loi sur la distribution de produits et de services financiers** (RLRQ, c. D-9.2), [B-1] 136g)
- Loi sur l'équité salariale** (RLRQ, c. E-12.001), [A-14] 83.20
- Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire** (RLRQ, c. E-14.1), [C-26] 16.10 al. 2(2)
- Loi sur l'exécutif** (RLRQ, c. E-18), [R-6] 3(4)
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale** (RLRQ, c. E-20.1), [R-20] 44
- Loi sur l'expropriation** (RLRQ, c. E-24), [T-3] 50(1)
- Loi sur l'extradition** (L.C. 1999, ch. 18), [A-14] 4.5(5)
- Loi sur la faillite et l'insolvabilité** (L.R.C. (1985), ch. B-3), [B-1] 65(3), 122(1)d)
- Loi sur la fiscalité municipale** (RLRQ, c. F-2.1), [C-26] 37j); [R-20] 15
- Loi sur la fonction publique** (RLRQ, c. F. 3.1.1), [A-14] 23.1, 45; [C-26] 5, 8; [R-6] 3(1), 3(2)
- Loi sur la gestion des finances publiques** (L.R.C. 1985, c. F-11), [R-6] 3(5)
- Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés** (L.C. 2001, ch. 27), [R-20] 33
- Loi de l'impôt sur le revenu** (L.R.C. (1985), ch. 1, 5^e supp.), [R-2] 1; [R-20] 8
- Loi sur les impôts** (RLQR, c. I-3), [R-1] 90-91; [R-20] 9-12
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels** (RLRQ, c. I-6), [R-20] 44
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières** (RLRQ, c. I-7), [B-1] 128(2)a)3); [R-20] 44
- Loi sur les infirmières et infirmiers** (RLRQ, c. I-8), [C-26] 39.3

Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), [C-26] 182.1

Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts (RLRQ, c. I-13.2.2), [C-26] 16.8(2); [R-2] 50, 63

Loi sur l’instruction publique (RLRQ, c. I-13.3), [C-26] 16.10 al. 2(2), 37*j*)

Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, c. I-14), [C-26] 37*j*)

Loi d’interprétation (RLRQ, c. I-16), [R-15] 1.02

Loi sur la justice administrative (RLRQ, c. J-3), [B-1] 128 (2)*a*3), 7)

Loi sur les médecins vétérinaires (RLRQ, c. M-8), [C-26] 182.1, 182.2

Loi sur le ministère du Revenu (RLRQ, c. M-31), [R-20] 43

Loi sur la monnaie (L.R.C. (1985), ch. C-52), [R-2] 1

Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1), [R-12] 3

Loi sur le notariat (RLRQ, c. N-3), [B-1] 137.1; [C-26] 182.1, 182.2

Loi encadrant l’obligation faite à l’État de financer certains services juridiques (L.Q. 2010, c. 12), [R-23] 11

Loi sur l’Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (RLRQ, c. O-2.1), [R-20] 44

Loi modifiant l’organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l’abolition des agences régionales (RLRQ, c. O-7.2), [R-6] 3(8)

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), [R-2.1] 6

Loi visant à aider les personnes victimes d’infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (RLRQ, c. P-9.2.1), [R-20] 44

Loi sur la pharmacie (RLRQ, c. P-10), [C-26] 39.3

Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1), [A-14] 4.7(6), 4.10(1)*a*), 83.1.1; [R-20] 39; [T-3] 99-101

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1) [C-26] 108.2, 108.5

Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (RLRQ, c. R-3.1), [A-14] 87.2

Loi sur la Régie du logement (RLRQ, c. R-8.1), [B-1] 128(2)*a*4)

Loi sur le régime de pensions du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-8), [R-20] 44

Loi sur le régime des rentes du Québec (RLRQ, c. R-9), [R-20] 44

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, c. R-9.3), [R-6] 3(7)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, c. R-15.1), [A-14] 22; [B-1] 38(2)

Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1), [B-1] 16; [C-26] 95.0.1, 95.2

Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (L.C. 2002, c. 22), [R-6] 3(5)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (RLRQ, c. R-20), [B-1] 128(2)*a*6)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), [B-1] 128(2)*a*3); [R-20] 44

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2), [C-26] 37.1(5)g; [R-20] 44

Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), ch. O-9), [R-20] 44

Loi sur la sécurité du revenu (RLRQ, c. S-3.1.1), [R-20] 31, 37, 44

Loi sur les services de garde à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1), [R-20] 44

Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), [C-26] 39.7; [R-6] 3(8); [R-20] 2, 44

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, (RLRQ, c. S-5), [R-6] 3(8); [R-20] 2, 44

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-3), [R-2] 50, 63

Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8), [R-20] 8

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêts (L.C. 1991, ch. 45), [R-2] 1 ; [R-7] 4

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, c. S-29.02), [R-7] 4

Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01), [R-6] 3(7)

Loi sur les sténographes (RLRQ, c. S-33), [R-25] 33, 46

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1), [A-14] 4.5(2), 4.10(1)b; [R-20] 39; [T-5] 46

Loi sur les technologues en radiologie (RLRQ, c. T-5), [C-26] 39.3

Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01), [T-3] 102-110

Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, c. T-16), [C-26] 16.23; [R-2] 24; [R-25] 33

Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (L.Q. 2020, c. 28), [C-26] 59.1.2

Loyauté envers le client, [R-1] PR 5, 20, 134(6)

- Conflit d'intérêts, [R-1] 72
- Intérêts du représentant du client, [R-1] 73

Lucre, [R-1] 7

– M –

Majeur inapte, [R-20] 30

Voir **Assistance au majeur, Mandat de protection, Représentation temporaire du majeur inapte, Tutelle**

Malversation, [R-1] 14.1

Mandat

- À portée limitée, [R-1] 31
- Acceptation, [R-1] 27-34, 64
- Assistance, [R-1] 29
- Commun, [R-1] 83-86
- Compétence de l'avocat, [R-1] 29, 49(3)
 - Assistance, [R-1] 29
- Conditions, [R-1] 28, 50
- Confié par un autre avocat pour un client, [R-1] 27
- Confié par un client, [R-1] 27
- Conseil, [R-1] 37
- Consentement du client, [R-1] 28, 29
- Définition, [R-1] 3(3) ; [R-9] 1
- Désignation par une autorité compétente, [R-1] 27
- Différend provoqué, [R-1] 16
- Directives du représentant du client, [R-1] 36
- Engagement, [R-1] 44
- Étendue, [R-1] 28
- Évolution du dossier, [R-1] 40
- Exécution, [R-1] 35-47

- Exposé sur la nature et la portée des problèmes, [R-1] 28
- Fin, [R-1] 48-52, 97
- Intérêts du client, [R-1] 36
- Modalités, [R-1] 28
- Moyens pour régler le différend, [R-1] 42
- Opinion sur la culpabilité/responsabilité du client, [R-1] 32
- Refus d’agir, [R-1] 33, 41
- Responsabilité, [R-1] 35, 46
- Révocation, [R-1] 49(1)
- Supervision du travail effectué, [R-1] 35
- Transfert du dossier, [R-1] 52(5)
- Violation d’une règle de droit par le client, [R-1] 45

Voir aussi **Aide juridique, Avocat, Débours, Dépens, Frais, Honoraires et débours, Mandat de protection**

Mandat de protection

- Avocat (inhabilité à exercer la profession), [B-1] 69.1, 122(1)c)
- Définition, [R-9] 1
- Registre, [B-1] 15(3)g), 18; [R-9] 1-16
 - Défaut, R 9] 14
 - Honoraires, [B 1] 15(3)g); [R 9] 12, 13
 - Rapport du registraire, [R-9] 5, 6
- Services juridiques admissibles à l’aide juridique, [A-14] 4.7(3)
 - Représentation, [R 20] 30
- Sténographe, [R 25] 39

Voir aussi **Débours, Exercice d’une profession, Frais, Honoraires et débours**

Médias

- Communication de renseignements, [R-1] 17-18

Membre d’un ordre professionnel

- Définition, [C-26] 1c)

Voir aussi **Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l’ordre**

Membre de la profession

- Respect, [R-1] PR 8

Membre du Barreau

- Définition, [B-1] 1e)

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l’ordre**

Menace

- Cessation d’agir, [R-1] 50

Mesure conservatoire

- Cessation d’agir, [R-1] 52

Mesure dilatoire, [R-1] 113

Mingan (district judiciaire), [T-3] 13; [T-5] 15

Ministère de la Citoyenneté et de l’immigration Canada, [T-3] 120-121

Ministre, [A-14] 12 al. 2, 83.21, 85 al. 2, 86, 87, 87.2, 93-95; [B-1] 128(2)5), 140.2(2), (3), 140.4 al. 3, 141; [C-26] 14-14.4, 22, 197, 198, 198.2

- Définition, [C-26] 1i)
- Subventions
 - Commission des services juridiques, [A-14] 87
 - Ordre professionnel, [C-26] 198.2

Voir aussi **Assemblée nationale, Exercice financier, Prévisions budgétaires, Rapport**

Mise sous administration d’un ordre professionnel, [C-26] 14.5

Voir aussi **Office des professions, Ordre professionnel**

Mise sous tutelle

Voir **Tutelle**

Mission de vérification ou d’examen

- Conflit d’intérêts, [R-1] 82

Modération, [R-1] 4

Multidisciplinarité

- Exercice d’une profession en société et en multidisciplinarité, [A-14] 125(1); [C-26] 93g), h), 94p), 187.11-187.20; [R-3] 1-12
 - Société
 - Définition, [R-2] 1

- • Définition de personne, [A-14] 1.0.1(2); [B-1] 1*k*)

Voir aussi **Exercice d'une profession, Ordre professionnel**

Municipalité, [R-1] 79(2); [R-6] 3(7)

– N –

Nom

- Exercice de la profession, [R-1] 143-144
- Symbole graphique du Barreau, [R-1] 152

Normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec, [C-26] 93*c*), 94*i*); [R-13] 1-26

- Comité des équivalences, [R-13] 1
- Définition d'équivalence, [R-13] 1

Voir aussi **Barreau d'une autre province ou d'un autre pays, Barreau du Québec, Ordre professionnel**

Normes de comptabilité et d'exercice professionnel des avocats, [C-26] 89, 91; [R-2] 1-87

Voir aussi **Exercice d'une profession, Ordre professionnel**

Notaire, [B-1] 124, 129*e*), 136*b*), *c*)

- Aide juridique, [A-14] 4.10, 5, 6, 22*h*), *i*), 32*b*), 35, 44, 45, 49, 51-52.1, 53, 56-58, 60, 61, 66, 67, 70, 73, 74, 76, 80*f*), *p*), 83.21; [R-21] 56.1-81.1

- Honoraires et déboursés
- • Dépassement d'honoraires, [R-23] 6 al. 2
- • Paiement, [R-23] 7-9
- • Relevés d'honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11
- • Remplacement de notaire, [R-23] 10
- Mandat d'aide juridique
- • Cessation d'occuper, [R-21] 81.2
- • Refus, [R-21] 77
- Reddition de comptes, [A-14] 80*u*), [R-23] 1-11
- Remise des honoraires et déboursés aux centres d'aide juridique ou à la

Commission des services juridiques, [A-14] 61 al. 1

- Substitution du notaire, [R-21] 81
- • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
- • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
- • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
- Application du *Code des professions*, [C-26] 1*a*), 24, 31, 35, 39.2, Annexe I
- Bénéfices interdits, [A-14] 61 al. 2, 83.2 al. 2
- Candidat à une élection, [A-14] 45
- Chambre des notaires, [A-14] 22*h*), *i*), 35, 80*f*)
- Client (définition), [T-1] 3
- Définition, [T-1] 2(2)
- Permis (obligation), [C-26] 32
- Profession d'exercice exclusif, [C-26] 31-34
- Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires, [R-21] 53
- Voir aussi **Aide juridique, Bureau d'aide juridique, Centre d'aide juridique, Commission des services juridiques, Exercice d'une profession, Frais, Honoraires et débours, Ordre professionnel, Tarif des honoraires pour services fournis au gouvernement**
- Notification ou signification**
- Conseil d'administration d'un ordre professionnel
 - Décision, [C-26] 45 al. 3, 45.1 al. 2, 45.3(4), 55 al. 3, 55.4
- Conseil de discipline d'un ordre professionnel
 - Avis d'audition, [C-26] 139 al. 2
 - Début de l'audition (délai), [C-26] 139 al. 1
 - Décision, [C-26] 133, 150 al. 2, 151, 157, 158
 - Délai d'exécution d'une décision, [C-26] 158

- Demande de rectification d'une décision, [C-26] 161.1
 - Demande de réinscription au Tableau de l'ordre, [C-26] 161, 161.0.1
 - Signification par le président, [C-26] 131
 - Demande de réinscription au Tableau de l'ordre, [C-26] 161 al. 1
 - Serment, [B-1] 70, 71(2)
 - État du professionnel nécessitant une intervention urgente, [C-26] 52.1 al. 3
 - Examen médical d'un professionnel, [C-26] 49 al. 2, 50, 51 al. 2
 - Expert, [C-26] 49, 49.1
 - Frais de signification compris dans les débours, [C-26] 151, 175 al. 2, 182.6 al. 2; [R-25] 72
 - Liste des débours, [C-26] 151
 - Plainte contre un professionnel, [C-26] 108.7 al. 2, 132
 - Délai pour comparaître, [C-26] 134 al. 1
 - Requête en radiation ou pour limiter provisoirement le droit d'exercice, [C-26] 133 al. 1
 - Tribunal des professions
 - Appel, [C-26] 164, 182.2
 - Décision, [C-26] 177
 - Délai d'exécution d'une décision, [C-26] 158
 - Demande d'audition d'urgence, [C-26] 171 al. 2
 - Demande de changement du lieu d'audition, [C-26] 182.5 al. 2
 - Demande de rectification d'une décision, [C-26] 177.1 al. 2, 182.8 al. 2
 - Mémoire de frais, [C-26] 177.0.1 al. 1, 2
- Voir aussi* **Conseil de discipline, Ordre professionnel, Tableau, Tableau de l'ordre, Tribunal des professions**
- O –
- Office**, [C-26] 198
- Définition, [C-26] 1e)
- Voir aussi* **Office des professions**
- Office des professions**, [C-26] 3-16.23
- Accès à la formation
 - Pôle de coordination pour l'accès à la formation, [C-26] 16.24-16.27
 - Recommandations et suivi, [C-26] 16.10, 16.27
 - Capacité, [C-26] 3.1
 - Commissaire à l'admission aux professions, [C-26] 16.9-16.23
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 16.10-16.11
 - Procédure d'examen des plaintes, [C-26] 16.12-16.18, 16.20-16.21
 - Rapport d'activités, [C-26] 16.19
 - Rapport de progrès d'examen d'une plainte, [C-26] 16.14
 - Composition, [C-26] 4, 7-10
 - Conseil d'administration d'un ordre professionnel
 - Normes d'éthique et de déontologie, [C-26] 12.0.1
 - Constitution, [C-26] 3
 - Dispositions générales, [C-26] 3-16.8
 - Enquête sur un ordre professionnel, [C-26] 14-14.4
 - Examen des règlements adoptés par un ordre professionnel, [C-26] 95-95.2
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 12-12.3, 14-14.5, 15, 16.5-16.8, 184.3
 - Immunité, [C-26] 193-196
 - De l'enquêteur, [C-26] 14.1
 - Membre
 - Âge, [C-26] 4 al. 4
 - Choix, [C-26] 4 al. 2
 - Fonction continuée, [C-26] 4 al. 8
 - Identité culturelle, [C-26] 4 al. 5
 - Mandat, [C-26] 4 al. 6, 4 al. 7
 - Nombre, [C-26] 4 al. 1
 - Non professionnel, [C-26] 4 al. 3
 - Parité hommes-femmes, [C-26] 4 al. 5
 - Traitement, [C-26] 4 al. 1
 - Vacance, [C-26] 10
 - Mise sous administration d'un ordre professionnel, [C-26] 14.5
 - Obtention de renseignements, [C-26] 15
 - Personnel, [C-26] 5

- Pouvoirs de réglementation, [C-26] 13, 39.9, 184.3
- Président
 - Fonctions exclusives, [C-26] 7
 - Mandat, [C-26] 4
 - Nomination, [C-26], 4 al. 2
 - Remplacement, [C-26] 9
 - Responsabilité, [C-26] 8
- Prévisions budgétaires, [C-26] 196.2
- Quorum, [C-26] 6 al. 1
- Rapport, [C-26] 12 al. 4(10), (11), 16.1, 16.2, 16.4, 16.19, 16.27
- Règlement de conduite des plaintes et des requêtes, [C-26] 184.3; [R-24.1]
- Règles de conduite de ses affaires, [C-26] 12.1
- Responsabilité, [C-26] 12 al. 4
- Secrétaire, [C-26] 5
- Serment
 - Membres, personnel et enquêteur, [C-26] 11, 14.1
- Siège, [C-26] 6 al. 2
- Vérificateur général (livres et comptes de l'Office des professions), [C-26] 16.4
- Vice-président
 - Fonctions exclusives, [C-26] 7
 - Mandat, [C-26] 4
 - Nomination, [C-26] 4 al. 2

Voir aussi Commissaire à l'admission aux professions, Conseil interprofessionnel, Office, Ordre professionnel, Pôle de coordination pour l'accès à la formation

Officier de la publicité des droits, [A-14] 87.2

Offre de règlement

- Communication au client, [R-1] 43
- Évaluation, [R-1] 43

Ordonnance du tribunal

- Respect, [R-1] 118

Ordre

- Interprétation, [C-26] 1a), 31, 35, 39.2

Voir aussi Ordre des avocats, Ordre professionnel

Ordre des avocats, [B-1] 3

- Définition, [B-1] 1c)

Voir aussi Avocat, Ordre, Ordre professionnel

Ordre professionnel, [A-14] 92; [B-1] 1a), 3, 11, 130; [C-26] 1a), 3, 11(1), 23-182.9, Annexe I

- Accès à l'information, [C-26] 108.1-108.11
 - Accès d'un client aux documents le concernant, [C-26] 60.5-60.6
 - Commission d'accès à l'information, [C-26] 108.5, 108.11
 - Consentement non requis, [C-26] 108.10
 - Documents accessibles sur demande, [C-26] 108.9
 - Fonctions du président d'un ordre professionnel, [C-26] 108.5
 - *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* [C-26] 108.1, 108.5, 197; [R-2] 1
 - *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé,* [C-26] 108.2, 108.5
 - Refus par un ordre professionnel, [C-26] 108.3, 108.4
 - Renseignements de caractère public, [C-26] 108.6-108.8
 - Rôle d'audience d'un conseil de discipline, [C-26] 120.1-120.2
- Administration, [C-26] 61-108
- Aide juridique
 - Centre d'aide juridique
 - • Services d'un membre d'un ordre professionnel, [A-14] 92
- Appellation exclusive, [C-26] 2, 30, 30.1, 35, Annexe 1
- Application du *Code des professions,* [C-26] 2, 30, 30.1, Annexe 1
- Assemblée générale des membres, [B-1] 12, 33; [C-26] 102-106
 - Annuelle, [C-26] 103
 - Communication de l'information, [C-26] 103.1
 - Convocation, [C-26] 102

- Déroulement, [C-26] 104
- Quorum, [C-26] 105
- Spéciale, [C-26] 106
- Assurance de la responsabilité professionnelle, [B-1] 65(1), (3); [C-26] 12 al. 4(11), 46(3), 60.7, 62.2, 85.2, 86.1, 93*d*), *g*), 108.9(2), 187.11(2); [R-6]
- Code de déontologie, [C-26] 87
- Comité d’inspection, [C-26] 90
- Comité exécutif, [C-26] 62.1(3), 96-102; 182.7, 182.8, 189, 189.1, 190.1, 191
 - Constitution, [C-26] 96, 97
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 96.1; [R-17] 3; [R-18] 3, 4
 - Membres, [C-26] 97-99, 108.6(3)
 - Prise d’une décision, [C-26] 100 al. 3
- Comités formés par le Conseil d’administration, [C-26] 62.1(1)
 - Conseil d’administration, [B-1] 70, 71(2); [C-26] 62.0.1(3), 62.1(1), 86.0.1(10), 89.1
 - Conseil de discipline, [C-26] 62.1(1), 124
 - Syndic, [C-26] 124
- Conciliation et arbitrage des comptes, [C-26] 88
- Conseil d’administration, [B-1] 10 ; [C-26] 61-95.4, 182.1, 182.2
 - Approbation, diffusion et communication des règlements, [C-26] 95-95.4
 - Composition, [C-26] 76, 77.1, 78-78.1
 - Constitution, [C-26] 61
 - Décision de radier ou suspendre, [C-26] 55.1-55.5
 - Déclaration de services, [C-26] 62.0.2
 - Définition, [C-26] 1*b*)
 - Élection, [C-26] 63-75
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 40, 41, 42.1, 42.2, 42.4, 45-45.3, 46-46.1, 52.2, 55-55.5, 56, 58.1(1), 62-62.1, 85.1-85.3, 86.0.1, 86.1, 96.1 al. 2, 97, 99 al. 2, 100, 103 al. 2, 105, 106, 112, 117, 118.2, 120-121.3, 123.3, 128, 159, 182.8 al. 2, 184 al. 2, 187.11(1), 189, 189.1 ; [R-24.3] 25
 - Examen des règlements par l’Office des professions, [C-26] 95-95.2
 - Normes d’éthique et de déontologie, [C-26] 12.0.1, 79.1
 - Pouvoirs de réglementation, [C-26] 65, 66.1, 67, 69*d*), 71, 87-94.1, 105, 187.3 ; [R-2] 11-27
 - Membres, [C-26] 61, 63-81, 85
 - Durée du mandat, [C-26] 63
 - Représentation régionale, [C-26] 65
 - Président, [C-26] 63-64, 76, 80-81
 - Quorum, [C-26] 84
 - Règlement, [C-26] 93-95.4
 - Séances, [C-26] 82, 83
 - Vacance, [C-26] 77, 79
- Conseil de discipline, [B-1] 45, 49, 64.1, 72; [C-26] 116-182, 184.3; [R-24.3] 25; [R-25] 66
- Constitution, [C-26] 23-30.1, 38, 62, Annexe 1
 - Fonctions et pouvoirs, [C-26] 23, 29
 - Fusion, [C-26] 27.2, 27.3
 - Lettres patentes, [C-26] 12, 24, 27, 27.1, 38, 62
 - Personne morale [C-26] 28
- Cotisation annuelle, [C-26] 46(2), 85.1, 85.3
- Définition, [C-26] 1*a*), 31, 35, 39.2
- Déontologie, [B-1] 15, 124; [C-26] 45(5), (6), 62.0.1(6), 62.1(1), 86.0.1(2), 87, 188.2.1
- Directeur général, [C-26] 101.1
 - Administration générale et courante des affaires, [C-26] 101.1
 - Cumul de fonctions, [C-26] 101.2
- Domicile professionnel
 - Élection des administrateurs d’un ordre professionnel d’une région, [C-26] 66.1, 68, 75, 79
 - Élection du domicile et transmission de l’information à l’ordre professionnel, [C-26] 60
- Droit exclusif d’exercice d’un membre, [C-26] 26
- Enquête
 - Conseil d’administration d’un ordre professionnel, [C-26] 89.1, 94*i*), 190.1
 - Office des professions, [C-26] 12 al. 4(9), 192-196

- • Enquête sur un ordre professionnel, [C-26] 14-14.4, 16.11
- • Fraude pour obtenir un permis d'exercice, [C-26] 56
- Ordre professionnel, [C-26] 192-196; [R-7] 5
- Syndic
- • Enquête sur un professionnel, [B-1] 75, 77; [C-26] 121, 121.2, 122-122.2, 123-123.8, 190.1, 192-196; [R-4] 18-21
- Tribunal des professions, [C-26] 165, 192-196
- État de santé d'un professionnel, [C-26] 54
- Examen médical d'un professionnel, [C-26] 48-53
- Exercice financier, [C-26] 108
- Exercice illégal d'une profession, [B-1] 122-124, 132-140; [C-26] 32, 36, 37.2
 - Certificat de spécialiste, [C-26] 58, 58.1, 182.2
 - Conseiller en loi, [B-1] 134
 - Conseiller juridique, [B-1] 136
 - Profession à titre réservé, [C-26] 35-39.1
 - Profession d'exercice exclusif, [C-26] 31-34
- Fonds d'assurance, [C-26] 86.1
- Immunité, [C-26] 116, 193-196
 - Personne exerçant une fonction prévue au *Code des professions* ou à une loi constituant un ordre, [C-26] 116, 193-196
 - Personne qui a transmis une information au syndic concernant une infraction, [C-26] 116, 122, 123.9, 193.1
- Indemnisation, [C-26] 89.1
- Infractions et peines, [B-1] 123-124, 132-140; [C-26] 188-191
 - Liste des infractions susceptibles d'avoir un lien avec la profession, [C-26] 55.5
 - Poursuite pénale, [C-26] 189-189.1
- Inspection professionnelle, [B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 85.1 al. 2, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3), 109-115, 122.1, 123, 123.5, 190.1, 192)
 - Comité d'inspection professionnelle, [B-1] 11(1), 70(2); [C-26] 55, 55.0.1, 90, 108.1 al. 2, 108.6(3), 109-115, 121.2, 122.1, 123, 123.5, 190.1, 192; [R-1] 138; [R-4] 1-28
 - • Constitution et consultation du dossier d'inspection professionnelle, [R-4] 5-7
 - • Entrave interdite, [C-26] 114
 - • Fonctions et pouvoirs, [C-26] 112-114; [R-4] 3, 5-28
 - • Inspecteurs, [C-26] 112 al. 3; [R-4] 8-28
 - Comité de révision, [C-26] 123.3-125.1
 - • Consultation des dossiers et documents tenus par un professionnel, [C-26] 192(3)
 - • Fonctions et pouvoirs, [C-26] 12.4, 123.3 al. 2, 123.4, 123.5
 - • Révision d'une décision du syndic de ne pas porter plainte, [C-26] 123.3 al. 2
 - Expert, [C-26] 90, 112, 114, 121.2, 192 al. 1(1), (2)
 - Protection du public, [B-1] 70, 122(2); [C-26] 4 al. 3, 12 al. 1, 19 al. 2(3), (8), 23, 26, 27 al. 1, 27.2 al. 1, 2, 89.1 al. 6, 108.10(2), 111, 112(7), 122.1 al. 2, 123.6 al. 4(1), 124, 130(4), 133 al. 2, 161.0.1
 - Service de l'inspection professionnelle, [C-26] 90; [R-4] 3-28
 - • Directeur du service, [R-4] 3
 - • Recommandations, [C-26] 113; [R-4] 22-26
 - • Règlement d'un ordre professionnel, [C-26] 90
 - Syndic, [B-1] 26, 70(2), 75-79; [C-26] 12 al. 4(9), 85, 94a), 108.5, 112, 121-125.1, 128, 149.1, 161, 190.1, 192-196; [R-4] 18-21; [R-15] 3.01-3.03
 - • Comité spécial d'enquête, [B-1] 79; [C-26] 192-196
 - • Consultation des dossiers et documents tenus par un professionnel, [C-26] 192 al. 1(2)

- • Demande d'enquête et avis au requérant, [C-26] 122.1-123.2
 - • Enquête, [B-1] 75, 77; [C-26] 121, 121.2, 122-122.2, 123-123.8, 190.1, 192-196; [R-1] 136; [R-4] 18-21
 - • Fonctions et pouvoirs, [B-1] 26, 75, 76; [C-26] 108.5 al. 1, 108.6(1), 112 al. 6, 121, 121.2, 122, 122.1, 123-123.8, 128, 149.1, 161, 190.1, 192; [R-4] 18-21
 - • Perquisition, [C-26] 190.1
 - • Plainte contre un professionnel, [C-26] 123.3 al. 2, 123.6-123.8, 128, 149.1
 - • Poursuite pénale contre un professionnel, [C-26] 122.0.1-122.0.5
 - Interprétation, [C-26] 1a), 31, 35, 39.2
 - Limites au droit d'exercice, [C-26] 45.1-45.2, 55.0.1
 - Mise sous administration d'un ordre professionnel, [C-26] 14.5
 - Normes relatives aux dossiers, [C-26] 91
 - Particularités de certains ordres, [C-26] 39.2-39.10
 - Aidant naturel, [C-26] 39.6
 - Définition d'ordonnance, [C-26] 39.3
 - Gardien d'un enfant, [C-26] 39.6
 - Ordres professionnels visés, [C-26] 39.2
 - Parent, [C-26] 39.6
 - Règlements de l'Office des professions, [C-26] 39.9
 - Permis ou certificat délivrés par le conseil d'administration, [C-26] 40-41, 42.1-42.4, 45, 45.3, 56
 - Profession à titre réservé, [C-26] 35-39.1
 - Activités professionnelles pouvant être exercées, [C-26] 37
 - Activités professionnelles réservées, [C-26] 37.1
 - Définition, [C-26] 35
 - Exercice illégal, [C-26] 36, 37.2
 - Restriction du droit d'exercice exclusif, [C-26] 38
 - Usage exclusif de titres, [C-26] 36
 - Profession d'exercice exclusif, [C-26] 31-34
 - Actes conformes, [C-26] 32
 - Définition, [C-26] 31
 - Rapport, [C-26] 12 al. 4(6)b), 104 al. 1
 - Comité d'inspection professionnelle, [C-26] 90, 112 al. 3, 4, 115; [R-4] 1-28
 - Comités spéciaux formés par le conseil d'administration, [C-26] 19 al. 3
 - Conseil d'administration, [C-26] 104 al. 1, 198.2 al. 1
 - Conseil de discipline, [C-26] 181
 - Directeur général, [C-26] 101.1
 - Office des professions
 - • Progrès de l'examen des règlements adoptés par un ordre professionnel, [C-26] 95.2 al. 3
 - Règles de conduite des affaires, [C-26] 93, 94, 100
 - Serment
 - Comité d'accès à la profession, [B-1] 45(3); [C-26] 62.1(1)
 - Comité d'inspection professionnelle, [C-26] 62.1(1), 111
 - Comité de révision, [C-26] 62.1(1), 124
 - Site Internet, [C-26] 62.0.1.1
 - Stage et cours de perfectionnement, [C-26] 55
 - Subvention, [C-26] 198.2
 - Tableau, [C-26] 46-46.2
 - Vérificateur, [C-26] 104
 - Finances, [C-26] 107, 108
 - Vote prépondérant
 - Comité exécutif d'un ordre professionnel (président), [C-26] 100 al. 4
 - Conseil d'administration d'un ordre professionnel (président), [C-26] 84 al. 3
- Voir aussi Assurance de la responsabilité professionnelle, Barreau du Québec, Bureau des présidents des conseils de discipline, Comité d'inspection professionnelle, Comité de révision, Conseil de discipline, Conseil interprofessionnel, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Enquête, Exercice d'une profession, Immunité, Office des professions, Ordre, Pôle de coordination pour l'accès à la formation, Rapport, Serment, Syndic*

Organisme

– Définition, [R-2] 1; [T-1] 2(3)

Voir aussi **Organisme public**

Organisme public

– Conflit d'intérêts, [R-1] 79-80

– Définition, [R-2] 1

– Incompatibilité de fonctions, [R-1] 142

Voir aussi **Organisme**

Organisme sans but lucratif

– Caution ou garantie, [R-1] 92

Voir aussi **Personne morale sans but lucratif**

Organisme supramunicipal, [R-6] 3(7)**Outrage au tribunal**

– Conseil de discipline d'un ordre professionnel, [C-26] 142 al. 3

– Services juridiques admissibles à l'aide juridique, [A-14] 4.9; [R-20] 43.1-45

– Tribunal des professions, [C-26] 173 al. 3, 182.1 al. 2

Voir aussi **Aide juridique, Conseil de discipline, Ordre professionnel, Services juridiques, Tribunal des professions**

– P –

Parent, [R-1] 92

Parlement du Canada, [R-6] 3(5)

– Entente intergouvernementale (aide juridique), [A-14] 4.5(1), (3), 94; [C-26] 16.8(1)

Participation dans un bien ou une entreprise

– En guise d'honoraires, [R-1] 105

Partie

– Devoirs de l'avocat, [R-1] 119-121

Peine

Voir **Infraction et peine**

Perfectionnement

– Avocat

- Cours et/ou stage, [C-26] 45 al. 3(2), 55, 90 al. 2, 94j), 113, 160; [R-5] 1-14

– Sténographe, [R-25] 74

Permis

– Attestation de sténographe, [R-25] 1-10

– Autorisation d'exercer une profession

- Autorisation légale, [R-17] 1, 2
- Autorisation spéciale, [C-26] 1g), 42.4 al. 1, 3, 46.2, 108.1 al. 2

– Certificat de spécialiste, [C-26] 58.1

- Conditions d'obtention, [C-26] 42, 62.0.1(5), 93, 94, 184
- Exercice illégal, [C-26] 58, 58.1, 182.2

– Charte de la langue française (application), [C-26] 42.3

– Conditions d'obtention, [C-26] 42, 45.3, 62.0.1(5), 94

- Évaluation de la compétence du candidat, [C-26] 45.3

– Cours et/ou stage de perfectionnement, [C-26] 45 al. 3(2), 55, 90 al. 2, 94j), 113, 160; [R-5] 1-14

- Sténographe, [R-25] 74

– Définition, [B-1] 1f); [C-26] 1f)

– Délivrance, [B-1] 1f), 46, 57, 58, 67; [C-26] 40, 45.3, 186, 187.2, 187.7, 187.9

- Avocat hors du Québec, [R-17] 1-3
- Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, [R-18] 1-9
- Refus, [C-26] 45

– Demande

- Contenu, [C-26] 45.2, 187, 187.8

– État de santé d'un professionnel, [C-26] 52.1, 54

– Examen médical d'un professionnel, [C-26] 48-53

– Fraude dans l'obtention d'un permis ou certificat

- Enquête, [C-26] 56
- Plainte devant le conseil de discipline, [B-1] 49

– Inscription au Tableau de l'ordre obligatoire, [C-26] 32

– Limite au droit d'exercice, [C-26] 45.1 al. 1, 45.3, 51 al. 1, 52.1 al. 1, 55 al. 2, 3,

- 55.0.1 al. 1, 55.1 al. 1, 85 al. 4, 86.1 al. 3, 108.7 al. 1(1), 113, 160 al. 1
- Obligation de détenir un permis, [B-1] 1f), 10, 12(7), 58, 64.1, 66, 72, 128(2)b); [C-26] 32, 185, 187.6
- Permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires, [C-26] 187.6-187.10
- Permis de psychothérapeute, [C-26] 187.2-187.5
- Permis de radiologiste, [C-26] 185-187 Experts, [C-26] 186
- Permis restrictif, [B-1] 1g), 57, 58, 139 Conseiller en loi
- Permis restrictif temporaire, [C-26] 42.1
- Permis spécial, [C-26] 42.2; [R-19] 1-16
 - Délivrance, [R-19] 1-16
 - • Conseiller juridique canadien, [R-19] 7-9
 - • Conseiller juridique d'entreprise, [R-19] 10-12
 - • Conseiller juridique étranger, [R-19] 13-16
- Permis temporaire, [C-26] 41
- Radiation, [B-1] 64.1, 66, 69.1, 72 ; [C-26] 45 al. 1(3), (4), 46.0.1, 46.1, 46.2, 51 al. 1a), 52.1 al. 1(1), 55-55.3, 66.1, 76 al. 2, 85.3, 91 al. 2, 108.7 al. 1(1), 130, 133 al. 1, 145, 156, 158, 159, 161, 164, 166, 180, 180.2, 182.9
- Renouvellement, [B-1] 58 ; [C-26] 41, 42.1, 42.4
- Reprise d'exercice, [B-1] 122
- Révocation, [B-1] 58, 64.1; [C-26] 45, 46.1, 55.2, 56, 91, 156, 158, 166, 180, 180.2, 182.9
- Serment, [C-26] 86.0.1(10)
- Suspension, [C-26] 45.1, 45.3 al. 3(2), 46.1 al. 1(7), (8), 52.1 al. 1, 55-55.2, 66.1, 76 al. 2, 91 al. 2, 94p4), 108.7 al. 1(1), 113, 156, 158-161, 164, 166, 177.0.1, 180, 180.2, 182.2 al. 3, 182.9, 187 al. 2, 187.9 al. 3

Voir aussi **Attestation de sténographe, Entente entre le Québec et la France en matière de re-connaissance mutuelle des qualifications professionnelles, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Tableau, Tableau de l'ordre**

Personne

- Définition, [A-14] 1.0.1(2); [B-1] 1k)
- Droits fondamentaux, [R-1] PR 3
- Respect, [R-1] PR 3

Voir aussi **Aide juridique, Barreau du Québec, Ordre professionnel, Personne morale, Société**

Personne admissible à l'aide juridique

- Définition, [A-14] 1.0.1(2)
- Voir aussi* **Aide juridique, Personne, Personne morale**

Personne liée

- Conflit d'intérêts, [R-1] 90-91

Personne morale

- Actes de ressort exclusif à l'avocat, [B-1] 128
- Admissibilité à l'aide juridique, [R-20] 21.1, 21.5, 21.6
- Constitution en personne morale
 - Barreau du Québec, [B-1] 6
 - • Sections du Barreau, [B-1] 6
 - Centre régional d'aide juridique, [A-14] 31
 - Commission des services juridiques, [A-14] 19
 - Conseil interprofessionnel, [C-26] 18
 - Ordre professionnel, [C-26] 28
 - Règlements, [A-14] 80
- Définition de personne, [A-14] 1.0.1(2); [B-1] 1k)
- Infractions et peines, [A-14] 83.23, 83.26; [C-26] 188.3

Voir aussi **Personne**

Personne morale sans but lucratif

- Assimilation à une société par actions, [B-1] 131.3
- Avocat
 - Exercice de la profession, [B-1] 131.1-131.4; [R-2.1]
 - • Conditions, modalité et restrictions, [B-1] 131.1, 131.3; [R-2.1] 1, 4-8
 - • Constitution de la personne morale, [R-2.1] 6

- • Déclaration de début et de fin d'exercice, [R-2.1] 5
- • Engagement, [R-2.1] 4, 7
- • Frais exigibles, [R-2.1] 4, 5
- • Respect des règles, [B-1] 131.4; [R-2.1] 2
- Garantie contre la responsabilité professionnelle, [R-2.1] 12-14
- Honoraires et frais, [B 1] 125(1), 131.2
- Inhabilité à titre d'administrateur, dirigeant ou représentant
 - • Radiation, suspension ou limitation d'exercice, [R-2.1] 3
 - • Révocation de permis, [R-2.1] 3
- Avocat à la retraite, [B 1] 129f); [R-2.1] 8; [R-11] 2, 11
- Incitation au non-respect des règles, [B-1] 131.4
 - Infraction, [B-1] 131.4
- Répondant, [R-2.1] 9-11
 - Déclaration annuelle, [R-2.1] 11
 - Désignation, [R-2.1] 9
 - Frais exigibles, [R-2.1] 11
 - Mandat, [R-2.1] 10

Voir aussi **Organisme sans but lucratif**

Personne poursuivie en matières criminelles ou pénales

- Caution ou garantie, [R-1] 93

Personne vulnérable

- Exploitation, [R-1] 8
- Mandat confié à l'avocat, [R-1] 28

Photo

- Communication publique, [R-1] 17

Pièce

- Interdiction, [R-1] 117
- Remise à la demande du client, [R-1] 57

Plainte, [R-1]136 ; [R-24.1]

Plainte contre un professionnel *Voir* **Conseil de discipline – conduite des plaintes et des requêtes, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Inspection professionnelle, Ordre professionnel, Tribunal des professions**

Plainte contre un sténographe, [B-1] 140.1-140.4; [R-25] 46-80

Voir aussi **Sténographe**

Pôle de coordination pour l'accès à la formation, [C-26] 16.24-16.27

- Composition, [C-26] 16.25
- Définition de formation, [C-26] 16.24
- Fonctions, [C-26] 16.24
- Rapport, [C-26] 16.26

Policier

- Incompatibilité de fonctions, [R-1] 141

Poursuivant en matière criminelle ou pénale

- Incompatibilité de fonctions, [R-1] 141
- Intérêt de l'administration de la justice, [R-1] 112
- Intérêt public, [R-1] 112

Pourvoi en contrôle judiciaire, [C-26] 195

- Services juridiques admissibles à l'aide juridique, [A-14] 4.6 ; [R-20] 43.1-45

Voir aussi **Aide juridique**

Pratique déloyale, [R-1] 132

Préavis

- Paiement des honoraires et débours, [R-1] 48

Préjudice, [R-1] 47, 65(5), 134(5)

- À l'administration de la justice, [R-1] 111
- Conflit d'intérêts, [R-1] 74, 88

- Prescription**, [C-26] 39.3 al. 1-2, 159
- Poursuite pénale par l'ordre professionnel, [C-26] 189.0.1, 189.1
 - Recouvrement des coûts de l'aide juridique, [A-14] 73.2, 73.3 al. 2; [R-20] 37.4-43
 - Subrogation d'un conseil d'administration dans les droits d'un réclamant [C-26] 89.1 al. 7

Prêt

- Caution, [R-1] 92

Preuve

- Interdiction, [R-1] 117

Voir aussi **Conseil de discipline – conduite des plaintes et des requêtes**

Prévisions budgétaires

- Centre d'aide juridique, [A-14] 80j); [R-21] 33
 - Centre local d'aide juridique, [R-21] 48
- Commission des services juridiques, [A-14] 80j)
- Office des professions, [C-26] 196.2

Voir aussi **Assemblée nationale, Centre d'aide juridique, Commission des services juridiques, Exercice financier, Office des professions, Ministre, Rapport**

Procédure

- Définition, [R-2] 1

Voir aussi **Exercice d'une profession**

Procureur

- Définition, [B-1] 1e)
- Titre, [B 1] 56(3)

Voir aussi **Avocat**

Professeur de droit

- Conseiller en loi, [B-1] 1g), 12(2), 55-58, 60(3), 128, 136a), 139

Voir aussi **Conseiller en loi, Infraction et peine, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

- Profession à titre réservé**, [C-26] 35-39.1
- Avis à l'Ordre de décision judiciaire ou disciplinaire ou de poursuite pénale, [C-26] 59.3

- Interprétation, [C-26] 35

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Exercice d'une profession, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Profession d'avocat

- Candidat, [R-1] 133
- Cessation de l'exercice, [R-1] 134(2)
- Développement, [R-1] 131
- Devoirs de l'avocat, [R-1] 129-138
- Dignité, [R-1] PR 7, 129, 134(7), 143
- Formation et information du public, [R-1] 130
- Honneur, [R-1] PR 7, 129, 134(7), 143
- Inhabilité à exercer, [R-1] 134(3)
- Lien de confiance avec le public, [R-1] 129, 134(7)
- Nom sous lequel exercer, [R-1] 143-144
- Réputation, [R-1] 129, 134(7), 143
- Valeurs et principes, [R-1] PR

Profession d'exercice exclusif,

[C-26] 31-34

- Interprétation, [C-26] 31

Voir aussi **Avocat, Barreau du Québec, Exercice d'une profession, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Professionnel

- Définition, [C-26] 1c)

Voir aussi **Avocat, Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Professionnel habilité par la loi, [C-26] 39.3

Programme d'accompagnement judiciaire en santé mentale, [T-5] 24

Programme de mesures de rechange, [T-5] 23

Programme de mesures de rechange en milieu autochtone, [T-5] 23

Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec, [T-5] 24

Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles, [T-5] 17

Protecteur buccal, [C-26] 39.11

Protection des renseignements personnels

Voir **Accès à l'information, Confidentialité des renseignements**

Protection du public, [B-1] 70, 122(2) ; [C-26] 4 al. 3, 12 al. 1, 19 al. 2(3), (8), 23, 26, 27 al. 1, 27.2 al. 1, 2, 62.0.1(3), 62.1(1), 89.1 al. 6, 108.10(2), 111, 112(7), 122.1 al. 2, 123.6 al. 4(1), 124, 130(4), 133 al. 2, 161.0.1, 187.10.5 al. 1

Voir aussi **Inspection professionnelle**

Prothèse dentaire

– Permis de directorat d'un laboratoire, [C-26] 187.6-187.10

Voir aussi **Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Prudence, [R-1] 20

Publicité

– Conservation, [R-1] 149
– Faite par le cabinet (dérogation aux règles), [R-1] 150
– Honoraires, [R-1] 146, 148
– Interdiction, [R-1] 145
– Tarif forfaitaire, [R-1] 147

Psychothérapie

– Formation continue, [C-26] 187.3.1
– Ordre professionnel des psychologues du Québec, [C-26] 187.3.1, 187.5, 187.5.1, 187.5.2, 187.5.5
• Conseil consultatif interdisciplinaire, [C-26] 187.5, 187.5.1-187.5.6
• • Formation, [C-26] 187.5.2
• • Mandat, [C-26] 187.5, 187.5.1

• • Rapport, [C-26] 187.5.6
• Conseil d'administration, [C-26] 187.3.2
– Permis, [C-26] 187.1-187.5

Voir aussi **Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Public

Voir **Comptable public, Organisme public, Protection du public**

– Q –

Qualité(s) de l'avocat

– Justification, [R-1] 10

– R –

Radiologie

– *Loi sur les technologues en radiologie*, [C-26] 39.3

– Permis, [C-26] 185-187

Voir aussi **Ordre professionnel, Permis, Tableau, Tableau de l'ordre**

Rapport, [B-1] 141

– Aide juridique
• Centre d'aide juridique, [A-14] 80 al. 1g), 86 ; [R-21] 35
• Centre local d'aide juridique, [R-21] 50
• Commission des services juridiques, [A-14] 86, 87, 93
– Application du *Code des professions*, [C-26] 198.2 al. 2, 3
– Barreau du Québec
• Comité d'accès à la profession, [B-1] 46
• Comité exécutif, [B-1] 22(2)
• Comité spécial d'enquête, [B-1] 79
• Conseil d'administration du Barreau, [B-1] 15(1)e), m), (2)c)
• Sections du Barreau, [B-1] 15(1)e), m), (2)c)
– Commissaire à l'admission aux professions, [C-26] 16.19
• Pouvoir de contrainte, [C-26] 16.18
• Progrès d'examen d'une plainte par le commissaire, [C-26] 16.14
– Conseil interprofessionnel, [C-26] 22

- Enquête, [B-1] 79; [C-26] 14.2 al. 2, 14.3 al. 1, 14.4, 89.1 al. 5, 112 al. 3, 4, 125.1; [R-21] 54-55
 - Examen médical d'un professionnel, [C-26] 182.2 al. 3, 49 al. 4, 51, 52
 - Expert, [C-26] 49, 49.1
 - • Immunité
 - Exercice d'une profession
 - Normes d'exercice professionnel (rapports comptables), [C-26] 89, 91; [R-2] 28-68
 - Office des professions, [C-26] 12 al. 4(7.2), (10), (11), 16.1, 16.2, 16.4, 16.19
 - États financiers et rapport d'activités, [C-26] 16.1
 - Faits saillants des enquêtes, [C-26] 16.1
 - Progrès de l'examen des règlements adoptés par un ordre professionnel, [C-26] 95.2 al. 3
 - Vérificateur général (livres et comptes de l'Office des professions), [C-26] 16.4
 - Ordre professionnel, [C-26] 12 al. 4(6b), 104 al. 1
 - Comité d'inspection professionnelle, [C-26] 90, 112 al. 3, 4, 115; [R-4] 19-22
 - Comités spéciaux formés par le conseil d'administration, [C-26] 19 al. 3
 - Conseil d'administration, [C-26] 104 al. 1, 198.2 al. 1
 - Conseil de discipline, [C-26] 181
 - Directeur général, [C-26] 101.1
 - Pôle de coordination pour l'accès à la formation, [C-26] 16.26
 - Syndic, [C-26] 123.1, 125.1
 - Registraire des dispositions testamentaires et des mandats de protection, [R-9] 5-6
 - Tribunal des professions, 179-182, 182.9
- Voir aussi* **Aide juridique, Assemblée nationale, Exercice d'une profession, Exercice financier, Expert, Inspection professionnelle, Ministre, Office des professions, Ordre professionnel, Prévisions budgétaires, Tribunal des professions**

Recours collectif

Voir **Action collective**

Recours concernant personnellement un avocat

– Application du Code, [R-1] 2

Recours prohibés

Voir **Clause privative**

Refus d'agir de l'avocat, [R-1] 33, 41

Régime d'aide juridique

Voir **Aide juridique**

Région, [A-14] 29, 30, 32, 33, 35, 80a.8), 90; [R-20] 23

Voir aussi **Centre d'aide juridique**

Registre des mandats de protection,

[B-1] 15(3)g); [R-9] 1-16

– Rapport du registraire, [R-9] 5-6

Voir aussi **Mandat de protection**

Registre des testaments, [B-1] 15(3)e), 18;

[R-9] 1-16

Voir aussi **Testament**

Registre du ministère de la Justice

Voir **Fonds des registres du ministère de la Justice**

Règle de droit

– Application (contestation), [R-1] 12

– Critique, [R-1] 12

– Demande d'abrogation, modification ou remplacement, [R-1] 12

– Interprétation (contestation), [R-1] 12

– Respect, [R-1] PR 1, 12, 23

– Violation par le client, [R-1] 45, 49(2)

Règlement sur l'aide juridique, [R-21] 53,

72; [T-3] 111

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, [R-20] 37

Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques,

[R-23] 10 [T-3] 4, 5; [T-5] 10; [T-6] 3

- Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec, [R-17] 1-3**
- Règlement sur la cessation d'exercice des membres du Barreau du Québec, [R-2] 86**
- Règlement sur la comptabilité en fidéi-commis des notaires, [R-21] 53**
- Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel, [R-2] 86 ; [R-15] 1.02 ; [R-21] 53**
- Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats, [R-15] 1.01**
- Règlement sur les contrats de services du gouvernement, [T-1] 4**
- Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, [R-18] 1-9**
- Règlement d'exclusivité**
– Fonds d'aide juridique, [A-14] 52.1
- Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, [R-1] 3(2), 137**
- Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, [R-2] 50**
- Règlement sur la formation professionnelle des avocats, [R-13] 10, 13**
- Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement, [A-14] 83.2**
- Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice, [C-26] 151, 175, 182.6**
- Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec, [R-12] 3**
- Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis du Barreau du Québec, [R-13] 24**
- Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats, [R-2] 86**
- Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile, [R-25] 32**
- Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale, [R-25] 32**
- Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats, [R-1] 138**
- Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires, [R-21] 81, 81.3, 103, 106 ; [T-3] 153 ; [T-5] 68**
- Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats de protection, [R-9] 1-14**
- Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends, [R-21] 106**
- Règles de conduite des affaires**
– Barreau du Québec, [B-1] 12, 15, 65 ; [C-26] 93, 94
– Conseil interprofessionnel, [C-26] 20.1
– Office des professions, [C-26] 12.1
– Ordre professionnel
• Comité exécutif, [C-26] 100

- Conseil d'administration, [C-26] 93, 94

Voir aussi **Barreau du Québec, Conseil interprofessionnel, Office des professions, Ordre professionnel**

Règles de fonctionnement du comité sur la sténographie

- Règles de fonctionnement, [B-1] 140.4 al. 1(3); [R-26] 1-13

Voir aussi **Barreau du Québec, Conseil d'administration du Barreau, Sténographe**

Règles de pratique

- Tribunal des professions, [C-26] 184.2; [R-24] 1-42

Voir aussi **Tribunal des professions**

Relation de confiance, [R-1] 23, 48

Rémunération forfaitaire, [R-1] 104, 147

Renseignement confidentiel

- Communication
 - Assistance du syndic du Barreau, [R-1] 70
 - Motif, [R-1] 65, 69
 - Pour prévenir un acte de violence, [R-1] 65(6), 66-68

Voir aussi **Confidentialité des renseignements**

Renseignements au dossier

- Confidentialité, [R-1] 60-70, 75, 87-88
- Rectification, [R-1] 55(1), 56, 59
- Suppression, [R-1] 55(2), 56, 59

Voir aussi **Document au dossier de l'avocat, Dossier de l'avocat**

Renseignements communiqués au client

- Admissibilité à l'aide juridique, [R-1] 34
- Cessation d'agir, [R-1] 51-52
- Évolution du dossier, [R-1] 40
- Explication des services professionnels, [R-1] 38
- Fait, circonstance ou omission préjudiciable, [R-1] 47

- Frais de transmission, transcription ou reproduction des documents au dossier, [R-1] 54
- Honoraires et débours, [R-1] 99-100
 - Payés par un tiers, [R-1] 108
- Mandat commun
 - Différend entre des clients, [R-1] 85
- Moyens pour régler le différend, [R-1] 42
- Offre de règlement, [R-1] 43

Renseignements communiqués aux médias, [R-1] 17

- Au sujet d'une affaire pendante, [R-1] 18

Renseignements de caractère public

Voir **Accès à l'information**

Renseignements personnels

Voir **Accès à l'information**

Représailles, [R-1] 136

Représentant du client

- Conflit d'intérêts, [R-1] 73
- Directives, [R-1] 36
- Violation d'une règle de droit, [R-1] 45, 49(2)

Représentation fautive ou trompeuse, [C-26] 60.2

Représentation temporaire du majeur inapte

- Services juridiques admissibles à l'aide juridique, [A-14] 4.7(3)
 - Représentation, [R-20] 30

Réputation de la profession, [R-1] 129, 134(7), 143

Réseau social en ligne, [R-1] 17

Respect, [R-1] 4, 112

- De la personne, [R-1] PR 3
- Des membres de la profession, [R-1] PR 8

Responsabilité professionnelle

Voir **Assurance de la responsabilité professionnelle**

Revenu

Voir **Aide juridique, Fonds consolidé du revenu**

Révision d'une décision

- Aide juridique
 - Admissibilité, [A-14] 4.3, 4.13, 74; [R-21] 92
 - Audition, [A-14] 77
 - Comité de révision, [A-14] 22*k*), 74; [R-21] 88-92
 - Contribution exigée, [A-14] 4.2, 4.3, 5, 64, 66, 70, 74, 80*a.5*), *a.6*), *a.7*), *a.8*); [R-20] 26-29.1
 - Décision et avis, [A-14] 78, 79
 - Demande de révision, [A-14] 74-79
 - • Contenu, [A-14] 76
 - • Copie à l'avocat, [A-14] 76
 - • Effets du rejet de la demande, [A-14] 74
 - Levée du secret professionnel, [A-14] 74
 - Recouvrement des coûts, [A-14] 73.1, 73.4, 73.5, 74; [R-20] 37.4-43
 - Refus, [A-14] 73, 73.5, 74; [R-21] 73, 74
 - Retrait, [A-14] 73, 73.5, 74; [R-20] 37.2-37.3; [R-21] 73, 74
- Office des professions, [C-26] 12.3(2)
- Ordre professionnel
 - Comité de révision, [C-26] 123.3-125.1
 - • Consultation des dossiers et documents tenus par un professionnel, [C-26] 192(3)
 - • Fonctions et pouvoirs, [C-26] 12.4, 123.3 al. 2, 123.4, 123.5
 - • Immunité, [C-26] 193-196
 - • Révision d'une décision du syndic de ne pas porter plainte, [C-26] 123.3 al. 2
 - • Séances, [C-26] 123.3 al. 5, 6
 - Conseil d'administration, [C-26] 86.0.1(11)
 - Syndic *ad hoc*, [C-26] 121.3

Voir aussi **Aide juridique, Comité de révision, Office des professions, Ordre professionnel**

Ristourne, [R-1] 102(9), 106, 108

– S –

Sanction

Voir **Infraction et peine**

- Secret professionnel**, [A-14] 74, 91; [B-1] 131; [C-26] 11, 14.1, 14.3, 60.4, 62.0.1(3), 62.1, 89.1, 142, 149, 173, 192, Annexe II; [R-1] 65(5)
- Aide juridique, [A-14] 74, 91; [B-1] 131; [C-26] 60.4, 142, 149, 173, 192
 - Avocat, [A-14] 91; [B-1] 131; [C-26] 60.4, 142, 149, 173, 192
 - Centre d'aide juridique, [A-14] 91
 - Serment de discrétion, [C-26] 11, 14.1, 62.0.1(3), 62 al. 2(2), 62.1, 89.1, Annexe II
 - Sténographe, [R-25] 31
 - Urgence, [B-1] 131; [C-26] 60.4
 - Blessures graves
 - • Définition, [B-1] 131; [C-26] 60.4

Voir aussi **Aide juridique, Avocat, Serment, Sténographe**

- Section du Barreau**, [B-1] 1*i*), *j*), 6-9, 10(4), 15(1), (2), 26-42, 63, 64(1), (2), 68, 69, Annexe I
- Assemblées, [B-1] 27-30, 35
 - Bâtonnier, [B-1] 8, 10(4), 26, 28, 31, 35, 36
 - Conseil de section, [B-1] 1*j*), 31-37, 31-34
 - Comités formés par le Conseil, [B-1] 35(2), 38(2)*d*)
 - Composition, [B-1] 31-33
 - Pouvoirs de réglementation, [B-1] 30, 38-42
 - • Entrée en vigueur d'un règlement, [B-1] 39, 41
 - Séance, [B-1] 35(1), 38(3)
 - Constitution
 - Personne morale, [B-1] 6
 - Définition, [B-1] 1*i*)
 - Désaveu d'un règlement par le Conseil d'administration du Barreau, [B-1] 40, 41(3), (4)
 - Dirigeants, [B-1] 31-33, 35-37
 - Inscription d'un membre dans plus d'une section, [B-1] 63

- Limites territoriales des sections, [B-1] Annexe I
- Mise sous tutelle, [B-1] 15(1)m), n), 42
- Premier conseiller, [B-1] 28, 31-33, 35, 36
- Rapport, [B-1] 15(1)e), m), (2)c)
- Sceau, [B-1] 9
- Secrétaire, [B-1] 24(3), 28, 31-33, 35(1), 36, 37, 41(1), 64(1), (2), 68(4), 69
- Siège, [B-1] 7(2), 8
- Signification des procédures dirigées contre une section, [B-1] 8
- Trésorier, [B-1] 31-33, 37, 68(5)
- Vote prépondérant, [B-1] 35

Voir aussi **Barreau du Québec**

Séquestre

- Avocat (inhabilité à exercer la profession), [B-1] 65(3), 122(1)d)

Voir aussi **Avocat, Exercice d'une profession, Infraction et peine**

Serment

- Accès à la profession
 - Permis et inscription au Tableau de l'ordre, [C-26] 86.0.1(10)
- Avocat (honoraires), [B-1] 127
- Expert, [C-26] 111, 124
- Mémoire de frais
 - Preuve assermentée ou par témoins, [C-26] 177.0.1
- Office des professions
 - Membres, personnel et enquêteur, [C-26] 11, 14.1
- Ordre professionnel
 - Comité d'accès à la profession, [B-1] 45(3); [C-26] 62.1(1)
 - Comité d'inspection professionnelle, [C-26] 62.1(1), 111
 - Comité de révision, [C-26] 62.1(1), 124
 - Comités formés par le Conseil d'administration, [C-26] 62.1(1)
 - Conseil d'administration, [B-1] 70, 71(2); [C-26] 62.0.1(3), 62.1(1), 86.0.1(10), 89.1
 - Conseil de discipline, [C-26] 62.1(1), 124
 - • Parties et témoins lors de l'instruction, [C-26] 148; [R-25] 66

- • Plainte contre un professionnel, [C-26] 127
 - Directeur général du Barreau du Québec, [B-1] 24(2)
 - Inspection professionnelle, [C-26] 111
 - Syndic, [C-26] 124
 - Réinscription au Tableau de l'ordre, [B-1] 70, 71(2)
 - Requête
 - Preuve nouvelle indispensable (Tribunal des professions), [C-26] 169 al. 2
 - Serment d'allégeance, [C-26] 86.0.1(10)
 - Serment de discrétion, [C-26] 11, 14.1, 62.0.1(3), 62.1, 89.1, Annexe II; [R-24.2] 9
- Voir aussi* **Accès à la profession, Avocat, Barreau du Québec, Conseil de discipline, Débours, Enquête, Expert, Frais, Honoraires et débours, Immunité, Inspection profession-nelle, Loi sur les commissions d'enquête, Office des professions, Ordre professionnel, Tableau, Tableau de l'ordre, Tribunal des professions**

Service correctionnel du Canada, [T-3] 141

Service de l'inspection professionnelle
Voir **Inspection professionnelle**

Service de la justice, [R-1] PR, 111

Services juridiques, [A-14] 3.1, 3.2, 4, 4.3.1-4.4, 11, 22j), 32c), 33, 52.1, 60, 80b.1), f), 83.21; [R-20] 43.1-45

- Avocat
 - Bénéfices interdits, [A-14] 61 al. 2, 83.2 al. 2
 - Honoraires et déboursés, [A-14] 60, 83.2 al. 2, 83.12; [R-23] 1-11
 - • Dépassement d'honoraires, [R-23] 6 al. 2
 - • Paiement, [R-23] 7-9
 - • Relevé d'honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11
 - • Remplacement d'avocat, [R-23] 10
 - Recours aux services professionnels d'un avocat

- • Devoir de la Commission des services juridiques, [A-14] 83.7
 - • Devoir du directeur général d'un centre régional d'aide juridique, [A-14] 83.6
 - Reddition de comptes, [A-14] 80*u*), [R-23] 1-11
 - Remise des honoraires et déboursés au centre d'aide juridique ou à la Commission des services juridiques, [A-14] 61 al. 1, 83.2 al. 2
 - • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
 - • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
 - • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
 - Bénéficiaires
 - Accusé d'un procès pénal ou criminel, [A-14] 83.1, 83.13-83.16
 - • Contribution, [A-14] 83.14-83.15
 - • Garantie, [A-14] 83.14
 - • Remboursement, [A-14] 83.16; [R-22] 1
 - Consultation pour les victimes de violence sexuelle ou conjugale, [A-14] 83.0.1
 - Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec, [B-1] 15(2)*h*); [R-15] 1-5; [R-21] 53
 - Gestion, [A-14] 83.2
 - Huissier
 - Honoraires et déboursés, [A-14] 60, 83.2 al. 2
 - • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
 - • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
 - • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
 - Notaire
 - Bénéfices interdits, [A-14] 61 al. 2, 83.2 al. 2
 - Honoraires et déboursés, [A-14] 60, 83.2 al. 2; [R-23] 1-11
 - • Dépassement d'honoraires, [R-23] 6 al. 2
 - • Paiement, [R-23] 7-9
 - • Relevé d'honoraires, [R-23] 2-6, 10, 11
 - • Remplacement d'avocat, [R-23] 10
 - Reddition de comptes, [A-14] 80*u*), [R-23] 1-11
 - Remise des honoraires et déboursés au centre d'aide juridique ou à la Commission des services juridiques, [A-14] 61 al. 1, 83.2 al. 2
 - • Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
 - • Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
 - • Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
 - Ordonnance judiciaire, [A-14] 83.1; [R-21] 100(3)
 - Prestation de services juridiques, [A-14] 83.2
 - Demande de prestation, [R-21] 99, 100
 - Droit à la prestation
 - • Document remis au bénéficiaire, [R-21] 102
 - Recours admissibles à l'aide juridique, [A-14] 4, 4.3.1-4.10, 63, 87.1; [R-20] 43.1-45
 - Registre des mandats, [R-21] 97-98
- Voir aussi Aide juridique, Avocat, Bureau d'aide juridique, Centre d'aide juridique, Commission des services juridiques, Débours, Frais, Honoraires et débours, Notaire**
- Services professionnels**, [B-1], 15(2)*h*), 126, 127, 135*c*)
- Exécutés par une autre personne, [R-1] 30
 - Explication, [R-1] 38
 - Fourniture, [R-1] 35
 - Honoraires et débours, [R-1] 99-110
 - Mandat à portée limitée, [R-1] 31
 - Multiplication des actes professionnels, [R-1] 35
 - Qualité, [R-1] 22, 29
- Voir aussi Débours, Expert, Frais, Honoraires et débours**
- Signification**
Voir Notification ou signification

Sincérité, [R-1] 112

Site Internet, [R-1] 17

Situation d'incompatibilité avec la profession

Voir **Actes dérogatoire, Actes incompatibles, Avocat, Déontologie des avocats, Déontologie des sténographes, Exercice d'une profession, Infractions et peines, Sténographe**

Société

- Définition, [R-2] 1
- Définition de personne, [A-14] 1.0.1(2); [B-1] 1*k*)
- Exercice d'une profession en société et en multidisciplinarité, [A-14] 125(1); [C-26] 93*g*), *h*), 94*p*), 187.11-187.20; [R-3] 1-12

Voir aussi **Assurance de la responsabilité professionnelle, Exercice d'une profession, Ordre professionnel**

Société de transport en commun, [R-6] 3(7)

Sollicitation, [R-1] 9

Stage

- Stage de formation professionnelle, [R-12] 29-41
 - Carte de stagiaire, [R-12] 34
 - Changement, [R-12] 37, 38
 - Demande d'autorisation, [R-12] 31, 34
 - Durée, [R-12] 29
 - Évaluation du stage, [R-12] 41
 - Exercice d'activités professionnelles, [R-12] 35
 - Maître de stage, [R-12] 31, 32, 35, 36
 - Objectif, [R-12] 30
 - Rapport de stage, [R-12] 40
 - Stage à l'extérieur du Québec, [R-12] 33
 - Supervision, [R-12] 30, 35, 36
 - Vérification du respect des exigences, [R-12] 39
- Stage et/ou cours de perfectionnement, [C-26] 45 al. 3(2), 55, 90 al. 2, 94*j*), 113, 160; [R-5] 1-14

- Sténographe, [R-25] 74

Voir aussi **Formation professionnelle**

Stagiaire, [R-1] 131

Statut d'avocat

- Utilisation abusive, [R-1] 7

Sténographe

- Aide juridique, [A-14] 5, 6, 83.21
- Comité sur la sténographie, [B-1] 140.1-140.4; [R-25] 1-80
 - Règles de fonctionnement, [B-1] 140.4 al. 1(3); [R-26] 1-13
- Conservation des dossiers, [R-25] 30
- Définition de sténographie, [B-1] 1*o*)
- Discrimination interdite, [R-25] 29
- Formation, contrôle de la compétence et discipline [B-1] 140.1-140.4; [R-25] 1-80
 - Attestation de sténographe, [R-25] 1
 - Cotisation, [R-25] 11-15
 - Déontologie des sténographes, [R-25] 17-33
 - Discipline, [R-25] 46-80
 - Examen, [R-25] 2-10
 - Honoraires, [R-25] 34-36
 - Limite au droit d'exercice, [R-25] 73, 74, 78
 - Radiation, [R-25] 73, 74, 76, 78
 - Révocation de l'attestation, [R-25] 73, 76
 - Stage ou perfectionnement, [R-25] 74
 - Tableau des sténographes, [R-25] 16, 78
- Incompatibilité de fonctions, [R-1] 139(2)
- Normes d'exercice de la profession
 - Cessation d'exercice, [R-25] 39
 - Déclaration désignant un répondant, [R-25] 37.1
 - Tenue des dossiers et de bureau, [R-25] 37-45
- Secret professionnel, [R-25] 31
- Tarif pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, [A-14] 83.21; [R-25] 33, 34; T-4
 - Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
 - Expert, [T-4] 4

- Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
- Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4

Sténographie

Voir Sténographe

Subvention

- Commission des services juridiques, [A-14] 87
- Ordre professionnel, [C-26] 198.2

Suicide

- Communication de renseignements confidentiels, [R-1] 65(6)

Syndic, [B-1] 26, 70(2), 75-79 ; [C-26] 12 al. 4(9), 85, 94a), 108.5, 112, 121-125.1, 128, 149.1, 161, 190.1, 192-196 ; [R-4] 18-21 ; [R-15] 3.01-3.03

- Accès aux documents, [B-1] 76
- Assistance, [B-1] 78 ; [C-26] 122.1
- Avis d'un avocat de l'ouverture d'un compte en fidéicommiss, [R-15] 3.01-3.03
- Avis de réinscription d'un professionnel au tableau, [B-1] 70(2) ; [C-26] 161
- Comité spécial d'enquête, [B-1] 79 ; [C-26] 192-196
- Communication de renseignements confidentiels, [R-1] 68(4), 70
- Conciliation à la suite d'une plainte contre un professionnel, [C-26] 121, 123.6-123.8
- Consultation des dossiers et documents tenus par un professionnel, [C-26] 192 al. 1(2)
- Demande d'enquête et avis au requérant, [C-26] 122.1-123.2
- Destitution, [C-26] 85, 94a)
- Enquête, [B-1] 75, 77 ; [C-26] 121, 121.2, 122-122.2, 123-123.8, 190.1, 192-196 ; [R-1] 136 ; [R-4] 18-21
- Expert, [C-26] 90, 112, 114, 121.2, 192 al. 1(1), (2)
- Fonctions et pouvoirs, [B-1] 26, 75, 76 ; [C-26] 108.5 al. 1, 108.6(1), 112 al. 6, 121, 121.2, 122, 122.1, 123-123.8, 128, 149.1, 161, 190.1, 192 ; [R-4] 18-21

- Formation, [C-26] 121.0.1
- Immunité contre une plainte devant le conseil de discipline, [C-26] 116, 123.9
 - Conditions, [C-26] 123.3
- Immunité de poursuite du syndic, [C-26] 193-196
- Information, [R-1] 134
 - Personne qui a transmis une information au syndic concernant une infraction
 - • Immunité de poursuite, [C-26] 193.1
 - • Interdiction de représailles, [C-26] 122
- Nomination, [C-26] 121
- Perquisition, [C-26] 190.1
- Plainte contre un professionnel, [C-26] 123.3 al. 2, 123.6-123.8, 128, 149.1 ; [R-1] 136
- Poursuite pénale contre un professionnel, [C-26] 122.0.1-122.0.5
 - Requête pour suspension ou limitation au Conseil de discipline, [C-26] 122.0.1
 - • Décision d'urgence, [C-26] 122.0.2, 122.0.3
- Rapport, [C-26] 123.1, 125.1
- Renseignements au sujet des honoraires, [R-1] 110
- Renseignements de caractère public, [C-26] 108.6(1)
- Révision d'une décision du syndic de ne pas porter plainte (comité de révision), [C-26] 123.3 al. 2
- Secrétariat, [B-1] 26
- Serment, [C-26] 124
- Syndic *ad hoc*, [C-26] 121.3
- Syndic adjoint, [B-1] 77 ; [C-26] 121
- Syndic correspondant, [C-26] 121.1, 121.3

Voir aussi Inspection professionnelle, Ordre professionnel

Syndic à la faillite, [R-1] 81

– T –

Tableau

- Définition, [B-1] 1d) ; [C-26] 1h)
- Tableau des sténographes, [R-25] 16

Voir aussi **Permis, Tableau de l'ordre**

Tableau de jurés

- Devoirs de l'avocat, [R-1] 124-128

Tableau de l'ordre

- Archivage des renseignements (répertoire), [C-26] 46.2
- Contenu, [C-26] 46.1
- Cours et/ou stage de perfectionnement, [C-26] 45 al. 3(2), 55, 90 al. 2, 94j), 113, 160; [R-5] 1-14
- Définition, [B-1] 1d); [C-26] 1h)
- Demande d'inscription
 - Contenu, [C-26] 45.2
 - Refus, [C-26] 45
- État de santé d'un professionnel, [C-26] 52.1, 54
- Évaluation de la compétence du candidat, [C-26] 45.3
- Examen médical d'un professionnel, [C-26] 48-53
 - Expert, [C-26] 49, 49.1
- Exercice illégal d'une profession, [B-1] 123-124, 132-140; [C-26] 32, 36, 37.2
 - Certificat de spécialiste, [C-26] 58, 58.1, 182.2
 - Conseiller en loi, [B-1] 134
 - Conseiller juridique, [B-1] 136
 - Profession à titre réservé, [C-26] 35-39.1
 - Profession d'exercice exclusif, [C-26] 31-34
- Inscription, [B-1] 44-58, 67; [C-26] 94
 - Avocat à la retraite, [B-1] 54.1, 60(3), 70(7), 138.1, 139
 - Conseil d'administration du Barreau, [B-1] 44-58, 67; [C-26] 94
 - Obligation, [C-26] 32
 - Retrait, [B-1] 68-74
- Radiation, [B-1] 64.1, 66, 69.1, 72, 128(2b); [C-26] 45, 45.3 al. 2, 52.1
- Réadmission d'un juge, [B-1] 74
- Réinscription, [B-1] 65(1), (3), 69.1 al. 3, 70-74, 122; [C-26] 46.0.1, 161, 161.0.1
 - Demande en cas de sanction, [C-26] 161, 161.0.1

- • Acte dérogatoire, [C-26] 161, 161.0.1
- • Acte dérogeant au Code de déontologie, [C-26] 161, 161.0.1
- • Conseil de discipline, [C-26] 161, 161.0.1
- • Contestation par le syndic, [C-26] 161
- • Décision du Conseil d'administration, [C-26] 161, 161.0.1
- • Démonstration de comportement adéquat du professionnel, [C-26] 161.0.1
- • Signification, [C-26] 161, 161.0.1
- Révocation, [B-1] 58, 64.1
- Serment, [C-26] 86.0.1(10)

Voir aussi **Infractions et peines, Permis, Tableau**

Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, [A-14] 60-67, 80, 83.21; [T-3]

- Acte abusif, [T-3] 14
- Aide juridique suspendue ou retirée, [T-3] 5
- Appel, *voir* Procédures en appel
- Asile, *voir* Procédures en matière d'asile et immigration
- Bénéficiaire qui cesse d'être admissible ou renonce à l'aide juridique, [T-3] 5
- Cause pénale ou criminelle, longue et complexe, [A-14] 61.1
- Cessation d'occuper, [T-3] 10(3)
- Changement de nom, [T-3] 147
- Commission des services juridiques
 - Comité de révision (audition), [T-3] 146
- Débours, [T-3] 148-152
 - Frais administratifs généraux, [T-3] 150
 - Frais autorisés par le directeur général [T-3] 148
 - Frais de stationnement, [T-3] 151
 - Frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbre-poste, [T-3] 149
 - Frais d'expertise, [T-3] 148
 - Indemnité de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4; [T-3] 148, 151
 - Montant, [T-3] 152

- Services d'assistance professionnelle d'un avocat, [T-3] 148
- Services d'un avocat conseil, [T-3] 148
- Décision administrative, *voir* Procédures relatives à une décision administrative
- Demande conjointe en révision de jugement, [T-6] 2
- Différend, *voir* Règlement des différends
- District judiciaire d'Abitibi ou de Mingan, [T-3] 13
- Droit carcéral, *voir* Procédures en droit carcéral
- Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21; [T-3] 1, 166
 - Effet, [T-3] 166
 - Entrée en vigueur, [T-3] 166
 - Fin, [T-3] 169
 - Mandats confiés du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2019, [T-3] 167
 - Mandats confiés entre le 28 juillet 2021 et le 30 septembre 2022, [T-3] 167.1
- Expert
 - Autorisation nécessaire (directeur d'un centre d'aide juridique), [A-14] 5 al. 1d)
 - • Association d'experts, [A-14] 83.22
- Faillite, *voir* Procédures en matière de faillite
- Famille, *voir* Procédures en matière familiale
- Frais, *voir* Débours
- Honoraires
 - Niveau maximal, [T-3] 168
- Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
- Immigration, *voir* Procédures en matière d'asile et immigration
- Indemnité de déplacement, *voir* Débours
- Journée, [T-3] 2
 - Période de travail, [T-3] 2, 3
 - Prolongation, [T-3] 3
- Justification par écrit de la demande, [T-3] 8
- Libération conditionnelle, *voir* Procédures en matière de libération conditionnelle
- Libre choix de l'avocat, [R-21] 75-76
- Logement, *voir* Procédures en matière de logement
- Mandat au caractère exceptionnel, [T-3] 7
- Mandat d'aide juridique, [T-6] 1
- Mandat de consultation, [T-3] 9
- Mise en demeure
 - Nouvel avocat, [T-3] 10(2)
 - Rédaction, [T-3] 9
- Partage des honoraires, [T-3] 4
- Participation
 - À une conférence de gestion particulière de l'instance, [T-3] 12
 - À une conférence de règlement à l'amiable, [T-3] 12
 - À une conférence préparatoire à l'instruction, [T-3] 12
 - À une procédure autre de gestion d'un dossier, [T-3] 12
- Plaider par écrit, [T-3] 11
- Procédures civiles, [T-3] 15-63
 - Acte d'intervention, [T-3] 16
 - Action hypothécaire, [T-3] 27
 - Adoption, [T-3] 22(2), 49
 - Autorité parentale, [T-3] 22(3)
 - Avis ou mise en demeure précédant la signification de la procédure introductive d'instance, [T-3] 33
 - Bornage, [T-3] 22(4)
 - Bref d'exécution, [T-3] 46
 - Classes d'actions, [T-3] 21-31
 - Conclusion aux frais, [T-3] 19
 - Contestation, [T-3] 17
 - Créancier exerçant un droit de revenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, [T-3] 29
 - Décision sur un point de droit, [T-3] 23
 - Déclaration de dépôt volontaire, [T-3] 45
 - Demande incidente, [T-3] 18
 - Demande reconventionnelle, [T-3] 31
 - Évaluation psychiatrique, [T-3] 53
 - Expropriation, [T-3] 26, 50
 - Faillite, [T-3] 15
 - Filiation, [T-3] 22(2), 49
 - Frais dus au bénéficiaire, [T-3] 20
 - Garde en établissement, [T-3] 53
 - Incident de l'instance, [T-3] 41
 - Injonction, [T-3] 24, 43, 44
 - Interrogatoire après jugement, [T-3] 47

- Interrogatoire préalable, [T-3] 39
- Jugement au fond, [T-3] 38, 43
- Jugement déclaratoire, [T-3] 23
- Jugement par défaut contre un tiers saisi, [T-3] 48
- Médiation, [T-3] 35
- Partage et licitation en justice, [T-3] 28
- Personne morale, [T-3] 22(5)
- Procédure non contentieuse, [T-3] 32
- Procédures en appel, [T-3] 54-63
- Processus de droit collaboratif, [T-3] 34
- Registre de l'état civil (modification), [T-3] 32
- Registre foncier (inscription), [T-3] 42
- Règlement, [T-3] 15, 37, 40
- Représentation d'un mineur, [T-3] 51, 52
- Saisie avant jugement, [T-3] 36
- Saisie des traitements, salaires ou gages, [T-3] 45
- Servitude, [T-3] 22(1)
- Testament, [T-3] 30
- Vente du bien d'autrui, [T-3] 25, 32
- Procédures en appel, [T-3] 54-63, 84-90
 - Appel à la Cour d'appel, [T-3] 94
 - Appel à la Cour du Québec, [T-3] 92, 109, 115
 - Appel à la Cour supérieure, [T-3] 93
 - Appel à la Cour suprême, [T-3] 63
 - Appel en Cour d'appel fédérale, [T-3] 133
 - Appel non entendu, [T-3] 56, 59-60, 86, 88-89
 - Demande de permission d'appeler, [T-3] 54, 84, 109, 115
 - Demande de prolongation de délai de production du mémoire, [T-3] 57
 - Demande pour rejet d'appel, [T-3] 54
 - Demande pour tout incident contesté, [T-3] 54
 - De tout jugement rendu en cours d'instance, [T-3] 55, 85
 - Habeas corpus, [T-3] 55
 - Injonction, [T-3] 61
 - Jugement au fond, [T-3] 62, 90
 - Libération conditionnelle, [T-3] 140
 - Mémoire additionnel, [T-3] 58, 87
 - Pourvoi en contrôle judiciaire, [T-3] 55
- Procédures en droit carcéral, [T-3] 143-145
 - Ajournement, [T-3] 144
 - Audience en matière disciplinaire, [T-3] 143
 - Transfert d'un détenu (contestation), [T-3] 145
- Procédures en matière d'asile et immigration, [T-3] 120-133
 - Conciliation, [T-3] 127
 - Détention (audition), [T-3] 125
 - Ensemble des services, [T-3] 124
 - • Devant la section d'appel de l'immigration, [T-3] 126
 - • Devant la section d'appel des réfugiés, [T-3] 126.1
 - Formulaire de demande d'asile, [T-3] 120
 - Formulaire de demande de résidence permanente, [T-3] 121
 - Formulaire de renseignements personnels, [T-3] 123
 - Formulaire d'évaluation des risques, [T-3] 122
 - Médiation, [T-3] 127
 - Procédures d'appel, [T-3] 133
 - Recours en contrôle judiciaire
 - • Audition au fond, [T-3] 132
 - • Demande d'autorisation, [T-3] 128
 - • Demande de sursis, [T-3] 130
 - • Incident contesté, [T-3] 131
 - • Préparation de l'audition de fond, [T-3] 129
 - Rencontre avec le demandeur, [T-3] 120
- Procédures en matière de faillite, [T-3] 15, 116-119
 - Demande de libération jusqu'au jugement au fond, [T-3] 116
 - Demande d'ordonnance de paiement au syndic (contestation), [T-3] 118
 - Demande incidente, [T-3] 117
 - Demande pour soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers, [T-3] 119
- Procédures en matière de libération conditionnelle, [T-3] 134-142

- Ajournement, [T-3] 139
- Appel, [T-3] 140
- Demande de contrôle judiciaire (Cour fédérale), [T-3] 141
- Demande de nouvel examen (post suspension), [T-3] 134, 138
- Demande de révision d'une condition, [T-3] 134, 137
- Demande d'examen, [T-3] 134, 137
- Révision, [T-3] 135
- Révision judiciaire d'une décision, [T-3] 136
 - • Réduction du délai préalable, [T-3] 142
- Procédures en matière de logement, [T-3] 102-110
 - Application, [T-3] 102
 - Conciliation, [T-3] 103
 - Décision, [T-3] 108(2)
 - • Après contestation, [T-3] 105(2)
 - • En l'absence de contestation, [T-3] 105(1)
 - Demande de révision, [T-3] 108
 - Demande de suspension d'exécution d'une décision, [T-3] 110
 - Demande en rétractation d'une décision, [T-3] 107
 - Demande incidente, [T-3] 104
 - Demande pour permission d'appeler, [T-3] 109
 - Désistement, [T-3] 105(1), 108(1)
 - Entente, [T-3] 105(1), 108(1)
 - Exécution provisoire d'une décision, [T-3] 106
 - Procédures en appel, [T-3] 109
 - Rétractation de décision, [T-3] 107
- Procédures en matière de protection de la jeunesse, [T-3] 95-101
 - Conciliation, [T-3] 96
 - Demande de réouverture d'enquête, [T-3] 99.1
 - Demande de révision ou de prolongation d'une décision ou ordonnance, [T-3] 101
 - Demande en déclaration de compromission, [T-3] 101
 - Demande en lésion de droits, [T-3] 99.1
 - Demande en prolongation de l'application de mesures de protection immédiate, [T-3] 100
 - Demande pour hébergement provisoire, [T-3] 100
 - Demande pour intervention, [T-3] 99
 - Demande pour mesures, [T-3] 100
 - Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse, [T-3] 95
 - Médiation, [T-3] 96
 - Prononcé du jugement, [T-3] 98(2)
 - Remise, [T-3] 98(1)
 - Représentation de plusieurs enfants, [T-3] 97
 - Recherche d'un enfant, [T-3] 99.1
- Procédures en matière familiale, [T-3] 64-90
 - Demande introductive d'instance, [T-3] 66-70
 - • Accord présenté dans une demande conjointe, [T-3] 69
 - • Jugement au fond (action contestée ou accord conclu), [T-3] 70
 - • Jugement par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider, [T-3] 68
 - • Réconciliation, abandon ou désistement des procédures, [T-3] 66, 67
 - Demande postérieure au jugement au fond, [T-3] 78-80
 - • Changement de pension alimentaire, de droits de garde des enfants, de droits de visite ou de sortie, [T-3] 79
 - • Déclaration de résidence familiale (inscription), [T-3] 80
 - • Praticien (nomination), [T-3] 78
 - • Rapport du praticien, [T-3] 78
 - Exécution de jugement, [T-3] 75-77
 - • Jugement inscrit au bureau de la publicité des droits, [T-3] 77
 - • Jugement sur saisie arrêt après jugement, [T-3] 76
 - • Saisie après jugement de meubles et immeubles, [T-3] 75
 - Jugement qui dispose de l'action au fond, [T-3] 82, 83.1

- Jugement qui ordonne des mesures pour valoir pendant l'instance, [T-3] 81
 - Jugement qui prolonge les mesures, [T-3] 83
 - Ordonnance de sauvegarde et mesures provisoires, [T-3] 71-74
 - • Demande distincte, [T-3] 73
 - • Instance en séparation de corps ou divorce (représentation), [T-3] 74
 - • Premier jugement, [T-3] 71
 - • Prolongation des mesures, [T-3] 72
 - • Refus du greffier spécial d'entériner une entente ou transaction, [T-3] 71
 - Preuve par déclaration sous serment, [T-3] 65
 - Procédures en appel, [T-3] 84-90
 - Procédures relatives à une décision administrative, [T-3] 111-115
 - Application, [T-3] 111
 - Conciliation, [T-3] 114
 - Décision d'un agent administratif (révision), [T-3] 112
 - Évaluation foncière, [T-3] 111
 - Procédures d'appel, [T-3] 115
 - Recours devant un tribunal administratif de dernière instance, [T-3] 113-114
 - Refus ou impossibilité de procéder le jour même fixé par l'audition, [T-3] 10(1)
 - Règlement des différends, [T-3] 153-165
 - Arbitrage, [T-3] 160
 - • Compétence de l'arbitre, [T-3] 163
 - • Frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement, [T-3] 162
 - • Intervention du Barreau, [T-3] 161
 - • Sentence, [T-3] 164, 165
 - Conciliation, [T-3] 156, 158-159
 - • Interruption de la prescription, [T-3] 157
 - Différend, [T-3] 153
 - • Avis, [T-3] 154, 155
 - Rémunération
 - Caractère exceptionnel ou complexité d'une cause (dépassement des honoraires prévus au tarif), [A-14] 61.1; [T-3] 7
 - Délai pour faire parvenir le relevé d'honoraires, [R-23] 6
 - Relevé d'honoraires, [R-21] 103; [R-23] 2-6, 10, 11
 - Représentation de deux bénéficiaires ou groupes, [T-3] 91
 - Retrait de mandat, [T-3] 10(3)
 - Services non tarifés, [T-3] 6
 - Services rendus par plus d'un avocat, [T-3] 4
 - Substitution de procureur, [T-3] 10(3)
- Voir aussi Débours, Frais, Honoraires et débours, Tarif des honoraires des avocats en matière de garde et pension alimentaire d'enfants**
- Tarif des honoraires des avocats en matières criminelle et pénale, [T-5]**
- Appel, [T-5] 47-51, 62
 - À la Cour suprême, [T-5] 50
 - Audition, [T-5] 47(5)
 - Demande de permission d'appeler, [T-5] 47(2)
 - Préparation du mémoire, [T-5] 47(4)
 - Procédures préliminaires, [T-5] 47(1)
 - Requête pour prolongation de délai, [T-5] 47(3)
 - Audition ou conférence tenue avant le procès, [T-5] 29, 53
 - Caractère exceptionnel du mandat, [A-14] 61.1; [T-5] 14
 - Cause longue et complexe, [T-5] 52-62
 - Cessation d'occuper, [T-5] 4(3)
 - Changement de lieu, [T-5] 21
 - Client inculpé dans plus d'une dénonciation, [T-5] 12
 - Conférence de facilitation, [T-5] 5
 - Conférence de gestion de l'instance, [T-5] 5
 - Débours, [T-5] 63-67
 - Assistance professionnelle d'un avocat, [T-5] 63
 - Avocat-conseil, [T-5] 63
 - Frais, [T-5] 63
 - Frais administratifs généraux, [T-5] 65
 - Frais de photocopies, [T-5] 64
 - Frais d'expertise, [T-5] 63

- Indemnité de déplacement, [T-5] 63, 66
- Montant, [T-5] 67
- Décision de culpabilité (appel), [T-5] 47
- Déclaration ou plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse, [T-5] 11
- Délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance
 - Demande d'extension, [T-5] 4(2)
- Demande d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes, [T-5] 45
- Détention préventive, [T-5] 43, 47
- Différend, *voir* Règlement des différends
- Dispositions non applicables, [T-5] 28, 52
- District judiciaire d'Abitibi ou de Mingan, [T-5] 15
- Enquête sur mise en liberté, [T-5] 20
- Entente, [T-5] 81
 - Fin, [T-5] 84
 - Objet, [T-5] 1
- Fin du procès, [T-5] 3(2)
- Honoraires
 - Niveau maximal, [T-5] 83
- Honoraires forfaitaires, [T-5] 7
- Infraction à caractère sexuel, [T-5] 27
- Journée, [T-5] 2
 - Période de travail, [T-5] 3
 - Prolongation, [T-5] 7
- Justification écrite de la demande d'aide juridique, [T-5] 16
- Mandat confié à la suite d'une ordonnance, [T-5]
- Mandat confié du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2019, [T-5] 82
- Mandat confié en cours d'instance, [T-5] 8
- Mandat de consultation, [T-5] 17
- Mise en liberté, [T-5] 42, 48
- Ordonnance
 - De probation, [T-5] 44
 - En vertu de l'article 486.3 C. cr., [T-5] 41
 - En vertu de l'article 672.24 C. cr., [T-5] 41
 - En vertu de l'article 684 C. cr., [T-5] 49
 - En vertu de l'article 694.1 C. cr., [T-5] 51
- Personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 239 du C.cr, [T-5] 28-36
 - Personne accusée d'un acte relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure (article 469 du C.cr.), [T-5] 28-36
 - Personne passible d'une peine minimale d'emprisonnement, [T-5] 27
 - Plaidoyer par écrit, [T-5] 22, 60
 - Plusieurs avocats, [T-5] 9
 - Poursuite par procédure sommaire, [T-5] 25, 26
 - Procès, [T-5] 35, 59
 - Interruption, [T-5] 31, 55
 - Journées d'audition, [T-5] 33, 57
 - Préparation, [T-5] 30, 54
 - Remplacement de l'avocat, [T-5] 34, 58
 - Représentation de plusieurs accusés, [T-5] 32, 56
 - Représentation sur la peine, [T-5] 36, 61
 - Procès devant un juge seul, [T-5] 3(1)
 - Procès devant un jury, [T-5] 3(1)
 - Procureur (désignation), [T-5] 37
 - Programme
 - D'accompagnement judiciaire en santé mentale, [T-5] 24
 - De mesures de rechange, [T-5] 23
 - De mesures de rechange en milieu autochtone, [T-5] 23
 - De traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec, [T-5] 24
 - De traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles, [T-5] 17
 - Recours extraordinaire, [T-5] 40, 47
 - Refus ou impossibilité de procéder du tribunal, [T-5] 4(1)
 - Règlement des différends, [T-5] 68-80
 - Arbitrage
 - • Compétence de l'arbitre, [T-5] 78
 - • Demande, [T-5] 75
 - • Frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement, [T-5] 77
 - • Intervention du Barreau, [T-5] 76
 - • Mandats confiés entre le 28 juillet 2021 et le 30 septembre 2022, [T-5] 80.1

- • Sentence, [T-5] 79-80
 - Conciliation, [T-5] 71
 - • Désignation d'un avocat, [T-5] 73
 - • Entente, [T-5] 74
 - • Interruption de la prescription, [T-5] 72
 - Différend, [T-5] 68
 - • Avis, [T-5] 69, 70
 - Représentation
 - De plusieurs personnes inculpées d'une même infraction ou d'une infraction similaire dé-coulant d'un même événement, [T-5] 13
 - D'une personne arrêtée en vertu d'un mandat émis dans un autre district judiciaire, [T-5] 18
 - D'une personne détenue, [T-5] 19
 - Services en première instance, [T-5] 25-27
 - Services non tarifés, [T-5] 6
 - Services rendus
 - Devant la Commission d'examen, [T-5] 38
 - Jusqu'au prononcé de la peine, [T-5] 39, 46
 - Substitution d'avocat, [T-5] 4(4)
- Voir aussi Débours, Frais, Honoraires et débours*
- Tarif des honoraires des avocats en matière de garde et pension alimentaire d'enfants**, [T-6]
- Application du tarif, [T-6] 1
 - Demande conjointe en révision de jugement, [T-6] 2
 - Procédure de règlement des différends, [T-6] 4
 - Tarif, [T-6] 2-3
- Tarif des honoraires des huissiers de justice**, [T-2]
- Acte judiciaire en provenance d'un État étranger, [T-2] 10
 - Authenticité d'un document, [T-2] 46
 - Autorisation judiciaire, [T-2] 27
 - Avis d'exécution, [T-2] 23-24
 - Constat, [T-2] 17
 - Déboursés, [T-2] 18
 - Demande suivant la procédure non contentieuse, [T-2] 8
 - Désignation d'une personne pour agir en son nom et sous son autorité, [T-2] 9.1
 - Exécution d'un jugement en vue de déplacer une personne déterminée, [T-2] 42-44
 - Exécution forcée sur action réelle, [T-2] 35
 - Honoraires à taux horaire, [T-2] 2, 7, 15-17, 32-35, 39, 42, 44, 48
 - Honoraires de déplacement, [T-2] 3-6, 9, 17, 32-35, 48
 - Honoraires de signification, [T-2] 7-10, 11.1, 12, 19
 - Honoraires majorés, [T-2] 19
 - Honoraires particuliers en matière d'exécution des jugements et d'ordonnances, [T-2] 13, 19, 20
 - Immobilisation d'un véhicule, [T-2] 45
 - Interrogatoire du débiteur et du tiers-saisi, [T-2] 25-26
 - Mainlevée, [T-2] 41
 - Mandat d'entrée dans une maison d'habitation, [T-2] 44
 - Notification par avis public d'une procédure dont la loi exige la signification par huissier, [T-2] 11.1
 - Offres réelles, [T-2] 47
 - Paiement échelonné, [T-2] 21-22, 31
 - Procédure introductive d'instance, [T-2] 8
 - Procès-verbal, [T-2] 12-16, 32-34
 - De démarches ou d'absence
 - • Dans le cadre d'une signification, [T-2] 12
 - • En matière d'exécution, [T-2] 13
 - Destruction de documents se trouvant sur un support technologique saisi, [T-2] 16
 - Ouverture d'un coffre-fort, [T-2] 15
 - Pour inscription au registre foncier, [T-2] 14
 - Saisie avant jugement, [T-2] 32
 - Saisie de revenus, [T-2] 28-31

- Saisie en mains tierces autre que celle portant sur les revenus du débiteur, [T-2] 36
- Saisie immobilière, [T-2] 34
- Saisie mobilière, [T-2] 33
- Séquestre, [T-2] 39-40
- Vente aux enchères, [T-2] 48

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, [R-25] 33, 34

- Application, [T-4] 1
- Copie d'une transcription, [T-4] 8
- Expert, [T-4] 4
- Extrait d'enregistrement (frais de greffe), [T-4] 10
- Frais pour des services non mentionnés au tarif, [T-4] 9
- Honoraires, [T-4] 2, 4 9
- Transcription (page type), [T-4] 3

Voir aussi **Débours, Frais, Honoraires et débours**

Tarif des honoraires pour services fournis au gouvernement, [A-14] 83.21; [T-1]

- Entente avec le gouvernement, [A-14] 83.21
- Honoraires forfaitaires, [A-14] 83.21 al. 3
- Indemnités de déplacement, [A-14] 83.21 al. 4
- Services rendus à des organismes du gouvernement, [T-1]
 - Application, [T-1] 1
 - Approbation du ministre de la Justice, [T-1] 12 al. 2
 - Avocat, [T-1] 2(1)
 - Méthode à forfait, [T-1] 3(3), 6-7
 - Méthode à pourcentage, [T-1] 3(2), 5
 - Méthode à taux horaire, [T-1] 3(1), 4
 - Méthode d'établissement des honoraires, [T-1] 3
 - Notaire, [T-1] 2(2)
 - Organisme, [T-1] 2(3), Ann. I
 - Paiement selon le degré d'avancement des travaux, [T-1] 12 al. 1

- Remboursement des dépenses, [T-1] 8-11
- Taux horaire, [T-1] Ann. II

Voir aussi **Débours, Frais, Honoraires et débours**

Tarif forfaitaire

- Publicité, [R-1] 147

Témoin

- Avocat agissant comme, [R-1] 76
- Chercher à obtenir des renseignements, [R-1] 120
- Dépenses, [R-1] 123
- Devoirs de l'avocat, [R-1] 122-123
- Incitation par l'avocat, [R-1] 115
- Lien avec un juré, [R-1] 125(3)
- Paiement ou compensation, [R-1] 123
- Perte de temps, [R-1] 123
- Présentation fausse ou trompeuse, [R-1] 122
- Usurpation d'identité, [R-1] 122

Témoin expert, [R-1] 123

Temps plein

- Fréquentation d'un établissement d'enseignement
 - Définition (règlement sur l'aide juridique), [R-20] 3

Voir aussi **Aide juridique**

Tenue de dossiers et de bureau

- Avocat
 - Normes d'exercice professionnel, [C-26] 89, 91; [R-2] 11-27
 - Règlement du conseil d'administration d'un ordre professionnel, [C-26] 91
- Sténographe, [R-25] 37-45

Voir aussi **Exercice d'une profession, Ordre professionnel**

Testament, [B-1] 128(2)*b*); [R-9] 1-16

- Disposition testamentaire (définition), [R-9] 1
- Honoraires, [B-1] 15(3)*e*), 18; [R-9] 12-13
- Rapport du registraire, [R-9] 5-6
- Registre, [B-1] 15(3)*e*), 18; [R-9] 1-16

Voir aussi **Débours, Frais, Honoraires et débours**

Tiers, [R-1] 102(9), 108

- Conflit d'intérêts, [R-1] 72

Titulaire d'un diplôme universitaire, [R-16] 1

- Activités professionnelles réservées aux avocats
 - Clinique juridique de l'École du Barreau, [R-16] 4
 - Conditions, [R-16] 4
 - Inscription au programme de l'École du Barreau, [R-16] 1
 - Supervision d'un avocat, [R-16] 4
- Consultation et avis
 - Clinique juridique d'un établissement d'enseignement universitaire, [R-16] 2
 - Conditions, [R-16] 2
 - Inscription à un programme de deuxième ou troisième cycle, [R-16] 1
 - Supervision d'un avocat, [R-16] 2, 3
 - • Conditions, [R-16] 3

Voir aussi **Clinique juridique**

Tort irréparable

- Déclaration d'admissibilité à l'aide juridique, [A-14] 4.3, 4.13

Voir aussi **Aide juridique, Circonstances exceptionnelles, Intérêt de la justice, Urgence**

Trafic d'influence, [R-1] 14.1

Transfert électronique de fonds

- Définition, [R-2] 1

Tribunal

- Affaire pendante, [R-1] 121
- Arbitrage international, [R-16] 5
- Autorité, [R-1] PR 6, 18, 111
- Cessation d'agir, [R-1] 49
- Collaboration de l'avocat à l'administration de la justice, [B-1] 2
- Conflit d'intérêts, [R-1] 79-80
- Définition, [A-14] 3; [B-1] 1/; [R-1] 3(4)
- Devoirs de l'avocat, [R-1] 112, 114-118
- Incompatibilité de fonctions, [R-1] 142

- Induit en erreur, [R-1] 116
- Influencer ou tenter d'influencer, [R-1] 78(2)
- Ordonnance, [R-1] 118
- Présence ou représentation de l'avocat, [R-1] 114

Voir aussi **Tribunal des professions**

Tribunal administratif

- Actes posés par un avocat membre, [R-1] 2
- Recours, [T-3] 113-114

Tribunal administratif du logement, [T-3] 102-110

Tribunal administratif du Québec, [T-3] 50

Tribunal des professions, [C-26] 162-182.9; [R-24] 1-42

- Abus de procédure
 - Plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée, [C-26] 175 al. 2; [R-24] 41-42
- Acte de comparution, [C-26] 164 al. 4, 182.1 al. 2
- Acte de procédure, [R-24] 14-18
- Administration du Tribunal, [R-24] 2-6
- Appel
 - Décisions autres que disciplinaires, [B-1] 48, 70(5); [C-26] 182.1-182.9, 187.9 al. 2
 - Décisions du conseil de discipline, [C-26] 164, 167-176, 182.1 al. 2
- Assistance ou représentation par avocat, [C-26] 170, 182.1 al. 2
- Audition, [R-24] 31-40
- Audition d'urgence, [C-26] 171; [R-24] 12
- Audition publique, [C-26] 149, 173, 174, 182.1 al. 2
- Composition, [C-26] 162
- Constitution, [C-26] 162
- Consultation d'un dossier, [R-24] 4
- Date d'audition, [C-26] 171, 182.1 al. 2; [R-24] 5
- Débours, [C-26] 175 al. 2, 177.0.1, 182.1 al. 2, 182.6 al. 2

- Décision, [C-26] 176-177.1, 182.1 al. 2, 182.6
 - Décision exécutoire, [C-26] 177 al. 3, 182.1 al. 2, 182.3 al. 2, 182.7 al. 3
 - Désistement, [R-24] 13
 - Fait nouveau, [C-26] 177.1 al. 3(1)
 - Frais compris dans les débours, [C-26] 175 al. 2, 182.6 al. 2
 - Gestion de l'instance, [R-24] 40
 - Greffe, [R-24] 2 al. 1, 5, 7 al. 2, 9 al. 2, 29 al. 1
 - Greffier, [C-26] 165 al. 3, 182.1 al. 2; [R-24] 3-6, 11-13, 24(2)a), 36 al. 2, 3, 39, 41
 - Huis clos, [C-26] 173 al. 2, 3, 174
 - Immunité, [C-26] 165 al. 1, 182.1 al. 2
 - Intérêt de la justice, [C-26] 143.4, 169 al. 1, 182.1 al. 2
 - Lieu des séances, [C-26] 172, 182.5
 - Membres, [C-26] 162-163, 165, 171, 182.1 al. 2
 - Mémoire d'appel, [C-26] 167, 182.4; [R-24] 19-30
 - Mémoire de frais, [C-26] 177.0.1
 - Nombre de juges pour l'audition, [C-26] 163, 182.1 al. 2
 - Outrage au tribunal, [C-26] 173, 182.1 al. 2
 - Pouvoirs de réglementation, [C-26] 184.2
 - Pouvoirs du Tribunal, [B-1] 48, 70(5); [C-26] 164, 165, 171, 175, 182.1 al. 2, 182.2 al. 7, 182.6, 184.2; [R-24] 40
 - Preuve, [C-26] 168, 182.1 al. 2
 - Preuve nouvelle indispensable
 - Circonstances exceptionnelles, [C-26] 169, 182.1 al. 2
 - Serment, [C-26] 169 al. 2
 - Publicité des décisions et rapports, 179-182, 182.9
 - Rectification d'une décision, [C-26] 177.1, 182.8
 - Règles de pratique, [C-26] 184.2; [R-24] 1-42
 - Rémunération du président, [C-26] 162.1
 - Réponses aux questions, [C-26] 149
 - Requêtes préliminaires ou incidentes, [R-24] 6-12
 - Révision d'une décision, [C-26] 177.1 al. 3, 4, 182.1 al. 2
 - Rôle d'audition (exemplaires aux parties), [R-24] 5
 - Secrétaire
 - Définition, [R-24] 1
 - Siège, [R-24] 2 al. 2
 - Signification
 - Appel, [C-26] 164, 182.2
 - Décision, [C-26] 177
 - Délai d'exécution d'une décision, [C-26] 158
 - Demande d'audition d'urgence, [C-26] 171 al. 2; [R-24] 12
 - Demande de changement du lieu d'audition, [C-26] 182.5 al. 2
 - Demande de rectification d'une décision, [C-26] 161.1 al. 2, 177.1 al. 2, 182.8 al. 2
 - Mémoire de frais, [C-26] 177.0.1 al. 1, 2
 - Suspension d'exécution, [C-26] 166, 182.3
 - Décision et ordonnance exécutoires nonobstant appel, [C-26] 166
 - Vice de fond ou de procédure, [C-26] 177.1 al. 3(2), 182.1 al. 2
- Voir aussi* **Tribunal**
- Tromperie**, [R-1] 48, 122, 143
- Tutelle**
- Au majeur, [C-26] 37.1; [R-25] 39
 - Avocat (inhabilité à exercer la profession), [B-1] 69.1, 122(1)c)
 - Sections du Barreau, [B-1] 15(1)m), n), 42
 - Services juridiques admissibles à l'aide juridique, [A-14] 4.7(3)
 - Représentation, [R 20] 30
 - Sténographe, [R-25] 39
- Voir aussi* **Avocat, Exercice d'une profession, Infractions et peines**
- Tuteur**
- Voir* **Tutelle**

- U -

Urgence, [A-14] 67, 74; [C-26] 133, 171; [R-24] 12; [R-26] 5 al. 2

- Secret professionnel, [B-1] 131 ; [C-26] 60.4

Voir aussi **Aide juridique, Circonstances exceptionnelles, Intérêt de la justice, Tort irréparable**

Usurpation d'identité, [R-1] 122

- V -

Vérificateur

- Office des professions (livres et comptes)

• Vérificateur général, [C-26] 16.4

- Ordre professionnel, [C-26] 104

• Finances, [C-26] 107, 108

Voir aussi **Comptable public, Office des professions, Ordre professionnel**

Victime de violence sexuelle ou conjugale

- Consultation d'aide juridique, [A-14] 83.0.1

• Temps alloué, [A-14] 83.0.1

Vidéo

- Communication publique, [R-1] 17

Violence conjugale

Voir **Victime de violence sexuelle ou conjugale**

Violence sexuelle

Voir **Victime de violence sexuelle ou conjugale**

Vote prépondérant

- Comité exécutif d'un ordre professionnel (président), [C-26] 100 al. 4

- Comité exécutif du Conseil d'administration du Barreau (bâtonnier), [B-1] 20(3)

- Conseil d'administration d'un centre régional d'aide juridique (président), [A-14] 39 al. 2

- Conseil d'administration d'un ordre professionnel (président), [C-26] 84 al. 3

- Conseil de section (bâtonnier), [B-1] 35(1)

Voir aussi **Barreau du Québec, Centre régional d'aide juridique, Conseil d'administration du Barreau, Ordre professionnel, Sections du Barreau**

